

...ale (les) & une folie, 8 v. 8 l.
Ministre (le) de Wakefield, traduit de l'anglais, 2 vol. in-12. 1 l. 4 s.
Mirabeau. Philosophie rurale, 3 vol. in-12. 3 l.
Mirabeau. Théorie de l'impôt, in-12. 15 s.
Mœurs & usages des Turcs, par M. Guer, 2 vol. in-4, fig. 16 l.
Mœurs, (les) par Toussaint, 3 vol. in-18. 1 l.
Moine, (le) traduit de l'anglais, 3 vol. in-12, fig. 4 l.
Idem, 4 vol. in-18, fig. 2 l. 10 s.
Mois, (les) poëme par M. Roucher, 2 v. in-12. 1 l. 4. s.
Mon Oncle Thomas, par Pigault-Lebrun, 4 vol. in-12, fig. 5 l. 10 s.
Mon bonnet de nuit, par Mercier, 4 v. in-8. 5 l.
Monarchie (de la) Prussienne sous Frédéric-le-Grand, par le Comte de Mirabeau, 7 vol. in-8, atlas. 25 l.
Monumens de la vie privée des douze Césars avec le monument du culte secret des dames Romaines, Rome, 1790, 2 vol. in-8, fig. 9 l.
Morale du deuxième âge, in-18. 4 s.
Morale (la) universelle, ou les devoirs de l'homme fondés sur la nature, 3 vol. in-8. 6 fr.
Morale (la) en action, 2 vol. in-12. 3 l.
Morceaux choisis de Tacite, par Dalembert, 2 vol. in-12. 2 l.
Mort (la) d'Abel, poëme par Gessner, in-4, grand papier satiné, fig. en couleur, DIDOT, *cartonné.* 24 l
Idem, in-18. 8 s.
Mot (le) & la chose, roman. 12 s.
Moyens (les) les moins onéreux de construire & d'entretenir les grands chemins, in-8. 1 l. 10 s.
Moyens d'apprendre à compter sûrement, par Condorcet, in-12. 1 l.
Mystères (les) d'Udolphe, par Anne Radcliffe, 4 vol. in-12, fig. 6 l. 10 s.
Naissance (de la) & de la chûte des anciennes républiques, par le citoyen Cantwell, in-8. 2 l. 10 s.
Narcisse dans l'isle de Venus, poëme de Malfilatre, in-12, papier velin *tiré à 250 exemplaires.* 1 l. 10 s.
Nature (la) considérée sous ses différens aspects par M. Buchoz, 5 vol. in-12. 5 liv.
Nature (de la) & de ses lois, par Peyrard, in-18. 10 s.

Nature (la) & l'art, par l'auteur de im-ple histoire, 2 v. 1 l
Nature (de la) des biens des ancien Romains, & de leurs différentes mét de de procéder aux suffrages, par C He-guerty, in-12. 1 l
Naufrage & aventures de Pierre V ud in-18. o s
N. J. Necker, elementa botanica, Nwe dæ, 1790, 3 vol. 7 l o s
Idem, 4 v. in-8, avec 62 planches. 5 l
Nosographie philosophique, par Pin, vol. in-8. 6 l
Notice des insectes de la France réputé vénimeux, in-8. 1 l
Nouveau Théâtre anglais, ou cho de meilleures pièces de théâtre rep sen tées à Londres depuis quelques anées 2 vol. in-12. 2
Nouveau Secrétaire du Cabinet, -12 5
Idem, in-18, nouvelle édition. 6
Nouveau commentaire sur l'édit perptuel in-12. 1
Nouveaux mêlanges de philosophie & de littérature, par Gin, in-12. 1 10
Nouveaux contes Moraux, de Marmontel 5 vol. in-18, ornés de fig. an 9. 3 15
Le même, 4 vol. in-12. 5 l 10
Nouvelle bibliotheque de littérature, histoire, ou choix des meilleurs mo eau tirés des ana, 2 vol. in 12. 2
Nouvelle rhétorique française à l'usage de jeunes demoiselles, in-12. 1 5
Nouvelle (la) Héloïse, par J. J. ous seau, 4 vol. in-8, fig. 9
Idem, Lausanne, 4 vol. in-12, fig 6
Idem, 6 vol. in-18, fig. 3 12
Nouvelle vie de Fénélon, archevêque de Cambray, in-12. 1
Nouvelle maniere de graver en cuivre de Estampes coloriées, par Jacques Baer Leyde, 1772, fig. 2 l o
Nouvelles, nouvelles, par M. Floria, in 18, Paris, 1792. 15
Nuits (les) d'hiver, in 18, fig. 8
Nuits de Paris, ou le Spectateur noc rne par Rétif de la Brétonne, 16 vo in 12. 20
Nuits Parisiennes, à l'imitation des uit attiques d'Aulugelle, 2 vol. in-12. 2
Numa Pompilius, par M. Florian, vo in-12, p. p. 6
Nymphomanie, (la) ou traité de fu reur utérine, par Bienville, -12 10
Oblervations su l'histoire de France pa Mably, 6 vol in-12. 6

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DE LA FRANCE.

TOME IV.

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL
DE LA FRANCE,

CONTENANT la Deſcription Géographique & Hiſtorique des Provinces, Villes, Bourgs & Lieux remarquables du Royaume; l'état de ſa Population actuelle, de ſon Clergé, de ſes Troupes, de ſa Marine, de ſes Finances, de ſes Tribunaux, & des autres parties de ſon Gouvernement:

ENSEMBLE *l'Abrégé de l'Hiſtoire de France, diviſée ſous les trois races de nos Rois; des Détails circonſtanciés ſur les Productions du ſol, l'Induſtrie & le Commerce des Habitans; ſur les Dignités & les grandes Charges de l'État; ſur les Offices de Judicature & Emplois Militaires; ainſi que ſur ceux de toutes les autres branches de l'Adminiſtration.*

AVEC un grand nombre de Tables qui raſſemblent, ſous un même coup d'œil, les divers diſtricts ou arrondiſſemens du Gouvernement Eccléſiaſtique, Civil & Militaire.

Par M. ROBERT DE HESSELN, ci-devant Profeſſeur en Langue Allemande & Inſpecteur de MM. les Eleves de l'Ecole Royale Militaire.

TOME QUATRIEME.



A PARIS,

Chez DESAINT, Libraire, rue du Foin-ſaint-Jacques.

M. DCC. LXXI.

Avec Approbation & Privilége du Roi.



DICTIONNAIRE
DE LA FRANCE.

LOC



LOC-DIEU, abbaye commendataire. *Voyez* LIEU-DIEU.

LOCHES, petite ville de la haute Touraine, ſur la rivière de l'Indre, ſituée à mi-côte au pied de ſon château, & entourée d'un côté de collines de vignes, au bas deſquelles ſont des vallées fort fertiles, & de l'autre d'une grande prairie traverſée par un pont d'une longueur extraordinaire; diocèſe & intendance de Tours, parlement de Paris; le chef-lieu d'une élection, d'un bailliage, d'une maîtriſe des eaux & forêts, d'un grenier à ſel, avec un hôtel-de-ville, une maréchauſſée, &c. Cette ville n'a qu'environ 3000 habitans.

Le château eſt vaſte & fort; le donjon a été commencé il y a près de 300 ans, & il ne fut achevé que ſous le règne de Louis XII. On y voit deux cages de bois, garnies de fer, de 8 pieds de long ſur 6 de large, dans l'une deſquelles mourut Ludovic Sforce. L'appartement que les habitans du pays appellent *les ſalles*, a été bâti par ordre de Louis XI, & c'eſt celui du roi. Un capitaine de ce château, nommé Pont-Briant, y découvrit des voutes

souterraines, fermées avec une porte de fer, au fond desquelles on arrivoit à une chambre quarrée, où il se trouva, dit-on, un géant assis sur une pierre, appuyé sur ses deux mains, comme s'il eût dormi; mais aussitôt qu'il fut exposé à l'air, il tomba en poussière, à la réserve de la tête & de quelques ossemens, qu'on a conservés longtemps dans l'église de Loches. A côté de ce géant étoit un petit coffre rempli de quantité de beau linge, qui fut aussi réduit en poudre aussitôt qu'on y toucha. Tout ce récit est fabuleux.

L'enceinte du château renferme l'église collégiale de Notre Dame de Loches, où l'on voit au milieu du chœur un tombeau magnifique de marbre noir, élevé de trois pieds de terre: au-dessus est une figure de marbre blanc, qui représente Agnès Sorel. Deux anges tiennent l'oreiller sur lequel repose sa tête, & à ses pieds sont deux béliers, avec une inscription françoise & trois latines autour du tombeau. Elle étoit née au village de Fromenteau auprès de Loches, & elle sauva la France, en tirant Charles VII de l'indolence avec laquelle il voyoit les progrès que les Anglois faisoient dans son royaume. Les chanoines de Loches lui accordèrent cette sépulture en considération des libéralités qu'elle leur fit, par la donation des terres de Fromenteau & de Bigorre: elle leur fit en outre présent d'une magnifique tapisserie, de plusieurs joyaux, reliquaires & ornemens, entre autres d'une image d'argent de la Magdeleine.

Il y a aussi dans la ville une paroisse & six couvens. L'église de S. Antoine qui est au milieu de la ville, sert de succursale à la paroisse. Le domaine de ce lieu est engagé à un gentilhomme du nom de Bracque, qui prend le titre de comte de Loches. Les habitans de cette ville ont une vénération superstitieuse & ridicule pour une meule du moulin de S. Piers, laquelle, à ce qu'ils prétendent, *subsiste dans son entier*, sans la moindre diminution depuis environ 1200 ans, nonobstant que les meuniers la piquent lorsqu'elle est usée. La ville de Loches est séparée de la ville de Beaulieu par la rivière de l'Indre, & par un pont qui en fait la communication.

La forêt de Loches, qui est auprès de cette petite ville, contient 5000 arpens de bois de haute futaie, & appartient au roi.

LOCRENAN *ou* LOKORNAN, bourg de la basse Bretagne, diocèse & recette de S. Pol-de-Léon, parlement & intendance de Rennes. Il est situé entre les ports de Brest, de Douarnénez, d'Audierne, de Pont-l'Abbé & de Quimper. Il y a une manufacture royale de toiles pour les voiles des vaisseaux dont on fournit l'arsenal de Brest. Elle se perfectionne toujours de plus en plus; ces toiles ont acquis un dégré de supériorité & de force qui les fait préférer par les connoisseurs.

LODÈVE, petite & assez belle ville du bas Languedoc, sur la petite rivière de Lergne, au pied des Cévennes, à neuf lieues au septentrion de Béziers, à dix-sept au levant d'été de Narbonne, à onze au couchant d'hiver de Montpellier, & à 148 vers le midi de Paris; au 21 dégré de longitude, & au 43 dégré 45 minutes de latitude. Route de Paris à Lodève, par *Corbeil, Fontainebleau, Nemours, Montargis, Beau-Moulin, Briare, Cosne, la Charité, Nevers, S. Pierre, Moulins, S. Pourçain, Gannat, Riom, Clermont, S. Flour, Mende,* & de-là à Lodève. On y compte environ 4000 habitans. C'est le siège d'un évêché, le chef-lieu d'un bailliage & d'une recette; parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc.

L'évêché de Lodève est suffragant de Narbonne; & quelques-uns prétendent que S. Flour, qu'on dit l'un des 72 disciples de Jesus-Christ, fut son premier évêque: ce qu'il y a de certain, c'est que Maternus, l'un de ses évêques, assista en 506 au concile d'Agde. Ceux de Lodève ont eu pendant longtemps leurs vicomtes; ils furent depuis sujets des rois des Wisigoths, & ne furent soumis aux François que sous la race des rois Carlovingiens.

Un de leurs évêques fit fermer la ville de murailles à ses dépens, & le roi Louis VII accorda à l'évêque le droit de régale, & les mines d'argent & autres de son diocèse. Philippe-Auguste joignit à ce droit celui de battre monnoie, de bâtir des tours & des forteresses, & de connoître des causes civiles & criminelles. L'évêque de Lodève qui est seigneur temporel de la ville & de la plus grande partie du diocèse, jouit encore de ces droits, à la réserve de celui de battre monnoie, & prend le titre de comte. Le chapitre

de la cathédrale, sous l'invocation de *S. Genest* & *S. Fulcrand*, est composé d'un archidiacre, d'un chantre & d'un archiprêtre, qui sont en même temps chanoines, & de neuf autres chanoines. Le bas-chœur est composé de 11 prébendiers, de trois hebdomadaires, & de 17 autres bénéficiers.

Les dignités du chapitre sont à la nomination de l'évêque, & les canonicats à celle de l'évêque & du chapitre.

Ce diocèse ne renferme que 54 paroisses ou environ, & rapporte 22000 livres de revenu; la taxe en cour de Rome est de 1060 florins. On y compte aussi deux abbayes d'hommes, de l'ordre de S. Benoît, qui sont, celle de *S. Sauveur de Lodève*, fondée en 980 par S. Fulcran, pour lors évêque de Lodève, & celle de *S. Guillaume le Désert*, fondée en 804 par S. Guillaume, comte de Toulouse, & une abbaye de filles bénédictines nommée *Gorian*, fondée en 1350.

L'abbaye de S. Sauveur vaut environ 1500 livres à son abbé, qui paie 400 florins pour l'expédition de ses bulles.

Au reste le territoire du diocèse de Lodève est un pays sec, stérile, & en partie couvert de montagnes. Il n'y vient pas à beaucoup près assez de bled pour ses habitans: c'est cependant un des plus riches diocèses de ces cantons. On y nourrit beaucoup de bestiaux, & on y fabrique les meilleures toiles de la province. Il y a aussi des manufactures qui fournissent une grande quantité de gros draps, & d'autres où l'on fait des chapeaux.

LOING, (le) petite rivière qui a sa source dans le pays de Puissaye, près des confins du Nivernois. Elle traverse le Puissaye & le Gâtinois, en arrosant les villes de Saint-Fargeau, Bléneau, Châtillon, Montargis, Nemours & Moret, d'où elle se rend dans la Seine entre Melun & Montereau, à environ 2 lieues de Fontainebleau. Son cours est d'environ 28 à 30 lieues. Les eaux du Loing entretiennent le canal de ce nom, qui fait à Montargis la continuation de celui de Briare. *Voyez* MONTARGIS.

LOIR, (le) rivière qui a plusieurs sources dans le Perche-Gouet: elle traverse le Dunois, le Vendomois, une petite partie du bas Maine & le haut Anjou, où elle se joint à la Sarthe au-dessus d'Angers. Les principales villes que cette rivière arrose sont Châteaudun, Vendôme, Château-du-Loir & la Flêche. Son cours est de 40 à 45 lieues.

LOIRE, (la) rivière qui a sa source dans le Vivarais, au mont Gerbier-le-Joux, sur les frontières du Vélai. Elle tourne d'abord au midi, puis au couchant & au nord; delà entrant dans le Vélai, elle arrose le Puy, passe dans le Forez auprès de Feurs & de Rouanne, où elle commence à être navigable; ensuite allant au nord-ouest, assez près de Sémur, elle reçoit la Barbince & plusieurs autres ruisseaux qui viennent de la Bourgogne, qu'elle sépare du Bourbonnois; entre dans le Nivernois, où elle arrose Nevers, reçoit l'Allier, passe à la Charité, à Briare, où est le canal de communication; & rasant le Berri qu'elle sépare de l'Orléanois, elle baigne Gien & Orléans, où coulant vers le sud-est, elle passe à Baugenci, à Blois, à Amboise, à Tours, reçoit le Cher & l'Indre, & ensuite la Vienne, puis elle passe à Saumur; & au-dessus du pont de Cé, elle s'enfle des eaux de la Sarthe, qui vient d'Angers, puis sortant de l'Anjou, elle entre dans la Bretagne, arrose Nantes, & élargissant son lit qui est semé d'îles, elle se jette dans l'Océan entre le Croisic & Bourg-neuf.

Le commerce qui se fait sur la Loire est sans contredit le plus étendu du Royaume, puisqu'il comprend tout ce qui se tire des Provinces méridionales & occidentales de la France, & des Pays étrangers. Les marchands & habitans des lieux situés sur cette rivière & sur celles qui s'y jettent, ayant un intérêt particulier à en maintenir la navigation, ont obtenu de nos rois la permission de lever un certain droit sur les marchandises qui y passent, & les deniers en provenant sont employés au nétoyage de la rivière, & à y maintenir la sûreté de la navigation. Chaque ville de la Loire nomme un député pour en avoir soin dans son district, & ces députés s'assemblent tous les quatre ans le 10 mai à Orléans devant l'intendant, où ils élisent deux présidens & un receveur, & passent bail de balisage & droit de boëte, qui monte année courante à 16000 livres. D'un autre côté nos rois ont eu grand soin d'empêcher les débordemens de cette même rivière. Ils ont pour cet effet fait faire des levées dans les endroits les plus exposés, & ont apporté de tout temps une attention toute particulière à la faire entretenir: les dépenses nécessaires pour cet entretien, montent par an à 200,000 livres.

LOISE, (la) petite rivière du Forez, qui prend sa source près de Chamousset & de Longeraigne en Lyonnois, & qui se jette dans la Loire au-dessous de Feurs, après un cours d'environ quatre lieues.

LOMAGNE *ou* LAUMAGNE, (la) pays de Gascogne faisant partie du bas Armagnac. Il est environné des territoires de Verdun, de Gaure & de l'Armagnac propre. Ce pays étoit autrefois une vicomté qui relevoit des ducs de Gascogne : Lectoure en étoit pour lors la capitale, & Vic de Lomagne, la résidence des vicomtes. Mais la maison de ces vicomtes étant tombée en quenouille, la Lomagne tomba en partage aux comtes d'Armagnac. La Lomagne forme aujourd'hui une élection, dont le siège est à Fleurence : ses lieux principaux sont Vic de Lomagne & Beaumont. Le commerce y est peu considérable, & ne consiste que dans le transport du bled & du vin que l'on fait par la Garonne à Bordeaux, & dans les montagnes du pays de Comminges.

LOMARIA *ou* LOCMARIA, bourg de l'île de Belle-Isle, au midi de la basse Bretagne, au levant de cette île; diocèse & recette de Vannes, parlement de Rennes, & intendance de Nantes. On y compte environ 500 habitans. Cette paroisse donne son nom à l'un des quatre quartiers de l'île. *Voyez* BELLE-ISLE.

LOMBEZ, petite ville, évêché, dans le comté de Cominges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Cominges, située sur la rivière de Save, dans la seigneurie ou châtellenie de Samatan, à huit lieues au couchant de Toulouse, à quatre d'Ausch, & à cinq de Rieux. On y compte environ 2400 habitans.

Lombez n'étoit autrefois qu'une abbaye de l'ordre de S. Augustin. Elle fut érigée en évêché en l'an 1317, par le pape Jean XXII, qui démembra cette abbaye du diocèse de Toulouse, dont le nouvel évêché devint suffragant, avec 18 à 20000 livres de revenu. Le prélat qui est à la tête de ce diocèse paie 2500 florins pour ses bulles.

Le chapitre de la cathédrale, dédiée à Notre-Dame, est composé d'un prevôt qui a 1200 livres de rente, d'un archidiacre, d'un sacristain, d'un précenteur, & de douze chanoines, dont l'un est théologal. Le bas-chœur est composé de 24 chapelains. La prevôté est élective par le

chapitre. Les trois autres dignités, dont la dernière n'est qu'un office, sont à la nomination de l'évêque ; les canonicats sont à la nomination alternative de l'évêque & du chanoine en semaine.

LONDINIÈRES, petit bourg du pays de Caux, dans la haute Normandie, sur la rive droite & au milieu du cours de l'Eaulne, qui est de huit lieues, à deux bonnes lieues au couchant de Foucarmont, & cinq au levant d'hiver de Dieppe; diocèse, parlement & intendance de Rouen, élection de Neufchâtel. On y compte 700 habitans. Il s'y tient un marché le jeudi, & plusieurs foires par an. Ce bourg est terre du chapitre de Notre-Dame de Rouen.

LONGEVILLE, village assez considérable de Lorraine, à une lieue au couchant de S. Avold, bailliage & recette de cette ville ; diocèse de Metz, cour souveraine & intendance de Lorraine. On y compte environ 200 habitans. Il y a une très-belle abbaye régulière de Bénédictins de la réforme. Son abbé est électif.

LONGJUMEAU, bourg du Hurepoix, au gouvernement général de l'Isle-de-France, sur la route de Paris à Orléans, à quatre lieues un quart au midi de Paris; diocèse, parlement, intendance & élection de cette ville. On y compte environ 1000 habitans. Il y a un prieuré commendataire de Génovéfains, sous le titre de *S. Eloi*. Il vaut environ 2000 livres de rente. La paroisse du lieu est sous l'invocation de *S. Martin*, & la cure est à la nomination de l'archevêque de Paris. Longjumeau est le chef-lieu d'une subdélégation. Il y a deux foires par an, celle de S. Matthieu au mois de septembre, & la foire franche du 25 juin. Il y a aussi un marché par semaine.

LONGNY, bourg du Perche, sous le gouvernement du Maine & du Perche ; diocèse de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection & châtellenie de Mortagne. On y compte environ 2000 habitans. Il s'y tient deux foires par an, une le premier mai, où il se vend beaucoup de chevaux, & l'autre à la S. Matthieu, au mois de septembre.

LONGPONT, village de la haute Picardie dans le Valois, sous le gouvernement général de l'Isle-de-France, élection de Crespy, diocèse & intendance de Soissons, dont

il eſt éloigné de trois lieues : il n'a qu'environ 150 habitans. Il y a une abbaye commendataire de Bernardins, de la réforme & de la filiation de Clairvaux, fondée par Goſſelin, évêque de Soiſſons, en 1131. L'abbé jouit de 15 à 16000 livres de rente, & la taxe en cour de Rome eſt de 150 florins.

LONGVAY, abbaye commendataire d'hommes de l'ordre de Prémontré & de la réforme, non loin de la rive droite de l'Aîne, dans le Réthelois en Champagne, à deux lieues au couchant d'été de Grangpré, & à environ la même diſtance au levant d'hiver d'Attigny ; diocèſe de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Réthel. Cette abbaye vaut environ 16 à 1800 liv. à ſon abbé : elle n'eſt point taxée pour la cour de Rome.

LONGVAY *ou* LONGUAY, abbaye commendataire d'hommes de l'ordre de Cîteaux, ſur la rivière d'Aube, dans le Baſſigny, en Champagne, aux confins méridionaux de cette province, entre Damcevoir & Arc-en-Barrois ; diocèſe & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. Cette abbaye vaut environ 2000 livres de revenu à ſon prélat.

LONGUES, paroiſſe du Beſſin, en baſſe Normandie, près de la mer, à deux lieues au ſeptentrion de Baïeux ; diocèſe & élection de cette ville, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie de Gray. Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins, ſous l'invocation de Notre-Dame, & fondée vers le milieu du douzième ſiècle, par Hugues Watt, homme illuſtre du Beſſin : elle vaut environ 5000 livres à ſon abbé, & la taxe en cour de Rome eſt de 200 florins.

LONGUEPIE, village du Rouergue, diocèſe de Rodez, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban, élection de Villefranche. Ce lieu n'eſt recommandable que par les mines de cuivre rouge qui ſont auprès.

LONGUEVILLE, bourg du pays de Caux, dans la haute Normandie, ſur la rive droite de la Seye, au milieu de ſon cours qui eſt de ſix lieues, à une lieue au couchant du grand Torcy, & à deux petites au levant de Baſqueville ; diocèſe, parlement & intendance de Rouen, élection d'Arques, chef-lieu d'une ſergenterie ; ſiège d'un

bailliage, d'une vicomté & d'une grurie, avec un château & plusieurs marchés. On y compte environ 300 habitans. Il y a un prieuré de l'ordre de S. Benoît, de la congrégation de Cluny, qui fut fondé en 1084, & qui vaut 12000 livres de revenu. Il est à la présentation du prieur de la Charité-sur-Loire, & le prieur de la congrégation de Bénédictins dont nous parlons, présente à la cure de Longueville, & à plus de vingt autres.

LONGVILLIERS, paroisse du Boulonnois, en basse Picardie, à une lieue de la rive droite de la Canche, & à cinq au levant d'hiver de Boulogne ; diocèse & recette de cette ville, parlement de Paris, intendance d'Amiens. On y compte environ 150 habitans. Il y a une abbaye commendataire d'hommes de l'ordre de Cîteaux, fondée en 1135 par Etienne, comte de Boulogne. C'est un des cent soixante monastères bâtis par S. Bernard. Cette abbaye vaut environ 7000 livres de rente à son abbé : elle n'est point taxée.

LONGWIC *ou* LONGWY, petite ville du Barrois dans le gouvernement du pays Messin, diocèse de Trèves, parlement & intendance de Metz, recette de Thionville, siège d'un bailliage, & le chef-lieu d'une subdélégation. On y compte environ 1500 habitans. Elle est située sur les confins du Barrois & du Luxembourg, sur le penchant d'une montagne, vers la petite rivière de Thiars, à quatre lieues d'Arlon, six de Montmédi & de Luxembourg, neuf de Thionville, & soixante-sept de Paris. On la divise en ville haute & en ville basse. Il n'y a que la ville haute, autrement appellée la ville neuve, qui soit fortifiée.

Elle a été bâtie par Louis XIV, après la paix de Nimégue, & fortifiée à la manière du maréchal de Vauban. Ses fortifications consistent en six bastions, avec un ouvrage à cornes, & trois redoutes inaccessibles d'un côté, à cause d'un très-grand précipice. C'est un gouvernement particulier du gouvernement militaire du pays Messin, avec état-major, garnison, casernes, arsenal, magasin & artillerie. Les dedans de la place sont fort réguliers, & ne consistent, pour ainsi dire, qu'en des corps de casernes. Les rues sont bien droites, & la place publique est fermée de bâtimens d'une égale symmétrie. L'église paroissiale de

cette partie eſt ſur cette place, dont le milieu eſt occupé par un puits très-profond dans le roc, duquel des hommes ſont occupés tout le jour à tirer de l'eau pour les beſoins des habitans & de la garniſon. Il y a un hôpital militaire & un très-bel hôtel de ville. La garniſon de la place conſiſte ordinairement en deux ou trois bataillons. La ville de Longwic, par ſa ſituation élevée, eſt apperçue de huit ou neuf lieues. Elle eſt peuplée & marchande; on y fabrique des chapeaux, des bonneteries, des étoffes croiſées de laine, &c. ce qui, avec les établiſſemens militaires, procure la ſubſiſtance aux habitans.

La ville baſſe n'eſt qu'un très-petit village où il y a trois communautés, celles des grands Carmes, des Récolets, & une communauté de Filles de la Viſitation au bas d'un précipice. Il y a auſſi un vieux château abandonné.

LONGWYON, petite ville du duché de Bar, dans les états de Lorraine; diocèſe de Trèves, cour ſouveraine de Nanci, chambre des comptes de Bar; ſiège d'un bailliage royal, où l'on ſuit la coutume de S. Mihiel. Elle eſt ſituée au confluent de la Chez & de la Crune, à une lieue d'Arrancy, trois de Longwi & de Viller-la-montagne, & ſix de Verdun. Les octrois en furent rétablis en 1753. Sa paroiſſe eſt une ancienne collégiale, dont le chapitre eſt composé de ſix chanoines, l'un deſquels eſt doyen & curé. On unit à cette égliſe il y a une douzaine d'années la chapelle d'un hôpital qui n'exiſte plus. Longwyon a ſur la Crune une forge très-conſidérable, & une belle manufacture où l'on fait d'excellens canons de fuſil.

Toute l'étendue de ce bailliage eſt un pays de grains: il y a auſſi des vignes à Sorbey, aux grand & petit Failly, & beaucoup de mines de fer. Les endroits les plus remarquables qui en dépendent, ſont *Arrancy*, petit bourg à une lieue où il y a un hôpital pour douze pauvres, & *Nouillonpont*, village le ſeul du diocèſe de Verdun dans ce bailliage. *Philippe Vayringe*, profeſſeur de phyſique & machiniſte de l'empereur, très-connu par ſon génie, y naquit en 1684, & mourut en Toſcane en 1746. Il y a à Loppigneux près de Longwyon, des forges dont le fer eſt excellent.

LONLAY, bourg du pays d'Houlme dans la baſſe

Normandie, sur la rivière de Graine, à deux lieues au couchant d'été de Domfront; élection de cette ville, diocèse du Mans, parlement de Rouen, intendance d'Alençon. On y compte plus de 300 habitans. Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins, fondée vers l'an 1020, par Guillaume Talvast, comte de Bellême: elle a reçu la réforme de la congrégation de S. Maur en 1660. Cette abbaye vaut environ 4500 livres de rente à son prélat, qui paie 250 florins à la cour de Rome pour ses bulles. Lonlay a trois marchés par semaine.

LONS-LE-SAUNIER, ville de la Franche-Comté, diocèse, parlement & intendance de Besançon; le siège d'un bailliage relevant de celui d'Aval, & le chef-lieu d'une recette. C'est aussi une place de guerre où il y a état-major, garnison, arsenal, magasins & artillerie. Elle est située auprès des sources de la rivière de Solvant, à huit lieues de Dôle, & à neuf de Châlons-sur-Saône. Son surnom de *Saunier* lui vient de ses sources salées qu'on a beaucoup négligées. Elle ne contient que 1900 habitans.

Il y a à Lons-le-Saunier une paroisse desservie par un curé, un vicaire, & un certain nombre de prêtres habitués, qu'on appelle dans le pays *familiers*, quatre couvens d'hommes, un d'Ursulines, & un d'Urbanistes, dont la supérieure perpétuelle est nommée par le roi, & prend la qualité d'abbesse.

S. Désiré, évêque de Besançon, né dans cette ville, y a aussi été enterré, selon la tradition des gens du pays.

On trouve auprès de cette ville plusieurs mines d'argent dont l'une est dit-on abondante; & d'autres de cuivre, de plomb, & de fer, où les poulettes sont fort communes. Les cornets, les murex & les tourbes n'y sont pas fort rares. On voit très-fréquemment dans les vignes de ce canton des pierres oblongues, qui séparées en plusieurs tronçons, imitent très-bien la figure que l'on donne communément aux étoiles. On découvre au village de Francheville, près de cette ville, du bois pétrifié.

Le marbre de Cousance, village voisin, est grisâtre dans son fond, & bigarré de taches rondes & rougeâtres, dans un tissu de différentes lignes.

LOOS *ou* LOOT *ou* LOZ *ou* LOUANGE, paroisse

de la Flandre Wallone, sur la Deule, à une lieue vers le couchant de Lille, intendance, subdélégation & recette de cette ville, diocèse de Tournai, parlement de Douai. On y compte environ 500 habitans. Il y a une abbaye régulière d'hommes, ordre de Cîteaux. Elle est taxée à 200 florins pour la cour de Rome. On fixe l'époque de sa fondation vers le milieu du douzième siècle.

LORGES. *Voyez* QUINTIN.

LORGUES, petite ville de Provence, diocèse de Fréjus, chef-lieu de la viguerie de son nom, & d'une recette, située sur la rivière d'Argens, à deux lieues de Draguignan, à cinq de Fréjus, & à quatre d'Aix. Elle a une collégiale du titre de S. Martin, fondée en 1421, du consentement du chapitre de sa cathédrale. Son chapitre est composé d'un doyen & de cinq chanoines. Cette ville est assez peuplée, & elle a le droit de députer aux assemblées des états de la province.

L'ORIENT, petite ville & gouvernement de place, avec un port dans la basse Bretagne, au fond de la baie de Port-Louis, à l'embouchure de la rivière de Scorf ou Corff, autrement appellée *Elle*, qui se jette dans cette baie avec la rivière de Blaves, à 106 lieues de Paris. La route de Paris à cette ville est la même que pour Rennes, & depuis cette ville jusqu'à l'Orient, elle va par *Ponteanes*, *Guers*, *Malestroit*, *Vannes*, *Hennebon*, & delà à l'Orient. Elle est du diocèse & recette de Vannes, parlement & intendance de Rennes. On y compte environ 1000 habitans. L'Orient est une ville nouvelle, qui ne s'est formée que vers l'année 1720.

Depuis le commencement de la présente année 1767, on y travaille à la construction d'un quai qui sera un des principaux ornemens de cette ville. Il se prolongera en ligne droite depuis une des extrémités de la ville jusqu'à l'autre, & aura 60 pieds de largeur. On bâtira le long de ce quai des maisons toutes uniformes.

Elle est le dépôt des marchandises de la compagnie des Indes, & c'est-là que cette compagnie tient ses magasins en Europe. Dans le temps où M. Dupleix étoit gouverneur de Pondicheri, l'Orient étoit devenu célèbre par son commerce, & cette ville étoit devenue le rendez-vous des né-

gocians de tout le royaume, & même des pays étrangers. Mais après le rappel de ce grand homme en France, ce commerce est insensiblement diminué, & avoit été entièrement interrompu par la guerre & la destruction de Pondicheri. Le commerce de cette ville commence à renaître aujourd'hui, & peut-être que la paix actuelle lui rendra sa première vigueur, sur-tout si le gouvernement fait reparoître dans les Indes un autre Pondicheri.

C'est à l'Orient que la compagnie des Indes fait ses embarquemens pour Pondicheri & autres lieux de la côte de Coromandel: la vente des marchandises de cette compagnie s'y fait ordinairement pendant les mois de septembre, octobre ou novembre: elle consiste en café de Moka & de Bourbon, en thé, en laque, gomme du Sénégal, soies de Nanquin, porcelaines de la Chine, mousselines, coton filé, mouchoirs des Indes, &c. Le concours des marchands y est toujours considérable dans cette saison de l'année. Ceux qui veulent aller à l'emplète, peuvent remettre leurs fonds aux banquiers établis pour cela à Paris, & dans quelques autres villes, & sur les reçus de ces banquiers, les marchandises leur sont délivrées à l'Orient.

Les Anglois ont tenté en vain de s'emparer de la ville & du port en 1746.

LORIOL *ou* L'AURIOL, bourg du Valentinois, dans le bas Dauphiné, sur la route de Lyon à Marseille, & à cinq lieues au midi de Valence, diocèse & élection de cette ville, parlement & intendance de Grenoble. On y compte environ 300 habitans. Assez près de-là, sur la rive gauche de la Drome, est une hôtellerie où il seroit à souhaiter que l'on construisît un pont pour la commodité des voyageurs, & la facilité du commerce qui demande ce secours.

LOROUX, village du haut Anjou, à cinq lieues de la rive droite de la Loire & de Saumur, & à deux lieues au levant d'hiver de Baugé; élection de cette ville, diocèse, parlement & intendance de Tours.

Il y a une abbaye commendataire d'hommes de l'ordre de Cîteaux, fondée en 1121 par Foulques V, comte d'Anjou. Elle vaut environ 6000 livres de rente à son prélat, & sa taxe en cour de Rome est de 250 florins.

LOROUX-BOTTEREAU *ou* LOUROUX, (le) bourg

de la haute Bretagne, à environ trois lieues au levant d'été de Nantes; diocèse, recette & intendancede cette ville, parlement de Rennes. On y compte environ 1000 habitans.

LOROY, abbaye commendataire d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, située dans le district de la principauté d'Henrichemont, en Berri, dans un pays de bois & de pâturage, à une lieue au couchant d'été d'Henrichemont; diocèse & intendance de Bourges. Cette abbaye a été fondée vers le milieu du douzième siècle, par Wulgrain, archevêque de Bourges: elle vaut environ 4000 livres de rente à son abbé, qui paie 60 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

LORRAINE, Etat composé des duchés de Lorraine & de Bar, & de plusieurs terres qui y ont été réunies en différens temps. Elle est bornée au septentrion par l'électorat de Trèves & le duché de Luxembourg: au midi par le pays de Langres & par la Franche-Comté: au levant par l'Alsace, par le duché de Deux-Ponts, & par le palatinat du Rhin, & au couchant par le comté de Clermont & par la Champagne. Son étendue est de 40 lieues communes de France du septentrion au midi, sur 36 dans sa plus grande largeur. Les pays entiers qui y sont enclavés, tels que le Messin, le Toulois, le Verdunois, le comté de Créhange, &c. en diminuent de beaucoup la grandeur. Cet état est distingué en duché de Lorraine & en duché de Bar. Ils ont pour capitales, le premier la ville de Nanci, & l'autre celle de Bar-le-Duc. On a déja parlé du duché de Bar: ainsi *voyez* cet article au mot BAR. Le duché de Lorraine est en particulier divisé en Lorraine propre, Lorraine Allemande, & pays de Vôge.

La Lorraine propre a la Vôge au levant & au midi; au couchant la Meuse & l'évêché de Toul: & le pays Messin au nord. Ses principaux lieux sont:

Nancy,	Neufchâteau,	Nomeny,
Lunéville,	Rozières-aux-Salines,	Blamont,
Vézelize,	Châteausalin.	S. Nicolas-de-Port.
Badouviller,		

La Meurthe & la Moselle traversent cette partie de la Lorraine.

La Lorraine Allemande, traversée par la Sarre qui y reçoit la Blise & la Nied, touche à l'orient la basse Alsace & le duché de Deux-Ponts; au nord le Palatinat & l'électorat de Trèves; le pays Messin la borne à l'occident & au midi. L'idiôme de cette partie de la Lorraine est l'Allemand; mais tel qu'il ne seroit peut-être pas entendu dans une des villes d'Allemagne. Il étoit ordinaire d'y rédiger les actes & procédures en cette langue jusqu'en 1748. Depuis ce temps on n'y emploie plus que la langue françoise. Les lieux les plus remarquables de la Lorraine Allemande sont :

Sarguemines,	Bitche,	Saralben,
Dieuze,	Lixheim,	Fénestrange,
Boulay,	Schambourg,	Boucquenome,
Bouzonville,		

La province de Vôge, pays de montagnes & de pâturages, s'étend le long de la haute Alsace à l'orient, & de la Franche-Comté à l'occident : elle a la Lorraine propre au nord, & le duché de Bar à l'occident. Ses montagnes abondent en simples excellens, & ses sapins produisent la térébenthine, connue sous le nom de *Térébenthine de Strasbourg*. Entre les rivières qui prennent leur source dans la Vôge, les principales sont la Meurthe & la Mozelle. On y remarque les lieux suivans,

S. Diez,	Charmes,	Chaté,
Epinal,	Remiremont,	Ste Marie-aux-Mines,
Mirecourt,	Bruyères,	Saint-Hypolite.
Darney,	Dompaire,	

Au reste les différentes dépendances des duchés de Lorraine & de Bar sont tellement mêlées & confuses depuis si longtemps, que l'on ne les pourroit distinguer bien sûrement que sur les seuls rôles dressés pour la répartition de la subvention, par la chambre des comptes de Nancy pour la Lorraine, & par celle de Bar pour tout le Barrois. On espère donc quelque indulgence de la part du lecteur, pour les fautes qu'on n'a pû éviter à cet égard.

Les Vôges, couvertes de neiges la plus grande partie de l'année, portent leurs influences dans tout le pays, qui est

plus ou moins froid & humide, à proportion de ſa proximité ou de ſon éloignement de ces montagnes : d'où vient en partie la différence des productions de la terre. On en parlera avec aſſez de détail, en traitant chacun des articles de la Lorraine, pour faire connoître que quand on aſſure que c'eſt un pays abondant en grains, vins, fruits & bois; on attribue au tout ce qui ne peut ſe dire que de certaines parties : telle qui poſsède quelques-uns de ces avantages, eſt privée des autres. Cependant on peut dire de la Lorraine en général, que c'eſt un bon pays, fertile en toutes ſortes de choſes néceſſaires à la vie : on n'y manque ni de gibier, ni de poiſſon, le pays étant rempli d'une quantité prodigieuſe de petites rivières, de ruiſſeaux, d'étangs, de lacs & de grandes forêts.

Les accenſemens & les défrichemens faits depuis une quarantaine d'années, ont beaucoup diminué la quantité des bois dans la Lorraine. Il s'en fait d'ailleurs une ſi grande conſommation dans les ſalines, les forges, les fonderies, & les verreries du pays, que ſon prix a pour ainſi dire triplé. Il y a auſſi de belles prairies, pluſieurs belles ſalines, des eaux minérales fort renommées, des mines de fer, de cuivre, de plomb, d'argent & de cobalt, quelques marbres, une pêche de perles, pluſieurs ſortes de pierres précieuſes, des foſſiles de toutes les eſpèces, &c,

On vient de découvrir, en 1767, une carrière conſidérable de marbre, dans les environs de Metz, entre Saint-Avold & cette ville. *Voyez* METZ.

On tire de la Lorraine beaucoup de ſalpêtre que l'on tranſporte à Metz. On y trouve encore un prodigieux nombre de papeteries, des faïenceries, des fabriques de différentes eſpèces, & dans beaucoup de villes des manufactures utiles. Nous ne négligerons pas de faire mention de chacun de ces objets, lorſque nous en trouverons l'occaſion. Les meilleurs fromages faits dans les montagnes de Lorraine, paſſent pour être de Gruyère, tant ils en imitent la qualité.

La Lorraine n'ayant point de rivières navigables, ne ſauroit avoir un grand commerce avec l'étranger : il ſe borne en effet preſque entièrement à l'intérieur de la province, & aux environs. Il conſiſte principalement en grains,

grains, vins, toiles, planches de ſapin, groſſes étoffes de laine, la plupart propres à l'habillement des troupes, &c.

Les animaux en général ſont de la petite eſpèce en Lorraine : les chevaux n'en ſont pas exceptés. Les laboureurs ſont obligés d'en employer un grand nombre à la culture des terres, aſſez difficile dans ces provinces ; quelques-uns les couplent avec des bœufs, même avec des vaches & avec des ânes : il ſe voit ſouvent de toutes ces eſpèces dans l'attelage d'une même voiture. Dans les montagnes de Vôge il eſt preſque ordinaire de ne ſe ſervir que de bœufs pour la culture, & pour le tranſport des denrées & autres marchandiſes.

Quoique les ducs de Lorraine aient plusieurs fois tenté d'établir un évêché à Nancy ou à S. Diez, il n'y a pourtant aucun ſiège épiſcopal dans ce pays. Ses peuples dépendent pour le ſpirituel des diocèſes de Straſbourg, de Metz, de Toul, de Verdun, de Trèves, de Châlons-ſur-Marne, de Langres & de Beſançon. La religion catholique eſt la ſeule autoriſée dans cet état : on y voit néanmoins quelques Luthériens répandus dans des cantons qui bordent la Sarre, ou qui avoiſinent l'Allemagne, & on les tolère. C'eſt une ſuite des anciens traités, de l'indiviſion & du mêlange de quelques terres avec celles de princes étrangers. Il n'y a des Juifs qu'à Metz & dans quelques villages de la Lorraine Allemande, & ſur-tout dans la baronnie de Feneſtrange ; &c. On dit que le nombre en diminue beaucoup.

Le Lorrain eſt généralement de belle taille, robuſte & guerrier : il eſt laborieux, ſobre, idolâtre de ſa liberté, mais plus idolâtre encore de ſes maîtres. Aucune nation ne s'eſt autant diſtinguée par ſon attachement pour la perſonne de ſes ſouverains, & ce ſentiment n'a jamais été auſſi profond que pour Staniſlas le bienfaiſant, & pour ſon auguſte gendre qui règne aujourd'hui ſur ce pays. Quoique l'étude des belles-lettres ait été longtemps négligée parmi les Lorrains, leur aptitude naturelle pour les ſciences & pour les arts a cependant produit un nombre aſſez conſidérable de ſavans illuſtres, & ſur-tout d'artiſtes célèbres ; il y a véritablement des hommes de génie dans ceux de ce dernier ordre.

Les femmes y ſont belles, d'une humeur auſtère, amies de l'ordre, de l'économie & du travail ; elles ſont en général plus fécondes & plus vertueuſes que celles des autres provinces : mais ces traits qui les caractériſoient d'une façon ſi marquée, commencent à s'affoiblir ; en prenant les modes, les goûts & la politeſſe de leurs voiſins, elles en ont inſenſiblement contracté les mœurs.

La Lorraine eſt une des provinces de France qui produit le plus de ſoldats & d'officiers.

Les duchés de Lorraine & de Bar ont été poſſédés, avec tout ce qui en dépend, par Staniſlas I, roi de Pologne, grand duc de Lithuanie, depuis la ceſſion qui lui en fut faite par le traité conclu à Vienne en 1736, avec clauſe de réverſion à la France après ſon décès. Ce prince, mis depuis longtemps au nombre des plus grands & des meilleurs qui aient régné, s'eſt conduit en chrétien inſtruit & zélé, juſqu'àu moment de ſa mort arrivée le 4 mars 1767.

Il gouvernoit en père tendre, ſoulageoit en ami généreux, & récompenſoit en roi magnifique. Depuis l'heureuſe époque de ſon arrivée en Lorraine, les arts & les ſciences ont refleuri, la plupart des lieux ſe ſont embellis. Parmi le grand nombre de fondations pieuſes & charitables, d'établiſſemens utiles qui feront à jamais la gloire du règne de ce prince, on en remarquera pluſieurs ici, dont on n'auroit pas occaſion de parler ailleurs.

Ce roi bienfaiſant, induſtrieux dans les reſſources que lui fourniſſoient ſon amour pour ſes ſujets, & ſon application conſtante à rechercher leur bien, fonda en 1739, aux portes de Nancy, le ſéminaire royal des miſſions, qui fut compoſé alors de 12 miſſionnaires Jéſuites, chargés de faire chaque année 12 miſſions, 12000 livres d'aumônes, & la diſtribution des remèdes néceſſaires aux pauvres malades dans le cours de ces miſſions. Ce prince a voulu que dans tous ſes états on adminiſtrât gratuitement la juſtice en faveur des pauvres ; & conſidérant à quelle extrémité beaucoup de ſes ſujets ſe trouvoient réduits, par le grand nombre de procès qui s'intentent & ſe pourſuivent journellement ſans moyens ſolides, il établit en 1750 une chambre de conſultations, & la compoſa de cinq anciens avocats, aux appointemens de 2000 livres, & d'un ſecrétaire pour

rédiger & expédier les consultations. Le plus ancien de ces cinq avocats préside à la chambre, où tous les sujets peuvent consulter leurs affaires sans frais. Leurs séances se tiennent à Nancy dans le même palais que les deux cours souveraines.

Sa majesté Polonoise donna aussi, vers 1757, un capital considérable pour former un revenu que l'on distribue en aumônes aux pauvres honteux dans les plus considérables lieux de la Lorraine. Une autre bonne œuvre, bien digne de son respectable auteur, est le don que le roi fit aux marchands de Nancy, en 1749, de 100000 livres de France pour prévenir les faillites, & donner plus de vigueur au commerce. Cette somme se prête aux marchands pour trois ans, par parties au-dessus de 3000 livres, & au-dessous de 10000, au moyen d'un intérêt annuel de 5 pour cent, destiné à augmenter le fonds à perpétuité. Sa majesté Polonoise a encore sacrifié une somme de 120000 liv. pour l'établissement des greniers d'abondance dans différentes villes, pour être une ressource dans les disettes.

LORRIS, petite ville du Gâtinois Orléanois, diocèse de Sens, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Montargis, siège d'un bailliage & d'une justice royale non ressortissante. Cette ville est située assez près du canal qui est entre Montargis & Orléans, à environ cinq lieues entre le couchant & le midi de Montargis, & à 15 au levant d'Orléans. On y compte environ 1000 habitans. C'est la patrie de Guillaume de Lorris, habile juriste, auteur du roman de la *Rose*, achevé par Jean de Meun. C'est de la rédaction de l'ancienne coutume de Lorris que l'on a formé les deux coutumes d'*Orléans* & de *Montargis*.

LOT, (le) rivière qui prend sa source dans le Gévaudan, au-dessus de la ville de Mende. Elle porte le nom d'*Olt* depuis sa source jusqu'à Entraigues, dans l'élection de Villefranche. Dans cet espace elle dirige son cours vers le couchant, passe au septentrion de Mende, se recourbe vers le midi, reçoit au couchant de cette ville deux ruisseaux, reprend son cours vers le couchant, passe à Chanac, bourg, & serpentant vers le couchant d'été, elle entre dans le Rouergue; après avoir parcouru encore quelques lieues, cette rivière se jette enfin dans la Garonne à Aiguillon. Le Lot ne commence d'être navigable qu'à Cahors; & quoi-

qu'il ne le soit que par le moyen des écluses, sa navigation est très-utile, soit pour faire remonter les vins du Quercy jusqu'à Entraigues, d'où on les transporte dans le haut Rouergue & en Auvergne, soit pour faire descendre depuis Cahors jusqu'à Bordeaux des vins, des eaux-de-vie, des châtaignes & des charbons de terre, qu'on tire de l'élection de Villefranche. Son cours est d'environ 80 lieues.

LOTHAIRE, roi de France. *Voyez* CARLOVINGIENS.

LOUDUN, ancienne ville du haut Poitou, diocèse de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, chef-lieu d'une élection, siège d'un bailliage & d'une maréchaussée. Cette ville est située sur une montagne à douze lieues au couchant d'été de Poitiers, à quinze au couchant d'hiver de Tours, & à soixante-deux au même point de Paris. On y compte près de 4000 habitans.

C'est un gouvernement militaire de la province de Poitou. Cette ville est la capitale d'un petit pays auquel elle donne le nom de Loudunois. Elle a une coutume particulière, quoiqu'étant du ressort de Tours pour la justice & la finance.

Le Loudunois fut détaché du Poitou, & donné aux comtes d'Anjou par Guillaume, duc d'Aquitaine, vers l'an 1000. Depuis il a suivi le sort de l'Anjou sous l'hommage des comtes de Poitou. Enfin Louis XI le réunit à la couronne. Loudun a été érigé en duché en faveur de Françoise de Rohan de la Garnache, à la mort de laquelle ce duché s'éteignit. Le plus grand nombre des habitans de Loudun étoient huguenots; mais par les soins des évêques de Poitiers, il n'en reste plus guère.

Il y a à Loudun un chapitre dédié à la sainte Croix, deux paroisses, dédiées toutes deux à S. Pierre; des Carmes, des Cordeliers, des Capucins, des Ursulines, des filles de la Visitation, des religieuses du Calvaire, une communauté de filles de S. Thomas de Villeneuve qui gouvernent l'hôtel-Dieu, des filles de l'Union Chrétienne, une société d'ecclésiastiques qui terminent les procès sans les porter en justice réglée, une société de dames de la Miséricorde.

Loudun est la patrie de plusieurs hommes savans & illustres, tels que Scévole & Louis de Sainte-Marthe, grands-oncles du célèbre dom de Sainte-Marthe, général des Bénédictins, Urbain Chevreau, Théophraste Renaudot,

premier auteur de la gazette de France, Iſmaël Bouillaud, grand aſtronome, &c.

LOUHANS, petite ville & baronnie du duché de Bourgogne, dans la Breſſe Châlonnoiſe, aux confins de la Franche-Comté, diocèſe de Beſançon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & grenier à ſel de Châlons, & recette de S. Laurent : elle eſt ſituée dans une eſpèce d'île, entre les rivières de la Seille, de la Salle & du Soulevant, Solvant, ou Soluant, à ſix lieues de Châlons, à quatre de Tournus, & à neuf de Mâcon. La ville eſt longue & étroite: on y eſt à couvert dans les rues au moyen de l'extrême ſaillie qu'ont les toits, ce qui eſt fort commode, mais qui en même temps offuſque beaucoup le jour dans les maiſons. On trouve au ſortir d'une des portes un cours qui eſt cotoyé par la rivière de Salle.

La juſtice du baron de Louhans ſuit les loix Romaines. Il y a auſſi grenier à ſel.

Il n'y a qu'une ſeule paroiſſe dont la cure eſt à la nomination de l'abbé de Tournus, un couvent de Cordeliers, un hôpital & un collège où les miſſionnaires de la congrégation de S. Joſeph de Lyon enſeignent toutes les claſſes hors la théologie.

La ville de Louhans eſt une des cinq d'outre Saône qui députent alternativement aux états généraux de la province, & qui font enſemble une des treize qui nomment à tour de rôle le ſecond alcade du tiers état. Elle a d'aſſez conſidérables manufactures d'étoffes & de toiles, & un dépôt pour les marchandiſes qui paſſent de Lyon en Suiſſe, en Allemagne, &c. pendant les quatre foires franches de Lyon.

LOUIS I, dit *le Débonnaire*; II, dit *le Bègue*; III, IV, dit d'*Outremer*; V, dit *le Fainéant*, rois de France. *Voyez* CARLOVINGIENS; VI, dit *le Gros*; VII, dit *le Jeune*; VIII, IX, dit *ſaint Louis*; X, dit *Hutin*; rois de France. *Voyez* CAPÉTIENS. XI, roi de France, *voyez* VALOIS. XII, roi de France, *voyez* ORLÉANS-VALOIS. XIII, dit *le Juſte*; XIV, ſurnommé le *Grand*, rois de France. *Voyez* BOURBON.

LOURDE, petite ville capitale du Lavedan en Bigorre, ſous le gouvernement général de Guienne & Gaſcogne,

diocèse & recette de Tarbes, parlement de Toulouse, & intendance d'Ausch. On y compte environ 1500 habitans. Cette ville, chef-lieu de fabrique, est située sur le Gave de Pau, à cinq lieues au couchant d'hiver de Tarbes. Elle a un château bâti sur un rocher.

Il n'y a pas plus de vingt-cinq ans qu'on fabrique des mouchoirs à Lourde & dans l'arrondissement à l'instar de ceux de Béarn, où l'on en fait depuis plus longtemps.

La fabrique des toiles est plus ancienne. Il y a environ 60 ans qu'on a commencé d'en faire. Comme le terroir se trouva propre à y semer du lin, certains particuliers l'employèrent à faire de la toile, tant pour leur usage que pour la vendre. Peu de temps après les Espagnols des frontières vinrent à Lourde pour en acheter les jours des marchés; mais les abus & les tromperies qui s'y glissèrent, dégoutèrent les Espagnols, & ce commerce tomba insensiblement. Il y a environ 25 ans qu'il commença à remonter, & que les abus cessèrent en partie : pour les faire cesser entièrement, M. d'Aligre, intendant autorisé par le conseil, rendit une ordonnance portant réglement sur cette fabrique. En conséquence de ce réglement, il fut établi à Lourde le 15 janvier 1750, un bureau de fabrique & d'arrondissement dont dépendent les fabricans de la ville, & près de vingt villages aux environs dans le Lavedan.

On y fait des toiles de lin de quatre qualités différentes, des toiles d'étoupe de deux qualités, & des mouchoirs de trois qualités.

Les toiles fines de la première qualité sont ourdies en chaîne de 1800 fils de lin, & ont deux tiers d'aune de largeur au sortir du métier.

Celles de la seconde qualité ont en chaîne 1500 fils sur la même largeur de deux tiers d'aune, sortant du métier.

Celles de la troisième qualité, qui sont particulièrement destinées pour l'Espagne, ont 1152 fils, & demi-aune & un seizième de largeur au sortir du métier.

Les toiles d'étoupe fines de lin, appellées dans le pays d'*arcole*, ont en chaîne 768 fils & demi aune un seizième de largeur.

Les toiles d'étoupes grossières de lin appellées *étoupes*, ont 768 fils en chaîne, & trois quarts d'aune de largeur.

Les mouchoirs de fils de lin de la première qualité, ont 1800 fils en chaîne, & trois quarts d'aune de largeur en quarré au sortir du métier.

Ceux de la seconde qualité ont 1500 fils en chaîne, & sont larges en quarré de deux tiers d'aune.

Ceux de la troisième qualité ont 1104 fils & cinq huitièmes d'aune de largeur en quarré.

Quoiqu'il n'y ait pas une différence fort considérable sur les largeurs des différentes qualités de toiles & de mouchoirs, il y en a beaucoup sur la quantité des fils des chaînes, à cause de la finesse des fils qui sont employés, car cette marchandise est aussi battue & aussi serrée dans une qualité que dans l'autre.

Outre ces toiles & mouchoirs, les particuliers de Lourde & de l'arrondissement font fabriquer quelques pièces de sacs ou crépons, des burats doubles & simples, des rases & des reverses rayées, presque tout pour leur usage, excepté les burats qu'ils vendent pour la meilleure partie.

La longueur de toutes ces pièces est arbitraire jusqu'à 60 aunes; il est défendu de les faire de ras de longueur, par l'ordonnance de M. d'Aligre.

Les mouchoirs sont travaillés en différens goûts de rayures, blanc & bleu.

Il seroit fort difficile d'apprécier le nombre des pièces qui se fabriquent à Lourde & dans son arrondissement, où il y a 146 fabricans, & 298 métiers; cette manufacture occupe au moins 3000 personnes.

La difficulté de cette appréciation vient de ce qu'une grande partie des toiles & mouchoirs ne passent pas au bureau de Lourde; les fabricans, soit pour leur commodité, soit pour éviter la visite, vont vendre une grande partie de leurs marchandises aux marchés de Nay en Béarn, à Tarbes & à Bagnères, où se rendent les marchands de la vallée d'Aure & des frontières de l'Espagne.

Les pièces de toiles & les mouchoirs qui passent au bureau se montent année commune à quatre mille pièces environ, & produisent cent à cent dix mille livres. Ce qui se vend sans avoir été porté au bureau peut être évalué à moitié en sus.

La plus grande partie des toiles de toutes les qualités se

débitent aux marchés où les marchands des lieux circonvoisins viennent les acheter, pour vendre dans les différens endroits des vallées voisines. Les Espagnols Catalans, & de la vallée d'Haran, ceux des montagnes de la haute Navarre, & quelques-uns de Huesca ou Gonesque, achètent principalement celles de la quatrième qualité.

Les mouchoirs se débitent dans la Guienne, l'Agénois, le haut Languedoc, le Roussillon, dans le Bigorre & à Baïonne.

Il y a à Lourde un marché les jeudis de quinze en quinze jours; on y porte des grains, des laines, du lin, & une grande quantité de toiles. Une bonne partie de ces laines sont achetées pour la fabrique de Bagnères & pour celle des cordelats de Pontaque & de Lamarque.

Il y a trois foires pendant l'année; la première le 2 mai, la seconde le 18 octobre, jour de S. Luc, la troisième le 1 de décembre. Ces foires sont les plus fortes de la province de Bigorre, principalement celle du 2 mai. On y fait un commerce considérable de bestiaux & de chevaux; on prétend que le prix des bœufs seuls qu'on y vend pour les boucheries de Baïonne, de Dax, d'Orthèz & d'autres villes, monte à plus de cent mille livres; les chevaux sont encore un article qui mérite attention.

LOUVE, (la) rivière de Franche-Comté. Elle prend sa source au Naim, dans le bailliage de Pontarlier, d'où elle passe d'abord au couchant du bailliage d'Ornans, en serpentant vers le nord, traverse Villafans & Ornans, circule beaucoup dans le bailliage de Quingey qu'elle baigne, entre dans celui de Salins, remonte vers le nord pour couler entre ces deux derniers bailliages, puis entre ceux d'Arbois & de Dôle, & continuant de serpenter dans celui-ci qu'elle coupe, elle se jette dans le Dou, au-dessous de Doule. La Louve est très-rapide, très-poissonneuse, & outre cela fort utile pour le flotage du bois.

LOUVE, (la) rivière qui a sa source au village de Louboux dans le Béarn. Coulant vers le nord, elle passe à Castelnau, & se perd un peu au-dessous de l'Adour.

LOUVETIER, (grand) un des grands officiers de la couronne. Il a la surintendance sur tous les officiers de la louveterie: il a des lieutenans dans plusieurs provinces du royaume. Cet officier prête serment entre les mains du roi.

LOUVIERS, petite ville du pays d'Ouche, ſituée dans une belle plaine, ſur un bras de l'Eure, au couchant de deux îles que forme cette rivière, à deux lieues au midi du Pont-de-l'Arche, & à cinq vers le même point de Rouen, parlement & intendance de cette ville; diocèſe d'Evreux, élection de Pont-de-l'Arche, ſergenterie d'Acquigny. C'eſt un gouvernement de place & le ſiège d'un grenier à ſel. On y compte environ 4600 habitans. Cette petite ville eſt ceinte de murailles, & entourée de foſſés. Il y a des caſernes, un couvent de Pénitens, & un de filles de l'ordre de S. François. Cette ville eſt renommée pour ſes fabriques de draps, façon de Hollande, façon d'Angleterre, & façon d'Elbeuf. Cette manufacture a environ ſoixante métiers, auxquels ſont employés plus de 2000 ouvriers. Il s'y tient un marché les lundi, jeudi & ſamedi. Louviers appartient à l'archevêque de Rouen, avec le titre de comté.

LUC, bourg du Diois dans le bas Dauphiné, ſur la route de Die à Leſches, à trois lieues au levant d'hiver de Die; diocèſe de cette ville, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montélimart. Ce lieu a été bâti à la place de l'ancienne ville de Luc, connue du temps des Romains, ſituée ſur le bord de la Drome, dont elle a été ſubmergée il y a longtemps, ſon cours ayant été bouché par la chute d'un rocher. Il s'eſt formé deux petits lacs, au-deſſous deſquels on a bâti le nouveau bourg de Luc. On n'y compte guère que 500 habitans.

LUCÉ, petite ville du Maine, avec un château & titre de baronnie, à quatre lieues au levant d'été de Château-du-Loir, élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte 1500 habitans. La juriſdiction de la ſeigneurie comprend 17 paroiſſes.

LUÇON, petite ville du bas Poitou, ſituée entre des marais qui en rendent l'air mal ſain, à deux lieues de la mer, à ſept au ſeptentrion de la Rochelle, & à quatre-vingt-quinze au midi vers le couchant de Paris. C'eſt un titre de baronnie, le ſiège d'un évêché ſuffragant de Bordeaux; parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenay, le ſiège d'une maréchauſſée pour le bas Poitou, & juſtice royale non reſſortiſſante, avec un

bureau des grosses fermes. On y compte environ 3580 habitans. La ville de Luçon est ouverte.

Elle doit son origine à un nommé *Lucius*, l'un des disciples de S. Philibert, qui y fonda en 671 une abbaye sous l'invocation de Notre-Dame & de S. Benoît. Le pape Jean XXII érigea cette abbaye en évêché l'an 1317, & sécularisa les moines.

Le diocèse de Luçon renferme 150 paroisses sous trois archidiaconés & quatre doyennés, & rapporte 15 à 16000 livres de rente à son évêque, qui est seigneur & baron de la ville ; la taxe en cour de Rome est de 1000 florins. La cathédrale est dédiée à Notre-Dame : son chapitre est composé d'un doyen, de 11 dignitaires, & de 29 chanoines. Le cardinal de Richelieu, premier ministre sous Louis XIII, étoit évêque de Luçon, & a beaucoup illustré ce siège par ses rares qualités. Il y a aussi une paroisse, un séminaire, un couvent de Capucins, & un d'Ursulines.

On a creusé un canal qui va depuis Luçon jusqu'à la mer, par où le flux remonte les marchandises de la Rochelle & de l'île de Rhé.

Il y a un arrêt du 15 janvier 1765, qui permet l'établissement de deux nouvelles foires à Luçon le 3 février & le 25 Novembre.

LUDE, (le) ville d'Anjou avec un bon château, diocèse d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Beaugé. Cette ville, où l'on compte plus de 3000 habitans, est située sur les frontières du Maine, au bord de la rivière du Loir, à quatre lieues de la Flèche, huit du Mans, dix de Tours, huit d'Angers, & cinquante de Paris. Elle avoit été anciennement érigée en duché-pairie pour Henri de Daillon, grand-maître de l'artillerie ; mais le titre en est éteint. Depuis 15 ou 16 ans il s'est établi à Lude un collège, où l'on élève un petit nombre de jeunes gens de condition dans les exercices qui leur conviennent. On y enseigne à lire par la méthode de M. *de Launay ;* à écrire suivant les principes de messieurs *Alais* & *Rossignol ;* la langue latine ; les élémens d'arithmétique, d'algèbre, de géométrie, de gnomonique, suivant M. *Rivard ;* les élémens des fortifications suivant M. *le Blond ;* un précis de l'histoire sacrée. On y enseigne aussi par

forme d'amuſement, les élémens de géographie, l'hiſtoire de France & le blaſon. On montre encore l'uſage des globes & des ſphères ſuivant M. *Bion*. Le prix de la penſion eſt de 300 livres.

LUIGNÉ, bourg du bas Anjou, ſur le ruiſſeau de Layon, à quatre lieues au couchant d'hiver d'Angers, diocèſe & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte plus de 1200 habitans. Il y a des mines de charbon de terre.

LUINES *ou* Ste GENEVIÈVE ET S. VENANT DE LUINES, petite ville de la baſſe Touraine, non loin de la rive droite de la Loire, à deux lieues au couchant de Tours; diocèſe, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On y compte environ 2500 habitans. Il y a une égliſe collégiale, une maiſon de chanoineſſes, de l'ordre de S. Auguſtin, & une autre d'hoſpitalières. Luines a auſſi un très-beau château avec une groſſe tour.

Cette ville qui portoit autrefois le nom de Maillé, avoit été érigée en comté en 1572. Charles d'Albert, grand-fauconnier, & puis connétable de France, ayant fait l'acquiſition de cette terre, Louis XIII l'érigea en duché-pairie en faveur de ce favori l'an 1619. Cette duché-pairie eſt compoſée des comtés de Mailly & de Tours, & des baronnies de Roche-Courbon, de Samblançai & S. Michel-ſur-Loire.

LUISTRE, bourg de la Champagne proprement dite, à deux lieues vers le levant d'été d'Arcis-ſur-Aube, & à ſept lieues vers le nord de Troyes; diocèſe de Troyes, parlement & intendance de Paris, élection de Troyes. On y compte environ 300 habitans.

LUNEL, petite ville du bas Languedoc, diocèſe de Montpellier, parlement de Toulouſe, intendance & recette de Montpellier, ſituée à quatre lieues au levant de cette dernière ville, près de la rivière de Vidourle, qu'on y paſſe ſur un pont, qu'on appelle le pont de *Lunel*. On y compte près de 3000 habitans. Lunel eſt renommée pour les vins muſcats qu'on recueille dans ſon terroir. On en tire auſſi des raiſins muſcats, en petites boîtes de ſapin qui pèſent depuis 5 juſqu'à 15 livres. Ils ſont exquis & ont un goût muſqué.

Cette ville a eu autrefois des ſeigneurs particuliers, & fut enfin unie au domaine avant le roi Philippe le Bel, qui la donna à Alphonſe, pere de Charles de la Cerda, qui fut connétable de France, dont la fille la porta dans la maiſon d'Eſtampes, d'où elle paſſa par contrat de vente à Louis de France, qui la céda en 1385 à ſon frere Jean, duc de Berri, qui par traité de 1400, conſentit qu'elle fût unie à la couronne. François I. voulut encore démembrer Lunel en 1517, pour le donner à Marguerite de Foix; mais le procureur-général du parlement de Toulouſe s'y oppoſa, refuſant de vérifier le don, après qu'on eut prouvé par enquête que ce don étoit préjudiciable à la couronne. Ce lieu étoit autrefois preſque tout habité par des Juifs, & il y avoit une célèbre école où enſeignoit le fameux rabbin *Salomon Jarchi*. Les proteſtans s'en étoient emparés depuis, & l'avoient fortifiée; mais elle fut priſe ſur eux par Louis XIII.

LUNÉVILLE, ville du duché de Lorraine, cour ſouveraine de Nancy, diocèſe de Toul. C'étoit ci-devant le ſiège des conſeils d'état, des finances & du commerce, ainſi que de la chancellerie. Cette ville eſt le chef-lieu d'un bailliage royal, d'une maîtriſe des eaux & forêts, d'un hôtel-de-ville, d'un lieutenant-général de police de la ville, cour & ſuite; le chef-lieu des recettes des finances, domaines & bois, & d'une ſubdélégation: la réſidence d'une brigade de maréchauſſée, à la tête de laquelle eſt un exempt. C'étoit auſſi le ſéjour ordinaire du feu roi de Pologne, duc de Lorraine & de Bar, de ſa cour & de beaucoup de nobleſſe. On y vit à la fin de ſeptembre & au commencement d'octobre 1744, toute la cour de France.

Sa ſituation eſt dans une plaine agréable qui s'étend fort loin du côté de Blâmont, à droite de la Meurthe, & au bord gauche de la Vezouze, qui font leur jonction un peu au-deſſous, à un peu plus d'une lieue d'Einville, à deux de Gerbaviller, deux & demie de Rozières-aux-Salines, cinq de Nancy, ſix de Charmes, de Remberville & de Blamont, vingt-cinq de Straſbourg & ſoixante-dix-huit de Paris. Dans le temps que la cour du roi Staniſlas y ſéjournoit, on faiſoit monter le nombre de ſes habitans juſqu'à 11000.

Cette ville eſt jolie, mais moins peuplée & moins marchande qu'autrefois. La plupart de ſes rues & de ſes places publiques ſont généralement belles & ſpacieuſes, & les maiſons en ſont proprement bâties. Sous le règne de Léopold elle s'aggrandit tellement, qu'aujourd'hui elle excède de beaucoup ſes anciens murs, dont il ne reſte que très-peu de veſtiges.

L'ancien château de Lunéville eſt détruit : le duc Léopold a fait bâtir le moderne ſur les deſſeins de Boffrand, avec beaucoup plus de magnificence que le premier ne l'avoit été. La chapelle eſt en petit ſur le modèle de celle de Verſailles. Une partie du château fut conſumée dans l'incendie du 3 janvier 1720 ; mais promptement réparée. Un pareil accident détruiſit totalement une de ſes principales aîles au commencement du mois de février 1755. Cet édifice eſt très-beau & accompagné de magnifiques boſquets, ornés de fort belles ſtatues de la main de Nicolas Renard, rendus plus agréables encore depuis le règne du roi de Pologne, par la conſtruction du magnifique ſalon de Chanteheux, qui termine la vue du château du côté de Blâmont ; de la caſcade, au haut de laquelle il y a un autre ſalon ; par le deſſéchement d'un grand marais, entre la Vezouze & le canal, aujourd'hui converti en promenades, & en beaux jardins qui ont chacun un pavillon ; par la conſtruction d'un rocher appuyé aux murs de terraſſe, où une infinité de figures très-bien imitées, d'hommes, d'animaux, &c. ſont mues par les eaux ; par celle du kioſque & de la chinoiſe. Le château a la ville d'un côté ; de l'autre c'eſt une large prairie où coule la Vezouze ; au-delà de la prairie le château de Jolivet & le côteau terminent agréablement la vue.

Il n'y a qu'une paroiſſe pour la ville, pour ſes fauxbourgs, & même pour quelques lieux qui l'environnent. L'égliſe deſtinée à cette fin, & commencée depuis longtemps à la proximité de l'ancienne démolie en 1745, n'a été achevée que depuis l'avénement de ſa majeſté Polonoiſe, & par ſes libéralités. Elle eſt vaſte & bien bâtie. Les orgues ſont magnifiques ; le portail eſt de bon goût ; les tours ſont terminées en dômes, & par deux figures coloſſales. L'évêque de Toul en fit la conſécration au mois

d'octobre 1745. Gabrielle-Emilie de Breteuil, marquise du Châtelet-Lomont, y est inhumée. Cette illustre savante, amie de l'homme de notre siècle le plus illustre dans la république des lettres, mourut à Lunéville le 10 septembre 1749, quelques jours après avoir achevé son ouvrage des principes mathématiques. L'église paroissiale dont il est ici question, est desservie par des chanoines réguliers de l'ordre de S. Augustin, dits de la *Congrégation du Sauveur.*

Les couvens & autres établissemens publics de la ville de Lunéville, sont les Minimes, les Capucins, les Carmes dont l'église est très-belle, un beau prieuré de Bénédictins, une commanderie de Malthe qui ayant été ruinée en 1587, fut dans la suite unie à la commanderie de S. Jean de Viélâtre de Nancy; des filles de la Congrégation, des Sœurs grises, un bel hôpital, une maison de charité, où le roi de Pologne établit, en 1746 & en 1748, trois sœurs de S. Lazare; des écoles gratuites tenues par trois frères, & fondées par le même prince en 1750; une école de cadets composée d'un commandant, de deux capitaines-lieutenans, un major, 4 brigadiers, & 48 cadets gentils-hommes, dont 24 Polonois & 24 Lorrains. Ils y font pendant trois ans le service & les exercices militaires, sous des maîtres pour les langues, pour les mathématiques, l'histoire, la géographie, &c. Il n'est pas nécessaire de dire à qui la noblesse doit un si bel établissement: tout le monde devine que l'honneur n'en peut être dû qu'au feu roi Stanislas, prince né pour le bonheur des peuples.

Parmi le reste des édifices qui contribuent à l'ornement de Lunéville, on distingue principalement l'hôtel de Craon, la maison du prince Charles, oncle de l'empereur, achevée peu d'années avant que le roi de Pologne vînt en Lorraine, l'hôtel des Pages, & celui des deux compagnies des gardes du corps.

Jacques Chambrette commença vers la fin du règne de Léopold la fameuse manufacture de faïence établie au fauxbourg de Viller de cette ville en 1731. On y fit les premiers essais de la terre de pipe en 1748, & le succès en fut tel dès-lors, que cette terre soutint les plus fortes épreuves du feu. Sa majesté en accorda le privilège l'année suivante. Cette faïencerie mérite, par l'étendue des bâti-

mens, par le nombre des ouvriers, & par la qualité des ouvrages, plus d'attention qu'aucune autre de la province. Il y a aussi à Lunéville une manufacture d'amidon & de poudre à poudrer, formées de pommes de terre; le roi en accorda d'autant plus volontiers la permission en 1752, que cet expédient conserve tout le froment pour l'aliment du peuple. On fait aussi dans cette ville beaucoup de liqueurs qui ont de la réputation. Elle a encore quelques autres fabriques, mais de peu de conséquence, & quelque commerce avec Nancy.

Le feu empereur François-Etienne de Lorraine, est né à Lunéville. C'est aussi la patrie du P. Antoine, Jésuite, théologien célèbre; de D. Philippe François, Bénédictin qui a beaucoup écrit; de Claude du Ménil-de-la-Tour, qui excelloit à peindre les nuits; & de J. B. Girardet, le meilleur des élèves de Charles, & le petit neveu de Meslin, fameux peintre. Jean-Joseph Chamaud, peintre de feu S. M. I. & grand décorateur, est né à Haraucourt, à deux lieues & demie de cette ville; & Jean de Porcelets de Maillanne, fameux évêque de Toul, à Valhey.

Les différens lieux du bailliage de Lunéville sont partagés entre les diocèses de Metz & de Toul. C'est la coutume de Lorraine qui le régit; à l'exception de ce qui compose le comté de Remberviller, gouverné par certains articles ou coutumes municipales, qui se trouvent à la suite de la coutume de l'évêché de Metz.

Les productions du sol dans ce bailliage, sont les mêmes que dans celui de Nancy.

On trouve aussi à Lunéville la plupart des mêmes fossiles qu'à Nancy & à S. Nicolas: il y a encore des gyps abondamment, & du crystal de roche dans les environs de Couvay.

LUPERZAT, bourg du pays de Combrailles, sur le ruisseau de Tarde, entre des montagnes, à quatre lieues au couchant d'hiver d'Auzance, aux confins de l'Auvergne, diocèse de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection d'Evaux. On y compte environ 800 habitans. Il s'y fait un petit commerce de moutons. La plupart des habitans qui sont pauvres, vont gagner leur vie dans les provinces voisines; ils sont ou maçons, ou pei-

gneurs de chanvre, ou cardeurs de laine. Ce bourg appartient à M. le duc d'Orléans.

LURE, village de la Franche-Comté, diocèse, parlement & intendance de Besançon, bailliage & recette de Vesoul, situé à quelque distance de la rive droite de Loignon, en pays de bois & de montagnes, à quatre lieues au levant d'hiver de Luxeuil. On y compte environ 500 habitans. Ce lieu est recommandable par sa célèbre abbaye où il faut faire preuve de noblesse de 16 quartiers. Autrefois son abbé portoit le titre de prince de l'empire; l'abbaye est aujourd'hui unie à celle de Murbach en Alsace. Le revenu de cette abbaye est d'environ 1000 livres.

LURE, abbaye commendataire de Bénédictins, dans la haute Provence, située au pied du Lothère, dans le diocèse de Sisteron. Cette abbaye vaut environ 2500 livres à son abbé: elle n'est point taxée.

LURY, petite ville du bas Berri, sur la rive droite de l'Arnou, à une lieue de Vierzon, & à six lieues vers le couchant de Bourges; diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On y compte 6 à 700 habitans. Cette ville est close de murailles & environnée de fossés. On y entre par deux portes. Le domaine de cette ville appartient au chapitre de l'église de Bourges.

LUSARCHE. *Voyez* LUZARCHE.

LUSIGNAN *ou* LUZIGNAN, petite ville du haut Poitou, sur la route de Paris à Bordeaux, à cinq lieues au couchant d'hiver de Poitiers; diocèse, intendance & élection de cette ville. On y compte environ 850 habitans. Il y a dans cette ville un siège royal, une maréchaussée, un gouverneur & un maire perpétuel.

C'est un gouvernement de place du gouvernement général militaire de Poitou. Le ruisseau de Vonne passe à Lusignan.

L'ancienne ville est située sur une colline; au bout de laquelle étoit bâti le merveilleux château, prétendu ouvrage de la fameuse Mélusine. Ce château rendoit la ville forte par sa situation, n'étant commandé d'aucun côté, & dominant lui-même sur des vallons profonds. Ce château, dont les ruines marquent encore l'ancienne magnificence, fut démoli en 1574, sur les instances du duc de Montpensier, qui

qui en avoit fait un siège long & dangereux. C'étoit en effet un des plus beaux bâtimens gothiques du royaume, dont on admire la structure par la porte de la ville qui reste encore & qui en faisoit partie. L'empereur Charles V qui y passa, y séjourna pendant quelques jours pour prendre le plaisir de la chasse.

Cette ville a un bas fauxbourg, au bout duquel on voit la fontaine, où, suivant le rapport des historiens, Mélusine se baignoit un jour chaque semaine. C'est ce bas fauxbourg qui est l'endroit le plus vivant de la ville, par rapport aux passages fréquens des voyageurs, rouliers, le reste de la ville est triste & pauvre.

LUSIGNI *ou* LUZIGNY, paroisse de la Champagne proprement dite, sur la route de Bar-sur-Aube à Troyes, diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, & intendance de Châlons, à deux lieues vers le levant de Troyes, & à quarante lieues au même point de Paris. Ce lieu, où l'on compte environ 500 habitans, a une justice royale, ressortissante au bailliage de Troyes.

LUTER *ou* LUTTER, petite rivière de la basse Alsace. *Voyez* LAUTER.

LUTZEL, abbaye régulière d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, dans le Sundtgaw, en Alsace, sur un ruisseau, vers les frontières de la Suisse, & à deux lieues de Ferrette. Cette maison a environ 25000 livres de revenu.

LUTZELSTEIN *ou la* PETITE PIERRE, petite ville de la basse Alsace, située sur une montagne, près des confins de la Lorraine, à deux lieues vers le septentrion de Phaltzbourg, diocèse de Strasbourg, intendance & conseil supérieur d'Alsace. On y compte environ 1000 habitans. C'est le chef-lieu d'une principauté & d'un district de même nom. Il est divisé en quatre prevôtés, qui sont celles de *Berlingen*, *Betteveiller*, *Hambach* & *Lohr*. Elles renferment en tout 24 communautés.

LUXEUIL, ville de la Franche-Comté, diocèse, parlement & intendance de Besançon, recette de Vesoul. Cette ville est située au pied de la montagne des Vôges, à six lieues de Vesoul, à sept de l'abbaye de Lure, & à près de cent de Paris. Elle doit son origine à une fameuse abbaye dont le monastère fut le plus florissant de toute la Bour-

gogne, & d'où il eſt ſorti un nombre conſidérable de ſaints abbés & de prélats illuſtres par leur ſainteté & leur ſavoir. Cette abbaye a été ſouveraine ; elle conſerve encore de beaux droits, tel que celui de faire exercer dans ſa ſeigneurie une juſtice qui relève nuement au parlement de la province. Cette abbaye vaut environ 23000 livres de rente à ſon abbé, qui paie 600 florins à la cour de Rome pour ſes bulles.

Il y a auprès de Luxeuil des eaux minérales très-eſtimées.

Jean Jouffroi ou Geoffroi, moine de cette abbaye, puis évêque d'Arras & cardinal, étoit natif de ce lieu. Il mourut en 1473.

LUZARCHE *ou* LUSARCHE, petite ville du Pariſis, dans l'Iſle-de-France; diocèſe de Senlis, parlement, intendance & élection de Paris, à ſept petites lieues vers le nord de cette ville, ſur la route de Paris à Creil. Cette petite ville ou bourg eſt ſiège d'un bailliage & d'une châtellenie. Il n'y a qu'une paroiſſe qui eſt ſous l'invocation de S. Côme & S. Damien, & un chapitre, qui nomme à la cure du lieu : il eſt compoſé d'un prevôt & de ſix chanoines. Ce chapitre, fondé en 1100 par un fils de France qui étoit comte de Beaumont, jouit de très-beaux droits.

C'eſt dans le diſtrict de cette paroiſſe qu'eſt ſituée l'abbaye d'Hérivaux, à une lieue au levant de la ville. *Voyez* HÉRIVAUX.

A une lieue au couchant d'été de la même ville eſt Royaumont, célèbre abbaye de Bernardins, fondée par S. Louis en 1227. *Voyez* ROYAUMONT.

La plupart des femmes de Luzarche s'occupent à faire de la dentelle. Cette petite ville a deux foires par an pour les beſtiaux & les étoffes, & un marché tous les vendredis. Ses foires ſe tiennent le 27 ſeptembre & le 28 octobre.

Cette paroiſſe eſt la patrie d'Etienne de Luſarche, architecte, qui commença vers 1220 la fameuſe cathédrale d'Amiens, une des plus belles du royaume.

LUZERNE, (*la*) paroiſſe de l'Avranchin, en baſſe Normandie, à trois lieues au couchant d'été d'Avranches, diocèſe & élection de cette ville, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſergenterie du Hérault. On y compte près de 500 habitans.

Il y a une abbaye régulière d'hommes de l'ordre de Prémontré, qui a environ 8000 livres de revenu. Sa taxe en cour de Rome est de 133 florins un tiers.

LUZY, petite ville du Nivernois. *Voyez* LUSY.

LYON *ou* LION, ville archiépiscopale, capitale du Lyonnois, parlement de Paris; siège d'une intendance, d'une cour souveraine des monnoies, dont les officiers portent la robe rouge dans les cérémonies; d'un présidial & d'une sénéchaussée unis à la cour des monnoies; d'une prevôté générale de la cour des monnoies; d'un hôtel des monnoies dont les espèces sont marquées de la lettre D. Il y a bureau des finances & chambre du domaine; élection; grande maîtrise des eaux & forêts qui s'étend sur le Lyonnois, le Forez, le Beaujollois, le Mâconnois, l'Auvergne, la Provence & le Dauphiné; jurisdictions des gabelles, de la douane, de la cour de la conservation pour le fait du commerce, & pour décider entre les marchands & négocians, & du parquet faisant partie de la cour de la conservation; de la police; de la voierie; maîtrise des ports, ponts & passages; hôtel-de ville, où l'échevinage procure la noblesse; chambre de commerce; chambre d'assurances générales, & une prevôté générale de la maréchaussée. Il y a aussi un bureau d'avis & d'adresse.

Lyon situé au confluent du Rhône & de la Saône, à six lieues de Vienne, vingt de Grenoble, vingt-huit de Genève, quarante de Dijon, quarante-huit d'Avignon, soixante de Turin, & cent de Paris, est la seconde ville de France, l'une des plus anciennes, des plus belles, des plus considérables, des plus riches de l'Europe, & l'une des plus célèbres par son négoce & par le grand nombre de ses manufactures. C'est la seule ville du monde où 30000 ouvriers ou environ s'occupent tous de l'emploi de la même matière. C'est sans doute à la concurrence de ce grand nombre d'ouvriers qu'il faut attribuer la supériorité de ses étoffes sur celles des autres nations, pour le goût & la perfection du travail. Sa situation est agréable, son climat doux, ses places magnifiques, ses édifices somptueux, & ses habitans civils & honnêtes.

On tient qu'il y a dans cette ville environ 5000 maisons, le plus grand nombre à 4 étages, plusieurs à 5 &

même jusqu'à 6. On y compte 120000 habitans, 5 églises collégiales, 13 paroisses, 4 abbayes tant d'hommes que de filles, 3 prieurés d'hommes & de filles, 4 maisons de chanoines réguliers, 3 communautés séculières d'hommes, 19 couvens d'hommes, 12 de filles, non comprises les communautés des nouvelles Catholiques, du Bon Pasteur, des filles Pénitentes, des Recluses, des filles de Charité, dites *Sœurs grises*, établies sur trois paroisses, & des sœurs de S. Charles, à qui les petites écoles de filles sont confiées ; 7 confrairies de Pénitens, dont la plus célèbre est celle de la Miséricorde ; une commanderie de Malthe, 2 séminaires, 3 collèges, 3 hôpitaux, 3 académies, dont une pour l'éducation de la jeune noblesse, une société royale d'agriculture, une école vétérinaire, une bibliothèque publique, 4 compagnies de chevaliers, dont une de l'arc, & les autres de l'arquebuse, 75 communautés d'arts & métiers, outre les fabricans d'étoffes, un arsenal, 3 forts, 6 ponts, 4 quais, un grand nombre de places publiques, dont les principales sont celles de Louis le Grand, des Terreaux, des Jacobins, des Cordeliers, du Change, de S. Jean, du Palais, de S. Nizier, des Spectacles, de l'hôpital, &c. 7 grandes & belles portes de ville, 4 fauxbourgs, &c.

Cette ville a été très-souvent exposée aux plus grands malheurs. Elle fut brûlée par le feu du ciel l'an 59 de Jesus-Christ, sous l'empire de Néron, & ce prince la fit rebâtir. L'empereur Sévère la fit piller & brûler en partie l'an 198, pour se venger des Lyonnois qui avoient donné retraite à Albin son ennemi. Il y persécuta depuis les Chrétiens avec tant de fureur & de cruauté, que les rivières y furent teintes de leur sang, & les places publiques remplies de leurs cadavres. Le tyran Magnence y finit sa vie par le suicide l'an 353 ; Gratien y fut tué par Andragathe l'an 383. Elle fut encore exposée aux courses des Allemands, des Goths, & enfin à celles des Sarrasins dans le huitième siècle, pour ne rien dire des désordres que les guerres civiles y causèrent dans le seizième.

Parmi une quinzaine de conciles tenus dans la ville de Lyon, on en distingue deux généraux qui furent célébrés dans les années 1245 & 1274.

Lyon eſt, à proprement parler, la ſeule place fortifiée dans la province, comme ville frontière avant l'échange de la Breſſe, encore n'a-t-elle aucuns dehors. C'eſt le chef-lieu du gouvernement général du Lyonnois. Il y a une garniſon composée d'une compagnie franche de 60 hommes du régiment Lyonnois, qui ſert à la garde des portes pendant le jour, & qui eſt entretenue aux dépens de la ville, parceque les bourgeois devroient y vaquer, comme ils le font pendant la nuit, ayant la garde de la ville par forme d'inféodation, dont le conſulat fait hommage à chaque renouvellement de règne entre les mains du chancelier de France. Le château de *Pierre-en-Cize*, où l'on met depuis longtemps les priſonniers d'état, commande à toute la ville, & a auſſi garniſon d'une compagnie de 30 hommes ſeulement, commandée par un capitaine, un lieutenant, & un ſergent. La compagnie du Guet, de 50 hommes, commandée par un chevalier pourvu par le roi à la nomination du conſulat, eſt véritablement celle qui veille à la ſûreté des habitans dans l'intérieur de la ville, les bourgeois n'ayant que deux corps-de-garde, l'un en deçà, & l'autre au-delà de la Saône, & ne faiſant la patrouille que dans les rues fort voiſines. Il y a encore une compagnie de 100 archers, ayant à ſa tête un capitaine à la nomination du conſulat ou du corps de ville, (ce qui eſt la même choſe). Cette compagnie toujours prête à l'exécution de ſes ordres, lui fait cortège dans les occaſions de cérémonies.

On voit encore dans cette ville les reſtes des magnifiques ouvrages dont les Romains l'avoient décorée. Le théâtre où le peuple s'aſſembloit pour voir les ſpectacles, étoit ſur la montagne de S. Juſt, dans le terrein qui eſt occupé par le couvent & par les vignes des Minimes. Il ne reſte de ce monument que quelques arcades preſque ruinées, & un amas de pierres. On y avoit fait conſtruire des aqueducs pour conduire de l'eau du Rhône dans la ville, & même pour y faire venir celles de la rivière de Furand en Forez. Ces derniers aqueducs avoient ſept ou huit lieues d'étendue, & venoient aboutir au même quartier de ſaint Juſt. On en voit encore pluſieurs arcades près de Fourvières, & dans les villages de Sainte-Foy & de Chaponoſt. Les réſervoirs pour recevoir ces eaux, ſe remarquent en pluſieurs

quartiers de la ville; mais principalement dans le jardin du monaſtère de la Déſerte, & dans une vigne des Urſulines, ſur la montagne de S. Juſt. On y trouve un de ces réſervoirs tout entier; on le nomme aujourd'hui la *Grotte Berelle*. Le palais des gouverneurs & des empereurs, lorſqu'ils étoient à Lyon, étoit ſur le penchant de la même montagne, dans le terrein qu'occupe aujourd'hui le ſecond monaſtère de la Viſitation, à cauſe de cela nommé le *Couvent de l'Antiquaille*.

Le conſulat de Lyon fit démolir en 1707 un ancien & célèbre monument appellé le *tombeau des deux amans*, & ſitué dans le fauxbourg de Vaize. Ce monument échappé à la fureur des peuples barbares, devoit-il donc être anéanti par la main de ceux dont la gloire étoit le plus intéreſſée à le conſerver?

L'archevêché de Lyon remonte au ſecond ſiècle, & c'eſt le plus ancien des Gaules. Les évêchés d'Autun, de Langres, de Chalons-ſur-Saône, de Mâcon & de Dijon, ſont ſes ſuffragans.

Lorſque cet archevêché vient à vaquer, l'adminiſtration & la régale appartiennent de droit au chapitre; mais il eſt obligé de remettre l'un & l'autre à l'évêque d'Autun, lorſqu'il lui en fait la demande, & ſa poſſeſſion ne commence que de ce jour-là, comme elle ne ceſſe à l'égard du ſpirituel que du jour que le nouvel archevêque eſt ſacré; & à l'égard du temporel, du jour qu'il prend poſſeſſion. Son diocèſe comprend 841 paroiſſes & annexes ſous 20 archiprêtrés. L'archevêque a le titre de comte de Lyon depuis l'an 1307, & de primat des Gaules: ſa primatie s'étend ſur ſa province & ſur les archevêchés de Tours, de Sens, & de Paris. C'eſt ce qui fait que la juriſdiction eccléſiaſtique a trois bureaux différens dans ce diocèſe; ſavoir, l'officialité ordinaire, la métropolitaine, & la primatiale. L'archevêque de Lyon jouit de 50000 livres de rente, toutes charges payées: il a l'adminiſtration de l'évêché d'Autun pendant la vacance; mais il ne jouit pas de la régale, qui appartient au roi.

Le chapitre de l'égliſe primatiale a pour premier chanoine le roi. Il eſt compoſé de 32 autres chanoines qui ont la qualité de comtes de Lyon, & ſont tenus de faire

preuve de nobleſſe de 16 quartiers, tant du côté paternel que maternel. Dans le nombre des chanoines-comtes ſont compris 8 dignités & un perſonnat, qui ſont le doyen, l'archidiacre, le précenteur, le chantre, le camérier, le grand ſacriſtain, le grand cuſtode, le prevôt & le maître du chœur. Il y a auſſi 4 cuſtodes, 8 chevaliers, le dernier deſquels eſt théologal; 20 perpétuels, 30 habitués, 6 diacres, 18 clercs & 24 enfans de chœur. Ceux-ci parviennent par dégrés aux places de perpétuels. Le chapitre a ſur tout le clergé de ſon égliſe une juriſdiction indépendante de celle de l'archevêque, & elle eſt exercée par un official & un promoteur. Ce chapitre a vu parmi ſes membres des fils de rois, des papes, beaucoup de cardinaux, des légats apoſtoliques, des miniſtres d'état, des grands aumôniers de France, des lieutenans-de-roi, des ambaſſadeurs, &c. Pluſieurs hiſtoriens diſent que dans le XIII ſiècle le chapitre de Lyon étoit compoſé de 74 chanoines, dont l'un étoit fils de l'empereur, 9 fils de rois, 14 fils de ducs, 30 fils de comtes, & 20 de barons.

L'égliſe primatiale de Lyon a des uſages dont elle ne s'eſt jamais écartée. Il n'y a jamais eu ni muſique, ni orgue, ni livres pendant la célébration des offices.

On diviſe la ville de Lyon en 28 quartiers ou *pennonages*, qui ont chacun leurs officiers & leur compagnie bourgeoiſe. Ces quartiers ſont, Place Confort, le Change, le Griffon, la rue Thomaſſin, la rue Belle-Cordière, la Juiverie, Saint-Georges, la rue Neuve, la Croiſette, Saint-Vincent, la Grande-Côte, le port S. Paul, Bon rencontre, la Place neuve, la rue Buiſſon, le port du Temple, Porte, la Pêcherie, la place S. Pierre, la rue Tupin, la rue de l'Hôpital, le Gourguillon, la place de Louis-le-grand, le Plâtre, les Terreaux, Pierre-ſcize, le Plat d'argent, Saint-Nizier. On remarque dans ces différens quartiers l'égliſe primatiale, ſous le titre de *S. Jean*: elle eſt grande, mais obſcure, parceque les peintures des vitraux empêchent la lumiere d'y pénétrer. C'eſt un bâtiment gothique, flanqué de quatre tours, dont l'une ſert de clocher. Le grand autel eſt au milieu du chœur qui eſt en marbre. On voit à côté la fameuſe horloge faite par *Nicolas Lippius*, de Baſle, en 1598, & rétablie en 1660, par un horloger de Lyon

nommé *Guillaume Nourrisson*, natif d'Ambert, en Auvergne. Ce curieux morceau est bien dérangé à présent.

On lit dans quelques géographies que S. Etienne est bâti en croix, dans la forme des anciennes églises, que son autel est tourné du côté de l'Orient, & que sa grosse cloche est très-remarquable ; mais dans le fait la grosse cloche dont il est question, est dans la tour de l'église de saint Jean : saint Etienne n'est qu'une petite chapelle ancienne & voisine de l'église de saint Jean: on passe de l'une dans l'autte, & de celle de saint Etienne dans l'église paroissiale de sainte Croix : ces trois églises se touchent latéralement ; saint Etienne est au milieu.

Saint Nizier est une belle église. Son portail est d'ordre dorique, & du dessein de *Philibert de Lorme*. On y conserve les reliques de S. Pothin, premier évêque de Lyon, & des 40 martyrs de cette ville.

S. Just est bâti avec beaucoup de goût & de régularité.

Le premier collège dit de la *Trinité*, ci-devant possédé par les Jésuites, & aujourd'hui par la congrégation de l'Oratoire, est un des plus magnifiques du royaume. Son église revêtue de marbre de plusieurs couleurs, passe pour une des plus belles de la ville par sa richesse & par sa propreté. L'on y voit un des plus beaux vaisseaux de bibliothèque qu'il y ait en France. Quant aux livres dont on faisoit monter le nombre à plus de 40000, ils n'ont point été dispersés comme ceux des deux bibliothèques que les Jésuites avoient à Paris ; cette riche bibliothèque a été conservée, à peu de choses près, dans son ancien état, aussi bien que le cabinet, où l'on voit une très-belle collection de médailles & d'antiques.

On enseigne gratuitement toutes les classes dans ce collège, & même les mathématiques & la théologie. Il y a aussi un professeur en langue hébraïque. Les leçons du second collège, dit de *Notre-Dame*, sont aussi gratuites ; mais on n'y enseigne que depuis la sixième jusqu'à la rhétorique inclusivement. Quant à celui de droit, il n'y a qu'un professeur, dont les leçons se donnent depuis deux heures après midi jusqu'à cinq.

L'académie du roi pour l'éducation des gentilshommes, est une des plus anciennes du royaume. Outre les mathé-

matiques, les exercices militaires & l'art de monter à cheval, de danſer & de voltiger, que l'on enſeigne ordinairement dans toutes les académies, on eſt encore aſſuré de trouver dans celle-ci une explication aſſidue & méthodique des élémens d'Hippiatrique. Les réglemens de cette académie entrent dans le détail de tout ce qui peut donner une éducation convenable à des perſonnes de condition qui ſe deſtinent au ſervice du prince.

La maiſon des Oratoriens eſt belle & bien bâtie. On deſcend à l'égliſe par un eſcalier à triple étage. Ils ont fait conſtruire depuis peu un très-beau portail à leur égliſe.

Le chœur de l'égliſe des Jacobins eſt enrichi de très-belles pièces de marbre. Ils ont un tableau repréſentant S. Thomas à la vue de Jeſus-Chriſt reſſuſcité, qui eſt de la main de *Salviati*, & d'un très-grand prix.

Le bâtiment de l'abbaye de S. Pierre, dont la principale face donne ſur la place des Terreaux, eſt magnifique. L'argenterie de l'autel eſt admirable.

On vante beaucoup la voute hardie qui ſoutient la maiſon des Récollets. Ce morceau d'architecture fut fait en 1648, par le frere *Valérien*, religieux du même ordre.

Les géographes diſent que rien n'eſt plus ſuperbe que l'édifice des Carmélites, que leur égliſe eſt d'une magnificence extraordinaire ; mais on nous aſſure dans les mémoires qui nous ont été envoyés, qu'il n'y a rien aux Carmélites qui mérite un tel éloge. On voit, il eſt vrai, dans leur égliſe une deſcente de croix eſtimée le meilleur morceau de *Le Brun*. La chapelle de Villeroy eſt remarquable par les mauſolées qu'elle renferme.

La maiſon des Chartreux eſt une des plus belles de l'ordre. Leur cloître eſt fort étendu : leur égliſe eſt belle & de fort bon goût. L'on y voit un dôme terminé par une coupole, le tout d'une architecture aſſez légère, & d'autant plus remarquable, que c'eſt l'unique morceau qui ſoit à Lyon dans ce genre.

L'on voit a la place de Confort une pyramide érigée à l'honneur du roi Henri le Grand, & ſur laquelle le nom de Dieu eſt gravé en 24 langues. Elle eſt placée ſur un piédeſtal triangulaire, ſurmontée d'une croix dorée & enrichie de pluſieurs ornemens de même gout.

La place dite autrefois *Belle-Cour*, & qui a pris le nom de *Place de Louis le Grand* depuis 1713, eſt un quarré de 450 pas de longueur, ſur environ moitié de largeur, entouré de banquettes de pierre. Elle eſt terminée à l'orient & à l'occident par deux façades, chacune de cinq grandes maiſons ſymmétriques; & du côté du midi dans ſa longueur, par pluſieurs rangs d'arbres plantés en quinconce. Au centre de la place eſt la ſtatue équeſtre du roi Louis XIV, élevée ſur un piédeſtal en marbre blanc, d'un beau deſſein, enrichi d'ornemens de bronze, au-deſſous duquel ſont placées, dans les endroits les plus larges, deux grandes ſtatues de bronze couchées, repréſentant le Rhône & la Saône, faites par *Couſtou*. Le tout eſt enfermé dans une baluſtrade de fer. Dans l'eſpace qui eſt entre ces ſtatues & les maiſons, il y a deux grandes fontaines jailliſſantes, avec leurs baſſins. Tous ces ornemens réunis à l'heureuſe diſpoſition de la place, en font l'une des plus belles de l'Europe.

Celle des Terreaux a auſſi ſa beauté. Ses principaux ornemens viennent de l'abbaye de S. Pierre & de l'hôtel-de-ville. Ce dernier édifice, l'un des plus beaux morceaux de l'Europe en ce genre, eſt un grand bâtiment quarré-long, composé de la façade qui ſe trouve ſur la place des Terreaux, & de deux aîles en retour, chacune de 70 toiſes de longueur. Le milieu de la façade eſt décoré d'une tour quarrée terminée en coupole, & dans les angles ſont deux gros pavillons en avant-corps. La grande porte eſt ornée de deux colonnes ïoniques; elle conduit à un grand veſtibule vouté, où l'on remarque les buſtes des rois Philippe-le-Bel, Charles VIII, & Henri le Grand. Dans ce même veſtibule l'on voit une table antique de bronze, partagée en deux, & ſur laquelle eſt gravée la harangue que l'empereur Claude, n'étant encore que cenſeur, fit au ſénat de Rome en faveur des Lyonnois. La place des Terreaux eſt remarquable par le concours des marchands qui s'y aſſemblent tous les jours.

Pour ce qui eſt de la place du change, les commerçans s'y aſſemblent tous les dix ou quinze jours qui précèdent les quatre payemens de l'année, pour y ſimplifier les tranſports d'argent, & ils y font en paroles & en papiers preſque tout le commerce du royaume & des pays étr-

gers. La loge, *ou* le change, n'eſt pas un édifice bien vaſte.

Le bâtiment de l'arſenal eſt fort beau & très-bien fourni. Sa ſituation ſur le bord de la Saône eſt très-commode pour les embarquemens; mais il faut convenir que ſes magaſins ſont trop petits & trop expoſés aux accidens qui peuvent ſurvenir par les maiſons voiſines. La rafinerie de ſalpêtre qui y eſt établie, en rend 140 milliers par an.

Il y a auſſi une ſalle d'armes bien remplie, qui occupe le premier étage du bâtiment deſtiné pour les bleds de l'abondance, au bout du quai d'Halincourt.

Des ſix ponts de Lyon, il y en a cinq ſur la Saône, dont un ſeulement eſt bâti en pierre. Le ſixième eſt ſur le Rhône: il eſt bâti en pierres, & compoſé de 20 arches. On en doit la conſtruction aux ſoins du pape Innocent IV. Outre que ſon plan n'eſt pas en droite ligne, & qu'il fait un angle ou eſpèce de courbure dont la convexité s'oppoſe au courant des eaux, deux choſes fort ſingulières ſont encore à remarquer dans ſa conſtruction: la première, c'eſt qu'ayant été d'abord fait ſi étroit, qu'il n'y avoit de paſſage que pour une voiture, on a été obligé d'en bâtir un autre à côté; & pour les attacher l'un à l'autre & en faire une maſſe ſolide, on a fait paſſer dans toutes les arcades de groſſes barres de fer qui ont des clefs à chaque extrémité, par le moyen deſquelles ces deux ponts ſont ſerrés l'un contre l'autre: la ſeconde ſingularité eſt que les arches n'étant pas aſſez larges, le ſable que le Rhône roule avec ſes eaux, s'amaſſoit au paſſage, & bouchoit très-ſouvent les arches principales. Pour remédier à cet inconvénient, un architecte a eu la hardieſſe de couper l'un des piliers du milieu, & de deux arches n'en a fait qu'une, en groſſiſſant les appuis qui la ſoutiennent.

Les quais ſont encore un des grands ornemens de la ville, & ſans contredit le plus beau, ſurtout celui qui règne depuis le pont du Rhône juſqu'au fort S. Clair; & celui qui s'étend le long de la Saône depuis les greniers d'abondance, juſqu'à la boucherie des Terreaux.

La ſalle de ſpectacle, achevée depuis environ dix ans, & bâtie ſur le terrein qu'occupoit auparavant l'hôtel-de-ville, eſt un édifice du deſſein de M. *Soufflot*: il eſt digne de la réputation de cet architecte.

La ſale du concert eſt un bâtiment iſolé comme la ſalle de ſpectacle. Les décorations intérieures ſont agréables. Les fonds qui ſervent au paiement des muſiciens, proviennent des abonnemens de différentes maiſons. Il y a concert tous les mercredis. Les étrangers qui ne ſont pas à demeure dans la ville y ſont reçus *gratis*.

Nous obſerverons ici en paſſant que les boucheries de Lyon, au nombre de quatre, ſont des bâtimens vaſtes & commodes, ſitués auprès des rivières pour faciliter l'exportation des immondices; tous les bouchers ſont obligés d'y demeurer. Cet ordre ne contribue pas peu à la propreté de la ville.

Une choſe que les curieux ne manquent pas de viſiter dans cette ville, eſt le célèbre cabinet de feu *Nicolas Groſlier de Servières*, où l'on trouve toutes ſortes de pièces de méchanique, de tour & d'horlogerie, & ce qui eſt particulier, toutes de la main & de l'invention de ſon ſavant propriétaire.

L'hôpital général & grand hôtel-Dieu ſous le nom de *Notre-Dame de Pitié*, fondé au milieu du ſixième ſiècle par le roi Childebert, eſt régi par un bureau compoſé de 14 recteurs qui ſervent chacun deux ans. C'eſt toujours un des préſidens ou conſeillers à la cour des monnoies qui y préſide. L'archevêque y doit préſider, mais il n'y vient jamais, parceque l'on n'eſt pas d'accord ſur le cérémonial. Quoique l'adminiſtration de cet hôpital ſoit commiſe au bureau, chacun des quatorze recteurs a cependant une direction particulière, qui répond enſuite au bureau. Le *premier* préſide à la compagnie & aux délibérations du bureau. Le *ſecond* a la direction des affaires & procédures. Le *troiſieme* a l'intendance & la direction des bâtimens, maiſons & héritages de l'hôpital dans la ville. Le *quatrième* eſt tréſorier; il eſt chargé des recettes & dépenſes. Le *cinquième* a la direction de l'intérieur de l'hôpital; il pourvoit aux ameublemens & fournimens néceſſaires en toiles; il eſt outre cela chargé des affaires concernant les enfans *Comby*; il a auſſi la direction des incurables, & le ſoin de pourvoir la maiſon de domeſtiques. Le *ſixième* a la direction du fief de la Part-Dieu, ainſi que celles des domaines, fonds & maiſon de la Tête d'or & de la Guillotière. Le

ſeptième eſt chargé de tout ce qui concerne la cuiſine, & l'achat des ſavons. Le *huitième* a le ſoin de la ſacriſtie, des bulles & imprimés, & il pourvoit à l'habillement des enfans de la maiſon, ſur laquelle il a la ſurveillance générale. Le *neuvième* tient le contrôle des entrées de vins, pourvoit aux achats du bois & du charbon, ainſi qu'aux diſtributions à faire aux pauvres femmes nourrices du quartier de S. Georges. Le *dixième* a la direction de la pharmacie & de la chirurgie: il eſt auſſi chargé des nourrices de la campagne pendant le troiſième trimeſtre, ainſi que de la diſtribution à faire aux pauvres femmes nourrices du quartier de Bourg-neuf. Le *onzième* eſt le procureur du bureau: il a l'inſpection ſur les grands livres en partie-double, & ſur toutes les écritures relatives au bien de l'hôpital. Le *douzième* eſt le ſubſtitut du procureur: il a la régie de la boîte, la direction des chambres baſſes, & demeure chargé du paiement des nourrices à la campagne, pendant le premier trimeſtre, ainſi que de la diſtribution à faire aux pauvres femmes nourrices du quartier de Bon-rencontre. Le *treizième* a la direction des maiſons de campagne ſituées au ſeptentrion de la ville: il eſt d'ailleurs chargé du paiement des nourrices à la campagne pendant le ſecond trimeſtre, ainſi que de la diſtribution à faire aux pauvres femmes nourrices de la Grande-Rue. Le *quatorzième* enfin a la direction des maiſons de campagne & autres ſituées au midi, y compris le domaine de Gerbey; il fait les achats de vin, & a l'inſpection de la cave. Il eſt chargé du paiement des nourrices de la campagne pendant le quatrième trimeſtre, ainſi que des diſtributions à faire aux pauvres femmes nourrices du quartier de la Côte.

Les bâtimens de cette maiſon ont pluſieurs fois changé de face. La grande infirmerie a 560 pieds de longueur. Elle eſt diſpoſée en forme de croix grecque, au milieu de laquelle eſt placé un autel à la Romaine fort élevé, pour que les malades qui ſont dans les trois rangs de lits de fer placés dans chacune des aîles, puiſſent aiſément y entendre la meſſe. Cet autel ne prend jour que par un dôme qui fait le milieu des quatre aîles de ce bâtiment.

L'hôpital vient d'élever un bâtiment magnifique ſur le

quai, d'après les deſſins de M. Soufflot, dont on ne nous a point envoyé la deſcription. Cependant le détail du nouveau portail orné de colonnes, de ſtatues, d'un dôme immenſe, de ſculptures intérieures, qui ſont admirables, du maître autel, &c. mériteroit à juſte titre une place dans cet ouvrage.

Un bourgeois de cette ville a fait par ſon teſtament du 18 juillet 1695, une fondation pour ſoulager des pauvres honteux, & pour marier de pauvres filles du quartier de Rue Neuve. Les fonds deſtinés à ces bonnes œuvres, ſont entre les mains des recteurs de l'hôtel-Dieu.

L'hôpital général de la charité & aumône générale de Lyon eſt d'une grande étendue. Il eſt compoſé de neuf baſſes-cours, autour deſquelles l'on a pratiqué de grands corps de bâtimens deſtinés au logement des pauvres, qui ſont ſéparés ſuivant leur âge & leur ſexe.

Le clocher de la Charité eſt remarquable par ſa hardieſſe & ſa légèreté: il a été conſtruit ſur les deſſins du chevalier *Bernin*. On voit au fond de l'égliſe les tombeaux de trois ou quatre particuliers qui n'ont pas cru pouvoir faire un meilleur emploi de leurs richeſſes qu'en les laiſſant à cet hôpital, dont l'adminiſtration eſt partagée entre ſeize recteurs qui ſont deux ans en fonctions.

Les préſidens de ce bureau ſont toujours un chanoine comte de Lyon, un tréſorier de France & un avocat. Cet établiſſement ſi utile & même ſi néceſſaire, embraſſe preſque toutes les œuvres de charité. 1.° On y adopte les pauvres orphelins de l'un & de l'autre ſexe, depuis ſept ans juſqu'à 14: ces enfans ſont inſtruits, nourris, entretenus & mis en apprentiſſage aux dépens de l'hôpital. Les adminiſtrateurs exercent ſur eux tous les droits de la puiſſance paternelle, & veillent en conſéquence à leur conduite & au recouvrement de leurs biens. 2.° Les enfans expoſés paſſent à l'âge de ſept ans de l'hôtel-Dieu à la Charité, & on leur fournit juſqu'à 25 ans les mêmes ſecours qu'aux enfans adoptifs. 3.° On y reçoit les enfans abandonnés par leurs peres & meres à l'âge de ſept ans & au-deſſus, juſqu'à 14, & on leur donne l'éducation & l'entretien convenable. 4.° Les vieillards des deux ſexes âgés de 70 ans, ſans biens & ſans reſſource, ſont reçus dans la maiſon, nourris, vêtus & entretenus, pourvu qu'ils ſoient nés dans la ville, ou qu'ils y

aient eu pendant longtemps un domicile. 5.º L'hôpital fait distribuer chaque semaine du pain dans les prisons, & aux pauvres familles de la ville. 6.º Il fait aussi distribuer du linge aux prisonniers, & dans la ville des aumônes secrettes. 7.º Il fait arrêter les mendians de profession, les tient renfermés, & occupe les valides. Pour remplir cet objet dans toute son étendue, on a fait élever un bâtiment considérable, auquel on a donné le nom de *Bicêtre*. On commença d'y renfermer les mendians le premier avril 1759, & cette entreprise a eu tout le succès qu'on en pouvoit espérer. Enfin Etienne Mazard, bourgeois de Lyon, a fondé en 1735 une distribution annuelle & perpétuelle d'une dot de 150 livres à 33 pauvres filles que les recteurs & administrateurs de la Charité doivent choisir dans le nombre de celles qui sont présentées par les curés de la ville.

L'art vétérinaire, qui a pour objet la connoissance & le traitement des maladies des chevaux, des mulets, des bœufs, des moutons, &c. art cultivé des anciens, & très-négligé parmi nous, vient d'attirer les regards du gouvernement. Sous son autorité, M. *Bourgelat*, écuyer du roi, chef de l'académie de Lyon, correspondant de l'académie royale des sciences de Paris, a formé le plan d'une école pour cette utile médecine. Cet établissement placé à Lyon dans le fauxbourg de la Guillotière, fut ouverte aux élèves le 16 février 1762. On y a joint un hôpital pour les animaux malades : ils y sont traités de toutes les maladies tant externes qu'internes, & on les nourrit pendant le traitement moyennant le prix fixé par jour pour chaque animal de chaque espèce. Toutes les instructions que les élèves y reçoivent sont gratuites. Chaque année on leur met sous les yeux toutes les parties de la médecine vétérinaire : on commence par considérer l'animal sain extérieurement & intérieurement; delà on passe successivement à l'anatomie des animaux, au régime qui leur convient, à leurs maladies, aux opérations, aux remèdes; & l'école étant pourvue d'un nombre suffisant d'animaux malades pour servir à l'instruction des élèves, la pratique est jointe à la théorie. Deux années de travail suffisent à ceux qui veulent s'appliquer, & qui ont de l'intelligence, pour les mettre en état de se perfectionner par eux-mêmes. Enfin on distribue

chaque année au mois de décembre quatre prix; le premier ſur l'anatomie ; le ſecond ſur la phyſiologie ; le troiſième ſur les opérations, les panſemens, & les maladies ; le quatrième ſur les maladies internes & les médicamens. Chacun de ces prix conſiſte en une ſomme de 50 livres payée ſur le champ.

Pluſieurs de MM. les intendans, & des provinces mêmes envoient & entretiennent déja des ſujets dans cette école.

Les plus belles & les plus nombreuſes manufactures ſe trouvent à Lyon. Elles conſiſtent principalement dans celles de draps d'or & de draps d'argent, d'étoffes de ſoie en or & argent, trait & filé, de velours, de taffetas, de damas, ſatins unis, rayés, brochés, à fleurs d'or & d'argent, qui par la variété des deſſins, l'éclat des couleurs, & la perfection de la main d'œuvre, ſont bien capables d'exciter le goût du riche conſommateur; de raz de ſaint Maur très-eſtimés, de férandines, de moires qui ne le cèdent en rien à celles qu'on tiroit autrefois de l'Angleterre; de ſerges & droguets de ſoie, de griſettes; de crêpes, que l'on fait ſouvent paſſer pour venir de Bologne. On y fabrique auſſi des bas & rubans de ſoie, des padous, des baſins, des bas de laine & autres bonneteries, des chapeaux, des cuirs dorés pour tapiſſeries, des quincailleries, merceries, papeteries, &c.

Les pays étrangers contribuent à l'entretien des fabriques de Lyon, à l'exploitation deſquelles on emploie pour plus de 12 millions de matière par an. L'Italie lui fournit ſes ſoies les plus précieuſes; l'Eſpagne lui envoie auſſi des ſoies, des drogues pour la teinture, des piaſtres, & des lingots d'or & d'argent. Ces deux pays peuvent bien employer leurs matières premières à auſſi bon marché que la ville de Lyon; mais cette main d'œuvre qui aſſure la bonté de l'étoffe, cette élégance & cette variété dans le choix des deſſins, ces nuances fines & délicates qui donnent à ces mêmes deſſins leur plus grand prix, appartiennent entièrement aux Lyonnois. C'eſt donc principalement au génie induſtrieux de ſes fabricans, & à l'habileté de ſes deſſinateurs, que la ville de Lyon doit cette réputation, qui l'élève en quelque ſorte au-deſſus des autres villes commerçantes. Ses étoffes ſont répandues dans toutes les cours d'Europe & au Levant. Les princes Allemands, ſi magnifiques

ſiques dans leurs vêtemens, n'emploient d'autres étoffes que celles de Lyon. L'Angleterre en tire des taffetas luſtrés, la plupart noirs, des brocards d'or & d'argent, & différentes étoffes de ſoie. L'Eſpagne en reçoit des draperies des moindres qualités, des toiles, des futaines, du ſafran, du papier, des étoffes d'or. La plus grande partie de ces envois ſe fait par l'entremiſe des Italiens, & ſurtout des Génois. Le commerce de Lyon s'étend ainſi juſqu'aux colonies de l'Amérique Eſpagnole. Celui qu'elle entretient avec les Suiſſes, ſe fait principalement par la voie de Zurich, de S. Gall, de Berne & de Baſle. Ces villes reçoivent des draperies groſſières, des chapeaux, du ſafran, des vins, des huiles, du ſavon & de la mercerie. Ces marchandiſes cependant ne paient pas, à beaucoup près, celles que l'on tire de Suiſſe, & qui conſiſtent principalement en ſoies & fleurettes fabriquées à Zurich, en toiles, en fromages & en chevaux dans les temps de guerre. Le commerce de Lyon avec les Hollandois n'eſt plus auſſi conſidérable qu'il l'étoit autrefois : il diminuera encore à meſure que ce peuple induſtrieux perfectionnera ſes manufactures de ſoie ; mais il y aura toujours une forte correſpondance entre Lyon & les villes d'Amſterdam & de Roterdam, pour les remiſes d'argent, & les négociations de lettres de change. Son commerce avec le Levant, lui eſt beaucoup plus avantageux : il ſe fait par la voie de Marſeille & de Gènes.

Il y a quatre fameuſes foires par année dans cette ville, que l'on nomme *Foires des Rois, de Pâques, d'Août, & des Saints*. Elles durent chacune 15 jours non compris les fêtes & les dimanches. Le privilége de ces foires, la ſituation même de la ville, qui ſe trouve au milieu de la France, & environnée de fleuves, qui facilitent le tranſport des marchandiſes, ont rendu Lyon comme l'entrepôt public, ou le magaſin de diverſes provinces de France. Les ſoies tiennent parmi ces marchandiſes le premier rang & le plus conſidérable. Comme il y a quatre foires à Lyon, il y a auſſi quatre paiemens qui portent les noms des foires qui les précèdent.

La *Conſervation de Lyon* eſt une juriſdiction qui a été principalement établie pour la conſervation des priviléges de ſes foires, & généralement pour tout ce qui regarde le

commerce qui se fait en cette ville. Cette jurisdiction est, par rapport à l'étendue de sa compétence, la première des jurisdictions de commerce établies dans le royaume. Elle est d'ailleurs revêtue des plus belles prérogatives. Toutes les matières qui lui sont attribuées par l'édit de 1669, sont jugées en dernier ressort jusqu'à la somme de 500 livres ; & pour les sommes qui excèdent, les sentences sont exécutées par provision. Ces sentences, soit provisionnelles, soit définitives, sont mises à exécution dans toute l'étendue du royaume, sans *visa* ni *pareatis*, comme si elles étoient scellées du grand sceau. C'est le prevôt des marchands de la ville de Lyon qui préside à cette jurisdiction. Toutes les contestations des marchands ou négocians qui ont contracté sous le scel des foires de Lyon, ressortissent immédiatement à ce tribunal. Son pouvoir s'étend par-tout le royaume, & même l'on peut y attirer tous les étrangers qui trafiquent aux foires.

La *douane de Lyon* est un droit d'entrée qui se lève sur toutes les marchandises qui entrent dans l'étendue de cette douane, & sur les marchandises sorties des provinces de Languedoc, Provence & Dauphiné, qui sont conduites tant dans la ville de Lyon, que dans les pays de Piémont, Savoie, Genève, Suisse, Franche-Comté & Allemagne, comme aussi sur les autres marchandises originaires des différentes provinces du royaume, qui sont conduites à Lyon, soit pour y être consommées, soit pour être portées ailleurs. On ne sait pas quelle est l'origine & le temps du premier établissement de la douane de Lyon : le plus ancien édit qui se trouve dans le recueil des ordonnances faites sur cette matière, est celui de François I, de l'année 1540, dans lequel il mentionne d'autres ordonnances rendues par ses prédécesseurs & par lui, sans les dater ni en exprimer la teneur ; mais ce qui paroît par cet édit, est que ce droit n'avoit été établi originairement que sur les draps d'or, d'argent & de soie, & qu'on y a joint par ce même édit toutes les autres espèces de tissures & ouvrages de fil d'or, d'argent & de soie, même les soies cuites & teintes venant de l'Italie, d'Avignon, comtat Venaissin, & d'Espagne.

Pour ce qui concerne l'administration de la ville de Lyon, les lettres patentes, données à Versailles le 31 août

de l'année 1764, y ont apporté un grand changement. Suivant le réglement qu'elles contiennent, le corps de ville de Lyon est composé d'un prevôt des marchands, de quatre échevins, de douze conseillers, d'un procureur du roi, d'un secrétaire & d'un receveur. Ces trois derniers n'ont pas voix délibérative dans les assemblées.

Le prevôt des marchands est nommé par le roi, & choisi entre trois sujets élus dans une assemblée par la voie du scrutin : il ne demeure que deux ans en place, & ne peut être continué plus de deux fois.

Les quatre échevins ne demeurent aussi en place que deux ans, de manière que les deux plus anciens sont remplacés tous les ans par deux nouveaux, élus par la voix du scrutin dans une assemblée de notables, convoquée le dimanche avant la S. Thomas: ils ne peuvent jamais être continués. Ces officiers doivent toujours être tirés du corps des conseillers de ville.

Ces derniers sont aussi élus par la voix du scrutin dans une assemblée de notables, & ils demeurent six ans en place. Chaque année deux d'entre eux sortent de charge & sont remplacés, l'un par celui des trésoriers des hôpitaux qui a achevé le temps de son administration, & l'autre par le nouvel élu. L'élection des conseillers de ville se fait le lendemain de celle des échevins dans une assemblée convoquée exprès. Un ancien conseiller ne peut rentrer en place que six ans après être sorti d'exercice.

Le secrétaire & le receveur de la ville demeurent en place six ans, & peuvent être continués.

Les assemblées de notables sont composées du prevôt des marchands, des quatre échevins, des douze conseillers de ville, de deux officiers de la cour des monnoies & sénéchaussée, & de dix-sept habitans, dont un doit être choisi dans le chapitre de Lyon, un dans l'ordre ecclésiastique, un dans la noblesse, un parmi les trésoriers de France, un dans l'élection, un dans l'ordre des avocats, un parmi les notaires, un d'entre les procureurs, cinq parmi les commerçans, & quatre dans les communautés d'arts & métiers. On ne les élit que pour une année, mais ils peuvent être continués tant que les députés des corps & des communautés le jugent à propos.

État des gages & appointemens des gouverneur, lieutenant général, prevôt des marchands & échevins, & autres officiers de la ville de Lyon.

SAVOIR:

Au gouverneur, appointemens, douze mille livres, ci	12000 l.
Logement, cinq mille livres, ci	5000.
Au ſecrétaire du gouvernement, quinze cents livres, ci	1500.
Au lieutenant général, appointemens, huit mille livres, ci	8000.
Logement, dix-huit cents livres, ci	1800.
Au commandant, appointemens, trois mille livres, ci	3000.
Logement, douze cents livres, ci	1200.
A M. l'intendant, ſix mille livres, ci	6000.
Au prevôt des marchands, dix-ſept mille livres, ci	17000.
Son logement en nature.	
Au ſecrétaire de la prevôté, chargé de tous frais du ſecrétariat, commis & bureau, trois mille ſix cents livres, ci	3600.
Aux quatre échevins, mille livres chacun, ci	4000.
A l'échevin gradué, pour un commis, ſix cents liv. ci	600.
A l'avocat & procureur de la ville, ſix mille livres, ci	6000.
Au ſecrétaire de la ville, pour ſes appointemens, trois mille livres, ci	3000.
Appointemens pour frais de bureaux quelconques, & commis à la diſpoſition du conſulat, neuf mille livres, ci	9000.
Au receveur de la ville, pour ſes appointemens & frais de bureau, indépendamment des intérêts de ſes avances, dix-huit mille livres, ci	18000.
Au garde des archives, quinze cents livres, ci	1500.
Au concierge, pour ſes gages, & menus frais qui ſont à ſa charge, quinze cents livres, ci	1500.
Au portier, quatre cents quatre-vingts livres, ci	480.
Aux mandeurs & ſous-mandeurs, quatre mille liv. ci	4000.
A l'agent des affaires, ſauf ſes débourſés à prendre ſur la dépenſe ordinaire, quinze cents livres, ci	1500.
A l'avocat conſeil de la ville, trois cents livres, ci	300.

Au notaire, six cents livres, ci.	600 l.
Au procureur, cent cinquante livres, ci.	150.
Aux lieutenant général, procureur du roi & commissaires de police, ensemble à répartir entr'eux dans la proportion établie par le passé, six mille liv. ci	6000.
Aux huissiers de la conservation, mille livres, ci. .	1000.
Au voyer, à la charge d'acquitter tous frais de bureau, quatre mille cinq cents livres, ci.	4500.
Aux commis à la rève, seize cents quarante livres, ci	1640.
Pour les marques du bureau des toiles, cent huit livres, ci.	108.
Au châtelain de la Grenette, cinq cents cinquante livres, ci.	550.
Au capitaine des chaînes, cinq cents livres, ci.	500.
Aux commis à l'ouverture des portes, dix-huit cents livres, ci.	1800.
A l'exécuteur des hautes-œuvres, pour indemnité du droit dans le marché, quatre cents cinquante liv. ci	450.
Indemnité du droit d'attache des bateaux. huit cents livres, ci.	800.
Indemnité à l'arquebuse, trois cents livres, ci. . .	300.

Officiers-militaires.

Au major, compris son logement, cinq mille quatre cents trente livres, ci.	5430.
A l'aide-major, inspecteur des pompes, dix-huit cents livres, ci.	1800.
Logement, cinq cents livres, ci.	500.
A l'aide-major en second, mille livres, ci.	1000.
Logement, trois cents livres, ci.	300.
Au garçon-major, huit cents livres, ci.	800.
Au contrôleur, six cents livres, ci.	600.
Au fourrier, mille livres, ci.	1000.
Pour la compagnie des portes, cinq mille sept cents seize livres, ci.	5716.
Pour celle du guet, dix mille livres, ci.	10000.
Pour celle des arquebusiers, dix mille livres, ci. . . .	10000.
Pour quatre sentinelles perpétuelles, six cents vingt-deux livres, ci.	622.
Pour les écuries de la maréchaussée, cinq cents liv. ci	500.

Au commandant du bataillon des recrues de Lyon, pour logement, quatre cents livres, ci........	400 l.
Pour logement des officiers du régiment Royal-artillerie, treize cents livres. ci...............	1300.
Loyer & entretien des corps-de-garde, quatorze mille livres, ci...........................	14000.
Loyer & entretien des bureaux aux portes & chantiers de la ville, douze cents livres, ci...........	1200.
Entretien des lanternes, quinze mille six cents cinquante livres, ci...........................	15650.
Chambre du commerce, quinze mille livres, ci....	15000.
Ingénieur de la province, cinq cents cinquante liv. ci	550.

Classes, Écoles, Académies.

Entretien des classes, neuf mille quatre cents cinquante livres, ci.................................	9450.
Académie des sciences, six cents livres, ci.......	600.
Académie à monter à cheval, seize cents livres, ci..	1600.

Sur lesquelles seront retranchées six cents livres lorsque l'académie sera rebâtie, & que l'écuyer aura son logement en nature.

Aumosnes fixes et attributions.

Aux établissemens de charité à l'hôpital des passans, du fauxbourg de la Guillotière, neuf cents liv. ci	900.
Pour les enfans trouvés, trois cents livres, ci......	300.
Au séminaire Saint-Charles, cinq cents livres, ci...	500.
A la maison de force, deux mille cinq cents trente-cinq livres huit sous, ci........................	2535 l. 8 s.
A l'hôpital de la charité, le doublement des droits des impositions aux boissons, quarante mille quatre cents quatre-vingt-deux livres quatre sous neuf deniers, ci.................................	40482 l. 4 s. 9 d.
Pour le conseil charitable, mille livres, ci.........	1000.

Somme totale du présent état, deux cents soixante onze mille cent treize livres douze sous neuf deniers, ci.................. 271113 l. 12 s. 9 d.

Fait & arrêté au conseil royal des finances, tenu à Versailles le vingt-huitième jour d'août mil sept cent soixante-quatre. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Bertin.

Lyon a été la patrie & la demeure de beaucoup de grands hommes, célèbres ou par leur noblesse, ou par leurs dignités, ou par leur science, ou par leur courage, ou par plusieurs de ces qualités réunies. Ceux qui suivent sont les plus connus : savoir, parmi les anciens, l'empereur Claude, fils de Drusus & de Livie, & neveu de Tibère, mort empoisonné par sa quatrième femme qui étoit sa nièce, l'an 54. L'empereur Marc-Aurèle-Antonin-Caracalla, fils de Septime Sévère, assassiné en 217. Septimius Geta, associé à l'empire avec son frère Caracalla, qui l'assassina entre les bras de Julie sa mère, l'an 212. Parmi les modernes, Philibert de Lorme, aumônier ordinaire des rois Henri II & Charles IX, abbé de S. Eloi de Noyon, &c. intendant des bâtimens, & l'un des plus grands architectes de son siècle, mort vers 1577. Gérard des Argues, excellent géomètre, & ami de Descartes, mort en 1661. Pierre Perrin, le premier qui ait imaginé de donner des *opera* françois, mort vers 1680. Jacob Spon, docteur en médecine, savant antiquaire, mort en 1685, un an après Charles Spon son père, qui avoit pratiqué la médecine à Lyon sa patrie, avec une grande réputation. Gérard Audran, fameux graveur, mort en 1703. Claude-François Ménestrier, Jésuite, célèbre par son érudition dans les belles-lettres, l'histoire, le blason, les devises, les médailles & les inscriptions, mort en 1705. Antoine Coysevox, très-habile sculpteur du roi, mort en 1720. Nicolas Coustou, son neveu & son élève, mort en 1733. Coustou le jeune, frère du précédent, mort en 1746. François Gacon, prieur de Baillon, poète satyrique, mort en 1725. Joseph Vivien, regardé comme l'inventeur, en quelque manière, de la peinture en pastel, dans laquelle il excelloit, mort à Bonne en 1734. Antoine de Jussieu, de l'académie des sciences de Paris, médecin, & très-célèbre professeur de botanique au jardin du roi, mort depuis peu d'années. Bernard de Jussieu, aussi de l'académie des sciences, son frère, court encore la même carrière, & avec autant d'éclat.

A une lieue de Lyon, il y a des carrières inépuisables en pierres de taille, au village de Couzan, situé sur le bord de la Saône. On trouve dans ces carrières des pierres très-dures, creuses & crystallisées, comme les prétendus melons

du Mont-Carmel, & des pierres plates appellées *graptolites*, repréſentant des ramifications ſéparées. On trouve à pareille diſtance, aux environs du village d'Ecully, de la terre couleur de paille, propre à faire de la faïence, & au même village, dans le jardin d'une ma ſon de campagne, une fontaine pétrifiante. Elle forme des colonnes très délicates, ſouvent adoſſées & collées enſemble, avec des tubulaires dans toute leur longueur: on les remarque particulièrement dans la voute. Le long de la Saône, à environ une lieue & demie, ſe trouve une pareille ſource pétrifiante, dans un ſouterrein appellé *fontaine*. Les ſtalactites, les tubulaires & le bois pétrifié imitant le ſapin, ſont les choſes qui s'y rencontrent le plus communément. Le village de S. Didier, également diſtant d'une lieue & demie, a une carrière de pierres qui ſont d'un rouge ſale, mêlé de jaune, & qui prennent un vrai poli. Le village de Chaſſelay à deux lieues, poſſede une mine de plomb exploitée avec ſuccès. On voit à S. Fortunat, pareillement éloigné de deux lieues, des carrières de marbre noir, & une autre de pierre commune, remplie de bélemnites de toutes grandeurs.

LYONNOIS *ou* LIONNOIS (le), l'un des grands gouvernemens militaires du royaume, qui comprend aujourd'hui les provinces du Lyonnois, Forèz & Beaujollois. Son étendue eſt de 25 lieues du ſeptentrion au midi, & de 16 lieues de l'orient à l'occident. Il eſt borné au ſeptentrion par le Bourbonnois & la Bourgogne, au midi par le Velay & le Vivarez, à l'orient par le Dauphiné, la Breſſe & la Principauté de Dombes, & à l'occident par l'Auvergne. Toute l'étendue de ce gouvernement eſt ſoumiſe au droit écrit.

La province du Lyonnois eſt la première des trois qui compoſent le gouvernement. On la diviſe en Lyonnois propre & en franc Lyonnois. Le Lyonnois propre a dix lieues de longueur, ſur ſix de largeur. Le climat y eſt tempéré, & la terre aſſez fertile; elle produit du bled, du vin, des fruits, & d'excellens marrons. Cependant il ſe trouve pluſieurs villages dont les habitans ſont ſi pauvres, qu'ils ſont obligés de ſe répandre pendant un certain temps dans les différentes provinces du royaume,

pour y chercher leur vie par leur travail; on en voit beaucoup à Paris qui ſont porte-chaiſes, brouetteurs, porteurs d'eau, ſcieurs de long & de bois à brûler. Le franc Lyonnois n'eſt qu'une langue de terre qui a environ deux lieues & demie de longueur, ſur une de largeur réduite. Cette petite contrée eſt compoſée de 13 paroiſſes où l'on paie le droit de traites foraines; mais les habitans ſont affranchis de toutes tailles, ſubſides & impoſitions quelconques, au moyen d'une ſomme de 3000 livres qu'ils fourniſſent par forme de don gratuit. Ce petit pays ſe régit dans les matières civiles & féodales, par les ſtatuts de Breſſe, ſa loi primitive. La connoiſſance des cauſes, tant pour la conſervation & la manutention de ſes privilèges & franchiſes, que pour le fait de la juſtice, police & finances, eſt expreſſément attribuée en première inſtance au ſénéchal de Lyon, & en inſtance d'appel au parlement de Paris. C'eſt le ſénéchal de Lyon qui ordonne & règle la levée du don gratuit. Il y a pour le pays un ſyndic général & un procureur-ſyndic. Quelques paroiſſes ont des ſyndics particuliers.

Les principaux endroits du Lyonnois ſont Lyon, capitale de tout le gouvernement,

Charlieu,	Tarare,	Rive de Gier,
Condrieu,	Regny,	S. Génis-Laval,
S. Chamond,	S. Symphorien-le-Château,	Oingt,
Anſe,		Mornant.
L'Arbreſſe,		

Tout le pays eſt arroſé par les rivières de

Mornantel,	Yzeron,	du Rhône,
Souannan,	du Gier,	de la Saône.

Les montagnes les plus renommées ſont le Mont-d'or, le Pilon & Montcindre.

Pour le *Forez* & le *Beaujollois*, voyez chacun de ces articles.

LYS (le), abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, dans le Gâtinois françois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, non loin de la rive gauche de la Seine, & à une demi lieue au couchant d'hiver de Melun. Elle jouit d'environ 20000 livres de rente.



M

MACHECOUL, MACHECOL *ou* MACHECOLAC, petite ville ou bourg de la haute Bretagne, chef-lieu de l'ancien duché de Retz, sur la rivière de Tenu, à environ sept lieues au couchant d'hiver de Nantes; diocèse, recette & intendance de cette ville, parlement de Rennes. On y compte 900 habitans. Il y a deux paroisses, Sainte Croix & la Trève, ou la *paroisse de la Trinité.*

M. l'abbé *Dubois*, curé de la paroisse de la Trinité de Machecoul, & doyen de Retz, a établi en 1765 à Machecoul une filature de coton, qui est une ressource pour les petites filles du canton.

Le duché de Retz appartient aujourd'hui à la maison de Villeroi.

MACHERET, abbaye commendataire d'hommes, de l'ordre de Prémontré, dans la Champagne proprement dite, non loin du confluent de la Seine avec la Saône, dans la paroisse de S. Just, à sept ou huit lieues au couchant d'été de Troyes, diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Châlons. Cette abbaye a été fondée en 1168 par Henri I, comte de Champagne. Elle vaut environ 8000 livres à son abbé.

MACON, ville épiscopale du duché de Bourgogne, à dix lieues de Lyon, trente de Dijon, & à quatre-vingt-dix de Paris, ressortissante à son parlement: elle est située sur le penchant d'un côteau, & sur la rivière de Saône qui la sépare de la Bresse, avec laquelle elle communique par le moyen d'un pont qui a 300 pas de long sur six de large, & 13 arches. Au-dessous de ce pont est une presqu'île environnée d'arbres, au milieu de laquelle est une prairie très-propre pour y donner des fêtes. L'enceinte de Mâcon forme à-peu-près le demi cercle, & n'a pas une demi-lieue de circuit. Il n'y a presque point de places publiques, & les rues y sont étroites & mal percées, désagrémens qui se rencontrent dans toutes les anciennes villes. Dans le temps

que Galas se fit tant craindre en Bourgogne, on y commença de nouvelles fortifications que l'on n'a point achevées.

L'évêché de Mâcon, troisième suffragant de Lyon, est si ancien qu'il remonte aux premiers siècles de l'église. Son évêque a droit d'entrer aux états généraux de la Bourgogne, & est président né des états particuliers du Mâconnois.

L'église cathédrale, sous l'invocation de S. Vincent, est étroite & sombre; mais la sonnerie passe pour être une des plus harmonieuses qu'il y ait dans le royaume. Son chapitre est composé de six dignités & de 20 chanoines. Les quatre archidiacres sont à la nomination de l'évêque; le doyen qui a double prébende, le chantre & les chanoines sont nommés par le chapitre. Les chanoines de cette église sont dans l'usage de porter la mître à l'autel & en portant chape, de même que les chanoines & comtes de S. Pierre de Mâcon, dont le chapitre est composé d'un prevôt que le roi nomme, & qui jouit du revenu de deux prébendes; d'un trésorier & de 11 chanoines. Ces douze places sont à la nomination alternative du prevôt & du chapitre. Pour obtenir les unes & les autres dans cette collégiale, il est nécessaire de faire preuve de quatre quartiers de noblesse, tant paternels que maternels.

Mâcon a en outre cinq paroisses, dans lesquelles on compte environ 8300 habitans; neuf communautés tant d'hommes que de filles; celles des Dominicains, des Cordeliers, des Capucins, & de Minimes, des Carmélites, des Ursulines & des Visitandines, & la communauté des filles qui deservent l'hôpital de Notre-Dame. Il y a outre celle des Oratoriens qui dirigent le séminaire, un collège, deux hopitaux & une commanderie de l'ordre de Malthe, qui vaut environ 4000 livres.

Cette ville qui, comme nous l'avons dit, est du ressort du parlement de Paris, est néanmoins de la généralité de Dijon, & chef-lieu d'une recette. Elle est de plus siège d'un présidial, d'un bailliage, d'une maréchaussée, d'une élection, d'un grenier à sel, d'une jurisdiction des traites foraines, &c. Elle a aussi un gouverneur particulier & un lieutenant de roi.

On fait quelques bonneteries & des chapeaux dans la ville, dont le terroir produit de fort bon vin. Son commerce consiste uniquement en vins, & elle ne le fait qu'avec Paris & Lyon.

Cette ville a une foire le 16 mai. Samuel Guichenou, habile & judicieux historien, mort en 1664, étoit né à Mâcon, & faisoit la profession d'avocat à Bourg-en-Bresse.

Le Mâconnois, comme on l'a dû observer ci-dessus, a ses états particuliers qui font l'imposition des charges que le pays doit supporter. Ces états sont composés de l'évêque de Mâcon qui y préside, des élus du clergé du Mâconnois, de ceux de la noblesse, du tiers-état, & des officiers de l'élection unis aux mêmes états. Les derniers n'ont qu'une voix qui est rapportée au bureau par celui qu'ils choisissent, après s'être éloignés pour délibérer sur ce qui a été proposé.

La convocation des états particuliers du Mâconnois se fait de trois en trois ans, & quelque temps avant que les états généraux de Bourgogne soient convoqués. Les députés des trois états du Mâconnois s'y rendent. Le bailli reçoit sur cela une lettre du roi, en vertu de laquelle il écrit à la noblesse du pays, & les trésoriers de France envoient aussi des lettres circulaires. Les élus de l'église sont alternativement nommés par le chapitre de la cathédrale de Mâcon, & par celui de S. Pierre de la même ville. Après les élus de ces chapitres, entrent à leur tour les abbés de Cluny, de Tournus & de Rigaud, qui précèdent aux états les députés des chapitres. L'élu de la noblesse est nommé par ceux de son corps à la pluralité des voix. Celui du tiers-état est nommé par les habitans des villes de Mâcon, de Tournus, de Cluni & de Saint-Gengoulx, chacune à leur tour. Lorsque l'élu du tiers-état va aux états généraux, il est accompagné par l'un des officiers de l'élection que l'évêque de Mâcon a le droit de choisir. Les députés des trois ordres étant nommés, ils vont au palais prêter serment pardevant le lieutenant-général du bailliage. Les ecclésiastiques y sont placés à la droite du lieutenant-général, & sur le même rang, & la noblesse à la gauche. Les élus du tiers-état sont sur les bancs des avocats. Ces députés vont ensuite à l'assemblée

des états généraux, & à leur retour ils s'aſſemblent pour rendre compte de ce qui s'y eſt paſſé d'intéreſſant pour leur pays. Ils s'aſſemblent encore quelque temps après pour travailler à l'impoſition (*). Pendant la triennalité, lorſqu'il ſurvient quelques affaires qui méritent quelque délibération, on tient auſſitôt aſſemblée. Toutes ces ſéances ſe tiennent au palais épiſcopal, ou chez le grand-vicaire, en l'abſence de l'évêque. Le ſyndic des états y propoſe le ſujet ſur lequel on doit délibérer, & le ſecrétaire inſère dans le regiſtre les délibérations. Quant aux impoſitions, le greffier de l'élection eſt en poſſeſſion de travailler aux départemens. Le maire de Mâcon a droit d'aſſiſter à ces aſſemblées en qualité de conſeiller, car il n'a point de voix délibérative. La recette des deniers provenans des impoſitions ſe fait par deux receveurs établis par les états. Ils ne ſont que par commiſſion, & exercent alternativement.

On trouve à différentes diſtances de cette ville, des carrières précieuſes, telle qu'à Berzé-la-Ville, deux carrières d'albâtre d'un blanc cendré; au bas d'une petite montagne près du village de Soluté, une carrière de marbre rouge & blanc; & ſur le chemin de Tramayes, une eſpèce de marbre noir.

MAÇONNERIE (juriſdiction de la); juſtice établie à Paris pour connoître de tous les différends entre les entrepreneurs & les ouvriers pour la conſtruction des bâtimens, & tout ce qui concerne la police de la maçonnerie. Cette juſtice eſt exercée par trois architectes, maîtres des bâtimens. Il y a outre ces trois juges, un greffier, un procureur de la communauté des maçons, & trois huiſſiers. *Voyez* PARIS.

MADION, abbaye commendataire de Bénédictins, ſous la paroiſſe de S. Germain de Seudre, dans la Saintonge, à cinq lieues au midi de Saintes; diocèſe & élection de cette ville, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. Cette abbaye vaut environ 1200 livres de rente à ſon abbé; elle n'eſt point taxée.

(*) Qui eſt toujours la onzième partie de celle de la province entière.

MADON, rivière de Lorraine ; sa source est à Vioménil, dans le bailliage de Darney. Elle passe à l'abbaye de Bonfai, à Mirecourt & à Haroué, & va se perdre dans la Mozelle, au-dessus de Pont-Saint-Vincent.

MAGNAC, petite ville de la basse Marche, avec titre de baronnie, diocèse & généralité de Limoges, parlement de Paris, élection de Bourganeuf. Le collège de Magnac que la longueur des temps avoit, pour ainsi dire, fait tomber, a repris depuis une dixaine d'années, tout son ancien éclat par un effet du zèle & des libéralités de M. l'ancien évêque de Limoges qui, dans le temps, s'en étoit rendu le protecteur, ensorte qu'on peut le regarder comme un nouvel établissement. Outre les humanités, on y apprend la fable, le blason, la géographie d'une manière assez étendue ; on s'y exerce sur le globe & la sphère. La langue françoise y est même enseignée dans toute sa pureté. L'exercice des classes est terminé chaque année par des divertissemens publics, tels que ceux qui accompagnent ordinairement les distributions de prix dans les collèges. Les pensions de cette maison, qui a le titre de séminaire, n'excèdent jamais la somme de 240 livres.

La rivière de Lorèze prend sa source auprès de Magnac.

MAGNAT, bourg ou petite ville de la haute Marche, à une lieue du Dorat ; diocèse de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, bailliage & élection de Guéret. On y compte environ 650 habitans. Les habitans qui sont assez laborieux & à leur aise, y font quelque commerce ; & on tient dans ce bourg quelques foires assez fréquentées.

MAGNÉ, bourg de la Saintonge, à deux ou trois lieues de Saint-Jean-d'Angély, élection de cette ville ; diocèse de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte environ 850 habitans. Il y a une église collégiale dont le chapitre est composé d'un doyen, d'un chantre, de trois chanoines, & de deux sémiprébendes.

Il y a un autre Magné près d'Aon, en Anjou, remarquable par ses bonnes ardoisières.

MAGNI, ville du Vexin françois, au gouvernement général de l'Isle-de-France ; diocèse de Rouen, parlement

de Paris, intendance de Rouen, à quatorze lieues de cette ville, & à autant nord-oueſt de Paris, au milieu de la route de cette ville à Rouen. Elle eſt ſiège d'une élection & d'un bailliage royal, dont le bailli connoît des cauſes des eccléſiaſtiques & des nobles comme des roturiers. Son domaine appartient depuis près de deux cents ans à la maiſon de Neuville-Villeroi. On voit les armes de l'une & l'autre famille ſur les portes de la ville. Cette ville a une paroiſſe dédiée à Notre Dame; un prieuré auquel le patronage de la cure eſt attaché; un couvent de Cordeliers, un de Bénédictins, un d'Urſulines & un hôtel-Dieu.

MAGNY, *aujourd'hui* GUISCARD, bourg de la haute Picardie dans le Laonnois. *Voyez* GUISCARD.

MAGNOAC, petit pays ou vallée faiſant partie de celui d'Armagnac. Il a été poſſédé par des cadets des comtes d'Aſtarac, d'où il a paſſé dans la maiſon d'Armagnac. Son chef-lieu eſt Château-neuf, ou Caſtelnau de Magnoac; c'eſt un des archidiaconés de l'archevêché d'Auch. Cette vallée eſt bornée au midi & au levant par le Nébouzan, au ſeptentrion & au couchant par l'Aſtarac. Elle a quatre ou cinq lieues de longueur ſur environ trois de largeur. C'eſt la première des quatre vallées. Le ſol y eſt fertile en grains & en pâturages.

MAGUELONE, ville ruinée, dans le bas Languedoc, diocèſe de Montpellier, parlement de Toulouſe, intendance & recette de Montpellier, autrefois ſiège d'un évêché, ſituée au midi de Montpellier; dans une île ou peninſule de l'étang de Maguelone, ſur la côte méridionale de cet étang, qui eſt à l'orient de celui de Thau. On y compte à peine 500 habitans.

Cette ville étant tombée entre les mains des Sarraſins, après la ruine de la monarchie des Viſigoths, fut priſe & totalement détruite par Charles Martel en 737, pour empêcher les deſcentes des Sarraſins; ce qui obligea l'évêque & les habitans de ſe retirer en terre-ferme, dans une petite ville ou bourgade nommée *Suſtantion*, ſituée à 1000 pas du chemin qui va de Montpellier à Nîmes, & à pareille diſtance de la première ville. L'évêque Arnaud ayant fait rebâtir Maguelone vers 1060, y rétablit l'évêché; mais le pape Paul III le transféra en 1536 à Montpellier par la

faveur

faveur de François I, & le pape sécularisa en même temps le chapitre, qui étoit de l'ordre de S. Augustin. Les évêques de Montpellier ont conservé une maison de plaisance à Maguelone.

MAGUELONE, étang du Languedoc, ainsi appellé de la ville ruinée de Maguelone, située autrefois sur sa côte méridionale. Les villages de Latte & de Péraut se trouvant sur les bords de ce même étang, on l'appelle aussi l'*étang de Latte* & l'*étang de Péraut*. Il s'étend le long de la côte depuis le port de Cette jusqu'au fort de Peccais, communique vers le couchant avec l'étang de Thau, & se décharge dans la méditerranée par plusieurs endroits.

MAILLEBOIS, paroisse du Thimerais, sous le gouvernement général de l'Isle-de-France, sur la Blaise, à deux lieues au levant d'été de Châteauneuf; diocèse de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Alençon, élection de Verneuil. On y compte 8 à 900 habitans. Il y a une église collégiale, une paroisse dédiée à sainte Geneviève, & un beau château, accompagné d'un grand parc.

MAILLEZAIS, petite ville du bas Poitou, près des confins du pays d'Aunis & de la Saintonge, entre les rivières d'Antize & de Sèvre, un peu au-dessus de leur confluent, à quatre ou cinq lieues au couchant de Niort, & à deux au levant d'hiver de Fontenai, élection de cette ville; diocèse de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers. On y compte environ 1000 habitans.

Le terrein de cette ville étoit autrefois occupé par une forêt très-épaisse, où il y avoit cependant une église desservie par des moines. Guillaume Fier-à-bras, comte de Poitou, y fit bâtir une maison pour le rendez-vous de chasse, & y fonda l'an 990 une abbaye de Bénédictins en l'honneur de S. Pierre. Guillaume le grand, son fils, l'acheva, fit bâtir une ville en ce lieu, & sur la fin de ses jours, il se fit religieux dans cette abbaye, où il fut enterré. Cette abbaye qui étoit devenue fort puissante, fut érigée l'an 1317 en évêché par le pape Jean XXII. L'abbé en devint le premier évêque, & les moines composèrent dès-lors le chapitre de l'église. Mais le pape Innocent X transféra, à la sollicitation de Louis XIV, ce siège à la Rochelle en 1648, & sécularisa les moines. L'abbaye fut

entièrement ſupprimée, & les revenus unis à la manſe épiſcopale de la Rochelle, & au chapitre ſécularisé, qui y fut auſſi transféré.

MAILLI, petite ville de l'Auxerrois, ſous le gouvernement général de Bourgogne, ſur la rive gauche de l'Yonne, à cinq ou ſix lieues au levant d'hiver d'Auxerre; diocèſe, bailliage & recette de cette ville, parlement de Paris, intendance de Dijon. On y compte environ 600 habitans. C'eſt le ſiège d'une châtellenie royale.

Le terroir de Mailli eſt planté de quelques vignes qui donnent d'aſſez bon vin.

MAINE (le), province qui, unie au Perche, forme un des grands gouvernemens généraux militaires de la France; ſituée entre le 16 degré 31 minutes, & le 18 degré 37 minutes de longitude, & entre le 47 degré 38 minutes, & le 48 degré 34 minutes de latitude; bornée au ſeptentrion par la Normandie, au midi par l'Anjou & une partie de la Touraine, au levant par le Perche & l'Orléanois, & au couchant par la Bretagne.

On lui donne 28 à 30 lieues dans ſa longueur du levant au couchant, & 15 à 16 dans ſa plus grande largeur. La ville du *Mans* eſt la capitale du Maine. Cette province ſe diviſe en haute & baſſe; la partie haute eſt du côté du ſeptentrion, & comprend environ la moitié de la province; la partie baſſe eſt au midi.

Les principales rivières qui arroſent le Maine ſont, la Maïenne, la Sarthe, l'Huigne & le Loir.

Le Maine eſt coupé par un grand nombre de routes bien entretenues; outre les deux grandes routes de Paris à Angers, & d'Alençon à Tours, qui la croiſent, il part trois grands chemins de la capitale, dont l'un conduit dans le bas Maine, l'autre en Bretagne, & le troiſième dans le Vendomois. Le bas Maine eſt encore coupé d'ailleurs par la grande route de Paris en Bretagne.

Il ſeroit à ſouhaiter qu'on exécutât promptement le projet de quelques autres chemins, & qu'on rendit ſurtout plus pratiquables ceux qui conduiſent d'un lieu à l'autre dans la province.

Le climat du Maine & la nature du ſol ſont fort variés, ainſi que ſes productions.

Le climat est en général plus tempéré dans le haut Maine que dans le bas. Il y a de mauvaises & de bonnes terres, des landes, & des terres incultes dans les deux parties. L'une & l'autre sont coupées de montagnes & de vallons : il y a plus de prairies dans la partie haute que dans la partie basse, mais plus de jachères dans cette dernière que dans la première, attendu qu'il y a des terres que l'on est obligé de laisser reposer jusqu'à trois, quatre & cinq ans. Les pâturages de la province ne sont pas également bons par-tout : il y en a de bons, de mauvais & de médiocres. Quoiqu'il y ait moins de prairies dans la partie basse que dans la partie haute, on y nourrit plus de bestiaux, & cela à cause de la grande quantité de ses terres en jachères.

On élève des chevaux de la petite espèce dans le bas Maine, des vaches qui fournissent beaucoup de beurre, des cochons, & une grande quantité de moutons, dont les laines sont renommées, & conviennent parfaitement aux manufactures d'étamines de la province. On y élève aussi des mouches à miel, & la cire qu'on en retire est de bonne qualité. Les labours s'y font communément avec des bœufs, comme dans le haut Maine, mais d'une manière différente.

Dans le haut Maine on élève des bêtes à corne de toutes espèces, beaucoup de chèvres, des cochons, des moutons de la petite espèce, & peu de chevaux, ainsi que d'abeilles, parceque la cire qui en provient est de très-médiocre qualité.

La volaille y est excellente, & il s'y en fait un commerce considérable, ainsi que d'œufs & de beurre pour la consommation de Paris.

On commence à faire des plantations de muriers blancs dans la partie haute de cette province, & il seroit à souhaiter qu'on les multipliât davantage, parcequ'ils y réussissent bien, & que la soie que produit ce climat est de meilleure qualité que celle de nos provinces méridionales.

Les hauteurs des deux parties du Maine sont fort couvertes de bois en taillis & haute-futaie.

Les terres cultivées produisent, selon la qualité du sol, des fromens, des seigles, des avoines d'hiver & de mars,

des orges, des sarrasins, maïs, pois, haricots, & autres légumes de toutes espèces. On y cueille aussi des chanvres & peu de lin. Il y a des plantations de vignes & des pommiers. Le vin blanc, quoique le meilleur, est de médiocre qualité.

Les arbres fruitiers qu'on élève, sur-tout dans le haut Maine, sont des noyers, châtaigniers, maronniers & pruniers, dont les fruits secs sont propres aux embarquemens.

Quant aux productions intérieures du sol, cette province a des carrières de différentes espèces de pierres de taille, tendres & dures, des grais blancs & roux, des moëllons, des cailloux, des pierres calcaires, des ardoisières, des marnes & des glaises, des carrières de marbre, des mines de sable blanc, & des mines de fer, avec des forges. *Voyez* LAVAL pour les carrières de marbre.

Les ardoisières sont dans la forêt du Talla, près de la Ferté-Bernard.

On a trouvé du granit très brut dans cette province, lequel ne souffre pas le poli.

Ses mines de fer sont à Vibrai, près de Montmirail, à Bourgon & à S. Dizier. Il y a une forge à Moncor, près de la ville de Sablé & une autre dans la paroisse de Suigné. Il y a aussi des forges à Montreuil, Coucé, S. James, Champeou, S. Léonard, Chemiré, S. Denis, Dorgues, &c.

Les métallurgistes ont de quoi exercer leur art dans les forges des paroisses d'Andouillé, Chalonne, Sillé, Bourgon.

Près de la ville de Mamers sont situées deux terres, nommées d'*Averne* & de *Gratezac*, environnées de montagnes, remplies de coquilles pétrifiées, particulièrement de fragmens d'huîtres & de très-grands peignes.

Dans le Maine on distingue plusieurs cantons ou pays, entr'autres ceux de *Laval*, de *Charnie*, du *Sonnois*, de la *Champagne*, &c. Voyez chacun de ces mots.

Les principales villes du Maine sont Maïenne, Ambrières, Beaumont-le-Vicomte, Mamers, la Frenaye, dans la partie haute; Le Mans, Laval, Sablé, Château-du Loir, la Ferté-Bernard, dans la partie basse de cette province.

Les manufactures du Maine consistent en toileries de lin & de chanvre de toutes espèces, en étamines de laine,

& en ferges de différentes qualités. Il y a aussi beaucoup de verreries, des blanchisseries pour ses toiles & pour ses manufactures de cire.

Les autres fabriques de la province sont celles des toiles imprimées, les teintureries en grand & petit teint, les bougraineries, les tanneries, les mégisseries, les graineries, plusieurs papeteries & chauderonneries, avec des faïenceries.

Quelques-unes des forêts du pays fournissent des bois de construction pour la marine.

Les foires & les marchés sont très-multipliés dans la province, pour y faciliter les diverses branches de commerce auquel les fabriques & manufactures que nous venons de citer donnent occasion. *Voyez* LAVAL, FRESNAI, SONNOIS, MAMERS, la FERTÉ-BERNARD, le MANS, MAÏENNE, &c.

Il y a des eaux minérales à *Baignols*, au bas Maine, ainsi qu'à *Lignières*. Elles sont ferrugineuses, & ont de la réputation.

La province du Maine dépend toute entière du diocèse du Mans.

Pour ce qui concerne l'administration civile, cette province a sa coutume particulière, & fait partie du ressort du parlement de Paris. Ses tribunaux sont le présidial du Mans, auquel ressortissent les huit sièges royaux de Château-du-Loir, Mamers, Beaumont, la Frenaye, Sainte-Susanne, Longosné, Laval & Bourg-Nouvel.

Quant aux finances, le Maine est de la généralité de Tours, & il est divisé en quatre élections; celles du Mans, Laval, Maïenne & Château-du-Loir, outre la partie de cette province comprise dans l'élection de la Flèche.

Le Maine a outre cela une justice royale établie à Laval, & dix-huit greniers à sel; savoir les chambres du Mans, Laval, Château-du-Loir, la Ferté-Bernard, Sillé-le-Guillaume, Bonnestable, Mamers, la Frenaye, Beaumont, Loué, Bouloir, Sablé, Ervé, la Gravelle, Connerai, Malicorne, Montdoubleau & Ballon. Cinq maîtrises particulières des eaux & forêts; savoir au Mans, à Château-du-Loir, à Maïenne, à Mamers & à Laval.

Nous avons déja dit plus haut que le gouvernement

général du Maine comprenoit aussi le Perche, outre le comté de Laval, qui forme un gouvernement particulier. Son état-major est composé d'un gouverneur général, d'un lieutenant général pour le roi, & de deux lieutenans-de-roi, l'un pour le Maine, & l'autre pour le Perche.

Il y a outre cela cinq lieutenans des maréchaux de France, deux au Mans, un à Mortagne, un à Bellême, & un à Mamers.

Le roi paie au gouverneur général l'entretien de trente gardes à cheval, commandés par un capitaine, un lieutenant & un cornette.

Les gouvernemens particuliers des provinces du Maine & du Perche sont le Mans, Mortagne, Bonnestable, Maïenne. Ces deux provinces fournissent ensemble trois bataillons de milice, ceux du Mans, de Maïenne & de Mortagne.

Pour ce qui est de la maréchaussée des provinces du Maine & du Perche, une partie dépend de la généralité de Tours, & l'autre partie de celle d'Alençon. Elle consiste en douze résidences, dont trois dépendent de a prevôté d'Alençon, & les autres de celle de Tours.

La province du Maine fut possédée pour la première fois par les François, vers l'an 477. Sous nos rois de la seconde race, elle souffrit beaucoup des incursions des Normands, & fut cédée à Rollon, premier duc de Normandie. Vers le milieu du dixième siècle, cette province tomba au pouvoir du comte Hugues, qui la laissa à sa postérité. Philippe-Auguste la conquit sur Jean *sans-terre*, fils de Henri II, roi d'Angleterre. S. Louis donna le comté du Maine, avec l'Anjou, à son frère Charles, qui fut depuis roi de Sicile & comte de Provence. Charles, le plus jeune des fils de Louis II, ayant fait son héritier universel Louis XI, roi de France, le Maine, ainsi que l'Anjou, fut réuni à la couronne en 1481. Il a été donné quelquefois en apanage aux enfans de France, comme à Henri III, & à son frère François, qui mourut avant lui. Louis-Auguste de Bourbon, fils légitimé de Louis XIV, étoit duc du Maine de la même manière.

MAINEVILLE, bourg du Vexin Normand, dans la haute Normandie, sur la rive droite de la Levrière, à

deux lieues & demie au nord de Gisors, du côté du couchant, & à trois au levant de Lions ; diocèse, parlement & intendance de Rouen, élection de Gisors, & siège d'une haute justice. On y compte environ 700 habitans. La paroisse est sous le titre de S. Gervais & S. Protais. C'est le seigneur du lieu qui présente à la cure. Maineville a un marché tous les samedis, sous des halles couvertes, & tous les ans une foire à la S. Simon & S. Jude. C'est aujourd'hui M. d'Auvet qui en est seigneur. Dans ce bourg le sexe s'occupe à faire de la dentelle. Son territoire est abondant en fruits & en grains.

MAINTENON, petite ville avec titre de marquisat, au pays Chartrain, dans la Beausse, au gouvernement général de l'Orléanois ; diocèse & élection de Chartres, Parlement de Paris, intendance d'Orléans. Il est situé au nord de l'aqueduc de même nom, à la rive droite de l'Eure, sur la route de Chartres à Paris, à environ six lieues au nord de Chartres, du côté du levant d'été. On y compte environ 1200 habitans. Cette ville a un château & une collégiale dédiée à S. Nicolas, composée d'un doyen, qui est curé du château, & de six chanoines. Il y a aussi un prieuré commendataire sous le titre de *Sainte Marie*, dépendant & à la nomination de l'abbé de Marmoutier. La principale paroisse de cette ville est dédiée à S. Pierre. C'est Louis XIV qui l'a fait bâtir en 1687.

C'est près de ce lieu que Louis XIV a fait faire de prodigieux travaux pour conduire à Versailles les eaux de la rivière d'Eure.

Le marquisat de Maintenon est entré dans la maison de Noailles, par le mariage de Françoise d'Aubigné, avec Adrien Maurice, duc de Noailles, & depuis maréchal de France.

MAIRE, premier officier de ville qui préside aux assemblées des échevins, consuls, jurats ou autres officiers municipaux.

Il y a aussi un maire à la tête de chaque communauté. C'est à lui que s'adressent toutes les ordonnances des intendans de province, & autres, pour être signifiées à la communauté. C'est le maire qui assemble la communauté,

& qui la repréſente dans les affaires. Il y a des cas où il a droit de faire arrêter, &c.

MAJOR, officier militaire. Il y en a de différentes ſortes dans le ſervice & qui ont en effet des fonctions différentes à remplir. Un major général d'armée eſt un des premiers officiers. Ses principales fonctions conſiſtent à choiſir, de concert avec les autres majors, les troupes qui doivent monter les gardes ; il prend tous les ſoirs l'ordre du général : c'eſt lui qui eſt chargé de lever un état de chaque brigade, & de tous les régimens de l'armée : il tient un rôle de tous les officiers généraux, & autres. Pour être major général d'une armée, il faut avoir un grade ſupérieur, tel que celui de brigadier, de maréchal de camp, ou de lieutenant-général.

Un major général des dragons a les mêmes fonctions que le maréchal-de-logis de la cavalerie & de l'infanterie. *Voyez* MARÉCHAL-DE-LOGIS.

Un major de brigade fait dans ſa brigade les mêmes fonctions que le major-général de l'armée. Il doit connoître la force de chaque régiment de ſa brigade. C'eſt ordinairement le plus ancien major des régimens d'une brigade qui remplit cette place.

Un major de régiment eſt chargé de tout le détail de ſon régiment ; il tient un regiſtre des officiers & ſoldats qui le compoſent ; il doit marquer exactement les morts, faire mention des enrôlemens & déſertions. Les regiſtres du major ſont publics, & les extraits qui en ſont délivrés font foi dans les tribunaux.

A l'armée ou en campagne, les fonctions d'un major ſont plus étendues, & à-peu-près les mêmes que celles d'un major de place : comme lui, il eſt reſponſable des effets des officiers défunts, & dans le cas d'en rendre compte aux héritiers, & de faire les fonctions de procureur du roi dans les conſeils de guerre, &c.

Le major d'un régiment de cavalerie a en outre la fonction de poſer & de relever les gardes, de faire les détachemens, &c.

Un major, dans une place de guerre, eſt le troiſième officier d'un état-major complet : il commande en l'abſence du gouverneur & du lieutenant-de-roi, lorſqu'il en

a une commiſſion expreſſe. C'eſt lui qui fait monter la garde, règle les ſentinelles, donne l'ordre aux ſergens de la garniſon, & fait la ronde. Il eſt reſponſable des effets d'un officier mort, & il en doit dreſſer un procès-verbal, les faire vendre à l'encan, ou les faire parvenir en nature aux héritiers. Dans les conſeils de guerre il prend des concluſions, & forme des réquiſitoires.

Enfin les majors, tant des places que des régimens & de l'armée, ſont les dépoſitaires & les miniſtres de la loi dans l'ordre militaire, & doivent veiller à l'exécution des ordonnances concernant la diſcipline.

MAISIÈRES *ou* MAIZIÈRES, abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, ſur la Dehune, près des confins du Dijonnois, dans le diſtrict de la paroiſſe Saint-Loup, à trois ou quatre lieues au ſeptentrion de Châlons, diocèſe & bailliage de cette ville, parlement & intendance de Dijon. Cette abbaye a été fondée en 1132 par des gentilshommes du voiſinage : elle vaut environ 7 à 8000 livres de rente à ſon abbé. La taxe en cour de Rome eſt 320 florins.

MAISON DU ROI, DES PRINCES, DE LA REINE, DES DAMES DE FRANCE. Ce ſont tous les officiers employés pour le ſpirituel, pour la bouche, pour la chambre, ou pour la décoration ſeulement, pour la garderobe, &c. *Voyez* COUR DE FRANCE.

A l'armée on appelle *maiſon du roi* les compagnies d'ordonnance qui compoſent la partie militaire de la maiſon du roi : ſavoir,

Pour les gardes du dedans du Louvre, les quatre compagnies des gardes du corps, les cent-Suiſſes, les gardes de la porte ordinaires, les gardes de la prevôté de l'hôtel du roi, ou hoquetons ordinaires de ſa majeſté ; *pour les gardes du dehors*, la compagnie des gendarmes de la garde, la compagnie des chevaux-légers de la garde, les deux compagnies des mouſquetaires du roi, la compagnie des grenadiers à cheval, les gardes-Françoiſes & les gardes-Suiſſes.

La maiſon du roi a toujours la droite ſur les autres troupes & le poſte d'honneur, & les gardes-du-corps ont le premier rang parmi les troupes de la maiſon du roi.

Ils forment quatre compagnies.

La compagnie eſt compoſée de 336 gardes, compris 6 porte-étendards, & non compris 6 trompettes & un timballier, diviſés en ſix brigades de 56 gardes chacune, compris le porte-étendard, & non compris les officiers ſupérieurs.

Les trois premières brigades ſont commandées par les lieutenans, & les trois autres par les enſeignes.

Chaque compagnie forme deux eſcadrons de 168 hommes.

Leurs armes ſont l'épée, le piſtolet & le mouſqueton. Il y a 17 carabines par chacune des brigades commandées par les lieutenans, & 16 dans les brigades commandées par les enſeignes.

Lorſque les gardes accompagnent le roi à cheval, ils portent le mouſqueton du côté droit, la croſſe eſt en haut, au contraire des mouſquetaires qui portent la croſſe en bas.

Ils ont eu longtemps le titre d'archers, anciennement fort honorable, & qu'on ne donnoit qu'à des gentils-hommes.

La bandoulière que portent les gardes-du-corps eſt auſſi ancienne que leur inſtitution. C'étoit à cette eſpèce de baudrier qu'étoit attaché leur arc. Le fond en eſt argent, & chaque compagnie a une couleur particulière, ajoutée à l'argent, pour être diſtinguée des autres.

Il y a un étendard par brigade. Cet étendard eſt de taffetas & de la couleur affectée à chaque compagnie. Au milieu eſt un ſoleil d'or, avec ces mots : *nec pluribus impar.*

Officiers de chaque compagnie.

Un capitaine.

Trois lieutenans.

Trois enſeignes.

Quatorze exempts, dont un aide-major, & un ſous-aide-major.

Douze brigadiers,

Douze ſous-brigadiers.

Six porte-étendards.

Exempts.

Le titre d'*exempt* fut pris ſous Henri III par les quatre

plus anciens archers de chaque bande, parceque ce prince les exempta de porter la hallebarde & le hoqueton, auxquels tous les gardes étoient assujettis dans ce temps-là. Le nombre en a beaucoup varié jusqu'au réglement de 1664, par lequel il fut fixé à dix par compagnie, & peu de temps après à douze; il a été depuis porté à quatorze.

Brigadiers.

Les *brigadiers* furent institués en 1663, c'est-à-dire que l'on commença alors à se servir de ce titre pour désigner le garde qui se trouvoit le plus ancien des vingt-cinq, que chaque compagnie fournissoit pour le service ordinaire; de sorte qu'il n'y en avoit qu'un par compagnie, encore perdoit-il ce titre lorsque son quartier étoit fini.

En 1665 il y en eut deux appellés brigadiers ordinaires, & ce fut alors un emploi fixe.

Après divers changemens, Louis XIV fixa en 1678 le nombre des brigadiers à douze par compagnie, ou par deux brigades.

Sous-brigadiers.

Les *sous-brigadiers* furent institués en même temps que les brigadiers, & ont eu le même sort; ils sont aussi douze par compagnie.

La commission de *porte-étendard* est ordinairement donnée au plus ancien garde de la brigade : on y a attaché une pension de 250 livres.

En 1666, le roi créa un *major* & deux *aides-major*, pour tout le corps; & par un réglement de la même année, daté de Saint-Germain en-Laye le 30 décembre, il est dit que le major prendra rang de lieutenant, du jour que le brevet de major lui aura été expédié, & commandera non seulement aux enseignes, mais aux lieutenans qui auront été reçus après lui; & de plus, un aide-major & un sous-aide-major par compagnie.

Il y a aussi trois sous-aides-major du corps.

Uniforme général.

Habit bleu, parement, doublure & veste rouges, man-

ches en bottes, & poches en pattes, agrémens, bordé & galon d'argent en plein ſur le tout; culottes & bas rouges; bandoulière de ſoie blanche & argent, galonnée d'argent, ainſi que le ceinturon; chapeau bordé d'argent: l'équipage du cheval, rouge, bordé d'argent.

Compagnie Ecoſſoiſe des gardes-du-corps.

Il eſt difficile de fixer préciſément l'époque de la création de cette compagnie: ce qu'on ſait de plus certain, c'eſt que Louis XII, dans les lettres de naturalité qu'il accorda à toute la nation Ecoſſoiſe, au mois de ſeptembre 1513, dit poſitivement que ce fut Charles VII qui inſtitua les cent archers & les cent hommes-d'armes Ecoſſois. Ce prince ajoûte que ce fut en reconnoiſſance des ſervices que cette nation avoit rendus à Charles VII, en l'aidant à ſoumettre ſon royaume, occupé preſque tout entier par les Anglois. Les archers & les hommes-d'armes furent inſtitués en même temps; ceux-ci l'étoient dès l'an 1445; on peut donc dire que cette compagnie fut créée cette même année.

Elle étoit d'abord toute d'Ecoſſois, & compoſée de cent hommes, non compris les vingt-quatre archers du corps, qui ſont les vingt-quatre *gardes de la manche*, & le premier *homme-d'armes de France*, commandés par un capitaine, un lieutenant & un enſeigne.

Il y a deux gardes de la manche par quartier qui accompagnent le roi à l'égliſe & aux cérémonies; ils portent une cotte-d'armes fond blanc, ſemée de fleurs de lys d'or, & deviſe du roi ſurbordée en plein d'or & d'argent, avec la pertuiſanne à la main, frangée de ſoie blanche & d'argent, à lames dorées. Cette compagnie fut enſuite réduite à cent hommes tout compris. Leur nombre, ainſi que celui des compagnies françoiſes, a beaucoup varié.

En 1656, Louis XIV ajouta un ſecond lieutenant, & ordonna qu'il y en auroit un François & l'autre Ecoſſois; peu de temps après ils furent tous deux François, & l'un des deux portoit encore le titre de lieutenant Ecoſſois; mais cet uſage même s'eſt aboli, de ſorte qu'il n'y a plus aujourd'hui ni officiers ni gardes Ecoſſois.

Le ſeul veſtige qu'ils aient conſervé de leur origine, c'eſt qu'à l'appel du guet, ils répondent en écoſſois *hamir*, mot corrompu & abrégé de *hhay hamier*, qui veut dire *me voilà*.

Le premier homme-d'armes de France, dont je viens de parler, a ſon rang avant les 24 gardes de la manche. Il les commandoit dès le temps qu'ils faiſoienr un corps ſéparé, & ce titre ſe conſerva après leur incorporation. Le premier homme-d'armes a laiſſé tomber pluſieurs de ſes prérogatives; lorſqu'il va à l'armée, il y commande encore les gardes de la manche.

Cette compagnie, quoiqu'elle ſoit actuellement auſſi françoiſe que les autres, conſerve ſur celles-ci la préſéance que lui ont acquiſe ſon ancienneté, & l'eſtime que nos rois, depuis Charles VII, ont eu pour la nation Ecoſſoiſe.

Le capitaine eſt toujours le premier capitaine des gardes-du-corps; il commence toujours l'année, & ſert le premier quartier.

Au ſacre du roi il ſe tient le plus près de ſa perſonne, & la cérémonie achevée, la robe lui appartient, quand même il ne ſeroit pas de quartier.

Autrefois lorſque le roi faiſoit ſon entrée en quelque ville du royaume, les clefs en étoient remiſes d'abord entre les mains du capitaine de la compagnie Ecoſſoiſe; depuis le réglement de 1665, elles ſont données au capitaine en quartier, qui les remet auſſitôt aux Ecoſſois.

Les Ecoſſois de quartier reçoivent les clefs du logis du roi, tous les jours à ſix heures du ſoir, des mains des *gardes de la porte*, ils y ſont ſentinelle, & les leur remettent à ſix heures du matin.

Lorſqu'il eſt queſtion de loger les quatre compagnies des *gardes*, les Ecoſſois ont le premier choix des logis.

Cette compagnie ne roule point; elle eſt toujours à la tête de la maiſon du roi. La couleur des bandoulières eſt le blanc, qui eſt la couleur royale. L'équipage du cheval eſt rouge, bordé d'argent.

Dans les autres compagnies, la couleur de l'équipage du cheval eſt la même que celle de la bandoulière.

Le *premier homme-d'armes de France* doit être regardé comme le dernier officier de la première compagnie.

Première compagnie Françoise des gardes-du-corps.

Les trois compagnies françoises roulent entre elles, & prennent rang suivant l'ancienneté de la réception de leur capitaine.

Il est cependant à remarquer que celle-ci porte le titre de première & ancienne compagnie françoise ; elle a été effectivement la première. En 1475 Louis XI détacha les deux cents archers que les cents gentilshommes, dits depuis au *Bec-de-Corbin*, entretenoient, & s'en forma une garde particulière, qu'on appella la *petite garde du roi* : telle est l'origine de cette compagnie.

Le même roi, en 1479, institua une seconde compagnie d'archers de la garde ; c'est la seconde compagnie françoise.

François I en 1514, institua une nouvelle compagnie de 60 archers pour sa garde, qu'il composa des trente qu'il avoit avant d'être roi, de vingt de la première & de dix de la seconde. En 1516, il en tira encore 45 de la première, pour mettre celle-ci au nombre de cent cinq, &, dans le même temps, la première fut réduite à cent hommes comme les deux autres.

Il y a toujours eu depuis quatre compagnies comme aujourd'hui, mais le nombre des gardes a beaucoup varié.

Chacune des six brigades qui composent chaque compagnie, a son quartier.

Couleur des bandoulières de chaque compagnie.

La première, *blanche* ;	La troisième, *jaune* ;
La seconde, *verte* ;	La quatrième, *bleue*.

État-major des quatre compagnies.

Major du corps.
Deux aides-major du corps.
Trois sous-aides-major du corps.
Un commissaire pour chaque compagnie.

Compagnie des cent gardes Suiſſes ordinaires du corps du roi.

Louis XI créa cette compagnie en 1481 ; Charles VIII, ſon fils, en fit ſa garde ordinaire.

Elle eſt compoſée de cent Suiſſes, dont ſix caporaux ; de quatre tambours & un fifre, diviſés en ſix eſcouades, à la tête de chacune deſquelles il y a un caporal.

Officiers.

Un capitaine-colonel ; *c'eſt toujours un François, & il a le rang de capitaine des gardes.*

Deux aides-major ; deux lieutenans ; deux enſeignes ; huit exempts ; quatre fourriers & un clerc du guet.

Les officiers de chaque grade ſont moitié François & moitié Suiſſes, & le clerc du guet eſt François.

Service des cent-Suiſſes.

Il y a toujours deux eſcouades de ſervice auprès du roi, & deux qui font le ſervice de la reine & de tous les enfans & petits-enfans de France.

Les aides-major & lieutenans ſervent toute l'année ; les enſeignes par ſemeſtre ; les exempts, deux par quartier ; les fouriers, un par quartier. Le capitaine & tous les officiers de ſervice, portent le bâton.

Douze ſuiſſes du ſervice du roi, deux du ſervice de la reine, & deux de celui de M. le Dauphin, couchent tous les jours au guet, & ſe partagent dans les différentes ſalles des gardes. L'appel s'en fait tous les jours par le clerc du guet, dans une ſalle des gardes, pendant que ſe fait celui des gardes-du-corps.

Dans le ſervice que les cent Suiſſes font auprès du roi à la cour, ils ont pour armes des hallebardes : à l'armée ils ſont armés de fuſils & de baïonnettes, & alors ils portent la giberne (*) & des bonnets de grenadier.

(*) Eſpèce de ſac qui ſert aux grenadiers à mettre des grenades.

Uniforme.

La compagnie a trois ſortes d'habillemens. L'habit de cérémonie: *un pourpoint de la livrée du roi, entaillé de taffetas rouge & bleu par oppoſition; la fraiſe & la toque.*

Le *pourpoint* eſt une eſpèce d'habillement ſingulier pour la partie ſupérieure du corps depuis le cou juſqu'à la ceinture.

La *fraiſe* eſt un ornement de toile pliſſé & empéſé, qu'on mettoit autrefois autour du cou, & qui a trois ou quatre rangs.

La *toque* eſt un bonnet d'homme de figure cylindrique, ou une forme de chapeau, qui n'a qu'un petit bord, & qui eſt plat par-deſſus, & pliſſé tout autour.

L'habit uniforme, *bleu, paremens, veſte & bas rouges, avec un bordé d'or, boutonnières d'or juſqu'à la poche, un grand galon ajouté au bordé ſur la manche; ceinturon galonné d'or, & chapeau bordé de même.*

L'habit de campagne, *bleu, avec paremens & veſte rouge, bordé d'or ſur l'habit & la veſte.*

Lorſque la compagnie va à la guerre, elle y fait le ſervice de grenadiers avec le régiment des gardes-Suiſſes, avec lequel elle monte la tranchée. Cette compagnie à le pas ſur les gardes-Suiſſes.

Compagnie des gardes de la porte ordinaires du roi.

Ce ſont les plus anciens gardes de la maiſon du roi. Ils ont été nommés *gardes de la porte ordinaires du roi*, par une déclaration de Louis XIV, du 17 juin 1659, & par lettres-patentes du 3 mai 1675, en faveur de leurs privilèges.

Cette compagnie eſt compoſée de 50 gardes ſervant par quartier, treize les deux quartiers de janvier & d'avril, & douze chacun des deux autres.

Uniforme.

Habit bleu, doublure, paremens & veſte rouge, bandoulière & ceinturon garnis, galonnés & bordés en plein ſur le tout par carreaux d'or & d'argent; chapeau bordé de même: culottes & bas rouges.

Officiers.

Officiers.

Le capitaine de la porte. Il sert toute l'année, porte le bâton, & accompagne le roi par tout.

Il y a, outre le capitaine de la porte, quatre lieutenans servans par quartier.

Compagnie des gardes de la prevôté de l'hôtel, ou *hoquetons ordinaires de sa majesté.*

Cette compagnie, la dernière de la garde intérieure de la maison du roi, a été créée & établie à la suite du roi & de la cour, sous Philippe III, dit *le Hardi*, en 1271. Elle est composée de 88 gardes, dont 22 servent par quartier. Un lieutenant, un maréchal des logis, & deux gardes sont toujours de service près les sceaux de France.

Uniforme.

Habit bleu, paremens, doublure & veste rouges, galonnés d'or; brandebourgs, boutons & boutonnières d'or sur le tout, ainsi que le ceinturon; culottes & bas rouges, & le hoqueton ou cotte-d'armes sur l'épaule droite, à bouillons d'orfévrerie, fleur de lys & L couronnées d'or, dont le fond est de couleur du roi, incarnat, blanc & bleu, couvert de broderie d'or & d'argent, & pour devise devant & derrière, une masse d'Hercule & deux épées nues aux côtés, en or, avec ces mots: Erit hæc quoque cognita monstris *& le chapeau bordé d'or.*

Officiers ou *magistrats.*

Un grand-prevôt, un lieutenant-général ordinaire d'épée; *il fait les fonctions du grand prevôt en son absence.* Outre ces deux magistrats, il y a quatre lieutenans d'épée, servant par quartier près le roi, un lieutenant, servant toujours près les sceaux de France, douze exempts, trois pour chaque quartier, & un greffier.

GARDE EXTÉRIEURE DU LOUVRE.

Des gendarmes en général.

Avant Charles VII, un *gendarme* ou un homme d'armes, étoit un cavalier de race noble, armé de toute pièce, & c'étoit principalement par son armure, & par celle de son cheval, qu'on le distinguoit de tout autre cavalier ou archer qui n'étoit qu'armé à la légère.

Ce prince en 1445 rendit une ordonnance, par laquelle il réduisit sa gendarmerie à quinze compagnies, qui depuis ont toujours été appellées *compagnies d'ordonnance*, & il réforma ses autres troupes.

Chaque compagnie étoit composée de cent lances ou *hommes-d'armes*, & chaque homme-d'armes avoit avec lui cinq hommes, c'est-à-dire trois archers, un contilier ou écuyer, & un page, & c'est ce qu'on appelloit *une lance fournie*. Ainsi dans ce temps-là, une compagnie étoit de 600 hommes tous à cheval; mais ce nombre a varié dans bien des occasions. On voit par une ordonnance de Louis XII de 1498, qu'il y avoit des compagnies de 100, de 60, de 50, de 40, de 30 & de 25 hommes-d'armes.

Ces hommes d'armes, comme je l'ai observé plus haut, étoient tous gentilshommes, & même leurs archers, écuyers & pages, le furent aussi dans ces commencemens; mais on se relâcha sur cet article dans la suite.

Ce qu'on nommoit alors pages ou valets, étoient des jeunes gens de 15 à 17 ans, qui faisoient dans ces compagnies leur apprentissage d'armes; ils ressembloient à ceux que nous avons depuis appellés *cadets*.

Dans la suite à l'imitation du roi, les princes, les officiers de la couronne, les gouverneurs de province, & plusieurs autres seigneurs particuliers, formèrent des compagnies semblables, qu'on nomma aussi *compagnies d'ordonnance*.

Ces compagnies ont subsisté jusqu'à la paix des Pyrénées. Louis XIV alors supprima celles des seigneurs; de sorte que le roi est aujourd'hui seul capitaine de toutes les

compagnies de gendarmerie, à l'exception de celles de quelques princes.

Compagnie des gendarmes de la garde du roi.

Henri IV, en 1609, créa cette compagnie pour Louis, son fils, alors Dauphin, & depuis roi sous le nom de Louis XIII.

A son avénement à la couronne, ce prince la conserva pour sa garde, s'en fit capitaine; & donna le titre de capitaine-lieutenant au sieur de Saint-Géran qui la commandoit.

Cette compagnie, en qualité de compagnie de *gendarmes*, a eu le pas sur les chevaux-légers de la garde, quoique plus anciens, & sur les gardes-du-corps, jusqu'aux premieres années du règne de Louis XIV; par la raison que de tout temps, la cavalerie légère avoit cédé le pas à la gendarmerie, & qu'il est certain que, lors de leur institution, les gardes-du-corps, par leur armure & la qualité d'archers, appartenoient à la cavalerie légère.

Mais le roi, vers l'année 1665, jugea à propos de donner à ses gardes le rang qu'ils tiennent aujourd'hui, & en même temps, sur les représentations du sieur de la Salle, sous-lieutenant des gendarmes, il fut réglé que lui, & tous ceux qui lui succéderoient dans cet emploi, porteroient le titre de capitaine sous-lieutenant, & qu'en cette qualité ils auroient la préséance & le commandement, dans le service de la maison du roi, sur les lieutenans des gardes-du-corps. Ainsi, dans les détachemens qui se font à l'armée, c'est le premier sous-lieutenant des gendarmes qui marche le premier jour; le second sous-lieutenant, le second jour; ensuite les lieutenans des gardes-du-corps, suivant le rang des compagnies.

Par l'ordonnance du 1 mars 1718, les capitaines-lieutenans des gendarmes de la garde tiennent rang de premier mestre-de-camp de cavalerie; les sous-lieutenans, les enseignes & les guidons, celui de mestre-de-camp, du jour & date de leurs brevets.

La commission de mestre-de-camp est aussi attachée de droit aux deux places d'aides-major du corps, qui sont

remplies par deux maréchaux des logis, au choix & à la nomination du capitaine-lieutenant.

Ce corps eſt composé de 210 gendarmes, diviſés en quatre brigades. Des 210 les dix anciens ſont diſpenſés du ſervice ; chaque brigade n'eſt donc plus que de 50, y compris deux brigadiers, deux ſous-brigadiers, & un porte-étendard, & non compris deux maréchaux-des-logis.

Il y a de plus un ſous-aide-major, ou aide-major par chaque brigade.

Les officiers ſupérieurs ſont : le capitaine-lieutenant, deux capitaines ſous-lieutenans, trois enſeignes & trois guidons.

Le capitaine eſt toujours en fonction auprès du roi.

Les autres officiers & les gendarmes ne ſervent que trois mois. La brigade de quartier doit toujours accompagner le roi, dans les cérémonies, dans les voyages, & lorſqu'il va coucher d'un lieu en un autre.

Il y a toujours deux officiers ſupérieurs de quartier, qui ont leur logement dans le lieu même où eſt la perſonne de ſa majeſté.

Leur fonction eſt de préſenter tous les matins au roi un gendarme en habit d'ordonnance, qui vient recevoir ſes ordres, s'il en a à donner, & tous les ſoirs de lui demander le mot du guet.

Les armes de cette compagnie ſont l'épée & le piſtolet en temps de guerre. En 1746, on donna des fuſils à toute la compagnie.

Les officiers ſupérieurs, ou autres, doivent être montés ſur des chevaux gris.

Il y a quatre trompettes & un timballier à la ſuite de la compagnie.

Les étendards ſont de ſatin blanc, relevé en broderie d'or ; leurs deviſes ſont des foudres qui tombent du ciel, avec ces mots pour ame : *Quò jubet iratus Jupiter.* Ils reſtent toujours dans la chambre & dans la ruelle du lit du roi ; un détachement les y va prendre & remettre quand il en eſt beſoin. Il n'y a que ceux des chevaux-légers de la garde qui aient le même privilège.

Uniforme. *Habit, doublure, culottes & bas rouges ; paremens coupés, de velours noir & poches en travers ; galons*

& brandebourgs d'or en plein ; boutons & boutonnières d'or ; ceinturon couvert de galons d'or ; veste couleur de chamois, bordée & galonnée d'or ; chapeau bordé d'or & plumet blanc, cocarde noire. L'équipage du cheval est de drap écarlate, bordé & galonné d'or.

Officiers.

Capitaine-lieutenant.

Deux capitaines sous-lieutenans.

Trois enseignes.

Trois guidons.

Deux maréchaux-des-logis, aides-major.

Huit maréchaux-des-logis, qui ont rang de mestre-de-camp.

Neuf brigadiers, dont un sous-aide-major.

Neuf sous-brigadiers, dont un sous-aide-major.

Quatre porte-étendards.

Chevaux-légers de la garde du roi.

On n'a pu encore fixer par aucune preuve certaine l'origine des chevaux-légers de la garde. On voit une compagnie sous la même dénomination, commandée en 1575 par le sieur d'O, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi Henri III ; mais il est difficile de savoir si c'est la même qui subsiste aujourd'hui. Les auteurs qui ont parlé de cette dernière, & sur-tout la tradition, semblent plutôt faire croire qu'elle étoit la compagnie d'ordonnance d'Henri de Bourbon, prince de Béarn, ensuite roi de Navarre, & enfin roi de France sous le nom de Henri IV. Ce dont on ne peut douter, c'est qu'au commencement du règne de ce prince, c'est-à-dire à la bataille d'Arques, elle portoit le nom de chevaux-légers du roi, à la tête desquels il combattoit ordinairement. En 1593 il les retira du corps général de la cavalerie, pour en faire une compagnie de sa garde : il lui accorda de grands privilèges, & la mit à l'instar des deux compagnies de cent gentilshommes chacune, vulgairement appellés *becs-de-corbin*, qui formoient la grande garde du roi.

La compagnie des chevaux-légers dut la faveur que Henri IV lui fit de la choisir pour sa garde, à l'affection

dont ce prince l'honoroit, & à la grande réputation qu'elle s'étoit acquise. Elle se trouvoit pour lors la seule compagnie militaire de la maison du roi. Sous le règne suivant, elle a eu à sa suite une compagnie de carabins. Ce privilège affecté aux seules compagnies d'ordonnance, & dont aucun corps de cavalerie légère n'avoit joui, prouve que les chevaux-légers de la garde étoient réellement hommes-d'armes, avant l'ordonnance par laquelle Louis XIV mit la cavalerie de sa maison sur le pied des compagnies d'ordonnance.

Le rang des chevaux-légers dans la maison du roi, est après les gendarmes de la garde, & avant les deux compagnies de mousquetaires.

On assure que Louis XIII, lorsqu'il plaça dans sa maison la compagnie des gendarmes qu'il avoit étant dauphin, voulut conserver aux chevaux-légers de la garde leur rang d'ancienneté, en leur faisant prendre le nom de gendarmes; mais les chevaux-légers n'ayant pas voulu quitter un nom sous lequel ils étoient connus par beaucoup de belles actions, préférèrent de prendre le rang après la compagnie des gendarmes.

Il y a eu plusieurs changemens dans le nombre des officiers & chevaux-légers de cette compagnie depuis sa création. Elle est actuellement composée d'un lieutenant, de deux sous-lieutenans, de deux enseignes, de quatre cornettes, de dix maréchaux des logis, dont deux sont aides-major en chef, & de 200 chevaux-légers, dans le nombre desquels sont compris huit brigadiers, dix sous-brigadiers, dont deux sont sous-aides-major, quatre porte-étendard, & quatre aides-major de brigades. Il y a en outre un grand nombre de surnuméraires, dont le roi en paie 25 en campagne.

La compagnie des chevaux-légers forme 4 brigades. Chacune fait à son tour le service de quartier auprès de la personne du roi. Pendant la guerre il y en a trois en campagne, qui forment ce qu'on appelle *la cornette*.

Dans les provisions que le roi donne au commandant des chevaux-légers, il n'est qualifié que du titre de lieutenant. Cet usage est aussi ancien que la compagnie; il est fondé sur ce que dès son origine elle étoit vraiment

la seule compagnie d'Henri IV, & elle est toujours restée sur le même pied.

Le rang des officiers & chevaux-légers, vis-à-vis les autres troupes, & leur service, sont les mêmes que dans la compagnie des gendarmes.

La compagnie des chevaux-légers étoit dès son origine, composée de gentilshommes & de capitaines appointés. Il faut actuellement, pour y être reçu, faire des preuves de noblesse centenaire, & l'on ne peut être présenté au roi, & commencer son service, qu'après qu'elles ont été constatées par un certificat du généalogiste.

Les étendards des chevaux-légers sont déposés dans la ruelle du lit du roi : ils sont de taffetas blanc, brodés d'or & d'argent : au milieu est un octogone dans lequel on voit la foudre avec ces mots : *Sensere gigantes.*

Leurs armes défensives sont un plastron & une calotte ; & les offensives, le sabre, le fusil & les pistolets. Ce n'est que depuis l'année 1745 qu'ils font usage du fusil : avant ce temps les vingt derniers pensionnaires portoient une carabine rayée, qui vraisemblablement leur avoit été donnée lorsqu'on sépara les carabins de cette compagnie, pour en former une sous le nom de mousquetaires, qui continua d'être commandée pendant sept ans par le lieutenant des chevaux-légers.

Uniforme. *Habit écarlate, doublure blanche ; paremens blancs ; poches en travers, galons d'or en plein & brandebourgs d'or sur le tout ; boutonnières d'argent, boutons or & argent ; ceinturon blanc bordé d'or, avec un petit bordé d'argent dans le milieu ; veste blanche, galonnée & bordée d'or, plumet & cocarde blanche ; bottes fortes. Equipage du cheval, d'écarlate galonné d'or.*

Depuis l'année 1744, le roi a permis aux chevaux-légers de porter un petit uniforme de guerre, que sa majesté elle-même a fixé en 1757 comme le voici :

Habit écarlate, doublure blanche, petits paremens & revers blancs ; doubles boutonnières d'un petit galon d'or jusqu'à la poche, boutons d'argent ; épaulette d'or avec une frange d'argent sur l'épaule droite ; veste blanche, boutonnieres semblables à l'habit, & jusqu'en bas bordée d'or, boutons d'argent ; culottes de calemande écarlate ; boutons

d'argent ; chapeau bordé d'or & cocarde blanche ; bottes molles.

Officiers.

Un lieutenant.
Deux sous-lieutenans.
Deux enseignes.
Quatre cornettes.
Dix maréchaux - des - logis, dont deux aides-major en chef.
Huit brigadiers.
Dix sous - brigadiers, dont deux sous-aides-major.
Quatre porte-étendard.
Quatre aides-major de brigade.
Un aumônier & un chirurgien-major.

Depuis 1744, on a établi à l'hôtel des chevaux-légers une école dans laquelle on n'est admis qu'après avoir été reçu chevau - léger. On y fait tous les exercices du corps utiles à un homme de guerre, & l'on y apprend les sciences relatives à l'art militaire. M. le duc de Chaulnes, lieutenant de la compagnie, est l'instituteur de cette école. L'état-major chargé de son administration, est composé d'un officier supérieur, des deux aides-major en chef de la compagnie, & de quinze officiers chevaux-légers, tous formés à cette école ; qui commandent les exercices, & sont chargés de tous les autres détails du service & de la discipline. Sa majesté, instruite des progrès des élèves, en a voulu juger par elle - même ; elle les honora de sa présence en 1756, & donna des marques aussi flatteuses que publiques de sa satisfaction. Elle avoit permis aux officiers des autres corps d'y aller faire leurs exercices pendant la paix, pourvu qu'ils prissent l'uniforme des chevaux-légers, & qu'ils en fissent le service ; en effet plusieurs capitaines de cavalerie, de dragons & d'infanterie, ayant troupe, ont profité avec fruit de cette permission de sa majesté. Le quartier ordinaire de la compagnie est à son hôtel à Versailles.

Mousquetaires de la garde du roi.

Il y a deux compagnies de *mousquetaires* à cheval, servant à la garde du roi.

Louis XIII institua sur la fin de 1622 la première compagnie, au nombre de 150 mousquetaires, pour le suivre partout, même à la chasse. Ils s'appelloient alors les grands mousquetaires, & étoient choisis entre la jeune noblesse.

M. de Montalet en fut le premier capitaine en chef en 1622. En 1634 le roi s'en déclara capitaine, & donna pour capitaine-lieutenant à cette compagnie, M. le comte de Troisville, qui en étoit lieutenant, & nomma un sous-lieutenant & un cornette.

M. de Troisville ayant refusé de se démettre de sa charge en faveur de Philippe Mazarin-Mancini, duc de Nevers, neveu du cardinal Mazarin, la compagnie fut licenciée en 1646, & ne fut rétablie que le 10 janvier 1657.

En 1660, ce cardinal donna au roi la compagnie qu'il avoit pour sa garde ordinaire, & le roi en fit une seconde compagnie de mousquetaires, qui étoit pour lors à pied; ce prince la mit à cheval en 1663, s'en fit capitaine en 1665, & l'egala en tout à la première, avec cette seule différence que la première a la préséance sur la seconde, & que les officiers de la première commandent les officiers de la seconde à grade égal. Il fut aussi ordonné alors que la première auroit des chevaux blancs ou gris, & la seconde des chevaux noirs.

Ces deux compagnies sont composées, pour la plupart, de jeunes seigneurs & gentilshommes.

Quantité d'officiers de cavalerie & d'infanterie y ont fait leurs premières armes : plusieurs demeurent dans le corps, & y parviennent aux charges, aux pensions & aux prérogatives qui y sont attachées. Je ne parlerai pas de la réputation de valeur que ces deux compagnies se sont acquise, elle est fondée sur tant de faits, que le plan de cet ouvrage ne me permet pas d'en faire ici l'énumération.

Ces deux compagnies sont, comme je viens de le dire, sur le même pied, ont un pareil nombre d'officiers & de même espèce; leur service est partout le même.

Elles ont chacune deux sous-lieutenans, deux enseignes, deux cornettes, dix maréchaux des logis, dont deux aides-major, quatre brigadiers, dix-huit sous-brigadiers, dont

deux sous-aides-major, un porte-étendard & un porte-drapeau, & deux cents mousquetaires, y compris les brigadiers & sous-brigadiers, &c.

En temps de guerre on y reçoit des surnuméraires qui ont la paie tant qu'ils font le service, mais la guerre finie, ils ne l'ont plus, & attendent leur rang pour entrer en paie; & dans le nombre des deux cents, il y a dans chaque compagnie six tambours & quatre hautbois.

Les mousquetaires servent à pied & à cheval; l'exercice & les revues se font de l'une & de l'autre manière, tantôt en bataillon, tantôt en escadron. Lorsqu'ils manœuvrent en bataillon, le drapeau a la droite sur l'étendard, & *vice versâ*.

Service à l'armée.

A l'armée ils vont en détachement quand le roi l'ordonne; les deux compagnies campent en son quartier, le plus près de son logis qu'il se peut; la première à la droite & la seconde à la gauche, avec leurs étendards.

Dans les batailles, ils ont ordinairement combattu en escadron; cependant à la journée de Cassel, comme on rangeoit l'armée en bataille, M. le maréchal d'Humières ayant apperçu derrière des haies trois bataillons ennemis, il fit mettre pied à terre aux *mousquetaires*, qui, tout bottés qu'ils étoient, donnèrent sur ces bataillons, les défirent, secondés d'une partie du régiment de Navarre; &, remontant à cheval, allèrent ensuite se ranger à l'endroit qui leur étoit destiné dans l'ordonnance de la bataille.

A la cour.

Il y a tous les jours à la cour un *mousquetaire* de chaque compagnie, botté & en soubreveste, pour prendre l'ordre du roi, & le rapporter à sa compagnie.

A leurs hôtels.

Dans chaque hôtel il y a toujours un officier de jour, à commencer par le premier maréchal-des-logis, & à finir par le dernier brigadier, à qui on rend compte de ce qui arrive; il y a aussi un sous-brigadier de garde avec

quatre *mousquetaires* aux écuries, qui y couchent & sont relevés le matin.

Les drapeaux des *mousquetaires* sont beaucoup plus petits que ceux de l'infanterie; l'étendard a la grandeur ordinaire des autres étendards. Ils sont les uns & les autres à fond blanc; ceux de la première compagnie ont pour devise une bombe en l'air sortie de son mortier, & tombant sur une ville, avec ces mots: *quò ruit & lethum.*

La devise de ceux de la seconde, est un faisceau de douze dards empennés, la pointe en bas, avec ces mots: *Alterius Jovis altera tela*; c'est-à-dire, que le roi ayant ajouté cette seconde compagnie à la première, elle lui tiendra lieu d'un nouveau foudre.

Première compagnie des mousquetaires.

Uniforme. *Habit, doublure, paremens & culottes écarlate, bordés d'or, boutonnières d'or; boutons dorés; doubles poches en long; manches en bottes; bas blancs; chapeau bordé d'or & plumet blanc, soubreveste bleue, doublée de rouge, garnie d'un double bordé d'argent, la croix blanche & quatre fleurs de lys aux branches, ornées de flammes rouges & argent; bordée devant & derrière, ainsi que sur les casaques bleues; les ceinturons galonnés en or en plein. L'équipage du cheval, de drap écarlate bordé d'or.*

Officiers.

Un capitaine-lieutenant.
Deux sous-lieutenans.
Deux enseignes.
Deux cornettes.
Dix maréchaux-des-logis: les deux premiers sont aides-major, & tous ont le rang de mestre-de-camp.
Quatre brigadiers.
Dix-huit sous brigadiers, dont un premier sous-aide-major, & un autre second sous-aide major.
Un porte-étendard.
Un porte drapeau.
Un aumônier & un chirurgien-major.

Le quartier ordinaire de cette compagnie est à son hôtel, rue du Bacq, fauxbourg saint Germain, à Paris.

Seconde compagnie des moufquetaires.

Uniforme. *Pareil à celui de la première, avec cette différence que les bas font rouges, le bordé & les boutonnières font en argent, & les boutons argentés; le chapeau bordé d'argent; les flammes de la foubrevefte jaunes & argent; & partout l'argent à la place de l'or de la première compagnie.*

Les officiers font les mêmes qu'à la première compagnie.

Le quartier ordinaire de cette compagnie eft à fon hôtel, rue de Charenton, fauxbourg faint Antoine.

Compagnie des grenadiers à cheval de la maifon du roi.

Cette compagnie a été créée en 1676, jointe à la maifon du roi, & unie aux quatre compagnies des gardes-du-corps, pour combattre à pied & à cheval à la tête de la maifon du roi. Le roi en eft capitaine.

On tire les recrues de cette compagnie dans les compagnies de grenadiers des régimens d'infanterie.

Elle eft compofée de fix fergens, trois brigadiers, fix fous-brigadiers, fix appointés, un porte-étendard, 124 grenadiers & 4 tambours, en tout 150, commandés par

Un capitaine-lieutenant.
Trois lieutenans.
Quatre fous-lieutenans, dont un aide-major.
Trois maréchaux-des logis, & un quartier-maître qui a rang de fergent.

Voyez l'hiftoire & la compofition des deux régimens des *gardes-Françoifes* & des *gardes-Suiffes*, au mot INFANTERIE.

MAISON-DE-VILLE. C'eft le corps des officiers municipaux. *Voyez* HÔTEL-DE-VILLE. Par maifon-de-ville on entend auffi le lieu où s'affemblent les officiers qui compofent l'hôtel-de-ville.

MAISONS-LEZ-POISSY, paroiffe de l'Ifle-de-France, avec titre de marquifat, à quatre bonnes lieues au couchant d'été de Paris, fur la rive gauche de la Seine, au

ſeptentrion de la forêt de S. Germain-en-laye ; diocèſe de Chartres, parlement, intendance & élection de Paris. On y compte 8 à 900 habitans. Ce lieu eſt remarquable par ſon château, un des plus renommés après les maiſons royales. Cette maiſon de plaiſance eſt le chef-d'œuvre d'architecture du célèbre Manſart, qui a eu la liberté de ſuivre ſon génie dans les deſſeins de ce ſuperbe édifice. On y remarque 1.° les deux pavillons qui forment les avant-cours. 2.° Les écuries, magnifique bâtiment avec un avant-corps formé de ſix colonnes, & terminé dans le milieu par une rotonde, le tout orné de pilaſtres & de trophées. 3.° Le manége couvert, avec les écuries de chaque côté. 4.° Le château entouré de foſſés, ſa façade ornée de deux ordres d'architecture, dorique & ionique, remarquables par la régularité des proportions, & par les ſculptures qui les accompagnent, & terminée par deux pavillons quarrés. 5.° Le veſtibule décoré de colonnes & de pilaſtres, les deux grilles qui y donnent entrée, & dont le travail eſt admirable; l'eſcalier décoré de groupes d'enfans. 6.° L'appartement appellé *du roi*, & celui de la reine; la richeſſe de l'ameublement de l'un & de l'autre; un ſuperbe cabinet remarquable par ſes pilaſtres entremêlés de glaces, & ſon plafond en dôme. 7.° La terraſſe qui règne le long du bâtiment, terminé par un parterre, baigné par la rivière de Seine ; cette maiſon de plaiſance jouit au nord-eſt, à la droite de la Seine, de la plus belle vue, par rapport à la plaine, & elle ſe trouve ombragée au nord-oueſt par la forêt, ce qui fait un autre agrément.

MAITRE, eſt un homme qui dans le commerce a droit de tenir boutique & d'exercer ſa profeſſion. On ne peut pas être maître dans un corps d'arts & métiers, ou dans une profeſſion quelconque, qu'on n'ait obtenu des lettres de maîtriſe, ou qu'on ne ſoit dans le cas des privilégiés créés par divers édits & lettres patentes. *Voyez* PRIVILÉGIÉS.

MAITRE DE LA MAISON DU ROI (grand). *Voyez* GRAND-MAÎTRE.

MAITRE DES REQUÊTES (les); officiers de juſtice qui tiennent le premier rang après les conſeillers d'état.

Les principales fonctions de ces Magistrats consistent à rapporter au conseil des parties, & à celui de direction, les requêtes & instances dont ils sont chargés. Ils exercent aussi la jurisdiction des requêtes de l'hôtel, & ils tiennent le sceau à la chancellerie du palais. A la grande chancellerie ils rapportent successivement par chaque mois, suivant l'ordre de leur réception, les lettres & réglemens de juges, les évocations & autres lettres de justice.

Les maîtres des requêtes sont depuis longtemps distribués en quatre quartiers; ils servent chacun six mois, trois mois aux requêtes de l'hôtel, & trois mois au conseil du roi; ils ont droit d'y entrer, même hors de leur quartier, & ils y entrent pour l'ordinaire.

Ils y font leur rapport debout, à l'exception de leur grand doyen, qui a le privilège de remplir cette fonction assis & couvert. Il n'en est pas de même du conseil de direction, où ils ont entrée & séance, parceque le roi n'est pas censé y être présent, comme au conseil des parties, où M. le chancelier préside toujours.

Les maîtres des requêtes ont séance à la grand'chambre, tant aux audiences qu'aux conseils, après les présidens & au-dessus des conseillers; mais ils n'y peuvent venir qu'au nombre de quatre. Ils jouissent du droit d'indult.

Les maîtres des requêtes sont à la nomination du chancelier: ils sont ordinairement au nombre de quatre-vingts, sans compter environ quarante honoraires. C'est du corps des maîtres des requêtes qu'on a coutume de choisir les intendans de province.

MAITRES DES COMPTES, officiers de justice de la chambre des comptes, chargés de rapporter toutes les affaires qui se traitent à la chambre, à l'exception des comptes & des requêtes pour la décharge & apurement des comptes, qui sont rapportés par les auditeurs.

Les maîtres des comptes tiennent le premier rang après les présidens. Ils assistent avec eux au grand bureau, lorsqu'il s'y fait quelque rapport, & ils disent leur avis. Les uns & les autres jugent conjointement de tous les comptes des comptables, qui sont rapportés pardevant eux par les auditeurs, & de toutes les autres affaires dont la con-

noiſſance leur eſt attribuée. *Voyez* CHAMBRE DES COMPTES.

MAITRE. (grand-maître & maître particulier des eaux & forêts.) *Voyez* EAUX ET FORÊTS.

MAISY, bourg du Beſſin proprement dit, dans la baſſe Normandie, à deux lieues au nord d'Iſigny, & à demi-lieue de la mer; diocèſe & élection de Bayeux, parlement de Rouen, intendance de Caen, ſiège d'une juriſdiction. Il s'y tient un marché le ſamedi, dans une très-belle halle.

MALATOUR *ou* MARSLATOUR, ville ou plutôt bourg du pays Meſſin; diocèſe, parlement, intendance & recette de Metz. On y compte environ 1000 habitans. Ce lieu eſt ſitué entre Gorze & Conflans en Jarniſy, ſur la grande route de Metz à Paris. Ses ſeigneurs ont reconnu pour leurs ſuzerains pendant longtemps les évêques de Metz: les ducs de Lorraine qui s'étoient emparés de la ſouveraineté, la cédèrent à Louis XIV par le traité de Vincennes.

Malatour a un petit chapitre compoſé de cinq ou ſix chanoines ayant à leur tête un prevôt qui n'a que 6 ou 700 livres de revenu: on peut juger que les autres bénéfices ſont de peu de valeur. Cette collégiale a été fondée en 1502, par Gérard Davillers, commandant des troupes de Lorraine. Il y a outre cela à Malatour une égliſe paroiſſiale.

MALAUCENNE, petite ville du comté Venaiſſin, près du ruiſſeau de Grauſel, à deux lieues au levant d'hiver de Vaiſon; diocèſe de cette ville, judicature de Carpentras. On y compte environ 2500 habitans. Outre l'égliſe paroiſſiale, il y a un couvent d'Auguſtins réformés, établi dans cette ville dès l'an 1643, un monaſtère de religieuſes Urſulines, transférées de Valreas à Malaucenne dès l'an 1643, une compagnie de Pénitens blancs, ſous le titre des cinq plaies de Jeſus-Chriſt.

L'égliſe paroiſſiale de cette ville eſt ſous l'invocation de S. Michel. Elle étoit autrefois fort obſcure; mais elle a été décorée depuis quelques années d'un chœur & d'un preſbytère bien éclairés. Cette égliſe eſt deſſervie par un

curé, un supérieur, un économe, & tous les prêtres originaires de la ville, qui leur sont aggrégés.

Malaucenne est le siège d'une viguerie, qui ressortit au juge-majeur de Carpentras.

On voit au milieu de la ville & sur un rocher isolé, un vieux château, autrefois d'assez bonne défense, mais aujourd'hui inhabitable.

Le ruisseau de Grausel est d'une grande ressource pour les habitans de Malaucenne. Il arrose & fertilise leurs prairies, fait aller plusieurs moulins à papier qui sont d'un grand profit, de même que les moulins à travailler le cuivre, à foulon & à bled, qui sont établis sur ce ruisseau.

Le moulin à cuivre mérite l'attention des curieux: on y voit un grand tonneau qui reçoit l'eau par un tuyau perpendiculaire, & qui par un autre tuyau, fournit du vent à la forge où l'on fond le cuivre. Il y a aussi une machine que ces mêmes eaux font aller; elle fait battre un marteau d'une pesanteur énorme.

MALESHERBES, petite ville du Gâtinois Orléanois, sur la rive gauche de la rivière d'Essonne, à neuf lieues vers le levant d'hiver d'Etampes, & à huit vers le couchant d'hiver de Fontainebleau. On y compte environ 1000 habitans: la seigneurie en appartient à la maison de Lamoignon.

MALESTROIT, petite ville & baronnie de la basse Bretagne, sur l'Oust, à six lieues au levant d'été de Vannes; diocèse & recette de cette ville, parlement de Rennes & intendance de Nantes. On n'y compte que 300 habitans. C'est une des baronnies qui donnent la présidence aux états de la province. Elle appartient présentement aux comtes de Lannion.

MALGRANGE, (la) château royal en Lorraine, situé à trois quarts de lieue de Nancy, dans le territoire de Fléville, paroisse d'Heillecourt, entre ce village & Bon-Secours. Il y avoit depuis longtemps dans cet endroit une maison de campagne appellée le *Pavillon-sans-souci*, lorsque Henri le Bon, n'étant encore que duc de Bar, y fit bâtir un château pour Catherine de Bourbon, son épouse, qui y faisoit faire les exercices de la religion protestante qu'elle professoit. Le duc Léopold en fit élever un autre beaucoup

beaucoup plus magnifique, très près de l'ancien: le roi de Pologne le fit démolir en 1738, & depuis fit reconstruire, à différentes reprises, la Malgrange moderne. Ce château est très agréable dans la belle saison, aussi sa majesté Polonoise y passoit-elle une partie des étés. Il a d'un côté un petit bois de vieux chênes fort hauts, de l'autre un jeune taillis converti en bosquet, & augmenté en charmilles plantées, dans lequel il y a plusieurs chapelles, & auprès de la Belle-Croix, du côté de Nanci, un fort bel hospice de trois Capucins.

Les environs du château présentent de tous côtés des vues riantes, & on y arrive, depuis la chaussée au-delà de Bon-Secours, par une avenue bordée de chaque côté de deux rangs d'arbres.

MALICORNE, bourg du bas Maine, au confluent des rivieres de Fibou, de Lohiez & de Sarthe, à quatre lieues au septentrion de la Flèche; élection de cette ville, diocèse du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours, & le siège d'un grenier à sel. On y compte environ 1000 habitans. Il s'y tient une foire considérable le 7 septembre.

MALIGNI, bourg ou petite ville du Sénonois au midi, à un petit quart de lieue de Ligni-le-Château, & à environ trois lieues au midi de S. Florentin; diocèse d'Auxerre, parlement & intendance de Paris, élection de Saint-Florentin. On y compte environ 800 habitans.

MAMERS, petite ville du haut Maine, chef-lieu du Sonnois, sur un ruisseau qu'on nomme la Dive, & sur la route d'Alençon à Bellême, non loin des confins du Perche, à deux ou trois lieues au couchant de Bellême, & à huit ou dix du Mans; diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte environ 4000 habitans. C'est le siège d'une justice royale, d'un bailliage considérable, & d'un grenier à sel. La ville de Mamers étoit autrefois fortifiée; on voit encore des restes de ses anciennes murailles.

Il y a deux places, sur l'une desquelles est une fontaine publique. Cette ville n'a qu'une seule paroisse, outre une communauté de filles de la Visitation. On y fait quelques étamines & beaucoup de toiles, qui font pour cette ville une branche de commerce assez considérable, outre la

vente de ses bestiaux aux foires. Il y en a sept par an; celle de la décollation de S. Jean-Baptiste, où il se vend beaucoup de bétail, surtout des génisses; celle de l'exaltation de la sainte Croix au 14 septembre; celle du 29 du même mois; celle de S. André, le 30 novembre, où il se vend beaucoup de pourceaux; celle de S. Nicolas le six décembre, connue pour la vente des excellens moutons qu'on élève dans le canton de Mamers. Le terroir de cette ville est d'ailleurs fertile en bled & en chanvre : on y trouve aussi beaucoup de noyers & de pommiers.

MANLAY, bourg du duché de Bourgogne; diocèse, bailliage & recette d'Autun, parlement & intendance de Dijon. Ce bourg, où l'on compte environ 400 habitans, est à deux lieues d'Arnay-le-Duc, & dix de Châlons-sur-Saône. Il y a une carrière abondante en meules de moulins, jugées excellentes par plusieurs membres de l'académie des sciences qui les ont examinées avec attention. Il n'y a guère que 17 ou 18 ans qu'elle est découverte.

MANLIEU *ou* MANGLIEU, bourg de la basse Auvergne orientale, au pays de la Limagne, à quatre lieues au levant d'Issoire; élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Riom, diocèse de Clermont. On y compte environ 1000 habitans. Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins, fondée vers l'an 633, par saint Genès, évêque de Clermont. Charlemagne & Louis le Débonnaire ont contribué par la suite à son rétablissement. Elle vaut environ 4000 livres à son abbé, & sa taxe en cour de Rome est de 321 florins.

MANOSQUE, petite ville de la haute Provence, à une demi-lieue de la rive droite de la Durance, dans la viguerie de Forcalquier, & l'une des plus peuplées de la province, située dans un très-beau & très-fertile pays, à trois ou quatre lieues vers le midi de Forcalquier; diocèse de Sisteron, parlement & intendance d'Aix. Elle doit son origine & son aggrandissement aux comtes de Forcalquier, qui y résidoient pendant l'hiver dans un beau palais, qui fut donné par eux, ainsi que le domaine de la ville, à l'ordre de S. Jean de Jérusalem, vers la fin du douzième & au commencement du treizième siècle. Le comté de Forcalquier fut à la fin uni à la Provence par la comtesse

Garſande, arrière-petite fille de Guillaume ſixième, comte de ce nom. On garde dans le château de cette ville le corps du bienheureux Gérard Tung, né à Martigues, inſtituteur & premier grand-maître de l'hôpital de S. Jean de Jéruſalem.

Il y a à Manoſque une commanderie de l'ordre de Malthe, dont le commandeur a la dignité de bailli & de grand-croix. Il y a outre cela deux paroiſſes, l'une ſous le titre de S. Sauveur, & l'autre ſous celui de Notre-Dame, & pluſieurs couvens d'hommes & de filles : ſavoir, des Auguſtins, des Carmes, des Cordeliers, des Capucins ; des Cordelières, des Bernardines & des Urſulines. Quelques-uns prétendent que Manoſque fut d'abord donnée aux Templiers, & après leur extinction, à l'ordre de Malthe ; ils croient même y reconnoître les ruines d'un couvent des Templiers. Cette ville ſouffrit beaucoup d'un tremblement de terre en 1708.

MANS (le), ville capitale du Maine, ſituée dans la partie baſſe de cette province, ſur la Sarthe, une lieue au-deſſus de ſon confluent avec l'Huigne, à dix lieues au midi d'Alençon, à dix-ſept au couchant d'été de Tours, à vingt au levant d'été d'Angers, à trente au couchant d'Orléans, à la même diſtance au levant de Rennes, & à cinquante de Paris, au 17 dégré 49 minutes de longitude, & au 48 dégré de latitude. La route de Paris au Mans paſſe par *Houdan*, *Dreux*, *Château-neuf*, *Remalard*, *Belleme*, *Bonne-Etable*, & delà au Mans.

C'eſt le ſiège d'un évêché ſuffragant de Tours, d'un préſidial, d'un bailliage, d'une élection, d'un grenier à ſel, d'une maîtriſe particulière des eaux & forêts, d'une maréchauſſée, avec un bureau de la ſociété royale d'agriculture du département de Tours, & d'une juriſdiction conſulaire ; parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte environ 12000 habitans.

L'évêché du Mans eſt fort ancien, & on fixe l'époque de ſon érection à la fin du règne de Conſtantin ; Liboire, ami de S. Martin, paſſe pour en avoir été le premier évêque. Le dioceſe renferme 696 paroiſſes & 74 annexes ſous ſix archidiaconés ; ſavoir, le grand archidiaconé du Mans, l'archidiaconé de Sablé, & ceux de Château-du-Loir, de Laval, de Paſcais & de Montfort ; ſeize abbayes d'hom-

mes, cinq de filles, & dix chapitres. Le prélat qui eſt à la tête jouit d'environ 26000 livres de rente; la taxe en cour de Rome eſt de 2216 florins.

Il ſe dit le premier ſuffragant de l'archevêque de Tours, & il prétend avoir en cette qualité le droit de faire les fonctions de métropolitain en ſon abſence, & la préſéance ſur tous les autres évêques de la province; ce qui lui eſt conteſté.

L'égliſe cathédrale du Mans, ſous l'invocation de ſaint Julien, n'eſt remarquable que par une horloge dont l'invention eſt merveilleuſe, & que le cardinal Philippe de Luxembourg fit conſtruire pendant ſon épiſcopat. On y voit auſſi un tombeau en marbre de Charles d'Anjou, comte du Maine. Le chapitre de cette égliſe eſt compoſé de neuf dignitaires: ſavoir, d'un doyen, d'un chantre, d'un ſcholaſtique, d'un grand archidiacre, de cinq archidiacres, & de 38 chanoines prébendés, outre quatre ſémi-prébendés, 100 chapelains & officiers, un maître de ſpalette, & dix enfans de chœur pour le bas-chœur. Ce chapitre a 40 cures à ſa nomination.

Le doyenné eſt électif-collatif par le chapitre; les autres dignités & canonicats ſont à la nomination de l'évêque.

On compte ſeize paroiſſes au Mans pour la ville & ſes fauxbourgs: ſavoir, celles de la Couture, du Crucifix, de Gourdaine, de la Magdeleine, de Notre-Dame du Pré, de S. Benoît, de S. Germain, de S. Gilles, de S. Hilaire, de S. Jean de la Chevrie, de S. Nicolas, de S. Pavin de la Cité, du grand S. Pierre, de S. Pierre le Réitéré, de S. Vincent, & de S. Ouen ſur les foſſés. Il y a outre cela une égliſe collégiale, trois abbayes d'hommes & une de filles, pluſieurs autres communautés d'hommes & de filles, un ſéminaire, un collège, & pluſieurs hôpitaux.

La collégiale eſt ſous l'invocation de *S. Pierre de la Cour*. Son chapitre eſt compoſé d'un doyen, d'un chantre, & de dix-huit chanoines à la préſentation du roi. Le revenu de ces bénéfices eſt fort médiocre. Il y avoit encore dans la ville du Mans l'égliſe collégiale du *Gué de Mauny*; mais le roi, par deux arrêts de ſon conſeil d'état, l'un du 13 mai 1741, l'autre du 30 juin de la même année, & par ſes lettres-patentes données à Verſailles le 20 août

1741, ordonna que les chapelains titulaires & honoraires, & les clercs de la chapelle royale du *Gué-de-Mauny*, seroient transferés dans l'église royale & collégiale de saint Pierre de la Cour, & y prendroient séance parmi les chanoines & grands chapelains ou sémi-prébendés, suivant le rang & ancienneté des uns & des autres, chacun dans leur église.

Les abbayes d'hommes de cette ville sont celles de *S. Vincent*, de la *Couture*, & de *Beaulieu*.

La première, située dans un des fauxbourgs de la ville, est occupée par des Bénédictins de la congrégation de saint Maur, & fondée dans le sixième siècle par S. Domnole, évêque du Mans. Il n'y a que quelques années qu'elle est en commende. Elle étoit auparavant triennale & élective. Son revenu est considérable. Sa taxe en cour de Rome est de 300 florins.

La seconde, du même ordre & de la même congrégation, est aussi en commende : elle a été fondée vers la fin du sixième siècle par S. Bertrand, évêque du Mans, dotée par Hugues I, comte du Mans, & par d'autres seigneurs du pays. Cette abbaye vaut environ 15000 livres à son prélat, qui paie 300 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

La troisième, connue dans les pouillés sous le nom de *Beaulieu-lès-Mans*, est située dans un des fauxbourgs au couchant de la rivière de Sarthe, & occupée par des chanoines réguliers de la congrégation de France. Elle a été fondée en 1114, par Bernard, baron de Sillé-le-Guillaume. Cette abbaye vaut environ 5000 livres à son abbé commendataire, qui paie 112 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

L'abbaye *du Pré*, occupée par des Bénédictines, est la quatrième de la ville du Mans ; elle est située à la droite de la Sarthe, entre les paroisses de S. Germain & de S. Jean. Cette abbaye est très-ancienne.

Parmi les autres communautés de la ville tant d'hommes que de filles, on compte celles des Cordeliers, des Capucins, des Dominicains, des Minimes, des Ursulines, des filles de la Visitation, des filles-Dieu, des Dominicaines, &c.

Le séminaire est gouverné par les missionnaires de la congrégation de S. Lazare, & jouit d'environ 10000 livres de rente.

Le collège de la ville est dirigé par les prêtres de l'Oratoire. Ils y furent établis en 1624, du consentement du clergé & du corps de ville, par Charles de Beaumanoir, évêque du Mans. On y enseigne les humanités, la philosophie & la théologie.

Il y a six régens pour les humanités, deux pour la philosophie, & deux pour la théologie.

La sénéchaussée & siège présidial de cette ville n'est plus composé du même nombre de juges depuis l'édit de 1764. Sa majesté a supprimé par cet édit les deux offices de *président* du siège présidial, & celui de *lieutenant-général de police* de la ville. En conséquence de ces suppressions, le lieutenant général préside aux jugemens de toutes les affaires civiles au premier ou au second chef de l'édit des présidiaux, & le lieutenant criminel au jugement de toutes les affaires criminelles jugées présidialement, tant à l'audience, qu'en la chambre du conseil, sans néanmoins que le lieutenant-général puisse présider aux affaires criminelles, ni le lieutenant criminel aux affaires civiles.

Par le même édit, les fonctions du lieutenant général de police sont unies à perpétuité à l'office de lieutenant général, ainsi que les honneurs, droits, gages & revenus attachés à ces offices. Les gages & le franc salé de l'office de président, sont accordés aux lieutenans général & criminel, à raison des deux tiers au lieutenant général, & l'autre tiers au lieutenant criminel. L'office de *commissaire enquêteur - examinateur*, dont le lieutenant général est pourvu, ainsi que celui dont le lieutenant particulier est titulaire, sont unis à perpétuité aux offices de lieutenant général & lieutenant particulier, pour être exercés par eux concurremment, sans qu'à cause de cette réunion, ils puissent prétendre aucune fonction au criminel. Les quatre offices de *conseillers* en la sénéchaussée, sont éteints, & leurs gages sont attribués au procureur du roi de ce siège. Le même édit supprime, lorsqu'ils deviendront vacans, les deux offices de *conseillers honoraires*, les deux de *conseillers clercs*, & les deux de *conseillers laïques*, de même

que *celui* que possède un des avocats du roi. Les trois offices de *substituts du procureur du roi*, sont aussi supprimés : leurs fonctions, à l'exception de celle de postuler, sont réunies à perpétuité aux deux offices des avocats du roi, lesquels ont, aux audiences de police, le même service qu'à celle de la sénéchaussée & siège présidial ; ils jouissent en commun des gages des deux offices dont ils sont pourvus, & de ceux de l'office vacant aux parties casuelles.

Lorsque l'office de *greffier de police* deviendra vacant, il sera uni avec ses fonctions, droits & émolumens, à celui de greffier civil en chef de la sénéchaussée, & toutes les minutes, registres & papiers du greffe de police, doivent être remis au greffe civil, afin qu'on en puisse délivrer telle expédition qu'il appartiendra. L'office de *conseiller auditeur des comptes des consignations & saisies réelles* est pareillement supprimé ; en sorte que la sénéchaussée & siège présidial du Mans n'est plus composé, suivant le même édit, que d'un sénéchal, d'un lieutenant général, d'un lieutenant criminel, d'un lieutenant particulier civil, d'un lieutenant particulier assesseur criminel, de douze conseillers laïques, de deux avocats du roi, & d'un procureur du roi, d'un greffier civil en chef, d'un greffier criminel en chef, & de vingt-quatre avocats-procureurs, d'un premier huissier-audiencier, de six autres huissiers-audienciers, de deux commissaires de police, d'un receveur des consignations, d'un commissaire aux saisies-réelles, & de douze huissiers ou sergens, sans que ce nombre puisse être augmenté sous quelque prétexte que ce soit, même les offices d'huissiers & procureurs, en exécution de la déclaration du 23 mars 1672. Le même édit veut que tous ces officiers ne soient pourvus à l'avenir que sous la dénomination primitive de leurs offices, leur défend de prendre d'autres qualités, notamment celle de président, & les dispense de payer autres ni plus grands droits de prêt, annuel, sceau, marc d'or, & autres frais de provision & de réception que ceux qu'ils payoient ci-devant, à cause de leurs offices.

La ville du Mans a une fabrique d'étamines qui portent son nom. On y travaille & blanchit de la cire, dont on fait de belle bougie.

Cette ville a plusieurs foires par an, presque toutes pour des bestiaux, entr'autres celle du 29 mai & celle de saint Gervais.

Le Mans est la patrie du père *Marin Mersenne*, Minime, savant théologien & mathématicien; du père *Bernard Lamy*, prêtre de l'Oratoire, auteur de plusieurs savans ouvrages, & en particulier d'une introduction à la lecture de l'écriture sainte; des jurisconsultes *Brodeau* & *Blondeau*; de l'*Herminier*, docteur de Sorbonne, auteur d'un cours de théologie; de *Nicolas Denisot*, peintre & poète; de *Martin Cureau-de-la-Chambre*, habile médecin, & de plusieurs autres.

La ville du Mans est l'une des plus anciennes de la France. Elle souffrit beaucoup des courses des Normands dans le neuvième siècle; des guerres des comtes d'Anjou & des ducs de Normandie dans le douzième siècle, ainsi que des incendies arrivés en divers temps.

Elle embrassa le parti de la ligue sous les rois Henri III & Henri IV. Le maréchal de Bois-Dauphin, à la tête de cent gentilshommes, & de vingt compagnies d'infanterie, se jetta dans cette ville pour la défendre; mais après avoir employé vingt-cinq mille écus en fortifications aux dépens des habitans, après avoir brûlé pour cent mille écus de maisons, fait du dégât dans le plat pays pour plus de six cents mille livres, il fut obligé de rendre la ville par composition au roi Henri IV, le 2 décembre 1589.

MANTES, petite ville, chef-lieu du Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, sur la rive gauche de la Seine, à onze lieues au couchant d'été de Paris, parlement & intendance de cette ville; diocèse de Chartres. On y compte environ 1000 habitans. Mantes est une ville fermée, & on y entre par plusieurs portes. La rivière de Seine, qui baigne les murs au septentrion, forme dans son canal plusieurs îles très-riantes. La principale est l'*île Champion*, le long de laquelle on a planté plusieurs allées d'ormes qui ont très-bien réussi. Elles forment un cours qui est devenu depuis 12 ans la promenade la plus fréquentée de la ville. Ce cours aboutit à un pont de pierre qui est sur la Seine, & qui tient à une des portes de Mantes.

C'eſt un des plus beaux ponts qui ſoit en France. Le roi l'a fait rebâtir en 1764, ſous l'entrepriſe de M. Vignon, & la direction de M. Perronet. Ce pont n'a que trois arches qui ſont de grandeur égale, & ont 120 pieds de large; mais il n'occupe qu'un bras de la rivière. On travaille à le continuer ſur l'autre bras.

La poſition de la ville de Mantes, & la ſalubrité de l'air qu'on y reſpire, en rendent le ſéjour fort agréable, ce qui lui a fait donner le ſurnom de *jolie*. C'étoit autrefois le lieu où l'on élevoit les enfans de France; quelques-uns y ſont inhumés.

Mantes eſt le ſiège d'un bailliage royal, d'un préſidial, d'un grenier à ſel; le chef-lieu d'une élection compoſée de 99 paroiſſes, avec un corps-de-ville & une maréchauſſée.

Les bois & forêts des environs dépendent de la maîtriſe de S. Germain en-Laye.

Le ſiège préſidial fut tranféré en cette ville, de Montfort-l'Amaury. Le bailliage royal de Meulan y reſſortit. On ſuit dans ces deux juriſdictions une coutume particulière, rédigée en 1556, & appellée la coutume de Mantes & de Meulan. Avant cette époque, on y jugeoit preſque toujours conformément à la coutume de Paris.

Le corps de ville fut établi en 1150 par Louis VII. Pendant longtemps il y a eu douze échevins perpétuels. Henri II, en 1551, réduiſit leur nombre à cinq officiers, quatre échevins & un maire, électifs chaque année. Aujourd'hui ce corps eſt compoſé ſuivant les nouvelles diſpoſitions de l'édit de 1765.

L'égliſe la plus conſidérable de Mantes eſt la collégiale de *Notre-Dame*. Elle fut d'abord deſſervie par les religieux de S. Denis, à qui Philippe-Auguſte l'avoit donnée en échange pour d'autres biens. Elle paſſa peu après aux chanoines réguliers de S. Victor de Paris, dont l'abbé fit en 1210 une tranſaction avec le chapitre de Mantes.

Le chef du chapitre étoit alors un tréſorier, dont Philippe-le-Bel changea en 1304 la dignité en celle de doyen. Il y a ſept chanoines & ſept vicaires perpétuels, un diacre, un ſous-diacre, un maître des cérémonies & pluſieurs chapelains. Tous reçoivent leurs proviſions du roi. Dans la même égliſe eſt la cure de ſainte Croix, annexée à un ca-

nonicat. La nomination appartient tour à tour au roi & au doyen. Sur le maître-autel de cette église est une croix que l'on dit être d'un seul morceau de bois, & une représentation de la sainte Vierge en albâtre. Du côté de l'évangile est un tombeau; il y en a un autre derrière le maître-autel, au-dessus duquel on voit les châsses de S. Marcoul, abbé de Nanteuil en Normandie, & des saints Domard & Cariulphe ses compagnons.

La ville a une autre paroisse sous l'invocation de saint Macloud ou Malo, évêque de Bretagne, dont le culte est fort célèbre dans le Vexin. Le doyen de la collégiale de Notre-Dame en est curé. Il y a dans cette église trois chapelains qui prétendent être aussi curés : ils sont sous les titres, le premier de S. Pierre, le second de S. Jean-Baptiste, & le troisième du Crucifix. Le curé même est sous le titre de S. Michel.

Hors la ville, sur la route de Rouen, est une petite paroisse, sous l'invocation de S. Pierre : elle passe pour la plus ancienne église de la ville. Il paroît que cette paroisse étoit autrefois considérable ; mais à présent on n'y compte guère plus de 60 habitans.

Il y a dans la ville quatre couvens de filles : l'hôtel-Dieu, les Bénédictines, les Ursulines & les sœurs de l'Union Chrétienne.

Le couvent de l'*hôtel-Dieu* est fort ancien ; il est régi par une prieure perpétuelle, qui est à la nomination de l'évêque de Chartres. Les religieuses sont Hospitalières de l'ordre de S. Augustin.

Il y a dans l'église de ce monastère une chapelle de S. Jean l'Evangéliste ; c'est un bénéfice à la nomination du même prélat.

Le couvent des *Bénédictines* est dans la ville depuis 1650. Il étoit auparavant à Limai, petit village qui peut passer pour un des fauxbourgs de Mantes : (ce lieu est du diocèse de Rouen, & la seule partie de Mantes qui soit du Vexin.) Les religieuses sont gouvernées par une prieure élective & triennale.

Il y a dans leur église un prieuré de la Magdeleine, possédé par un religieux Bénédictin de l'abbaye de Coul-

lombs, diocèse de Chartres; ce bénéfice est à la nomination de l'abbé de cette maison.

Le troisième couvent est celui des dames *Ursulines*, fondé quelque temps avant 1644, par Robert Gueritot, chanoine de la collégiale, & curé de sainte Croix. Ce pieux personnage est aussi le fondateur des sœurs de l'*Union Chrétienne*.

Il y a dans l'enceinte de la même ville deux autres prieurés à la nomination du roi; savoir, celui de *S. Georges*, dont l'église a été fondée par Hugues Capet.

Ce bénéfice est possédé par un religieux de Fescamp; l'autre est celui de S. Martin, situé proche la porte aux Saints; il est possédé par un séculier.

Hors la ville & sur l'autre bord de la rivière, il y a trois couvents d'hommes; savoir, du côté de Limai, les Célestins & les Capucins; & du côté de Mante-la-ville, les Cordeliers.

Le couvent des *Célestins* est situé sur le haut de la côte. Il a été fondé en 1376, par Charles V, & doté en 1403 par Charles VI. Ce n'est point un seigneur de Bacqueville qui y est inhumé, comme on le dit communément, mais Jean Martel, chambellan de Charles V, qui fut tué à la bataille de Poitiers. On y voit aussi la sépulture & la représentation de Thomas le Tourneur, archidiacre de Tournai, &c. Il avoit fait construire le clocher, avec le portail & la moitié de la nef. Artus de Montauban, archevêque de Bordeaux, mort en 1478, avoit été religieux de ce monastère.

Le clos des Célestins est renommé depuis longtemps pour la bonté des vins qu'on y recueille. Ils résistent facilement au long transport par mer. On en a porté en Perse, sans qu'ils eussent souffert la plus légère altération.

Au bas de la côte, sur le chemin du village de Follainville, dont les Célestins sont seigneurs, & qui est aussi un des meilleurs cantons de vignobles du Mantois, est le couvent des *Capucins*.

On a commencé à bâtir leur église au mois d'octobre 1615; elle fut construite avec les démolitions de la citadelle, que la reine Marie de Médicis fit donner à ces religieux.

Entre Mantes & Mante-la-ville, village situé à un quart de lieue, est le couvent des *Cordeliers*. Leur église est fort propre; au lieu où étoit autrefois le monastère, on a construit une chapelle dédiée à S. Bonaventure, précisément à l'endroit où étoit la cellule de ce saint docteur. Elle est sur une côte fort roide, au bas de laquelle coule la petite rivière de Vaucouleur, qui se décharge dans la Seine proche de la porte aux Prêtres.

Un peu au-dessous de ce couvent du côté de la ville, est le prieuré de S. Julien-la-Croix-le-Roi, fondé, dit-on, par Philippe-Auguste en 1222. Ce bénéfice est à la nomination de l'abbé de l'Isle-Dieu, ordre des Prémontrés.

Les promenades de ces environs de Mantes sont très-belles, sur-tout l'avenue des Cordeliers.

Le commerce de Mantes & de ses environs consiste en cuirs que l'on y façonne. On a aussi établi depuis peu dans cette ville une manufacture de velours de cotons. Il s'y tient tous les ans cinq foires: savoir, le 22 juillet, le 1 & le 14 septembre, le 3 octobre & le mercredi suivant.

Il y a toutes les semaines trois marchés, les lundi, mercredi & vendredi. Celui du mercredi est franc. Ce droit fut accordé en 1381 par Charles VI.

L'origine de Mantes est fort ancienne. On fixe l'époque de sa fondation au temps des Druides, fondé apparemment sur ce que ses armoiries sont un chêne ou gui de chêne, auquel Charles VII ajouta la moitié de ses armes, qui n'étoient alors composées que d'une fleur de lys.

Ce fut à Mantes que Childebert pria vers 512 S. Pair ou S. Paterne, évêque d'Avranches, de le venir trouver.

En 1096, cette ville éprouva la colère de Guillaume le conquérant, duc de Normandie, qui entra alors en France avec une armée; il y fit mettre le feu, & les églises même ne furent pas épargnées.

Dans le quatorzième siècle, Charles le Mauvais, roi de Navarre, étoit maître de Mantes & de Meulan qui en est à trois lieues. Charles V reprit ces deux villes en 1364, par l'adresse du maréchal de Boucicaut, & la valeur de Bertrand du Guesclin.

Cette ville tomba au pouvoir des Anglois sous le règne

ſuivant, mais ce ne fut pas pour long temps, puiſqu'elle retourna à la France ſous Charles VII.

Mantes fut encore célèbre pendant les troubles de la ligue. Henri IV y fit de fréquens ſéjours.

En 1560, cette ville ſe rendit à lui, & il y demeura 15 jours pour rafraîchir ſon armée.

Pendant ce temps, François d'O, intendant des finances, fit faire dans les places publiques deux belles fontaines, qu'on voit encore. Le roi y convoqua, en 1591, une aſſemblée du clergé de France, qui fut transférée à Chartres, à cauſe des tentatives que le duc de Maïenne faiſoit pour ſurprendre Mantes. L'année ſuivante il transféra dans cette dernière ville le Châtelet de Paris, juſqu'à ce que la ville de S. Denis eût été réduite à ſon obéiſſance. En 1593, les députés des Calviniſtes s'y rendirent par ordre du roi, pour ſavoir ſes intentions, & il y aſſiſta aux conférences dogmatiques du cardinal du Perron, & de Michel Bérault, miniſtre de Montauban, ſecondé par pluſieurs autres chefs de la réforme. Ce fut encore à Mantes que ce même prince tint ſon premier chapitre de l'ordre du S. Eſprit. Il y reçut en 1594, avec le plus grand appareil, Louiſe de Lorraine, reine douairière de France, qui venoit lui demander juſtice. Le grand conſeil fut auſſi transféré à Mantes en 1596. La ville a été longtemps défendue par une citadelle; Henri IV la fit détruire à la prière des Pariſiens.

Le cardinal de Richelieu fit tenir dans la même ville en 1641, une aſſemblée du clergé de France.

Mantes eſt la patrie de pluſieurs hommes célèbres en différens genres, entr'autres d'*Olivier Enguerrand*, qui, né catholique, fut ſéduit par les erreurs de Calvin; mais il abjura ſon héréſie en 1607; de *Simon Faroul*, doyen & official de Mantes, qui, en 1633, fit paroître un traité de la dignité des rois de France, & du privilège que Dieu leur a donné de guérir les écrouelles; de *Nicolas Bernier*, célèbre muſicien, mort à Paris en 1734, auteur d'un grand nombre de motets & de quelques divertiſſemens; mais connu principalement par cinq livres de cantates, dont les paroles ſont en grande partie de Rouſſeau & de Fuzellier; de *René Boudier*, né à Alençon, mais mort à

Mantes où il s'étoit fixé dès sa plus tendre enfance. Il étoit poète, musicien, & peintre : il étoit encore très-versé dans la connoissance des langues, de l'histoire & de l'antiquité ; de *Germain Antoine Guyot*, avocat célèbre par ses écrits sur les matières féodales, mort en 1750.

MANTOIS (le), petit pays qui fait partie du gouvernement général de l'Isle-de France, au couchant de cette province. Il est borné au nord par le Vexin François, au levant par l'Isle-de-France proprement dite, & par le Hurepoix ; au midi par l'Orléanois & par le Perche, & au couchant par la Normandie. Ce pays forme un gouvernement particulier dont Mantes est le chef-lieu. Il renferme toute l'étendue du territoire de cette ville. On lui donne dix à douze lieues dans sa plus grande longueur, sur six à sept dans sa plus grande largeur. Les autres principaux lieux, outre la ville de Mantes, sont,

Versailles,	Marli,	Dreux,
Clagni,	Poissi,	Montfort-l'Amauri,
Saint-Cyr,	Meulan,	Houdan.
Saint-Germain-en-Laye,	Anet,	

Ses principales rivières sont la Seine, la Vegre & l'Eure.

Ce pays est presque entier du diocèse de Chartres, & le dernier canton du côté de la Normandie où l'on cultive des vignes. Le bled, le vin & le beurre sont ses principales branches de commerce.

MARANS, bourg ou petite ville du pays d'Aunis, diocèse de la Rochelle, parlement de Paris, intendance & élection de la Rochelle, situé aux frontières du Poitou dans les marais salans, auprès de la sèvre Niortoise, à une lieue de la mer, & à quatre de la Rochelle. On y compte environ 4600 habitans.

Ce bourg est important par sa richesse, & il s'y fait un commerce considérable en bled Toutes les semaines il s'y tient un marché qui fournit toute la province de farine & de bled. C'est de ce bourg qu'on tiroit le fin minot de Bagnaux, qu'on estimoit être la meilleure farine de l'univers, & qu'on trafiquoit même jusques dans les grandes

Indes. La seigneurie de ce bourg vaut 20000 livres de rente.

Cette ville étoit autrefois en possession de fournir les farines nécessaires pour l'approvisionnement de nos colonies, mais on a été contraint de les abandonner. Ces farines d'une qualité très-bonne d'ailleurs, étoient mêlées par négligence ou autrement, de farines de grains hétérogènes, & ce mélange les a fait tomber en discrédit.

MARBAIS *ou* MARBAIX, village du Hainault, sur la rivière d'Hepre, à deux lieues de Landrecies, gouvernement & recette de cette ville ; diocèse de Cambrai, parlement de Douai, intendance de Maubeuge. Cette paroisse n'a guère que 400 habitans. Sa cure vaut environ 600 livres. Les habitans sont assez à leur aise ; leur commerce consiste à nourrir des vaches, à en vendre les veaux, le beurre & le lait.

Ce lieu est remarquable par une carrière de très-belle pierre d'un bleu noirâtre, très-propre pour les bâtimens. On l'emploie pour faire des tombeaux, pour orner les grands édifices, &c. Elle prend un aussi beau poli que le marbre, & la ressemblance de cette pierre au marbre a fait donner à ce lieu le nom de Marbaix.

MARBOZ, bourg & baronnie de la Bresse, dans le gouvernement militaire du duché de Bourgogne ; diocèse de Lyon, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Bourg : il fait partie du comté de Montrevel. Il y a une mairie & un prieuré de Bénédictins. La rivière de Chevron y passe.

MARCEILLAN, petite ville du bas Languedoc, située sur l'étang de Thau, à une lieue au levant d'été d'Agde; diocèse & recette de cette ville, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte environ 2000 habitans.

MARCHE (la), province qui forme un des grands gouvernements généraux militaires de France. Elle est bornée au septentrion par le Berri, au levant par l'Auvergne, au midi par le Limosin, & au couchant par le Poitou & l'Angoumois, ayant environ 22 grandes lieues de long du levant au couchant, sur douze de large du septentrion au midi. Sa situation est entre le 18 dégré 22 minutes, & le

20 dégré de longitude, & entre le 45 dégré 44 minutes & le 46 dégré 34 minutes de latitude.

Cette province tire ſon nom de ſa ſituation ſur les confins ou *marches* du Poitou, du Berri & du Limoſin.

On l'appelle ſouvent auſſi la Marche du Limoſin, parcequ'elle a fait autrefois partie de cette province, & qu'elle eſt encore aujourd'hui toute du diocèſe de Limoges.

La province de la Marche a eu d'abord ſes comtes particuliers dès le dixième ſiècle. Après bien des diſputes entre les maiſons de Montgommeri & Luſignan, elle eſt reſtée à cette dernière juſqu'au règne de Philippe-le-Bel, qui en fit l'acquiſition. Charles-le-Bel ſon troiſième fils, dont elle faiſoit l'apanage, & en faveur duquel elle fut érigée en comté-pairie, en mars 1317, étant parvenu à la couronne en 1322, l'érigea à ſon tour en duché-pairie, en décembre 1327. Ce prince l'échangea contre le comté de Clermont, qui appartenoit à Louis de Bourbon, petit-fils de S. Louis. Elle a paſſé enſuite dans l'ancienne maiſon d'Armagnac, puis dans celle de Bourbon-Montpenſier, & après avoir été confiſquée ſur l'une & ſur l'autre, elle fut réunie à la couronne par François I en 1531. Quoiqu'elle n'en ait plus été ſéparée depuis, cela n'empêche pas qu'elle ne ſerve aujourd'hui de titre aux fils aînés des princes de Conti.

Quant à l'état préſent de cette province, elle eſt toute entière du reſſort du parlement de Paris. Elle a trois ſénéchauſſées : une pour la haute Marche, & deux pour la partie baſſe de cette province. Celle de la haute Marche ſiège à Guéret : elle a dans ſon reſſort les châtellenies royales de Guéret, de Drouilles, d'Aubuſſon, de Felletin, d'Ahun, de Chenerailles, de Jarnage, de Croſant & de Bellegarde.

De ces châtellenies il n'y a que la première & la dernière qui ſoient au roi ; les autres appartiennent aux héritiers du maréchal duc de la Feuillade, & autres y ayant droit. Il dépend de ces châtellenies pluſieurs juſtices ſeigneuriales & ſubalternes, entr'autres celles de Dun-le-Paltau, S. Germain, Malleval, la Borne, S. Julien, Château vert, la Feuillade, le Doignon, Chatelus, Châteaucloup, Monteil-au-vicomte, la Farge, Genouillac,

le

le Ponge, & quelques autres moins importantes. La justice se rend dans toute la sénéchaussée suivant la coutume de la Marche, qui fut rédigée en 1521.

Dans la châtellenie d'Ahun il y a un usage particulier, en vertu duquel il n'est point dû de droit de lods & ventes des biens roturiers situés dans cette châtellenie, & mouvans en censive directe & justice du *Château-Rocher*, dont les masures paroissent encore auprès d'Ahun. Bellegarde se régit suivant la coutume d'Auvergne. On suit aussi à quelques égards, dans le ressort du présidial de Guéret, la coutume du Poitou & le droit écrit.

Les deux sénéchaussées de la basse Marche siègent au Dorat & à Bellac.

Celle du Dorat est la principale. Cette sénéchaussée est régie dans toute son étendue par la coutume du Poitou.

La sénéchaussée de Bellac est régie par le droit écrit.

Pour le gouvernement des finances, la province de la Marche est des intendances de Moulins & de Limoges, & toute entière du ressort de la cour des aides de Clermont. Mais elle est du nombre de celles qui n'ont point de gabelle, dont elle s'est rachetée moyennant la somme de 450,000 livres sous Henri II. Il n'y a qu'une maîtrise particulière pour toute la province, & elle siège à Guéret.

Le gouverneur de la province n'a sous lui qu'un lieutenant-général & deux lieutenans-de-roi. Quant à la maréchaussée, toute la province est du ressort de celle du Bourbonnois, dont un lieutenant du prevôt siège à Guéret.

La province de la Marche se divise en haute, qui est du côté du Limosin & de l'Auvergne; & en basse, qui est vers le Berri & vers le Poitou. La ville capitale est Guéret; les autres villes principales sont Bellac, capitale de la basse Marche, le Dorat, Felletin, Aubusson & Bourganeuf. Les principales rivières de cette province sont la Vienne, la Creuse & la Gartempe.

Au reste, l'air de ce pays est pur & sain, & les habitans y vivent fort vieux. Le sol du comté de la Marche est peu fertile en bled; mais le seigle & l'avoine y viennent assez bien, & cette province a de bons pâturages, dans lesquels on nourrit beaucoup de chevaux & de bêtes à laine, dont il s'y fait un très-grand commerce. On y a établi à Aubus-

ſon des manufactures de tapiſſeries. Il y a auſſi dans cette province pluſieurs fabriques de gros draps.

La Marche a des mines de charbon de terre & des carrières de marbre.

Il y a une mine de charbon qui eſt travaillée près de la ville d'Ahun : on en trouve une autre fort abondante, à trois lieues de la ville de Guéret. On y voit auſſi des marbres de différentes couleurs.

Il y a à Croſant des mines de cuivre, qu'on ne fouille point.

MARCHE-EN-BARROIS (la), petite ville du duché de Bar dans les états de Lorraine, parlement de Paris ; diocèſe de Toul, & ſiège d'un bailliage royal. Elle eſt placée à droite & à la ſource du Mouzon, à quatre lieues de Bourmont & de Darney. En 1636, temps de calamité, de guerre & de peſte, il n'y avoit que dix chefs de famille à la Marche : on y compte aujourd'hui 270 feux. Les octrois y furent établis en 1753. Son égliſe paroiſſiale eſt ſous le titre de l'*Aſſomption de Notre-Dame*. Elle eſt deſſervie par les Trinitaires, au couvent deſquels la cure eſt unie. Ils ſont à 500 pas de la ville, & y furent fondés par Henri, comte de Bar en 539. Il y a une maiſon de charité dans la ville, & trois ſœurs pour ſoulager les pauvres. On voit ſur une montagne à un quart de lieue de la Marche, & dans le diſtrict de ſa paroiſſe, le prieuré de S. Etienne-du-Mont, fondé dans le XII ſiècle, aujourd'hui en commende.

L'établiſſement du collège de la Marche à Paris, eſt dû à Pierre & Guillaume, tous deux de la Marche-en-Barrois. Beuve, ami de Guillaume, avocat au parlement, & recteur de l'univerſité de Paris, conſomma la fondation en 1420, & fit bâtir le collège ſous le nom de *Guillaume de la Marche*, fondateur. Il y établit d'abord ſix places de bourſiers-étudians, dont quatre doivent être de la Marche, & deux de Rozières-aux-Salines : il augmenta enſuite le collège d'un chapelain, & de ſix bourſiers qui doivent être de Voinville, qui étoit le lieu de ſa naiſſance, auprès de S. Mihiel & des villages de Buxières & de Buxurulle.

La Marche est la patrie de N. . . . . de Cléry, grand archidiacre de Toul, savant & célèbre prédicateur.

On suit dans l'étendue de ce bailliage la coutume du Bassigny : les productions de la terre y sont les grains & des vins médiocres. Il y a des forges à Abainville, près de Gondrecourt-le-Château.

MARCHE (la), petit pays de la basse Normandie, situé sur les confins du Maine & du Perche, formant un des quatre doyennés de l'archidiaconé de Séez : ce doyenné comprend 33 paroisses, dont Moulins est la plus considérable. Ce petit pays fait partie des Marches. On appelle ainsi toute l'étendue de pays renfermé entre le Maine, le pays d'Auge, la campagne de Caen, le Bocage & le pays d'Houlme.

Le pays connu sous le nom des *Marches*, forme une espèce de losange, & peut avoir quinze lieues d'un angle à l'autre, tant en long qu'en large. Il est arrosé par l'Orne, la Dive, l'Oudon ou l'Udon, la Came, la Baize, la Thouane, le Don, la Sennevière, la Rouvre, la Sarte, l'Ure, la Quenge, la Filaine, l'Ante, & quelques autres petites rivières. Ses principales villes sont Argentan, qui en est le principal lieu, Séez & Alençon.

Le territoire d'Alençon doit être regardé comme formant une petite contrée, sous le nom de *Campagne d'Alençon*, entièrement séparée du pays des Marches.

Tout le pays est très-fertile & abondant en toutes sortes de grains & de fruits. Il y a assez de bois, & la principale de ses forêts est celle de Gouern.

MARCHES *communes de Bretagne & de Poitou*. Elles consistent en dix-sept paroisses, situées aux frontières de l'une & de l'autre province, qui sont exemptes des tailles & des droits de sorties & d'entrées, des aides & de la gabelle, moyennant un octroi qu'elles paient de temps en temps. Ces paroisses sont Paux, la Trinité de Machecou, le Bois de Sené, l'île de Bovin, Retail, Testimé, Cugan, Boisé, la Bruissière, le Ga, la Garnache, & S. Colombin, &c.

MARCHENOIR, petite ville & châtellenie du Dunois dans la Beausse, au gouvernement général de l'Orléanois; diocèse de Blois, parlement de Paris, intendance d'Or-

léans, élection de Châteaudun. Elle est située dans une plaine, à environ huit lieues au midi de Châteaudun, & à treize au couchant d'Orléans. Il y a dans Marchenoir une commanderie de l'ordre de S. Lazare, & proche de cette ville, au nord, une forêt de même nom, qui contient environ 4200 arpens de bois en futaie.

MARCHEROUX, abbaye commendataire de l'ordre de Prémontré, dans le Vexin François, près des confins du Beauvoisis, à trois lieues au levant d'été de Chaumont; élection de Chaumont & Magni, diocèse & intendance de Rouen, parlement de Paris. Cette abbaye a été fondée en 1260 par Matthieu I du nom, seigneur de Trie, & par Marsilie, sa femme. Elle vaut environ 1600 livres à son abbé, & n'est point taxée pour la cour de Rome.

MARCHIENNES, petite ville dans la Flandre Wallonne, diocèse de Tournai, parlement de Douai, intendance de Lille, subdélégation de Douai, située sur la Scarpe, dans le Tournésis, entre Douai & S. Amand. On y compte environ 1500 habitans. Cette ville est située au milieu des marais qui rendent son air fort mal-sain. Dans une grande forêt au nord de cette ville & au midi de la Scarpe, entre Douai & Valenciennes, il y a une abbaye fondée l'an 630 en honneur des apôtres saint Pierre & saint Paul, par sainte Rictrude, femme d'Adalbaud, duc ou prince de Douai. Après la mort de S. Jouat qui en fut le premier abbé, la fondatrice y établit des religieuses, auxquelles elle attribua la supériorité sur quelques religieux qui y étoient restés. Ces religieuses s'étant maintenues dans ce monastère pendant environ 333 ans, se relâchèrent, dissipèrent leurs grands biens, & furent enfin ruinées par une invasion des Normands. Baudouin, surnommé le *Barbu*, comte de Flandre, rétablit vers l'an 1029 ce monastère, chassa, avec le secours de S. Vast, le reste des religieuses, & y remit des moines à leur place. On conserve dans cette abbaye, entre plusieurs reliques, le corps de sainte Rictrude, fondatrice du couvent, qui y est enfermé dans un tombeau d'argent. Les revenus de cette maison sont considérables. Elle est en règle, & son abbé jouit de 40 à 50000 livres de rente: la taxe est de 500 florins.

MARCHIENNES, petite ville du Haynaut, diocèse d'Arras, parlement de Douai, intendance de Lille, subdélégation de Bouchain, située sur la Sambre, rivière fort profonde & fort étroite, à une lieue de Charleroi. On y compte environ 4700 habitans. C'est ce Marchiennes qui fut pris par le maréchal de Villars, immédiatement après l'affaire de Denain. Les alliés y perdirent tous leurs magasins, & ils furent forcés de lever le siège de Landrecies, & d'accepter la paix. Cette ville n'est point à la France.

MARCIAC, petite ville, justice royale, dans le bas Armagnac; diocèse d'Aire, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Rivière-Verdun, située sur la rivière de Bouez. On y compte près de 300 habitans.

MARCIGNY, petite ville du Charollois, au gouvernement général de la Bourgogne, non loin de la rive droite de la Loire, & à une lieue au levant d'été de Semur, recette de cette ville; diocèse d'Autun, parlement de Paris, pour les faits de tailles, gabelles & traites foraines. On y compte environ 1000 habitans. Outre l'église paroissiale de cette ville, il y a un couvent d'hommes & deux de filles, savoir, les Récollets, les religieuses Ursulines, & le prieuré des Bénédictines. Ce dernier monastère a été fondé en 1056, sous l'invocation de Notre-Dame, de S. Pierre & de S. Paul, par S. Hugues, abbé de Cluni, & par Geoffroi, baron de Semur-en-Brionnois, son frère. Il y a outre cela un hôpital desservi par des religieuses d'un institut particulier, & les mêmes que celles du grand hôpital de Dijon.

Marcigni est le siège d'une justice appartenante aux religieuses du prieuré de Notre-Dame, & dans le ressort du bailliage de Mâcon; d'une mairie & d'un grenier à sel de la direction de Dijon. C'est la vingt-unième ville qui députe aux états de Bourgogne.

MARCILLAC *ou* MARSILLAC, bourg du haut Querci en Guienne; diocèse de Cahors, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Figeac, situé sur la rivière de Sele, à cinq lieues au couchant d'hiver de Figeac. On y compte près de 400 habitans.

Il y a une abbaye de l'ordre de S. Benoît, qui a été sécularisée, & dont on attribue la fondation au roi Pepin.

S. Namphase, solitaire, mourut dans cette abbaye vers l'an 800. Elle vaut environ 10000 livres à son abbé commendataire, qui paie 156 florins deux tiers à la cour de Rome pour ses bulles.

Dans le territoire de ce bourg il se trouve une grotte de plus de 3000 pas de profondeur, & où on va toujours en descendant. On y rencontre de temps en temps de l'eau très-claire, tantôt plus, tantôt moins profonde, & un sable dans lequel on voit des traces des pas de divers animaux; d'où l'on présume que ce souterrain doit aboutir à quelqu'autre endroit où ces eaux ont une sortie, & par où ces animaux vont chercher leur nourriture.

MARCILLAC, bourg de la basse Marche, au comté de Rouergue, en Guienne, sur un ruisseau qui se mêle avec la Seze, à quatre lieues au couchant d'été de Rhodès; diocèse & élection de cette ville, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte près de 300 habitans.

MARCILLÉ, bourg du haut Maine, à deux lieues au levant de Mayenne, élection de cette ville; diocèse du Mans, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte environ 1000 habitans. Il y a près de ce bourg une verrerie qui est d'un bon produit.

MARCILLY, petite paroisse de l'Auxois en Bourgogne, à environ une lieue & demie vers le nord d'Avalon, recette & bailliage de cette ville; diocèse d'Autun, parlement & intendance de Dijon. C'est dans le district de cette paroisse que se trouve l'abbaye de *Bon-repos*, fondée en 1239 par Hugues IV, duc de Bourgogne, qui y mit d'abord des religieuses, auxquelles dans la suite succédèrent des moines, ordre de prémontré: cette abbaye est en règle, & vaut environ 3000 livres de rente: elle n'est point taxée.

MARCKELHEIM *ou* MARCKOLSHEIM, petite ville de la haute Alsace, non loin de la rive gauche du Rhin, à deux lieues au levant d'hiver de Scheleltad, & à environ quatre au levant d'été de Colmar. C'est le chef-lieu d'un bailliage de même nom; diocèse de Bâle, conseil supérieur & intendance d'Alsace. On y compte environ 400 habitans. Le district du bailliage de Marckelheim comprend 16

paroisses, au nombre desquelles on compte huit seigneuries particulières.

MARCOUSSIS, bourg du Hurepoix, au gouvernement général de l'Isle-de-France, sur le ruisseau de Salmouille, à une lieue au couchant de Montlhéri, & à six de Paris; diocèse, parlement, intendance & élection de cette ville. On y compte 7 à 800 habitans, y compris ceux des hameaux & fiefs qui en dépendent. La paroisse est sous l'invocation de la Magdelaine, & la cure à la nomination de l'abbé de S. Vandrille.

Marcoussis a une belle & riche maison de Célestins. Ces religieux sont en possession d'un magnifique ostensoire d'or & d'argent qui leur fut donné par Jean de France, duc de Berri. Cet ostensoire est d'un travail qui mérite l'attention des curieux.

Dans un fond & au pied d'une colline près de Marcoussis, on voit le vieux château de Bellejambe, qui étoit de défense avant l'invention du canon.

MARDICK, lieu de la Flandre Françoise, si connu par le canal magnifique avec sa belle écluse, que Louis le Grand y fit faire sur la fin de ses jours, pour la décharge des eaux qui incommodoient le pays, & qui fut démoli de fond en comble sous la régence. On doit distinguer ici:

MARDICK (*le vieux*), village avec son église paroissiale, situé dans les Dunes sur le chemin de Gravelines.

MARDICK (*le petit*), village entre le vieux Mardick & Dunkerque, situé aussi dans les dunes, mais plus près de la mer, assez près & au couchant de l'écluse.

MARDICK (*l'ancien fort de*), au couchant & à quelque distance du canal qui va à la mer, & au nord du nouveau Mardick, sur l'*Estran*, ou plutôt *le Strand*, qui veut dire *rivage*. Ce fort est démoli comme tout le reste.

MARE (la), rivière du Forez. Elle prend sa source dans les montagnes qui servent de confins à l'Auvergne, & se décharge dans la Loire un peu au-dessous d'Unias, après un cours d'environ six lieues. On y trouve beaucoup de petites truites.

MARÉCHAL DE CAMP. C'est le plus considérable officier militaire après les maréchaux de France & les

lieutenans-généraux. C'eſt lui qui ſous les ordres du général, ordonne du campement & du logement de l'armée, & qui, lorſqu'elle décampe, prend le devant pour connoître le pays, & faire marcher les troupes en ſureté. Après qu'il a déterminé l'étendue & la forme du camp, il laiſſe le département du terrein au maréchal des logis de l'armée, & au major général de l'infanterie. Le maréchal de camp eſt auſſi chargé de porter lui-même les grandes gardes environ à une demi-lieue du camp : il voit loger les troupes, & il les voit partir, &c.

C'eſt à Henri IV qu'on fait remonter l'origine des maréchaux de camp ; on les multiplia ſous Louis XIII, & il y en avoit un pour chaque armée. Le nombre en devint encore plus conſidérable ſous le règne de Louis XIV, & aujourd'hui ces officiers généraux ſont ordinairement au nombre de trois cents ou environ.

MARÉCHAL DE FRANCE. C'eſt le premier officier militaire en dignité, & tous enſemble ils ſont réputés *grands officiers de la couronne.* Voyez ces mots.

Les maréchaux de France ſont ordinairement au nombre de 12 à 14. C'eſt à eux que le roi a coutume de confier le commandement des armées. Ils connoiſſent des affaires concernant le point d'honneur entre gentilshommes, officiers, & autres gens de guerre. On tire le canon dans les villes où paſſent les maréchaux de France : on bat au champ quand ils paſſent devant les corps-de-garde ; ils ont devant leur logis une garde de cinquante hommes, commandés par un capitaine, & avec un drapeau.

MARÉCHAUSSÉES (les), troupes à cheval dans les différentes provinces du royaume pour la ſureté publique. Ces troupes ſont diviſées par compagnies : chaque compagnie eſt compoſée d'un certain nombre de cavaliers, de ſous-brigadiers, de brigadiers & d'exempts, commandés par plus ou moins de lieutenans, & un prevôt général, tous ſous le commandement de MM. les maréchaux de France. Les prevôts & les lieutenans ſont en charge : ils prêtent ferment aux parlemens & autres cours ſupérieures, & ils obéiſſent aux premiers préſidens & aux procureurs généraux, pour tout ce qui concerne le bien de la juſtice. *Voyez* CONNÉTABLIE.

MARENNES, petite ville de la basse Saintonge, entre l'embouchure de la rivière de Seudre & le havre de Brouage. Il n'y a qu'une seule paroisse ; mais elle est la plus grande, la plus riche & la plus peuplée de toute la province ; il y a douze gros villages qui en dépendent, & on y compte environ 6000 habitans. Marennes est le siège de l'amirauté de Brouage & celui de l'élection ; diocèse de Saintes, parlement de Bordeaux, & intendance de la Rochelle.

La seigneurie du lieu est partagée entre le comte de Soissons & l'abbesse de Saintes. Depuis la dissolution de la société des Jésuites, il n'y a plus à Marennes que des Récollets, qui sont principalement occupés à la conversion des protestans de ces cantons.

Cette ville est fort renommée pour les excellentes huitres vertes que l'on y fait parquer. Ce lieu fournit aussi beaucoup de sel, qu'on fait remonter sur la Charente jusqu'à Angoulême, d'où on le transporte par terre en Auvergne, en Limosin, en Périgord & dans la Marche. Cependant ce commerce n'est pas fort avantageux à la province ; les droits qu'on paie à Tonnai Charente, emportent le plus fort du profit, & les seigneurs qui ont des maisons le long de la Charente, sont en droit de prendre une quantité de sel pour le prix des bœufs & des hommes qu'ils doivent fournir pour le tirage des batteaux dans les basses eaux.

Le climat de l'élection de Marennes n'est pas sain, surtout en été, quoiqu'il soit fort tempéré. Il y a des vignobles qui produisent des vins rouges qui se consomment pour la plus grande partie dans le pays, le reste se transporte en Bretagne. On en convertit aussi une grande quantité en eau-de-vie. On vante beaucoup les pois & sur-tout les fèves que l'on recueille dans ce canton. Elles sont d'une excellente qualité, cuisent facilement, & se conservent fort longtemps.

L'élection de Marennes ne renferme que 30 paroisses.

MARENNES, petit pays compris dans les landes de Gascogne. Il est situé entre l'Adour & l'Océan ; au septentrion il est borné par le Marensin. Le cap Breton en est le chef-lieu. *Voyez* LANDES.

MAREUIL *ou* MARŒUIL, bourg de la haute Pi-

cardie ; diocèse & généralité d'Amiens, parlement de Paris, & élection de Montdidier. Il a plus de 600 habitans, & une manufacture de bas de soie, montée de 21 métiers.

MAREUIL, gros bourg du bas Berri, sur la rive de l'Arnon, à trois ou quatre lieues au levant d'hiver d'Issoudun, élection, bailliage & grenier à sel de cette ville ; diocèse, intendance & présidial de Bourges, parlement de Paris. On y compte environ 500 habitans. Le chapitre de Bourges est patron de la cure de ce bourg, qui vaut 500 livres. C'est un fief mouvant du roi ; M. le duc de Béthune & M. George de Boise en sont seigneurs. Il y a des mines de fer & de très belles forges qui appartiennent aux seigneurs. On porte les fers à Saumur. On y tient marché tous les jeudis, & foire le 29 octobre.

MAREUIL *ou* MARŒUIL, paroisse du comté d'Artois, à une lieue & demie d'Arras ; diocèse, gouvernance, bailliage & recette de cette ville. On y compte près de 400 habitans. Il y a une abbaye d'hommes en règle de l'ordre de S. Augustin : elle n'est point taxée, & jouit d'environ 12000 livres.

MAREUIL *ou* MARŒUIL, bourg du bas Poitou, sur le Lay, à deux lieues au couchant d'été de Luçon ; diocèse de cette ville, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Fontenai. On y compte environ 700 habitans. C'est à Mareuil que l'on charge sur le Lay les marchandises destinées pour Nantes & la Rochelle. Cette rivière descend de ce lieu à S. Benoît, où le flux remonte à plein. Il y a à Marœuil un bureau des traites. Les marchés & les foires qui s'y tiennent sont très-fréquentés. Ce bourg appartient à la maréchale de Duras.

MARGNY, paroisse de la haute Picardie, au gouvernement général de l'Isle-de-France, à environ une demi-lieue de Compiègne, élection de cette ville ; diocèse de Beauvais, parlement & intendance de Paris. On y compte environ 400 habitans. C'est le siège d'une prevôté royale. Il y a une manufacture considérable de draps, de camelots & de pluches.

MARIEMBOURG, petite ville & gouvernement de place du pays de Liège, mais sous la domination de la

France, & dépendant du gouvernement général de la Flandre Françoise, située au milieu d'une plaine, entourée de bois & de montagnes, pour la plupart très-escarpées, sur une petite rivière que l'on nomme l'*Eau blanche*, à quatre lieues au couchant de Givet, à la même distance au septentrion de Rocroi, à six au levant du bourg de Trelou, & à trois au midi de Philippeville.

La petite rivière de l'Eau blanche prend sa source d'une fontaine proche le village de Villers-la-Tour, sur les terres de Chamay, pays du Hainaut Autrichien, à trois lieues au couchant de cette ville. Elle coule de-là vers le septentrion, se mêle à un ruisseau appellé l'*Eau de la Brousse*, qui vient des bois, dits *le Comte*, aussi du territoire de Chimay, & à une troisième petite rivière qui passe à Couvin, appellée l'*Eau-noire*. Ces trois petites rivières se joignant ensemble au pied d'une roche, dite la *Roche-à-l'homme*, à trois quarts de lieues de Mariembourg, se déchargent dans la Meuse, qui descend de-là à la ville de Givet. L'Eau-blanche qui passe devant Mariembourg n'est point navigable; mais si on pratiquoit un canal de Vireux à Mariembourg, avec quelques écluses, les batteaux remonteroient de la Meuse jusqu'à cette ville, & lui procureroient un commerce dont elle manque à tous égards.

Il y a quelque chose de curieux à remarquer sur la petite rivière de l'*Eau-noire*. A une demi-lieue de Mariembourg, sur le pays de Liège, entre Couvin & le village de Nismes, cette petite rivière entre au pied d'une haute montagne, dont les côteaux sont couverts de bois, & dont le sommet est une plate-forme spacieuse. La nature a pratiqué sous cette montagne un canal qui sert de lit à l'Eau-noire. Cette rivière entre dans cette montagne, & après avoir traversé sa base, qui est de près d'un quart de lieue, elle sort de ce canal souterrein, & reparoît au village de Nismes, où elle fait tourner un moulin, & coule ensuite vers sa décharge. Le dessus de la montagne que cette rivière traverse est en partie labouré, & fournit au bétail des pâturages abondans.

Vers 1675, Louis XIV a fait démolir les fortifications de Mariembourg, & il n'y est plus resté qu'un simple fossé entourant la ville, & une forteresse sur laquelle on a fait

construire une simple muraille de dix-huit à vingt pieds de hauteur, garnie de créneaux : elle entoure la ville qui n'a qu'une porte, un pont-levis, & un corps-de-garde.

La ville de Mariembourg est percée par sept rues qui aboutissent toutes sur la place d'armes, qui est au milieu de la ville : cette place est belle & quarrée. L'église paroissiale est située en face de cette place : elle est desservie par un curé à la nomination du roi, & deux chapelains royaux. La maison du commandant, qu'on nomme le *gouvernement*, est très-vaste ; c'est le plus beau logement de commandant qui soit dans la province. Cette ville n'a que 5 à 600 habitans peu aisés. C'est le siège d'un corps-de-ville qu'on nomme le *Magistrat*, le chef-lieu d'une subdélégation de l'intendance de Valenciennes, & dont le district n'est composé que de Mariembourg & du village de Frasne. Pour le spirituel cette ville dépend du diocèse de Liège. Il y a un bureau pour les fermes du roi, qui est exploité par un receveur, & un contrôleur pour la perception des droits d'entrée & de sortie du royaume. Le receveur est aussi chargé de la recette du domaine. Les bourgeois de Mariembourg peuvent commercer & exercer toutes sortes d'arts & métiers, sans payer jurandes ni maîtrises, ainsi que les étrangers qui viennent s'y établir. Ils sont aussi exempts de payer aucun droit sur les boissons de toutes espèces qu'ils consomment dans leurs familles ; celles qui se débitent aux cabarets sont les seules assujetties aux droits de domaine & de maltôte. Cette ville est aussi exempte de gabelles, & le tabac y est de libre commerce, par les mêmes privilèges dont elle jouit encore aujourd'hui.

Il y avoit autrefois une prevôté royale à Mariembourg, dont les appels étoient portés au bailliage royal d'Avesnes, & en dernier ressort au parlement de Douai ; mais en 1752, à la mort du prevôt de cette ville, un intrus non gradué ayant rempli le siège vaquant, sa mauvaise conduite a excité la vigilance du ministère public du parlement de Flandre, & la prevôté de Mariembourg a été unie à celle de Philippeville par arrêt du 8 juin 1764, en attendant qu'il en soit autrement ordonné par le roi. Les causes y sont portées en première instance comme elles l'étoient à Mariembourg, & les appels vont comme

auparavant*, d'abord à Avesnes, & en dernier ressort au parlement.

L'état-major de cette place est composé d'un commandant en chef & d'un major. Il n'y a point d'étape en cette ville, parcequ'elle est réputée étrangère ; les gens de guerre y vivent de leur solde, en passage comme en garnison. Elle n'est point non plus comprise dans la province du Hainaut, mais elle fait seulement partie de l'intendance de cette province.

Outre l'église paroissiale de Mariembourg, il y a une communauté de religieuses chanoinesses régulières du saint Sépulchre : elles ont été transférées en cette ville de Huy-sur-Meuse au pays de Liège, & établies à Mariembourg, par l'autorité & sous la protection du roi d'Espagne, en 1630, avec l'approbation & sous la direction de l'évêque de Liège. Ces religieuses sont gouvernées par une prieure, qui est religieuse de leur maison; cette prieure est triennale, & choisie par la communauté avec la confirmation de l'évêque de Liège, qui est leur supérieur spirituel. Leur couvent est bâti sur l'un des coins de la place au couchant, & la communauté est ordinairement fort nombreuse.

En 1545, l'emplacement de Mariembourg étoit une campagne inhabitée. On avoit construit sur l'Eau-blanche un moulin qui subsiste encore, près duquel étoit au couchant le prieuré de la chapelle de la Brousse, occupé par deux ou trois religieux de l'ordre de Prémontré, dépendans de l'abbaye de Floreffe, située au village de ce nom, à deux lieues de Namur.

Ces moines conventuels du monastère de Floreffe, qui habitoient la Brousse, y desservoient une chapelle dédiée à la sainte Vierge, sous le nom de *Notre-Dame de la Brousse*. Cette chapelle existe encore aujourd'hui; on y vient avec beaucoup de vénération en pélerinage.

La demeure qui étoit habitée par ces moines est entièrement détruite, il n'en reste presque plus de vestiges. Dans l'enceinte de la chapelle, qui est entourée d'une double charmille bien entretenue, on a pratiqué un cimetière, au centre duquel est placé la chapelle ; il sert de sépulture aux morts de Mariembourg.

On a aussi fait construire à côté du cimetière de cette

chapelle une petite retraite qui sert de logement à un hermite, qui est constitué garde de la chapelle, depuis que les moines sont rentrés dans leur monastère à Floresse. Cet hermite ne vit plus comme autrefois de charité & d'aumônes. Il enseigne aux jeunes garçons l'alphabeth, l'écriture, l'arithmétique & la religion. Cette occupation lui donne le moyen de subsister. Sa conduite est soumise à l'inspection du curé & du corps-de-ville de Mariembourg.

Les moines de Floresse, au temps qu'ils occupoient la Brousse, étoient propriétaires & seigneurs du terrein qu'occupe aujourd'hui Mariembourg; ils y possédoient le moulin, environ cent bonniers de bois taillis, deux cents journaux de prairies, & trois à quatre cents journaux de terres labourables. Tous ces biens ont été réunis aux domaines du roi d'Espagne dans les Pays-Bas, en vertu d'un contrat fait entre les moines de Floresse & Marie-Thérèse d'Autriche, sœur de Charles-Quint, gouvernante pour ce prince dans les Pays-Bas. En vertu de ce contrat, les moines reçoivent en échange chaque année dans la forêt de Marlagne au comté de Namur, quatre cents cordes de bois de haute futaie, tout façonné pour le chauffage de leur maison.

Dans les temps de guerre entre les couronnes de la France, de l'Espagne & de l'Empire, les partis bleus & les troupes légères de ces puissances, faisoient respectivement & indistinctement des courses sur les villages du pays de Liège, dans la châtellenie de Couvin, dont ce terrein faisoit partie, & elles exigeoient des sommes d'argent, des subsistances & des bestiaux sur les habitans qui ne devoient point participer à la guerre à cause de la neutralité du pays. Pour les affranchir des exactions que ces courses leur occasionnoient, la gouvernante générale dans les Pays-Bas Espagnols, fit proposer aux états de Liège de prendre les peuples de ces contrées sous sa protection. En conséquence on arrêta un traité en 1546, fait à Binche, ville du Hainaut, alors soumise à la domination d'Espagne, par lequel il fut conclu que les Liégeois céderoient le terrein désigné, en toute propriété, au roi d'Espagne, avec droits de souveraineté, de régale, & généralement tout ce qui peut en dépendre.

En échange, le roi d'Eſpagne faiſoit ceſſion aux Liégeois de la terre & ſeigneurie de Herſtale, ſituée aux environs de la ville de Liège avec mêmes droits, ſous la charge que la gouvernante des Pays-Bas feroit conſtruire inceſſamment un fort ſur le terrein, & qu'elle y établiroit une garniſon de ſoldats, qui y reſteroient ſous le commandement d'un capitaine. Celui-ci devoit prendre ſous ſa ſauve-garde & protection les habitans de la châtellenie de Couvin, & arrêter, par de fréquentes ſorties, les courſes & brigandages des partis des puiſſances belligérantes, & de plus, à ſon avénement au commandement du fort, il devoit prêter ſerment entre les mains du prince de Liège, de ne rien exiger, non plus que ſes ſoldats, des habitans de la châtellenie de Couvin, ſoit voitures, chevaux, ſubventions, & généralement choſes quelconques, à moins que ce ne fût en payant de gré à gré, & ce ſerment devoit être renouvellé par chaque capitaine qui ſuccéderoit au commandant du fort.

Ce traité fait & échangé, on y reconnut par le toiſé, que la terre de Herſtale contenoit une plus grande quantité de terrein que celui où eſt Mariembourg; & après le récolement des partages, on céda un ſupplément de terrein au roi d'Eſpagne, en équivalent de la partie de Herſtale, dans lequel le village de Fraſnes fut compris, pour demeurer déſormais annexé en toute propriété & ſouveraineté au premier terrein échangé, dit le *Pont-à-Fraſnes*, à préſent Mariembourg. Ce nouvel arrangement fut fait par un ſecond traité en la même ville de Binche en 1548.

Marie-Thérèſe fit en conſéquence bâtir le fort dont il s'agit & lui donna ſon nom. (*Mariembourg* veut dire *bourg de Marie.*)

Cette place fut commencée en 1546, & achevée en 1549. Elle étoit bien régulièrement fortifiée, garnie de quatre baſtions & d'un double foſſé; enſuite Marie-Thérèſe y établit une garniſon de ſoldats, ſous le commandement d'un capitaine, avec qualité de gouverneur; elle leur permit de conſtruire des maiſons, pour y demeurer établis en faiſant le ſervice militaire. Et afin de faciliter la population de la place, cette princeſſe accorda à ſes

habitans & bourgeois les privilèges dont nous avons parlé, & qui subsistent encore pour la plus grande partie. Elle fit construire l'église qui est en face de la place, & y établit un prêtre avec le titre d'aumônier ; mais dans la suite cette église fut érigée en cure, & le roi d'Espagne y a ajouté deux vicaires pour servir d'aides au premier prêtre, à qui le titre de curé fut donné.

Dès les commencemens de Mariembourg, la fondatrice de cette ville y établit des magistrats pour l'administration de la police & de la justice civile & criminelle. Ces officiers étoient les mêmes que ceux qui composoient le corps de ville, c'est-à-dire un mayeur avec six échevins, un greffier, un procureur d'office & un sergent.

On appelloit de leur sentence à Namur ; & en dernier ressort au conseil souverain de Bruxelles. A cet effet la princesse Marie-Thérèse y fit recevoir la coutume de Namur, qui y est encore observée aujourd'hui.

A l'égard du village de Frasnes, qui est le seul lieu dépendant de cette ville, il est encore régi par la coutume de Liège qui y étoit établie avant qu'il fût démembré de la châtellenie de Couvin, dont il faisoit autrefois partie, & les officiers qui y tiennent encore aujourd'hui le siège, sont composés comme ci-dessus.

Les Espagnols n'ont conservé Mariembourg que jusqu'en 1554. Cette place fut alors conquise par le roi de France Henri II en personne, à qui elle se rendit par capitulation, après un siège de douze jours de tranchée ouverte ; c'est par la conquête de cette place que ce roi commenca les opérations de la campagne en 1554, c'est-à-dire, cinq ans après qu'elle fut achevée d'être bâtie.

En 1559, les François remirent cette place au roi d'Espagne, en vertu du traité de Câteau-Cambrésis.

Cent ans après, cette ville fut cédée à la France avec toutes ses dépendances & annexes, sans aucune exception, en échange des villes de Berg-saint-Vinox & de la Bassée. Depuis cette époque Mariembourg est toujours demeurée sous l'obéissance du roi de France, qui par ce moyen est devenu propriétaire de tous les biens provenans des moines de Floreffe, de même que de la seigneurie du village de Frasnes.

En

En conséquence de l'acquisition de cette place, Louis XIV y érigea vers l'année 1690, en titre d'office héréditaire, une prevôté royale, pour connoître en première instance des affaires civiles & criminelles, mais qui, comme nous l'avons observé plus haut, ne subsiste plus depuis quelques années. Lors de l'érection de cette prevôté, les officiers qui composoient le magistrat de Mariembourg ont été fixés à un mayeur & deux échevins, qui subsistent encore aujourd'hui, & dont les fonctions sont réduites à la seule administration de police, sous les ordres de l'intendant du Hainaut, qui nomme à ces emplois devenus amovibles.

Nous avons déja observé que Louis XIV fit démolir les fortifications de cette ville vers l'an 1675. En 1711, ce prince aliéna par engagement la grande cense de Mariembourg, avec les droits de lods & ventes, vinages, tonlieu, cens & rentes, ensemble la seigneurie du village de Frasne, la cense du lieu, les lods & ventes, avec la haute, moyenne & basse justice. Il n'est resté au roi, des biens venant des moines de Floreffe, que la forêt dite de *Mariembourg*. Elle est gérée par les officiers de la maîtrise des eaux & forêts de Givet.

En 1755, Louis XV a fait une seconde aliénation, par la revente, à titre d'engagement, de tous les biens ci dessus, mais en se réservant aussi la forêt de Mariembourg. Les cens & rentes de Mariembourg, avec la cense de Frasnes, n'ont pas été revendus, mais sont demeurés aliénés par le premier engagement.

Pour ce qui est de la qualité du sol & des productions du terroir de Mariembourg, les terres labourables de ce canton sont ingrates; on y cultive de l'épautre, de l'orge, du seigle & de l'avoine; les récoltes ne peuvent fournir à la subsistance des habitans que pour trois mois de l'année tout au plus. Les prairies, dont il y a quantité, fournissent de bon foin; mais il est fort court.

Les arbres donnent de bons fruits en poires & pommes de toutes espèces; les fruits à noyaux manquent souvent, à cause du climat qui est trop froid, & parcequ'il gèle presque toujours au milieu du printemps; on ne voit ni pêches, ni abricots; le raisin en treille parvient rarement

à ſa maturité, parceque les gelées recommencent avec l'automne le plus ordinairement.

Le terroir d'alentour, dépendant du pays de Liège, eſt plus fertile que celui-ci ; le pâturage y eſt très-bon, ſingulièrement pour les moutons, qui y ſont d'un goût parfait, & auſſi excellens que dans les Ardennes qui avoiſinent ce pays ; les montagnes qui environnent tout Mariembourg, produiſent quantité d'herbes aromatiques, & du thim ſauvage.

Elles contribuent au bon goût des moutons qui les broutent. Ce bétail eſt naturellement petit comme en Ardennes : le gibier eſt auſſi très-bon & aſſez commun. On trouve beaucoup de lièvres, peu de perdrix, mais une quantité prodigieuſe de grives, ſur-tout en ſeptembre & en mars, ſaiſons ordinaires du paſſage de ces oiſeaux.

On voit auſſi beaucoup de bécaſſes au printemps & en automne, & une grande quantité de canards ſauvages pendant l'hiver.

Le gibier ſeroit beaucoup plus abondant, ſi la chaſſe étoit réſervée ; mais l'ancien uſage qui la permet au public en détruit l'eſpèce.

Les bêtes à cornes du pays ſont d'une aſſez bonne eſpèce ; elles ſont petites, mais de rapport ; les vaches donnent de bon lait, dont on fait du beurre excellent, & des fromages, qu'on nomme *fromages en preſſe*, qui ſont très-bons ; ils ſeroient recherchés, s'ils étoient plus connus. Les chevaux du pays ſont petits & ramaſſés, mais forts & vigoureux comme ceux des Ardennes ; ils ſont durs, ſoutiennent bien la fatigue, & même la misère d'une petite nourriture, ce qui ne les ralentit pas dans le travail.

Il y a beaucoup de bois en ce pays ; on y trouve des ſangliers, des chevreuils, des loups & des renards.

Les petites rivières de Mariembourg ſont fort poiſſonneuſes. L'Eau-noire fournit beaucoup de truites & des écreviſſes ; les ſaumons y remontent de la Meuſe, & on en prend beaucoup en hiver. L'Eau-blanche fournit beaucoup de brochets, des perches, des anguilles, mais peu de carpes, d'ailleurs beaucoup de poiſſons blancs, des goujons & des écreviſſes. La pêche eſt permiſe au public.

On trouve dans les montagnes toutes ſortes de ſimples

des plus excellents, & on en compose d'aussi bon faltranchs qu'en Suisse. *Voyez* le *Dict. raisonné d'histoire naturelle.*

Sur le territoire de Liège, aux environs de cette ville, on tire des mines de fer en grande quantité, qui font la richesse du pays de Liège, dans cette partie qui environne Mariembourg, par le travail de six fourneaux & de plusieurs forges; on a aussi découvert des mines de plomb; mais le travail n'en a pas encore été suivi.

MARIGNAGE, bourg de la basse Provence, situé sur l'étang de Berre, à six lieues au couchant d'hiver d'Aix; parlement, intendance, viguerie & recette de cette ville, diocèse d'Arles. On y compte environ 600 habitans. C'est où les Génois viennent souvent charger de nos vins. Ce lieu fut érigé en marquisat en l'année 1650. On prétend qu'il a pris son nom de Marius, qui y a campé longtemps avec son armée. Il y a un couvent de Minimes.

MARIGNY, & selon la carte de France, MAGNY, bourg & marquisat du Cotantin, dans la basse Normandie, à deux lieues au couchant de Saint-Lo, & à trois au levant d'été de Coutances; diocèse & élection de cette ville, parlement de Rouen, intendance de Caen. On y compte 1000 habitans. Il s'y tient tous les mercredis un marché où il se vend beaucoup de fil & de toile, que l'on fait dans les villages voisins.

La terre & seigneurie de Marigny appartient aujourd'hui au marquis de ce nom.

MARINE (la). On entend par ce mot la science de la navigation, ou le corps des officiers de la marine, & dans une acception plus générale, on pourroit aussi entendre par cette dénomination le nombre des vaisseaux & des hommes employés à la mer & dans les ports.

Tout le monde sait que la marine forme une des principales branches de l'administration du royaume; mais tout le monde ne voit pas combien cette partie des forces de l'état est compliquée, & en quoi elle diffère de celle qui constitue les forces de terre; c'est ce qui nous a engagé à donner ici un tableau de la marine françoise, assez en détail pour être à la portée de tout le monde; de manière que sans entrer dans toutes les explications dont ce district est susceptible, ce qui nous auroit trop écarté du plan que

nous suivons dans cet ouvrage, nous avons tâché d'en dire assez pour ceux qui ne connoissent pas cette partie, & pour être utiles non seulement aux personnes qui y sont employées, mais encore à celles qui se destinent à ce genre de service, soit pour le militaire, soit pour la construction des vaisseaux, ou pour quelques-uns des ouvrages du port relatifs à la construction; soit enfin pour la conduite & la manœuvre des vaisseaux, ou pour quelques-unes des parties d'administration dans le port & à bord.

Pour remplir un objet si curieux & si intéressant, mais en même temps si difficile, nous avons suivi les ordonnances de la marine du 25 mars 1765, qui ne sont autre chose qu'une rédaction de celle du 15 avril de 1689, & des ordonnances postérieures concernant la marine, avec les changemens & additions qu'une plus longue expérience a démontrées nécessaires pour l'avantage du service de la marine; & lorsque nous avons été arrêtés par des difficultés, nous avons eu recours aux personnes les mieux instruites dans chacune des parties qui nous ont embarrassé.

Nous n'avons omis aucun des principaux objets relatifs à la marine, & nous les avons placés dans l'ordre qui nous a paru le plus naturel.

Nous commençons par dire un mot de l'*origine de l'art de naviguer*, ce chef-d'œuvre de l'esprit humain; nous passons ensuite à *son utilité*, & aux *différentes situations* dans lesquelles la France s'est trouvée relativement à cette partie de ses forces; nous donnons une notice des *diverses sortes de vaisseaux de guerre*, & autres que nous sommes dans l'usage de mettre en mer: à ce détail nous ajoutons une *liste* des provinces, villes, compagnies & corps, qui contribuèrent à l'envi, en 1762, au rétablissement de notre marine, qui avoit essuyé de si fâcheux événemens pendant la dernière guerre; afin de transmettre à la postérité un si bel exemple de générosité & de patriotisme. De-là nous passons aux différentes sortes d'hommes employés dans les ports & à la mer: nous commençons par les *officiers de la marine*; nous traitons de leurs grades respectifs & de leur rang avec les officiers de terre, de leur pouvoir & de leurs fonctions dans le port & à la mer; des honneurs qui leur sont rendus; du commandement dans

les rencontres d'escadre; des marques de commandement; des honneurs à rendre en mer, & des saluts; des appointemens & de l'uniforme des officiers de la marine. Nous donnons ensuite le détail des *troupes de la marine*, c'est-à-dire, des gardes du pavillon & de la marine; des brigades d'artillerie & des bataillons d'infanterie attachés au service de la marine; nous parlons des différentes sortes d'*officiers-mariniers*, & des classes des *matelots*; de leur service & de leur solde; des *milices gardes-côtes*. Suivent les officiers de plume, connus aujourd'hui sous le nom d'*officiers d'administration*, & autres entretenus, tels que les *ingénieurs-constructeurs de la marine*, &c. avec le détail de leur autorité respective, & relativement aux officiers de la marine; de leurs fonctions dans le port & sur les vaisseaux; de leurs appointemens & uniforme. Nous donnons ensuite une idée de la *garde & sûreté des ports*, de leur *police*, & de la *conservation des ports & rades*; du *lestage* & *délestage*; du *conseil de construction*, &c. de la *fourniture des marchandises*, de leur *adjudication*, *réception*, *arrangement*, *conservation* & *convertissement*; de la *levée des équipages*, de leur *solde* & *distribution* sur les vaisseaux, &c. des *canons & armes*, & du *service de l'artillerie* relatif aux vaisseaux; de la *fourniture des vivres*; de la *visite* du vaisseau, *carène*, *équipement*; du *logement à bord*, & des *bâtimens* à la suite de l'armée; des *hôpitaux* & du *médecin* à la suite de l'armée ou escadre; de la *police des vaisseaux*, du *service* en rade & sous voile, &c. du *désarmement* & de la *récompense* pour les familles des gens de mer & ouvriers tués, pour les blessés & pour les invalides; des différentes sortes de *conseils*, tels que le conseil de la marine & le conseil de guerre; de la *justice de guerre* & des *peines*. Nous finissons par la *marine marchande*, & nous faisons connoître la différence qu'il y a entre cette dernière & la marine militaire, & les règles que l'on observe en France par rapport aux vaisseaux échoués.

Origine de la marine.

De toutes les entreprises que l'homme a faites depuis qu'il a commencé à vivre en société, quelqu'étonnantes

qu'elles paroiſſent, il n'y en a point où l'étendue de ſon génie & la force de ſon courage aient paru avec autant d'éclat, que lorſqu'il oſa s'expoſer ſur la mer, & qu'il eut la témérité de confier ſes jours à un élément furieux, vis-à-vis duquel l'homme eſt ſi peu de choſe, & qu'il a pourtant entrepris de braver, avec aſſez de ſûreté pour n'y avoir à craindre que le feu & les écueils. On pourroit citer ce paſſage d'Horace, qui exprime ſi bien le courage que devoit avoir le premier homme qui s'expoſa à la mer:

Illi robur & æs triplex
Circa pectus erat, qui fragilem truci
Commiſit pelago ratem
Primus.

Les Phéniciens paſſent pour avoir été les inventeurs de la marine, deſquels cet art paſſa ſucceſſivement aux Tyriens, puis chez tous les Grecs, & parvint d'eux aux Carthaginois, aux Romains, puis ſucceſſivement chez toutes les nations de l'Europe. Celles qui paroiſſent avoir aujourd'hui le plus de goût pour cet art en Europe, & en être le plus généralement occupés, ſont les Anglois & les Hollandois.

Perfection & utilité de la marine.

L'invention de la bouſſole, qu'on attribue à Marc Paul, Vénitien, ou plutôt aux Chinois, de chez leſquels ce guide fidèle des navigateurs fut apporté en Europe vers l'an 1260, eſt ce qui contribua le plus à perfectionner la marine, dont dépendent non ſeulement la grandeur, la gloire d'un Etat, & l'étendue de ſes conquêtes, mais encore l'abondance, la richeſſe & la fortune des citoyens. Par l'art de la marine, une nation raſſemble chez elle les productions des quatre parties du monde, qu'elle acquiert en échange des denrées de ſon ſol, après y avoir ajouté le prix de la main-d'œuvre. Les commodités & les avantages qui en réſultent pour les habitans d'un Etat, y entretiennent l'induſtrie, & y font fleurir les arts utiles & agréables. Le laboureur de ſon côté ſème & cultive avec plaiſir la terre, lorſqu'il eſt ſûr de porter au dehors ſes productions, quel-

qu'abondantes qu'elles ſoient, & de ſe procurer par leur moyen, une aiſance & un bien-être auxquels tout homme aſpire.

Différentes ſituations dans leſquelles la France s'eſt trouvée relativement aux forces de ſa marine.

Depuis que l'art de la marine a été connu en Europe, la France a preſque toujours eu une marine redoutable, & grand nombre de braves officiers marins. Il n'y a qu'à jetter les yeux ſur notre hiſtoire, on y verra que ſous la première & la ſeconde race de nos rois, les François avoient une marine conſidérable : on y trouve que Guillaume, duc de Normandie, dit *le Conquérant*, qui ſubjugua l'Angleterre, y fit ſa deſcente, l'an 1066, avec 880 vaiſſeaux, & une infinité de batteaux qu'il raſſembla de différens endroits de nos côtes.

En l'année 1202, ſous le règne de Philippe-Auguſte, la flotte Françoiſe qui partit pour la conquête de la terre-ſainte, étoit compoſée de 250 voiles, parmi leſquelles on comptoit 60 galères, 110 vaiſſeaux légers, 70 vaiſſeaux ronds, & ce grand navire, qui pour ſa capacité démeſurée, fut appellé le *Monde*.

En 1386, ſous le règne de Charles VI, Jean de Vienne, amiral, ayant fait connoître au roi, que l'Anglois n'eſt nulle part plus foible que chez lui, eut ordre de dreſſer l'appareil de guerre le plus grand, le plus magnifique, & le plus formidable qu'on eût vu ſur mer en Europe, pour lequel il y avoit 1287 vaiſſeaux de guerre aux havres de l'Ecluſe, outre 72 que le connétable de Cliſſon avoit armés en Bretagne.

Pour nous rapprocher de nos jours, on ſait combien la marine de France étoit puiſſante ſous le règne de Louis XIV.

En 1690, l'armée navale, commandée par M. de Tourville, étoit de 63 vaiſſeaux de ligne, ſept frégates, 36 flutes & 14 barques longues. Selon M. l'abbé *Expilly*, le maréchal de Tourville avoit 98 vaiſſeaux de ligne, montés de 5243 pièces de canon, avec 33855 hommes d'équipage.

En 1704, au combat de Veles-Malaga, contre les flottes d'Angleterre & de Hollande, l'armée Françoise étoit composée de 50 vaisseaux de ligne, portant depuis 150 pièces de canon jusqu'à 50; huit frégates, neuf brulots & deux flutes.

Vaisseaux de guerre & autres que nous sommes dans l'usage de mettre en mer.

Tout le monde sait quelles étoient nos forces navales au commencement de la dernière guerre, où nous comptions 90 à 100, tant vaisseaux de ligne que frégates, & que nous avons encore aujourd'hui, malgré toutes les pertes que nous avons faites, environ soixante vaisseaux de ligne & quarante frégates, sans compter nombre d'autres bâtimens destinés pour la plupart au service des premiers; tels sont les galiotes à bombes, les brûlots, les flutes ou pinques, les corvettes, les chaloupes & les canots.

Il y a encore les galiotes, proprement dites, les galères & les chébecs, dont nous faisons usage en course, en guerre, ou pour faire des traversées.

Les *chébecs* servent plus particulièrement dans la Méditerranée. Ces bâtimens sont fort bas, n'ont qu'un seul pont, vont à voiles & à rame, & portent de 16 à 30 pièces de canon, ou plus.

Les *galères* (nous parlons des galères bâtardes, ou de nos galères ordinaires) sont des bâtimens de bas bord, qui vont à voiles & à rames. Ils ont deux mâts, l'un mestre & l'autre trinquet, deux voiles latines. Leur longueur ordinaire est de 132 pieds, la largeur de dix-huit pieds, & la profondeur de six pieds. Ils ont communément 25 à 30 bancs, à chacun desquels il y a cinq ou six rameurs.

Galiotes. Les galiotes proprement dites sont de deux espèces. Les unes sont de petites galères très-légères qui servent à aller en course. Elles ne portent qu'un mât, ne sont montées que de deux ou trois pierriers, & n'ont que seize ou vingt bancs à chaque bande, avec un seul homme à chaque rame, lequel devient soldat quand il faut, quittant la rame pour prendre le fusil.

Les autres galiotes sont des bâtimens de moyenne grandeur, mâtés en heu : ils ont ordinairement 85 à 90 pieds de longueur : on s'en sert communément pour faire de grandes traversées.

Les *galiotes à bombes* sont des vaisseaux de nouvelle invention, à varangues plates, très-forts de bois, n'ayant que des courcives sans ponts, & qui servent à porter les mortiers que l'on met en batterie sur un faux tillac, pour bombarder une ville.

Canots. Un canot n'est, à proprement parler, qu'un esquif ou petit bateau pour le service d'un grand bâtiment.

La *chaloupe* est un petit bâtiment propre à de petites traversées, & destiné au service & à la communication des grands vaisseaux entr'eux : sa longueur est presque toujours de la largeur d'un vaisseau de guerre ; en pleine mer on l'embarque dans le vaisseau, & on la met à l'eau quand on en a besoin. Elle est ordinairement commandée par le quartier-maître.

La *corvette* est une espèce de barque longue, qui va à voiles & à rames, & qui n'a qu'un mât & un petit trinquet ou mât-d'avant : ce bâtiment va très-vîte : c'est pourquoi on s'en sert dans les armées navales pour aller à la découverte, & pour porter des nouvelles & des ordres. Leur port est depuis six & huit, jusqu'à 10, 12, 14, 16 & 18 pièces de canon. En un mot, on appelle *corvette* en France, tous les bâtimens de guerre au-dessous de 20 pièces de canons. La corvette est la même chose que le *sloop* de guerre des Anglois ; ils s'en servent comme de *frégates légères.*

Les *flutes* ou *pinques* sont des bâtimens de charge appareillés comme les autres vaisseaux ; mais fort plats de varangue, & dont les ceintes vont de telle sorte, depuis l'étrave jusqu'à l'étambord, qu'ils sont aussi ronds à l'arrière qu'à l'avant, ayant le ventre si gros, qu'il a une fois plus de bouchin vers le franc tillac qu'au dernier pont ; ce qui les rend de très-difficile abordage dans les combats.

On donne aussi le nom de *flûtes* ou de vaisseaux armés & équipés en *flûtes*, à tous les bâtimens qu'on fait servir de magasin ou d'hôpital à l'armée navale, ou qui sont employés au transport des troupes, quoiqu'ils soient bâtis

à poupe quarrée. Les *flûtes*, à cause de leur figure, ne sont pas d'ordinaire bonnes voilières.

Les *brûlots*, tels qu'on les emploie aujourd'hui, sont de vieux bâtimens, chargés de feux d'artifice & de matières combustibles, que l'on accroche aux vaisseaux ennemis, sur lesquels on les fait tomber lorsqu'ils ont pris le vent sur eux. Dès que le *brûlot* est accroché moyennant des grapins qu'il a à ses vergues, on met le feu à une méche qui communique avec l'artifice, mais dans un intervale de temps assez long, pour laisser au capitaine & au peu d'hommes qui s'y trouvent, le moyen de se sauver dans la chaloupe, par une espèce de porte qui est pratiquée à côté de l'arrière, & de s'éloigner assez pour être en sûreté.

La *frégate* est un vaisseau de guerre de bas-bord, peu chargé de bois, léger à la voile, & qui n'a ordinairement que deux ponts. Leur port est depuis 20 pièces de canons, jusqu'à 48.

La *frégate légère* est un petit vaisseau de guerre, bon voilier, & qui n'a qu'un pont : il y en a depuis 16 pièces de canons jusqu'à 24.

Les *vaisseaux de ligne* ou *vaisseaux de roi*, sont ainsi appellés, parcequ'ils sont assez forts pour combattre en ligne dans une bataille navale. Les vaisseaux de roi n'étant pas tous d'égale grandeur & de la même force, on les distingue par rang. Les ordonnances du roi de 1670 & de 1688, les fixent à cinq sortes de rang.

Les *Vaisseaux de ligne du premier rang* ont depuis 130 pieds jusqu'à 163 de long, 44 pieds de largeur, & 20 pieds quatre pouces de profondeur. Ils ont trois ponts entiers, avec deux chambres l'une sur l'autre ; savoir, celle du conseil & celle du capitaine, outre la sainte-barbe & la dunette. Leur port est de quinze cents tonneaux (*), & ils sont

(*) Le mot *tonneau* n'est pas pris ici dans le sens littéral & ordinaire, comme on l'entend lorsqu'il n'est pas question de marine ; ce terme signifie ici un poids de deux mille livres ou de vingt quintaux : on s'en sert pour désigner la capacité & le port d'un vaisseau : ainsi lorsque l'on dit ce bâtiment est de deux cents tonneaux, cela veut dire qu'il ne peut porter que la charge de deux cents tonneaux ou de quatre mille quintaux.

montés depuis 70 jusqu'à 120 pièces de canon. L'équipage de ces vaisseaux est depuis 6 à 700 hommes, jusqu'à 1000 & 1100.

Les *Vaisseaux de ligne du second rang* ont depuis 110 jusqu'à 120 pieds de quille ; trois ponts entiers, dont le troisième est quelquefois coupé ; avec deux chambres dans leur château de poupe, outre la sainte-barbe & la dunette. Leur port est de 11 à 1200 tonneaux. Ils sont montés depuis 50 jusqu'à 70 pièces de canon.

Les *Vaisseaux de ligne du troisième rang* ont 110 pieds de quille, deux ponts, & n'ont dans leur château de poupe que la sainte-barbe, la chambre du capitaine & la dunette ; mais ils ont un château sur l'avant du second pont, sous lequel sont les cuisines : leur port est de 8 à 900 tonneaux, & ils sont montés de 40 à 50 pièces de canon.

Les *Vaisseaux de ligne du quatrième rang* ont 100 pieds de quille ; deux ponts courans devant-arrière, avec leur château de poupe & de proue, comme les vaisseaux du troisième rang : leur port est de 5 à 600 tonneaux, & ils sont montés de 30 à 40 canon.

La longueur de la quille des *Vaisseaux de ligne du cinquième rang*, est de 80 pieds & même moins : ils ont deux ponts courans devant-arrière, sans aucun château sur l'avant ; les cuisines sont entre deux ponts, dans le lieu le plus commode : leur port est de 300 tonneaux ; ils sont montés de 18 à 20 pièces de canon.

Les vaisseaux de ces deux derniers rangs ne sont plus d'usage ; on leur a substitué les frégates, qui vont après les vaisseaux du troisième rang.

Départemens de la marine.

Les ports & arsenaux où le roi fait construire, armer & équiper des vaisseaux de guerre pour le service de la marine militaire, sont ceux de *Brest*, *Toulon*, *Rochefort*, du *Havre*, de *Dunkerque*, de *Bordeaux* & *Baïonne*, lesquels ports, arsenaux & chantiers, forment six départemens de la marine.

Liste des provinces, villes, compagnies, corps & particuliers, qui, en 1762, contribuèrent à l'envi au rétablissement de notre marine.

Le zèle que différens particuliers, des corps de communautés, des compagnies de cours supérieures, des villes & même des provinces ont fait éclater, en 1762, pour concourir au rétablissement de notre marine, considérablement affoiblie & diminuée avant la fin de la dernière guerre, par une suite d'événemens fâcheux, mérite d'être transmis à la postérité : elle verra dans cet exemple de patriotisme, non seulement une illustre preuve de l'amour des François pour leur roi, mais encore jusqu'où peuvent aller les efforts généreux dont la nation est capable, & auxquels elle se porte d'elle-même dans des temps de crise.

La province de Languedoc donna l'exemple, en offrant au roi un vaisseau de 80 pièces de canon : il fut appellé *le Languedoc*. Comme cet exemple fut suivi avec acclamation par plusieurs autres provinces, villes & principales compagnies, le roi fit expédier des ordres, afin de rassembler promptement dans les arsenaux les bois & autres matériaux, avec les ouvriers nécessaires pour la construction des vaisseaux.

La ville de Pézenas, en Languedoc, a contribué avec les Etats de la province, par le don d'une somme considérable, au rétablissement de la marine.

Les états de Bourgogne firent construire le vaisseau de guerre appellé la *Bourgogne*, de 74 pièces de canon.

Lille, Douai & Orchies, & les Etats de la Flandre maritime, ont donné au roi une frégate de 54 pièces de canon, appellé le *Flamand*.

Les états de *Bretagne* ont offert un vaisseau de 100 pièces de canon.

La frégate le *Bordelois*, de 54 pièces de canon, a été construite avec les fonds que le parlement, la ville de Bordeaux, le chapitre de la cathédrale, & la province de Guienne ont fournis. La ville a payé 50000 livres, le

chapitre 10000 liv. le bureau des finances de la généralité de Bordeaux 10000 livres; les Juifs Avignonois, établis à Bordeaux 30000 livres; la nation des Juifs Portugais de Bordeaux 24000 livres; le parlement, la chambre du commerce, &c. de Bordeaux, ont donné des sommes considérables.

Les états, pays & comté de Bigorre, ont offert à sa majesté tous les bois de la province propres pour la construction des vaisseaux, & de les faire transporter jusqu'aux extrémités de leur pays.

L'évêque de Tarbes a donné au roi 20000 liv. pour la marine.

La ville de Baïonne & le pays de Labour ont donné une frégate de 22 canons.

L'assemblée générale du clergé a offert au roi un million pour le rétablissement de la marine.

Le *Marseillois*, de 74 pièces de canon, a été donné par la chambre du commerce de Marseille. Indépendamment de 60000 l. que la communauté de Marseille à payés, 10000 livres donnés par la ville d'Arles, & 200000 livres offerts par les états de Provence pour une frégate.

Le corps de la noblesse de Provence a délibéré d'offrir au roi une somme considérable pour le même objet.

La ville de Salon, de la même province, a pris aussi la même délibération.

Les fermiers généraux ont donné deux frégates, l'*Utile* & la *Ferme*, chacune de 54 pièces de canon.

Les receveurs généraux ont donné le *Zélé*, de 74 pièces de canon, indépendamment des sommes payées par les receveurs des tailles de la généralité d'Ausch, joints aux receveurs généraux de la même généralité.

Les receveurs des tailles de la généralité de Caen ont remis à l'intendant de la province leur soumission, pour faire la même somme que leurs receveurs généraux, qui s'engagèrent pour la construction d'un vaisseau.

Les receveurs des tailles de la généralité de Poitiers, ont donné au roi une somme considérable, ainsi que les receveurs généraux de leur province.

Les receveurs des tailles de la généralité d'Alençon, de même que ceux des généralités du Dauphiné, de Cham-

pagne, du Bourbonnois & du Berri, ont pareillement concouru au rétablissement de la marine.

L'intendant d'Auvergne ayant désigné une personne pour recevoir les hommages volontaires des citoyens qui desiroient contribuer à l'augmentation de la marine, la ville de Clermont-Ferrand fit sa soumission pour une somme considérable; plusieurs autres villes & divers particuliers de la province suivirent le même exemple.

Les maire & échevins de la ville de Montreuil-sur-mer ont donné 3000 livres.

Le présidial de Clermont en Picardie, joint à plusieurs particuliers, a donné pareillement une somme considérable.

Le présidial de Limoges; les maire & jurats de la Réole; le corps des notaires de Lyon ont aussi concouru au rétablissement de la marine.

Le chapitre de l'église collégiale de S. Laurent de Joinville a donné la somme de 6000 livres pour le même objet.

Les comtes de Lyon, la cour des monnoies, la sénéchaussée, le présidial, ainsi que les trésoriers de France de la même ville, les officiers de la chancellerie, toutes les personnes de distinction, & une infinité d'autres de divers états, ont fait leurs efforts pour contribuer à cet objet de l'émulation publique.

La ville de Strasbourg a donné au roi 200000 livres.

La ville de la Rochelle, & ses négocians, ont donné une somme considérable pour être employée à la construction d'une frégate.

La ville de Rochefort, animée du même zèle, a offert de joindre ses efforts à ceux de la capitale.

La ville de Paris, les corps des marchands de la même ville, ainsi que plusieurs personnes de tout états, se sont distingués par les sommes considérables qu'ils ont donnés; savoir,

La ville de Paris une somme de........	800000 l.
Les six corps des marchands celle de....	600000
Les maîtres maçons ont donné............	10000

La communauté des horlogers........... 12000 l.
Celle des graveurs.................... 4000
Celle des frippiers................... 30000
Celle des limonadiers................. 10000

Celles des couvreurs & des bourliers ont pareillement donné des ſommes aſſez fortes.

Les états d'Artois ont fait conſtruire dans l'arſenal de Dunkerque la frégate l'*Artézienne*, de 44 pièces de canon.

Le vaiſſeau de ligne la *Ville de Paris*, a été conſtruit dans l'arſenal de Rochefort; celui appellé les *Six corps*, de 74 pièces de canon, au port de l'Orient; le *Diligent*, de la même grandeur, a été conſtruit dans le même port, aux frais des régiſſeurs des poſtes.

Le *Saint-Eſprit*, conſtruit aux frais des chevaliers de cet ordre, a été armé & équipé dans le port de Breſt, de même que le *Citoyen*, fourni par les banquiers de la cour, les tréſoriers généraux de l'extraordinaire des guerres, de l'artillerie, & le munitionnaire de l'armée.

L'*Utile*, la *Ferme*, le *Flamand* & le *Bordelois*, dont nous avons parlé plus haut, ont été conſtruits dans l'arſenal de Bordeaux.

L'*Union*, de 74 pièces de canon, conſtruit moyennant différentes ſommes réunies, a été armé & équipé dans le port de Toulon, ainſi que le *Languedoc*, le *Zélé*, la *Bourgogne* & le *Marſeillois*, dont nous avons déja parlé.

Voilà les vaiſſeaux & frégates dûs à la généroſité de la nation, qui ſe conſtruiſoient dès le courant de 1762, d'où l'on peut juger combien notre marine doit avoir été augmentée depuis.

Les officiers du régiment d'infanterie la *Couronne*, ont offert un mois de leurs appointemens pour le progrès de la marine.

Un lieutenant-général des armées du roi, a remis au tréſor royal une ordonnance de ſa penſion de 12000 livres pour le même objet.

Pluſieurs régimens ayant voulu donner au roi un mois de leurs appointemens pour le rétabliſſement de la marine, ſa majeſté les a remerciés, & leur a témoigné ſa ſatisfaction.

Les habitans de la paroisse de Sure, dans le Maine, ayant offert au roi une somme suivant leurs facultés, le roi les a remerciés, & leur en a témoigné sa reconnoissance.

Tous ces exemples de patriotisme prouveront à jamais à la postérité que les François ne se contentent pas d'exposer leur vie, mais qu'ils s'empressent même de sacrifier leur fortune, lorsqu'il est question de la gloire du prince, & de sauver l'honneur de la nation.

Avant de passer aux officiers purement militaires, & aux différens grades & corps de troupes de la marine, nous croyons devoir faire connoître tous les officiers employés dans l'administration de la marine, l'une des principales branches du ministère.

Administration de la marine.

1.° Il y a un ministre & secrétaire d'état ayant le département de la marine.

2.° Un intendant de la guerre & de la marine.

3.° Les gouverneurs généraux des isles & colonies: on en compte quatre, non compris les gouverneurs des isles de Bourbon, de Gorée & S. Maurice.

4.° Un intendant inspecteur général des classes des matelots du royaume.

5.° Les inspecteurs particuliers des milices gardes-côtes.

6.° Un intendant général des armées navales.

7.° Un intendant général des colonies.

8.° Trois intendans de la justice, police & finance pour ces mêmes colonies.

9.° Trois intendans de la marine, pour les départemens de *Brest, Toulon* & *Rochefort.*

10.° Sept commissaires généraux & ordonnateurs de la marine.

11.° Cinquante-cinq commissaires ordinaires de la marine.

12.° Deux trésoriers généraux de la marine, & trois trésoriers généraux des colonies; outre seize trésoriers principaux dans les ports & dans les colonies.

13.° Viennent ensuite les commissaires-contrôleurs de chaque département, & autres préposés à différentes parties,

les commiſſaires des claſſes, les gardes-magaſins, les ſous-commiſſaires; les élèves commiſſaires; les écrivains de la marine & des claſſes.

14.° Deux ſièges généraux d'une table de marbre; outre ſoixante autres ſièges généraux & particuliers d'amirauté, tant en France qu'aux îles.

15.° Un conſeil des priſes.

Plus bas nous donnons le détail des fonctions de ces différentes ſortes d'officiers, tant dans le port qu'à la mer, avec celui des différentes ſortes d'officiers-mariniers, & autres entretenus. Nous commençons par les officiers militaires & les troupes de la marine.

Officiers de la marine, leurs grades reſpectifs, leur rang avec les officiers de terre; leurs pouvoirs & fonctions dans le port & à la mer; les honneurs qui leur ſont dûs, &c.

Les officiers de la marine ſont,

1.° L'amiral.

2.° Les deux vice-amiraux.

3.° Les lieutenans-généraux des armées navales; on en compte actuellement huit.

4.° Les chefs d'eſcadre; il y en a ordinairement de 24 à 30; aujourd'hui en 1768, on en compte 22, outre 16 qui ſont retirés.

5.° Les capitaines de vaiſſeaux: on en compte aujourd'hui environ 102, & un grand nombre retirés.

6.° Les capitaines de frégates: il y en a actuellement cinquante.

7.° Les lieutenans de vaiſſeaux; on en compte 310.

8.° Les capitaines de brûlots, aujourd'hui au nombre de 17.

9.° Les enſeignes de vaiſſeaux: on en compte 350 ou environ.

10.° Les lieutenans de frégates, au nombre de 26 à 30.

11.° Les capitaines de flûtes: on n'en compte guère que ſix à huit.

Amiral.

Il y avoit autrefois en France un *amiral du Ponent,*

& un *amiral du Levant*; ces deux charges ont été réunies en une feule, & depuis longtemps il n'y a en France qu'un amiral, commandant en chef des armées navales. Le terme d'amiral vient du mot arabe *amir*, ou plutôt *émir*, qui fignifie *feigneur*, *gouverneur*, ou *chef des armées*.

La marque de la dignité de l'amiral eft une ancre d'or pofée en pal derrière les armes de celui qui eft revêtu de cette dignité. Le réglement du 12 novembre 1669, confirmé par l'ordonnance du mois d'août 1681, & autres rendues en conféquence, fixe les pouvoirs, fonctions & droits attribués à la charge d'amiral; mais comme il feroit trop long de le rapporter ici tout entier, nous nous bornerons à en donner la fubftance.

1° Les provifions, commiffions & brevets des officiers généraux, capitaines & autres officiers militaires, ainfi que des intendans, commiffaires, & autres entretenus, doivent être adreffés à l'amiral pour qu'il y mette fon attache.

2.° C'eft à lui feul qu'appartient le droit de donner les congés & paffeports, commiffions & fauf-conduits, aux capitaines & maîtres des vaiffeaux, équipés en guerre ou en marchandifes: d'établir le nombre néceffaire d'interprêtes & de maîtres de quai dans les ports, &c. de vifiter ou faire vifiter par telles perfonnes qu'il lui plaît les ports, côtes & rades du royaume.

3.° Outre le dixième des prifes, il eft dû auffi à l'amiral le dixième des victuailles, de la poudre, des canons, & autre artillerie prife fur les ennemis; & s'il a befoin du furplus, il peut le prendre, en en payant le prix, fon dixième rabattu.

4.° Les prifes font jugées par ordonnances rendues par l'amiral & par les commiffaires nommés par le roi pour tenir confeil chez l'amiral. Quand l'amiral eft majeur, c'eft lui qui y préfide & qui indique le jour & l'heure qu'il fe doit tenir. Toutes les requêtes doivent être adreffées à l'amiral feul; les ordonnances doivent être intitulées en fon nom, même quand il n'a pas affifté au confeil. Les appellations des ordonnances ainfi rendues par l'amiral & les commiffaires, font portées & jugées au confeil royal des finances, où l'amiral affifte & prend le rang que fa

naissance & sa charge lui donne. *Voyez* CONSEILS. Si l'amiral étoit mineur, & qu'en conséquence il ne pût exercer lui-même sa charge, sa majesté établiroit une commission du conseil pour juger les prises, & les arrêts y seroient expédiés au nom du roi.

5° Les droits de l'amiral s'étendent sur les naufrages, bris & échouements.

6.° L'amiral a une compagnie de gentilshommes sous le nom de *gardes du pavillon*, pour servir, tant dans les ports & à la mer sur les vaisseaux de guerre, que près de sa personne.

7.° Lorsque l'amiral fait son entrée dans un port, il est salué de toute l'artillerie du vaisseau portant *pavillon amiral*.

8.° Il n'y a jamais que le vaisseau que monte l'amiral en personne, qui porte le pavillon carré blanc au grand mât.

9° Les canots de l'amiral, ou en son absence du vice-amiral, portent, lorsqu'ils y sont embarqués en personne, leur pavillon en avant, & leur marque de distinction également dans le port, en rade, ou à la mer; mais les autres officiers généraux amènent leur pavillon d'avant & leur marque de commandement, en entrant dans le port, s'ils ne commandent qu'en rade, ou en entrant en rade, s'ils ne commandent que dans le port, & qu'il y ait un officier général en rade.

10.° Le vaisseau amiral où se monte la principale garde dans les ports de Brest, Toulon & Rochefort, & dans les autres ports de sa majesté, porte un pavillon carré blanc au haut du grand mât.

11° Les vaisseaux étant dans les rades ou à la mer, lorsque l'amiral où l'officier général qui commande en son absence monte à bord de son vaisseau, ou autre de son escadre, la garde prend les armes & se met en haie sur le pont, & le tambour bat au champ.

12.° Lorsqu'on arbore le pavillon amiral, soit dans les ports ou à la mer, il est salué par l'équipage du vaisseau sur lequel il est arboré, de cinq cris de *vive le roi*, & les autres vaisseaux le saluent du même nombre de cris, en pliant leur pavillon de poupe sans tirer le canon.

13.° Un vaiſſeau de roi, portant pavillon de vice-amiral ou de contre-amiral, & les autres vaiſſeaux qui rencontrent en mer le pavillon amiral, le ſaluent de la voix, plient leurs pavillons & abaiſſent leurs hautes voiles.

14.° Enfin lorſque l'amiral eſt dans un port, les officiers & les gardes du pavillon qui s'y trouvent, font la garde continuelle dans ſon appartement ; & ſi le nombre des gardes du pavillon n'eſt pas ſuffiſant, la compagnie des gardes de la marine fournit tous les jours un ſupplément.

Vice-amiral.

1.° Le vice-amiral commande les armées navales, ſous l'autorité & en l'abſence de l'amiral ; il commande de même dans les ports lorſque ſa majeſté juge à propos de l'y envoyer, & tous les ordres qui regardent les actions militaires lui ſont adreſſés. Lorſque le vice-amiral commande le ſecond corps ou la ſeconde eſcadre de l'armée, il porte pour marque de commandement le pavillon mi-parti blanc & bleu au grand mât.

2.° Les gardes du pavillon, de garde dans l'appartement de l'amiral, prennent les armes pour les vice-amiraux.

3.° Lorſqu'un vice-amiral-maréchal de France ſe trouve dans un port, en l'abſence de l'amiral, l'officier qui commande les gardes du pavillon, lui fournit quinze gardes avec un officier pour faire la garde dans ſon appartement.

4.° On ſalue de treize coups de canons du vaiſſeau amiral, le vice-amiral maréchal de France, qui fait ſon entrée dans le port, & de neuf ſeulement, lorſqu'il n'eſt pas maréchal de France.

5.° On bat aux champs & on prend les armes dans les corps-de-garde poſés ſur les vaiſſeaux & autres de l'intérieur du port, lorſqu'on y voit paſſer l'amiral ou le vice-amiral commandant en ſon abſence.

6.° Quant aux canots du vice-amiral, voyez ce que nous en avons dit en parlant de ceux de l'amiral. Son pavillon n'eſt ſalué que de trois cris de toute l'eſcadre ; le contre-amiral, le guidon ou la cornette, par un cri ſeulement.

7.° Lorsque l'amiral, le vice-amiral, ou autre officier général commandant en chef, passe auprès des vaisseaux de l'armée ou escadre qu'il commande, il est salué de la voix seulement, savoir l'amiral de cinq cris de *vive le roi* de tout l'équipage ; le vice-amiral de trois cris, & s'il est maréchal de France, il est salué de cinq ; le lieutenant-général ou chef-d'escadre de trois.

8.° Lorsque les vice-amiraux se trouvent dans le cas de faire un service commun à terre avec les autres officiers des troupes de sa majesté, ils marchent après les maréchaux de France.

9.° Pour ce qui est des honneurs funèbres, quand un vice-amiral-maréchal de France meurt dans le port ou à la mer, on tire un coup de canon de demi-heure en demi-heure, depuis sa mort jusqu'au convoi.

Dans le port, les compagnies des gardes du pavillon & de la marine, & toutes les troupes attachées au service de la marine, prennent les armes & marchent à la tête du convoi.

A la mer, les gardes du pavillon & de la marine, & toutes les troupes embarquées pour le service des vaisseaux de l'armée ou de l'escadre, prennent pareillement les armes dans chaque vaisseau lorsque l'on signale l'enterrement.

Quand le corps est mis en terre, on tire trois décharges, chacune de treize coups de canon, & autant de salves de la mousqueterie de toutes les troupes.

Pour le convoi d'un vice-amiral, d'un lieutenant-général ou d'un chef-d'escadre commandant dans le port ou à la mer, on observe relativement aux gardes du pavillon & de la marine & aux troupes, la même chose que pour le vice-amiral-maréchal de France, & on tire pour le vice-amiral dix-neuf coups de canons, pour le lieutenant-général dix-sept, & pour le chef d'escadre quinze.

Lieutenant-général.

Le lieutenant-général commande en l'absence de l'amiral & du vice-amiral, à la mer & dans les ports, quand il a des lettres de service.

2.° Lorfque cet officier fait fa première entrée dans un port en qualité de commandant, il eft falué de cinq coups de canon du vaiffeau amiral ; & lorfqu'il paffe devant un corps de garde, ou à côté d'un vaiffeau, on fait un appel de deux ou trois coups de baguettes, & on prend les armes.

3.° Le lieutenant-général des armées navales a rang avec les lieutenans-généraux des armées, fuivant la date de fes provifions.

4.° Lorfqu'un lieutenant-général fait la fonction de contre-amiral, commandant le troifième corps, il porte pour marque de commandement le pavillon bleu au grand mât.

5.° On lui rend les mêmes honneurs funèbres qu'au vice-amiral. S'il meurt dans le port, toutes les troupes attachées au fervice de la marine, prennent les armes & marchent à la tête du convoi, & l'on tire quinze coups de canon. A la mer les troupes embarquées pour le fervice des vaiffeaux de la divifion dont il étoit chef, prennent les armes dans chaque vaiffeau, & l'on tire pareillement quinze coups de canon du vaiffeau qu'il montoit.

Chef-d'efcadre.

Le chef d'efcadre qui a des lettres de fervice, a les mêmes fonctions dans les ports & à la mer que le lieutenant-général. Lorfque cet officier général commande le troifième corps d'une efcadre, il porte le pavillon bleu au grand mât.

2.° Les chefs-d'efcadre, lorfqu'ils font le fervice avec les officiers de terre, ont rang avec les maréchaux de camp, fuivant la date de leurs provifions.

3.° Quant aux honneurs rendus au chef d'efcadre commandant dans un port, il n'eft point falué avec le canon, on prend feulement les armes pour lui, & le tambour prêt à battre ne bat point. Mais on lui rend les mêmes honneurs funèbres qu'au vice-amiral, excepté pour le convoi, auquel on ne fait marcher que la moitié des troupes attachées au fervice de la marine, avec leurs drapeaux, & l'on tire treize coups de canon lorfqu'il meurt

dans le port: à la mer les troupes embarquées prennent les armes dans chacun des vaiſſeaux de la diviſion dont il étoit le chef, & on tire pareillement du vaiſſeau qu'il montoit treize coups de canon.

Capitaine de vaiſſeau.

Un capitaine de vaiſſeau peut ſe trouver dans un port ſans avoir une commiſſion particulière, ou bien il a des lettres de commandement; nous allons entrer dans le détail de ſes fonctions dans l'un & l'autre cas.

Lorſqu'un capitaine de vaiſſeau ſe trouve dans un port ſans lettres de commandement, il doit s'y occuper à ſuivre les conſtructions & refontes, & les autres parties du ſervice, ſuivant les ordres qui lui ſont donnés par le commandant du port.

Mais dès que cet officier eſt nommé pour commander un vaiſſeau, il eſt chargé de tout ce qui concerne le bâtiment qui lui eſt confié. En conſéquence il doit en faire la viſite avec les officiers de port; & afin qu'il en connoiſſe parfaitement toutes les bonnes & mauvaiſes qualités, la manière dont il s'eſt comporté dans les voyages qu'il a fait, comment il gouverne & porte la voile, le contrôleur de la marine doit lui remettre une copie du devis qu'on lui en a remis au déſarmement. Le capitaine de vaiſſeau doit toujours être préſent au radoub & à la carène de ſon vaiſſeau, & rendre compte au commandant de l'avancement de l'ouvrage; & afin que ſon armement ſe faſſe avec plus d'ordre & de diligence, il doit régler tous les ſoirs avec ſes officiers le travail du lendemain.

Si le vaiſſeau qu'il doit commander eſt neuf, il lui eſt ordonné de conſulter l'ingénieur-conſtructeur qui l'a conſtruit, ſur la quantité & l'arrangement du leſt, ſur l'arrimage & ſur la poſition de la mâture & le tirant d'eau en charge. Par rapport à la quantité & à la qualité des munitions & uſtenſiles, & au nombre d'équipages, il eſt obligé de ſe conformer aux états d'armement réglés par ſa majeſté. Il lui eſt remis par l'écrivain de ſon vaiſſeau un inventaire de l'armement, afin qu'il puiſſe s'en faire rendre compte, & en ſigner & arrêter avec connoiſſance de

cauſe, avant le départ du vaiſſeau, le double qui doit ſervir à la décharge du garde-magaſin. Bien entendu qu'il veillera à ce que les vivres embarqués ſur ſon vaiſſeau pour la nourriture de l'équipage ſoient de bonne qualité.

Lorſque le vaiſſeau eſt armé, le capitaine qui en a le commandement doit faire une viſite générale, pour s'aſſurer que le contenu de l'inventaire a été fourni, ſi tout eſt de bonne qualité, & ſi chaque choſe eſt placée en ſon lieu, ſans confuſion, ſans embarras pour ſa conſervation & la facilité du ſervice. Il n'eſt pas permis à un capitaine de vaiſſeau d'embarquer aucun paſſager, ſans ordre par écrit, ni de recevoir ſur ſon bord aucune marchandiſe, & de ſe mêler directement ou indirectement d'aucun commerce, ni de ſouffrir qu'il en ſoit fait.

Lorſque ſon vaiſſeau ſort du port pour être conduit en rade, il doit être deſſus avec les officiers de port & les pilotes, & il en demeure chargé dès qu'il eſt ſur ſes ancres; le capitaine de vaiſſeau doit pareillement être ſur le bâtiment qu'il commande, lorſqu'il eſt conduit de la rade dans le port, & il eſt obligé de tenir la main à ce que ſon équipage exécute ponctuellement la manœuvre, alors commandée par les officiers de port, comme cela ſe pratique quand le vaiſſeau eſt conduit du port en rade.

Lorſque le vaiſſeau eſt une fois mis en rade, le capitaine ne peut plus le quitter pendant la nuit, ſoit dans les ports & rades du royaume, ou des pays étrangers, ni coucher à terre ou ſur quelqu'autre vaiſſeau, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit; & pendant le jour il ne peut aller à terre, ni envoyer ſa chaloupe, ſans la permiſſion du commandant, dans le port ou la rade où il ſe trouve. Il doit tenir la main à ce qu'il ne ſoit apporté à bord que les choſes néceſſaires à l'équipement général du vaiſſeau, & à l'uſage indiſpenſable des perſonnes qui y ſeront embarquées, & qu'il ne ſoit emporté du bord ni uſtenſiles ni munitions appartenantes au roi. C'eſt le capitaine qui eſt chargé de faire obſerver ponctuellement dans le vaiſſeau la juſtice & la police ſuivant les réglemens de ſa majeſté. Il doit avoir ſoin, avant de

mettre ſous voile, de diviſer ſes quarts ou gardes, & d'en faire placer un tableau dans un lieu apparent : il règle de même le rôle & les diſpoſitions pour le combat.

Le capitaine de vaiſſeau ne peut donner congé à aucun homme d'équipage, dans aucun lieu ni aucunes circonſtances. Quand il eſt mouillé en rade, il ne peut relever la garde ni battre la *diane* ou la retraite, qu'on n'ait commencé dans le vaiſſeau commandant; il doit obſerver la même choſe pour déployer ou ſerrer le pavillon de poupe. Il ne peut pas non plus écrire aucune nouvelle concernant l'expédition dont il eſt chargé, ni envoyer des lettres à terre dans une rade étrangère, ni en donner aux autres bâtimens de la rade, ou à ceux qu'il rencontreroit à la mer, ſans une permiſſion expreſſe du commandant de l'eſcadre, & il doit être très-attentif à ce que tous ſes officiers & équipages ſe conforment à cet ordre. En un mot le capitaine de vaiſſeau doit veiller à la propreté de ſon bâtiment, à la bonne nourriture de l'équipage, à la conſervation des matelots, à l'entretien des hardes, & à tout ce qui peut contribuer à la ſanté de l'équipage, à ce que le commis du munitionnaire ne ſoit inſulté par perſonne, & à ce que les officiers de ſon bord n'aient point de querelles entr'eux, & ne faſſent aucun mauvais traitement aux gens de l'équiqage; il doit faire au commandant un rapport exact de leur conduite, & du zèle qu'ils apportent au ſervice.

Dès que le capitaine de vaiſſeau a mis ſous voile, il doit veiller à ce que les officiers & l'équipage faſſent le ſervice avec exactitude & la plus grande vigilance; tenir un journal exact de ſa route; s'aſſurer du fond de la mer dans tous les endroits où il eſt obligé de mouiller; s'informer des vents qui règnent le plus ordinairement dans la rade ou le parage; prendre des relevemens exacts des pointes ou caps, des écueils, des paſſes, des batteries, des forts, & de leur diſtance au mouillage, lever les plans des rades inconnues, & y ajouter les ſondes de baſſe-mer & l'aire de vent du giſement des terres. Il lui eſt défendu de faire aucun ſéjour inutile dans les rades, & il ne doit faire uſage des poudres que pour les ſignaux, les ſaluts & les exercices des troupes embarquées. Il eſt

obligé de visiter tous les vaisseaux étrangers qu'il rencontre à la mer, & de retirer tous les François qui se trouveroient sur leurs bords, en obligeant les capitaines ou maîtres de leur payer ce qui leur sera dû, & de retour dans le royaume, il les remet entre les mains des officiers de l'amirauté, pour être jugés conformement aux ordonnances.

Le capitaine de vaisseau doit s'appliquer à connoître les bonnes & mauvaises qualités de son bâtiment, afin d'en faire le rapport au retour; se faire présenter par les gardes du pavillon & de la marine qui seront sur son bord, les instrumens qu'ils auront été obligés d'embarquer pour la navigation, afin de leur faire les observations nécessaires pour leurs routes, & il doit les obliger de tenir eux-mêmes leurs journaux, sans qu'il soit permis aux pilotes de leur communiquer les leurs.

Il lui est enjoint de protéger le commerce des François, d'assurer leur navigation, & d'empêcher, autant qu'il dépendra de lui, qu'il ne leur soit fait aucun tort; il lui est néanmoins défendu de recevoir aucune gratification ni présent, des négocians des places de commerce, des comptoirs françois ou étrangers, ainsi que des vaisseaux marchands qu'il escortera.

En cas qu'il fasse quelque prise, il doit empêcher que rien ne soit pillé, & faire sceller les écoutilles, coffres & armoires, par l'écrivain du vaisseau, en présence d'un des officiers, parcequ'il est responsable de tous les effets du vaisseau qu'il aura pris.

Dans les occasions de combat, le capitaine de vaisseau doit prendre un soin particulier de la manœuvre & du service des batteries, & l'on doit être préparé contre les accidens du feu, des coups de canon à l'eau, & des ruptures de mâts & de vergues, afin d'y remédier sur le champ. En cas qu'il aborde un navire ennemi, il ne peut quitter le sien, sous quelque prétexte que ce soit; mais il peut détacher un capitaine en second ou autre officier, avec le nombre de soldats ou matelots qu'il jugera à propos, pour passer dans celui de l'ennemi, sans se mettre au hasard de perdre celui dont sa majesté lui a confié le commandement. S'il fait partie d'une escadre, il ne peut secourir un autre vaisseau d'agrès, de munitions ou de

vivres, sans un ordre par écrit du commandant, au bas de l'état qu'aura formé l'intendant; mais s'il se trouve à portée d'un vaisseau en danger, & qu'il ait besoin d'un prompt secours, il peut le donner, sans attendre le signal, pourvu toutefois qu'il en rende compte au commandant dès qu'il le pourra. S'il se trouve dans la nécessité de retrancher une partie de la ration de son équipage, il ne peut le faire sans un ordre du commandant, de même que pour la rétablir, & le major est obligé de donner une copie de ces ordres à l'intendant ou commissaire à la suite de l'armée.

Le capitaine de vaisseau est tenu de remplir exactement tout le temps de sa campagne selon ses instructions; & si sa mission a pour objet de croiser, il doit faire en sorte qu'il ne lui reste plus que pour quinze jours de vivres au plus, lorsqu'il rentre dans le port où il a ordre de désarmer, à moins qu'il n'y soit forcé par quelque cause imprévue, & qui ne puisse permettre aucun retardement: en cas que la trop grande consommation des vivres qu'il aura soufferte sur son bord soit cause de son retour dans les ports, il est responsable du temps qu'il n'aura pas tenu la mer, à cause de la dissipation qui aura été faite des vivres, dont on reprend la dépense sur ses appointemens.

S'il arrivoit qu'un capitaine de vaisseau quittât ou abandonnât le vaisseau portant pavillon, guidon ou flamme, auquel il doit obéir, en s'en séparant de quelque manière que ce soit, il est mis en prison sur la première plainte qui en est faite par le commandant, ou sur les premiers avis qui en sont donnés des ports ou arsenaux de marine où il aborde; & s'il est prouvé par les informations qu'il l'a fait volontairement, ou par mauvaise manœuvre, il est mis au conseil de guerre, & puni suivant les circonstances du fait. S'il perd de quelque manière que ce soit un vaisseau du roi, il est pareillement mis au conseil de guerre, pour y être jugé sur sa conduite.

Lorsque le capitaine est de retour dans les ports ou rades pour désarmer, il ne peut quitter son vaisseau que le désarmement ne soit fait entièrement: il doit arrêter & visiter les consommations qui ont été faites à bord pen-

dant sa campagne, & il est responsable de celles qu'il aura faites ou souffertes sans nécessité.

Il est aussi tenu de faire un devis de la force du navire, de sa bonté, de son sillage, de la manière dont il se gouverne & porte la voile, & généralement de ses défauts & de ses bonnes qualités, de l'état de sa mâture & des radoubs qu'il jugera nécessaires pour le remettre en état de servir; & lorsque son vaisseau est entièrement désarmé, il doit remettre ce devis au contrôle de la marine, après l'avoir communiqué au commandant du port.

Les fonctions de capitaine de vaisseau en second, sont par subordination les mêmes que celles du capitaine commandant.

A l'article *police des vaisseaux*, que nous détaillons plus bas, nous faisons connoître jusqu'où s'étend l'autorité d'un officier de la marine, commandant un vaisseau.

Marques de commandement.

Le capitaine ou tout autre officier commandant un bâtiment de l'armée, porte la flamme de la même couleur que son corps, au mât qui indique la division dont il est.

Celui qui a deux ou trois vaisseaux ou frégates sous son commandement, ne porte qu'une flamme au grand mât, & les bâtimens qui sont sous ses ordres n'en portent pas: mais s'il commandoit plus de trois vaisseaux ou frégates, il porte guidon au grand mât, & les bâtimens sous ses ordres y portent la flamme.

Honneurs rendus au capitaine de vaisseau.

Lorsqu'un capitaine de vaisseau commandant monte à bord de son vaisseau, ou autre de l'armée ou escadre, la garde se met en haie sans armes.

La garde prend les armes & se met en haie pour lui, lorsqu'il commande en second sous un officier général; mais s'il commande une escadre, on fait un appel, & les soldats prennent les armes & se mettent en haie.

Quant aux honneurs funèbres, toutes les troupes attachées au service de la marine prennent les armes, &

marchent avec les drapeaux au convoi d'un capitaine de vaisseau mort commandant dans un port ; à la mer s'il commande une escadre, toutes les troupes embarquées pour le service de l'escadre, prennent les armes dans le vaisseau qu'il monte ; & dans l'un & l'autre cas on tire onze coups de canon.

Pour un capitaine de vaisseau, commandant un bâtiment particulier de sa majesté, lorsqu'il porte les marques de commandement, les troupes embarquées pour le service du vaisseau qu'il commandoit, prennent les armes, & on tire neuf coups de canon.

Pour ce qui est du rang d'un capitaine de vaisseau avec les officiers de terre ; les cinquante plus anciens capitaines de vaisseaux, qui ont reçu les lettres nécessaires à cet effet, ont rang avec les brigadiers, suivant la date de leurs lettres & brevets. Les autres capitaines ont rang avec les colonels, suivant la date de leurs commissions.

Capitaine de frégate.

Les fonctions du capitaine de frégate dans le port, consistent à faire soigneusement ses gardes, & à remplir les différentes parties du service auxquelles il est destiné, suivant les ordres qu'il en reçoit du commandant.

Ses fonctions à la mer, lorsqu'il commande, sont les mêmes que celles du capitaine de vaisseau commandant ; & lorsqu'il est en second sur un vaisseau, les mêmes que celles du capitaine de vaisseau en second.

Le rang d'un capitaine de frégate avec des officiers de terre est le même que celui des lieutenans colonels, suivant la date de leurs brevets & commissions.

Il n'est point dû d'honneurs au capitaine de frégate qu'à sa mort. Lorsque cet officier meurt dans le port commandant un vaisseau, & ayant les marques de commandement, les troupes embarquées sur le vaisseau qu'il commande prennent les armes, & l'on tire sept coups de canon. S'il meurt à la mer, commandant un vaisseau ou bâtiment dans une escadre, les troupes du vaisseau qu'il montoit prennent les armes, & on ne tire point de canon.

Le capitaine de frégate qui meurt dans le port sans

commandement, a à ſon convoi cent cinquante hommes de troupes, & à la mer les trois quarts des troupes embarquées pour le ſervice du vaiſſeau qu'il montoit.

Lieutenant de vaiſſeau.

Lorſqu'un lieutenant de vaiſſeau ſe trouve dans un port, il doit y faire ſes gardes, & il y eſt employé à la viſite des vaiſſeaux déſarmés, ſuivant les ordres du commandant : il doit s'y inſtruire ſur le fait des conſtructions & radoubs, & viſiter les différens ouvrages & atteliers de l'arſenal, pour connoître la qualité des bois & des autres matières ſervant à la conſtruction & à l'armement des vaiſſeaux.

Lorſque le lieutenant de vaiſſeau eſt nommé pour ſervir ſur quelque vaiſſeau, il doit accompagner le capitaine dans toutes les opérations de l'armement de ſon vaiſſeau, & toujours être préſent au radoub & à la carène, à moins qu'il ne ſoit employé ailleurs par les ordres du capitaine.

Lorſque le vaiſſeau eſt en rade, c'eſt le lieutenant qui eſt chargé du détail : il fait un rôle exact d'après une copie de l'état de l'équipage, de tous les matelots & ſoldats, & les partage également par quarts, après quoi il en donne une copie aux maîtres & quartiers-maîtres, afin que chacun connoiſſe ceux qui ſont ſous ſa charge : le lieutenant de vaiſſeau a pareillement un rôle de canonniers, afin de les mettre ſur les rôles généraux de combats & autres; enfin il diſpoſe les gens de l'équipage dans l'ordre preſcrit par le capitaine, tant pour la navigation que pour le combat, ayant des rôles diſtincts de ceux qui ſont pour la manœuvre, pour le canon, pour la mouſqueterie, pour le paſſage des poudres, pour l'abordage, & pour le ſervice des chaloupes & des canots. Le lieutenant a pareillement un rôle des gens de l'équipage qui vont à terre par permiſſion, & il doit ſe faire avertir quand ils reviennent à bord, afin de punir ceux qui auront demeuré à terre au-delà du temps preſcrit.

Toutes les nuits, le lieutenant de quart fait faire des rondes par les officiers inférieurs, par quelque officier-marinier, ſergent ou caporal, pour empêcher qu'il n'y ait

dans l'entrepont ou dans les cales aucun feu ni lumière extraordinaire, & que personne n'y fume.

Au commencement de chaque quart, l'officier qui le prend, voit si les voiles sont bien orientées, & si les manœuvres sont en place; il fait aussi visiter la pompe au commencement & à la fin de son quart, pour savoir si le navire fait eau, & s'il est nécessaire de faire pomper.

L'officier qui est de quart au commencement de la nuit, & qui navigue de compagnie, ou en escadre, doit relever les vaisseaux de l'escadre, & particulièrement ceux des généraux qui font la route, ou dont on attend les signaux, & les vaisseaux de la tête & de la queue des colonnes ou de la ligne, & il doit placer quelques pilotes & matelots intelligens pour les observer continuellement, afin qu'en quittant le quart il puisse faire connoître leur position à l'officier qui le relevera, & prévenir ainsi toute séparation; & le matin il rend compte au capitaine de tout ce qui s'est passé pendant son quart, soit relativement aux vents, soit par rapport aux gens de l'équipage.

Le lieutenant de vaisseau commande la manœuvre pendant son quart, le maître ne faisant que répéter son commandement: il ne peut changer la route, ni virer de bord, sans en prendre l'ordre du capitaine, à moins qu'il n'y soit contraint pour éviter un danger évident; en ce cas il en fait avertir le capitaine pendant la manœuvre.

Etant en rade ou à la mer, le lieutenant de vaisseau ne doit laisser aborder ni déborder aucun bâtiment, sans en être averti, & il doit donner avis au capitaine de tout ce qui parvient à sa connoissance touchant la discipline & le service.

Lorsque le vaisseau est dans les ports & rades, soit du royaume, soit des pays étrangers, le lieutenant ne peut aller ni laisser aller à terre aucun officier ni personne de l'équipage ou passager, sans la permission du capitaine.

Chaque lieutenant de vaisseau embarqué est obligé de tenir un journal de la navigation, & à son retour il fait viser son journal par le commandant du vaisseau, pour être remis au commandant du port, & examiné par deux officiers nommés à cet effet.

Dans le port les lieutenans de vaisseau sont destinés à

ſuivre les conſtructions, refontes & radoubs, & à la viſite des vaiſſeaux déſarmés: ils roulent avec les capitaines de frégate pour la garde à bord du vaiſſeau amiral, & il n'y a que le lieutenant chargé du détail qui ſoit exempt de monter la garde.

Les lieutenans de vaiſſeau, lorſqu'ils ſe trouvent dans les circonſtances d'un ſervice commun, à terre avec les officiers des troupes de ſa majeſté, ils ont rang avec les majors d'infanterie, ſuivant la date de leur brevet.

Quand un lieutenant de vaiſſeau meurt dans le port, il a cent hommes de troupes à ſon convoi ; & à la mer les deux tiers de celles embarquées pour le ſervice du vaiſſeau ſur lequel il meurt, & on tire cinq coups de canon.

Enſeigne de vaiſſeau.

L'enſeigne de vaiſſeau eſt ſubordonné au lieutenant, & il a par ſubordination, & en ſon abſence, le même ſervice & les mêmes fonctions que lui, dans les ports & à la mer.

Dans des circonſtances de ſervice à terre, il a rang avec les lieutenans d'infanterie. Quant aux honneurs funèbres, s'il meurt dans le port il a cinquante hommes à ſon convoi, & à la mer la moitié des troupes embarquées pour le ſervice du vaiſſeau qu'il montoit, & l'on tire cinq coups de canon.

Capitaines de brûlot, lieutenans de frégate, & capitaines de flûtes.

Ces officiers rempliſſent dans le port le ſervice qui leur eſt ordonné par le commandant ; & à la mer ils ſe conforment à ce qui eſt preſcrit pour les autres officiers.

Pour ce qui eſt de leur rang avec les officiers de terre, le capitaine de brûlot a rang avec les capitaines d'infanterie, ſuivant la date de leurs brevets ; les lieutenans de frégate avec les ſous-lieutenans d'infanterie, & les capitaines de flûte ont le même rang, mais après les ſous-lieutenans d'infanterie.

A l'égard des honneurs funèbres de ces officiers de

la marine, le capitaine de brûlot a soixante-dix hommes de troupes à son convoi, lorsqu'il meurt dans le port, & à la mer la moitié de celles embarquées pour le service du vaisseau qu'il montoit.

Le lieutenant de frégate ou capitaine de flûte a trente hommes dans le port, & à la mer, le tiers des troupes embarquées pour le service du vaisseau, & l'on tire cinq coups de canon pour chacun.

Fonctions des officiers de la marine particulièrement employés au service du port.

Du Commandant.

Le commandant dans un port exécute & fait exécuter les ordres qui lui sont adressés par sa majesté; il veille à ce que les officiers sous sa charge soient exacts à leurs fonctions réglées par les ordonnances, & il a inspection sur tout ce qui regarde l'armement & le désarmement des vaisseaux. Il a soin que les vaisseaux qui doivent aller en mer soient agréés & munis des provisions de guerre & de bouche nécessaires. Il pourvoit à la garde & à la sûreté des vaisseaux dans le port contre les accidens du temps & du feu, & contre les entreprises que les ennemis pourroient faire.

Lorsque les vaisseaux sont en rade, il veille à ce qu'on prépare les secours du port, dont ils pourroient avoir besoin; il doit faire la même attention à l'arrivée des escadres.

C'est lui qui donne les ordres pour l'embarquement des passagers, d'après la liste qu'en a faite l'intendant, en conformité de celle qui lui a été adressée par le ministre de la marine; & dans le cas où il y auroit plusieurs vaisseaux pour la même destination, & que la répartition des passagers n'ait pas été prescrite dans la liste envoyée à l'intendant, le commandant & l'intendant du port doivent se concerter avec le commandant de l'escadre pour en faire la distribution.

Le commandant du port se fait journellement rendre compte par le capitaine de port, de l'état des vaisseaux,

frégates & autres bâtimens, & de toutes les opérations du port. Il fait lui-même, le plus fréquemment qu'il peut, la visite de tous les vaisseaux, frégates & autres bâtimens désarmés dans le port. Il lui est remis tous les mois, par le capitaine du port, un état de la situation des vaisseaux, & de leurs magasins particuliers.

Les radoubs à faire aux vaisseaux & frégates, autres que ceux ordinaires d'entretien, ne sont point entrepris sans qu'il en ait lui-même reconnu la nécessité avec l'intendant, dans la visite qui en est faite en leur présence, par les officiers qui y doivent assister.

Lors des armemens le commandant du port observe de proposer à sa majesté par tour de service, des officiers qui sont dans le cas d'y être destinés. Il doit employer alternativement les capitaines de vaisseaux & de frégates, les lieutenans & enseignes de vaisseaux qui ne sont pas destinés à la mer, ou attachés à des détails fixés dans le port.

Il envoie tous les ans au secrétaire d'état ayant le département de la marine, les apostilles des officiers sous sa charge, afin de faire connoître ceux qui ont de la capacité & des talens, & ceux qui n'ont point d'aptitude, ou qui sont négligens.

Il donne tous les jours ses ordres chez lui le matin à une heure fixe, & le major de la marine, le commandant de l'artillerie, les commandans des gardes du pavillon & de la marine, les capitaines de vaisseaux & de frégates chargés de suivre les constructions ou refontes, doivent s'y trouver, ainsi que le capitaine de port & autres officiers qui ont des comptes à rendre au commandant. Et si par quelqu'événement imprévu, le commandant se trouvoit hors d'état de remplir ses fonctions, l'officier général présent dans le port, qui le suivra immédiatement, ou à son défaut le plus ancien capitaine de vaisseau, doit suppléer le commandant dans ses fonctions, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par sa majesté.

Officiers de la majorité dans le port & à la mer.

Dans le port, les principales fonctions du major consistent à porter les ordres qu'il reçoit du commandant, marquant

ſur un regiſtre, l'heure, le jour & les officiers à qui ils ont été donnés; & lorſque les ordres ne peuvent être remis par écrit, ceux à qui il les porte verbalement ſont obligés de les exécuter.

Il écrit ſur le même regiſtre, par jour & date, les événemens, honneurs, cérémonies & déciſions concernant la marine. Il tient un regiſtre des officiers qui ont été compris dans les armemens, & il y fait mention de la nature & de la durée des campagnes. Il tient également un regiſtre, tant des officiers qui ſuivent les conſtructions, refontes ou radoubs, que de ceux qui ſont chargés alternativement de la ſituation des vaiſſeaux déſarmés dans le port; il les fait avertir par tour de ſervice, conformément à ce qui eſt preſcrit par le commandant.

Il raſſemble toutes les notes qui lui ſont remiſes tous les jours par les officiers employés à la viſite des vaiſſeaux; il en forme un ſeul état qu'il remet le lendemain au commandant du port.

Le major du port ne ſe mêle en rien de la diſcipline intérieure des troupes, qui appartient à leurs commandans & majors.

Quand le commandant du port a ordonné que les troupes prennent les armes pour quelques cérémonies, le major de la marine eſt ſeulement chargé d'indiquer aux majors de ces troupes les lieux où elles doivent s'aſſembler, & où ils doivent les conduire.

Le major de la marine veille à l'entretien des caſernes & corps-de-gardes appartenans à la marine, & le bénéfice de la cantine appartient aux officiers de la majorité de la marine.

Le major de l'armée eſt toujours embarqué ſur le vaiſſeau du général commandant en chef, & il y a un aide-major ſur chaque vaiſſeau portant pavillon, & un ſous-aide-major ſur le vaiſſeau de chaque chef de diviſion.

Il eſt chargé de compoſer les ſignaux de l'armée, tant pour le ſervice ordinaire de la rade, que pour celui de la voile; il eſt obligé de faire une étude particulière de la tactique navale, & de veiller à ce que les officiers de la majorité, ſous ſes ordres, s'appliquent également à cette partie. Il poſe le ſcellé ſur les effets des officiers de la

marine qui meurent à la mer, ainsi que sur ceux des officiers des troupes embarquées pour le service des vaisseaux; & à l'égard de ceux qui meurent dans le port, le scellé est mis par le major du port.

Le major prend soin des cérémonies des enterremens des officiers de la marine, même de ceux employés dans les brigades d'artillerie, & des officiers des troupes embarquées pour le service des vaisseaux, tant à terre que sur les vaisseaux, excepté pour les derniers, des cérémonies desquels il ne prend soin qu'à la mer. Il a l'épée, les pistolets & un des fusils à son choix, s'il y en a plusieurs, des officiers généraux; l'épée & les pistolets des capitaines de vaisseaux, & l'épée seulement des autres officiers.

Les aides-major & sous-aides-major remplissent les mêmes fonctions que lui sous ses ordres & en son absence.

Le major & le premier aide-major ne peuvent jamais être absens en même temps du port, soit pour le service de la mer, soit par congé.

Les officiers de la majorité sont embarqués suivant le tour général de service, de manière cependant qu'il en reste toujours dans le port un nombre suffisant pour en remplir les détails; & s'il arrivoit que quelqu'un de ces officiers, par la nécessité de son service particulier à terre, ne pût être destiné à la mer, il reprend son tour, aussi-tôt qu'il est revenu dans le port quelqu'officier de la majorité pour le remplacer.

De l'ordre & du mot.

Le major de la marine reçoit l'ordre & le mot du commandant du port: il donne tous les jours l'ordre sur la place où les troupes attachées au service de la marine s'assemblent pour monter la garde; il donne ensuite le mot aux majors de chacun des corps de troupes attachées au service du port, pour être par eux porté au seul commandant de chacun de ces corps.

Le mot est porté par un aide-major de la marine aux officiers généraux de la marine qui se trouvent dans le port pour cause de service, & par un sous-aide-major au capitaine de vaisseau nommé pour faire la ronde pendant la nuit dans le port & sur les quais.

Les officiers majors ne ſont tenus de porter l'ordre qu'aux logemens de ceux à qui ils doivent le donner.

Un lieutenant ou enſeigne de port va tous les jours chez le major de la marine, à une heure indiquée, pour y prendre le mot, qu'il porte enſuite à l'intendant, & en ſon abſence au commiſſaire général ou ordonnateur, & au capitaine de port ; & ce dernier, en raſſemblant les officiers ſous ſes ordres à la fin du travail du ſoir, pour leur preſcrire ce que chacun aura à faire le lendemain, leur donne le mot.

Un ſergent de chaque poſte commandé par un officier, & un caporal de chacun des poſtes commandés par un ſergent, ſe rendent tous les jours ſur la place d'armes à l'heure qui leur eſt preſcrite, pour y recevoir le mot d'un officier-major de la marine, & le rendre aux commandans de leurs poſtes : un des ſergens de ces poſtes porte le mot aux officiers d'adminiſtration auxquels ſa majeſté a permis de loger dans le port.

Lorſqu'il y a un détachement de troupes dans un vaiſſeau en armement ou en déſarmement dans le port, le ſergent, ou à ſon défaut le caporal du détachement, va à l'heure de la fermeture de la chaîne, prendre le mot à bord de l'amiral, pour le rapporter à l'officier de garde à bord du vaiſſeau en armement ou en déſarmement, & dans le cas où il n'y auroit point de troupes ſur le vaiſſeau amiral, l'officier tenu d'y coucher va lui-même recevoir le mot de l'officier commandant la garde à l'amiral.

Le capitaine de port.

Le capitaine de port eſt chargé de tout ce qui regarde la conſervation, l'entretien & l'équipement des vaiſſeaux, ſous l'autorité de l'intendant, auquel il rend compte, ainſi qu'au commandant : il a inſpection ſur les officiers-mariniers, matelots & gardiens qui ſont employés à la conſervation & à la garde des vaiſſeaux dans le port.

Les gardiens qui doivent être attachés à la garde & à la conſervation des vaiſſeaux & autres bâtimens déſarmés dans le port, n'y ſont admis qu'après avoir été agréés de l'intendant, auquel le capitaine de port les préſente.

Lorsque ces officiers-mariniers & gardiens ne sont point occupés au service des vaisseaux & frégates, le capitaine de port les distribue par escouades, leur donne des occupations réglées pendant le jour, & des postes fixes pendant la nuit, où ils sont obligés de se rendre en cas d'accidens.

Le choix des gardiens se fait de préférence dans les charpentiers & calfats invalides de la marine, pourvu que leurs blessures ne les empêchent point de faire les fonctions auxquelles ils sont destinés.

Lors d'un armement, le capitaine assiste à la visite des vaisseaux conformément aux détails que nous en donnons plus bas : il tient prêts tous les secours de pontons, chalans, chaloupes ou autres bâtimens nécessaires au transport des munitions & à l'accélération des armemens.

Les vaisseaux étant armés & prêts à sortir du port, il prend les ordres du commandant pour les mettre en rade, & il en prévient l'intendant. Il conduit lui-même ceux du premier & du second rang ; il fait conduire ceux du troisième, quatrième & cinquième rang, les frégates & autres bâtimens par les officiers sous ses ordres, & ils ne peuvent quitter ces bâtimens qu'ils ne soient affourchés, à peine d'en répondre.

Les vaisseaux étant de retour, le capitaine de port, après avoir reçu l'ordre du commandant pour les rentrer dans le port, & en avoir prévenu l'intendant, il envoie les officiers sous ses ordres, les reprendre en rade, en observant ce que nous venons de dire relativement au rang des vaisseaux, & il assiste à la visite & à l'examen qui en sont faits, pour connoître l'état où ils sont, & quel est l'ouvrage à y faire pour les mètre en état de servir.

Il se charge des vaisseaux lorsqu'ils sont désarmés, & pourvoit à leur amarrage, y distribue les gardiens, & prend toutes les autres précautions nécessaires pour leur sûreté & conservation. Il emploie, pour les amarrages, des cables jugés hors de service pour la mer, & des chaînes de fer dans les endroits où les cables pourroient se couper, & il doit faire garnir de fourrures & de tresses la partie des cables qui frotte sur le fond.

Il doit avoir attention que les vaisseaux soient, autant

qu'il se peut, amarrés par les seconds sabords de l'avant & de l'arrière, plutôt que par les écubiers & les sabords de la poupe, afin de soulager ces parties, & il doit recommander aux gardiens de visiter journellement les amarres à bord.

Il fait relever & manier les cables d'amarrages au printemps & à l'automne, il les fait tourner bout pour bout, s'il est nécessaire, en changeant leurs fourrures, & il a soin de changer les cables aussitôt qu'ils paroissent mauvais. Il doit faire soutenir par des accors appuyés sur des coffres flottans, la poupe & la proue des vaisseaux qui paroissent avoir besoin de ce secours pour prévenir leur arc ou rupture. Il lui est enjoint de visiter tous les jours, ou de faire visiter par les officiers sous ses ordres, les vaisseaux désarmés dans le port, pour reconnoître s'ils sont tenus en bon état; & en cas qu'ils aient besoin de quelques radoubs, il en rend sur le champ compte au commandant & à l'intendant, ainsi que de l'état des agrès & ustensiles de leurs magasins particuliers, qu'il est pareillement tenu de visiter.

Le capitaine de port ne doit pas négliger de caréner les vaisseaux qui ont navigué aux côtes d'Afrique, îles de l'Amérique & autres mers chaudes; lesquels vaisseaux doivent être chauffés, calfatés, & brayés huit jours au plus tard après leur arrivée, afin de faire périr les vers qui auront piqué leur carène. Quant aux vaisseaux qui restent dans le port, il les fait caréner tous les trois ans, leur fait donner une demi-carène chacune des autres années, les fait goroyer lorsqu'ils en ont besoin, & il marque sur un registre le temps où chaque vaisseau a eu une carène entière, ou une demi-carène.

Il fait calfater deux fois par an les vaisseaux du port, savoir, au commencement de l'hiver & au printemps; il les fait racler & résiner par dehors au mois d'avril, & goudronner au mois de septembre sans les racler, & tous les deux ans, au mois d'août, il fait donner une impression de peinture à la sculpture & à l'accastillage pour les conserver.

Il observe de ne laisser dans les vaisseaux aucun fardeau qui puisse leur nuire. Il les fait démâter au retour des

campagnes, & placer les mâts & les vergues d'assemblage sous des hangars couverts, où ils sont appuyés de distance en distance dans toute leur longueur ; il les fait auparavant gratter & goudronner ; & ceux qui ne sont point d'assemblage doivent être placés sous l'eau de mer, où ils sont contenus par des piquets & traverses, afin de les empêcher de prendre le faux pli.

Si les vaisseaux restent mâtés dans le port après leur désarmement, le capitaine de port veille à ce que le maître mâteur ait soin d'en visiter les mâts deux ou trois fois par an ; il les fait gratter & résiner autant de fois qu'ils en ont besoin, & il en fait couvrir la tête, & ôter une partie des coins, afin de faciliter la circulation de l'air sur la partie du mât comprise dans l'étambraie. Il doit avoir soin que les ponts des vaisseaux soient soutenus par des étançons ou épontilles placés de distance en distance sous les baux, & veiller à ce que les chaloupes & canots soient conservés dans les bâtimens auxquels ils appartiennent, & y soient placés sur les ponts en avant du grand mât.

Il doit toujours faire changer le lest qui a fait la campagne, & il consulte les ingénieurs-constructeurs sur la quantité & la manière de le placer ; il le fait remuer toutes les fois que l'on donne au vaisseau une carène entière, ou une demi-carène, & le fait changer s'il se trouve sale, en observant de bien faire laver les fonds du vaisseau, & que les cailloux qui doivent former le nouveau lest soient bien nets & purgés de terre.

Il veille à ce que les gardiens des vaisseaux ne logent point dans les chambres réservées aux officiers, mais dans la sainte-barbe & entrepont, & à ce qu'ils ne détachent & ne détournent aucun meuble appartenant au vaisseau, & n'emportent aucunes parties des agrès, sous prétexte qu'ils sont usés & hors de service. Il leur défend d'y faire du feu, ne leur étant pas permis d'avoir de la lumière autrement que dans un fanal.

Il est enjoint au capitaine de port de veiller à ce que les gardiens des vaisseaux & autres bâtimens ne laissent point séjourner les eaux de pluie sur les ponts, & qu'il ne s'en écoule point dans le fond de cale, & il doit aussitôt

faire calfater & brayer les endroits par où elle auroit pénétré.

Il a soin de faire ajuster à l'ouverture des dalots, des gouttières qui aient assez de saillie pour que les eaux ne tombent point sur les côtés du vaisseau en s'écoulant.

Il observe aussi de faire balayer promptement les neiges qui sont tombées sur les vaisseaux, sur leurs amarres, cables & autres cordages.

Il fait, quand il le juge à propos, enduire de goudron les prélats & les braies, pour les tenir bien étanchés; il fait mettre sur les caillebotis des chevrons de planches en dos d'âne, & il les fait couvrir de prélats, de même que les écubiers, panneaux & escaliers, & il ordonne aux gardiens d'en faire la visite tous les soirs.

Il doit avoir attention que les gardiens lavent tous les jours les vaisseaux, d'eau de mer, dedans & dehors, mais principalement les jours de sécheresse & après la pluie; il leur ordonne de visiter les pompes chaque jour, & de vuider exactement l'eau des vaisseaux, de balayer tous les deux jours au moins, les chambres, dunettes, gaillards, ponts, fonds de cale & préceintes des vaisseaux.

Il fait suspendre par les sabords des vaisseaux & autres bâtimens, des tronçons de cables pour défendre leurs côtés de l'abordage & frottemens des chaloupes, pontons & autres bâtimens qui traversent le port, ou qui y sont amarrés. Il pourvoit à ce que les sabords de la seconde batterie soient fermés, afin que la pluie n'y entre point. Il recommande aux gardiens d'ouvrir pendant les jours de beau temps les sabords de la première batterie, de lever en même temps les prélats de dessus les caillebotis & autres ouvertures, & de suspendre à quelques mâts un long espare, un entonnoir de toile, pour porter un air plus sec & plus frais dans les cales.

Si deux vaisseaux sont amarrés l'un auprès de l'autre, le capitaine de port a attention de les faire changer deux ou trois fois l'an, ou plus souvent s'il est nécessaire, pour préserver le côté exposé aux rayons du soleil ou à l'humidité d'en recevoir trop d'impression; il observe la même chose pour les vaisseaux amarrés seuls dans certains endroits du port, moins favorables à leur conservation.

Il a ſoin qu'ils ſoient munis de haches, de ſeaux & de bailles pour ſervir aux accidens du feu, & que la pompe portative de chaque vaiſſeau ſoit toujours en état.

Il remet tous les mois au commandant & à l'intendant un état de la ſituation du corps de chaque vaiſſeau & autres bâtimens déſarmés dans le port, & de celle de leur garniture, cables, ancres, mâture, voiles, chaloupes & canots; & les informe tous les deux des places auxquelles il a permis aux bâtimens marchands de s'amarrer, leſquels ne peuvent entrer dans le port qu'après qu'ils ont déchargé leurs poudres & les autres matières combuſtibles qu'ils pourroient avoir.

Le capitaine de port eſt toujours préſent à la réception des marchandiſes, munitions, & donne ſon avis ſur leurs bonnes ou mauvaiſes qualités.

Il aſſiſte à tous les conſeils qui ſe tiennent pour les conſtructions & radoubs, il en ſigne les délibérations avec les membres du conſeil, veille à leur exécution, & en rend compte au commandant & à l'intendant.

Le capitaine de port & l'officier en ſecond ſous lui, ne peuvent aller à la mer ni s'abſenter en même temps, & les officiers des ports des différens grades, ont, au défaut l'un de l'autre, les mêmes fonctions que le capitaine de port. Tous doivent contribuer journellement & également à l'accélération des travaux du port, ſans qu'il leur ſoit permis de ſe partager le ſervice par ſemaine.

Les officiers de port ſont embarqués à leur tour général de ſervice, de manière cependant qu'il en reſte toujours dans le port un nombre ſuffiſant; & s'il arrivoit qu'un officier de port, par la néceſſité de ſon ſervice particulier à terre ne pût point s'embarquer, il reprend ſon tour dès qu'il eſt revenu dans le port un officier pour le remplacer. Ceux de tour à être embarqués, ſont préſentés par le capitaine de port au commandant du port, qui les diſtribue ſur les vaiſſeaux & frégates qu'il juge à propos.

Officiers de la marine employés aux conſtructions, refontes, radoubs, & à la viſite des vaiſſeaux déſarmés dans le port.

Comme l'intention de ſa majeſté eſt que les officiers

qui ne sont point attachés à des détails fixes dans le port, soient occupés aux constructions, refontes, radoubs & à la visite des vaisseaux désarmés dans le port, le commandant du port nomme un capitaine de vaisseau ou de frégate, & sous lui un lieutenant & un enseigne de vaisseau, pour suivre le travail de chaque construction ou nouvelle refonte; & dès que ces officiers sont employés à la mer, le commandant du port les remplace par d'autres officiers.

Le contrôleur de la marine remet au capitaine de vaisseau ou de frégate chargé de suivre une construction, une copie des devis, l'un des bois & des fers nécessaires pour son exécution, avec leurs dimensions, & l'autre de la disposition des logemens; & le plan du vaisseau déposé au contrôle lui est communiqué toutes les fois qu'il le demande. Moyennant ces devis, cet officier observe avec attention si les bois que l'on emploie sont d'une bonne qualité, & si les fers sont bons; il voit pareillement si l'ingénieur-constructeur ne s'écarte pas des dimensions fixées sur les plans & devis, & si le travail du vaisseau & de la mâture se fait de la manière la plus solide pour établir la force de l'un & de l'autre.

Il suit le travail des refontes de la même manière, & remet tous les matins au commandant un état signé de lui de l'avancement de l'ouvrage, ainsi que des manquemens qu'il pourroit y avoir reconnus.

Le lieutenant & l'enseigne observent avec lui & sous ses ordres, les mêmes choses.

Le commandant du port nomme pareillement & alternativement le nombre de lieutenans & d'enseignes nécessaires pour faire tous les jours, à l'heure fixée, la visite de chacun des vaisseaux désarmés dans le port, jusques & compris les frégates & flûtes de vingt canons, & les galiotes à bombes, & un officier de l'un ou de l'autre grade pour chaque corvette, sans que ces officiers puissent être relevés de ce service que tous les quinze jours au plutôt, ou pour aller à la mer. Dans cette visite ils examinent si tout ce qui est prescrit pour l'entretien & la conservation des vaisseaux désarmés dans le port est exactement observé; & tous les soirs, à l'heure fixée par le commandant du port, ils remettent au major de la marine, ou en son

abſence au premier aide-major, une note de ce qu'ils ont remarqué dans la viſite qu'ils ont faite, & des manquemens qu'ils ont obſervés, afin que l'on puiſſe remédier à tout ce qui feroit contraire au bien du ſervice.

Lorſque les vaiſſeaux à la viſite deſquels ils ſont employés ſe trouvent en radoubs, ils en ſuivent le travail, & le contrôleur de la marine leur remet un état du radoub qu'il a été décidé de faire.

Ils ſe ſervent, pour aller à bord & revenir, des canots ou bateaux qu'on eſt dans l'uſage de deſtiner au ſervice des vaiſſeaux déſarmés dans le port, & dont ſe ſervent les gardiens qui y ſont employés, ſans qu'il leur ſoit permis de naviguer hors du port, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Appointemens des officiers de la marine dans le port & à la mer.

	Par an.
Le roi paie à chacun des *vice-amiraux*........	24000 l.
A un *lieutenant-général* des armées navales....	12000
A un *chef-d'eſcadre*........................	6000

Indépendamment des appointemens ci-deſſus, ſa majeſté accorde à ceux de ſes officiers généraux de la marine qui ſont employés dans le port de *Breſt*, *Toulon* & *Rochefort*, ſix mille livres par an, à titre de ſupplément d'appointemens, & douze mille livres en conſidération de la dépenſe à laquelle les oblige l'état de repréſentation qu'ils ſont tenus d'avoir dans le port; deſquelles douze mille livres ils ne jouiſſent qu'autant qu'ils ſont préſens à leurs fonctions dans le port; au commandant du port de *Marſeille*, ſoit qu'il ſoit officier général ou capitaine de vaiſſeau, un ſupplément d'appointemens de trois mille livres, & ſix mille livres en conſidération des dépenſes de ſon état, deſquelles ſix mille livres il ne jouit pareillement qu'autant qu'il eſt préſent à ſes fonctions dans le port.

Lorſque le commandant de l'un des ports de *Breſt*, *Toulon* & *Rochefort* eſt abſent, l'officier général ou capitaine de vaiſſeau, auquel ſa majeſté confie le commande-

ment du port pendant ſon abſence, jouit d'un ſupplément d'appointemens de ſix mille livres par an, à raiſon du temps qu'il en a rempli les fonctions.

Au *capitaine de vaiſſeau*, ſervant dans le port.... 3000 l.

Aux quarante des capitaines de vaiſſeau que ſa majeſté en a jugés ſuſceptibles, ſoit par l'ancienneté, ſoit par la nature & la diſtinction de leurs ſervices, un ſupplément de ſix cents liv. qui joints à la ſolde ordinaire, font par an pour chacun de ces quarante capitaines de vaiſſeau.... 3600 l.

Au *capitaine de frégate*.................... 2000

Au *lieutenant de vaiſſeau*.................. 1600

A l'*enſeigne de vaiſſeau*.................... 800

Les capitaines de vaiſſeau ou capitaines de frégate, lieutenans & enſeignes de vaiſſeau, attachés à la majorité ou chargés de quelque détail dans le port, ont outre leur ſolde ordinaire, un ſupplément d'appointemens; ſavoir, les capitaines de vaiſſeau, *majors de la marine*, douze cents livres par an, & les capitaines de frégate, ſix cents livres; les lieutenans de vaiſſeau, *aides-major*, quatre cents livres; & les enſeignes de vaiſſeau, *ſous-aides-majors*, trois cents livres; le capitaine de vaiſſeau, *capitaine de port*, dix-huit cents livres par an, & les capitaines de frégate, chargés de quelque détail dans le port, mille livres; le lieutenant de vaiſſeau, *lieutenant de port*, huit cents liv. & l'*enſeigne de port* ſix cents livres, leſquels ſupplémens font pour le capitaine de vaiſſeau, *major*, ſuppoſé qu'il ſoit un des quarante, comme cela arrive toujours...... 4800 l.

Pour le même, *capitaine de port*.............. 5400

Pour le capitaine de frégate, affecté à la majorité... 2600

Pour le même, chargé de quelque détail dans le port.................................. 3000

Pour le lieutenant de vaiſſeau, *aide-major*...... 2000

Pour le même, *lieutenant de port*............ 2400

Pour l'enſeigne de vaiſſeau, *ſous-aide-major*.... 1100

Pour le même, *enſeigne de port*............... 1400

Tous les ſupplémens d'appointemens dont nous venons de parler, n'étant accordés que relativement aux fonctions dont les officiers ci-deſſus dénommés ſont chargés dans le port, ils ceſſent d'avoir lieu pour ceux de ces officiers qui quittent les détails auxquels ils étoient attachés, & alors ils ne jouiſſent plus que des appointemens attribués à leurs grades reſpectifs dans la marine.

Les appointemens & ſupplémens d'appointemens ne ſont payés qu'aux officiers compris dans les revues des ports, ſans que ceux qui auront été abſens, en conſéquence des congés, en puiſſent prétendre aucun paiement pour le temps de leur abſence.

Les officiers généraux ſeulement jouiſſent des appointemens qui leur ſont réglés, ſans être obligés à réſider dans les ports.

Les officiers qui, pour quelque faute, auront été mis en priſon ou auront été interdits, ne peuvent être payés de leurs appoiutemens, ſans un ordre exprès de ſa majeſté.

Nous diſons, en parlant des gardes du pavillon & de la marine, & des brigades d'artillerie, quels ſont les appointemens réglés pour les officiers de la marine commandans dans le corps des gardes & de ceux attachés aux brigades d'artillerie, y compris les appointemens ordinaires dûs à leurs grades reſpectifs dans la marine.

Quant aux appointemens des *capitaines de brûlots*, ils continuent de leur être payés ſur le pied de mille livres par an à chacun.

Ceux des *lieutenans de frégate*, à raiſon de huit cents quarante livres.

Et ceux des *capitaines de flûtes*, ſur le pied de mille livres.

Les officiers généraux, capitaines, & autres officiers commandans à la mer, ont, indépendamment des appointemens & ſupplémens d'appointemens dont ils jouiſſent dans le port, les ſupplémens d'appointemens qui leur ſont fixés par les réglemens de ſa majeſté pour le temps qu'ils seront à la mer, conformément à la table qui ſuit.

	SUPPLEMENT d'appointemens payés aux officiers commandant à la mer.	*TRAITEMENT personnel des officiers commandans à la mer pour leur table, gages & subsistance de leurs valets, & indemnité des meubles, ustensiles, &c.*
	Par mois.	*Par jour.*
Sa majesté a réglé qu'il seroit payé au *vice-amiral*, tant pour supplément d'appointemens que pour sa table personnelle, gages & subsistance des officiers de sa maison & de ses valets, &c.	....	..120 l.
Au *lieutenant-général* des armées navales	300 l........	...60.
Au *chef-d'escadre*	300.........	...50.
Au *capitaine de vaisseau*, commandant un vaisseau de ligne & deux ou trois autres vaisseaux ou frégates de 20 canons au moins, composant une division armée en guerre	120..........	...40.
Au *capitaine de vaisseau*, commandant un vaisseau de 80 canons & au-dessus, ou une division au moins de trois frégates, armées en guerre	120..........	...35.
Au *capitaine de vaisseau*, commandant un vaisseau au-dessous de 80 canons, jusques & compris un vaisseau de 50	120..........	...31.
Au *capitaint de vaisseau*, commandant une frégate, galère, ou autre bâtiment	120..........	...28.
Au *capitaine de frégate*, commandant un vaisseau, frégate, ou autre bâtiment	100..........	...24.
Au *lieutenant de vaisseau*, commandant quelque bâtiment que ce soit, jusques & compris les corvettes	.90..........	...20.
Au *capitaine de brûlot*, commandant, *idem*	.85.........	...18.
A l'*enseigne de vaisseau*, commandant, *idem.*	.83...6 s. 8 d.	...16.
Au *lieut. de frégate*, comm *idem.*	.80.........	...14.
Au *capitaine de flûte*, commandant une flûte ou autre bâtiment	.66..13..4..	...12.
A l'*officier-marinier* entretenu, commandant une gabare ou autre bâtiment : soit pour le transport des bois ou autres munitions, soit pour toute autre destination	.30..........	....5.

Sa majesté se réserve de fixer par des ordres particuliers, les supplémens d'appointemens & paie de subsistance qu'elle estimera convenable d'accorder aux officiers de sa marine qui commanderont des bâtimens d'une grandeur au-dessous de celle des corvettes ordinaires, comme chaloupes-canonnières & autres de cette espèce, & ce relativement aux circonstances.

Les officiers généraux, capitaines & autres officiers commandans, ont *cinquante sols* par jour pour la subsistance de chacune des personnes qu'ils sont tenus de nourrir à leur table.

Dans les campagnes des îles de l'Amérique, à la côte de Guinée, & autres au-delà de la ligne, les officiers généraux, capitaines & autres officiers-commandans, ont au désarmement *quatre livres* par jour pour chacun des officiers & autres personnes qu'ils ont nourris à leur table, & ce, à compter du quatre-vingt-onzième jour du départ; & la campagne à cet égard, n'est censé être commencé que du jour que les vaisseaux & autres bâtimens sont sortis des rades pour leur destination directe, & dans le cas où ces vaisseaux ou autres bâtimens auroient relâché dans un autre port de France, avant de faire route pour leur destination, du jour seulement de leur départ du dernier port de France. Mais si les vaisseaux ou autres bâtimens relâchent aux côtes d'Europe en pays étrangers, la campagne est comptée du jour du départ du dernier port de France, d'où les vaisseaux sont sortis.

Les vaisseaux ou autres bâtimens revenant des îles de l'Amérique, de la côte de Guinée, & autres au-delà de la ligne, & abordant en Europe, soit dans un port étranger, ou dans un port de France, autre que celui du désarmement; le traitement de *quatre livres* par jour pour chacun des officiers & autres personnes nourris à la table des commandans, cesse du jour de l'arrivée à un port d'Europe, & n'est plus que de *cinquante sols* par jour, à compter de ce jour-là jusqu'au désarmement.

Le commandant d'un vaisseau ou autre bâtiment, voulant nourrir à son office quelques passagers ou quelques valets d'officiers embarqués, & de passagers nourris à sa table, est tenu d'en avertir l'intendant du port, qui ordonne

donne au munitionnaire de ne point embarquer les vivres pour leur ſubſiſtance, & ce commandant eſt payé de leurs rations par le tréſorier de la marine, ſuivant le prix du traité du munitionnaire.

Dans les colonies, il ne peut recevoir à ſon bord aucuns paſſagers, ſans un ordre par écrit du gouverneur, & une liſte de l'intendant ou ordonnateur, qui explique la ſubſiſtance qui doit leur être fournie à la table ou par le munitionnaire; & dans les ports du royaume où il n'y a point de commandant, ou dans les ports étrangers, ſans y être autoriſé par écrit par les perſonnes qui y ſont chargées des intérêts du roi, relativement à la marine.

Les officiers employés ſous les ordres des capitaines & autres officiers commandans, ont à la mer les mêmes appointemens & ſupplémens d'appointemens dont ils jouiſſent dans le port.

Le payement des ſupplémens d'appointemens pour le ſervice à la mer, eſt fait aux officiers commandans, du jour que les vaiſſeaux & autres bâtimens ont été mis en rade, ou du jour que la chaudière eſt établie à bord dans les lieux qui n'ont d'autre rade que le port, juſques & compris le jour de la revue au déſarmement.

Tous les officiers de la marine des différens grades ci-deſſus, ainſi que ceux d'entr'eux qui ſont attachés aux brigades d'artillerie, dont le traitement à la mer ſe trouveroit, ſuivant les précédentes ordonnances, inférieur à celui qui leur eſt attribué par l'ordonnance du 11 janvier 1762, que nous avons ſuivi dans le détail que nous donnons ici, jouiſſent, quand ils ſont embarqués, des mêmes appointemens & ſupplémens d'appointemens que dans le port; & ceux à qui les mêmes ordonnances accorderoient un traitement ſupérieur aux appointemens & ſupplémens d'appointemens que nous leur attribuons ici, continuent à jouir du traitement le plus fort pendant qu'ils ſont à la mer.

Uniforme des officiers de la marine.

L'uniforme des officiers de tous les grades, eſt compoſé d'un *habit bleu, doublure, paremens, veſte, culottes & bas rouges; l'habit ſans paniers, manches en bottes.*

Les ornemens ſont, pour le *vice-amiral*, l'habit & la veſte bordés à la Bourgogne d'un galon d'or brodé, de douze lignes de large, & d'un autre de vingt-quatre lignes: le grand galon ſur toutes les tailles, double grand galon ſur les manches de l'habit.

Ceux du *lieutenant-général* des armées navales, ſont les mêmes que pour le vice-amiral, à l'exception du grand galon ſur les tailles, qui eſt retranché.

Ceux du *chef-d'eſcadre*, les mêmes que pour le lieutenant-général, mais avec un ſeul grand galon ſur les manches de l'habit.

Pour le *capitaine de vaiſſeau*, l'habit & la veſte ſont bordés d'un galon d'or de vingt-quatre lignes de large, de même deſſin que le brodé des officiers généraux, & double galon ſur les manches de l'habit.

Il n'y a qu'un ſeul galon ſur les manches pour le *capitaine de frégate*; c'eſt d'ailleurs le même uniforme que celui du capitaine de vaiſſeau.

L'habit & la veſte du *lieutenant de vaiſſeau*, ſont bordés d'un galon d'or de quinze lignes de large, & de même deſſin, avec double galon ſur les manches de l'habit.

L'uniforme de l'*enſeigne de vaiſſeau* eſt le même; mais il n'y a qu'un ſeul galon ſur les manches de l'habit.

Petit uniforme.

Le petit uniforme eſt pour le drap & les couleurs, le même que le grand uniforme, les revers & collet de l'habit de drap écarlate.

Les *officiers généraux* ont un galon brodé d'or, de huit lignes, en forme de treſſe, avec des boutonnières en or des deux côtés juſqu'à la poche.

Le *capitaine de vaiſſeau* un bordé d'or de ſix lignes, double bord ſur les manches, avec des boutonnières en or des deux côtés juſqu'à la poche.

Le *capitaine de frégate*, comme le capitaine de vaiſſeau, mais un ſeul bordé ſur les manches.

Le *lieutenant de vaiſſeau*, comme le capitaine de vaiſſeau, mais ſans boutonniéres.

L'*enſeigne de vaiſſeau*, comme le lieutenant de vaiſſeau, mais un ſeul bordé ſur les manches.

Officiers des brigades d'artillerie attachées à la marine.

Les officiers des brigades d'artillerie, portent l'uniforme du corps royal, quand ils rempliſſent le ſervice de l'artillerie ; & dans toutes autres circonſtances, ils portent l'uniforme attribué à leurs grades dans la marine, avec les épaulettes de l'uniforme de l'artillerie.

Capitaine de brûlot.

L'habit & la veſte bordés d'un galon d'or de douze lignes de large, avec double galon ſur les manches de l'habit.

Lieutenant de frégate & capitaine de flûte.

L'habit & la veſte bordés d'un galon d'or de huit lignes de large, avec un ſeul galon ſur les manches de l'habit.

L'intention de ſa majeſté eſt que les officiers portent toujours l'uniforme dans les ports, & il ne leur eſt pas permis d'y faire aucun changement, ſi ce n'eſt de porter, au lieu du drap, un habit de camelot de laine pendant l'été.

Troupes de la marine.

Il n'y a, à proprement parler, point de *troupes de la marine*, à moins qu'on ne regarde comme telles 1.° les gardes du pavillon & de la marine, qui doivent être mis au rang des officiers de la marine, mais après eux ; 2.° les brigades du corps royal d'artillerie, & les bataillons d'infanterie attachés au ſervice de la marine, leſquelles troupes ne ſont autre choſe que des troupes de terre, mais deſtinées au ſervice de terre & de mer ; 3.° les officiers mariniers & matelots, que l'on ne peut regarder comme des troupes, puiſque leurs fonctions n'ont rien de commun avec le ſervice militaire, en tant qu'ils ne ſont employés qu'aux manœuvres.

On ne peut pas non plus regarder comme troupes de la marine les milices gardes-côtes, attendu qu'elles ne ſont véritablement que des troupes de terre, mais uniquement deſtinées à la défenſe des côtes & à la garde des ports.

Gardes du pavillon & de la marine.

Les gardes du pavillon & de la marine forment quatre compagnies dont le ſervice eſt le même, & commun aux quatre compagnies dans les ports & à la mer ; c'eſt pour cette raiſon que nous croyons les devoir regarder comme ne formant qu'un même corps, quoique la compagnie des *gardes du pavillon amiral* ſoit tout-à-fait diſtincte des trois compagnies des *gardes de la marine*, attendu que les gardes du pavillon & de la marine roulent entr'eux, & conſervent leur rang d'ancienneté du jour de la date de l'enregiſtrement de leurs certificats de *gardes de la marine*, & que la compagnie des gardes du pavillon n'a d'autres prérogatives ſur celle des gardes de la marine, que de tenir la droite dans toutes les occaſions où les gardes du pavillon & de la marine prennent les armes enſemble.

Compagnie des gardes du pavillon-amiral.

La compagnie des *gardes du pavillon-amiral*, établie par les ordonnances des 18 novembre 1716, & 7 juillet 1732, pour ſervir de garde à l'amiral, eſt compoſée de deux chefs de brigades, de quatre brigadiers, de quatre ſous-brigadiers & de 80 gardes, tous tirés des trois compagnies des gardes de la marine ; avec deux tambours ; le tout commandé par deux lieutenans en ſecond, un lieutenant en premier, & un capitaine, ayant rang de capitaine de vaiſſeau, parmi leſquels il eſt ordinairement choiſi ; le lieutenant en premier a rang de capitaine de frégate ; les deux lieutenans en ſecond & les chefs de brigade ont rang de lieutenans de vaiſſeau ; les brigadiers & ſous-brigadiers rang d'enſeigne de vaiſſeau ; & s'ils avoient déja le même grade, ou autre ſupérieur, avant d'être choiſis pour officiers de la compagnie dont nous parlons, ils en conſerveroient le rang & l'ancienneté.

Les gardes du pavillon & tous les officiers de cette compagnie ſont préſentés à ſa majeſté ou au miniſtre ayant le département de la marine, par l'amiral, qui leur expédie les commiſſions, brevets ou ordres en vertu deſquels ils vont joindre la compagnie. L'amiral ne peut néanmoins

préſenter, pour les emplois vacans dans la compagnie, que des ſujets qui ont le temps & le ſervice néceſſaire pour acquérir les grades de la marine, dont les places auxquelles ils ſont préſentés donneroient le rang, ſuivant les diſpoſitions des articles 10, 11, 12 & 13 de l'ordonnance du 14 ſeptembre 1764, dont nous avons déja rendu compte.

La compagnie des gardes du pavillon-amiral eſt partagée en deux détachemens égaux, l'un pour le port de *Breſt*, & l'autre pour celui de *Toulon.*

Le commandant des gardes du pavillon-amiral peut demeurer partout où eſt l'amiral; & en cas que l'amiral n'aille point à la mer, cet officier a le choix de ſervir dans l'un des deux ports de *Breſt* ou de *Toulon;* & il eſt payé comme préſent à ſes fonctions, quand il eſt à la ſuite de l'amiral.

Compagnie des gardes de la marine.

Les trois compagnies des gardes de la marine entretenues dans les ports de *Breſt, Toulon* & *Rochefort*, ſont compoſées chacune de 80 gardes de la marine, qui ont trois hautbois & deux tambours.

Chacune de ces trois compagnies eſt commandée par un capitaine de vaiſſeau, un capitaine de frégate, ou quelquefois même un capitaine de vaiſſeau qui en eſt lieutenant en premier; par deux lieutenans de vaiſſeau qui en ſont les lieutenans en ſecond; par deux autres lieutenans de vaiſſeau qui en ſont les chefs de brigades; & huit enſeignes de vaiſſeau, dont les quatre premiers ſont les brigadiers; & ſa majeſté a ordonné que les places de brigadiers & ſous-brigadiers ne ſeroient dorénavant remplies que par des enſeignes de vaiſſeau.

Le choix des gardes de la marine eſt fait par ſa majeſté ou ſon ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, & il n'en eſt reçu aucun qui ne ſoit gentilhomme, & qu'il ne ſoit bien conſtitué & ſans aucune difformité corporelle.

Lors de la nomination aux places vacantes, ſa majeſté a particulièrement égard aux jeunes gentilshommes qui ont fait campagne en qualité de *volontaires* ſur ſes vaiſſeaux, ou même ſur les bâtimens des particuliers; ce qu'ils ſont

obligés de constater, en rapportant des certificats de leurs capitaines & des commissaires chargés du détail des classes, dans lesquels il doit être fait mention du lieu & de la durée de chaque campagne.

Mais comme sa majesté veut bien accorder la préférence aux enfans des officiers de la marine à mérite égal, pour leur procurer les moyens de s'en rendre dignes, elle permet aux commandans de ses vaisseaux d'embarquer avec eux en qualité de *volontaires*, leurs fils & leurs propres neveux à l'âge de 12 à 13 ans.

Les gardes de la marine ne prennent rang entr'eux que du jour où ils ont fait enregistrer leurs certificats au contrôle de la marine de leur département.

Si plusieurs gardes de la marine se présentent dans le département le même jour, ils tirent au sort devant leur commandant, pour décider de l'ancienneté & de l'ordre dans lequel ils doivent être enregistrés au contrôle.

Si les gardes de la marine de différens départemens se trouvent enregistrés du même jour, ils ont entr'eux le rang que sa majesté leur a donné sur la liste générale.

Volontaires.

Le nombre auquel le roi a jugé à propos de fixer les gardes de la marine dans chaque compagnie, ne permettant pas d'y recevoir tous les gentilshommes qui se présentent, & sa majesté voulant donner à la noblesse de son royaume les moyens de s'attacher au service de la mer, a permis que des gentilshommes de 13 à 14 ans puissent servir sur ses vaisseaux en qualité de *volontaires*, après toutefois qu'ils auront constaté leur naissance, produit leur extrait baptistaire, & que leur ordre pour s'embarquer leur aura été expédié par le secrétaire d'état ayant le département de la marine.

Sa majesté, pour procurer en même temps aux jeunes gens de bonne famille qui se destinent à commander les bâtimens des particuliers, les connoissances des manœuvres & des évolutions nécessaires pour bien naviguer dans les flottes & les convois, permet également qu'ils soient embarqués sur ses vaisseaux en la même qualité de *volontaires*, pourvu qu'ils soient âgés de seize ans, & qu'ils aient na-

vigué un an sur les bâtimens des marchands, pour s'instruire des premiers élémens de la navigation.

Le nombre des volontaires embarqués sur chaque vaisseau, est fixé suivant le rang du vaisseau. Ceux qui sont embarqués sur les vaisseaux du roi, ont à bord une ration de vivres par jour, & quinze francs de paye par mois à leur première campagne; laquelle paye est augmentée de trois livres après six mois de navigation effective au service de sa majesté, & ainsi progressivement jusqu'à ce qu'elle soit parvenue à celle de trente livres. Ils font à bord le service qui leur est prescrit par le commandant du vaisseau, & ils y sont instruits des principes de la navigation, de la manœuvre & du canonnage.

Les volontaires qui ont quatre ans & demi de navigation, dont deux sur les vaisseaux du roi, & qui ont atteint l'âge de 22 ans, sont habiles à commander les bâtimens des particuliers, en présentant à l'amirauté des certificats de service & de bonne conduite, & en subissant les examens prescrits.

Les volontaires gentilshommes qui ont quatre ans de navigation, dont deux sur les vaisseaux de sa majesté, & qui ont 20 ans, peuvent, après en avoir obtenu la permission du secrétaire d'état ayant le département de la marine, se présenter dans les ports, pour y subir examen, & il en est délivré par le commandant du port & l'examinateur, au volontaire qui s'est présenté avec succès, un certificat, dont on envoie une copie au ministre de la marine, qui en rend compte à sa majesté.

A l'égard des autres volontaires, le roi s'est réservé de faire choix de ceux d'entr'eux qui ont le plus d'expérience, & qui ont commandé des bâtimens marchands, pour les employer par commission sur ses vaisseaux lorsqu'il aura besoin de leurs services, attendu que sa majesté se propose de les admettre entièrement dans sa marine lorsqu'ils s'en seront rendus dignes.

Service, fonctions, études & examens des gardes du pavillon & de la marine.

Lorsque l'amiral est dans un port, les officiers & les gardes du pavillon qui s'y trouvent font, comme nous l'avons

dit, la garde continuelle dans son appartement; si le nombre des gardes du pavillon n'est pas suffisant, il est fourni tous les jours un supplément par la compagnie des gardes de la marine.

Les gardes du pavillon, de garde dans l'appartement de l'amiral, ne prennent les armes que pour les *princes du sang* ou *légitimés de France*, les *maréchaux de France*, les *vice-amiraux* & le *commandant en chef* de leur compagnie.

La sentinelle frappe trois fois contre le parquet pour les lieutenans-généraux, & deux fois pour les chefs-d'escadre.

Les officiers des gardes du pavillon-amiral & de la marine, ont respectivement le droit de mettre en prison les gardes qu'ils trouveront en faute.

Les gardes du pavillon & de la marine ne peuvent s'éloigner du port de plus d'une lieue sans congé, ni sortir de la ville avec des fusils sans permission; ils ne peuvent pas non plus quitter le service sans la permission de sa majesté. Il ne leur est pas permis de se marier.

Les détachemens des gardes du pavillon & de la marine, destinés à être embarqués, doivent être faits par leur commandant par tour de service, sans aucune préférence; voulant sa majesté que chacun aille à la mer à son tour: il est ordonné au commandant du port d'y tenir la main.

Chaque détachement des gardes embarqués est commandé par un officier de la compagnie, & à son défaut par le garde le plus ancien du détachement.

Les gardes des compagnies du pavillon-amiral & de la marine se trouvant mêlés dans le même détachement, prennent rang entr'eux du jour de la date de leur entrée au service, & le plus ancien commande le tout.

Tous ceux qui sont détachés pour servir sur les vaisseaux d'une escadre, sont présentés par leur officier supérieur au commandant du port, & au général qui commande l'armée.

Chaque détachement est présenté par son commandant particulier au capitaine du vaisseau sur lequel il est destiné, & lui demande ses ordres.

Le nombre des gardes de chaque détachement est fixé selon le rang des vaisseaux, ou l'objet des campagnes.

Le plus ancien des officiers des gardes de la marine embarqué, eſt particulièrement chargé de veiller à leur conduite; il en rend compte au général, & prend ſes ordres dans tous les cas qui pourroient arriver: il en eſt de même de l'officier des gardes du pavillon, pour les gardes de la compagnie.

Les officiers des compagnies des gardes doivent être embarqués par tour de ſervice, ſuivant leur grade; ils ſont préſentés au commandant du port par leurs commandans, qui doivent obſerver qu'il en reſte toujours dans le port un nombre ſuffiſant pour le maintien de la diſcipline des écoles.

Ceux des officiers des gardes embarqués ſur les vaiſſeaux, y font le ſervice avec les autres officiers de la marine, ſuivant leur rang d'ancienneté & leur grade.

Lorſque l'amiral commande l'armée, il fait embarquer ſur ſon vaiſſeau tel nombre de gardes du pavillon qu'il juge à propos, leſquels font la garde à la porte de ſa chambre, & ne prennent les armes que pour ſa perſonne & ceux dont nous avons fait mention plus haut: il lui eſt libre de faire embarquer les autres gardes ſur tel vaiſſeau qu'il veut déſigner.

Si l'amiral juge à propos d'avoir, ſur le vaiſſeau qu'il monte, un plus grand nombre de gardes qu'il ne ſe trouve dans le port de gardes du pavillon, il peut y ſuppléer par tel nombre de gardes de la marine qu'il voudra: ils feront le même ſervice que les gardes du pavillon, & ſeront commandés par les officiers de cette compagnie: après la campagne, les gardes de la marine rejoignent leur troupe.

Si l'eſcadre eſt commandée par un vice-amiral, il a ſur ſon bord la moitié du détachement des gardes du pavillon, qui doit ſe trouver dans le port avec un officier; mais ils font la garde dans le vaiſſeau à ſa porte pendant le jour & la nuit, & lorſque le vice-amiral a permiſſion de porter le pavillon carré au grand mât, on embarque ſur ſon bord les deux tiers du détachement qui doit ſe trouver dans le port. Ce détachement eſt commandé par un lieutenant de la compagnie; le tiers reſtant des gardes eſt commandé par un chef de brigade, & forme le détachement du ſecond pavillon.

Si une escadre est commandée par un lieutenant-général ou chef-d'escadre portant pavillon de contre-amiral, on détache sur son vaisseau un brigadier avec quinze gardes du pavillon, qui font la garde à sa porte quand il le juge à propos, mais pendant le jour seulement, & lorsqu'il est à l'ancre : ils prennent les armes pour sa personne & pour celles mentionnées ci-dessus. Lorsque le vaisseau est à la voile, au lieu de garde, ils font régulièrement le quart avec les officiers du vaisseau.

Si l'officier général ne porte que le guidon ou la cornette, son détachement n'est que de douze gardes du pavillon, commandés par un sous-brigadier.

Les détachemens appartenans aux gardes du pavillon étant faits, ceux des autres vaisseaux doivent être composés des gardes du pavillon & de la marine, de manière que le nombre des gardes de chaque corps embarqué sur toute l'escadre, soit toujours en proportion du nombre des gardes de chaque compagnie qui seront dans le port.

On fournit à la mer aux gardes du pavillon & de la marine, outre leur solde ordinaire, deux rations, qui doivent leur être payées en argent sur un ordre de l'intendant du port, à moins qu'ils ne préfèrent de les prendre en nature.

Les gardes du pavillon & de la marine embarqués sur les vaisseaux, doivent se porter avec zèle à toutes les manœuvres.

Ils sont partagés à la mer sous les ordres des officiers chargés du quart, & le font exactement jour & nuit.

Les officiers de quart les interrogent & les instruisent sur toutes les manœuvres, en leur expliquant les occasions où il est à propos de les exécuter.

Dans le combat ils occupent le poste que le capitaine juge à propos de leur assigner.

Pour cultiver & entretenir à la mer les connoissances qu'ils ont acquises dans les écoles, le commandant du détachement prend les ordres du capitaine de vaisseau pour régler les heures convenables aux leçons de manœuvre, de pilotage & de canonnage, qui leur sont données, quand les circonstances le permettent, par le premier maître d'équipage, le premier maître pilote, & le maître ca-

nonnier, toujours en préſence du commandant du détachement.

Les gardes du pavillon & de la marine, capables de faire leurs journaux à la mer, ſont obligés de les préſenter à leur officier & au capitaine commandant le vaiſſeau, auxquels ils donnent tous les jours leurs points : à leur retour leurs journaux ſont examinés par les commandans de leur compagnie & le maître d'hydrographie, qui leur fait remarquer les fautes qu'ils pourroient avoir faites.

Les gardes embarqués ſur un vaiſſeau ne peuvent aller à terre ſans la permiſſion de leur officier particulier, quand même ils l'auroient obtenue de l'officier commandant le vaiſſeau.

En cas de deſcente, ils ſont toujours commandés par leur officier, à l'excluſion de ceux des vaiſſeaux qui ſeroient les plus anciens.

Si par les événemens d'un combat ou quelqu'autre que ce ſoit, un vaiſſeau ſe trouvoit ſans officiers de la marine, ſa majeſté veut que le commandement en appartienne au plus ancien garde du pavillon ou de la marine, préférablement au maître & au pilote.

Au retour des campagnes, le commandant du détachement de chaque vaiſſeau, eſt obligé de demander au capitaine, ſous les ordres duquel il vient de ſervir, un double certificat, dans lequel chaque garde ſera apoſtillé ſur ſes bonnes ou mauvaiſes qualités, & le plus ou le moins de progrès qu'il aura fait dans ſa campagne.

Ces certificats ſont remis par chaque commandant de détachement au commandant de ſa compagnie, qui en conſerve un & remet l'autre au commandant du port.

Ecoles & examens.

Dans les trois ports de *Breſt*, *Toulon* & *Rochefort*, où les gardes du pavillon & de la marine ſont élevés, le roi entretient pour leur inſtruction des maîtres de mathématiques, d'hydrographie, de deſſin, de conſtruction, d'eſcrime & de danſe ; & il eſt détaché du port un maître d'équipage & un maître canonnier, pour leur enſeigner la manœuvre & le canonnage.

Les officiers des compagnies & les gardes s'assemblent à sept heures du matin en été & à huit heures en hiver, dans la salle désignée de leur hôtel. Il doit s'y trouver toujours au moins un officier de chaque compagnie d'un grade supérieur à celui d'enseigne de vaisseau : lorsqu'ils se trouvent plusieurs, c'est le plus ancien qui commande l'école.

Les brigadiers & sous-brigadiers doivent faire l'appel de leurs brigades, après avoir rendu compte au plus ancien officier de chaque compagnie, des absens & des malades s'il y en a; ils les conduisent ensuite à la messe, qui est dite dans leur chapelle par leur aumônier.

Après la messe les gardes passent dans les différentes salles destinées à leur instruction, qui dure jusqu'à onze heures du matin. Les écoles recommencent après midi, depuis deux heures jusqu'à cinq en été, & jusqu'à quatre en hiver.

Pour éviter la confusion, faire en sorte que tous les gardes soient occupés, ne donner à chaque maître que le nombre de gardes qu'il peut instruire, & proportionner les instructions à leurs connoissances, les compagnies sont divisées en plusieurs détachemens; observant, autant qu'il est possible, que les gardes destinés à prendre leçon ensemble, soient de même capacité. Ces détachemens passent successivement à chaque leçon un temps suffisant pour en profiter, mais combiné de manière que tous puissent prendre dans le jour les instructions qui leur conviennent.

Il doit toujours y avoir dans chaque salle un brigadier ou sous-brigadier, pour y faire observer l'ordre, &c; de-là ils passent à un autre exercice, où ils sont conduits par le même officier.

Les maîtres d'escrime & de danse ne pouvant chacun donner leçon qu'à deux gardes au plus à la fois, l'officier préposé à ces salles ne souffre que les gardes qui prennent leçon, & les fait passer ensuite à la manœuvre, aux canons, & aux autres occupations auxquelles on peut se présenter sans inconvéniens & sans interrompre.

Immédiatement après l'appel du matin & du soir, on met aux portes d'entrée du lieu destiné aux écoles, des

fentinelles fournies feulement de la compagnie des gardes de la marine.

La fentinelle a pour configne de ne laiffer fortir aucun garde fans la permiffion de l'officier commandant, fous peine de prifon. Tout garde qui ne s'étant pas trouvé à l'appel, fe préfente pour entrer à l'école, eft arrêté par la fentinelle, & remis par elle à l'officier de pofe, pour être conduit au commandant.

Nul étranger, foit par curiofité, foit pour affaire particulière, ne peut entrer dans les falles d'exercice, fans la permiffion du commandant de l'école.

Qui que ce foit ne peut être admis aux exercices & aux inftructions des gardes, fans un ordre exprès de fa majefté.

On fuit dans les trois ports le même cours d'élémens des différentes fciences qui conviennent au fervice de la marine, compofé par ordre de fa majefté ; cet ouvrage fert de point fixe aux examens, & par cette unité d'inftruction, les gardes qui changent de département, reprennent facilement le cours de leurs études.

Ces élémens font divifés en trois parties ; chaque compagnie eft divifée en trois claffes, & chaque claffe fubdivifée en leçons. Les nouveaux gardes font obligés d'apprendre la première partie de cet ouvrage, & forment la plus baffe claffe : ils paffent enfuite à l'étude de la feconde partie, & forment la feconde claffe : ceux qui étudient la troifième, forment la dernière & plus haute claffe.

Tous les famedis le commandant de chaque compagnie fait l'examen des progrès du travail de la femaine ; cet examen fe répète devant le commandant du port toutes les fois qu'il le juge à propos.

Si quelques gardes, après avoir fini le cours d'étude d'obligation, veulent étendre plus loin leurs connoiffances, le commandant prefcrit aux maîtres de leur en faciliter l'étude par des leçons particulières.

Sa majefté veut que l'ancienneté ne foit de nulle confidération dans la formation des trois claffes ; le temps d'y refter n'eft point fixé, & la feule règle pour paffer d'une claffe à l'autre, eft d'en avoir été jugé capable, fans qu'aucun garde puiffe paffer d'une claffe inférieure à

une classe supérieure, qu'après que les commandans des compagnies se sont assurés par eux-mêmes, & de l'avis des maîtres, de la capacité du sujet.

Défend sa majesté qu'aucun nouveau garde ne soit embarqué, s'il n'a fait le cours d'étude de la plus basse classe, & mérité après un examen de passer à la seconde.

Le roi nomme tous les ans un examinateur pour interroger les gardes de chaque classe. Cet examen se fait publiquement, en présence des commandans des ports, & des commandans de chaque compagnie.

Après l'examen, le commandant du port & celui de chaque compagnie font, chacun séparément, une liste apostillée de la bonne ou mauvaise conduite, ainsi que des talens des gardes qui ont été examinés, & ils l'adressent chacun de leur côté au secrétaire d'état ayant le département de la marine, auquel l'examinateur remet une pareille liste, dans laquelle il fait mention du degré de capacité qu'il a reconnu à chaque garde examiné.

Quoique sa majesté veuille bien avoir égard, pour les avancemens, à l'ancienneté des services des gardes, elle donne cependant la préférence à ceux dont les talens ont été constatés par l'examen.

Si quelque garde du pavillon & de la marine, de la plus haute classe, après avoir été examiné sur le cours entier d'étude d'obligation, étoit jugé digne par ses connoissances d'être fait enseigne de vaisseau, il lui en est délivré un certificat, signé du commandant du port & du commandant de la compagnie, dont un double est adressé au ministre de la marine, pour en être rendu compte à sa majesté, qui y a égard lors des premiers remplacemens à faire, & l'examinateur en fait une note particulière, qu'il doit remettre au ministre de la marine.

C'est sa majesté qui fournit aux écoles les livres, cartes & instrumens nécessaires pour l'intelligence & la pratique des sciences qui s'y enseignent, & chaque maître répond de ceux qui le concernent : sa majesté fournit aussi dans chaque école un nombre suffisant de fusils & de gargoussiers, entretenus par un armurier, pour instruire & exercer les gardes dans le maniement des armes ; & aucun fusil ne

doit jamais sortir de l'hôtel, que dans les occasions où les compagnies prennent les armes dans le port.

Indépendamment des instructions que les gardes du pavillon & de la marine reçoivent dans les écoles établies dans les ports, ils sont conduits par leurs officiers, trois fois par semaine en été seulement, après avoir fini le cours d'étude de l'après-midi, dans les divers ateliers & chantiers de constructions & radoubs, pour leur faire connoître la pratique de ce qui leur est journellement enseigné aux écoles.

Les commandans des compagnies choisissent tous les trois mois les plus instruits parmi ceux des gardes de la troisième & plus haute classe, qui ont achevé leur cours d'étude, pour servir en qualité d'*aides-de-port* sous les ordres des capitaines & officiers de port.

Ils sont présentés par leurs commandans au commandant du port, qui les propose au ministre de la marine pour être mis en fonctions.

On les relève tous les trois mois dans ce service; mais lorsque dans cet intervalle ils se trouvent de tour à être embarqués, ils sont remplacés par d'autres dans les fonctions d'aides-de-port.

Lorsqu'il est question de remplir les places d'*enseignes de port* vacantes, on les accorde de préférence aux gardes du pavillon & de la marine qui ont montré le plus d'application & d'intelligence dans les fonctions d'aides-de-port, sans aucun égard à l'ancienneté.

A la fin de chaque mois, le commissaire de la marine préposé à cet effet par l'intendant de chaque port, fait la revue des compagnies des gardes du pavillon & de la marine servant dans le port, & il en envoie l'état exact au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

Les *gardes* du pavillon & de la marine ont rang après les capitaines de flûte : ces derniers ayant rang après les sous-lieutenans d'infanterie, il est aisé de voir quel est le rang des gardes avec les officiers des troupes de terre.

Pour ce qui est des honneurs funèbres, un garde du pavillon & de la marine, mort dans le port, a à son convoi quinze gardes, & à la mer un nombre de gardes, &

à leur défaut de ſoldats, égal au quart des troupes embarquées pour le ſervice du vaiſſeau.

Appointemens & ſolde des gardes du pavillon & de la marine.

GARDES DU PAVILLON AMIRAL.

	Par an:
Le capitaine	6000 l.
Le lieutenant en premier	3000
Chacun des deux lieutenans en ſecond	2200
Chacun des deux chefs de brigade	2000
Chacun des quatre brigadiers	1100
Chacun des quatre ſous-brigadiers	1000
Chacun des gardes	432
Chacun des deux tambours	288

Gardes de la marine.

Les officiers attachés aux compagnies des gardes de la marine, outre les appointemens attribués à leurs grades dans la marine, ont les ſupplémens d'appointemens ci-après, par an, ſavoir.

Chacun des capitaines de vaiſſeau, *commandant* une des trois compagnies, deux mille quatre cents livres.

Chacun des capitaines de frégate, *lieutenant en premier*, mille livres.

Chacun des lieutenans de vaiſſeau, *lieutenant en ſecond*, ſix cents livres.

Chacun des lieutenans de vaiſſeau, *chefs de brigade*, quatre cents livres.

Chacun des enſeignes de vaiſſeau, *brigadier*, trois cents livres.

Chacun des enſeignes de vaiſſeau, *ſous-brigadier*, a deux cents livres; ce qui fait poſitivement les mêmes appointemens que ceux qui ſont réglés pour les officiers des gardes du pavillon-amiral; mais ces ſupplémens d'appointemens n'ont lieu que pour ceux de ces officiers qui ſont

leurs fonctions, & lorsqu'ils sont absens, ils ne jouissent plus que des appointemens attribués à leurs grades respectifs dans la marine.

Quant aux appointemens des gardes de la marine, ils sont payés à raison de trois cents soixante livres par an chacun.

Les hautbois sont payés sur le pied de quatre cents quatre-vingts livres par an chacun, & les tambours sur le pied de deux cents quatre-vingt-huit livres par an.

Uniforme.

Pour les gardes du pavillon-amiral. *Habit bleu, doublé de serge écarlate, paremens, veste, culottes & bas écarlate, boutons de cuivre doré, un bordé large d'un pouce sur les manches en bottes & sur les poches en travers, chapeau bordé d'or, plumet & cocarde blanche.*

Celui des gardes de la marine. *Habit de drap bleu, doublé de serge écarlate, paremens, veste, culottes & bas rouges, boutons de cuivre doré, éguillette d'or sur l'épaule, chapeau bordé d'or.*

L'officier major porte l'uniforme attaché à son grade dans la marine, avec la seule différence qu'il a l'éguillette d'or.

Brigades du corps royal d'artillerie attachées au service de la marine.

Comme il y a eu quelques changemens dans les brigades du corps royal, destinées à faire le service de l'artillerie dans les ports de *Brest, Toulon* & *Rochefort*, nous commençons par rendre compte de leur état actuel.

Par ordonnance du 5 mars 1764, la brigade du corps-royal, qui faisoit le service de l'artillerie dans le port de Rochefort, a été supprimée.

Par la même ordonnance, les deux autres brigades destinées au service de l'artillerie dans les ports de *Brest* & de *Toulon*, continuent d'être composées de huit compagnies, dont une de bombardiers & sept de canonniers.

La brigade de Toulon fournit trois compagnies de

canonniers pour le ſervice du port de Rochefort ; le colonel de cette brigade & le lieutenant-colonel de celle de Breſt y ſont détachés pour commander ces compagnies.

La compagnie des bombardiers de chaque brigade eſt commandée par un capitaine, un lieutenant en premier, un lieutenant en ſecond, & elle eſt réduite du nombre de cent hommes à celui de quatre-vingt-deux ; ſavoir, cinq ſergens, cinq caporaux, cinq appointés, dix artificiers, cinquante bombardiers & deux tambours. Tous ſont diſtribués en cinq eſcouades de quinze hommes chacune, dont un caporal, un appointé, deux artificiers, trois bombardiers de la première claſſe, & huit bombardiers de la ſeconde ; chaque eſcouade eſt ſubordonnée à l'un des cinq ſergens, qui en rend compte tous les jours aux lieutenans, les lieutenans au capitaine, celui-ci au major, & ce dernier au chef de brigade, ou en ſon abſence à celui qui la commande.

Chaque compagnie de canonniers eſt pareillement commandée par un capitaine, un lieutenant en premier & un lieutenant en ſecond, & compoſée de cinq ſergens, cinq caporaux, cinq appointés, ſoixante-cinq canonniers & deux tambours, tous diſtribués en cinq eſcouades de la même manière que celle des bombardiers, & elles ſont aſſujetties à la même règle de ſervice.

Etat-major.

L'état-major de chaque brigade continue d'être compoſé d'un chef de brigade, un colonel, un lieutenant-colonel, un major, un aide-major, un ſous-aide-major, un aumônier & un chirurgien.

Directions d'artillerie.

Sa majeſté a établi dans chacun des ports de *Breſt*, *Toulon* & *Rochefort*, une direction d'artillerie, dont l'adminiſtration eſt confiée ; ſavoir, celle de *Breſt*, au chef de brigade de Breſt, & le colonel de la brigade en eſt le ſous-directeur ; celle de *Toulon*, au chef de la brigade de Toulon, & le lieutenant-colonel de cette brigade en eſt

le ſous-directeur ; & celle de *Rochefort* au colonel, qui eſt fourni par la brigade de Toulon, pour y commander les trois compagnies de canonniers de cette brigade ; & le lieutenant qui y eſt fourni par celle de Breſt en eſt le ſous-directeur.

Recrues des brigades du corps royal d'artillerie attachées à la marine.

La moitié des recrues néceſſaires pour compléter les brigades du corps-royal d'artillerie deſtinées au ſervice de la marine, eſt faite dans les départemens des claſſes des *matelots*, & l'autre moitié parmi les *gardes-côtes*, ſans en excepter même ceux qui compoſent les bataillons des gardes-côtes. On n'y prend que des hommes de bonne volonté de dix-huit à vingt ans, d'une taille convenable & capables d'inſtruction : le nombre en eſt fixé à 320 par an, pour être répartis à raiſon de 160 dans la brigade de *Breſt*, & de 160 dans celle de *Toulon*.

La brigade de Breſt peut recruter depuis *Dunkerque* juſqu'à *Bourg-neuf*, excluſivement, dans les départemens des claſſes des matelots, & dans les gardes-côtes de ces mêmes départemens ; & celle de Toulon, depuis *Bourg-neuf* juſqu'à *Baïonne*, pour les trois compagnies qui ſont établies à Rochefort ; & depuis *Collioure* juſqu'à *Antibes*, pour les cinq établies à Toulon.

On prend le ſignalement de chaque homme, & les engagemens ſont pour trois ans ; après lequel temps, y compris une campagne, il eſt congédié & renvoyé avec ſon habillement, pour rentrer dans l'ordre des claſſes. Cependant ſi à l'expiration des trois années de ſervice, un matelot veut le continuer dans la brigade, on le conſerve encore pour trois ans ; mais la brigade congédie un autre canonnier pour rentrer dans l'ordre des claſſes.

Les gardes-côtes ſont engagés pour ſix ans ; mais ceux d'entr'eux qui, après trois ans révolus de ſervice, une campagne de mer, & une inſtruction ſuffiſante, demandent leur congé abſolu, l'obtiennent, & ſont congédiés de même avec leur habillement. Ils ſont claſſés dans le lieu de leur domicile, & leur ſignalement eſt envoyé au miniſtre de

la marine ; les majors ſont obligés de lui envoyer réguliè-rement tous les mois un état des changemens particuliers qui regardent les canonniers claſſés de chaque brigade.

Indépendamment des engagemens dont nous venons de parler, concernant les matelots claſſés & les gardes-côtes, ſa majeſté, pour parvenir à répandre plus de canonniers ſur les côtes, a ordonné que les autres recrues néceſſaires au complet des brigades d'artillerie, s'il en étoit beſoin, ſoient faites, autant qu'il ſera poſſible, dans les lieux les plus à portée des côtes, & que les domiciliés ſoient préférés à ceux qui ne le ſont pas.

Le major de chaque brigade doit former, tous les ans au mois de janvier, un état des recrues à faire, relativement au nombre de canonniers qui ſe trouvent dans le cas d'avoir leur congé, & ceux-ci ne l'obtiennent pour rentrer dans l'ordre des claſſes, qu'à meſure que les recrues arrivent pour les remplacer.

Les canonniers ne devant monter que par mérite de ſervice aux paies ſupérieures qui ſe trouveront vacantes, la connoiſſance de la manœuvre étant eſſentielle à un canonnier de mer, le roi a réglé que la paie ſupérieure, vacante dans une compagnie, ſeroit donnée de préférence au canonnier-matelot, ou au canonnier qui ſe fera claſſer.

Les canonniers claſſés, congédiés des brigades d'artillerie, ne ſont levés pour reſſervir qu'un an après l'expédition de leur congé, & ils reçoivent une paie immédiatement ſupérieure à celle qu'ils percevoient dans leur dernière campagne, & dont leur congé doit faire foi.

Compagnies d'apprentifs-canonniers attachés au ſervice de la marine.

Outre les huit compagnies qui compoſent chacune des deux brigades d'artillerie attachées au ſervice de la marine, il y a quatre compagnies d'apprentifs canonniers diſtribués dans les trois ports de *Breſt, Toulon* & *Rochefort* : il y en a deux dans le port de Breſt, & une dans chacun des deux autres ports.

Chacune de ces compagnies eſt commandée par un

capitaine, un premier, un second & un troisième lieutenants. Ce sont ordinairement des lieutenans & enseignes de vaisseaux qui remplissent ces places.

Il y a des maîtres canonniers entretenus à la suite de toutes les compagnies d'artillerie, tant de celles des deux brigades, que de celles des canonniers-apprentifs, & des écoles dans les trois ports pour les exercices d'artillerie, & l'instruction des canonniers & bombardiers.

Canons & armes pour l'usage des vaisseaux; discipline des brigades du corps-royal; différens articles relatifs aux emplois des officiers de ces brigades; embarquement de ces officiers & celui des canonniers; leurs fonctions dans les ports, & service de l'artillerie relatif aux vaisseaux.

CANONS.

Les calibres des canons dont on arme les vaisseaux, frégates & autres bâtimens de sa majesté, sont au nombre de sept; savoir, de 36, 24, 18, 12, 8, 6 & 4.

La longueur des pièces, leur épaisseur, dimension, poids & calibres, doivent toujours être conformes au devis arrêté par sa majesté; c'est pourquoi on ne reçoit aucuns canons dans les arsenaux de marine, qu'ils n'aient été bien & duement visités & éprouvés, conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances.

ARMES.

Les fusils, grenadiers & autres, les pistolets de ceinture, que l'on embarque pour le service des vaisseaux, sont tous du calibre d'usage dans les troupes de sa majesté. A l'égard des autres armes à feu d'usage dans la marine, on a soin, autant qu'il est possible, de n'en embarquer dans chaque vaisseau que du même calibre.

Les armes blanches, piques, demi-piques, sabres, coutelas, haches d'armes & autres, doivent avoir les dimensions déterminées par sa majesté; & on n'en peut recevoir dans les arsenaux de marine qu'après avoir été reconnues bonnes dans les épreuves & visites que l'on est obligé d'en faire.

Discipline des brigades du corps-royal destinées au service de la marine, &c.

Les brigades du corps-royal, que sa majesté a affectées au service de l'artillerie de ses arsenaux de mer & de ses vaisseaux, sont sujettes à la même discipline que les régimens d'infanterie, dans tel endroit qu'elles se trouvent.

Sa majesté ayant réglé que les lieutenances vacantes dans les brigades du corps-royal attachées au service de la marine, soient remplies par des enseignes de vaisseaux, le chef de brigade ne peut proposer à cet emploi aucun enseigne qu'avec l'agrément du commandant du port dont est l'officier.

On ne doit point expédier de congé, de permission de mariage ou de retraite aux officiers des brigades d'artillerie, que sur un mémoire signé du commandant d'artillerie, présenté au commandant du port, qui doit l'adresser au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

Embarquement des officiers, maîtres canonniers.

Les officiers des brigades d'artillerie sont embarqués suivant leur tour général de service avec les autres officiers de la marine, en observant qu'il en reste toujours dans le port un nombre suffisant pour la suite des travaux de l'arsenal & le maintien de la discipline des brigades : & s'il arrivoit qu'un officier d'artillerie, par la nécessité de son service particulier à terre, ne pût point s'embarquer, il reprend son tour, aussitôt qu'il est revenu dans le port quelqu'officier d'artillerie pour le remplacer.

Les officiers d'artillerie de tour à être embarqués, sont présentés par le commandant de l'artillerie au commandant du port, qui les destine sur les vaisseaux & frégates qu'il juge à propos, ayant attention, autant qu'il se peut, de n'en point mettre deux sur le même vaisseau.

Les maîtres-canonniers entretenus à la suite des brigades, ainsi que les canonniers de ces mêmes brigades qui ont obtenu le mérite de maître, doivent être em-

barqués par tour de ſervice, en obſervant toutefois, pour les canonniers des brigades, que le ſervice & la diſcipline à terre n'en ſouffrent pas.

Les maîtres, ſeconds & aides-canonniers des claſſes, ſervent concurremment avec les maîtres, ſeconds & aides-canonniers des brigades; & aucun ne peut être embarqué en cette qualité qu'il n'en ait obtenu le mérite.

Les canonniers des brigades qui n'ont point encore obtenu le mérite d'aide-canonniers, ne ſont embarqués qu'en qualité de canonniers-ſervans.

Sa majeſté, pour aſſurer un avancement convenable aux maîtres-canonniers des claſſes après être ſortis des brigades, les admet à concourir aux places de maîtres-canonniers entretenus à la ſuite des brigades, avec les canonniers des brigades qui en auront également qu'eux obtenu le mérite.

Si pluſieurs vaiſſeaux arment en même temps, les capitaines, par ancienneté, choiſiſſent les premiers maîtres-canonniers nommés pour l'embarquement; & lorſque ſa majeſté fait armer des vaiſſeaux & autres bâtimens, le commandant de l'artillerie prend l'ordre du commandant du port pour former les détachemens de la brigade à embarquer ſur chaque vaiſſeau, conformément à l'état arrêté par ſa majeſté; & ſi le nombre des canonniers des brigades n'eſt pas ſuffiſant pour fournir aux détachemens que les armemens exigent, on y ſupplée par les canonniers de levée des claſſes; c'eſt pour y ſubvenir que, dès qu'un armement eſt ordonné, le commandant de l'artillerie prévient le commandant du port & l'intendant, du nombre des canonniers que la brigade pourra fournir aux vaiſſeaux; l'intendant donne, en conſéquence, des ordres dans les départemens des claſſes pour la levée du ſupplément.

Les bombardiers des brigades du corps-royal, affectées au ſervice de la marine, font dans l'occaſion le ſervice de grenadiers.

Officiers qui commandent les galiottes à bombes, les flûtes & les brûlots.

Les galiottes à bombes ſont commandées de préférence

par les officiers du corps-royal d'artillerie, ainsi que les flûtes employées au transport des munitions de guerre en cas d'expédition ; & s'il n'y avoit pas assez d'officiers du corps-royal pour ce service, les commandans de ces bâtimens & leurs seconds seulement sont pris dans le corps-royal d'artillerie, & les autres subalternes parmi les lieutenans & enseignes de vaisseaux.

A l'égard des brûlots, le commandant de la brigade du corps-royal les ayant fait préparer, ils sont commandés par ceux des officiers de marine ou d'artillerie auxquels sa majesté juge à propos d'en confier le commandement.

Détachemens de canonniers fournis dans chaque port, par qui conduits, & solde de ceux qui les composent.

Le roi voulant que les canonniers de ses brigades du corps-royal, attachés au service de la marine, s'instruisent & s'entretiennent dans l'exercice de la manœuvre & du mouvement dans les ports, a ordonné que les brigades ou compagnies de canonniers détachées dans chacun des ports de *Brest*, *Toulon* & *Rochefort*, fourniront chaque jour un détachement plus ou moins fort, suivant les besoins du port, pour y être employés au gréement, à l'amarrage, au changement de place des vaisseaux, ainsi qu'aux autres travaux du port relatifs à ces objets, pourvu toutefois que ce détachement ne soit pas trop fort pour nuire aux autres services de la brigade : les travailleurs de ces détachemens sont conduits par des maîtres-canonniers, sergens ou caporaux, qui tiennent la main à ce qu'ils exécutent exactement ce qui est ordonné par le capitaine de port ; & ils sont payés des fonds de la marine à raison de *quinze sols* par jour pour chaque maître-canonnier entretenu & sergent, qui conduisent les détachemens ; de *douze sols* pour chaque caporal, & de *dix sols* pour chaque appointé, bombardier & canonnier.

L'officier d'artillerie, embarqué sur chaque vaisseau, y est chargé de la police & discipline des canonniers des brigades, & de suivre l'embarquement des effets & munitions d'artillerie, leur emploi & leur consommation, sous les ordres du capitaine : il est tenu de faire un rôle par

quart & par poste, & d'en remettre une copie à l'officier chargé du détail du vaisseau, pour être comprise dans ses rôles généraux & particuliers, & d'en donner pareillement une copie au maître-canonnier, pour qu'il connoisse ceux qui sont sous sa charge.

Embarquement des brigades d'artillerie, leur service; fonctions & devoirs des officiers d'artillerie; embarquement des munitions de guerre; leur conservation; leur emploi & leur débarquement.

Le détachement des brigades s'embarque & débarque en armes, comme troupes, & cependant les canonniers ne font point à bord le service ordinaire de fusiliers, excepté la faction à la porte de la sainte-barbe; ils ne font que le service relatif au canon & à la manœuvre des vaisseaux.

Le maître-canonnier embarqué rend compte de son service & détail à l'officier d'artillerie, ou à son défaut au lieutenant chargé du détail du vaisseau; ses principales fonctions consistent à visiter les fontes à poudres, les puits & parquets où l'on met les boulets, les crocs, boucles, organaux & pentures des sabords, les mantelets & tout ce qui appartient aux canons; à voir si la sainte-barbe est en état, & ses emménagemens faits.

Le commandant d'artillerie donne ordre au garde-magasin de l'artillerie, de délivrer au maître-canonnier le canon destiné au vaisseau, relativement à son rang; & si le commandant du port juge à propos qu'il en soit embarqué un moindre nombre de pièces, il en donne l'ordre par écrit au commandant de l'artillerie.

Chaque vaisseau a, autant qu'il est possible, son artillerie particulière; mais si l'on est obligé d'en prendre d'autre au parc ou sur les chantiers, le capitaine doit recevoir sans difficulté sur son bord l'artillerie & les munitions destinées pour l'armement, & le commandant de l'artillerie doit veiller à ce que le tout soit de bonne qualité & d'un bon service.

Le maître-canonnier reçoit du garde-magasin de l'artillerie les munitions à embarquer, conformément à l'état

arrêté par sa majesté, & il se sert du détachement des brigades d'artillerie & des canonniers de levée embarqués, pour les faire porter à bord.

L'officier d'artillerie embarqué, donne une copie de son inventaire au capitaine, qui doit toujours être instruit de la totalité & de l'état des munitions embarquées sur son vaisseau.

Le maître-canonnier ne doit embarquer aucun des boulets qu'il ne les ait tous calibrés, & il lui est enjoint d'avoir attention, en les plaçant à bord, dans les parquets destinés à les recevoir, en avant du grand mât, dans la cale & ailleurs, d'égaliser les poids de chaque bord. Il en est de même des pièces de canon, dont il doit avoir le poids, la longueur & le numéro, ainsi que la marque de la forge où elles ont été coulées, en observant de monter au milieu des batteries les pièces les plus lourdes, de mettre les plus légères aux extrémités, & d'égaliser le poids de chaque bord.

Lorsqu'il est question d'embarquer les poudres, le maître-canonnier, avec un bâtiment ponté dont il s'est bien assuré, & son détachement, se rend au lieu destiné pour l'embarquement des poudres, où il reçoit les barils qui lui sont délivrés, en observant de marquer & de mettre séparément celles qui auront déja fait campagne, afin de les faire employer les premières : il embarque sur le même bâtiment les gargousses, les grenades, les artifices & les caisses à cartouches ; & afin que le bâtiment servant au transport des poudres, &c. évite, tant qu'il aura les poudres à bord, d'accoster les vaisseaux & autres bâtimens, & qu'il mouille en rade à une distance convenable des autres vaisseaux, il a toujours un pavillon de signal au haut du mât.

Quand l'embarquement des poudres doit se faire à bord du vaisseau, l'officier d'artillerie en prend l'ordre du capitaine; le maître-canonnier & le capitaine d'armes font éteindre tous les feux dans les cuisines, dans les cales & dans les chambres; & si l'embarquement se fait de nuit, on ne réserve que les seuls feux de la sainte-barbe & du puits, lesquels sont gardés par des canonniers.

C'est toujours un canonnier qui fait la garde à la porte

de la ſainte-barbe, & lorſque l'on y emménage les poudres, il a pour conſigne de n'y laiſſer entrer que l'officier d'artillerie, le capitaine-d'armes, & les canonniers deſtinés à travailler aux poudres; & dans tous les temps la ſentinelle fait laiſſer à la porte de la ſainte-barbe en dehors, les cannes & épées de ceux qui ſe préſentent pour entrer.

On poſe de même des ſentinelles dans tous les lieux où il eſt néceſſaire, lorſqu'il ſe fait quelque tranſport de poudres.

Le paſſage des poudres à bord du vaiſſeau, ſe fait par un ſabord de la ſainte-barbe, avec les plus grandes précautions; on étend des toiles pour recevoir les poudres qui pourroient ſe répandre; les canonniers ſont déchauſſés, & ils n'ont rien qui puiſſe faire feu.

En arrimant les poudres, le maître-canonnier a ſoin de mettre au rang d'en bas les barils de poudre neuve & les mieux cerclés, afin qu'ils ſoient employés les derniers.

Après l'embarquement des poudres & artifices, l'officier d'artillerie voit ſi tout eſt en ordre & ſolidement rangé dans les ſoutes, ſi elles ſont nettoyées de la poudre éparſe; & après s'en être aſſuré, il fait éteindre devant lui le fanal du puits, fait fermer les portes & cadenacer les écoutilles, ſur leſquelles on étend un cuir verd, & il ſe charge de la clef des ſoutes; ou s'il l'a confiée au maître-canonnier, il lui eſt expreſſément ordonné de n'y jamais entrer ſans en prévenir l'officier d'artillerie, qui en doit demander la permiſſion au capitaine.

Le maître-canonnier ne peut faire aucun mouvement de poudres dans le vaiſſeau, ni battre des fuſées; il ne peut faire ni artifices, ni cartouches, ſans la permiſſion du capitaine, & ſans avoir pris toutes les précautions convenables.

En temps de paix on ne remplit que trois gargouſſes par canon de la batterie baſſe, quatre pour la ſeconde batterie, le même nombre pour la troiſième batterie, & cinq pour les gaillards; & on entretient ce nombre, s'il en eſt conſommé pour les ſignaux ou pour les ſaluts: en temps de guerre on met un quart des poudres en gargouſſes pour la batterie baſſe, & un tiers pour les batteries hautes; le maître-canonnier obſerve encore de remplir

de préférence celles des gargouſſes qui ont déja fait campagne, & il ſe conforme pour la charge, à la quantité qui a été réglée pour chaque calibre, ſuivant les circonſtances du ſervice.

Le maître-canonnier ne peut détruire, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni convertir en aucune autre choſe, les barils à poudre vuides, dans quelque temps qu'il rempliſſe les gargouſſes; mais s'il eſt en rade, il doit rendre les barils au garde-magaſin; & s'il eſt à la mer, il eſt obligé de les conſerver pour les rendre au déſarmement, ſous peine de payer ſur ſa ſolde le prix de ceux qu'il ne repréſenteroit pas. C'eſt à lui de veiller à ce que la ſainte-barbe ſoit toujours en ordre & propre: il ne peut y laiſſer entrer que ceux qui en ont le droit, & il ne permet pas qu'on y ſéme du ſable comme ſur le pont: il confie à un canonnier ſage le ſoin de veiller le fanal de la ſainte-barbe, & il a la même attention toutes les fois qu'on a beſoin de lumière pour le travail des ſoutes. Il arme les batteries, ainſi qu'il eſt d'uſage, rangeant auprès & à côté de chaque pièce les armes & uſtenſiles qui ſont de ſon ſervice, afin que, dans le cas de préparation au combat, on n'ait à y faire porter que ce que la prudence ne permet pas d'y mettre plutôt.

On deſtine, ſuivant l'uſage ordinaire pour le ſervice du canon, un nombre convenable de matelots de l'équipage pour canonniers-ſervans, leſquels on exerce toutes & quantes fois le temps le permet, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de commander eux-mêmes l'exercice, & d'exécuter les pièces avec toute la préciſion des aides-canonniers.

Tous les canonniers doivent être répartis par poſtes, y être appellés de temps en temps pour qu'ils les reconnoiſſent, & y ſoient inſtruits de leur ſervice particulier.

Lorſque le vaiſſeau eſt prêt à appareiller, le maître-canonnier prend les ordres du capitaine pour faire paſſer des gargouſſes des coffres de l'arrière à ceux de l'avant, & il charge le canon des batteries, obſervant que leur bouche ſoit bien tapée, & que la lumière du canon ſoit bouchée d'un filet d'étoupe, & recouverte d'une platine de plomb. Il fait des rondes fréquentes de jour & de nuit, &

il viſite les batteries dans les gros temps, prenant les précautions néceſſaires à l'amarrage du canon.

A la vue de l'ennemi, l'officier d'artillerie prend l'ordre du capitaine pour faire armer les batteries, & après avoir fait l'appel des poſtes, il ſe rend à celui que le capitaine lui a déſigné.

Pendant le combat le maître-canonnier ſuit les ordres qui lui ſont donnés pour réduire les charges de poudre ſucceſſivement & autant qu'on le croit néceſſaire; ce retranchement doit ſe faire dans les ſoutes, & jamais ſur le pont. On veille auſſi à ce que les canonniers chargent bien les pièces, & ne les expoſent point à crever par des charges trop fortes; & le maître-canonnier a ſoin de vérifier ſi les points de mire & de direction ſont bien tracés ſur la culaſſe & ſur le renflement de la bouche du canon; il apprend aux canonniers à ſuivre le mouvement du vaiſſeau, & leur fait connoître comment ils doivent pointer, ſuivant la diſtance & la marche reſpective des vaiſſeaux.

Le maître-canonnier doit donner une très-grande attention à ſes conſommations & en porter chaque jour la note ſur ſes regiſtres, marquant exactement le motif & la quantité; & tous les huit jours, après en avoir fait l'arrêté, il le préſente à l'officier d'artillerie embarqué, pour qu'il en faſſe la vérification & qu'il le ſigne.

Si quelque munition devient hors de ſervice, ou eſt avariée, après l'examen fait par l'officier d'artillerie & le compte rendu au capitaine, il en eſt dreſſé un procès-verbal de conſommation, & s'il n'y a point d'embarras ou de danger à les conſerver, elles ne ſont point jettées à la mer, on les garde pour être remiſes dans les arſenaux.

On ne peut paſſer en conſommation au maître-canonnier aucune des munitions qui ne ſont point périſſables par leur nature, excepté dans les cas d'accidens, dont il eſt obligé de rapporter un certificat ſigné de l'officier d'artillerie, viſé du capitaine; & à l'égard des munitions périſſables, on doit diſtinguer les conſommations du ſervice de celles du déchet & du dépériſſement; la conſommation du ſervice eſt juſtifiée par l'emploi; on voit ſi le dépériſſement ne vient pas du manque de ſoin: à l'égard du déchet,

il n'eſt paſſé au maître-canonnier que ce qui paroît raiſonnable.

Lorſqu'il eſt queſtion de faire quelque détachement ou armement de chaloupes, auquel il faut fournir des munitions de guerre, le maître-canonnier, après en avoir reçu l'ordre, fait un inventaire double de ce qu'il livre, il en remet un ſigné de lui au canonnier, ou à ſon défaut, au ſergent ou caporal des troupes du détachement, lequel ſigne pour reçu, l'inventaire ſemblable que le maître-canonnier réſerve; & lorſque le détachement revient à bord, les munitions & armes ſont viſitées par l'officier d'artillerie; le canonnier, ſergent ou caporal, n'a ſa décharge qu'après avoir juſtifié les conſommations de ce qu'il ne remet pas, par un état ſigné du commandant du détachement.

L'officier d'artillerie eſt obligé de faire après le combat, la vérification des conſommations, & d'informer le capitaine de ce qui reſte de munitions.

Lorſque le vaiſſeau doit rentrer dans le port, l'officier d'artillerie embarqué, & à ſon défaut le maître-canonnier, en prévient le commandant de l'artillerie, & le capitaine de port envoie à bord un bâtiment pour le débarquement des poudres, dont le maître-canonnier eſt chargé, en obſervant de rendre au magaſin les gargouſſes pleines, ſans en vuider ni conſommer aucune. Les barils à poudre & les caiſſes à cartouches du capitaine-d'armes ſont rendus de la même manière. On verra plus bas ce qui ſe pratique pour le débarquement des autres effets, après que le navire eſt entré dans le port pour être déſarmé, attendu que nous ne parlons ici que du débarquement des munitions de guerre.

Au débarquement des poudres, le maître-canonnier veille à ce que les ſoutes & coffres à poudre du vaiſſeau ſoient bien balayés & nétoyés; ce que l'officier d'artillerie voit lui-même avant que le vaiſſeau entre dans le port, & ce que le maître-canonnier du port vérifie lorſqu'il y eſt entré, & il rend compte de cette viſite au commandant de l'artillerie & au capitaine de port.

Les canons provenans du déſarmement ſont viſités auſſitôt qu'ils ont été remis ſur les chantiers, afin de remplacer

ceux qui auront été trouvés défectueux, & l'on doit porter toute l'attention néceſſaire à leur arrangement dans le parc d'artillerie, & à leur conſervation.

Au déſarmement, le maître-canonnier rend ſes comptes à l'officier d'artillerie embarqué, qui les vérifie & ſigne, & les fait viſer par le capitaine; enſuite le maître-canonnier les ſoumet au commandant d'artillerie dans le port, & il ne reçoit ſes appointemens qu'après la vérification faite des conſommations, & avoir reçu du garde-magaſin une décharge, viſée par le commandant de l'artillerie.

Tous les canonniers du détachement embarqué ſont obligés de demander à l'officier d'artillerie des certificats viſés de lui & ſignés du capitaine, qui faſſent foi de leur bonne conduite, qu'ils ont rempli leur devoir avec capacité, fidélité, bravoure & vigilance, & on doit y faire mention de l'avancement qui aura été acco[illegible]é à ceux d'entr'eux qui en auront mérité: ils préſentent ces certificats au commandant de l'artillerie, qui les viſe & les fait enregiſtrer.

Le capitaine-d'armes.

Les fonctions de capitaine-d'armes ſont remplies par le ſergent, caporal, appointé ou canonnier des brigades qui dans l'ordre des canonniers embarqués, ſe trouve le premier après le maître-canonnier & les canonniers des claſſes d'un grade ſupérieur au ſien.

Le capitaine-d'armes aide le maître-canonnier dans toutes ſes fonctions: il lui eſt ſubordonné; & ſi pendant le cours de la campagne il vient à ſuccéder au maître-canonnier, alors le canonnier de la brigade qui eſt immédiatement après lui dans l'ordre des canonniers embarqués, eſt chargé du détail des armes.

Il reçoit du garde-magaſin de l'artillerie, les armes & uſtenſiles qui y ont rapport, conformément à l'état que lui en remet le maître-canonnier, & il eſt perſonnellement chargé de ces effets.

Le capitaine-d'armes fait embarquer les armes, les caiſſes à cartouches & ce qui appartient aux armes, dans la forme preſcrite au maître-canonnier, pour ce qui eſt de la groſſe artillerie; & il a ſous les ordres de l'officier

d'artillerie, les mêmes attentions pour sa partie; il tient, de la même manière que le maître-canonnier, son inventaire & le registre de la consommation. Il remet au maître-canonnier les caisses & cartouches, les balles, les moules, le papier à cartouches, les pierres à fusils & autres munitions pour être serrées dans les soutes. Il fait des rondes fréquentes de jour & nuit pour maintenir le bon ordre, & il a soin qu'il n'y ait de feux allumés que dans les endroits permis, & qu'on les éteigne aux heures prescrites.

On ne peut faire aucune cartouche à bord sans la permission de l'officier d'artillerie. Il doit aussi porter une grande attention à ce que l'armurier tienne toujours les armes nettes & en bon état, tant en dedans qu'en dehors, & qu'il ne les démonte jamais sans ordre & qu'en sa présence, & qu'il n'y soit fait que le travail absolument nécessaire.

Au désarmement les armes doivent être rendues à l'arsenal nettes & réparées, & le capitaine-d'armes ne touche sa paie que sur la décharge du garde-magasin, visée de l'officier qui a le détail de l'arsenal. Il est aussi tenu de présenter au commandant d'artillerie le certificat de bonne conduite, qui lui a été délivré par l'officier d'artillerie, & visé par le capitaine.

Armurier.

L'armurier est nommé par le commandant d'artillerie; il est subordonné au capitaine-d'armes de qui il reçoit ses effets en compte. Il est chargé de la réparation & de l'entretien des clefs, cadenats & autres serrureries appartenant au vaisseau, de même que du radoub des pompes & fanaux, & on lui remet à cet effet du magasin général, les outils & autres choses nécessaires, dont il rend compte à l'officier chargé du détail & à l'écrivain embarqué. Il ne touche point sa paie de désarmement qu'il ne rende toutes les armes nettes & réparées, & le compte des effets qu'il a reçus à l'armement; & il ne rentre aux travaux de l'arsenal que sur le certificat de bonne conduite qu'il produit de l'officier d'artillerie embarqué, visé du capitaine.

Uniforme.

Uniforme.

L'uniforme des brigades du corps-royal d'artillerie destinées au service de la marine, est le même que celui du corps-royal, c'est-à-dire *bleu, avec des paremens rouges*, &c.

Appointemens & solde des brigades d'artillerie attachées au service de la marine.

	APPOINTEMENS ET SOLDE.		
Officiers des compagnies.	*Par jour.*	*Par mois.*	*Par an.*
A chacun des Capitaines..	6 l. 13 f. 4 d.	200 l.	2400 l
A chacun des lieutenans en premier	3...6...8..	100	1200.
A chacun des lieutenans en second	2..15...6 $\frac{2}{3}$	83...6 f. 8 d.	1000.
Compagnie des bombardiers.			
A chacun des deux premiers Sergens	1..13...4..	50	600..
A chacun des trois seconds sergens	1...6...8..	40	480.
A chaque caporal	1	30	360.
A chaque appointé	15	22.. 10	270.
A chaque artificier	12	18	216.
A chaque bombardier de la première classe	12	18	216.
A chaque bombardier de la seconde classe	10	15	180.
A chaque tambour	12	18	216.
Compagnies de canonniers.			
A chaque sergent	1...1	31..10	378.
A chaque caporal	15	22..10	270.
A chaque appointé	12	18	216.
A chaque canonnier de la première classe	10	15	180.
A chaque canonnier de la seconde classe	8	12	144.
A chaque canonnier de la troisième classe	7	10...10	126.
A chaque tambour	10	15	180.

État-major.	APPOINTEMENS ET SOLDE. Par jour.	Par mois.	Par an.
Au chef de brigade......	.16 l. 13 f. 4 d.	500 l	6000 l.
Au colonel............	.13...6..8..	400.........	4800.
Au lieutenant-colonel....	..9...6..8..	280.........	3360.
Au major............	..8...6..8..	250.........	3000.
A l'aide-major.........	..6...... ..	180.........	2160.
Au fous-aide major......	..3...6..8..	100.........	1200.
A l'aumônier..........	..1...7.10..	.41..15 f....	.501.
Au chirurgien.........	..1..13..4..	.50.........	.600.

On retient fur la folde de chaque fergent, caporal, appointé, artificier, bombardier, canonnier & tambour; favoir, feize deniers par jour à chaque fergent, & huit deniers à chaque caporal, appointé, artificier, bombardier, canonnier & tambour; ces retenues font affectées à l'entretien du linge & de la chauffure.

Par ordonnance du 14 feptembre 1764, fa majefté a réglé que les capitaines des compagnies d'artillerie, qui feroient avancés dans les promotions de la marine, du grade de lieutenant de vaiffeau à celui de capitaine de frégate, & que les lieutenans en premier & en fecond des brigades d'artillerie qui feroient avancés du grade d'enfeigne de vaiffeau à celui de lieutenant de vaiffeau, & qui feroient, en conféquence de l'article 15 de l'ordonnance du 21 décembre 1761, retenus dans les brigades d'artillerie pour y continuer leurs fervices en qualité de capitaines & de lieutenans d'artillerie en premier & en fecond, jouiroient, indépendamment des appointemens qu'ils reçoivent dans leur brigade; favoir, les capitaines de frégates d'un fupplément de *quatre cents livres* chacun par an; & les lieutenans de vaiffeau, d'un fupplément de *huit cents livres* chacun par an.

Bataillons attachés au fervice de la marine.

Par ordonnance du 10 décembre 1762, fa majefté a affecté au fervice de la marine, des colonies, & à la garde des ports dans le royaume, un certain nombre de batail-

lons : aujourd'hui ce sont ceux qui composent les régimens de

Royal-Roussillon,	Médoc,	Quercy,
Beauvoisis,	Puységur,	Angoumois,
Rouergue,	Bouillé,	Périgord,
Bourgogne,	Royal-Comtois,	Saintonge,
Royal-la-Marine,	Lastic,	Forèz,
Vermandois,	Provence,	Cambrésis,
Languedoc,	Boulonnois,	Tournésis.
Aumont,	Foix,	

Les dix-sept premiers régimens sont de deux bataillons chacun, & les six derniers ne sont que d'un bataillon ; ce qui fait en tout 40 bataillons d'infanterie affectés au service de la marine, c'est-à-dire, qui, outre le service de terre, font aussi celui de mer quand les circonstances l'exigent. On les distingue des autres par une différence dans l'uniforme ; les paremens & revers de ces bataillons sont verds.

Outre ces quarante bataillons d'infanterie, il y a un autre corps de troupes, connu sous le nom de *Légion de S. Domingue*, uniquement destiné au service des colonies.

Dans des cas d'armement, on embarque sur chaque vaisseau un détachement des bataillons dont nous venons de parler, plus ou moins considérable, suivant que les circonstances l'exigent, pour y faire le service de fusiliers, & occuper dans le combat les postes ordonnés par le capitaine du vaisseau.

L'officier commandant chaque détachement, remet au bureau des armemens une liste des soldats qui le composent, signée du major de la troupe, pour être portée sur le rôle de l'équipage.

Les soldats courent la grande bordée comme les équipages, & servent aux manœuvres basses pendant la navigation ; & si quelques-uns d'entr'eux se portent avec zèle & intelligence à la manœuvre haute des voiles, on leur accorde un supplément de solde de trois livres par mois, sur le certificat du maître-d'équipage, signé par le lieutenant chargé du détail, visé par le capitaine commandant,

& dont il eſt fait note par l'écrivain à la marge du rôle, à côté du nom de chaque ſoldat.

Les officiers d'infanterie embarqués, ont à bord une autorité entière ſur la diſcipline particulière de leurs ſoldats; cependant ils ne peuvent les punir ſans en prévenir le capitaine, ou en ſon abſence l'officier commandant le vaiſſeau, ni les faire ſortir des fers ſans ſa permiſſion. Ils ne doivent avoir aucune prétention ſur le commandement du vaiſſeau, & ils n'ont, hors la police que la garde permet, aucune inſpection ſur les gens qui compoſent l'équipage.

Les bas-officiers ont la même ration que les officiers-mariniers, & les ſoldats la même que les matelots, ſans aucune déduction de paie.

Officiers de plume, ou officiers d'adminiſtration de la marine, leurs fonctions, appointemens & uniforme.

Les officiers de plume ſont, 1.° les intendans.

2.° Les commiſſaires généraux de la marine.

3.° Les commiſſaires ordinaires de la marine.

4.° Les commiſſaires des claſſes.

5.° Les garde-magaſins.

6.° Les ſous-commiſſaires de la marine & des claſſes.

7.° Les élèves-commiſſaires.

8.° Les écrivains de la marine & des claſſes.

Ce ſont ordinairement les commiſſaires ordinaires & les ſous-commiſſaires ſuivant les ports, & quelquefois même des commiſſaires généraux de la marine, qui ſont choiſis pour exercer les fonctions de *contrôleur de la marine*, laquelle place ne forme pas un grade particulier; voyez plus bas *contrôleur de la marine.*

Tous ces officiers, ſont aujourd'hui déſignés ſous le titre d'*officiers d'adminiſtration de la marine*, & les officiers de la marine inférieurs, depuis le capitaine de port incluſivement, ſont dans le cas de leur rendre compte & de leur être ſubordonnés, chacun ſelon ſon grade reſpectif, dans ce qui concerne les travaux du port ſeulement, & nullement dans ce qui concerne la diſcipline purement militaire.

Fonctions des officiers de l'administration dans le port & à la mer.

L'INTENDANT.

Les principales fonctions d'un *intendant* départi dans un port & arsenal de marine, consistent à y exercer & à y ordonner de la police & finance : il connoît de tous les vols, injures, blessures & autres délits commis dans l'étendue de l'arsenal, dans tous les magasins & sur les vaisseaux désarmés ; & l'instruction des procès doit en être faite par le prevôt de la marine : il a l'inspection sur tous les officiers de l'administration, ingénieurs-constructeurs & autres.

Les recettes de deniers, l'acquittement des dépenses, le paiement des appointemens & solde, la paie des ouvriers, leur distribution, la fourniture des bois, munitions & autres marchandises nécessaires pour la construction & armement, rechange & entretien de tous les vaisseaux ; les marchés, adjudications, réceptions, arrangemens, conservations & convertissemens de toutes ces marchandises ; les approvisionnemens des vivres, la levée des équipages, leur répartition dans les vaisseaux ; en un mot tout ce qui est relatif à ces objets, & la police des forçats, sont en entier du ressort de l'intendant, qui en rend compte au roi ou à son ministre ayant le département de la marine.

L'intendant doit envoyer tous les six mois une liste des *commissaires*, *sous-commissaires*, *élèves-commissaires* & *écrivains* de la marine & des classes, avec des notes à la marge, sur leurs bonnes & mauvaises qualités, & sur les parties auxquelles chacun d'eux est employé.

Il fait, toutes les fois qu'il le juge à propos, la revue des officiers de la marine & des officiers-mariniers entretenus, sans que le commandant puisse s'y opposer, pourvu qu'il l'en ait prévenu la veille : il doit en envoyer un extrait à la fin de chaque mois à la cour.

L'intendant doit aussi envoyer, au commencement de septembre de chaque année, au secrétaire d'état ayant le département de la marine, un état apprécié des marchandises & munitions nécessaires au service du port & des

vaisseaux dont on devra s'approvisionner l'année suivante, & où seront pareillement projettées les dépenses en journées d'ouvriers & autres quelconques, relativement aux travaux à exécuter, & dont le ministre de la marine aura été prévenu d'avance; c'est à l'intendant à y pourvoir, conformément aux états de fonds expédiés par sa majesté.

C'est l'intendant, comme particulièrement chargé des approvisionnemens du port, qui destine les gabares & autres bâtimens nécessaires à leur transport; il pourvoit à leurs équipages, & présente au commandant du port les officiers mariniers entretenus ou autres qu'il a envie d'y employer.

Il faut qu'à la fin de chaque année l'intendant fasse le récensement général de toutes les marchandises, munitions & ustensiles qui sont dans le port, afin d'en envoyer une copie à sa majesté.

Il doit aussi envoyer tous les huit jours à la cour, un extrait des ouvrages faits aux vaisseaux en construction, en refonte & en radoub, & dans chacun des ateliers, afin que le roi soit informé régulièrement chaque semaine de l'avancement des ouvrages & du nombre d'ouvriers qui y auront été employés.

C'est l'intendant qui arrête les comptes du trésorier & du munitionnaire général de la marine; il signe les marchés de tous les achats & fournitures de marchandises, & de leur convertissement, auquel il doit appeller le contrôleur.

Il envoie tous les mois à sa majesté un état, en forme d'inventaire, de tous les bâtimens du port, avec une spécification de leur état actuel, & le détail de toutes les marchandises & munitions qui restoient à la fin du mois précédent. Voyez plus bas *Commissaire général.*

L'intendant doit pareillement envoyer tous les mois à la cour l'état qui lui est remis par le capitaine de port, de la situation du corps des vaisseaux & autres bâtimens désarmés dans le port, & de celle de leurs garnitures, cables, ancres, mâture, voiles, chaloupes & canots, en spécifiant de tout ce qui manque pour le complément de chaque partie, & si les divers maîtres employés au réarmement, &c. ont leurs ustensiles nécessaires.

Tous les soirs, à la sortie du travail du port, l'intendant ou un autre en son nom, donne ses ordres sur les parties du service qui lui est confié ; le tout en présence du capitaine de port, qui lui rend compte des opérations de la journée, des commissaires, & de l'ingénieur-constructeur en chef, qui lui rendent aussi compte des parties dont chacun d'eux est chargé.

Il y a un intendant de la marine dans chacun des départemens de *Brest, Toulon* & *Rochefort* ; mais dans chacun des trois autres départemens, savoir, ceux du *Havre*, de *Dunkerque*, de *Bordeaux* & *Baïonne*, il n'y a qu'un ordonnateur, soit commissaire-général, soit commissaire ordinaire.

Fonctions de l'intendant à la mer.

L'intendant d'une armée navale prend, avant le départ de la flotte, connoissance de l'état des vaisseaux qui doivent la composer, se fait remettre les inventaires de chaque vaisseau, ainsi que les états des rechanges, munitions, & généralement de tous les effets embarqués sur les bâtimens de charge destinés pour la suivre ; & pendant la campagne, sur les comptes qui lui sont rendus par les commissaires ou par les écrivains, des consommations faites sur les vaisseaux, il voit tout ce qui peut y manquer, & prend, après s'être concerté avec le général, les mesures nécessaires pour leur faire fournir ce dont ils peuvent avoir besoin. Il examine si les bâtimens destinés pour servir d'hôpitaux à la suite de l'armée, sont commodes & bien disposés pour y recevoir les malades, & s'il y a tous les meubles, médicamens & rafraîchissemens convenables, dont il se fait donner des états. Il observe le même ordre pour ce qui regarde les vivres, & se fait rendre compte de leur consommation, afin d'être précisément informé du temps que les vaisseaux seront en état de tenir la mer, & qu'on puisse prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient tous également avitaillés jusqu'à la fin de la campagne.

L'intendant se fait remettre par les commissaires & les écrivains, les rôles des équipages, où il doit être fait mention des paiemens qui leur auront été faits ; il fait lui-même les revues avant le départ des vaisseaux ; & dans le cours de

la campagne, il les fait faire par les commissaires qui servent sous lui, quand les vaisseaux mouillent dans quelque rade, & même à la mer, lorsque le temps le permet.

Lorsque l'intendant a des ordres à donner en rade ou à la mer, aux commissaires & aux écrivains embarqués sur les différens vaisseaux, il demande au général de faire mettre la flamme de signal pour les appeller à bord. Il a un canot équipé de matelots pour aller où sa présence est nécessaire. Ce canot est à la touée, ou embarqué, suivant le temps, sur une des flûtes servant de magasin à l'armée.

L'intendant fait recevoir à bord des hôpitaux les malades que le général y envoie, & il doit apporter tous ses soins pour qu'ils soient bien secourus. S'il y avoit des maladies contagieuses, il se concerteroit avec le général sur les mesures les plus convenables à prendre pour en arrêter les suites.

S'il arrivoit qu'après un combat ou autre accident, il y eût un trop grand nombre de blessés ou de malades dans les vaisseaux, & qu'on ne pût les placer assez commodément pour être bien soignés, on les met à terre sous des tentes & dans des logemens qu'on fait disposer dans les lieux les plus proches du mouillage; le général donne ses ordres pour que l'on tire des vaisseaux tous les rafraîchissemens & médicamens nécessaires, suivant l'état des malades, & il prend ses précautions pour qu'on puisse les reprendre à bord avant son départ.

Lorsque le général trouve à propos de faire des répartitions d'équipages ou de munitions sur les vaisseaux, l'intendant de l'armée en forme les états, & ce qui doit être tiré des uns & versé dans les autres, n'est reçu qu'en conséquence de l'ordre par écrit que le général met au bas de ces états.

S'il est jugé nécessaire par le général de faire des rafraîchissemens dans les pays étrangers ou autres relâches, de faire des achats pour approvisionnemens & radoubs, l'intendant de l'armée, ou le commissaire en son absence, en est chargé.

Toutes les pièces pour justifier en général des consommations & dépenses, de quelque nature que ce puisse être,

ſont viſées de l'intendant de l'armée, à peine de nullité.

Dans un combat l'intendant ſe tient ſur le pont, donne les ordres néceſſaires pour le prompt ſecours des bleſſés: & après le combat, ſi les vaiſſeaux de l'armée ont fait quelques priſes ſur les ennemis, il s'y tranſporte avec le major de l'armée, pour examiner s'il n'en a été rien diverti, &, de concert avec le général, il fait exactement exécuter ce qui eſt ordonné par ſa majeſté ſur ce ſujet.

Il rend compte à la cour par toutes les occaſions, des différentes parties du ſervice qui lui eſt confié, & il ſe conforme en cela aux inſtructions particulières qu'il a de ſa majeſté.

Il a le pouvoir d'interdire ou de punir, de quelqu'autre manière que ce ſoit, les commiſſaires, ſous-commiſſaires & écrivains embarqués.

Commiſſaire-général.

Le commiſſaire général de la marine eſt chargé d'inſpecter le magaſin général & le travail de tous les atteliers, de voir s'il ſe fait avec ordre, & d'en rendre compte à l'intendant, en l'abſence duquel il a les mêmes pouvoirs & fonctions.

Il n'y a dans chacun des ports de *Breſt*, *Toulon* & *Rochefort*, qu'un commiſſaire-général de la marine, pour aider & ſuppléer l'intendant dans ſes fonctions; & ſa majeſté a ordonné que ce qui eſt preſcrit à cet égard par l'article 5 de ſon ordonnance du 23 mars 1762, ſera exécuté.

A la ſuite de l'armée, le commiſſaire-général reçoit les inſtructions & les ordres de l'intendant de l'armée, & en ſon abſence il a les mêmes fonctions que lui.

Commiſſaire ordinaire.

Le nombre des *commiſſaires ordinaires de la marine* pour les ports de *Breſt*, *Toulon* & *Rochefort*, eſt fixé par les états arrêtés par ſa majeſté, ſuivant le plus ou le moins de travaux dans chacun de ces ports.

Indépendamment des *commiſſaires ordinaires de la marine* deſtinés pour le ſervice de ces trois ports, il en eſt employé neuf dans les ports & villes ci-après, ſavoir un à *Marſeille*, un à *Bordeaux*, lorſque le ſervice l'exige, un

à Baïonne, un à *la Rochelle*, un à *Nantes*, un au *Port-Louis*, un à *Saint-Malo*, un au *Havre*, un à *Rouen*, & non ailleurs. Dans les cas où sa majesté juge à propos de destiner des commissaires ordinaires de la marine en quelques missions particulières, ou dans les ports où elle feroit de nouveaux établissemens, elle a soin d'y pourvoir.

Comme les *commissaires ordinaires de la marine* ont chacun leur district particulier, tant dans le port qu'à la mer, nous croyons, pour mieux faire connoître leurs fonctions relatives aux diverses parties dont ils sont chargés, devoir exposer par ordre aux yeux du lecteur, les différens détails auxquels chacun d'eux est appliqué, tant dans les ports qu'à la mer.

Contrôleur de la marine.

Les *contrôleurs de la marine* des départemens de *Brest*, *Toulon* & *Rochefort*, sont choisis parmi les commissaires ordinaires de la marine, & ceux des départemens du *Havre*, de *Dunkerque*, de *Bordeaux* & *Baïonne*, soit parmi les commissaires ordinaires de la marine, soit parmi les sous-commissaires qui en sont jugés capables.

Le *contrôleur de la marine* a inspection sur toutes les recettes & dépenses, achats & emplois des marchandises, & sur le travail des ouvriers, desquels il fait des revues particulières toutes les fois qu'il le juge à propos, ainsi que des gardiens de vaisseaux & autres : il assiste par conséquent à tous les marchés que l'on fait, & à tous les comptes arrêtés par l'intendant.

Il est obligé d'être tous les jours présent par lui-même ou par un de ses commis, à l'ouverture des magasins, desquels il a une clef, & ils doivent être fermés en sa présence.

Le contrôleur doit parapher tous les soirs, & au bas de chaque page, sur les registres du garde-magasin, les recettes & dépenses qui sont faites pendant le jour ; & à la fin de chaque semaine, il les arrête, ainsi que les siens, avec l'intendant ; tous les mois, il vérifie le livre de balance, qu'il arrête à la fin de chaque année.

Il tient un registre particulier de tous les marchés qui se font pour la fourniture des marchandises aux magasins, ou pour faire quelques ouvrages, & c'est lui qui poursuit

l'exécution des marchés & des paiemens, lorsqu'il en est dû à sa majesté.

Il contrôle généralement tous les acquits, rôles, états & reçus servant à la décharge du trésorier général de la marine, & il tient un registre de la recette & dépense faite par le commis du trésorier pendant chaque année.

Il assiste à l'arrêté des comptes du trésorier & du munitionnaire général de la marine, de même qu'à tous les contrats & marchés faits par l'intendant, & il les signe avec lui.

Il enregistre toutes les commissions & brevets accordés par sa majesté aux officiers de marine & autres entretenus.

Il doit être présent aux revues des officiers de marine, des compagnies des gardes du pavillon & de la marine, & des officiers-mariniers & autres entretenus dans les ports, & il en signe les extraits avec l'intendant; en faisant attention que tous ceux qui passent en revue y doivent être employés, sous peine d'interdiction.

Le contrôleur assiste pareillement aux revues & montres des états-majors & équipages, en observant avec attention que le nombre fixé des matelots, des canonniers & soldats y soient, & qu'il n'y ait aucun passe-volant.

Lors de l'armement ou désarmement d'un vaisseau, il tient la main à ce que les officiers-majors & équipages soient payés par le trésorier à l'armement à bord, & au désarmement dans le bureau des classes.

Il veille à ce que les agrès & autres effets qui doivent être portés dans les magasins particuliers destinés à chaque vaisseau, y soient en bon ordre & bien conservés.

Enfin le contrôleur visite tous les ouvrages que le roi fait faire dans le port; il assiste à leur toisé & à leur réception; il doit s'appliquer, autant qu'il est en lui, à connoître la capacité de chaque ouvrier, pour en donner avis à l'intendant, & il a droit d'assister à tous les conseils de constructions; c'est lui qui en est le secrétaire, & qui est chargé de la tenue des registres particuliers sur lesquels sont portées toutes les délibérations.

Commissaire du magasin général.

Le *commissaire* préposé au magasin général doit s'y

trouver pendant toutes les heures du jour que le magaſin demeure ouvert ; il prend garde à ce que les livres de recette & de dépenſe ſoient bien tenus, que tout y ſoit bien énoncé & libellé par quantité, qualité & jour d'entrée & ſortie des marchandiſes & munitions.

Il doit parapher tous les ſoirs & au bas de chaque page, ſur les regiſtres du garde-magaſin, les recettes & dépenſes faites pendant le jour, & les arrêter à la fin de chaque ſemaine avec l'intendant. Il doit auſſi vérifier tous les mois le livre de balance, & l'arrêter tous les ans, pour reconnoître au juſte ce qui reſte dans les magaſins, faiſant mention des déchets & revenant-bons, & des cauſes qui les ont procurés.

Il aſſiſte à la recette des marchandiſes & munitions; & lorſqu'il eſt queſtion de l'armement des vaiſſeaux, c'eſt lui qui préſente l'inventaire des effets néceſſaires pour chacun des vaiſſeaux que l'on veut mettre en mer, à l'intendant, qui l'arrête & ordonne la livraiſon des effets qui y ſont contenus, après toutefois que l'inventaire a été ſigné par le capitaine de port, le contrôleur, & par le garde du magaſin général.

Au déſarmement des vaiſſeaux, lorſque les conſommations ont été examinées, approuvées, & remiſes au magaſin général, le commiſſaire du magaſin prend les ordres de l'intendant concernant l'état à faire des effets à délivrer pour les magaſins particuliers de chaque vaiſſeau, parceque les effets doivent toujours y être complets & en état, en remplacement de ceux qui ont été conſommés & jugés hors de ſervice. Il doit auſſi avoir attention de faire remettre en état les uſtenſiles ſuſceptibles de réparations; d'en faire ſouvent la viſite, auſſi-bien que des autres effets laiſſés à la charge des gardiens dans chaque vaiſſeau & autre bâtiment.

Le commiſſaire du magaſin général ne peut rien faire délivrer des magaſins pour les conſtructions, refontes, radoubs, & pour les divers atteliers du port, ſur les billets des ſous commiſſaires de la marine, s'ils ne ſont viſés des commiſſaires de la marine chargés de ces détails.

Par rapport aux ouvriers & aux matières employées dans les atteliers dépendans du magaſin général, il doit obſer-

ver les mêmes choses que celles prescrites au commissaire de construction.

Commissaire préposé aux constructions & radoubs.

Une des premières fonctions du *commissaire* préposé aux constructions & radoubs, c'est de faire garder une grande économie dans l'emploi des matières, & d'avoir soin que les sous-commissaires s'informent exactement de la nécessité des demandes que l'on en fait.

Il doit faire attention à ce que les bois soient employés suivant leur contour & l'ancienneté de leur coupe, & que les clous, les chevilles, les courbes & autres ouvrages de fer, aient les proportions ordonnées & conformes aux modèles.

Il lui est enjoint de faire tenir un état exact des proportions des mâts de tous les vaisseaux & de toutes les frégates qui sont dans le port, pour y avoir recours lorsqu'il y en a quelques-uns à remplacer.

Il doit veiller à ce que les sous-commissaires soient assidus aux atteliers de construction & radoubs pendant le temps du travail ; à ce que les écrivains soient exacts à faire les appels, les revues de canotiers, des gardiens des vaisseaux, des magasins & consignes des portes.

Il est de son devoir de s'attacher très particulièrement à connoître les bons & mauvais ouvriers, afin que leur paie soit proportionnée à leur capacité & à leur travail, & il prend les ordres de l'intendant pour repartir les calfats, de concert avec le capitaine de port ; & les charpentiers, perceurs & menuisiers, de concert avec l'ingénieur-constructeur en chef.

Il est obligé de tenir une matricule des ouvriers dépendans du quartier dont le port est le chef-lieu ; & afin qu'il s'en forme toujours de nouveaux, il doit faire attention que, dans la totalité de ceux employés dans toutes les parties des travaux, il y ait toujours un dixième d'apprentifs en âge de pouvoir profiter ; les fils des ouvriers employés doivent toujours être préférés : ils reçoivent la paie fixée par l'intendant pour eux, sans que les maîtres puissent rien tirer d'eux, sous peine de punition.

Le commissaire des constructions assiste à la visite des

vaisseaux qui ont besoin de radoubs, pour prendre connoissance du travail qu'il y a à faire; & le contrôleur doit lui délivrer un extrait des devis qui ont été arrêtés, tant pour cette partie que pour celle des constructions, afin qu'il puisse veiller à leur exécution: c'est encore à lui qu'appartient le soin de faire placer les parties démolies, de faire séparer celles hors de service d'avec les autres, de même que les meubles, serrures & ustensiles quelconques.

Enfin il remet tous les soirs à l'intendant un extrait des ouvrages faits pendant la journée aux vaisseaux & autres bâtimens en construction, en refonte, en radoubs & dans chacun des ateliers, avec une notice de la quantité d'ouvriers employés dans chaque partie, & tous les huit jours un pareil état des travaux faits pendant la semaine, & des ouvriers qui y ont été employés, lequel état doit toujours être signé de lui & du contrôleur: il assiste aussi à tous les conseils qui se tiennent pour les constructions & radoubs, & il en signe les délibérations avec les autres membres du conseil.

Commissaire ayant inspection sur les vivres dans le port.

La principale fonction du *commissaire* ayant inspection sur les vivres dans le port, est d'examiner soigneusement, avec le contrôleur, la qualité des vivres & denrées que le munitionnaire de la marine fait remettre dans ses magasins, de veiller à ce qu'il se conforme pour les quantités à ce qui lui a été ordonné, sans pouvoir les excéder, & d'empêcher qu'il n'y en soit reçu & qu'il n'en soit embarqué pour les équipages que de bonne qualité.

Il a soin de faire goûter les vins que le munitionnaire y fait apporter; fait des épreuves des légumes pour voir s'ils sont de bonne cuite & de la dernière récolte; examine les morues, poissons salés, fromages & autres denrées, & assiste aux salaisons des viandes, empêche qu'il n'en soit employé de maigres, ni de celles dont les bœufs ou cochons auront été trouvés mal-sains ou tarés; ne permet, sous quelque prétexte que ce soit, qu'il entre dans les magasins des vivres, aucune chair de vache ou de truie, & observe, lorsque les viandes sont mises dans les

barils pour être embarquées, que les têtes, les jambes & les pieds en soient ôtés pour être distribués séparément ou vendus par le munitionnaire, suivant l'usage pratiqué sur ce sujet, & il a attention de faire marquer les barils de ce qu'ils contiennent.

Il visite le bled dont on fait le biscuit, tient la main à ce qu'il soit de pur froment, qu'il n'ait point de mauvaise odeur, que la farine soit bien épurée, suivant l'usage qu'elle doit avoir; que le biscuit soit léger, bien cuit & en état de se conserver à la mer.

Il veille à ce que les vivres, dont le munitionnaire a eu ordre de s'approvisionner, soient conservés avec soin; & s'il s'apperçoit qu'ils commencent à se détériorer, il en avertit sur le champ l'intendant, afin que dans le cas où on ne pourroit pas en faire un usage prompt pour le service, il prenne les mesures nécessaires pour s'en défaire & en tirer le meilleur parti: mais s'ils se trouvoient gâtés ou détériorés par la négligence des commis du munitionnaire, il ne lui en est tenu aucun compte.

Il ne permet pas qu'aucuns vivres soient reçus dans le magasin ni en sortent, pas même pour être changés de magasin, sans en avoir été averti par le munitionnaire ou ses commis.

Il fait marquer sur un registre les quantités de vins ou autres boissons qui sont employés aux ouillages que l'on fait toutes les fois qu'il est estimé nécessaire.

Il tient des registres cotés & paraphés par l'intendant, dans lesquels il écrit soigneusement les vivres qui sont mis dans les magasins, & ceux qui en sortent pour être distribués aux équipages des vaisseaux de sa majesté, faisant mention du jour que la chaudière a commencé dans le port, & du jour que la distribution des vivres destinés pour la campagne a commencé.

Il rend compte à l'intendant, de la quantité & de la qualité des vivres qui sont dans les magasins, lui en donne tous les mois un état; & lorsque sa majesté a donné ses ordres pour l'armement de quelques vaisseaux, & qu'il a reçu ceux de l'intendant sur le nombre de leurs équipages & du temps qu'ils doivent être armés, il dresse des états des quantités des vivres de chaque espèce qu'il faut embar-

quer, ſur leſquels l'intendant donne l'ordre au munitionnaire pour leur embarquement.

Pendant la garniture & armement des vaiſſeaux, il fait diſtribuer la ration aux officiers-mariniers & matelots qui y ſont employés, & ſe fait donner tous les jours par l'écrivain de chaque bord, un extrait du nombre des repas qui ont été fournis, va lui-même en faire les revues pendant que les vaiſſeaux ſont dans le port, ou dans les rades aſſez proches du port pour pouvoir y aller ſans retarder le ſervice; & lorſque les équipages commencent à manger des vivres deſtinés pour la campagne, il vérifie & arrête avec le contrôleur, les rôles qui lui ſont remis, ſignés par les écrivains, des rations diſtribuées dans le port ou la rade pendant le journalier: ces rôles doivent être viſés par les officiers commandans les vaiſſeaux.

Lorſque les vaiſſeaux ſont en état d'embarquer leurs vivres, ils ſont examinés par l'officier du vaiſſeau que le capitaine a choiſi pour prendre ce ſoin; le commiſſaire fait délivrer en préſence de cet officier, de l'écrivain du vaiſſeau & du commis des vivres, ceux qui ont été trouvés de bonne qualité, avec le plus de diligence qu'il ſe peut, de même que les rafraîchiſſemens qui ont été ordonnés pour les malades pendant la campagne.

Il fait enſuite fournir les gamelles, bidons & corbillons de la grandeur preſcrite, & les autres uſtenſiles néceſſaires pour la diſtribution des vivres.

Il fait remettre aux écrivains des vaiſſeaux des balances avec des poids talonnés, & des meſures bien jaugées, pour vérifier de temps en temps les poids & meſures des commis des vivres, & les empêcher de diminuer la ration ordonnée par ſa majeſté.

Les vivres, rafraîchiſſemens, uſtenſiles ayant été embarqués, il en fait ſigner deux états ſemblables par le capitaine & l'écrivain de chaque vaiſſeau; il les certifie, & ils ſont viſés par le contrôleur; il remet enſuite un de ces états au munitionnaire & garde l'autre.

Au retour des vaiſſeaux, il s'informe ſi les vivres ſe ſont bien conſervés, examine la quantité & la qualité de ceux qui ſont débarqués, en donne des mémoires à l'intendant; & en cas qu'il y en ait de gâtés, il ne ſouffre pas que le

le munitionnaire les fasse remettre dans les magasins; mais il en dresse un procès-verbal, & a soin que le munitionnaire se défasse des denrées qui ne sont plus en état d'être embarquées pour une autre campagne, ou d'être consommées dans le port, & fait jetter à la mer celles qui sont entièrement gâtées, & qui pourroient être d'un usage nuisible.

Commissaire ordinaire à la suite de l'armée.

Le *commissaire ordinaire* reçoit avant que de s'embarquer, les instructions de l'intendant de l'armée, auquel il rend compte de tout son travail.

Lorsqu'il n'y a point d'intendant ni de commissaire général à la suite de l'armée ou escadre, il exécute les instructions qui lui sont données par sa majesté ou par l'intendant du port; & s'il y a deux commissaires sur la même escadre, le moins ancien remet au plus ancien les extraits de revues & autres états des vaisseaux de la division à laquelle il est attaché, pour les envoyer au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

Commissaire des classes.

Par ordonnance du 25 mars 1765, le nombre des *commissaires des classes* a été fixé à vingt-six, qui sont répartis, savoir, dans le département de Brest cinq, dont un à *Brest*, un à *Saint-Brieux*, un à *Saint-Malo*, un à *Nantes* & un à *Vannes*, qui dépend du Port-Louis.

Dans le département de Toulon cinq, dont un à *Toulon*, un à *Marseille*, un à *Antibes*, un à *Arles*, & un à *Agde*.

Dans le département de Rochefort quatre, dont un à *Rochefort*, un à la *Rochelle*, un aux *Sables d'Olonne* & un à *Marennes*.

Dans le département du Havre cinq, dont un au *Havre*, un à *Dieppe*, un à *Caen*, un à *Cherbourg* & un à *Granville*.

Dans le département de Dunkerque trois dont un à *Dunkerque*, un à *Calais* & un à *Boulogne*.

Dans le département de Bordeaux & Baïonne quatre, dont un à *Bordeaux*, un à *Baïonne*, un à *Marmande* & un à *Toulouse*.

Ces commissaires des classes sont choisis parmi les sous-commissaires de la marine & des classes ; ils parviennent aux places de commissaires ordinaires de la marine, lorsqu'ils sont jugés capables d'être destinés aux ports & villes ci-dessus énoncés, & d'être chargés du détail des bureaux des armemens des ports de *Brest*, *Toulon* & *Rochefort*.

Les principales fonctions d'un *commissaire des classes*, consistent à tenir les rôles des officiers-mariniers, matelots & autres gens de mer qui habitent le district ou l'arondissement qui leur a été confié, suivant l'ordre des campagnes qu'ils ont faites, & avec une note de la paie qu'ils recevoient dans leur dernière campagne, afin que dans le cas où l'intendant ou l'ordonnateur d'un département de la marine auroit besoin d'un détachement de ces gens de mer pour le service de son port, ou pour un embarquement, il puisse les requérir du commissaire des classes, qui doit les lui envoyer suivant l'ordre dans lequel ils ont servi, comme nous l'expliquons plus bas à l'article des *départemens & quartiers des classes* des officiers-mariniers, matelots, &c.

Les *commissaires ordinaires de la marine* & les *commissaires des classes*, sont choisis parmi les sous-commissaires, comme nous le détaillons plus bas, & conformément à ce qui est prescrit par l'ordonnance du 25 mars 1765.

Garde-magasin.

Il y a un garde-magasin dans chacun des ports de *Brest*, *Toulon* & *Rochefort*, & il continue d'en être établi dans les autres ports, tels que le *Havre*, *Marseille*, &c. suivant les besoins du service : on les choisit parmi les plus capables des écrivains servant dans les ports & arsenaux de marine.

Fonctions du garde-magasin.

Le *garde-magasin* tient deux registres exacts, l'un de l'entrée & l'autre de la sortie de toutes les marchandises & munitions ; lesquels sont cotés & paraphés par l'inten-

dant : ces regiſtres doivent être tenus avec l'ordre & la netteté néceſſaires, pour voir en tout temps & jour par jour, ce qui eſt entré dans les magaſins & ce qui en eſt ſorti.

Il doit veiller avec ſoin à la conſervation de tout ce qui eſt entré dans les magaſins, & faire placer les effets dans l'ordre le plus convenable pour être conſervés & pour être délivrés avec facilité. On ne peut rien recevoir ni délivrer qu'en ſa préſence : il a le droit de donner ſon avis ſur la qualité de toutes les marchandiſes & munitions qui entrent dans ſes magaſins, & il prend garde que les poids, jauges & aunages ſoient juſtes. Il demeure reſponſable de la manière dont ſes commis font leur devoir.

Le garde-magaſin fait l'enregiſtrement de ſa recette dans un journal, pour être portée à la fin du jour dans un grand livre, dans lequel il ſpécifie les qualité, quantité, poids & meſures des marchandiſes & munitions, & le nom de ceux qui les ont fournies, celles qui proviennent des démolitions, des déſarmemens, & le nom du vaiſſeau ou autre bâtiment.

La même choſe eſt obſervée pour la dépenſe; il ne peut rien délivrer ſans y appeller le contrôleur ou ſon commis, qui en fait l'enregiſtrement de ſon côté d'une manière uniforme & égale. Les noms des vaiſſeaux & autres bâtimens, & l'eſpèce de ſervice pour lequel les marchandiſes & munitions ſont délivrées, doivent être ſpécifiés, ainſi que celui des ouvriers auxquels on donne des matières pour les travailler, ou les convertir à l'uſage auquel elles ſont deſtinées.

Les regiſtres de recette & de dépenſe ſont paraphés tous les ſoirs, & au bas de chaque page, par le commiſſaire prépoſé au magaſin général & par le contrôleur, & à la fin de chaque ſemaine arrêtés par l'intendant, qui écrit à côté des articles où il y a quelqu'erreur, *omiſſion*, *déchet* ou *revenant-bon*, les raiſons d'où cela provient, en ſigne l'arrêté & le fait ſigner par le commiſſaire, le contrôleur & le garde-magaſin.

Le garde-magaſin tient un regiſtre de balance, coté & paraphé par l'intendant, ſur lequel il porte à la fin de chaque mois le montant par récapitulation des recettes &

dépenses qui ont été faites de chaque nature de marchandises & de munitions, bien distinguées par leurs qualités, poids & mesures : ce registre est vérifié tous les mois par le commissaire & le contrôleur, & l'intendant en signe tous les ans l'arrêté, & le fait signer par les commissaire, contrôleur & garde-magasin.

Le recensement ou inventaire général qui est fait à la fin de chaque année de tout ce qui se trouve dans les magasins, est pareillement arrêté & signé.

Au commencement de chaque année l'intendant vérifie si chaque espèce de marchandises & de munitions qui doit, suivant la balance, rester en nature dans les magasins, s'y trouve effectivement; il le confère avec le recensement ou inventaire général, & en cas qu'il y remarque quelque différence & quelque manquement, il en fait mention au bas de l'arrêté final du registre.

Le garde-magasin se charge par des inventaires particuliers, des meubles, ustensiles, & généralement de toutes les choses qui ne sont point comprises dans les registres de recette & de dépense du magasin, de même que des corps de vaisseaux & autres bâtimens appartenans à sa majesté, & il marque leur sortie, soit pour aller dans un autre port, soit qu'ils soient vendus par ordre de sa majesté, ou dépecés aprés avoir été jugés entièrement hors de service.

Dans les armemens, il délivre aux divers maîtres, en présence d'un officier de chaque vaisseau & de l'écrivain, les agrès, apparaux, ustensiles & munitions contenus en l'inventaire d'armement. A l'égard des ferrures qui seroient attachées au corps du vaisseau, ainsi que des tringles de lit & des fenêtres, il en porte les quantités sur l'inventaire d'armement.

Le contenu en l'inventaire d'armement ayant été délivré, l'écrivain en remet un double signé de lui & de l'officier chargé du détail, & visé du capitaine pour la décharge du garde-magasin.

Lors des désarmemens, le garde-magasin reçoit, savoir, au magasin général les effets qui doivent y entrer; dans le magasin particulier de chaque vaisseau ceux qui doivent y être remis, ayant été jugés en état de servir pour une autre

campagne, & dans un magasin séparé les effets rebutés ou jugés hors de service pour un autre armement, & où ils sont réservés pour les usages du port.

Le garde-magasin ne se charge pas une seconde fois des agrès, rechanges & ustensiles provenans des désarmemens, qui sont remis dans les magasins particuliers de chaque vaisseau ; mais il en tient un registre exact, afin de pouvoir reconnoître en tout temps ce qui manque pour le réarmement.

Il a grand soin des inventaires d'armement & de désarmement où sont portés les remplacemens & consommations pendant la campagne, ainsi que des registres qui en présentent le détail.

Il garde soigneusement les clefs de tous les magasins qui lui sont confiés, & il n'en donne l'entrée qu'aux officiers qui doivent l'avoir, & aux heures prescrites ; & en cas qu'il soit nécessaire d'y entrer à d'autres heures pour quelqu'occasion de service, il en prend l'ordre de l'intendant.

Il lui est défendu de recevoir ou délivrer aucune marchandise ni munitions, sans un ordre par écrit de l'intendant ou du commissaire préposé au magasin, à peine de les payer. Il ne peut non plus faire aucun prêt ni ventes d'effets des magasins à qui que ce puisse être, sans un ordre exprès de l'intendant, à peine d'en répondre & de cassation.

Le garde-magasin tient trois registres particuliers, cotés & paraphés comme les autres ; sur l'un il écrit les marchandises & munitions qui sont délivrées aux ouvriers pour les travailler, ou à compte des ouvrages qu'ils doivent fournir ; sur un autre celles qui sont vendues à des particuliers, dont la marine ne devant pas supporter la dépense, aura a en répéter le paiement ; & enfin sur le troisième les marchandises & munitions prêtées à des particuliers, à charge de les rendre ou de les remplacer, & il ne reçoit des particuliers ni des ouvriers aucuns billets volans, mais les fait obliger sur le registre à côté de chaque article, & les décharge à mesure qu'ils rendent ou paient ce qu'ils ont reçu. Ces registres sont arrêtés tous les mois par le commissaire, qui est chargé avec le contrôleur, de

poursuivre le recouvrement des effets du roi ou de leur prix, & l'intendant arrête tous les ans ces mêmes registres.

Le garde-magasin a aussi un registre particulier, également coté & paraphé, pour enregistrer jour par jour tous les certificats qu'il délivre aux particuliers, afin d'éviter la confusion qui se rencontre souvent dans l'expédition de plusieurs certificats pour une même chose.

Lorsqu'il quitte son emploi, il remet ses registres à l'intendant, & lui rend un compte exact de tout ce dont il a été chargé; & en cas qu'il se trouve reliquataire, l'intendant, après avoir pris les suretés qui dépendoient de lui, en informe le secrétaire d'état ayant le département de la marine.

Sous-commissaires de la marine & des classes.

Par l'ordonnance du 25 mars 1765, sa majesté a établi des *sous-commissaires de la marine & des classes* dans les ports & arsenaux de marine, dans les quartiers des classes & à la suite de ses escadres: le nombre en est réglé par les états de sa majesté, suivant les besoins des différens districts dans lesquels ils sont employés, sous les ordres du commissaire, en l'absence duquel ils font les mêmes fonctions que lui.

Sous-commissaires employés aux constructions, refontes & radoubs.

Ceux des *sous commissaires* qui sont employés dans les ports & arsenaux aux constructions, refontes & radoubs, & qui sont chargés des ateliers qui en dépendent, tiennent un rôle exact des ouvriers, dans lequel ils marquent la paie que l'intendant leur a réglée, & ils n'en reçoivent aucun, s'il ne leur a été envoyé par le commissaire préposé au détail des constructions & radoubs. Ils en font les appels, au moins une fois par jour, ils veillent à ce qu'ils soient exactement faits par les écrivains, toutes les fois que les ouvriers entrent au travail, & ils en rendent compte au commissaire. Ils observent de marquer

& de faire marquer par les écrivains chargés des appels, les heures que les ouvriers se sont absentés du travail, pour leur être déduites, & de n'employer pour le paiement que les effectifs, sous peine de cassation.

Ils remettent tous les soirs au commissaire des constructions & radoubs, un extrait des ouvrages qui ont été faits pendant le jour aux constructions & radoubs, ou dans les ateliers dont ils sont chargés, dans lequel ils marquent, par espèces, la quantité d'ouvriers qui y ont travaillé, & tous les huit jours ils remettent un semblable extrait des ouvrages qui ont été faits pendant la semaine, & des ouvriers qui y ont été employés.

Les sous-commissaires tiennent un registre coté & paraphé par l'intendant, où ils portent journellement toutes les matières qui sont employées aux constructions, refontes, radoubs & dans les ateliers qui en dépendent, desquelles ils ont soin de se pourvoir avant qu'on en ait besoin, afin que le travail ne soit point retardé ; ils doivent porter une grande attention à ce que rien ne soit diverti par les ouvriers, & voir si tout ce qui leur a été délivré a été effectivement employé.

Ils veillent à ce que les maîtres charpentiers marquent sur un casernet toutes les pièces de bois qui sont employées aux constructions, refontes, radoubs & dans les ateliers qui en dépendent, & qu'ils les distinguent par espèces, dimensions & dénominations : ces casernets leur sont remis à la fin de chaque mois. Ils forment un état de toutes les piéces de bois qui y sont contenues, qu'ils font viser par le commissaire des constructions & radoubs, & qu'ils remettent ensuite au commissaire préposé au détail des bois, chargé d'en faire la vérification, & de remettre tous les mois au magasin général l'état des bois qui auront été employés aux constructions, refontes, radoubs, & dans les ateliers qui en dépendent.

Ils visitent continuellement, pendant les heures du travail, les divers atteliers dont ils sont chargés, tant pour y faire observer l'économie prescrite dans l'emploi des matières, que pour empêcher que les écrivains ne quittent les atteliers, & pour obliger les ouvriers à travailler.

Ils présentent tous les mois au commissaire des cons-

tructions & radoubs, & au contrôleur, le rôle arrêté & certifié d'eux des ouvriers qui ont travaillé pendant ce temps-là, contenant la quantité de journées que chacun a employées, le prix de ces journées, avec ce qui est dû à chacun, & ils assistent au paiement qui leur est fait. Ils présentent aussi leurs registres à la fin de chaque mois aux commissaire & contrôleur, pour être par eux vérifiés & arrêtés au bas de la récapitulation particulière de chaque chapitre, contenant le détail des munitions.

A la fin de chaque construction & refonte, les sous-commissaires font un inventaire au bas de leurs registres, des ustensiles & effets qui restent, provenans de ceux qui leur ont été délivrés, & ils s'en déchargent au magasin général où ils les font remettre; ils font connoître par un état signé d'eux & visé des commissaire & contrôleur, les matières, façons d'ouvrages appréciés, & le montant des journées qui y ont été employées, lequel état ils remettent à l'intendant. Ils remettent ensuite leurs registres au commissaire des constructions, qui les fait déposer dans son bureau.

Sous-commissaires de la marine employés au magasin général, & dans les autres détails du port.

Le *sous-commissaire* chargé du détail de la corderie, tient un registre exact des goudrons, & de la quantité & qualité des chanvres qui sont remis en sa présence par le garde-magasin au maître cordier, & de la quantité, qualité & poids des cables & autres cordages qui en proviennent, des étoupes & des déchets. Il veille à ce que le chanvre soit bien espadé, peigné, nettoyé d'ordures & de tout corps étranger, qu'il soit filé fin, uni, peu tors, & de la grosseur ordonnée; tous les samedis au soir, il fait peser en sa présence le fil qui a été fait pendant la semaine, & il en enregistre le poids.

Lorsqu'on goudronne le fil carret, il prend garde que le goudron ne soit trop chaud, & que le fil après avoir passé assez rapidement dans l'auge, soit pressé de manière qu'il ne retienne que la quantité de goudron qui lui est nécessaire.

Il tient la main à ce que le maître cordier s'attache à exécuter les états des cables & autres cordages qu'il faut faire ; il a attention à ce que le cordage ne soit pas trop commis ni trop tors, & lorsqu'il est fini il le fait peser en sa présence, & ensuite porter au magasin général, où il se décharge tous les mois de la quantité des cordages & étoupes, qu'il a remis à compte des chanvres délivrés au maître cordier, & les déchets sont employés suivant les vérifications qui en ont été faites ; il se décharge pareillement des goudrons qui ont été employés.

Sa majesté ayant réglé par son ordonnance du 25 mars 1765, que les cordages fabriqués à l'avenir dans ses arsenaux ou ailleurs pour le service de ses vaisseaux & autres bâtimens, auroient une marque distinctive, le sous-commissaire doit avoir attention qu'il soit mis ; savoir, dans le cordage blanc un fil carret goudronné dans chaque torron, & dans le cordage goudronné, un fil blanc aussi dans chaque torron : *Voyez le Dictionnaire des arts & métiers.* Défend sa majesté par la même ordonnance qu'il soit fabriqué de semblables cordages dans les corderies pour le service du commerce, & aux particuliers d'en acheter, sous peine de confiscation, & de cinq cents livres d'amende.

Au reste, les sous-commissaires doivent apporter dans les détails qui leur sont confiés, soit de la corderie, soit des autres ateliers dépendans du magasin général, la même assiduité que celle prescrite aux sous-commissaires des constructions & radoubs ; ils font de même les appels d'ouvriers & journaliers, & observent les mêmes choses pour les registres, extraits & rôles qu'ils doivent tenir, & pour les paiemens ; & leurs registres sont ensuite remis au commissaire du magasin général, qui les dépose dans son bureau.

Les sous-commissaires employés aux détails des hôpitaux, des chiourmes, des vivres, au bureau des armemens & autres services, se conforment aux instructions particulières qui leur sont données par l'intendant, & suivent exactement les ordres des commissaires chargés des détails où ils sont destinés.

Quant aux sous-commissaires qui sont choisis pour être chargés des quartiers des classes, sa majesté veut qu'ils

aient au moins trois années de service en cette qualité, dans ses ports & arsenaux de marine & à la mer, & qu'ils soient subordonnés & rendent compte aux commissaires des classes dont leurs quartiers dépendent.

Sous-commissaires employés à la mer.

Les *sous-commissaires* employés à la suite d'une armée navale ou escadre, veillent sous les ordres du commissaire, à ce que les écrivains de vaisseaux remplissent bien leurs fonctions, à ce que leurs états & registres de recettes & consommations soient tenus dans le meilleur ordre, ainsi que les rôles d'équipages, & ils ont en l'absence du commissaire les mêmes fonctions que lui.

Lorsque les sous-commissaires sont dans le cas d'aller à terre pour les affaires du service, ils sont obligés d'en prévenir le chef de la division dans laquelle ils sont employés.

Aucun sous-commissaire ne peut remplir à la suite d'une escadre les fonctions de commissaire de la marine, qu'il n'ait au moins quatre années de service effectif dans les ports & arsenaux de marine & à la mer, non compris le temps qu'il aura été élève-commissaire.

Les sous-commissaires sont choisis parmi les élèves-commissaires suffisamment instruits, & qui ont été éprouvés au moins pendant trois années, soit dans un des trois ports de *Brest, Toulon* & *Rochefort*, soit sur les vaisseaux de sa majesté; & des places de *sous-commissaires* ils passent à celles de *commissaires ordinaires de la marine* & de *commissaires des classes*, lorsqu'ils en sont jugés susceptibles par la nature & l'ancienneté de leurs services, soit dans les ports & arsenaux de marine, soit dans les quartiers des classes, soit à la suite des escadres de sa majesté.

Elèves-commissaires.

Par son ordonnance du 25 mars 1765, sa majesté a établi dans ses ports de *Brest, Toulon* & *Rochefort*, quelques *élèves commissaires de la marine & des classes*; défendant expressément d'en admettre ailleurs que dans ces trois ports. Le nombre de ces nouveaux officiers d'admi-

niſtration eſt fixé par les états de ſa majeſté : il eſt plus ou moins grand ſuivant les circonſtances.

Les élèves-commiſſaires ſont choiſis depuis l'âge de dix-huit ans juſqu'à vingt-deux, parmi les enfans des officiers d'adminiſtration ou de bonne famille, & ne parviennent aux places de ſous-commiſſaires, comme nous le diſons plus haut, qu'ils n'aient été inſtruits & éprouvés pendant au moins trois années, ſoit dans les trois ports, ſoit ſur les vaiſſeaux de ſa majeſté, après lequel temps ceux qui ſont jugés les plus capables peuvent être faits *ſous-commiſſaires* à meſure qu'il y a des places vacantes, & ceux qui n'ont pas la conduite & les diſpoſitions néceſſaires pour ce ſervice, ſont congédiés.

Les élèves-commiſſaires ſont diſtribués par l'intendant dans les divers détails du port, où ils s'inſtruiſent ſous les commiſſaires de la marine & les ſous-commiſſaires, pendant au moins dix-huit mois, avant de pouvoir être chargés d'aucune partie. Ils doivent s'attacher à connoître la qualité de toutes les matières dont il eſt fait uſage dans les arſenaux de la marine, & faire une étude particulière des ordonnances concernant le ſervice de la marine & des claſſes. Lorſqu'ils ont été ainſi inſtruits, ils peuvent être employés, ſoit dans les divers détails du port, ſoit à la mer ſur les vaiſſeaux, & remplir dans l'un & dans l'autre cas les fonctions attribuées aux écrivains, ſans qu'ils puiſſent être deſtinés à d'autres juſqu'à ce qu'ils ſoient parvenus à la place de ſous-commiſſaires, à laquelle ils n'ont droit d'aſpirer qu'après avoir donné des preuves ſuffiſantes de leur capacité.

Ecrivains de la marine & des claſſes.

Les titres d'*écrivain* de la marine & de *commis* des claſſes ont été ſupprimés & unis ſous le titre commun d'*écrivains de la marine & des claſſes.*

Le nombre des écrivains de la marine & des claſſes eſt proportionné aux beſoins du ſervice des ports & arſenaux de marine & des bureaux des claſſes, ainſi qu'au nombre des vaiſſeaux & frégates que ſa majeſté a en mer.

Les écrivains de la marine & des claſſes ſont choiſis

parmi les commis employés par les intendans & ordonnateurs aux écritures des bureaux des ports, & ils sont admis sur les témoignages que ceux qui les ont employés rendent de leur conduite & capacité.

Les écrivains dans les ports sont distribués par les intendans ou ordonnateurs, dans les divers détails & bureaux du port, & aux appels d'ouvriers sous les ordres des commissaires & sous-commissaires de la marine. Ils font régulièrement les appels toutes les fois que les ouvriers entrent au travail, marquent exactement les heures qu'ils s'en sont absentés, & ils ne peuvent quitter les travaux, sous peine de perdre leurs appointemens & de cassation. Dans les bureaux des classes ils remplissent les fonctions qui leur sont assignées par les commissaires & sous-commissaires.

L'écrivain nommé pour servir sur un vaisseau, reçoit du magasin général l'inventaire de tous les agrès, apparaux, ustensiles & munitions ordonnées pour l'armement du vaisseau qu'il doit monter, lequel il porte sur un registre coté & paraphé par l'intendant du port. Il est tenu de faire des feuilles séparées de chacun des maîtres, qu'il leur remet signées de lui & visées du commissaire du magasin général, à la présentation desquelles les divers ustensiles & munitions y mentionnés, sont délivrés à chacun d'eux; & il est présent, avec un officier nommé à cet effet par le capitaine, à la distribution qui leur en est faite.

Les munitions & ustensiles ayant été délivrés, il remet un double de l'inventaire, signé de lui, de l'officier chargé du détail, & visé du capitaine, au garde-magasin pour lui servir de décharge. Il fait ensuite signer & obliger chacun des maîtres à son article sur son registre, de lui rendre journellement compte, & au lieutenant chargé, des choses qui se consommeront: il emploie exactement dans son registre toutes les consommations, lesquelles sont arrêtées & signées par lui & le lieutenant chargé du détail tous les jours: au retour du voyage il remet son registre à l'intendant, pour être par lui examiné.

On remet aussi à l'écrivain un état des remèdes simples & composés, drogues, onguens & ustensiles contenus au coffre de chirurgie; de la consommation desquelles il lui est rendu compte par le chirurgien, & il arrête ce

compte toutes les ſemaines avec le lieutenant chargé du détail; il a ſoin, auſſitôt que le vaiſſeau eſt de retour pour déſarmer, de retirer la clef du coffre, & de le faire remettre au magaſin général, avec l'état de ce qui a été conſommé.

Il reçoit du commiſſaire ayant l'inſpection des vivres, un état des munitions de bouche qui ſont embarquées par le munitionnaire général, & il en remet une copie au capitaine.

Il lui eſt remis pareillement du bureau des armemens un rôle exact des officiers-majors, gens de mer & autres dont l'équipage du vaiſſeau eſt compoſé; il y fait mention du jour que les appointemens & la ſolde ont commencé, ſur quel pied ils doivent être payés à chacun, & des avances qui leur ont été faites. Il tient de même des liſtes de tous les paſſagers, de quelque qualité qu'ils puiſſent être. Il inſcrit ſur un regiſtre le rôle des gens de mer & autres nourris par le munitionnaire, arrête tous les huit jours les rations qui leur ont été fournies, & en fait au bas l'évaluation en denrées de chaque nature.

Pendant le voyage, l'écrivain marque ſur ſon rôle les divers changemens qui arrivent dans l'équipage, le jour & le lieu de la mort, de la déſertion ou du congé de ceux qui ne s'y trouvent plus.

Toutes les demandes faites pendant la campagne pour le remplacement des conſommations ou ſupplémens, doivent être ſignées de lui, de l'officier chargé du détail, & viſées du capitaine.

L'écrivain a une attention particulière à porter ſur ſes regiſtres tous les uſtenſiles & munitions qui ſont fournis au vaiſſeau en remplacement ou ſupplément pendant la campagne, & d'en ſigner l'arrêté avec l'officier chargé du détail, & de le faire viſer par le capitaine.

Lorſqu'il arrive dans le vaiſſeau quelque accident conſidérable, qui donne lieu à des conſommations de mâtures, de cables, d'ancres & autres de cette conſéquence, il en dreſſe un procès-verbal qu'il ſigne, fait ſigner à l'officier de quart, & viſer par le capitaine.

Dans le combat il ſe tient ſur le faux-pont, pour veiller à ce que les bleſſés ſoient promptement ſecourus, &

qu'il ne leur ſoit rien volé par les gens de l'équipage. Après le combat il remet à l'intendant de l'armée ou eſcadre, l'extrait de l'équipage exiſtant; il écrit au bas, nom par nom, les tués & les bleſſés : il l'informe pareillement, dès que le vaiſſeau a été réparé, des rechanges qui reſtent à bord ; il remet de ſemblables extraits & recenſemens au capitaine commandant le vaiſſeau.

Il ne peut coucher à terre ſans la permiſſion de l'intendant ou commiſſaire embarqué, & à leur défaut, de l'intendant du port, quand même il l'auroit obtenue du capitaine.

Il a ſoin de rapporter des états en bonne forme des fournitures faites au vaiſſeau dans les diverſes relâches qu'il aura faites pendant la campagne.

Le vaiſſeau étant de retour dans le port pour déſarmer, il fait rendre compte aux officiers-mariniers, en préſence du lieutenant chargé du détail, des choſes dont ils ſont chargés; & en cas qu'il y ait de la diſſipation ou mauvais emploi, d'après l'examen qui aura été fait, l'intendant fait réparer le tort & punir les coupables.

L'écrivain aſſiſte à la remiſe qui eſt faite de tous les agrès & apparaux, uſtenſiles & munitions provenans du déſarmement.

Sa majeſté a ordonné qu'il ne ſera embarqué en qualité d'*écrivains* ſur ſes vaiſſeaux & frégates, juſqu'à celles de trente canons incluſivement, que ceux qui en auront effectivement le brevet, ou qu'elle aura à cet effet autoriſés.

Appointemens des officiers d'adminiſtration.

Par l'ordonnance du 25 mars 1765, les appointemens des intendans de *Breſt*, *Toulon* & *Rochefort*, ſont fixés à douze mille livres par an pour chacun, & il leur eſt accordé par la même ordonnance un ſupplément de douze mille livres par an : ci pour chacun des *intendans* des trois ports.......................................24000 l.

Ceux des commiſſaires généraux à ſix mille livres par an, & il leur eſt accordé un ſupplément de ſix mille liv. dans les cas ſeulement où ils ſont ordonnateurs dans les ports de *Breſt*, *Toulon* & *Rochefort*, en l'abſence des

intendans : ci pour les *commissaires-généraux*....6000 l.

Pour les commissaires-généraux *ordonnateurs*..12000

Ceux des commissaires ordinaires de la marine sont fixés à trois mille livres par an, ou à deux mille quatre cents liv. seulement, suivant ce qui est réglé par sa majesté pour chaque département : ci pour les *commissaires ordinaires*, les uns....................................3000 l.

Les autres....................................2400

Ceux des *contrôleurs de la marine* à plus ou moins selon leurs grades respectifs, & il est accordé un supplément de mille livres à ceux de *Brest*, *Toulon* & *Rochefort*, & un supplément de six cents livres à chacun de ceux du *Havre*, de *Dunkerque*, de *Bordeaux* & de *Baïonne* : ci pour chacun des trois premiers un supplément de. 1000 l.

& pour chacun des trois derniers un suppl. de.....600

Ceux des *commissaires des classes* à deux mille livres par an : ci....................................2000

Ceux des garde-magasins de *Brest*, *Toulon* & *Rochefort*, à deux mille quatre cents livres par an : ci...2400

Et à dix-huit ou quinze cents livres par an pour chacun des autres ports : ci pour les uns..............1800

Et pour les autres..............................1500

Ceux des *sous-commissaires* à quinze ou douze cents livres par an : ci pour les uns..................1500

Et pour les autres..............................1200

Ceux des *élèves-commissaires* à trois cents soixante livres par an, payés seulement à ceux qui sont présens & effectifs dans les ports de *Brest*, *Toulon* & *Rochefort*, & non ailleurs : ci....................................360

A l'égard des *écrivains de la marine & des classes*, ils sont payés sur le pied de douze cents livres, mille ou huit cents livres par an, suivant l'importance de la place : ci pour les premiers..............................1200

Pour les seconds...............................1000

Et pour les troisièmes..........................800

Les supplémens d'appointemens accordés aux *intendans*

de *Breſt*, *Toulon* & *Rochefort*, leur tiennent lieu des ſommes qui leur étoient paſſées ci-devant pour un ſecrétaire & autres dépenſes quelconques.

Sa majeſté a fixé par les états qu'elle a arrêtés pour chaque département, aux *commiſſaires ordonnateurs* dans les départemens du *Havre*, de *Dunkerque*, de *Bordeaux* & de *Baïonne*, & à ceux des *commiſſaires ordinaires* de la marine, *commiſſaires des claſſes*, & *ſous-commiſſaires* de la marine & des claſſes établis dans les départemens & quartiers des claſſes, des ſupplémens d'appointemens proportionnés aux places qu'ils occupent, & aux frais des commis, loyer & fournitures de bureau, dont ils ſont chargés. Elle a réglé auſſi par les mêmes états les ſommes qui doivent être accordées, chaque année, pour le paiement des commis aux écritures, néceſſaires dans les bureaux des ports & arſenaux de marine.

Uniforme des officiers d'adminiſtration de la marine.

L'uniforme des officiers d'adminiſtration de la marine, eſt compoſé d'un *habit de drap gris-de-fer foncé, avec paremens de velours cramoiſi, veſte & culotte de drap écarlate, doublure de l'habit de ſerge écarlate, manches en botte, boutonnières juſqu'à la taille, trois ſur chacune des poches & des manches, boutons d'or du même deſſin que ceux des officiers militaires de la marine; & chapeau bordé d'or.*

L'habit & la veſte de l'*intendant* ſont bordés à la Bourgogne d'un galon d'or de neuf lignes de largeur, & d'un autre de dix-huit lignes du même deſſin que celui réglé pour les officiers militaires de la marine.

Le *commiſſaire-général* a ſeulement ſur l'habit & ſur la veſte le grand bordé de dix-huit lignes, double ſur les manches de l'habit & ſur les poches de l'habit & de la veſte.

Le *commiſſaire ordinaire* de la marine a le même bordé de dix-huit lignes ſur l'habit & la veſte, mais un ſeul ſur les manches & ſur les poches.

Le *commiſſaire des claſſes* a un bordé de douze lignes, même deſſin ſur l'habit & ſur la veſte, un ſeul ſur les manches & ſur les poches.

Le

Le *garde-magaſin* a des boutonnières en fil d'or ſur l'habit & la veſte, des deux côtés juſqu'à la taille.

Le *ſous-commiſſaire* a un bordé de ſix lignes ſur l'habit & la veſte, un ſeul ſur les manches & ſur les poches.

L'*élève-commiſſaire* porte l'uniforme avec les boutons d'or ſeulement, ſans aucun autre ornement.

Les *intendans*, les *commiſſaires généraux & ordinaires de la marine*, & les *commiſſaires des claſſes*, peuvent porter un petit uniforme des mêmes couleurs que celles du grand uniforme; mais ils doivent y ajouter un *collet de velours cramoiſi*, & les ornemens ſont,

Pour l'*intendant*, l'habit & la veſte bordés d'un ſeul galon d'or de neuf lignes de largeur, avec un autre galon de dix-huit lignes de largeur ſur les manches de l'habit & ſur les poches de l'habit & de la veſte.

Pour le *commiſſaire général*, un ſemblable bordé d'or de neuf lignes de largeur, qui eſt double ſur les manches & ſur les poches.

Pour le *commiſſaire ordinaire*, le même bordé de neuf lignes; mais un ſeul ſur les manches & ſur les poches.

Pour le *commiſſaire des claſſes*, un bordé de ſix lignes de largeur; un ſeul ſur les manches & les poches.

Le galon du petit uniforme eſt du même deſſin que celui du grand uniforme.

Sa majeſté défend très-expreſſément aux officiers d'adminiſtration de porter d'autre habit que l'uniforme, lorſqu'ils ſont dans ſes ports & arſenaux, dans les départemens & quartiers des claſſes, ou à la mer: il leur eſt permis ſeulement de le porter l'été en *calemande* ou *camelot*, des couleurs fixées.

Ingénieurs-conſtructeurs de la marine; leur création, leur nombre; en combien de claſſes ils ſont diviſés; leurs fonctions, tant dans le port qu'à la mer; leurs appointemens & leur uniforme.

Sa majeſté ayant reconnu que les maîtres charpentiers entretenus dans ſes ports & magaſins *s'étoient particulièrement appliqués* à réunir toutes les connoiſſances de théorie & de pratique qu'exige la conſtruction des vaiſſeaux,

& y *avoient fait des progrès considérables*, pour exciter de plus en plus l'étude des sciences qui font la base de cet art, & fixer l'état & les fonctions de ceux qui l'exercent, d'une manière qui réponde à l'utilité de leur service, elle a statué par son ordonnance du 25 mars 1765, que les constructeurs de ses vaisseaux jouiroient dorénavant du titre d'*ingénieurs-constructeurs de la marine*.

Le roi a établi par la même ordonnance, dans chacun des ports de *Brest, Toulon* & *Rochefort*, un *ingénieur-constructeur en chef*, deux ou trois *ingénieurs-constructeurs ordinaires*, quatre ou six *sous-ingénieurs-constructeurs*, & quelques *élèves*.

Il est détaché de ces trois ports, suivant les besoins, un *ingénieur-constructeur ordinaire*, & un *sous-ingénieur*, pour aller suivre dans les autres ports, tels que l'*Orient*, le *Havre, Nantes, Marseille, Bordeaux* & *Baïonne*, &c. les travaux qui y sont ordonnés.

Les *ingénieurs-constructeurs en chef* sont choisis par sa majesté parmi les plus habiles ingénieurs-constructeurs ordinaires de tous les ports, sans avoir égard à l'ancienneté, sur les preuves qu'ils ont données de leurs talens, & les comptes qui en sont constamment rendus.

Les places d'*ingénieurs-constructeurs ordinaires* sont accordées au concours; & à cet effet, lorsqu'il y a une place vacante dans un port, les sous-ingénieurs-constructeurs des ports de *Brest, Toulon* & *Rochefort*, ou qui ont été détachés dans d'autres ports, qui ont servi au moins quatre ans en cette qualité, & qui ont cinq à six mois de navigation, font chacun un plan de vaisseau sur les mêmes dimensions, tracé uniformément & sur une échelle de quatre lignes pour pied, qui fasse voir la position des centres de gravité & de résistance, & la hauteur du métacentre; ils l'accompagnent de tous les calculs, ainsi que de deux devis, l'un des bois & des fers nécessaires pour son exécution avec leurs dimensions, & l'autre de la disposition des logemens. Le tout est remis à l'ingénieur-constructeur en chef du port où ils servent, ou dont ils ont été détachés.

Ces plans & devis sont examinés & vérifiés par l'ingénieur-constructeur en chef & par les ingénieurs-construc-

teurs ordinaires, que le premier assemble à cet effet, après en avoir reçu l'ordre de l'intendant ou ordonnateur du port; chacun des sous-ingénieurs-constructeurs est en outre examiné sur les connoissances qu'il a acquises de la pratique de la construction, après quoi l'ingénieur-constructeur en chef rend compte du résultat de ces examens à l'intendant ou ordonnateur du port, auquel il remet, après l'avoir visé, le plan de celui des *sous-ingénieurs-constructeurs* qui a mérité la préférence, pour être envoyé au secrétaire d'état ayant le département de la marine; & sur le compte qui est rendu au roi, des plans & de la capacité des trois sujets qui les ont dressés, sa majesté nomme à la place vacante celui qu'elle juge convenable.

Lorsqu'une place de sous-ingénieur-constructeur vient à vaquer dans un port, elle est accordée au plus ancien des *élèves-ingénieurs-constructeurs* qui a réussi dans l'examen prescrit, suivant que nous le détaillons plus bas.

Etudes & fonctions des élèves ingénieurs-constructeurs; conditions requises pour leur avancement.

Aucun sujet ne peut être admis à la place d'*éleve-ingénieur-constructeur*, qu'il n'ait suivi les ouvrages du port pendant deux ans au moins, avec une permission du ministre de la marine; qu'il ne soit âgé de seize ans; qu'il n'ait des principes d'arithmétique & de dessin, & qu'il n'ait été examiné par l'ingénieur-constructeur en chef, en présence de tous les ingénieurs-constructeurs ordinaires, qui peuvent l'interroger. S'ils lui reconnoissent les dispositions nécessaires, il en est remis par l'ingénieur-constructeur en chef, un certificat signé des ingénieurs-constructeurs ordinaires & visé de lui, à l'intendant ou ordonnateur du port, qui propose au secrétaire d'état ayant le département de la marine, de lui accorder une place d'élève.

Les élèves admis sont obligés de suivre encore pendant deux années au moins les ouvrages du port, après quoi l'intendant ou l'ordonnateur propose au ministre de la marine d'envoyer à Paris ceux d'entr'eux qui, suivant le témoignage de l'ingénieur-constructeur en chef, ont montré le plus de dispositions & d'application, pour y être

instruits de toutes les parties de mathématiques relatives à l'art de la construction, par des maîtres choisis à cet effet, & sous la conduite d'un directeur que sa majesté nomme pour veiller au progrès de leurs études.

Ils sont tenus d'y étudier l'arithmétique, la géométrie, les méchaniques, l'hydraulique, l'algèbre, & l'application de l'algèbre à la géométrie ; le directeur veille à faire accélérer leur instruction autant qu'il est possible, & à ce que leurs études soient portées plus loin que les parties exigées ci-dessus, lorsqu'il reconnoit dans les élèves des dispositions plus étendues.

Après qu'ils ont passé un temps suffisant à l'étude de ces sciences, ils subissent, devant un examinateur nommé par le roi, un examen sur toutes les parties exigées, & ils sont tenus d'en faire l'application sur les plans des vaisseaux.

Le directeur & l'examinateur rendent compte du résultat de ces examens au secrétaire d'état ayant le département de la marine ; les élèves qui ont réussi sont renvoyés dans le port pour y continuer leurs services, & remplir les places de *sous-ingénieurs-constructeurs* qui viendront à vaquer, & ceux qui n'ont pas réussi à l'examen sont congédiés.

Fonctions des ingénieurs-constructeurs dans le port.

L'*ingénieur-constructeur en chef* a inspection sur le travail des ingénieurs & sous-ingénieurs constructeurs; il en rend compte exactement, ainsi que de leurs talens, à l'intendant ou ordonnateur du port.

Le plus ancien des *ingénieurs-constructeurs ordinaires*, supplée l'ingénieur-constructeur en chef en cas d'absence.

Dans les conseils de construction, dont nous parlons plus bas, l'*ingénieur-constructeur en chef* a séance après les officiers de la marine qui y sont appellés, & voix délibérative, excepté dans le cas où il seroit question de prononcer sur ses ouvrages; alors le plus ancien des *ingénieurs-constructeurs ordinaires* est appellé au conseil, & y a séance & voix délibérative.

Lorsqu'un ingénieur ou sous-ingénieur-constructeur imagine quelque plan particulier, ou dresse quelque projet

qui renferme des idées nouvelles, il le préſente à l'examen de l'ingénieur-conſtructeur en chef, qui en confère avec le commandant & l'intendant; & ſi la matière leur paroît mériter d'être diſcutée & approfondie, ſur le compte qui en eſt rendu à ſa majeſté, elle donne ſes ordres pour que l'examen en ſoit fait dans un conſeil de conſtruction.

Dans le cas où l'ingénieur-conſtructeur en chef a lui-même quelque plan ou projet nouveau à mettre au jour, il en confère auſſi avec le commandant & l'intendant, & il en eſt uſé de même.

Un des *ingénieurs-conſtructeurs ordinaires*, nommé par l'ingénieur-conſtructeur en chef, aſſiſte toujours aux recettes des bois, tant pour donner ſon avis ſur leur bonne ou mauvaiſe qualité, & examiner s'ils ſont des proportions ordonnées, que pour déſigner l'ordre & l'arrangement ſuivant lequel ils doivent être placés dans les dépôts eſpèce par eſpèce, & ſuivant le rang des vaiſſeaux auxquels ils ſont propres, afin d'éviter les remuemens inutiles; l'ingénieur-conſtructeur en chef, qui doit ſe porter à toutes ces recettes dans tous les cas qui l'exigent, en ſigne toujours les états; les *ſous-ingénieurs-conſtructeurs*, ainſi que les *élèves*, aſſiſtent à ces recettes pour leur inſtruction.

Il eſt nommé par l'ingénieur-conſtructeur en chef, un ingénieur ou ſous-ingénieur-conſtructeur, pour être toujours préſent aux choix des bois néceſſaires aux diverſes conſtructions & radoubs, afin qu'il n'en ſoit pris dans les dépôts pour être tranſportés ſur les chantiers, que du gabarit & de l'échantillon qui y conviennent.

Quand le roi ordonne la conſtruction de quelque vaiſſeau ou frégate, il donne ſes ordres par rapport à l'ingénieur-conſtructeur qui doit en être chargé, lequel en fait un plan double parfaitement ſemblable, qu'il accompagne des calculs ainſi que de deux devis, l'un des bois & des fers néceſſaires pour ſa conſtruction, & l'autre de la diſpoſition des logemens; il remet le tout à l'ingénieur-conſtructeur en chef, afin qu'il l'examine & le vérifie, après quoi le plan double, ſigné de l'ingénieur-conſtructeur qui l'a dreſſé, & viſé par l'ingénieur-conſtructeur en chef, eſt préſenté par ce premier au commandant & à l'intendant ou ordonnateur, ou au conſeil de conſtruction, s'il en eſt

ordonné un, & ensuite envoyé par l'intendant ou ordonnateur au secrétaire d'état ayant le département de la marine, pour être approuvé par sa majesté. Lorsque c'est l'ingénieur en chef qui est chargé de la construction, il en présente le plan double dont nous venons de parler, signé de lui, au commandant ou à l'intendant, ou au conseil de construction, pour en être usé de même.

Le plan double ayant été renvoyé dans le port, & approuvé par sa majesté, un des doubles est remis par l'intendant au contrôle de la marine, & l'autre à l'*ingénieur-constructeur* chargé de l'exécution, lequel en trace les gabarits, & est aidé dans cette opération par le *sous-ingénieur-constructeur*, qui est nommé pour suivre cette construction par l'ingénieur-constructeur en chef: les *élèves* y sont toujours présens pour leur instruction.

L'*ingénieur-constructeur en chef* veille soigneusement à ce que le plan approuvé soit exécuté avec la plus grande exactitude par l'*ingénieur-constructeur*, qui n'y peut rien changer, sous peine d'interdiction; & lorsqu'il est lui-même chargé de la construction, il lui est défendu sous la même peine, de faire aucun changement au plan approuvé.

L'ingénieur-constructeur chargé d'une construction, ménage les bois avec la plus grande économie, en faisant servir utilement, & suivant leurs contours, ceux qui ont été apportés sur le chantier. Il fait l'état du nombre d'ouvriers qui lui sont nécessaires, selon le temps auquel le vaisseau ou autre bâtiment doit être construit. Il distribue les charpentiers, perceurs & menuisiers au travail auquel il les juge les plus propres, n'y emploie que le nombre nécessaire, & veille à l'accélération & à la solidité de l'ouvrage.

Lorsqu'on met à l'eau le vaisseau ou autre bâtiment que l'ingénieur-constructeur a construit, il est chargé de toute l'opération, à l'exception des cables de retenue, qui sont placés & manœuvrés par les ordres du capitaine de port, ainsi que la drome.

L'*ingénieur-constructeur en chef* fait de concert avec le commissaire des constructions, la demande des ouvriers à l'intendant ou ordonnateur, auquel il rend compte du travail journalier des constructions, & il est toujours pré-

ſent à la miſe à l'eau des vaiſſeaux ou autres bâtimens.

Pour obvier, autant qu'il eſt poſſible, à l'arc que prennent les vaiſſeaux déſarmés dans le port, les ingénieurs-conſtructeurs en chef & ordinaires, donnent leur avis ſur la diſtribution & l'arrangement du leſt dans la cale, & ſur la quantité qu'il faut en mettre, ainſi que ſur les coffres qu'il convient d'ajouter pour que les extrémités des vaiſſeaux ſoient ſoutenues autant que cela ſe peut, à raiſon de leur peſanteur.

Les ingénieurs-conſtructeurs en chef & ordinaires aſſiſtent à la viſite des vaiſſeaux à radouber; ils en font l'examen & en ſuivent le travail de la même manière qu'il eſt expliqué pour les conſtructions. Ils prennent avec une très-grande attention l'arc des vaiſſeaux qu'il faut caréner ou radouber dans les baſſins, afin que leur quille appuie ſans effort ſur les tins ou chantiers.

L'ingénieur-conſtructeur en chef certifie à la fin de chaque mois, le rôle des ouvriers employés aux conſtructions & radoubs. Il aſſiſte à la carène des vaiſſeaux ou autres bâtimens, ou y fait aſſiſter un ingénieur-conſtructeur ordinaire, pour examiner ſi les liaiſons ſont ſolides, ſi aucune pièce ne largue, ſi les écarts ſont bien approchés, & s'il eſt néceſſaire de changer des chevilles & clous, afin d'y remédier ſur le champ.

Lors du premier armement d'un vaiſſeau, frégate ou autre bâtiment, l'ingénieur-conſtructeur qui l'a conſtruit, donne ſon avis à l'officier qui le commande, ſur la quantité & l'arrangement du leſt, ſur l'arrimage & ſur la poſition de la mâture, & le tirant d'eau en charge.

Fonctions des ingénieurs-conſtructeurs à la mer.

Lorſque le roi ordonne aux ingénieurs ou ſous-ingénieurs-conſtructeurs de s'embarquer, il leur eſt remis par l'ingénieur-conſtructeur en chef une copie des plans originaux dépoſés au contrôle, des vaiſſeaux de l'eſcadre, afin qu'en mer ils puiſſent, d'après l'examen de ces plans & de ceux de l'arrimage que les officiers commandans leur font communiquer, étudier les changemens qu'il eſt poſſible d'apporter à l'arrimage ou à la poſition des mâts,

pour remédier aux défauts reconnus dans la navigation de ces vaiſſeaux.

Les *ingénieurs* & *ſous-ingénieurs-conſtructeurs* embarqués, examinent le jeu de la charpente ; ils s'occupent pareillement de la mâture, de la voilure, & de l'effet particulier de chaque manœuvre ; ils en confèrent avec les officiers commandant les vaiſſeaux, & à leur retour ils rendent compte des obſervations qu'ils ont faites au commandant & à l'intendant, ainſi qu'à l'ingénieur-conſtructeur en chef.

Dans les combats ils ont ſous leurs ordres les charpentiers & les calfats, pour ſe porter avec eux partout où le canon a fait bréche, & tâcher de la réparer ; ils ſe tiennent à cet effet dans les galeries, ou à tel autre poſte que l'officier commandant leur déſigne, pour être à portée de remédier promptement aux accidens.

Le roi s'eſt réſervé de décider, ſuivant les circonſtances, ſur les récompenſes & marques de diſtinction qu'ils peuvent mériter par leur ſervice à bord de ſes vaiſſeaux.

Appointemens.

Le roi ayant jugé à propos de régler les appointemens des ingénieurs-conſtructeurs ſur un pied convenable à leur état & à l'utilité de leurs fonctions, a fixé ceux de chaque *ingénieur-conſtructeur en chef* à quatre mille huit cents livres ou quatre mille livres par an, ſuivant ſon ancienneté : ci.................................... { 4000 l. / 4800 }

Ceux de chaque *ingénieur-conſtructeur ordinaire*, à trois mille ou deux mille quatre cents livres ſelon ſon ancienneté & ſes talens :

ci.................................... { 3000 / 2400 }

Ceux de chaque *ſous-ingénieur-conſtructeur*, à quinze cents ou douze cents livres par an :

ci.................................... { 1200 / 1500 }

Ceux de chaque *élève* ingénieur-conſtructeur étudiant à Paris, à huit cents livres par an, dont il continue à jouir,

lorsqu'après avoir été examiné & renvoyé dans le port, il n'y a point de place de sous-ingénieur-constructeur vacante : ci................................ 800 l.

Ceux de chaque *éleve* ingénieur-constructeur admis & servant dans le port, à quatre cents livres par an : ci...400

Uniforme.

L'uniforme des ingénieurs & sous-ingénieurs-constructeurs est composé d'un *habit de drap gris-de-fer foncé, avec parement & collet de velours noir, veste & culotte de drap écarlate, doublure de l'habit de serge écarlate, boutonnieres en fil d'or sur l'habit & la veste jusqu'à la poche, trois boutonnières sur chacune des poches & des manches, & deux sur chaque côté des derrières de l'habit; boutons d'or du même dessin que ceux des officiers d'administration de la marine, & chapeau bordé d'or.*

L'*ingénieur-constructeur en chef* seulement, peut avoir les *boutonnieres brodées*, tant sur l'habit que sur la veste.

L'*élève ingénieur-constructeur* porte l'habit, la veste & la culotte des couleurs ci-dessus, avec le *collet* seulement sur l'habit; *boutons d'or* sans boutonnières d'or ni paremens : celui qui a été renvoyé dans le port après son examen a les *paremens*.

Il leur est permis de porter en été leur uniforme en calemande ou camelot des couleurs fixées, sans qu'ils puissent porter un autre habit que leur uniforme, tant dans le port qu'à la mer.

Autres officiers entretenus pour le service de la marine.

Outre les officiers dont nous avons parlé, il y en a encore un grand nombre d'autres employés au service de la marine, tant dans les ports qu'à la mer; tels sont, dans les ports, les *maîtres de science* pour les écoles des gardes du pavillon & de la marine; les *maîtres d'équipage du port*, & tous les maîtres d'ouvrages; à la mer, les *aumôniers*, les *chirurgiens*, les *maîtres*, *second-maîtres*, *contre-maîtres*, *bossemans*, *quartiers-maîtres*, & les maîtres de *navire*, les maîtres de *chaloupe* & de *canot*; & dans le

port & à la mer, les *pilotes*, les maîtres de *gabare*, les maîtres *charpentiers* & *perceurs*; les maîtres *ſculpteurs*, *mâteurs*, *cordiers*, *calfats*, *voiliers*, *poulieurs*, &c. en un mot, tout ce qu'on appelle *maîtres entretenus*, *officiers-mariniers* & *matelots*.

Maîtres de ſcience.

Outre les différens maîtres que nous déſignons en parlant des gardes du pavillon & de la marine, & qui ſont établis pour leur inſtruction particulière, le roi entretient dans chacun des ports de *Breſt*, *Toulon* & *Rochefort*, un profeſſeur d'hydrographie, pour l'inſtruction des jeunes *éleves-pilotes* & *navigateurs*, qui ſe deſtinent au ſervice des vaiſſeaux de ſa majeſté. Ces écoles ſont publiques, & ſe tiennent, à l'exception des fêtes & dimanches, tous les jours le matin, depuis huit heures juſqu'à midi, dans une des ſalles de l'arſenal. Les profeſſeurs, outre les principes de l'hydraulique, &c. enſeignent le deſſin à leurs élèves, pour les rendre capables de figurer les ports, côtes, montagnes, arbres, tours & autres objets ſervant de marque aux havres & rades, & de faire des cartes. Ils ſont fournis aux frais de ſa majeſté de tous les livres, cartes & inſtrumens néceſſaires pour l'intelligence & la pratique des choſes qu'ils enſeignent. Ils diviſent leurs écoliers en différentes claſſes, pour régler les leçons ſuivant leurs diſpoſitions & leur capacité. Ils tiennent une liſte de tous leurs écoliers, en font tous les jours l'appel, & rendent compte à l'intendant de leurs progrès, aſſiduité & conduite.

Le *pilote-amiral* lorſqu'il eſt dans le port, & un ou deux *pilotes* entretenus, aſſiſtent toujours aux leçons d'hydrographie; le premier maintient la police; les deux autres ſervent à faire faire les règles d'arithmétique aux moins avancés des écoliers, & ils répètent les leçons.

Il y a pluſieurs autres ports où ſont établis des profeſſeurs d'hydrographie, pour inſtruire ceux qui ſe deſtinent à la navigation; mais ils y ſont entretenus aux frais des villes où ils profeſſent.

Maîtres d'équipage du port.

Le maître d'équipage du port doit être un officier-marinier, dont la fidélité soit connue, & qui soit expérimenté, capable de connoître tout ce qui se met en usage pour le service des vaisseaux, tant pour les agréer, garnir & armer, que pour les caréner, & pour ce qui sert à les amarrer & tenir en sûreté dans le port. Il doit faire souvent la visite aux corderies, salles aux garnitures & aux voiles, atteliers de poulieurs & autres ouvriers qui travaillent pour la garniture des vaisseaux, afin de pouvoir avertir les officiers de port, commissaires & sous-commissaires préposés pour y avoir inspection, de ce qu'il s'apperçoit être mal exécuté.

Lorsqu'il est question de mettre des vaisseaux à la mer, il fait disposer les cables & les dromes qui doivent leur servir de retenue, & a soin de préparer leurs amarres; & lorsqu'ils sont lancés, de les faire amarrer dans le port, sous les ordres du capitaine de port.

Dès que la quille d'un vaisseau est posée sur le chantier, il fait un état des cordages & des autres choses nécessaires pour faire sa garniture; & lorsque cet état a été examiné & visé par le capitaine de port, il est arrêté par l'intendant & remis au magasin général, afin que l'on prépare tous les objets qui y sont contenus.

Il coupe & fait couper dans la salle des garnis, en présence d'un officier de port & du sous-commissaire préposé à ce détail, toutes les manœuvres courantes & dormantes, de la longueur dont elles doivent être; il les fait préparer & mettre en place.

Le maître d'équipage du port a inspection sur les maîtres entretenus, officiers-mariniers & matelots qui sont employés à la garniture, amarrage & carène des vaisseaux dans le port. Il a grande attention que les caliornes, rouets de cuivre, franc-funins, & autres choses servant aux carènes, soient bien conservées dans les pontons & ailleurs, par les gardiens qui en doivent être chargés, & de donner connoissance au capitaine de port, & au sous-commissaire préposé au détail des carènes, de tout ce qui

y a été consommé. Il fait préparer les choses nécessaires à la carène des vaisseaux ; il a attention que le bardis soit bien fait & bien calfaté, ainsi que les sabords & autres ouvertures ; à ce que les pompes & leurs plates-formes soient bien établies, & à ce que le lest soit bien placé & retenu dans les parquets, afin que le vaisseau puisse être abattu sans accident.

Il visite avec les maîtres entretenus, chargés de veiller à la conservation des vaisseaux, les effets de leurs magasins particuliers, & il voit si les agrès sont bien conservés ; il en rend compte au capitaine de port, qui en informe l'intendant.

Au désarmement, il examine, avec les maîtres qui ont été employés sur le vaisseau, les agrès, cables, voiles & ustensiles, afin de constater sur l'inventaire les choses en état de servir, celles à réparer, & celles hors de service. Il a soin qu'il ne soit rien remis dans les magasins particuliers, que ce qui sera en état de servir ; que les cables & cordages qui ne sont plus propres aux armemens, soient mis à part & conservés avec attention pour les amarrages & les manœuvres du port, & que le cordage qui est mauvais soit séparé pour mettre des étoupes ; que les voiles hors de service soient déralinguées, & gardées pour faire des prélats & servir de fourrure, & que les parties de gréement, apparaux & ustensiles qui pourroient servir en les racommodant, soient portés dans les atteliers où ils doivent être réparés.

Maîtres entretenus.

Les places des maîtres entretenus, de quelque genre que ce soit, pour le service des ports & celui de la mer, qui viennent à vaquer, sont donnés au concours dans un examen ordonné par le commandant, de concert avec l'intendant, qui y assiste, & où doivent être présens le capitaine de port & quelques autres capitaines que le commandant juge à propos de nommer, le commissaire de la marine, chargé du détail dont la place vacante dépend, & le contrôleur, ainsi que l'ingénieur-constructeur en chef, dans le cas seulement où il est question d'examiner les charpentiers & perceurs.

Le maître d'équipage du port examine en leur présence les maîtres de *manœuvres*, *cordiers*, *calfats*, *voiliers*, *pouliєurs*; le maître d'hydrographie & le pilote amiral examinent les *pilotes*; le maître mâteur & le premier maître charpentier du port, examinent les *charpentiers* & *perceurs*. Les certificats de mérite & de bonnes mœurs sont présentés à l'assemblée; la préférence à mérite égal est donnée à l'ancien en état de servir; & l'intendant rend compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine, du résultat de l'examen, pour demander l'entretien du maître qui a été jugé le plus capable. A l'égard des places de maître forgeron, maître tonnelier & maître menuisier, elles sont accordées à ceux des ouvriers qui ont constamment donné des preuves de leur capacité pendant qu'ils ont été employés dans les ports.

Les maîtres d'*équipage*, de *pilotage*, de *charpentage* & de *calfatage*, entretenus pour le service de la mer, sont employés & distribués, lorsqu'ils sont dans le port, à la visite & conservation des vaisseaux désarmés, & des effets de leurs magasins particuliers, sous les ordres du capitaine de port.

Lorsque les maîtres n'ont point d'ouvrages nécessaires à faire, soit dans les vaisseaux, soit dans les magasins particuliers, ils sont employés aux différens travaux du port, d'après la destination qu'en fait le capitaine de port, qui envoie les *maîtres charpentiers* aux commissaires de construction, pour être employés par eux de concert avec l'ingénieur-constructeur en chef, aux ouvrages du port.

Lorsque les *maîtres-pilotes* ne sont point employés aux travaux du port, ils assistent aux leçons d'hydrographie, ainsi qu'il est prescrit au titre des écoles d'hydrographie; ils ont des conférences avec le professeur sur toutes les choses qui regardent leurs fonctions, sur le détail de l'entrée des ports & rades, sur leur étendue, sur leur profondeur & la qualité de leur fond, sur la manière de mouiller & affourcher dans les rades, sur le courant des marées; sur les vents qui règnent le plus ordinairement dans les rades, & qui sont favorables ou contraires à l'entrée ou à la sortie.

Les maîtres entretenus en chaque port pour le service

de la mer, font employés dans les armemens par tour de fervice.

Fonctions de quelques maîtres & officiers-mariniers à la mer.

MAITRE.

On appelle *maître*, l'officier-marinier qui commande tout l'équipage & toute la manœuvre. Le maître vifite exactement le vaiffeau deftiné à être armé; il affifte toujours à la carène & au radoub, & avertit fon capitaine des manquemens qu'il obferve. Il a un foin particulier que le left foit net & bien placé, que l'arrimage foit folide, l'efpace de la cale ménagé avec économie; il a attention à l'affiette & au balancement du vaiffeau; il vifite fes agrès & apparaux, en préfence d'un officier du vaiffeau nommé à cet effet par le capitaine, & d'un officier de port, de même que les rechanges, avant que de rien faire tranfporter à bord. Il obferve que les cables foient bien roués dans la foffe aux cables; qu'ils foient toujours amarrés par un bout, & que ceux qui doivent fervir foient fourrés aux endroits néceffaires; il s'affure de la folidité des boucles & de la bonté des bois.

Après qu'il a complété toute la garniture, il prend avant d'aller en rade, le rechange qu'il réferve pour le temps où le vaiffeau fera fous voile, & il n'en fait ufage qu'après en avoir pris l'ordre du lieutenant chargé du détail, & en avoir averti l'écrivain. Il porte une très-grande attention à la confervation des manœuvres, en empêchant qu'elles ne fe coupent ou ne fe gâtent par la négligence des matelots. Il fait exécuter la manœuvre qui eft toujours commandée à la voix par le premier officier de quart; il n'y porte jamais la main, mais il obferve le travail des officiers-mariniers & des gens de l'équipage. Il a attention de voir par lui-même, pendant le quart de nuit, fi les manœuvres font chacune amarrées à leur propre taquet, ou rouées en leur place ordinaire, afin d'éviter les accidens qui pourroient fuivre de la méprife, dans l'ufage d'une manœuvre déplacée.

Second-maître, contre-maître, boſſeman & quartier-maître.

Le *ſecond-maître* exécute les ordres du maître ; il le ſeconde dans l'exécution de toute la manœuvre, & en ſon abſence il en remplit les fonctions. Il fait faire la manœuvre des voiles de l'avant, ſur le commandement de l'officier de quart ou du maître ; il fait mouiller & lever les ancres, les caponner, boſſer & mettre en place, fourrer les cables & virer au cabeſtan quand le vaiſſeau appareille.

Le *contre-maître* exécute les ordres du maître, & il eſt particulièrement chargé de l'arrimage du vaiſſeau, & d'en prendre ſoin pendant la campagne.

Le *boſſeman* étant chargé du ſoin des cables & des ancres, des jats & des bouées, doit faire épiſſer & fourrer les cables aux endroits néceſſaires, caponner & boſſer les ancres, y mettre des orins de longueur convenable au fond des mouillages, & y tenir les bouées flottantes au-deſſus de l'eau ; pendant que le vaiſſeau eſt mouillé, il doit toujours veiller ſur les cables, pour voir s'ils ne rompent point, & ſi l'ancre ne chaſſe point : il eſt toujours préſent aux bittes, lorſqu'il faut rafraîchir le cable ; il ne fait aucun travail concernant les cables & ancres, ſans prendre l'ordre du maître.

Les *quartiers-maîtres* doivent, par leur exemple & leur diligence, faire agir les matelots, les guider dans la manœuvre, & examiner en prenant les quarts de nuit, ſi les manœuvres ſont amarrées chacune à leur taquet, ou rouées en leur place ordinaire : les quartiers-maîtres ſont particulièrement chargés du ſoin & de la propreté du vaiſſeau.

Maîtres de chaloupe & de canot.

Le *maître de chaloupe* a en ſa garde tous les agrès de la chaloupe, il la fait embarquer, débarquer, appareiller ; il empêche que les matelots ne s'en écartent lorſqu'ils vont à terre, & qu'on ne cache dans ſa chaloupe aucuns agrès, armes, munitions & vivres ni autres choſes du vaiſſeau, pour porter à terre, ſans ordre du capitaine ; il n'embarque aucun homme du bord ſans permiſſion ; il rend compte

de tous les transports qu'il fait de terre à bord, & il est comptable, sous peine de la calle, ou de plus grande peine, des choses ou des personnes qui seroient embarquées ou débarquées illicitement par son moyen. Il n'aborde point le vaisseau & ne le déborde jamais avec la chaloupe que le capitaine n'en soit informé, & que l'officier de garde n'ait fait visiter s'il n'y a rien dedans de ce qu'il est défendu de porter à bord ou d'en emporter.

Le patron de canot observe les mêmes choses que celles prescrites au maître de chaloupe.

Pilote.

Le *pilote* nommé pour servir sur un vaisseau, reçoit, en présence d'un des officiers du vaisseau & de l'écrivain, ses effets & ustensiles : il observe s'ils sont de la qualité & en la quantité requises; si les compas de route & de variation sont bien touchés, & si les horloges sont d'une juste mesure de temps.

Il se fournit de cartes, de routiers, de livres & instrumens nécessaires à la navigation; il les présente au capitaine, à qui il en donne un état. Avant que de sortir du port, il éprouve le gouvernail du vaisseau, pour voir s'il est en bon état, & il en visite les ferrures. Il s'assure souvent par des observations astronomiques, pendant la navigation, si les boussoles n'ont point varié, & il a attention d'éloigner de l'habitacle le fer qui pourroit changer la direction des aiguilles, & tromper dans les routes. Il écrit exactement sur la table de loch le détail des routes du vaisseau pendant chaque quart. Il prend hauteur tous les jours au soleil ou aux étoiles, observe la variation au lever & au coucher du soleil, vérifie les horloges, & fait régulièrement son point d'un midi à l'autre; il le rapporte toujours au méridien de Paris, & il tient la main à ce que tous les pilotes se servent du même méridien.

Le pilote donne tous les jours son point au capitaine, & il lui est défendu, de même qu'aux autres pilotes, de le communiquer aux officiers & aux gardes du pavillon & de la marine, mais seulement ce qui est écrit sur la table de loch. Il fait soigneusement son journal, conformément

au modèle qui lui eſt donné. Sous voile & en rade, il donne des leçons réglées de navigation aux gardes du pavillon & de la marine.

Maître charpentier.

Quoique le vaiſſeau ait été entretenu & ſouvent viſité dans le port pendant ſon déſarmement, le *maître charpentier* ſe trouve à la nouvelle viſite qui précède la carène & l'armement; il viſite les bordages, les baux, les courbes, les bittes & toutes les parties du vaiſſeau. Il fait une ſemblable viſite des porte-aubans, des mâts, des vergues, & de tout ce qui concerne la mâture & les rechanges, & il avertit ſon capitaine des manquemens qu'il obſerve. Il reçoit, en préſence d'un officier du vaiſſeau & de l'écrivain, les effets & uſtenſiles portés à ſon article ſur l'inventaire d'armement; il obſerve s'ils ſont de la qualité & en la quantité requiſes.

Dans le cours de la navigation il fait continuellement des rondes pour s'aſſurer de l'état & de la ſolidité des parties du vaiſſeau.

Pendant le combat, il a dans les galeries de la cale & autres endroits ſous l'eau, des tampons & des planches pour remédier promptement aux coups de canon à l'eau, & fait des viſites fréquentes pour remédier aux voies d'eau, obſervant de ne dire qu'au capitaine le danger dans lequel pourroit ſe trouver le vaiſſeau.

Il fait pendant la navigation des obſervations exactes ſur tout ce qui concerne le corps entier du vaiſſeau, ſa conſtruction, ſa mâture; il en tient un journal pour ſervir au devis du vaiſſeau.

Maître calfat.

Le *maître calfat* eſt préſent à la viſite & carène du vaiſſeau; il examine avec ſoin ſi les coutures ſont bien calfatées, & s'il ne manque point de chevilles ni de clous, s'il n'y en a point à changer, & ſi les pompes ſont en bon état; il viſite avec attention les dalots, les écubiers, & toutes les parties garnies de plomb, pour empêcher la

pénétration de l'eau, ainſi que les lumières qui ſervent de conduits à l'eau pour ſe rendre à la pompe.

Pendant la navigation, il examine tous les jours ſi les ſabords ſont bien calfatés & garnis de friſe & de ſuif ; s'il ne paſſe point d'eau par quelque couture ; ſi les pompes ſont libres ; & il ſe tient pendant le combat dans la foſſe aux cables, avec des pelotes d'étoupes & de ſuif, des plaques de plomb & les choſes néceſſaires pour remédier aux accidens de l'eau ; il ſe met à la mer auſſitôt qu'il eſt néceſſaire de boucher quelque voie d'eau.

Maître voilier.

Le *maître voilier* viſite les voiles & tout ce qui les concerne avant que de les embarquer ; il voit ſi elles ſont de meſure & en état de ſervice ; ſi celles de rechange ſont de la grandeur convenable au vaiſſeau ; ſi elles ſont bien couſues & bien taillées ; il demande au capitaine de les faire mettre en vergue pour les eſſayer : il a ſoin pendant le voyage de leur conſervation & entretien, & de raccommoder ſans différer celles qui en ont beſoin.

Départemens & quartiers des claſſes des officiers-mariniers, canonniers, matelots & autres gens de mer.

On comprend ſous la dénomination d'*officiers-mariniers*, les maîtres, les pilotes, les contre-maîtres, maîtres voiliers, maîtres ouvriers, en un mot tous ceux qui ſont employés pour la conduite, pour la manœuvre & pour le radoub des vaiſſeaux.

Il y a un enrôlement général fait dans les provinces maritimes du royaume, des *officiers-mariniers, canonniers, matelots*, & autres gens de mer.

Le premier enrôlement des *officiers-mariniers*, & autres gens de mer, eut lieu en 1665, au commencement du miniſtère de M. Colbert, dès que la marine fut unie à ſon département ; mais cet enrôlement n'eut d'abord lieu que dans les gouvernemens de la Rochelle & du Brouage.

En l'année 1668, après la paix d'Aix-la Chapelle, l'enrôlement des officiers-mariniers & matelots par *claſſes*

fut général, & toutes les provinces maritimes du royaume qui compofent actuellement les fix départemens de la marine, furent divifées en divers départemens des *claffes*, ainfi qu'elles le font encore aujourd'hui. Ces départemens, qui forment des diftricts particuliers, dépendans des fix *départemens de la marine* dont nous avons parlé ailleurs, font au nombre de vingt-fix; favoir, ceux de *Breft, Saint-Brieux, Saint-Malo, Nantes* & *Vannes* ou *Port Louis*, dépendans du département de la marine de Breft.

Ceux de *Toulon, Marfeille, Antibes, Arles* & *Agde*, dépendans du département de la marine de Toulon.

Ceux de *Rochefort*, de la *Rochelle*, des *Sables d'Olonne* & de *Marennes*, dépendans du département de la marine de Rochefort.

Ceux du *Havre*, *Dieppe*, *Caen*, *Cherbourg* & *Granville*, dépendans du département de la marine du Havre.

Ceux de *Dunkerque*, *Calais* & *Boulogne*, dépendans du département de la marine de Dunkerque.

Il y a à la tête de chaque département des claffes, un *commiffaire des claffes*, qui tient un rôle ou matricule des *officiers-mariniers*, *canonniers*, *matelots*, & autres gens de mer de fon diftrict, & des *quartiers* dans lefquels il eft fubdivifé; lefquels quartiers font fous la direction d'un *fous-commiffaire des claffes*, qui eft fubordonné, & rend compte au commiffaire du département des claffes dont fon quartier dépend. Ce dernier tient auffi un rôle des officiers-mariniers & matelots de fon diftrict ou quartier, nonobftant la matricule du commiffaire du département. A côté du nom de chaque homme de mer, on marque les noms des vaiffeaux fur lefquels il a fervi, en quelle qualité & fur quel pied la folde lui a été payée. Les commiffaires & fous-commiffaires des claffes ont un rôle particulier des *mouffes*, *garçons de bord*, & autres jeunes gens. Ils délivrent *gratis* à chaque officier-marinier, canonnier, matelot & autres, un bulletin en parchemin, contenant leurs fignaux, leurs privilèges, & les années qu'ils ont fervi, lequel bulletin ils doivent toujours avoir fur eux.

Les *officiers-mariniers*, *canonniers*, *matelots*, & autres gens de mer de chaque département & quartier des claffes,

doivent ſervir de trois ou quatre années l'une, ſuivant la diviſion qui en eſt faite, & le ſervice commence au premier janvier de chaque année. Il leur eſt défendu de s'engager pour aucune navigation, à moins qu'ils n'aient été enrôlés & n'aient retiré leur bulletin ; & les capitaines & maîtres de navire ne peuvent les employer, à peine de 500 livres d'amende pour la première fois, & de peine corporelle pour la ſeconde.

Ceux des claſſes qui ne ſont point dans leur année de ſervice, peuvent s'engager avec les marchands & les navigateurs particuliers ; mais il eſt défendu aux maîtres de navire d'engager aucuns *officiers-mariniers* ou *matelots* l'année de leur ſervice, ou pour un voyage long qui puiſſe empêcher leur retour pour ce temps : & à cet effet le rôle de leur équipage, ſur lequel l'année de la claſſe de ſervice de chaque homme de mer eſt marquée, doit être viſé par le *commiſſaire* ou *ſous-commiſſaire des claſſes* établi dans chaque département.

Lorſque l'intendant ou ordonnateur d'un port a des ordres pour faire un armement, après s'être concerté avec le commandant du port ſur l'époque où ſe doivent faire les levées des *officiers-mariniers*, *canonniers*, *matelots*, & autres gens de mer, il envoie des ordres aux commiſſaires des claſſes de faire les levées des hommes de mer de chaque eſpèce, & dans tel nombre que l'armement l'exige. Le commiſſaire des claſſes, après s'être aſſuré du nombre de gens de mer qu'il peut tirer de ſon diſtrict, envoie aux ſous-commiſſaires des quartiers dépendans de ſon département, un état de la levée qu'ils doivent faire chacun dans leur diſtrict, & ils ont grande attention, tant les commiſſaires que ſous-commiſſaires des claſſes, de joindre au nom de chaque *officier-marinier*, *canonnier*, *matelot* & autres, le nombre des campagnes qu'ils ont déja faites, le nom du capitaine ſous lequel ils ont ſervi, leurs qualités & capacité, & la paie qu'ils ont reçue dans leur dernière campagne, avec les certificats de la manière dont ils ont ſervi. Voyez plus bas, le détail de la *levée des gens de mer*, de leur *ſolde* & *diſtribution* ſur les vaiſſeaux, &c.

Outre les *officiers-mariniers*, *matelots* & autres gens de

mer classés, il y a pour la défense des pays maritimes, une *milice garde-côte*; cette milice est composée de tous les habitans non classés des paroisses à portée des côtes, depuis l'âge de seize ans jusqu'à soixante : nous en parlons plus bas en traitant de la *garde & sûreté* des ports, & à l'article *Milices*.

Si on joint aux officiers-mariniers, canonniers, matelots & mousses, ou autres gens de mer compris dans les rôles des départemens & quartiers des classes, les capitaines, maîtres & patrons de navires marchands, aussi classés & aux ordres du roi, leur nombre se monte à plus de *cent mille* marins que l'on peut compter aujourd'hui en France, non compris plus de 1500 officiers, tant généraux que particuliers, employés dans la marine du roi, 42 à 43000 hommes de milices-gardes côtes, ni la légion de Saint-Domingue destinée au service des colonies, ni 24 bataillons d'infanterie attachés au service de terre & de la marine, en tout plus de 160000 hommes, tant employés à la mer que ceux que l'on peut y mettre.

Les levées d'équipages, leur solde & distribution sur les vaisseaux; les hardes, la revue à l'armement & celle au désarmement.

Le commandant du port & l'intendant ayant reçu les ordres de sa majesté pour l'armement d'un ou de plusieurs vaisseaux, concertent ensemble l'époque où les levées doivent arriver, & l'intendant seul est chargé de les ordonner, & de l'opération de les réunir.

Le commandant prévient celui de la brigade d'artillerie, des armemens ordonnés, & lui prescrit de former sans retardement un état qui fasse connoître la force des détachemens que sa brigade doit ou peut, si elle est insuffisante, fournir pour chaque vaisseau, & qui désigne le nombre & l'espèce des canonniers des classes qui seront nécessaires, afin que l'intendant à qui cet état est remis, puisse en ordonner la levée en même temps que celle des autres gens de mer.

L'intendant envoie à chacun des commissaires de son département, l'état du nombre des officiers mariniers &

matelots dont il a besoin, avec les fonds nécessaires pour en faire la levée, & il tient la main à ce qu'elle se fasse avec diligence, afin que le départ des vaisseaux ne soit point arrêté par le retardement de l'arrivée des équipages.

A mesure que les officiers-mariniers & matelots arrivent dans le port où se fait l'armement, le commissaire préposé au bureau des armemens, écrit leur nom sur un journal, observant de les distinguer par département.

Les habitans des villes maritimes où se font les armemens des vaisseaux du roi, qui reçoivent chez eux des officiers-mariniers ou matelots, envoient au bureau des armemens, à leur arrivée, les noms de ceux qu'ils ont reçus : il est défendu aux cabaretiers & autres habitans des ports, de loger ou de retirer chez eux pendant la nuit, sans la permission de l'intendant ou du commissaire du bureau des armemens, les officiers-mariniers ou matelots distribués sur les vaisseaux lorsqu'ils sont en rade, & de les recevoir pendant les heures du travail, lorsqu'ils sont dans le port en armement ou en désarmement, à peine de perdre ce qui leur est dû par les matelots, & de dix livres d'amende, payable sans déport par les ordres de l'intendant de la marine.

Les officiers-mariniers & matelots qui sont employés dans le port ou à bord des vaisseaux en armement, à travailler à leur gréement & équipement, sont payés de leurs journées conformément au réglement de sa majesté sur ce sujet.

Les officiers-mariniers, matelots & mousses sont distribués par les ordres de l'intendant de la marine sur les vaisseaux, suivant les progrès de l'armement ; aucun n'est reçu à bord des vaisseaux, s'il n'a un billet de destination du commissaire préposé au bureau des armemens ; & dans cette disposition, l'intendant fait observer, autant qu'il est possible, de donner par préférence à chaque capitaine, les officiers-mariniers qui ont servi sous eux les précédentes campagnes ; & s'il arrivoit quelque contestation à ce sujet entre les capitaines, elle doit être décidée en faveur de l'ancien.

Le commissaire n'emploie sur les rôles d'équipage, en qualité de canonniers, que les gens de mer qui sont ins-

truits du canonnage, & particulièrement dans les écoles d'artillerie établies dans les ports & arsenaux de mer, ou ceux qui sont rentrés dans l'ordre des classes après être sortis des brigades d'artillerie ; ce que les uns & les autres justifient, soit en rapportant leur passeport, sur lequel il est fait mention de leur mérite, soit en produisant des certificats des officiers d'artillerie : les maîtres canonniers des classes à embarquer dans chaque vaisseau & autre bâtiment, sont destinés par le commandant de l'artillerie, auquel le bureau des armemens les envoie à cet effet.

Les équipages sont formés avec le plus d'égalité possible ; on observe d'employer sur chaque centaines d'hommes un certain nombre de matelots à la basse paie, afin de les instruire dans la navigation, & les rendre capables de servir sur les vaisseaux du roi, qui ordonne aux capitaines nommés pour les commander, de recevoir les officiers-mariniers & matelots qui leur ont été distribués, à peine d'interdiction ; sauf à eux, dans le cas où la distribution n'auroit pas été faite conformément à ce qui est prescrit, à faire leurs représentations au commandant du port, qui en confère avec l'intendant, afin qu'il y soit pourvu.

Les officiers-mariniers & matelots ne devant être envoyés à bord des vaisseaux que suivant les besoins de l'armement, l'intendant laisse ceux qui ne sont point encore distribués à la disposition du capitaine de port, pour être employés aux différens travaux du port, jusqu'à ce qu'ils soient destinés sur les vaisseaux ; & pendant ce temps il en est fait des appels, & ils sont suivis & inspectés par les commissaires & sous-commissaires, comme les autres gens employés dans le port.

Les officiers-mariniers & matelots qui s'absentent ou désertent par la faute ou négligence du capitaine ou des officiers du vaisseau où ils ont été distribués, sont remplacés aux frais & dépens de ceux qui ont facilité en quelque manière que ce soit l'absence ou la désertion des matelots, ou qui n'ont pas pris les précautions nécessaires pour l'empêcher.

Les matelots qui s'absentent des vaisseaux pendant leur armement, si ce n'est pour travailler aux choses ordonnées par les officiers, non seulement sont privés de leur

folde & fubfiftance, du temps pendant lequel ils ont été abfens, mais ils font encore tenus trois jours aux fers, au pain & à l'eau, pour la première fois, & ils ont la cale en cas de récidive.

Les écrivains établis fur les vaiffeaux, appellent deux fois par jour, en préfence de l'officier chargé du détail, les officiers-mariniers & matelots, & rendent compte à l'intendant de ceux qui fe font abfentés, & l'officier chargé du détail en informe le capitaine, qui les fait punir.

Les équipages des vaiffeaux étant formés, le commiffaire du bureau des armemens en dreffe des rôles d'après fon journal, y fait mention du département de chaque homme; & fuivant la durée des campagnes, il prend foigneufement le confentement des officiers-mariniers & matelots, de ce qu'ils veulent faire toucher à leur famille en leur abfence, le marquant à côté du nom de chacun. Les rôles étant achevés, font portés fur un regiftre au net, arrêtés & fignés par le commiffaire & le contrôleur en chaque port, pour y avoir recours en cas de befoin.

Le commiffaire fait enfuite fur ces rôles les revues finales en rade, faifant payer les avances des officiers-majors, officiers-mariniers & autres; il paffe pareillement en revue les détachemens des gardes de la marine, ceux des canonniers des brigades, & les troupes fervant de garnifon à bord des vaiffeaux, lefquels fe préfentent en armes, & il remet les extraits de ces revues à l'intendant, qui les envoie à fa majefté.

En même temps que le commiffaire fait les revues, il fe fait repréfenter par chaque officier-marinier, matelot & mouffe, les hardes qu'ils ont embarquées, afin de vérifier s'ils en ont fuffifamment pour fe rechanger pendant la durée de la campagne. En conféquence de cet examen, il dreffe un rôle de ceux qui n'ont pas fuffifamment de hardes; il fait mention à côté de chaque nom, de la quantité & de l'efpèce de celles qu'il eft néceffaire de faire donner à chacun; en obfervant de les borner à ce qui paroît indifpenfable, de manière que le prix ne puiffe excéder le montant des avances à leur payer à la revue, & il figne ce rôle avec le capitaine. Ce rôle eft remis à l'inftant à l'écrivain du vaiffeau, avec le montant des avances de

chacun des officiers-mariniers, matelots & mousses qui y sont compris, & le prix des hardes qu'ils achètent est par lui payé aux marchands qui ont été avertis d'aller à bord, pour y vendre des hardes, sur le montant des avances de ces gens de mer; à chacun desquels l'écrivain remet sur le champ ce qui en reste, le tout en présence du capitaine & de l'officier chargé du détail.

Le vaisseau ayant été désarmé, les officiers-majors & équipages passent en revue au bureau des armemens, où ils sont payés conformément au rôle qui est arrêté dans la forme prescrite.

Le roi voulant fixer une règle pour les avancemens & augmentations de paie des officiers-mariniers & matelots au retour des campagnes, a ordonné qu'il n'en soit accordé que suivant la proportion du nombre des officiers-mariniers, canonniers & matelots composant l'équipage au désarmement, laquelle est, sans pouvoir jamais être portée au-delà, du sixième de la paye de chaque espèce de gens de mer pour toutes les campagnes dont la durée aura été au moins de neuf mois, & pour celles plus longues, dans la même proportion à raison de leur durée.

Il est fait en conséquence par le capitaine une liste qu'il signe, de ceux des officiers-mariniers, canonniers & matelots qui ont mérité des avancemens ou augmentations de paye, lesquels sont réglés par le capitaine, conjointement avec le commissaire du bureau des armemens, auxquels il est ordonné de se conformer très-scrupuleusement à ce qui est prescrit relativement à cet objet : comme aussi de ne faire passer les gens de mer qu'aux grades & paye immédiatement supérieurs à ceux qu'ils avoient, à moins qu'ils ne se soient particulièrement distingués pendant la campagne. Il est enjoint aux commandans & intendans des ports d'y tenir exactement la main.

Le capitaine signe avec le commissaire du bureau des armemens, la mention de l'avancement ou augmentation de paye, en marge du congé ou passeport de l'homme d'équipage.

Des vivres.

Le munitionnaire qui a traité de la fourniture des vivres aux équipages des vaiſſeaux de ſa majeſté, les fournit dans tous les ports où l'on fait armer, pour tel nombre de vaiſſeau qu'il faut mettre en mer, & pour tout le temps qu'ils doivent y demeurer. Le roi lui fournit à cet effet les magaſins & emplacemens néceſſaires pour le dépot des vivres dont il a eu ordre de s'approviſionner. En conſéquence ſa majeſté lui fait remettre, au mois d'octobre pour les armemens du printemps, & au mois de mars pour ceux de l'automne, un état du nombre de milliers de rations, où ſont diſtinguées celles de mer & celles des journaliers dont ſa majeſté doit avoir beſoin pour les vaiſſeaux & autres bâtimens qu'elle ſe propoſe de faire armer dans chaque port; & en cas que les circonſtances exigeaſſent une augmentation de vivres dans le courant de l'année, le roi lui en donne de nouveaux ordres deux ou trois mois à l'avance, ſuivant le nombre de milliers de rations à fournir.

Le munitionnaire eſt tenu de préſenter à l'intendant de la marine de chaque port, au plus tard au mois de mars, un état en forme de tous les vivres qu'il a fournis aux équipages des vaiſſeaux qui ont été armés & équipés l'année précédente, & d'en juſtifier les articles ſur les états du roi, les ordonnances des intendans, & extraits des revues des commiſſaires & contrôleurs, & certificats des capitaines & autres officiers commandans; & après que ces états ont été examinés, vus, apoſtillés & arrêtés par les intendans, ils ſont préſentés au ſecrétaire d'état ayant le département de la marine, & l'état au vrai des fournitures eſt arrêté par le roi.

Il eſt défendu aux intendans de paſſer dans les états qu'ils arrêtent aucune ſomme, ſous prétexte de rations extraordinaires fournies aux matelots ſur les vaiſſeaux & ſur les chaloupes, excepté dans les ſeules occaſions de combat, de voie d'eau ou d'échouage, & ſur des pièces juſtificatives en bonne forme, certifiées de l'officier chargé du détail & de l'écrivain, & viſées du capitaine.

Il leur eſt auſſi défendu d'ordonner aucune fourniture de vivres aux officiers-mariniers & matelots, lorſqu'ils ſont à terre, s'ils ne ſont point deſtinés ſur les vaiſſeaux ou autres bâtimens du roi en armement, ni aux gardiens ou autres gens entretenus dans le port, ou armés dans des chaloupes pour le ſervice journalier du port.

L'intendant ne peut convertir aucune dépenſe, de quelque nature & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, en rations de vivres ; & il lui eſt ordonné de tenir la main à ce que les vivres ſoient de la qualité preſcrite dans le traité fait avec le munitionnaire ; les commandans des vaiſſeaux du roi doivent en faire de même en ce qui les concerne & leurs équipages. En conſéquence on ne peut embarquer aucuns vivres qu'ils ne ſoient auparavant viſités par le commiſſaire prépoſé à l'inſpection des vivres, le contrôleur, le capitaine du vaiſſeau pour lequel les vivres ſont deſtinés, ou un de ſes officiers, & l'écrivain du vaiſſeau, le commis du munitionnaire, nommé par lui pour faire campagne; & en cas de difficultés, il en eſt rendu compte au commandant & à l'intendant.

Dans les armemens le munitionnaire n'eſt tenu de livrer les vivres qu'à la porte du magaſin, & ce ſont les capitaines qui font faire par les chaloupes de leurs vaiſſeaux & leurs équipages, ou avec les bâtimens que l'intendant fait fournir du port, les tranſports des vivres & embarquemens à bord, ſans que le munitionnaire réponde des événemens, mais bien ceux qui en ſont chargés.

Si la conſommation du bois fourni à l'armement par le munitionnaire, met dans la néceſſité d'en faire d'autre pendant la campagne ; ſa majeſté, en interdiſant tout achat de bois à brûler dans les pays où il eſt poſſible de s'en procurer gratuitement ſur les lieux, entend que les capitaines ou autres officiers commandant les vaiſſeaux, envoient des chaloupes & équipages à terre pour couper du bois, & en faire la plus grande proviſion poſſible, lequel eſt enſuite embarqué ſur les vaiſſeaux, pour y ſervir à l'uſage des cuiſines ; & on tient une note exacte de la quantité de bois coupé de la ſorte & employé.

Les commis du munitionnaire ſervans à la diſtribution des vivres ſur les vaiſſeaux, ſont préſens à leur arrange-

ment, afin qu'ils aient une parfaite connoiſſance des lieux où les vivres de chaque eſpèce ſont placés.

Les ſoutes deſtinées pour les vivres des équipages ſont remiſes au munitionnaire, chauffées, brayées & nattées : on lui remet également les parties du fond de cale qui lui ſont néceſſaires pour le reſte des vivres, le tout bien clos & bien fermé de planches, en ſorte qu'aucun ſoldat ni matelot n'y puiſſe entrer ; ſi les commis du munitionnaire ne trouvoient pas les ſoutes deſtinées à recevoir le biſcuit aſſez bien diſpoſées pour le conſerver en bon état, ils pourroient en faire leurs repréſentations au commandant & à l'intendant du port ; & pendant la campagne ces ſoutes étant vuides, il n'eſt permis à qui que ce ſoit d'y placer aucuns autres vivres, aucun cordage goudronné, barils d'eau ou d'autres liqueurs, ni rien qui puiſſe y occaſionner de l'humidité ou de la mauvaiſe odeur ; le capitaine ſeulement peut, ſi les allures du vaiſſeau l'exigeoient, faire remplir les ſoutes vuides de matières ſèches & ſans odeur. En cas que les ſoutes ne puiſſent pas contenir le pain néceſſaire, on en met dans les galeries autour des ſoutes & autres endroits convenables.

Le munitionnaire fait embarquer de bons commis, maîtres valets, tonneliers & coqs ; & par rapport au nombre, il ſe conforme aux réglemens de ſa majeſté ſur ce ſujet.

Il eſt ordonné aux capitaines commandant les vaiſſeaux, de protéger les commis du munitionnaire, & d'empêcher qu'ils ſoient maltraités en aucune façon ; & s'ils ont quelque plainte à porter, ils s'adreſſent au capitaine pour qu'il leur rende juſtice. En cas de déni de juſtice, le commis du munitionnaire en porte ſa plainte au commandant & au commiſſaire général ou ordinaire de l'eſcadre ; & ſi le vaiſſeau eſt ſeul, à ſon retour, au commandant & à l'intendant du port. Si les commis du munitionnaire font quelques fautes, les capitaines-commandans n'en font aucune punition, s'ils ſont en eſcadre, mais en portent leur plainte au commandant ou au commiſſaire général ou ordinaire de l'eſcadre, pour y pourvoir.

S'il arrive que quelqu'un des hommes du munitionnaire vienne à mourir pendant la campagne, ou ſoit caſſé pour

ſes malverſations, il eſt remplacé par un des gens de l'équipage.

Une des cuiſines ſert à l'équipage & aux gardes du pavillon & de la marine; l'autre ſert au capitaine.

La ration de l'homme d'équipage en vivres frais, en quelques ports & relâches que ce puiſſe être, eſt conforme à ce qui eſt réglé par ſa majeſté dans le traité paſſé avec le munitionnaire, ſans que les commandans de ſes eſcadres ou de ſes vaiſſeaux, & les intendans ou autres perſonnes chargées des intérêts du roi dans les ports, y puiſſent rien changer ſans un ordre exprès.

La ration de mer pour l'équipage, eſt également conforme à ce qui eſt réglé par ſa majeſté, ſans que les capitaines puiſſent jamais l'augmenter, & ſans qu'ils la puiſſent changer ou diminuer, à moins d'une abſolue néceſſité, dont il eſt toujours dreſſé un procès-verbal.

Si l'on a été obligé de mettre du biſcuit & autres vivres en dehors des ſoutes, faute de place ſuffiſante, ils ſont conſommés les premiers; & on a ſoin de conſommer dans les commencemens des campagnes, le biſcuit le plus anciennement fabriqué, de même que les autres vivres moins frais, & ceux qui ſe conſervent moins longtemps.

S'il vient à ſe gâter pendant la campagne quelques parties de vivres qui puiſſent cauſer une infection préjudiciable à la ſanté des équipages, après qu'elles ont été examinées, péſées & jugées corrompues, il en eſt dreſſé un procès-verbal par l'écrivain, ſigné de lui, de l'officier chargé du détail, & viſé du capitaine; après quoi on les jette à la mer.

Il eſt très expreſſément défendu aux commis du munitionnaire d'altérer la qualité des vivres par aucuns mélanges, & de les employer à d'autres uſages que pour la ſubſiſtance des équipages: il leur eſt pareillement défendu, ſous peine des galères, de vendre des vivres & uſtenſiles des vaiſſeaux, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & à toutes perſonnes d'en acheter ou recevoir chez elles; à peine contre celles qui en auront acheté ou recélé, de trois cents livres d'amende, applicables, les deux tiers au profit du roi, & l'autre tiers au dénonciateur, auquel le munitionnaire eſt encore obligé de payer la ſomme de trente livres

en forme de gratification: toute vente & rachat de rations sont également défendus, tant aux équipages qu'aux commis du munitionnaire & à tout autre.

Le munitionnaire ne peut jamais prétendre d'indemnité pour raison de déchet & coulage, excepté dans les seuls cas d'échouage ou de voies d'eau; ce que l'on est obligé de constater par des procès-verbaux, dressés par les écrivains, qu'ils signent & font signer au lieutenant chargé du détail, & viser au capitaine; il n'y a aucune autre occasion où il soit permis de dresser des procès-verbaux de déchet ou de coulage.

La distribution des vivres se fait dans le port, dans les rades & à la mer, par plats de sept hommes qui mangent ensemble; & les viandes, poissons & légumes sont pesés une seule fois par jour, en présence d'un officier du vaisseau & de l'écrivain, & remis au coq pour les mettre dans la chaudière.

Il est défendu au commis du munitionnaire, de changer les espèces de denrées qui entrent dans la composition de la ration, lui étant expressément ordonné de ne rien dénaturer, non plus que de convertir en une seule & même denrée les rations revenantes à qui que ce puisse être.

Les matelots & soldats qui ne se rendent pas à l'heure de la distribution pour prendre leur repas, ne peuvent plus le prétendre, à moins qu'ils n'aient été employés par ordre de leurs officiers au service du vaisseau.

Table des officiers à la mer.

Les officiers généraux commandant les armées & escadre, les capitaines de vaisseaux & autres officiers commandant les vaisseaux ou autres bâtimens, ont pour leur subsistance & celles des personnes qu'ils sont tenus de nourrir à leur table, le traitement fixé par le réglement particulier de sa majesté à ce sujet.

Les officiers généraux commandant les armées ou escadres, sont chargés de la nourriture des major, aide-major & sous aide-major de l'armée ou escadre, de celle de l'officier commandant le détachement des gardes du pavillon & de la marine, ainsi que de celle de l'inten-

dant, du commiſſaire général, commiſſaire ordinaire ou ſous-commiſſaire, embarqués à la ſuite de l'armée ou eſcadre.

Les capitaines & autres officiers commandant les vaiſſeaux & autres bâtimens, ſont chargés de la nourriture des officiers de leur état-major, de ceux des troupes embarquées pour le ſervice des vaiſſeaux, de l'écrivain, de l'aumônier & du chirurgien, ainſi que de celle de l'ingénieur ou du ſous-ingénieur-conſtructeur, lorſqu'il y en a d'embarqué; ils ſont pareillement chargés de la ſubſiſtance des officiers paſſagers & autres qui ſont dans le cas d'être nourris ſur le même pied que les officiers de l'état-major.

Il eſt défendu à tous officiers commandant les vaiſſeaux & autres bâtimens, de donner la table habituellement à aucun garde du pavillon & de la marine, pour quelque raiſon & ſous quelque prétexte que ce ſoit.

Chaque commandant règle ſes proviſions ſur la quantité de perſonnes qu'il doit avoir journellement à ſa table, lorſqu'il eſt ſous voile. Il lui eſt défendu d'excéder la quantité de proviſions abſolument néceſſaire, & il lui eſt ordonné de tenir la main à ce que les gardes du pavillon & de la marine n'embarquent ſous quelque prétexte que ce ſoit, aucunes proviſions au-delà de ce qu'il aura réglé avec eux, & dont il viſe l'état.

Les commandans ſont tenus aujourd'hui de ſe fournir de tous les meubles néceſſaires pour la tenue de leur table, tels que batterie de cuiſine, buffets, tables, coffres à linge, cages à volaille, gardes-manger, armoires, autres que d'attache, chaiſes, fontaines, bougies & chandelles, ainſi que les tapis de tables à jeu; on ne leur fournit plus que les fourneaux de cuiſine, une grande table à manger, & les bancs qui doivent l'accompagner dans la grande chambre, ſans qu'ils puiſſent en exiger pour la table du conſeil.

Le roi, pour donner aux commandans les moyens de pourvoir plus facilement à leurs proviſions de table, leur permet de prendre dans les magaſins du munitionnaire les denrées dont ils ont beſoin pour leur armement; ils ſont tenus pour cet effet d'en remettre les états ſignés d'eux à l'intendant, qui les leur fait fournir par le munitionnaire,

auquel il en fait payer le prix par le trésorier de la marine, sur les avances & décomptes des commandans.

La table ou paye de subsistance commence, comme nous l'avons dit plus haut, du jour que le vaisseau va en rade, jusques & compris le jour qu'il rentre dans le port; & dans les lieux qui n'ont d'autre rade que le port, du jour que la chaudière est établie à bord, jusques & compris le jour de la revue au désarmement.

Valets qui sont passés aux officiers à la mer.

Les officiers généraux, capitaines & autres officiers commandans, embarquent tel nombre de valets qu'ils veulent pour leur service, & le roi ne leur passe rien pour cet objet, non plus que pour le trompette aux officiers généraux; la subsistance & les gages des valets & trompette se trouvant compris dans le traitement des officiers commandans.

Le roi passe aux autres officiers embarqués, & qui ne commandent point, le nombre de valets suivant; savoir,

Au lieutenant-général, *cinq*.

Au chef-d'escadre, *quatre*.

Au capitaine de vaisseau & de frégate, chacun *deux*.

Au lieutenant de vaisseau, au capitaine de brûlot, à l'enseigne de vaisseau, au lieutenant de frégate & au capitaine de flûte, chacun *un* valet.

A l'intendant de l'armée navale, *quatre*.

Au commissaire général, *trois*.

Au commissaire ordinaire, *deux*.

Au sous-commissaire, *un*.

A l'ingénieur-constructeur ordinaire, *un*.

L'écrivain du vaisseau, l'aumônier, le chirurgien-major & le sous-ingénieur-constructeur, s'il en est embarqué, n'ont point de valets; mais il leur est permis de choisir chacun *un* des garçons du bord pour les servir.

Les gardes du pavillon & de la marine ont aussi des garçons du bord pour les servir, à raison d'*un* pour deux gardes.

Les valets des officiers doivent avoir au moins vingt ans, & ne font point partie de l'équipage.

La

La subsistance & la solde des valets a lieu du jour que la table commence, jusques & compris celui qu'elle finit.

Il est défendu aux officiers de se servir, de quelque manière que ce soit, des gens du bord pour valets. Quant aux officiers non commandans, on ne peut leur en passer d'autres que ceux qui sont effectivement embarqués, ensorte que si quelqu'un d'eux étoit congédié ou venoit à manquer par mort ou par désertion, ses gages & sa subsistance cesseroient d'avoir lieu jusqu'à ce qu'il fût remplacé.

Logement à bord des vaisseaux.

L'officier général a pour son logement la chambre du conseil, la première chambre du stribord où il couche, & la chambre en avant pour lui servir de cabinet, & le capitaine de pavillon occupe la première chambre de bas-bord.

Le capitaine du vaisseau où il n'y a pas d'officier général, a la chambre du conseil & la première chambre de stribord, & l'officier en second occupe la première chambre de bas-bord; les autres officiers choisissent leur logement par rang d'ancienneté dans les petites chambres du gaillard ou de la dunette, ou dans les logemens particuliers de la grande chambre, lesquels sont en toile sur tringles, sans aucune cloison ni meubles d'attache, s'ils sont dans le cas d'être levés pour faciliter le service de l'artillerie.

Le commandant d'une frégate & autre bâtiment, dans lequel il n'y a pas de chambre de conseil sur le gaillard, ne jouit que de la première chambre de stribord, attenante à la grande chambre, & il règle le logement des officiers subalternes qui sont sous ses ordres suivant leur ancienneté.

Les officiers embarqués pour faire le service sur les vaisseaux, prennent leur logement après les officiers de vaisseau.

L'écrivain du vaisseau & le maître canonnier logent dans la sainte-barbe, l'un à bas-bord & l'autre à stribord.

L'aumônier & le chirurgien sont couchés en avant des chambres de la sainte-barbe, l'un à stribord & l'autre à bas-bord.

Les gardes du pavillon & de la marine couchent & mangent sous le gaillard d'arrière, à bas-bord du grand

cabestan : si le détachement est nombreux, & qu'ils ne puissent pas tous s'y placer, les plus anciens couchent à la sainte-barbe.

Si le nombre des officiers ou les circonstances exigent qu'il soit embarqué un intendant de l'armée, il est logé sur les vaisseaux immédiatement après le général ; le commissaire général en son absence après le capitaine de pavillon ou capitaine-commandant ; le commissaire ordinaire après les capitaines de vaisseau, & avant les capitaines de frégate ; & le sous-commissaire a toujours, & dans tous les cas, la dernière des chambres qui se trouvent pratiquées dans quelque bâtiment que ce soit.

Il est très-expressément défendu aux commandans des vaisseaux & autres officiers embarqués, d'exiger pour leurs chambres aucuns autres meubles que ceux qui sont d'attache & réglés comme faisant partie des emménagemens, conformément aux devis arrêtés par sa majesté.

Bâtimens à la suite de l'armée, & autres de transport au long cours.

S'il est nécessaire d'armer inopinément des bâtimens du roi, ou d'en fréter de particuliers pour la suite de l'armée, ou pour le transport de quelques munitions ou approvisionnemens à envoyer dans les colonies, le commandant & l'intendant, de concert, font examiner par le capitaine de port quels sont les bâtimens les plus propres à remplir ce service, & le commandant nomme au commandement un maître d'équipage ou un maître pilote, ou même un officier, suivant la conséquence de l'objet. Le commandant & l'intendant rendent compte de l'armement chacun de leur côté, au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

Hôpitaux à la suite de l'armée ou escadre.

Il y a un vaisseau ou autre bâtiment, de grandeur convenable, pour servir d'hôpital à la suite des escadres du roi composées de dix vaisseaux, ou d'un moindre nombre, suivant leur destination ; lequel bâtiment est pour la navigation sous les ordres du général, & pour les soins & approvisionnemens, sous la direction de l'intendant ou du

commiſſaire embarqué à la ſuite de l'armée ou eſcadre.

Dans le bâtiment choiſi pour ſervir d'hôpital, on doit obſerver que les ponts ſoient hauts & les ſabords bien couverts. Il n'y a point de canon dans l'entrepont ni ſous les gaillards, leſquels ſont réunis pour coucher l'équipage; afin que tout l'entrepont ſoit réſervé aux malades, ſans qu'il y ſoit ménagé de ſainte-barbe; les cables ſe virent ſur le ſecond pont, les cadres ou lits des malades ſont rangés à côté les uns des autres, avec un eſpace convenable: une toile ou rideau enveloppe le poſte des gens attaqués de maladies contagieuſes, & ils ſont ſéparés des autres malades, comme ceux-ci le ſont des convaleſcens; il y a pluſieurs ventouſes ou ſoupiraux le long du bord, à fleur du deſſous du pont ſupérieur, ils peuvent être fermés par de petits ſabords. Cependant on fait uſage de tous les moyens les plus praticables & les moins dangereux aux malades, pour purifier & renouveller l'air de leur poſte; & à cet effet on ſe ſert des ventilateurs pour porter quelques parfums dans l'entrepont, ou un air frais, & des tuyaux aériens pratiqués dans les cheminées ou autres endroits, pour établir la circulation de l'air. Ce bâtiment a néceſſairement un robinet dans la cale, & une pompe en avant; il eſt tenu dans la plus grande propreté poſſible.

Il y a dans l'hôpital un aumônier, un écrivain, un médecin & un chirurgien-major: à l'égard des autres chirurgiens & apothicaires, le nombre en eſt réglé relativement à la grandeur du bâtiment.

Cet hôpital eſt pourvu des inſtrumens & autres choſes néceſſaires pour la chirurgie & la pharmacie, comme auſſi de médicamens, vieux linges, chemiſes, draps, matelas, traverſins & couvertures pour autant de malades qu'il eſt poſſible d'y en placer, & généralement de tout ce qui concerne la préparation des viandes & alimens des malades & bleſſés, & de tout ce qui eſt à leur uſage.

Il eſt très-expreſſément défendu à tous ceux qui ſont prépoſés pour le ſoin & à la garde des malades, comme à toutes autres perſonnes embarquées ſur les vaiſſeaux, de ſe ſervir en aucune ſorte pour leur propre uſage, des meubles & effets deſtinés aux malades, ſous peine de perdre pour la première fois un mois de leurs appointemens ou ſolde:

il eſt défendu, ſous la même peine, aux chirurgiens d'en prêter à qui que ce ſoit.

Les vivres & rafraîchiſſemens ſont fournis par le munitionnaire de la marine aux malades & aux bleſſés, conformément au traité paſſé avec lui.

Le commandant du vaiſſeau ſervant d'hôpital, doit être très-attentif ſous voile aux ſignaux qui peuvent lui être faits pour recevoir des malades, & il doit de ſon côté faire ſoigneuſement ceux de convaleſcence aux vaiſſeaux qui auront des gens d'équipage à reprendre. Il porte une grande attention à ſa manœuvre particulière, & à ne ſe point ſéparer de l'armée.

Médecin de l'hôpital à la ſuite de l'armée.

Le médecin qui ſert à la ſuite d'une armée navale, viſite avant ſon départ, avec le médecin & le chirurgien-major du port, en préſence du commiſſaire de l'hôpital & du contrôleur du port, les coffres des drogues & remèdes que l'on embarque dans les vaiſſeaux ſervant d'hôpitaux; il a ſoin qu'ils ſoient de bonne qualité, & qu'il y en ait la quantité ordonnée; & que les lits, linges, & tous les uſtenſiles & rafraîchiſſemens néceſſaires ſoient embarqués ſuivant l'inventaire dont il lui eſt remis un double.

Il empêche pendant la campagne, qu'il ne ſoit fait aucune diſſipation des remèdes & rafraîchiſſemens; rend compte au commandant & à l'intendant, ou au commiſſaire embarqué, du nombre de malades & de bleſſés qui ſont mis dans les hôpitaux, de la qualité de leurs maladies & bleſſures; il arrête toutes les ſemaines, avec l'officier chargé du détail & l'écrivain, les conſommations des remèdes & rafraîchiſſemens.

Du reſte il a les mêmes ſoins & fonctions dans les hôpitaux, à la ſuite de l'armée, ou ceux qu'on pourroit former à terre dans les relâches, que le médecin entretenu pour l'hôpital établi dans le port.

Police des vaiſſeaux.

La police des vaiſſeaux eſt exercée par les capitaines qui les commandent, ſous l'autorité du général commandant les armées navales ou eſcadres.

Le capitaine eſt obligé d'être à bord quand il s'y fait des châtimens autres que les fers. S'il navigue en eſcadre ou en corps d'armée, il ne peut faire donner la cale, (*) ſans en avoir demandé la permiſſion au général.

L'officier qui commande en l'abſence du capitaine, ne peut infliger aucune peine plus rigoureuſe que celle des fers; & il lui eſt défendu, ſous peine d'interdiction, d'élargir aucun priſonnier de ſon autorité, réſervant ce pouvoir au capitaine ſeul, à qui l'officier eſt obligé de rendre compte des motifs qu'il a eu de punir le coupable.

Les officiers & autres embarqués ſont obligés d'avertir les capitaines, & ceux-ci le général, des faits qui ſont venus à leur connoiſſance, & qui ſont de nature à être dénoncés.

Les jeux de haſard ſont défendus ſur les vaiſſeaux.

Les prières ſe font à bord ſoir & matin, aux lieux & heures réglés, l'aumônier les prononçant à haute voix, & l'équipage les répondant à genoux.

On ſonne l'*Angelus* avant chaque repas, & chacun fait ſa prière.

On dit la meſſe ſur les vaiſſeaux, tous les jours de dimanches & fêtes, ſans exception, à moins que le mauvais temps ne l'empêche, & les autres jours auſſi ſouvent que cela eſt poſſible.

Les bâtimens de la ſuite de l'armée, ou qui ſont en convoi, & qui n'ont point d'aumônier, ſont avertis que l'on dit la meſſe à bord du général ou commandant, par un pavillon de ſignal qu'il fait hiſſer une demi-heure avant que la meſſe commence; les tambours battent la meſſe à trois

(*) Pour donner la cale on place le criminel ſous la grande vergue, & on le fait aſſeoir ſur un bâton qui eſt paſſé entre ſes jambes. Ce bâton eſt attaché à un cordage qui répond à une poulie ſuſpendue à un des bouts de la vergue. Le criminel empoigne le cordage pour ſe ſoulager autant qu'il eſt poſſible, tandis que trois ou quatre matelots viennent iſſer cette corde de toute leur force, juſqu'à ce que le patient ſoit guindé à la hauteur de la vergue. Alors ils lâchent tout-à-coup le cordage, & précipitent le coupable dans la mer. Le plus ſouvent, pour rendre la chute plus rapide, on lui attache un boulet de canon à ſes pieds; les matelots le guindent encore, & le laiſſent tomber autant de fois que la ſentence le porte.

On appelle *cale ſèche* lorſque le patient ne plonge point dans la mer, & qu'il ne deſcend qu'à cinq ou ſix pieds de la ſurface de l'eau. Le ſupplice eſt rude & va à tordre les bras.

reprises ; en passant seulement sur les gaillards & passe-avants ; il est tiré, s'il est nécessaire, un coup de canon, pour marquer le moment où la messe commence ; le pavillon est amené trois fois distinctement dans le temps de l'élévation, pendant laquelle les tambours battent aux champs ; à la fin de la messe on amène tout-à-fait le pavillon.

Quand le général fait le même signal de pavillon après-midi, tous les vaisseaux de l'armée commencent vêpres.

Les vaisseaux de l'armée observent, pour faire dire la messe, autant qu'il se peut, l'heure à laquelle se dit celle du vaisseau commandant, à cause des manœuvres qui pourroient être à exécuter pendant qu'on la diroit à bord.

Les matelots & soldats qui manquent d'assister à la messe, prière & catéchisme, sans cause légitime, ou qui commettent des actions indécentes, sont punis de six coups de corde au cabestan par le prevôt de l'équipage, & du double en cas de récidive.

Le saint sacrement ne peut être administré aux malades sans en avertir le capitaine, & l'officier de garde ou de quart, & lorsque l'aumônier le porte, l'équipage doit être à genoux & tête nue, à peine contre les contrevenans, d'être mis trois jours aux fers, & de retranchement de *vingt sous* de leur solde.

L'aumônier a soin d'expliquer au moins une fois la semaine, en françois, & le plus familièrement qu'il se peut, l'épitre & l'évangile du dimanche & de la fête, & les prières suivant l'usage public & universel de l'église, afin que les matelots & soldats soient bien instruits de ce qu'il demande à Dieu pour eux, & de ce qu'ils y répondent.

Les jours de dimanches & de fêtes, l'aumônier fait le catéchisme après en avoir pris l'ordre du capitaine, qui détermine le lieu, l'heure & le nombre des gens qui y assistent, les mousses n'en sont jamais dispensés.

Tous blasphémateurs sont mis aux fers, au pain & à l'eau, & punis pour la première fois par la privation d'un mois de leur solde ; & en cas de récidive, sont mis au conseil de guerre pour y être condamnés à avoir la langue percée, conformément aux ordonnances.

Ceux qui, dans le vaisseau, parlent mal de leurs capi-

taine ou officiers, & qui leur manquent de respect, sont tenus aux fers pendant un mois, & reçoivent un plus grand châtiment, suivant l'exigence des cas & l'arrêté du conseil de guerre.

Ceux qui s'enivrent sont mis aux fers, au pain & à l'eau pendant six jours, & ils ont la cale en cas de récidive.

Il est défendu aux capitaines des vaisseaux du roi & autres bâtimens à son service, de permettre aux maîtres, officiers-mariniers, matelots & autres, lorsqu'ils sont embarqués, de vendre ni débiter à bord, du vin, de l'eau-de-vie & du tabac, & autres choses, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation des denrées, de punition corporelle contre les officiers-mariniers & autres, & d'interdiction des capitaines.

Les matelots & soldats qui perdent leurs hardes ou armes aux cartes, dés ou autres jeux, sont punis par le retranchement d'un mois de leur solde, applicable au dénonciateur; les hardes sont rendues au perdant, & les joueurs ont la cale.

Ceux qui volent des hardes, argent ou autres choses, ou qui recèlent ce qui a été volé, perdent pareillement un mois de leur solde, & ils ont la cale ou courent la bouline deux fois; en cas de récidive ils sont condamnés aux galères.

Les soldats qui perdent par leur faute ou négligence leurs épée, fusil ou équipement de guerre, ou qui les vendent, sont mis un mois aux fers, & ont la cale.

Quiconque vole des agrès, munitions & provisions du vaisseau, les recèle ou les porte à terre pour les vendre, est mis au conseil de guerre ou condamné aux galères à perpétuité, si le vol excède la valeur de dix livres; & s'il est au-dessous, il paie le quadruple & il a la cale.

Les vaisseaux sont balayés & nettoyés tous les jours dans les entreponts, & on y donne de l'air par les sabords; le pont supérieur & les gaillards sont lavés.

On fait très-souvent le branle-bas pour mettre les hardes de l'équipage à l'air, & mieux nétoyer les entreponts; ils sont éventés & parfumés, de même que les hardes des équipages, par tous les moyens qui peuvent être pratiqués sans danger.

Il eſt établi une petite pompe à la poulaine, pour avoir de l'eau de mer, & un robinet dans la cale vers le maître gabarit, à un pied ou dix-huit pouces au-deſſous de la flottaiſon, pour laver & nétoyer la cale toutes les fois qu'on le jugera à propos; ce robinet doit être fermé par une caiſſe ſolide, & le capitaine doit en avoir la clef.

En établiſſant les parcs pour les moutons dans le vaiſſeau, on doit le faire de manière à éviter, autant qu'il eſt poſſible, la mauvaiſe odeur : les cages à volailles ſont ſur les paſſe-avans ou ſur la dunette, dans les lieux les moins embarraſſans ; ils ſont lavés & nettoyés au moins deux fois par jour ; ſavoir, au lever & au coucher du ſoleil, en préſence d'un officier-marinier, qui en rend compte à l'officier de quart.

Les gens des canots, chaloupes & autres, ne peuvent porter à bord aucune matière combuſtible quelconque, en botte, en caiſſe ou autrement, ſans un ordre exprès du capitaine, à peine de la cale.

Perſonne ne peut fumer avant le lever & après le coucher du ſoleil, & pendant la ſainte meſſe & les prières ; il eſt ordonné à ceux qui veulent fumer pendant le temps permis, de ſe retirer vers le mât de miſène ſur le gaillard d'avant, & de ſe placer ſous le vent, ayant devant eux une baille remplie d'eau, pour éviter plus ſûrement les accidens du feu.

Il eſt très-expreſſément défendu de porter du feu dans aucun endroit du vaiſſeau ſans l'ordre du capitaine, & ſans en avoir prévenu l'officier de quart, & avec les précautions requiſes, à peine contre les contrevenans d'être punis ſuivant l'exigence des cas.

Il n'y a de feu allumé pendant la nuit que dans la chambre du capitaine, dans l'habitacle, dans la ſainte-barbe, aux bittes, ſi le vaiſſeau eſt à l'ancre, & au corps-de-garde ; les officiers qui ſont trouvés avoir de la lumière dans leur chambre ſans la permiſſion du capitaine, ſont interdits & privés de leurs appointemens pendant toute la campagne ; les officiers-mariniers que l'on trouveroit ayant de la lumière ſeroient caſſés, & les matelots & ſoldats auroient la cale, & perdroient un mois de leur ſolde.

Un caporal, garde, ou ſoldat accompagne toujours le

feu, que l'on porte dans un fanal, & il eſt préſent tant qu'on ſe ſert d'un feu extraordinaire ou allumé hors des heures d'uſage.

Le feu des cuiſines eſt éteint d'abord après le repas ; le capitaine-d'armes eſt chargé de l'extinction des feux ; il en rend compte chaque fois à l'officier de quart, & les mêches allumées y ſont gardées par des gens de l'équipage.

Il eſt défendu d'aller la nuit dans la foſſe aux cables, ni d'en approcher avec du feu ſans une néceſſité abſolue & qu'en préſence d'un officier, avec ordre du capitaine, à peine de la cale.

Ceux qui vont dans les galeries joignant les ſoutes à poudre, ſans ordre & ſans être accompagnés d'un maître-canonnier, ſont condamnés aux galères.

Auſſitôt que le vaiſſeau eſt en rade, le capitaine n'envoie point de matelots à terre dans les chaloupes, qu'il n'en ait auparavant été fait un rôle, qui eſt mis entre les mains de l'officier qui commande la chaloupe, pour, à ſon tour, rendre compte du nombre de gens qui lui ont été remis.

Le ſeul capitaine, ou autre officier commandant actuellement le vaiſſeau, peut donner permiſſion aux officiers ou autres perſonnes du bord & autres gens de l'équipage d'aller à terre ; mais le commandant par l'abſence du chef, ne peut donner à qui que ce ſoit congé que juſqu'au ſoleil couchant.

Le capitaine allant à terre, ne peut en même temps, & ſous aucun prétexte que ce ſoit, donner congé à l'officier qui le ſuit immédiatement dans le commandement, ni au lieutenant chargé du détail. Il faut qu'il y ait toujours à bord du vaiſſeau, lorſqu'il eſt armé, au moins la moitié des officiers, à peine d'interdiction contre le capitaine.

Aucun garde du pavillon & de la marine ou homme de l'équipage ne peut coucher hors du bord ſans permiſſion, à peine de quinze jours de priſon pour les gardes, de la perte de quinze jours de paie pour les officiers-mariniers, & pour les matelots & ſoldats, d'être battus de ſix coups de corde au cabeſtan, par le prevôt de l'équipage.

Lorſque l'intendant, commiſſaire général ou commiſſaire ordinaire, embarqué à la ſuite de l'armée ou eſcadre,

va à terre, il en prévient ſeulement le général; & les commiſſaires, ou à leur défaut les ſous-commiſſaires embarqués à la ſuite des diviſions de l'armée ou eſcadre, qui ſont obligés d'aller à terre pour les affaires du ſervice, en préviennent pareillement les chefs de diviſion ſeulement.

Il eſt défendu aux officiers des vaiſſeaux & aux gens de l'équipage, de mener des femmes à bord pour y paſſer la nuit, même ſous prétexte de réjouiſſance ou fête publique, & de jour, pour plus de temps que la durée d'un repas ou d'une viſite ordinaire; à peine d'un mois de ſuſpenſion contre les officiers, & de la perte d'un mois de paie contre les officiers-mariniers; & contre les matelots, ſoldats & autres gens de l'équipage d'être mis quinze jours aux fers.

Tout officier-marinier envoyé à terre pour le ſervice du vaiſſeau, qui s'écarte du travail auquel il eſt deſtiné, perd huit jours de ſolde; s'il manque de retourner à bord dans la chaloupe, il en perd quinze; & s'il couche à terre, il perd pareillement quinze jours de ſolde, & il eſt retranché de vin pendant autant de jours.

Tout matelot ou ſoldat également envoyé à terre pour le ſervice du vaiſſeau, qui s'écarte du travail auquel il eſt deſtiné, eſt tenu aux fers, trois jours au pain & à l'eau; s'il manque de retourner à bord dans la chaloupe avec ſes compagnons, il y eſt huit jours; & s'il couche à terre, il a la cale.

Le matelot ou le ſoldat commandé pour faire une manœuvre ou autre travail à bord, qui la laiſſe ſans ordre & ſans l'avoir achevée, a la cale; & celui qui, ayant fait une manœuvre, ne range pas les cordages en leur propre place, eſt mis aux fers.

Il eſt défendu d'établir aucune ſéparation ni poſte particulier dans l'entrepont, ſi ce n'eſt le poſte des chirurgiens & celui des malades, afin que le logement des gens de l'équipage ſoit auſſi étendu qu'il ſe peut, & que chacun y ait, s'il eſt poſſible, ſon hamac.

Le poſte des malades à bord des vaiſſeaux doit être ſéparé, autant qu'il eſt poſſible, des autres gens de l'équipage; il eſt tenu dans une grande propreté, chaque malade a ſon cadre ou hamac; les malades ſont continuellement veillés & ſecourus dans leurs beſoins.

On n'envoie de malades à terre dans les relâches & à bord du vaiſſeau ſervant d'hôpital, que ceux dont l'état de la maladie ou des bleſſures ne permet pas de les garder à bord; ils ſont conduits par un chirurgien qui expoſe l'état du malade ou bleſſé; il eſt chargé de remettre ſes hardes à l'hôpital & un billet ſigné de l'écrivain, qui contient le nom, le ſignalement, la paie & l'état des hardes du malade ou bleſſé.

Si quelqu'un des officiers ou gens de l'équipage & paſſagers, étant à la mer, veut faire ſon teſtament, ſes dernières volontés ſont reçues, écrites & ſignées par l'écrivain ſur ſon regiſtre, en préſence de l'officier principal de quart, qui les ſigne auſſi; & en cas de mort, le teſtament eſt exécuté comme s'il avoit été fait dans les formes preſcrites & qui s'obſervent dans les villes du royaume; ce teſtament eſt dépoſé au contrôle de la marine, au retour de la mer.

Les inventaires des hardes des officiers de la marine, & des gardes du pavillon & de la marine, qui meurent pendant la campagne, ſont faits par le major de l'armée ou eſcadre, ou à ſon défaut, par l'officier chargé du détail dans chaque vaiſſeau: ces inventaires & hardes, ou le montant de leur vente, ſont remis par ces mêmes officiers, à leur retour, au major de la marine, afin qu'il les garde en dépôt juſqu'à ce qu'ils ſoient reclamés par les familles des officiers morts, auxquelles il en eſt donné avis: ces inventaires & ventes de hardes ſont faits en préſence de l'officier de quart.

Le major de l'eſcadre, ou, à ſon défaut, l'officier chargé du détail dans chaque vaiſſeau, fait également les inventaires des hardes des officiers des troupes embarquées pour le ſervice du vaiſſeau; & il les remet à ſon tour, ou le produit de leur vente, au major du corps dont eſt le défunt, ou, à ſon défaut, au major de la marine, qui lui en donne avis.

Les inventaires des hardes des ſoldats des brigades d'artillerie & des troupes embarquées pour le ſervice du vaiſſeau, ſont faits auſſi en la préſence de l'officier de quart, par les officiers de ces troupes qui, au retour, remettent les inventaires & hardes, ou le produit de leur vente, aux

majors des corps, qui ont ſoin de remettre aux familles des ſoldats morts ce qui doit leur appartenir.

C'eſt l'intendant de l'armée qui fait faire par un commiſſaire ou écrivain, les inventaires des hardes des officiers de l'adminiſtration & des écrivains qui meurent pendant la campagne ; & au retour ce commiſſaire ou écrivain les dépoſe au bureau des armemens, pour être remis aux familles des officiers de l'adminiſtration.

Les inventaires des aumôniers & chirurgiens, & des gens de l'équipage qui viennent à mourir, ſont faits par les écrivains, auxquels il a été remis à cet effet, avant le départ, un regiſtre cotté & paraphé par l'intendant : ces inventaires, hardes, ou le montant de la vente, ſont au retour de la mer, dépoſés par l'écrivain au bureau des armemens, pour être rendus aux familles des morts.

Les écrivains font pareillement les inventaires des effets des paſſagers qui meurent pendant la campagne, leſquels ils remettent aux ordres des intendans des colonies ou de ceux des ports, pour être rendus aux familles des paſſagers morts.

La vente des hardes des officiers qui viennent à mourir pendant la campagne, n'eſt faite que pour éviter le dépériſſement ; & celle des hardes des gens de l'équipage n'eſt pareillement faite que pour la même cauſe, ou pour en procurer aux matelots qui pourroient en manquer.

Lorſque les vaiſſeaux reviennent de la mer, ou ſont en relâche, les commandans de l'eſcadre & ceux des vaiſſeaux, ne peuvent s'oppoſer à ce que les commis des fermes viennent à bord pour faire leur viſite, ils doivent même empêcher qu'ils n'y ſoient maltraités.

Un officier de quart eſt toujours préſent à la diſtribution des vivres que fait le commis du munitionnaire, pour empêcher le pillage qui pourroit être fait par les matelots & ſoldats lors de l'ouverture des pannaux ; l'écrivain du vaiſſeau y eſt auſſi préſent, ſans pouvoir s'en diſpenſer, pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit ; l'un & l'autre prennent garde à ce qu'elle ſe faſſe conformément à ce qui eſt ordonné à ce ſujet.

Les officiers-mariniers & les canonniers reçoivent leurs rations les premiers ; les ſoldats reçoivent leurs rations

avant les matelots quand le vaisseau est en rade, & au contraire les matelots avant les soldats, quand le vaisseau est sous voile : il y a toujours un officier sur le pont pendant que l'équipage prend ses repas, pour y mettre l'ordre ; & il est défendu aux gens de l'équipage de manger entre les ponts, excepté les maîtres-canonniers dans la sainte-barbe, les malades ou convalescens, & les chirurgiens.

Les officiers-mariniers qui changent ou consomment les rafraîchissemens ou les vivres des malades, paient le quadruple de la valeur, & sont privés d'un mois de solde ; si c'est un matelot ou soldat, il paie pareillement le quadruple & il a la cale.

Il est défendu à tous gens de l'équipage quelconques, de réserver aucune partie des vivres qu'ils ont reçus pour leur nourriture, ni de jetter hors le bord aucune partie de ceux qui leur sont présentés, quand même ils seroient gâtés ; attendu que ce qu'ils ne peuvent manger doit être laissé à la cale, ou dans les bidons & corbillons pour un autre repas ; & en cas de contravention, les coupables sont mis pour huit jours au pain & à l'eau pour la première fois ; & en cas de récidive, si c'est un officier-marinier, il y est mis pour quinze jours ; & si c'est un matelot ou soldat, il est battu de six coups de corde au cabestan, par le prevôt

Dans le cas où une plus longue durée de campagne oblige le capitaine à retrancher un repas ou une partie de la ration de l'équipage, ce qu'il ne fait cependant pas sans l'ordre du commandant en chef s'il est en escadre, ou si la consommation de quelque partie ne permet pas de donner la ration entière, alors il est fait note de la portion retranchée, afin que l'on en paie le prix en argent à celui à qui la ration revient ; & cet argent n'est retenu pour l'acquit d'aucune dette, mais l'intendant le fait payer comptant au désarmement, par le trésorier de la marine, ainsi qu'il eût été payé au munitionnaire, si la ration entière eût été fournie.

L'écrivain de chaque vaisseau tient un registre des gens de l'équipage, auxquels on aura fait, par punition, un retranchement sur leur solde & ration, & ce registre est arrêté & signé de lui & de l'officier chargé du détail, & visé du capitaine. Il est remis à la fin de la campagne par

l'écrivain au commissaire embarqué, & ensuite à l'intendant du port, qui donne ordre au trésorier de retenir les sommes auxquelles les gens de l'équipage ont été condamnés, & les vivres retranchés sont déduits sur le rôle de ceux fournis pendant la campagne.

Il est défendu au commis des vivres d'en distribuer à ceux à qui la ration a été retranchée, au-delà de ce à quoi elle a été réduite, & à toute personne de leur en donner, sous peine de subir la même punition que les coupables.

Pavillons & marques de commandement.

Les pavillons, guidons & flammes sont blancs, mi-partis blanc & bleu, ou tout bleux.

Nous avons dit plus haut, en parlant des marques de commandement de chaque officier en particulier, quels sont les pavillons de chacun, relativement au nombre des vaisseaux qu'il commande.

L'officier général commandant en l'absence de l'amiral, une armée ou escadre de dix-huit vaisseaux & au-dessus, porte le pavillon carré mi-parti blanc & bleu, au grand mât de son vaisseau; & le pavillon de petit perroquet & de perroquet d'artimon, que portent les commandans des second & troisième corps, sont de la même couleur que le pavillon du général: les chefs de division portent leur guidon, & les autres vaisseaux de l'armée leur flamme de la même couleur & à la position que le commandant du corps dont ils sont porte son pavillon: si l'escadre est au-dessous de dix-huit vaisseaux de ligne, jusqu'au nombre de douze, le général porte le pavillon bleu au grand mât de son vaisseau, & il en est des pavillons & flammes des commandans comme ci-dessus.

Si l'escadre est au-dessous de douze vaisseaux jusqu'au nombre de huit, le général qui la commande porte au mât d'avant celui des trois pavillons qui est ordonné par le roi; & s'il y a dans l'escadre un second officier général, il porte le même pavillon au mât d'artimon.

Si le nombre des vaisseaux est au-dessous de huit jusqu'au nombre de quatre, le général porte pareillement un des trois pavillons au mât d'artimon.

Si dans l'armée ou escadre, il y a une division qui ne

ſoit pas commandée par un officier général, le capitaine qui la commande ne porte qu'un guidon au mât, qui indique le rang de ſa diviſion.

L'officier général qui n'a ſous ſon commandement que deux ou trois vaiſſeaux ou frégates, ne porte qu'un guidon ou cornette au grand mât, & les bâtimens ſous ſes ordres y portent une flamme.

Nonobſtant cette diſpoſition générale, le roi ſe réſerve de donner des ordres particuliers ſur les pavillons & la couleur qu'il jugera à propos de faire porter aux officiers généraux, ſuivant les circonſtances.

Le guidon ou la cornette, ainſi que la flamme des diviſions, vaiſſeaux ou autres bâtimens détachés, ſont blancs.

Si deux eſcadres portant le même pavillon & à la même poſition, ſe rencontrent à la mer ou dans les rades, le commandant moins ancien change la poſition de ſon pavillon, ou porte la marque de diſtinction immédiatement inférieure, tant qu'ils ſont enſemble; la même choſe eſt obſervée dans les rencontres des diviſions.

Le ſeul général commandant en chef l'armée ou eſcadre, porte un pavillon blanc à l'avant de ſon canot, pour le diſtinguer des autres officiers généraux, & des capitaines de vaiſſeaux & de frégates qui ne le portent qu'à la poupe.

Le général commandant l'armée ou eſcadre, porte ſon pavillon de diſtinction au mât de ſon canot; & ſi l'armée eſt partagée en trois corps, dont chacun ait ſa couleur, les commandans des ſecond & troiſième corps portent également au mât de leur canot leur pavillon de diſtinction, pour être reconnus des vaiſſeaux de l'armée.

Les officiers généraux qui ne commandent aucun des trois corps de l'armée, les capitaines chefs de diviſion, & les autres capitaines commandans, portent au mât de leur canot un guidon ou une flamme, ſuivant qu'il eſt attribué à leur diviſion.

Les canots & chaloupes de l'armée peuvent, à la volonté du général, & ſuivant les circonſtances du ſervice, porter un pavillon de poupe de la couleur de leur eſcadre, avec une ou deux fleurs de lys jaunes au premier quartier, pour

indiquer la ſeconde & la troiſième diviſion; la première diviſion devant porter le pavillon ſans aucune marque.

Les pavillons de poupe, ainſi que ceux de beaupré, ſont toujours blancs.

Les pavillons quarrés de grand & de petit perroquet, ont pour battant la longueur du mât de perroquet auquel ils doivent être arborés, & la moitié de leur longueur pour guindant.

Le pavillon d'artimon a de battant les deux tiers de la longueur du mât du perroquet de fougue, & pour guindant le tiers de la longueur de ce mât.

Le guidon ou la cornette a de guindant le tiers de la longueur du mât de perroquet auquel il doit être arboré, à l'exception cependant de celui du mât d'artimon, qui n'a de guindant que le quart du mât de perroquet de fougue, & la longueur du guidon eſt triple de ſa largeur; il eſt en pointe, & fendu des deux tiers de ſa longueur.

La flamme a la longueur du mât du hune, dépendant du mât de perroquet, auquel elle doit être arborée; elle ſe termine en pointe, & a d'envergeure le quart de la longueur du mât de perroquet.

Le vaiſſeau que monte l'amiral ou autre général en ſon abſence, commandant une armée ou eſcadre partagée en trois corps, porte trois fanaux à la poupe; le commandant de l'avant-garde en porte deux, & celui de l'arrière-garde en porte un; mais ces trois commandans en portent un de plus à la grande hune: tous les vaiſſeaux, tant de guerre que de la ſuite de l'armée, ne portent qu'un ſeul feu à poupe.

Le vaiſſeau *amiral*, où ſe monte la principale garde dans les ports de *Breſt*, *Toulon* & *Rochefort*, & dans les autres ports du roi, porte un pavillon carré blanc au haut du grand mât.

Les pavois ſont pour les ſeuls vaiſſeaux, frégates & autres bâtimens de ſa majeſté, de couleur bleue & ſemés de fleurs de lys jaunes.

Du déſarmement.

Les vaiſſeaux venant de la mer & rentrant dans le port, y ſont placés par les ſoins du capitaine de port, & ceux

qui

qui doivent y désarmer sont mis dans l'endroit le plus convenable pour la commodité du désarmement.

Ce sont les capitaines qui président au désarmement de leur vaisseau ; les officiers font avancer le travail par leur présence & leur assiduité à bord : ils empêchent que les maîtres & gens de l'équipage ne rompent & ne coupent mal-à-propos aucun des agrès, apparaux ou ustensiles, sous peine de punition exemplaire. Il couche un officier à bord jusqu'à ce que le vaisseau soit entièrement désarmé.

Le capitaine de port fournit tous les secours de pontons, chalans, chaloupes ou autres bâtimens nécessaires au débarquement.

A mesure que le désarmement se fait, la mâture, les agrès, les voiles, les ancres, les futailles & autres ustensiles sont visités par le maître d'équipage du port & le maître-mâteur, en présence du capitaine de port, du capitaine-commandant le vaisseau, de l'officier chargé du détail, du commissaire du magasin général, du contrôleur, du garde-magasin & de l'écrivain embarqué, pour constater sur l'inventaire les choses en état de servir, celles à réparer, & celles hors de service.

Toutes les choses sont rapportées dans les magasins, & mises en ordre par les gens de l'équipage, sous la conduite des officiers, & sous l'inspection du capitaine de port.

Le garde-magasin donne des reçus aux divers maîtres, de la remise qu'ils ont faite des effets provenans du désarmement : ils rapportent ces reçus à l'écrivain, pour justifier de la remise des effets, lorsqu'il en compte au magasin général.

Chaque maître, en présentant ces reçus à l'écrivain, lui rend compte, en présence de l'officier chargé du détail, des choses qu'il a reçues à l'armement & pendant la campagne.

Les consommations sont ensuite vérifiées, récapitulées & arrêtées par l'écrivain sur son registre, au bas de l'article de chaque maître ; lesquels arrêtés sont signés de lui, de l'officier chargé du détail, & visés du capitaine.

L'écrivain fait un état séparé des choses qui restent dans le vaisseau, pour en charger les gardiens qui le signent :

cet état est remis au magasin général, où ils sont tenus d'en rendre compte.

L'écrivain porte, dans diverses colonnes, sur l'inventaire de ce qui a été reçu à l'armement & pendant la campagne, les consommations; ce qui est remis au désarmement, au magasin particulier & au magasin général; ce qui est resté à bord; les choses qui ont été rendues hors de service; & la dernière colonne de cet inventaire présente ce qu'il est nécessaire de fournir pour le réarmement, tant en remplacement des consommations que des choses hors de service.

L'écrivain remet ses inventaires & registres à l'intendant du port, pour être examinés au conseil de marine, ou en présence du commandant & de l'intendant, par le capitaine de port, le commissaire du magasin général, & le contrôleur: l'intendant envoie à sa majesté le résultat de l'examen des consommations, des remplacemens & supplémens qui ont été faits pendant la campagne.

Récompenses pour les familles des officiers-mariniers, matelots & ouvriers tués au service; pour ceux qui y ont été blessés, & pour les invalides.

Il est accordé une gratification une fois payée, à la veuve de tout officier-marinier ou matelot, tué à la mer, soit dans une occasion de combat, ou autrement, au service du vaisseau sur lequel il a été tué; il en est aussi accordé aux veuves des officiers-mariniers ou matelots tués dans le port, étant employés pour le service.

Ces gratifications sont plus ou moins grandes suivant les circonstances dans lesquelles les officiers-mariniers ou matelots ont été tués, & eu égard au nombre de campagnes qu'ils ont faites, & aux services qu'ils ont rendus.

Si les gens de mer tués laissent des enfans, il est en outre payé aux veuves ou à ceux qui en prennent soin, s'ils sont orphelins, ou si les veuves ne les ont pas avec elles, une gratification pour chacun des enfans qui ne sont point en état de gagner leur vie; & cette gratification est plus forte pour ceux des enfans mâles, qui étant assez forts pour embarquer comme mousses, prennent le parti de la mer.

Si les officiers-mariniers ou matelots tués, ne laissent ni veuve ni enfans, on paie à leurs pères ou mères qui sont dans le besoin, ou hors d'état de gagner leur vie, les gratifications qui auroient été données aux veuves.

Il en est usé pour les familles des officiers-mariniers & matelots qui meurent de leurs blessures, comme pour les familles de ceux qui ont été tués.

A l'égard de ceux des officiers-mariniers & matelots qui ont été blessés grièvement dans un combat, ou autrement, au service d'un vaisseau, ou dans le port, il leur est donné une gratification suivant l'espèce de leurs blessures, & il est accordé à ceux qui restent estropiés, une demi-solde proportionnée aux services qu'ils ont rendus.

On accorde aussi des gratifications aux familles des ouvriers tués dans les ports & arsenaux de marine, employés au service du roi, lesquelles sont réglées suivant les circonstances de l'accident, & l'état de la famille.

Il est pareillement accordé aux ouvriers blessés dans les ports & arsenaux, employés au service, une demi-solde ou récompense, qui est fixée suivant la nature de leurs blessures.

Ceux des officiers-mariniers & matelots estropiés, qui peuvent travailler dans les arsenaux de marine, sont employés préférablement à tous autres, & sont payés de leur demi-solde, outre & par-dessus ce qu'ils peuvent gagner en servant.

On admet aussi à la demi-solde les gens de mer, devenus par leur grand âge hors d'état de pouvoir continuer leurs services, ainsi que les ouvriers dans le même cas, qui ont été employés dans les ports & arsenaux de marine pendant au moins vingt ans : les uns & les autres sont proposés sur un état certifié par l'intendant, lequel état est envoyé tous les ans au secrétaire d'état ayant le département de la marine, avec les certificats de service des uns & des autres, & leurs extraits baptistaires.

Conseil de marine.

Le conseil de marine n'a lieu que lorsque le roi se propose, pour le bien de son service, de faire examiner la

conduite des officiers généraux, capitaines de vaisseaux & autres officiers qu'il a chargés du commandement de ses escadres, divisions ou vaisseaux particuliers, relativement aux missions qui leur ont été confiées, à l'économie dans les dépenses & consommations ; & ce conseil s'assemble dans celui des ports de *Brest*, *Toulon* & *Rochefort*, où abordent ceux dont on veut examiner la conduite. Il est composé d'officiers généraux ou d'anciens capitaines de vaisseaux, en tel nombre que le roi juge à propos, & les officiers qui sont désignés prennent séance dans l'assemblée suivant leur ancienneté dans leurs grades respectifs.

Lorsqu'il est question d'examiner la conduite d'un officier général, le conseil de marine n'est composé, autant qu'il est possible, que d'officiers généraux.

Lorsque l'intendant assiste au conseil de marine, ce qui arrive toutes les fois qu'il est question d'objets relatifs à l'économie dans les dépenses & consommations, il prend séance après les lieutenans généraux & avant les chefs d'escadres, à moins que le conseil ne soit présidé par un chef d'escadre ; alors il ne prend séance qu'après le président : en cas d'absence de l'intendant, le commissaire ordonnateur du port y assiste, mais il n'a séance qu'après le dernier officier général.

C'est toujours le plus ancien officier d'entre ceux du premier grade qui préside dans l'assemblée du conseil de marine.

Ceux qui composent le conseil de marine, sont tenus au secret le plus inviolable sur tout ce qui a été agité & délibéré dans les assemblées, hors desquelles ils ne doivent jamais s'entretenir des objets qui ont fait le sujet de leurs délibérations.

Le président du conseil nomme un des membres pour être le rapporteur ; & celui dont on examine la conduite ne paroît au conseil que lorsqu'il en est averti, pour y répondre aux interrogations.

Dans le conseil de marine chacun des officiers supérieurs doit rendre compte de la conduite des officiers qui ont servi sous ses ordres, & tous doivent remettre leurs journaux au président du conseil.

Quand il s'agit dans le conseil d'examiner des dépenses

& consommations, pour les vérifier, le conseil nomme un de ses membres pour en faire le rapport, après en avoir fait l'examen avec le capitaine de port, le commissaire du magasin général & le contrôleur de la marine.

Les délibérations du conseil de la marine sont signées à la pluralité des voix: si elles sont égales, l'avis du président est prépondérant, à moins qu'en pareil cas sa majesté ne se réserve de prendre connoissance des instructions, & de faire connoître ensuite ses intentions.

C'est le rapporteur du conseil qui est chargé de tenir sur un registre le résultat de toutes les délibérations.

Lorsqu'il n'y a point de conseil de marine, tous les officiers de l'escadre, de la division ou du vaisseau particulier, à l'exception du commandant, doivent remettre, ainsi que les pilotes, au retour de leur campagne, au commandant du port, les journaux qu'ils sont obligés de tenir, pour être examinés par deux officiers que le commandant du port nomme à cet effet.

Si les vaisseaux ou autres bâtimens qui reviennent, ne désarment dans aucun des ports de *Brest*, *Toulon* & *Rochefort*, les journaux qu'il est enjoint à l'officier préposé pour cet effet de tenir, doivent être envoyés au ministre de la marine, qui fait connoître celui des ports où les officiers de son état-major & le pilote doivent remettre les leurs, ainsi que celui où ils doivent se rendre, si le roi juge à propos de faire examiner leur conduite.

Justice de guerre.

Les criminels qui méritent la mort, ne peuvent être jugés au conseil de guerre que pour les cas qui sont de sa compétence, à moins que ce ne fût dans une rebellion ou sédition en présence de l'ennemi, ou dans quelque danger pressant, auquel cas le capitaine, après avoir assemblé ses officiers, & pris leur avis, peut faire punir les coupables suivant l'exigence des cas.

Lorsque le commandant d'un port ou d'une armée navale ou escadre fait arrêter un officier de guerre, tombé en faute griève, il est tenu d'en informer aussitôt le ministre de la marine, qui lui fait savoir les ordres du

roi, attendu qu'aucun officier ne peut être mis au conseil de guerre sans un ordre de sa majesté; cependant le commandant qui a fait arrêter un officier, peut entendre des témoins, pour constater la vérité des faits, dont il doit rendre compte au ministre qui lui fait connoître les intentions du roi.

Les officiers entretenus dans le port peuvent faire arrêter & emprisonner sur le champ ceux qu'ils voient commettre quelqu'excès ou désordre; & lorsqu'ils ont une fois fait emprisonner quelqu'un, ils ne peuvent plus le mettre en liberté, mais ils doivent en informer le commandant du port, si c'est un homme qui appartienne au militaire, ou qui soit de l'équipage d'un vaisseau armé; & l'intendant, si c'est un matelot non armé, ou un homme qui appartienne au port, comme maître entretenu, consigne des portes, ouvrier, journalier, gardien, &c.

La connoissance des crimes & délits commis contre les habitans par les officiers, matelots & soldats, appartient aux juges des lieux, & les officiers de la marine ne connoissent que de ceux commis entre les officiers, matelots & soldats; s'il arrivoit que les juges fissent emprisonner quelqu'un de ces derniers, il n'est pas permis aux commandans & intendans de mettre le délinquant en liberté; ils peuvent seulement requérir les juges de le leur livrer, & en cas de refus, ils ont leur recours auprès de sa majesté.

Conseil de guerre.

Les conseils de guerre qui sont assemblés dans un port, se tiennent sur le vaisseau amiral, ou dans un lieu de l'arsenal destiné à cet effet.

Si l'accusé est un officier, ils sont composés de l'amiral, du vice-amiral, des lieutenans-généraux & chefs-d'escadre, & des plus anciens capitaines de vaisseaux. Si c'est un soldat ou un matelot armé, les juges sont nommés parmi les officiers des troupes, & le conseil est présidé par le commandant du port; si c'est un matelot, l'intendant, ou en son absence le commissaire ordonnateur, a séance & voix délibérative au conseil après le président, & les autres juges sont nommés parmi les capitaines de vaisseaux ou autres

officiers de la marine, pourvu qu'ils aient au moins 22 ans.

Les juges qui composent le conseil de guerre ne peuvent pas être moins de sept, y compris le président.

Ils sont nommés à l'ordre par le major de la marine, & aucun de ceux qui sont appellés au conseil de guerre ne peut se dispenser de s'y trouver & d'y opiner; nonobstant cette invitation, le jour de la tenue du conseil de guerre, le vaisseau amiral tire un coup de canon d'avertissement, & déploie son pavillon.

Lorsque tous les membres du conseil sont assemblés, ils commencent par aller entendre la messe, puis ils procèdent au jugement : ils doivent tous être à jeûn, les officiers de la marine en grand uniforme, & ceux d'infanterie en guêtres & avec le haussecol.

De retour dans le lieu de l'assemblée, chacun prend séance selon son grade & son ancienneté, & le président à la tête.

Comme le procès du délinquant ou de l'accusé est toujours instruit, avant la tenue du conseil de guerre, par le major de la troupe, si c'est un soldat, & par le prevôt de la marine ou son lieutenant, à la requisition du major ou de l'aide-major de la marine, si c'est un matelot armé, celui qui a instruit le procès prend place à une table vis-à-vis le président, fait lecture de la requête contenant la plainte, des informations, du récolement, de la confrontation des témoins & de ses conclusions, qu'il est obligé de signer, sans avoir voix délibérative; si c'est un prevôt qui a fait les instructions du procès, il fait son rapport debout & découvert.

Tous les officiers du département, même ceux des corps militaires étrangers à la marine, pourvu toutefois qu'ils soient en garnison dans le département, peuvent être présens au conseil de guerre; mais ils s'y tiennent debout, chapeau bas & en silence.

Lorsque la lecture de l'instruction du procès est faite, le président de l'assemblée fait venir l'accusé, lui fait prêter serment de dire vérité, après quoi l'on procède à son dernier interrogatoire : chaque juge peut l'interroger à son tour.

Lorsque l'accusé est renvoyé à la prison, le président

prend les voix pour son jugement, en commençant par le dernier juge, & ainsi de suite jusqu'au premier. Celui qui opine a le chapeau bas, & dit à voix haute, que trouvant l'accusé convaincu, il le condamne à telle peine ordonnée pour tel crime; ou, que le jugeant innocent, il le renvoie absous; ou, si l'affaire lui paroît douteuse faute de preuve, qu'il conclud à un *plus amplement informé*, l'accusé restant en prison. A mesure que chaque juge donne son avis, il l'écrit au bas des conclusions & le signe. L'avis le plus doux prévaut dans les jugemens, si le plus sévère ne l'emporte de deux voix; & l'avis du président n'est compté que pour une voix, de même que celui des autres juges.

Lorsque l'accusé est jugé, celui qui a instruit le procès fait dresser la sentence, qui doit être signée de tous les juges, même de ceux qui auroient été d'avis contraire; après quoi il va à la prison avec celui qui lui sert de greffier; & si l'accusé est renvoyé absous, il le fait mettre en liberté aussitôt que sa sentence lui a été lue; si au contraire l'accusé est condamné à mort ou à une peine corporelle, le major de la troupe, si c'est un soldat, ou le prevôt, si c'est un matelot, le fait mettre à genoux pendant que le greffier lui lit sa sentence: dans le premier cas on lui donne aussitôt son confesseur, & il est exécuté dans la journée; dans le second cas il reste en prison jusqu'au moment de l'exécution, & il ne peut être sursis, sous quelque prétexte que ce puisse être, à l'exécution d'un jugement du conseil de guerre, sans un ordre exprès de sa majesté.

Si le commandant du port ne l'est pas en même temps de la place, il ne peut faire prendre les armes aux troupes de la marine, sans le demander au commandant de la place, qui envoie, s'il le juge à propos, des piquets pour assister à l'exécution.

Lorsque le criminel est amené au lieu de l'exécution, les troupes sont sous les armes, & les tambours battent *aux champs*, & l'on publie un ban à la tête de chaque troupe, portant défense de crier *grâce*, sous peine de la vie.

Le criminel étant arrivé au centre des troupes, on le fait mettre à genoux, & on lui lit sa sentence à haute voix;

après quoi on le conduit au lieu du supplice. Celui qui est condamné à être pendu, est passé par les armes au défaut d'exécuteur, jusqu'à ce que mort s'ensuive, & on en fait mention au bas de sa sentence, dont on est toujours obligé d'envoyer une copie au ministre.

Des délits & des peines.

Comme il n'est pas possible de prescrire tous les devoirs, ni de prévoir tous les délits, il est ordonné à un chacun, dans quelque circonstance de service qu'il se trouve, de commander ou d'obéir, de se conduire toujours pour le plus grand avantage du service, conformément aux loix de l'honneur; il est enjoint même, comme un devoir de fidélité & d'obligation la plus étroite, à l'inférieur qui en sera comptable, d'avertir le supérieur, sur des preuves certaines, ou du moins sur des soupçons évidemment bien fondés, des fautes & manquemens dont il a connoissance; il est enjoint au supérieur de garder, dans ses recherches, le secret qui lui est confié, & d'en user avec prudence.

Les officiers-mariniers & matelots, ainsi que les canonniers classés servant dans les brigades d'artillerie de la marine, convaincus du crime de désertion, sont condamnés aux galères perpétuelles, & les soldats à passer par les armes.

On traite comme déserteurs tous ceux qui abandonnent le service, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans avoir pris par écrit le congé du commandant du port, visé de l'intendant ou ordonnateur; de même que ceux qui, sans un congé valable, sont trouvés à deux lieues du port où ils ont débarqué, & des autres lieux où ils ont un service à remplir.

Lorsqu'on a battu la caisse dans le port & dans les vaisseaux, pour appeller & faire embarquer les gens de l'équipage, ceux qui, trois heures après, ont manqué de s'y trouver, sont mis aux fers au pain & à l'eau pendant quinze jours; & ceux qui ne se trouvent point à bord quand les vaisseaux appareillent, sont punis comme déserteurs.

Les matelots & soldats qui en débauchent d'autres &

les engagent à déserter, sont condamnés aux galères perpétuelles, de même que ceux qui tirent un couteau, épée ou autre arme, pour blesser leurs compagnons.

Si après que deux hommes de l'équipage qui ont eu démêlé ensemble sont raccommodés, l'un d'eux frappe son camarade de sang froid, il est un mois aux fers au pain & à l'eau; & en cas de plaie, il est condamné aux galères.

Les matelots & soldats qui se querellent & se battent à terre lorsqu'on y envoie des chaloupes, ont la cale; & s'ils se battent seul à seul avec armes égales, ils sont poursuivis selon la rigueur des ordonnances.

Quiconque prend querelle dans le bord avec son camarade & le frappe d'un bâton, est mis aux fers pendant huit jours au pain & à l'eau; & en cas de plaie, il est battu au cabestan de douze coups de corde par le prevôt de l'équipage.

Les matelots qui manquent à leur quart, ou le quittent, sont mis aux fers pendant huit jours au pain & à l'eau, & en cas de récidive, ils ont la cale.

Les officiers-mariniers qui manquent à leur quart & service à bord, sont privés de leur solde pendant un mois, & en cas de récidive, ils sont punis corporellement, ainsi qu'il aura été jugé par le conseil de guerre.

Les soldats qui quittent leur quart ou garde à bord sans être relevés, sont mis sur une barre de cabestan avec deux boulets aux pieds, pendant deux heures, deux jours consécutifs.

Les matelots & soldats qui sont de quart, doivent se tenir sur le pont, & sur les gaillards & dunette, à peine d'être mis aux fers pendant trois jours.

Il est défendu à ceux qui sont envoyés à terre d'insulter les habitans, à peine d'être punis selon le cas par le conseil de guerre.

Ceux qui, étant envoyés à terre, volent chez les habitans des lieux, près de la rade où les vaisseaux sont mouillés, sont punis de la peine des galères, ou condamnés à mort, suivant la conséquence du vol.

Les officiers-mariniers, matelots & soldats qui se révoltent contre les officiers majors, ou lèvent la main pour les offenser ou frapper, sont condamnés à mort.

La sentinelle de la dunette ou des passes-avants qui a

manqué d'appeller le caporal, ou d'avertir l'officier de garde, lorsque la chaloupe ou autre bâtiment a abordé ou débordé du vaisseau, courre une fois la bouline, passant d'un bout du pont jusqu'à l'autre, devant l'équipage rangé en haie qui le frappe de cordes.

Ceux qui quittent leur poste dans un combat pour s'aller cacher, sont mis au conseil de guerre & condamnés à mort, de même que ceux qui parlent de se rendre, qui excitent les autres à sédition pour ce sujet, ou qui l'ayant su ne l'ont pas révélé.

Celui qui, dans le combat, amène le pavillon sans en avoir reçu l'ordre du commandant en personne, est condamné à mort; de même que celui qui est surpris faisant un signal illicite.

Il est défendu à tous officiers & gens de l'équipage, d'avoir aucun commerce ou intelligence avec les ennemis sans permission de l'officier général, à peine de la vie.

Celui qui manque au secret sur les opérations ou projets de la campagne, est mis au conseil de guerre pour être jugé & puni suivant le temps, le lieu, & la conséquence de l'infidélité.

Les pilotes qui manquent par ignorance ou timidité, sont châtiés, non seulement par la privation de leur paie, mais même par des peines corporelles, ainsi qu'il est jugé par le conseil de guerre, suivant la qualité de leur faute.

Les maîtres ou patrons de chaloupe, soit des vaisseaux de guerre & frégates, soit des brûlots, qui abandonnent leur bâtiment dans le combat, sont punis de mort.

Le capitaine de brûlot qui abandonne son bâtiment, est condamné à mort, & s'il y met le feu sans avoir accroché l'ennemi, il est mis au conseil de guerre, pour être jugé suivant la circonstance du fait.

Tout officier qui abandonne son vaisseau est puni comme déserteur; de même que celui qui est chargé de l'escorte de bâtimens marchands ou flotte quelconque, & qui les abandonne.

Le capitaine d'un vaisseau marchand qui est sous l'escorte, & qui s'en sépare sans permission ou sans raison légitime, est condamné aux galères.

Il est ordonné aux commandans, aux intendans des

ports & aux prevôts de la marine qui ont avis de quelque combat qui peut être soupçonné de duel, de faire arrêter à l'instant les coupables, & de les mettre en sûreté dans les prisons établies dans chaque arsenal de marine; le prevôt ou ses lieutenans en informent sur le champ, & si par les premières dépositions le combat se trouve avoir été fait seul à seul ou à nombre égal, il en donne avis au procureur général du parlement, dans le ressort duquel le combat s'est passé, ou à son substitut. Il continue ensuite l'information, & la remet exactement, avec les prisonniers, entre les mains du commissaire du parlement nommé pour prendre connoissance de l'affaire.

Les chirurgiens majors & autres entretenus dans les ports & arsenaux de marine, comme aussi tous chirurgiens établis dans les villes maritimes, qui ont été appellés pour panser les blessés, avertissent le commandant & l'intendant de la marine en chaque port, de la qualité des blessures, soit d'épée ou arme à feu, aussitôt qu'ils ont mis le premier appareil, à peine de cassation pour ceux qui sont entretenus par le roi, & de deux ans de bannissement pour les autres, & d'être procédé extraordinairement contre eux.

Garde & sûreté des ports.

Les arsenaux de marine sont clos par un mur d'enceinte; & l'espace du port, qui contient les vaisseaux à flot, est fermé par les extrémités avec des chaînes flottantes.

La garde des portes de l'arsenal, celle de l'avant-garde & de l'arrière-garde du port, sont (suivant le local) confiées aux troupes attachées au service de la marine, & leurs corps-de-garde sont dans l'intérieur de l'enceinte: les mêmes troupes gardent les magasins à poudre; le parc d'artillerie est gardé par les seuls canonniers du corps d'artillerie, si le parc est séparé du port.

La principale garde de l'arsenal & des vaisseaux est établie sur le vaisseau portant *pavillon amiral* dans chaque port, & elle est toujours commandée par un officier de vaisseau sous les ordres du commandant du port.

Il y a à l'entrée de chaque port une patache qui sert

d'avant-garde, & une d'arrière-garde au fond du port, ſuivant ſa ſituation, pour arrêter de jour & de nuit les vaiſſeaux & bâtimens qui veulent entrer ou ſortir, & qui n'en ont pas eu la permiſſion.

Les corps-de-garde ſont compoſés d'un équipage de matelots & d'une garde de ſoldats, ſuivant l'uſage & la ſituation différente des ports.

La garde eſt faite par les officiers & ſoldats, jour & nuit, dans les ports & arſenaux de mer, & relevée toutes les vingt-quatre heures. Elle eſt au plus du tiers, & jamais de moins que de la cinquième partie du nombre des troupes attachées au ſervice du port, comptant les bataillons ſur le pied des hommes préſens à leurs corps, & les officiers & canonniers du corps-royal d'artillerie pour la moitié de leur nombre. Le commandant du corps eſt cependant libre d'augmenter ou de diminuer la garde, lorſque le cas le requiert.

On bat la garde, l'hiver comme l'été, à huit heures du matin, & on s'arrange de façon que les détachemens qui la compoſent, défilent à dix heures préciſes pour aller occuper les poſtes où ils doivent ſe rendre.

Les capitaines de frégates & les lieutenans de vaiſſeaux, roulent enſemble pour la garde du *vaiſſeau amiral* dans le port, & pareillement les officiers de ces grades ſervant dans les brigades d'artillerie de la marine.

Un enſeigne de vaiſſeau monte la garde à bord du *vaiſſeau amiral*, dans le port, ſous les ordres du capitaine de frégate ou du lieutenant de vaiſſeau qui la commande.

Les officiers des régimens d'infanterie attachés au ſervice du port, montent la garde aux poſtes autres que l'amiral, & les enſeignes de vaiſſeaux, ſervant en qualité de lieutenans dans le corps-royal d'artillerie, roulent avec eux pour ces poſtes.

Les officiers des gardes du pavillon & de la marine, ceux de la majorité & ceux du port, ſont exempts de la garde.

L'officier de garde à la patache fait conduire chez le commandant les étrangers ou perſonnes inconnues qui entrent dans le port.

Indépendamment de la garde, il y a à chaque porte ou iſſue de l'arſenal, un ſuiſſe ou conſigne qui eſt en poſte

fixe, pour faire connoître aux ſentinelles & aux corps-de-garde, les ouvriers & autres gens qu'on peut laiſſer entrer & ſortir, & pour recevoir les billets pour la ſortie des effets qui doivent être convertis en ouvrages hors de l'arſenal, portés à bord des vaiſſeaux, & prêtés ou vendus à des particuliers; leſquels billets ils remettent tous les ſoirs, après le travail du port, à l'intendant qui les examine & les vérifie.

Les chaînes du port ſont tous les jours fermées en hiver à l'entrée de la nuit, & ouvertes au jour; en été elles ſont fermées à neuf heures du ſoir, & ouvertes à quatre heures du matin, par l'officier de garde à l'*amiral*, en préſence du major.

Les clefs des chaînes ſont portées & rapportées de chez le commandant dans une bourſe fermée, & celui qui en eſt chargé, eſt eſcorté d'un fuſillier armé; tous deux ſuivent le major.

A l'égard des ports de Toulon, l'uſage qui eſt pratiqué pour l'ouverture & la fermeture des chaînes eſt continué.

Les portes & iſſues de l'arſenal ſont fermées & ouvertes aux mêmes heures que les chaînes, & la clef de chaque porte eſt dépoſée au corps-de-garde établi à terre, duquel eſt tirée la ſentinelle.

On tire le ſoir un coup de canon de retraite en même temps que les chaînes ſont fermées, & le matin un coup de canon de diane, en même temps qu'elles ſont ouvertes; & il n'y a que les rondes qui peuvent naviguer dans le port ou paſſer ſur les quais de l'intérieur de l'arſenal pendant cet eſpace de temps.

La retraite du port eſt battue en même temps que ſe ferme la chaîne.

Un ſergent ou un caporal de garde & de ronde, ſuivi de deux fuſiliers, fait éteindre tous les feux dans l'arſenal auſſi-tôt que la cloche du ſoir a ſonné pour la fin de l'ouvrage: on fait une ſeconde ronde une heure après, & le compte en eſt rendu à l'officier de garde.

La ſentinelle du vaiſſeau amiral ſonne la cloche à toutes les heures & demi-heures pendant la nuit, ſuivant l'uſage des quarts. Les ſentinelles des corps-de-garde des poſtes, & les gardiens des vaiſſeaux répètent l'heure.

On fait continuellement patrouille pendant la nuit, sur les quais de l'intérieur du port & des avenues des magasins de l'arsenal.

Il y a, pendant la nuit, auprès de chaque corps-de-garde, une chaloupe armée d'avirons, pour porter les gardiens, ouvriers & soldats, en cas d'accident ou de surprise, où le besoin peut l'exiger.

Outre le corps-de-garde de la patache de l'avant-garde, pour la sûreté du côté de la mer, il est établi à ce même corps-de-garde, une chaloupe armée des hommes nécessaires à la naviguer, & quand elle sort pour les reconnoissances, découvertes & autres services, elle peut être, suivant les circonstances, commandée par un officier.

La permission d'entrer dans le port & d'en sortir, pour les bâtimens françois ou étrangers, est donnée par le commandant ou capitaine de port, à qui on s'adresse pour la demander, & qui en prévient l'intendant.

Tous les bâtimens du pays servant au passage public, au transport journalier des denrées & à la pêche, entrent de jour sans difficulté, après cependant avoir été reconnus & avoir raisonné à la patache ou au corps-de-garde de l'entrée du port, pour s'assurer de leur fidélité, & voir s'ils n'ont point d'étrangers à bord.

Ces bâtimens ne peuvent sortir du port, sans préalablement avoir été visités aux corps-de-garde ou pataches, afin de s'assurer qu'ils n'emportent aucuns effets appartenans au roi; & ils ne peuvent pénétrer dans le port au-delà du vaisseau amiral, (suivant le local) sans la permission du capitaine de port; & en sortant, le dépasser sans qu'il ait été reconnu qu'ils n'emportent aucuns effets du port.

Aucun étranger, ni même les habitans du lieu, ne peuvent entrer dans les vaisseaux désarmés dans le port, sans la permission par écrit du commandant ou de l'intendant.

Les guetteurs & observateurs des signaux placés & entretenus pour avertir des événemens du dehors, sont aux ordres du capitaine de port, qui porte aussi-tôt les avis qui lui parviennent par cette voie au commandant de la marine & à l'intendant : & s'il étoit fait des signaux pendant la nuit, les guetteurs en avertissent aussi-tôt le capitaine de port, & l'officier de garde à l'amiral.

Police des ports & arsenaux.

Il eſt établi dans chaque vaiſſeau de quatre-vingts canons & au-deſſus, *quatre gardiens*, qui ſont, autant qu'il eſt poſſible, matelots, charpentiers, ou calfats ; dans ceux de cinquante & au-deſſus, juſqu'à quatre-vingts, *trois*; dans les frégates & flûtes, y compris celles de vingt-quatre canons & les galiotes à bombes, *deux*; & dans les frégates au-deſſous de vingt-quatre canons, les galères, brigantins, gabares, pontons, citernes flottantes, ainſi que pour les dromes de chalans, de chaloupes & des autres bâtimens, le nombre qui eſt jugé néceſſaire par le capitaine de port.

Les gardiens des vaiſſeaux couchent alternativement à bord, en ſorte qu'il y en ait toujours deux : ſans pouvoir s'en diſpenſer pour quelque cauſe que ce ſoit : à l'égard des gardiens des frégates où il n'en eſt établi que deux, ils ſont toujours tenus d'y coucher.

Pendant la nuit les gardiens de chaque vaiſſeau ſe relèvent par quart, & celui qui veille ſe tient en ſentinelle ſur la dunette, pour répondre aux rondes qui ſont faites par les officiers-majors & autres : il a attention de répéter l'heure, après que la cloche de l'amiral a ſonné.

Les magaſins à poudre ſont environnés d'une double enceinte ; on n'y entre jamais avec de la lumière, ni dans les lieux où ſont les artifices ; les canonniers ôtent de leurs poches les choſes qui pourroient faire feu, & ſe déchauſſent pour y entrer.

Les poudres ne ſont embarquées dans les vaiſſeaux ou autres bâtimens armés que lorſqu'ils ſont mouillés en rade, ou aſſez éloignés des autres bâtimens du port, pour qu'il n'y ait aucun accident à craindre. On prend les mêmes précautions pour le débarquement des poudres & artifices, qui doit toujours ſe faire avant que les vaiſſeaux & brûlots entrent dans le port, à peine de la vie contre les officiers commandans qui y contreviendroient.

Le capitaine de port & le commandant de l'artillerie ſont obligés de faire viſiter les ſoutes & coffres à poudre des vaiſſeaux rentrés dans le port, pour voir s'ils ſont vuides

& nets de poudre & artifices, & il en eſt rendu compte au commandant du port.

Les bâtimens marchands ne peuvent entrer dans le port, qu'ils n'aient fait débarquer leurs poudres, qui ſont déchargées à leurs frais, pour être dépoſées dans les magaſins du roi, & leur être rendues lorſqu'ils ſont mouillés en rade pour s'en aller; & ces bâtimens ſont ſujets à la même viſite & police que les vaiſſeaux du roi pour la ſûreté du port & des vaiſſeaux.

Lorſqu'il y a dans le port des bâtimens chargés de chaux vive, de paille, foin, bois & autres matières combuſtibles, les maîtres & patrons ſont obligés de les tenir éloignés des vaiſſeaux & des magaſins de ſa majeſté, ſans qu'ils puiſſent s'en approcher, ni y attacher des amarres; & lorſqu'ils veulent décharger, ils doivent demander au capitaine de port de les faire placer en un lieu où ils ne puiſſent cauſer aucun accident, à peine de confiſcation des bâtimens & marchandiſes, & d'être punis corporellement, ſuivant l'exigence des cas.

Les bâtimens marchands, du port de cent tonneaux & au-deſſus, qui entrent dans les ports & rivières où les vaiſſeaux du roi ſont entretenus, ſont obligés de prendre des pilotes, à peine contre les contrevenans de cinquante livres d'amende applicable aux hôpitaux du lieu, & en cas d'abordage, de réparation des dommages.

La corderie & les autres magaſins où il y a différentes eſpèces de matières combuſtibles, ſont garnis de ſeaux, futailles, crocs & échelles pour ſervir dans les accidens du feu; & il doit toujours y avoir des pompes portatives à incendie dans différens magaſins des extrémités & du milieu de l'arſenal.

Il n'eſt pas permis de fumer dans les ateliers du port, ni autres lieux de travaux.

Il eſt défendu, à peine de la vie, de faire du feu dans le port & dans l'arſenal, ſi ce n'eſt dans les pigoulières & fourneaux deſtinés à chauffer le brai, goudron & corroi pour les carènes, dans les étuves & goudronneries ou endroits marqués par le capitaine de port pour plier les bordages & dans les forges: dans tous les cas les feux ſont veillés tant qu'ils ſont allumés.

Il eſt défendu aux gardiens & autres logés dans l'enceinte des arſenaux de marine, d'avoir du feu dans leurs logemens, ou d'en allumer après neuf heures du ſoir, ſi ce n'eſt dans les corps-de-garde de troupes; & ceux qui, dans le temps permis, ont des chandelles allumées, ſont obligés de les tenir dans des lanternes, à peine de *cinquante* livres d'amende contre les contrevenans, & d'être chaſſés de leurs logemens.

Il eſt ordonné, ſous les mêmes peines, aux hôtes, cabaretiers, vendeurs de tabac, cidre, bière & eau-de-vie, ayant maiſons & cabarets ſur les quais des ports & arſenaux de marine, de les fermer avant la nuit, de n'y recevoir & d'en laiſſer ſortir qui que ce ſoit avant le jour.

Après la retraite battue, perſonne ne peut entrer dans l'enceinte du parc & des magaſins.

Il eſt défendu, ſous peine de la vie, aux gardiens de faire du feu dans les vaiſſeaux.

Il n'eſt pas permis d'acheter des matelots, ſoldats, ouvriers, journaliers & gardiens, aucuns cordages, ferrailles, bois, meubles & autres effets des vaiſſeaux du roi ou de l'arſenal, à peine de confiſcation & de punition corporelle.

Il eſt abſolument défendu à tout officier, de quelque qualité qu'il ſoit, d'avoir aucun canot à lui en propre, attendu que le roi entretient un nombre convenable de chaloupes & de canots pour le paſſage des ouvriers, & la commodité du ſervice des officiers de ports & de ceux de l'adminiſtration.

Les ouvriers qui travaillent à la journée dans le port, commencent leur travail, en été à cinq heures du matin au plus tard, & le finiſſent à ſept heures du ſoir; & en hiver au lever & au coucher du ſoleil.

On leur donne une demi-heure le matin pour le déjeûner, une heure entière depuis midi juſqu'à une heure pour le dîner, & une autre demi-heure pour la collation, qui eſt, ainſi que celle du déjeûner, retranchée dans les mois d'hiver.

Les heures de travail & de repos ſont marquées par le ſon d'une cloche, & aucun ouvrier ne peut quitter le travail que cette cloche n'ait ſonné; & ſi le mauvais temps

oblige de cesser le travail pendant la journée, l'intendant en donne l'ordre.

Nous avons dit plus haut, en parlant des officiers d'administration ayant inspection sur les ouvriers, quels étoient leurs fonctions & devoirs relativement à cette partie de leur service.

Il n'est payé aucuns gages ni appointemens que sur des états & ordonnances du roi; & pour remédier aux changemens qui pourroient arriver, les intendans envoient, tous les trois mois, au secrétaire d'état ayant le département de la marine, un état des gages & appointemens des officiers de la marine & autres entretenus, sur lequel le roi fait expédier des ordonnances qui sont rapportées sur le compte du trésorier de la marine.

Le contrôleur tient soigneusement la main à ce qu'on ne convertisse aucune dépense en journées d'ouvriers ou autres semblables.

Il est défendu à tous officiers & autres entretenus, d'employer pour leur service particulier les officiers-mariniers, matelots, gardiens, ouvriers, & autres payés par le roi.

Aucun gardien ne peut se retirer du service sans congé, & sans avoir la décharge des meubles ou agrès qui ont été remis à sa garde, à peine d'être puni comme déserteur.

Il est défendu à tous les officiers de la marine de se marier sans en avoir demandé & obtenu la permission, à peine de cassation.

Aucun officier ne peut quitter le port de son département sans un congé du roi, à peine de trois mois de prison pour la première fois, & de cassation en cas de récidive.

Les officiers de marine ne peuvent découcher du port sans la permission du commandant; & le consentement de l'intendant est nécessaire pour les officiers de port.

Il est pareillement défendu aux officiers de l'administration de la marine, ingénieurs-constructeurs, écrivains, médecins, chirurgiens, & autres entretenus, de découcher du port sans la permission de l'intendant.

L'intendant, ou le commissaire ordonnateur en son absence, fait apposer le scellé par le commissaire chargé du détail des revues, sur les effets des officiers de la

marine & autres entretenus qui meurent dans le port, ainsi que sur ceux des commis des trésoriers généraux du munitionnaire & autres comptables de la marine, & il en fait faire les inventaires; sauf, en cas de contestation entre les héritiers ou créanciers de la succession, de les renvoyer devant les juges ordinaires, pour y être par eux pourvu: le major de la marine est présent aux scellés & inventaires des officiers de la marine.

A l'égard des scellés sur les effets des officiers des troupes attachées au service du port, autres que ceux de la marine employés dans les brigades d'artillerie, ils sont posés par le major du corps dont est le défunt, qui en fait aussi les inventaires.

En cas que quelque officier ou ouvrier se noye dans l'enceinte du port, les officiers de l'amirauté font la levée du corps, après en avoir demandé la permission à l'intendant.

Les commis des fermes ne font aucune visite dans les vaisseaux désarmés dans le port, ni dans les magasins, sans la permission de l'intendant, & sa majesté ordonne qu'il leur soit donné protection.

Milices gardes-côtes.

On a établi une milice garde-côte pour la défense des pays maritimes, & la garde des côtes du royaume. Cette milice est composée de tous les habitans non classés, depuis l'âge de 16 ans jusqu'à 60, des paroisses comprises dans l'espace de deux lieues le long des côtes. Par-là ces paroisses sont exemptes de fournir des hommes pour les milices de terre.

Toutes les provinces maritimes du royaume sont divisées (en l'année 1766) en neuf départemens ou quartiers qui ont chacun un inspecteur, sous l'autorité du commandant en chef de la province, dont dépend le quartier. Les trois charges des inspecteurs généraux des milices gardes-côtes ont été supprimées par ordonnance du 16 mars 1761.

Chaque département est divisé en plus ou moins de capitaineries, selon son étendue, & chacune est commandée par un capitaine général, un major & un aide-major.

Chaque capitainerie comprend plus ou moins de paroisses, divisées en un certain nombre de compagnies détachées, dont le nombre d'hommes est proportionné à la population des paroisses du quartier qui les fournissent. Les unes sont composées de 50 hommes, les autres de 80, & plusieurs en comprennent 100.

Les compagnies de 50 hommes sont commandées par un capitaine & un lieutenant, & composées de deux sergens, trois anspessades, un tambour & quarante-un fusiliers, dont vingt-cinq sont affectés au service du canon; les cinq premiers sont nommés canonniers chefs, & les vingt autres aides-canonniers. Les compagnies de 80 ou de 100 hommes sont disposées de la même manière, mais conformément au nombre d'hommes qui les composent, ayant toutes le même nombre d'officiers.

Les habitans étant une fois incorporés dans ces compagnies détachées, il ne leur est plus permis, pendant cinq ans, de s'absenter plus de huit jours de suite de leur paroisse, sans une permission par écrit de leur capitaine, sous peine de servir six ans au lieu de cinq; & ils doivent toujours être prêts à suivre les ordres de leurs supérieurs, suivant l'exigence des cas.

Chaque paroisse ayant fourni le nombre d'hommes qu'elle est obligée de fournir pour former les compagnies détachées, ceux qui restent dans la paroisse forment une compagnie du guet pour l'observation, commandée par un capitaine, un ou plusieurs lieutenans; lequel service d'observation n'a lieu qu'en temps de guerre: d'où l'on voit qu'en temps de guerre la garde des côtes consiste en deux sortes de service; savoir, dans le service militaire pour s'opposer aux descentes, & dans le service d'observation, pour veiller journellement à la sûreté des paroisses.

Hors le temps des revues, & lorsqu'il n'y a point de service à faire, les miliciens vaquent sans trouble & sans empêchement à leurs occupations ordinaires.

Par ordonnance du 24 février 1759, la police, l'entretien, le service & l'administration entière des milices gardes-côtes, dans toutes les provinces maritimes du royaume, qui avoient été jusqu'alors du département de la

marine, ont été pour toujours annexés au département de la guerre. Depuis cette époque les gouverneurs généraux ou commandans en chef dans ces provinces, ainsi que les officiers généraux & inspecteurs, majors, capitaines, reçoivent les ordres du roi par la voie du ministre de la guerre. Mais les ordonnances & réglemens, les commissions & brevets des officiers continuent d'être adressés à l'amiral de France, & c'est entre ses mains que les capitaines généraux & majors prêtent serment. Les capitaines des compagnies détachées, les aides-major & les capitaines généraux du guet continuent aussi de faire enregistrer par extrait au greffe de l'amirauté du ressort, les commissions, brevets & ordres qui leur sont expédiés.

Pour ce qui est de l'entretien & des établissemens de toutes les batteries servant à la défense des côtes, ils sont attribués par cette ordonnance au département de la guerre, à l'exception des batteries & autres ouvrages servant à la défense des rades de *Brest* & *Toulon*, lesquelles continuent à être du département de la marine.

Départemens ou quartiers des milices gardes-côtes, avec le nombre des compagnies détachées que chacun de ces districts généraux comprennent, & le nombre des habitans qui composent chaque compagnie.

DÉPARTEMENS.	Capitaineries.	Compagnies.	Hommes.
Picardie	4	21 de 50 hommes.	1050.
Haute Normandie	11	60 de 80	4800.
Moyenne Normandie	11	53 de 80	4240.
Basse Normandie	12	77 de 80	6160.
Bretagne	20	200 de 50	10000.
Isle de Belle-île, un bataillon de		12 de 100	1200.
Poitou, Aunis & Saintonge	15	111 de 80	8880.
Guienne	6	25 de 100	2500.
Languedoc	5	40 de 50	2000.
Provence, trois bataillons chacun de 12 compagnies		36 } de 50	2000.
& un détachement de quatre.		4 }	
9	84	639.	42930.

Il y a des provinces maritimes qui fournissent aussi

quelquefois des compagnies de dragons au nombre fixé par les ordonnances.

Par l'ordonnance du 9 avril 1758, les provinces de Poitou & Aunis ont été obligées de fournir quatre compagnies détachées de dragons de 50 hommes chacune. Par la même ordonnance la Saintonge a été obligée d'en fournir quatre compagnies d'un pareil nombre d'hommes, lesquelles jointes aux quatre premières formoient quatre escadrons.

Par une ordonnance du même mois, sa majesté en exigea dix compagnies de la province de Guienne, formant neuf escadrons. Mais ces levées de milices gardes-côtes sont extraordinaires, & n'ont ordinairement lieu que dans des temps de guerre.

Il y a eu nombre d'ordonnances pour régler le rang des milices gardes-côtes, tant infanterie que dragons, avec les autres troupes réglées du royaume.

Marine marchande.

La marine du roi ou la marine militaire est distincte de la marine marchande, en ce que les vaisseaux du roi ou les vaisseaux de guerre sont construits aux frais du roi, & employés pour la défense de la nation. Les bâtimens marchands au contraire, sont employés à faire le commerce au profit des particuliers qui en ont fait l'acquisition ; & ils sont équipés & entretenus à leurs dépens. Les vaisseaux de guerre sont d'ailleurs plus forts que les bâtimens marchands, desquels ils diffèrent par leur forme, leur grandeur & le nombre de canons qu'ils portent ; on verra par les détails suivans, les autres différences qu'il y a entre la marine du roi & ce qui concerne les bâtimens marchands.

La navigation des bâtimens marchands est de deux espèces.

La principale, appellée navigation au long cours ou grand cabotage, comprend à l'égard des ports de Ponent, tous les voyages qu'on fait au-delà des détroits de Gibraltar & du Sud ; & à l'égard des ports situés dans la Méditerranée, on regarde aussi comme voyages de long cours

tous ceux pour lesquels il faut passer le détroit de Gibraltar en partant de ces ports, & les voyages dans les échelles du Levant.

L'autre espèce de navigation est appellée petit cabotage, terme qui signifie l'action de côtoyer ou naviguer à la vue des côtes.

Elle renferme la navigation des bâtimens armés dans les ports du royaume situés sur l'Océan : tous les voyages qu'ils font des uns aux autres de ces ports depuis Baïonne jusques à Dunkerque, aux côtes d'Hollande, d'Angleterre & de Portugal, & dans les ports d'Espagne qui se trouvent jusqu'au détroit de Gibraltar.

Et pour les bâtimens qui partent des ports de la Méditerranée, cette navigation est restreinte d'une part aux côtes de Provence, du Languedoc & du Roussillon, & de l'autre aux ports situés dans le comté de Nice & la principauté de Monaco.

Les négocians qui ont fait construire ou acheter un bâtiment de mer, doivent, pour se mettre en état de le faire naviguer, faire enregistrer leurs titres de propriété au greffe du siège de l'amirauté d'où les ports ressortissent.

Ils ont la liberté de choisir entre les capitaines & maîtres, reçus en cette qualité, ceux dont ils veulent se servir ; & ils sont civilement responsables des engagemens que prennent ensuite ces capitaines, relativement à un navire qu'ils leur ont confié ; mais ils peuvent se décharger de cette garantie en abandonnant le navire & le fret qu'ils peuvent avoir gagné en naviguant.

Cette réserve est fondée sur les anciens us & coutumes de la mer, qui ont toujours établi pour principes que ceux qui font construire des navires doivent être maîtres de ne mettre en risque que le premier fonds qu'ils veulent y employer, sans avoir à craindre par des cas fortuits qu'on puisse avoir recours sur leurs autres biens.

Selon ces principes, l'armement d'un navire forme une société en commandite, dans laquelle on ne peut perdre que ce qu'on y met. Les armateurs sont les chefs de la société, & les gens de l'équipage en sont les domestiques.

Ceux-ci ont pour gage de leurs salaires le navire & le fret qu'ils acquièrent en naviguant ; tant qu'il subsiste

quelque partie de ce gage, ils y ont un privilège spécial; mais si l'un & l'autre manquent, en cas de prise & de naufrage, ils n'ont nulle prétention à former.

Un navire est une voiture publique que le propriétaire emploie pour son propre compte, si bon lui semble, ou qu'il loue en tout ou en partie, selon qu'il le juge plus convenable à ses intérêts.

Le loyer d'un navire s'exprime dans les ports de l'Océan par le terme d'*afrètement*, & dans ceux de la Méditerranée par celui de *nolisement*.

On le frète en entier de deux manières: la plus usitée est de convenir d'une somme pour tout le voyage auquel on le destine, en stipulant le séjour qu'on veut qu'il fasse au port de la décharge.

L'autre manière est de payer une somme réglée pour chaque mois que dure le voyage; lorsqu'on ne frète un navire que par partie, l'usage est de fixer le fret sur le pied du poids des marchandises que l'on y charge.

Le capitaine de navire a le droit de choisir les officiers & autres gens qui doivent former son équipage; mais si les propriétaires se trouvent au lieu de l'armement, il doit faire ce choix de concert avec eux.

Il convient librement avec les gens qu'il veut embarquer, des conditions de leur engagement. Ces engagemens se font suivant les différentes espèces de navigation de trois diverses manières.

1° Sur le pied d'une solde réglée par mois.

2.° A une somme fixe, convenue pour toute la durée du voyage.

3.° A la part, c'est-à-dire, à une portion déterminée en faveur de l'équipage sur le profit que peut faire le bâtiment pendant le cours de la navigation.

Les matelots engagés au mois reçoivent ordinairement deux mois de solde d'avance pour se fournir de hardes.

On engage sur ce pied les équipages de tous les gros bâtimens destinés pour des voyages de long cours.

L'engagement à une somme fixe pour tout le voyage, n'est pratiqué qu'à l'égard des équipages d'une partie des bâtimens employés au petit cabotage. On explique dans

les conventions les lieux de la destination, & le prix accordé à chaque matelot.

Si le voyage est prolongé, les salaires des matelots doivent être augmentés à proportion, & s'il est abrégé, on ne peut leur rien diminuer.

Les équipages engagés à la part, ont, suivant les différens pays, ou selon la diverse destination des bâtimens sur lesquels ils servent, les uns les deux tiers, d'autres la moitié, & d'autres seulement le tiers du profit que font les bâtimens.

Ce profit est produit & évalué de trois différentes manières.

1.° Dans le cas où le navire est frété ou nolisé pour un ou plusieurs voyages, dont il résulte un payement fixe, sur lequel l'équipage sait à-peu-près ce qu'il peut gagner.

2.° Quand le capitaine ou le maître achète pour le compte de l'armement, des marchandises avec de l'argent qu'il emprunte à intérêt; dans ce second cas l'équipage risque le sort de la vente de ces marchandises.

La troisième espèce regarde les navires expédiés pour les différentes pêches, particulièrement pour celle de la morue; l'équipage a le tiers du poisson que l'on prend, & gagne ainsi plus ou moins, à proportion des succès de la pêche & de la vente.

La distribution de la somme totale revenant à l'équipage se fait entre les gens de mer qui le composent, à proportion de la part accordée par convention à chacun d'entre eux, suivant la qualité dans laquelle il est employé, & son plus ou moins de capacité.

Il n'y a point de règle établie sur le nombre des hommes d'équipage qu'il doit y avoir dans les bâtimens marchands.

On doit y embarquer un aumônier, lorsque ce nombre est de quarante hommes & au-dessus.

Les propriétaires sont tenus, lorsqu'il y a vingt hommes, d'y faire employer un chirurgien, & deux si l'équipage est de cinquante hommes.

Le capitaine, tous les officiers, les novices & les mousses doivent être François; mais dans le nombre des matelots on peut comprendre des étrangers jusqu'à la concurrence du tiers.

Indépendamment des équipages ordinaires des navires,

on eſt obligé d'embarquer dans ceux qui ſont deſtinés pour les îles de l'Amérique méridionale, ſous le nom d'engagés, un nombre de paſſagers deſtinés pour reſter dans les îles.

Lorſque les capitaines de navires ont fait leurs conventions avec les gens qui veulent s'embarquer, ils les préſentent à l'officier des claſſes, qui forme un rôle général de l'équipage de chaque bâtiment, contenant les noms, ſurnoms, qualités, domiciles, & les conditions de l'engagement.

Les capitaines ne peuvent embarquer aucun homme de mer, qu'il n'ait été inſcrit ſur le rôle.

Ils ſont tenus auſſi d'y faire inſérer les noms des perſonnes qu'ils prennent ſur leurs bâtimens, pour les paſſer d'un endroit à un autre.

Les capitaines de navires ſont obligés de déclarer au juſte à l'officier des claſſes les conditions de l'engagement, pour qu'il en ſoit fait mention ſur le rôle d'équipage.

Un double de ce rôle reſte entre les mains du capitaine, pour y faire faire mention des mouvemens qui arriveront dans le cours du voyage.

On lui en remet auſſi une copie qu'il porte au greffe de l'amirauté, pour obtenir en conſéquence un congé de l'amiral; ce congé ne pouvant être expédié qu'en vertu du rôle, & conformément aux circonſtances qui y ſont exprimées à l'égard du lieu de la deſtination & du terme du voyage.

Aucun navire, ſoit François, ſoit étranger, ne peut partir des ports du royaume ſans le congé de l'amiral.

Dans les ports ſitués ſur l'Océan, la durée des voyages pour les bâtimens François n'eſt point limitée dans les congés.

Elle eſt réglée en Provence & en Languedoc, à l'égard des bâtimens deſtinés pour naviguer dans la Méditerranée.

Cette règle a été établie, pour empêcher que les bâtimens ne fiſſent un trop long ſéjour au Levant, ce qui faiſoit contracter aux équipages des habitudes qui leur donnoient lieu d'y reſter, & occaſionnoit auſſi de fréquentes malverſations de la part des capitaines.

La durée pour les voyages ordinaires, & dont la deſti-

nation eſt fixe, ne peut être que d'un an, & l'on obtient des congés pour deux ans, lorſque le bâtiment eſt deſtiné pour aller en caravanne.

On entend par le terme de caravanne, l'entrepriſe de ceux qui n'ayant point d'objet de commerce certain vont à l'aventure chercher à ſe fréter, & continuent ainſi de naviguer pour le compte d'autrui, juſqu'à ce qu'ils aient gagné de quoi apporter un chargement pour leur propre compte.

La caravanne n'a lieu ordinairement que pour les échelles du Levant, & on y comprend encore tous les ports ſitués dans la Méditerranée juſqu'au détroit de Gibraltar.

Indépendamment des formalités à obſerver à l'égard des claſſes & de l'amirauté, les capitaines de navires qui partent des ports de Provence & de Languedoc, ſont obligés de prendre une patente de ſanté, qui leur eſt donnée par les échevins, conſuls & autres officiers municipaux des villes.

Cette patente eſt un certificat qui contient qu'il n'y a point de ſoupçon de maladie contagieuſe dans l'endroit d'où part le navire. Elle explique le nombre d'hommes dont l'équipage eſt compoſé; & ce nombre doit être au reſte conforme au rôle arrêté par l'officier des claſſes.

Chaque paſſager prend en particulier une patente de ſanté, & elle ne peut lui être délivrée qu'en vertu d'un billet de l'officier des claſſes.

Ces diſpoſitions ont pour objet d'obliger les capitaines de rendre compte fidélement dans tous les lieux où ils abordent, de ce que ſont devenus tous les gens qu'ils ont embarqués, & d'empêcher auſſi qu'ils ne reçoivent furtivement ſur leur bord des matelots ou d'autres gens qu'il pourroit convenir de ne pas laiſſer ſortir du royaume.

Auſſitôt qu'un bâtiment François arrive dans un pays étranger, le capitaine doit ſe rendre chez le conſul de la nation Françoiſe qui y eſt établi, lui préſenter ſon congé & le rôle d'équipage, & lui déclarer tout ce qui s'eſt paſſé dans le cours de ſa navigation.

Les capitaines, maîtres, ou patrons, ſont obligés de ſe pourvoir devant les conſuls, pour tous les différends qui peuvent leur arriver dans les pays étrangers, ſoit à l'égard

des affaires de leur commerce, ſoit pour maintenir la diſcipline & la ſubordination parmi les gens de leurs équipages.

Ils ne peuvent pendant le cours du voyage congédier aucun matelot, ſi ce n'eſt pour raiſon de maladie, & du conſentement des conſuls ou autres officiers établis dans les ports où ils ſe trouvent.

Il leur eſt auſſi défendu de payer pendant le cours du voyage aux gens de mer de leur équipage, aucune ſomme à compte de leurs gages, ſi ce n'eſt dans des cas de néceſſité, pour fourniture de hardes, & en vertu de la permiſſion des conſuls, ou des officiers des claſſes.

Ces règles ont été établies pour empêcher que les gens de mer ne diſſipent dans le libertinage, au préjudice de leurs familles, ce qu'ils gagnent en naviguant; ce qui occaſionneroit auſſi leur déſertion, parcequ'ils quittent plus aiſément leurs bâtimens lorſqu'ils n'ont rien à perdre.

Ces mêmes raiſons ont donné lieu de défendre de leur rien prêter pendant le cours des voyages, & d'interdire toute action ſur leur ſolde aux créanciers, à l'exception ſeulement des dettes légitimement contractées du conſentement des officiers des claſſes, pour loyer de maiſons, ſubſiſtance & fourniture de hardes.

On a auſſi, ſur le même fondement, défendu de payer aux matelots les ſalaires qui leur ſont dûs au déſarmement des navires, s'ils ſont d'un autre département que celui où eſt ſitué le port du déſarmement; & on fait remettre par lettres de change ce qui leur revient à l'officier des claſſes dont ils relèvent.

Les matelots qui déſertent des bâtimens marchands ſont privés de la ſolde qu'ils ont gagnée, & pourroient auſſi être pourſuivis devant les juges de l'amirauté pour être condamnés à des peines afflictives; mais cette dernière diſpoſition n'a jamais eu d'exécution, parceque les armateurs & les capitaines de navires ne veulent pas faire les frais que coûteroient ces ſortes de pourſuites; que d'ailleurs il ſeroit très-difficile de trouver au retour des déſerteurs, les témoins néceſſaires pour inſtruire le procès ſelon les règles; en conſéquence on ſe contente de les détenir en priſon pendant un temps ſuffiſant, pour que leur punition faſſe

impreſſion ſur les autres, & ſelon les circonſtances.

Les matelots qui dans le cas de danger de naufrage, ou d'être pris par les ennemis, abandonnent les navires ſans le conſentement du capitaine, ſont ſujets à la peine des galères.

S'il s'en débarque quelqu'un pendant le cours du voyage pour quelque cauſe que ce ſoit, les capitaines ſont tenus d'en faire faire mention ſur leur rôle d'équipage, par les conſuls ou par les officiers des claſſes des lieux où ils ſe trouvent.

Ils doivent auſſi faire inſcrire ſur les rôles par les uns ou par les autres de ces officiers, ceux qu'ils prennent pour remplacer les débarqués, & les noms de tous les paſſagers qu'ils reçoivent dans le cours de la navigation.

Il leur eſt expreſſément défendu de débaucher des matelots embarqués ou engagés avec d'autres maîtres.

Ils peuvent, lorſqu'ils ſont en mer, impoſer des punitions légères aux matelots mutins, & la plus uſitée eſt celle de les mettre aux fers; mais on ne permet pas qu'ils les frappent; & comme les violences produiſent toujours de mauvais effets parmi les équipages François, les capitaines qui ſont connus pour être dans l'uſage de les pratiquer, doivent être réprimés par des punitions d'autorité proportionnées aux circonſtances.

Lorſque les capitaines des navires ſont dans des ports éloignés de ceux où demeurent les propriétaires, ils ſont en droit d'emprunter au change maritime ou à la groſſe aventure, les ſommes dont ils ont beſoin pour l'utilité des bâtimens.

Ceux qui prêtent ainſi à la groſſe aventure ſur le corps des bâtimens, ont une hypothèque ſpéciale tant ſur les bâtimens que ſur le fret, après néanmoins que les équipages ont été payés de leurs gages, & même de ce qu'il leur revient pour ſe conduire chez eux, lorſque les navires déſarment dans d'autres ports que ceux où ils ont été armés.

Cette conduite eſt fixée à *quatre ſols* par lieue pour les officiers-mariniers, & à *trois ſols* pour les matelots.

Si un navire fait naufrage, & que le produit des débris qu'on en peut ſauver ne ſoit pas ſuffiſant pour payer la conduite aux matelots, on pourvoit à leur retour aux frais

du roi, en accordant *six sols* par jour pour chacun aux capitaines qui les ramènent des pays étrangers jusqu'en France, & donnant ensuite aux matelots de quoi se rendre chez eux sur le pied de *deux sols* par lieue, à proportion du chemin qu'ils ont à faire.

Les matelots qui tombent malades au service d'un navire, doivent être traités aux dépens du propriétaire.

En interprétant cette disposition, il a été réglé ensuite par des décisions particulières, que les propriétaires doivent payer aussi les frais de l'enterrement de ceux qui meurent dans les ports pendant le cours des voyages.

Les hardes des morts peuvent être vendues à bord des navires : & les capitaines doivent à leur retour rendre compte du produit.

Si les hardes, la solde, les autres effets appartenans aux matelots & passagers morts pendant les voyages, ne sont point reclamés dans l'an & jour, le produit est partagé entre l'amiral qui en a le tiers, & les invalides de la marine, auxquels les deux autres tiers ont été accordés.

Le terme des voyages des bâtimens armés dans les ports de l'Océan, n'étant point fixé, ainsi qu'il a déja été expliqué, il n'est fait aucune poursuite contre les capitaines qui prolongent leurs voyages en allant dans d'autres lieux que ceux qui sont désignés dans les expéditions qu'ils ont obtenues.

Les capitaines des navires qui ont été armés en Provence & en Languedoc pour naviguer dans la Méditerranée, sont dans le cas de payer *cent livres* d'amende pour chaque mois d'excédant sur le terme fixé par leurs congés; & lorsque cet excédant est de plus d'une année, les bâtimens sont sujets à la confiscation.

Si les capitaines justifient par des pièces valables que leur navigation a été retardée par des circonstances imprévues qui ne procèdent pas de leur faute, les officiers de l'amirauté envoient un extrait de la procédure instruite à leur égard, & on leur accorde, à proportion de la validité de leurs raisons, la remise du tout, ou en partie des amendes, ou confiscations; ce qui se fait par des lettres du roi à l'amiral.

Au retour des navires dans les ports du royaume, les

capitaines ſont tenus de remettre leurs congés aux officiers de l'amirauté, & de faire au greffe de cette juriſdiction un rapport des principaux événemens de leur voyage.

Ils doivent auſſi faire, au plus tard dans trois jours après leur arrivée, la remiſe aux officiers des claſſes de leur rôle d'équipage, & leur rendre compte de ce que ſont devenus tous les gens inſcrits ſur le rôle.

L'officier des claſſes fait enſuite le décompte de ce qui eſt dû à chaque matelot; ſur quoi il arrête le montant du droit des *ſix deniers* pour livre, attribués aux invalides de la marine ſur les équipages des bâtimens marchands qui ont des ſalaires fixes.

Lorſque les équipages ſont engagés à la part, le droit des invalides eſt payé à proportion de la durée du voyage ſur le pied de *trente ſols* par mois pour le capitaine, de *quinze ſols* pour les officiers-mariniers, & de *ſept ſols ſix deniers* auſſi par mois, pour chaque matelot & mouſſe.

Le produit de ces recettes & de la retenue des quatre deniers pour livres, qui ſe fait ſur toutes les dépenſes de la marine, joint au revenant-bon caſuel provenant des débris & naufrages, & des effets des gens morts en mer, non reclamés dans l'an & jour, compoſe le fonds aſſigné pour l'entretien des invalides de la marine.

Le montant des ſalaires dûs aux officiers-mariniers & matelots qui ont déſerté pendant le voyage, eſt dépoſé dans le bureau des claſſes.

Ces ſalaires reſtoient autrefois au profit des armateurs ou des capitaines de navires, par un uſage qui s'étoit introduit, fondé ſur ce que la diſpoſition de l'ordonnance qui prive les déſerteurs de leurs gages n'en avoit pas réglé la deſtination; & cet uſage avoit été autoriſé par une déciſion du conſeil de la marine.

La déſertion étant par ce moyen plus ſouvent profitable que nuiſible aux propriétaires des navires, ils ne faiſoient point agir leurs capitaines dans les vues convenables pour la prévenir, & quelques uns de ceux-ci portoient même l'eſprit de cupidité juſqu'au point d'excéder les matelots par de mauvais traitemens, par la mauvaiſe nourriture, ou des travaux forcés, afin de leur faire prendre le parti de

de déserter, & de profiter de leurs salaires lorsque l'objet étoit considérable.

Quelques plaintes survenues à ce sujet, firent sentir la nécessité qu'il y avoit de remédier à cet abus, & on fit attention en même temps qu'il étoit à tous égards convenable de mettre les armateurs dans le cas d'avoir du préjudice à attendre des désertions, afin de les intéresser à faire prendre par les capitaines toutes les mesures possibles pour les rendre moins fréquentes.

Ces circonstances engagèrent à donner des ordres particuliers, pour faire déposer dans les bureaux des classes le montant de la solde due aux déserteurs : on parvint avec peine à y assujettir les armateurs; & pour parer à la principale raison qu'ils objectoient sur ce point, consistant dans la justice qu'il y avoit de les dédommager par cette solde de la perte considérable à laquelle ils étoient quelquefois exposés par ces désertions, on les fit assurer qu'on auroit égard, dans de pareilles circonstances, aux représentations qu'ils pourroient faire.

On a agi en conséquence dans tous les cas particuliers qui se sont ensuite présentés; & on a toujours accordé sur ce fonds des remises aux armateurs qui ont justifié des pertes réelles. Le surplus du fonds a été jusqu'à présent distribué en gratification aux familles des matelots morts sur les vaisseaux du roi.

Quoique la navigation des bâtimens marchands différe tellement de la marine du roi, qu'elle semble n'avoir rien de commun avec cette dernière, elle ne laisse pas de contribuer beaucoup à l'entretien & au succès de la navigation des vaisseaux de sa majesté.

1° En ce que les officiers-mariniers, matelots & autres gens de mer, se forment en naviguant pour le compte des négocians.

2.° En ce qu'en temps de guerre les gros commerçans arment en courses pour croiser les mers : ce qu'ils font avec la permission du ministère, & chacun selon leurs richesses. C'est ce qu'on appelle *armateurs*. Voyez ARMATEUR.

Pour les dédommager des frais considérables qu'ils sont obligés de faire pour l'équipement & l'entretien des vais-

ſeaux qu'ils ont le moyen de mettre en mer, le roi leur abandonne les captures qu'ils peuvent faire. La ville de Saint-Malo ſur-tout, s'eſt toujours diſtinguée par le nombre des armateurs qu'elle a fournis. Tout le monde ſait que durant les longues guerres du régne de Louis XIV, ils étoient redoutables, & qu'ils s'étoient maintenus en poſſeſſion de battre les ennemis en toutes rencontres. *Voyez* SAINT-MALO.

Pendant la dernière guerre pluſieurs armateurs de Marſeille & de Toulon firent les plus grands efforts, & entretenoient, pour ainſi dire, des flottes entières. Quelques-uns furent récompenſés par la cour, & obtinrent des marques de diſtinction & de reconnoiſſance; d'autres ne réuſſirent pas, & perdirent toute leur fortune.

Il y a encore des circonſtances dans leſquelles la marine marchande peut être une reſſource pour l'état; c'eſt lorſque dans des cas preſſans, le roi fait acheter des vaiſſeaux marchands pour les armer & les équiper en guerre.

Il ſeroit difficile d'indiquer au juſte combien les François ont de vaiſſeaux marchands en mer; mais nous pouvons aſſurer, d'après le nombre des vaiſſeaux que *Marſeille, Bordeaux* & la ville de *Nantes* ont fait partir en 1766, que les négocians François ont au moins 1200 vaiſſeaux en mer, ſans compter les petits bâtimens que l'on envoie à la pêche, & ceux avec leſquels on fait le cabotage de côte à côte. Le ſeul port de Bordeaux, que forme le lit de la Garonne devant la ville, contient communément de 350 à 400 vaiſſeaux, quelquefois on y en compte juſqu'à 5 & 600.

On trouvera, au mot FRANCE, l'énumération des principaux ports du royaume.

Pour connoître les colonies Françoiſes, *voyez* COLONIES; *voyez auſſi* FRANCE.

Marques & enſeignes des vaiſſeaux marchands.

Il eſt permis aux commandans des vaiſſeaux marchands de porter à poupe de leurs bâtimens une enſeigne blanche, & d'y joindre telle marque de reconnoiſſance qu'ils jugeront à propos.

Il eſt également permis au commandant des vaiſſeaux

marchands qui font le commerce en Espagne, de porter le pavillon blanc déployé à l'arrière de leurs chaloupes, lorsqu'ils naviguent dans la baie de Cadix seulement.

Le roi permet aussi à celui qui commande une flotte de bâtimens marchands, de porter une flamme blanche au grand mât, lorsque la flotte fait route, laquelle flamme le commandant est obligé d'amener à la vue des vaisseaux, frégates & autres bâtimens de sa majesté.

Les bâtimens marchands peuvent, les jours de fêtes & de réjouissances, être parés de flammes & autres ornemens de toutes couleurs, à l'exception des pavois affectés aux seuls vaisseaux du roi.

Récapitulation des jurisdictions de la marine.

On a vu par tout ce que nous avons dit relativement à la marine du roi & à la navigation des bâtimens marchands, qu'il y a quatre sortes de jurisdictions qui connoissent des faits de marine & des délits entre gens de mer; savoir deux qui regardent le service des vaisseaux du roi, dont la principale est exercée par les conseils de guerre, & l'autre est particulière aux intendans de la marine.

La justice militaire des conseils de guerre est exercée, comme on l'a vu plus haut, dans les mêmes principes que celle des conseils de guerre tenus par les officiers des troupes de terre, & elle suit les mêmes loix dans tous les cas qui n'ont pas été expliqués par les ordonnances de la marine.

La jurisdiction des intendans de la marine est fondée sur une attribution particulière portée par leurs commissions. Elle consiste principalement dans la connoissance & jugement des crimes & délits commis dans l'enceinte des arsenaux de marine.

Cette justice est exercée sous l'autorité des intendans, par une prevôté établie dans chacun des principaux ports & arsenaux de marine, composée du prevôt, d'un lieutenant, d'un exempt, d'un procureur du roi, d'un greffier & de plusieurs archers.

Les deux autres jurisdictions concernant la navigation des bâtimens marchands, sont celles de l'amirauté & celle des consuls établis dans les pays étrangers, qui n'est proprement qu'une émanation de la première.

L'amiral eſt, à l'égard de la marine marchande, conſidéré comme ſeigneur haut-juſticier de la mer.

La juſtice ſe rend en ſon nom par des lieutenans qui ſont ſur ſa nomination pourvus de proviſions du roi, & établis dans les principales villes maritimes, pour connoître de tous les crimes & délits commis tant ſur les bâtimens en mer & dans les ports, que ſur les quais qui forment l'enceinte des ports ; & ils connoiſſent auſſi de toutes les conteſtations en matière civile, & de tous les faits de police concernant le commerce maritime, la conſtruction, équipement & avituaillement des bâtimens. *Voyez* AMIRAUTÉ.

La province de *Bretagne* eſt exceptée de la juriſdiction & autorité de la charge d'amiral.

C'eſt en qualité de gouverneur de la province, que M. le duc de Penthièvre jouit en Bretagne des droits & pouvoirs de l'amirauté ; & ces droits n'ont pas la même étendue que dans les autres provinces, où il eſt reconnu en qualité d'*amiral*.

La juſtice ſe rend en Bretagne au nom du roi, & les amendes prononcées dans les ſièges d'amirauté de cette province appartiennent à ſa majeſté, au lieu qu'elles ſont, dans les autres ſièges, adjugées à l'amiral.

Vaiſſeaux échoués.

Le roi Louis XIV, par ſon ordonnance du mois d'août 1681, titre IX, met ſous ſa protection & ſauve-garde les vaiſſeaux, équipages & chargemens qui ſont jettés par la tempête ſur les côtes de ſon royaume, ou qui ont échoué autrement, & généralement tout ce qui eſt échappé du naufrage.

Les vaiſſeaux échoués, marchandiſes ou autres effets provenant des bris & naufrages, trouvés en mer ou ſur les grèves, peuvent être réclamés dans l'an & jour de la publication qui en aura été faite ; & ils ſont rendus aux propriétaires, ou à leurs commiſſionnaires, en payant les frais du ſauvement.

Si les vaiſſeaux & effets échoués ou trouvés ſur le rivage, ne ſont point réclamés dans l'an & jour, ils ſont partagés

entre le roi ou les ſeigneurs auxquels ſa majeſté a cédé ſon droit, & l'amiral; les frais du ſauvement & ceux de juſtice pris préalablement ſur le tout.

Si néanmoins les effets naufragés ont été trouvés en pleine mer, ou tirés de ſon fond, la troiſième partie en doit être délivrée inceſſamment à ceux qui les ont ſauvés, & les deux autres tiers ſont dépoſés pour être rendus aux propriétaires, s'ils les reclament dans l'an & jour, après lequel terme ils ſont partagés également entre le roi & l'amiral, les frais de juſtice préalablement pris ſur les deux tiers.

Sa majeſté déclare dans l'article XXXVII de la même ordonnance, qu'elle n'entend faire préjudice au droit de bris & de naufrage, appellé en Normandie *varects*, attribué par la coutume de cette province aux ſeigneurs des fiefs voiſins de la mer, en ſatisfaiſant par eux aux charges y portées.

Par ſon édit de création d'officiers gardes-côtes, du mois de février 1705, ſa majeſté veut que ſi pendant la guerre il arrive ſur les côtes des *bris, naufrages, échouemens* & *varches* de vaiſſeaux des ennemis, il en appartienne la dixième partie de ce qui revient à ſa majeſté, aux capitaines généraux, lieutenans-généraux, majors, aides-majors, capitaines & lieutenans des compagnies gardes-côtes du département où le cas arrivera. Suivant le réglement de ſa majeſté, fait à Verſailles le 12 de mai 1712, ce dixième doit être partagé en vingt parts entre les officiers que nous venons de citer.

MARINGUE, petite ville d'Auvergne, qui n'eſt guère connue que par le commerce de bled, dont les marchands y font des magaſins conſidérables, à cauſe de la proximité du port de Viale, ſur la rivière de l'Allier, dont elle n'eſt qu'à un quart de lieue. M. le duc de Bouillon eſt ſeigneur de ce lieu.

Cette petite ville, ſituée ſur la rive gauche de l'Allier, a environ 2500 habitans. Elle eſt du diocèſe de Clermont, dans le reſſort du parlement de Paris, de l'intendance & élection de Riom. C'eſt un titre de châtellenie: il y a un couvent de Récollets.

MARLES, petite ville de la Thiérache, dans la haute Picardie; intendance de Soiſſons, diocèſe & élection de

Laon. Elle est située sur une hauteur, au bas de laquelle coule la rivière de Serre, à trois lieues de Guise, & à trente-sept de Paris. Cette ville a titre de comté, qui a été aliéné à la maison de Mazarin. C'est un gouvernement particulier du gouvernement militaire de Picardie, avec bailliage, gruerie & grenier à sel. Le château de Marles n'a rien de recommandable que sa situation & sa vétusté.

MARLEM, MARLHEIM *ou* MARLEIM, bourg de la basse Alsace, non loin de la Mossig, à trois lieues vers le couchant de Strasbourg; diocèse de cette ville, conseil supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Wasselone. On y compte environ 600 habitans.

MARLY *ou* MARLY-LE-ROI, bourg du Mantois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, sur une hauteur, non loin de la rive gauche de la Seine, à une demi-lieue au midi de S. Germain-en Laye, à une lieue au septentrion de Versailles, & à quatre lieues trois quarts au couchant de Paris; diocèse, parlement, intendance & élection de cette ville. On y compte environ 1500 habitans. L'église paroissiale, à laquelle est uni un prieuré d'environ 1500 livres de rente, est sous l'invocation de S. Vigor, évêque de Beauvais, & de S. Thibaud, abbé. La cure est à la nomination du roi.

On entend plus communément par *Marly*, la maison de plaisance que Louis XIV a fait bâtir au milieu du parc attenant à ce bourg. Ce château, d'ailleurs fort simple & petit, peut être regardé comme une des merveilles de la France, par rapport à son ingénieuse distribution, aux compartimens & riches ornemens de son jardin & du parc, aux deux beaux réservoirs qui sont au haut de la montagne, à son aqueduc, & à la machine construite sur la rivière de Seine, pour faire monter les eaux jusqu'à l'aqueduc.

Les choses les plus remarquables de ce château sont: 1.° la longue avenue qui descend à la première cour. 2.° Les deux premiers pavillons: dans l'un est la chapelle, & dans l'autre la salle des gardes. 3.° Le château, & la forme de son édifice, qui forme un gros pavillon isolé à quatre faces, décorées de peintures à fresque, avec un perron à chacune, orné de groupes d'enfans, & de deux

ſphinx de bronze. 4.° Les douze petits pavillons qui ſuivent, dont ſix de chaque côté ſont joints les uns aux autres par des berceaux de charmille. Ils ſont deſtinés à ſervir de logement aux ſeigneurs de la cour. 5.° Les appartemens du château, dont les uns ſont ornés de grands tableaux, qui repréſentent des ſiéges & priſes de ville ſous Louis XIV, par *Vander Meulan ;* d'autres de tapiſſeries des Gobelins, qui repréſentent différens ſujets de l'hiſtoire de dom Quichote. 6.° Le grand ſallon, pièce ſuperbe de forme octogone, dont les principaux ornemens ſont ſes pilaſtres d'ordre ionique : on doit remarquer auſſi les quatre cheminées, pratiquées dans les pans, les glaces d'une grandeur extraordinaire qui les décorent ; les quatre ſaiſons peintes ſur l'attique des pilaſtres, ouvrage de *Coypel*, de *Jouvenet*, de *Boulogne le jeune* & de *la Foſſe ;* les guirlandes qui ſont autour des quatre fenêtres ovales, ſculptées par *Vanclève* & *Couſtou*, & les quatre belles croiſées qui l'éclairent : les petits appartemens en forme d'entreſol ont leurs beautés, & ſont de la plus grande élégance. On compte cent cheminées dans tout l'édifice, qui à l'extérieur n'annonce pas la moitié du logement que l'on y trouve.

Dans les jardins, qui ſont du deſſein du ſieur *Ruſé*, on doit remarquer les quatre ſalles de charmille qui ſont autour du grand pavillon, avec les figures de marbre dont elles ſont ornées ; l'amphithéâtre, eſplanade en face du château ; les beaux vaſes poſés le long des rampes de chaque eſcalier ; la fontaine, ou pièce des vents, dans le premier baſſin de laquelle on voit un groupe qui repréſente la jonction des deux mers, de *Couſtou le jeune*, & au-deſſous Neptune & Amphitrite, de *Coyſevox ;* le jeu remarquable que forment les têtes des vents, & qui ſemblent ſe combattre ; les deux gerbes & les quatre buffets qui fourniſſent des napes d'eau ; le baſſin qui eſt au bas du grand tapis de gazon, & où l'on voit les deux groupes de la Seine & de la Marne.

Les boſquets, dont chacun a ſa dénomination, ſont diſtingués par différentes curioſités. Dans celui de Marly, on voit un grand nombre de ſtatues, dont pluſieurs d'apres l'antique, parmi leſquelles on eſtime beaucoup le groupe des deux enfans qui jouent avec un bouc. Le boſquet des

ſénateurs eſt orné de figures repréſentant des ſénateurs, & d'une gerbe dont le jet s'élève à 90 pieds; un grand nombre de belles ſtatues font la décoration des ſalles qui environnent ce boſquet. On remarque auſſi beaucoup de ſtatues dans le boſquet de Louvecienne. Suit la ſalle des Muſes, au-deſſus de laquelle ſe trouve une autre ſalle décorée de quatre nayades, tenant une gerbe qui s'éleve à 80 pieds. Plus loin on voit les bains d'Agrippine, où l'on remarque la ſtatue de cette princeſſe ſortant du bain; trois baſſins avec des gerbes; quatre ſtatues poſées ſur des baſſins faiſant nappe. A la caſcade ruſtique, toute incruſtée de marbre blanc, on voit trois tritons portant une coupe, & ſix ſtatues ſur les tablettes de la rampe. Le grand boſquet, appellé le *théâtre*, eſt orné de vaſes & de ſtatues; le haut eſt formé de gradins de gazon avec un jet.

L'allée des portiques forme une longue galerie, dont la charmille eſt pliée en arcades, & au milieu de chaque arcade eſt un petit arbre dont la tête forme un vaſe. L'allée des boules eſt très-remarquable par les deux ſalles vertes que l'on trouve à chaque extrémité. Ces ſalles ſont environnées de colonnes iſolées avec leurs baſes & leurs chapiteaux, & elles ſont formées par des ormes & des tilleuls, qu'une taille induſtrieuſe a ſu aſſujettir aux règles de l'art pour leur faire produire la plus galante décoration. La fontaine des quatre gerbes eſt remarquable par ſa grande pièce d'eau, ſes deux groupes de nymphes, de *Flamen*. Le belveder qui eſt ſur les hauts jardins préſente divers points de vue, qui forment le plus beau payſage que l'on puiſſe imaginer. La baluſtrade qui borde ces jardins enchantés, eſt terminée par deux groupes, repréſentant chacun un cheval qui ſe cabre, & retenu par un eſclave; ces deux groupes ſont l ouvrage de *Girardon*.

La machine de Marly, ſi célèbre, eſt conſtruite ſur un bras de la Seine entre Marly & le village de la Chauſſée. Elle eſt compoſée de 14 grandes roues, qui font mouvoir par le moyen des manivelles & des chaînes formées de grandes barres de fer, 60 corps de pompes plongeant dans la rivière; 79 autres qui ſont à mi-côte dans un puiſard, & 82 dans un puiſard ſupérieur; ce qui fait 225 corps de pompes qui élevent les eaux de la rivière à la hauteur de

500 pieds. De gros tuyaux de fer conduisent les eaux au haut d'une tour, où commence un aqueduc qui a 330 toises de long, soutenu par des arcades, d'où elles descendent dans deux réservoirs fort grands, pratiqués dans l'enclos du parc de Marly. L'un fournit ses eaux à Marly & l'autre à Versailles, qui est à environ deux lieues de là.

Cette machine, de l'invention d'un Liégeois, est fort simple, & ne paroît composée que par rapport au grand nombre de roues & de corps de pompes foulantes & aspirantes. Elle coûte 80000 livres d'entretien.

Les environs du sud de Marly sont plantés de châtaigniers.

MARMANDE, petite ville de l'Agénois en Guienne, sur la rive droite de la Garonne, à sept ou huit lieues au couchant d'été d'Agen, à cinq de Bazas, & à douze au-dessus de Bordeaux, dont le parlement y fut transféré pour quelque temps sur la fin du dernier siècle; parlement & intendance de cette ville, diocèse & élection d'Agen. On y compte environ 1500 habitans. Ce lieu est assez grand, & on y fait un commerce considérable en bled, en vin, & en eau-de-vie. C'est la patrie de *François Combesis*, religieux Dominicain, qui s'est rendu célèbre par sa piété & par son savoir.

MARMOUTIER, *en Allemand* MARMUNSTER, petite ville de la basse Alsace, à une lieue de Saverne; diocèse de Strasbourg, conseil supérieur & intendance d'Alsace. On y compte 7 à 800 habitans, au nombre desquels il y a 18 à 20 familles Juives. C'est le chef lieu d'un bailliage qui comprend dix communautés dans son district. Cette petite ville est ceinte d'une muraille haute de 18 à 20 pieds: elle est environnée d'un fossé comblé en plusieurs endroits, & qui n'a de l'eau que d'un côté. Dans l'enceinte de cette ville est une fameuse abbaye de Bénédictins, qui occupe près des deux tiers de la ville. L'église de ce monastère est grande, & a une tour bien voûtée. Cette maison jouit de 10 à 12000 livres de rente. La taxe en cour de Rome est de 50 florins.

MARMOUTIER, fameuse abbaye de la basse Touraine, fondée en 371 par S. Martin, dans le fauxbourg de S. Symphorien de la ville de Tours, sur la rive droite de la Loire. Cette maison est réputée pour le premier & le

plus ancien monaſtère qui ſoit en Occident. Il eſt aujourd'hui ſous la règle de S. Benoît, & ſuperbement rebâti dans ces derniers temps. La menſe abbatiale de cette abbaye eſt de 20000 livres ou environ : elle a été unie à l'archevêché de Tours en 1737, & la nomination des prieurés qui en dépendent eſt reſtée au roi. La taxe en cour de Rome eſt de 7000 florins. Le revenu des moines ſe monte à environ 18000 livres. *Voyez* TOURS.

MARNE, rivière aſſez conſidérable de France, qui prend ſa ſource dans le Baſſigny en Champagne, au pied d'une montagne, non loin d'une métairie nommée la *Marmotte*. Cette rivière traverſe toute la province de Champagne, en arroſant les pays de Baſſigny, de Vallage, le Pertois, la Champagne propre, le Rémois & la Champagne Pouilleuſe, & mêle ſes eaux avec celles de la Seine, un peu au-deſſous de Charenton, près Paris. Elle reçoit dans ſon cours les rivières de Vanori, de S. Gerſme, la Mouſche, la Suize, la Blaiſe, le Sault, le Roignon, la Noyure, la Soupe, le grand & le petit Morin. Les principales villes par où elle paſſe, ſont Chaumont, Joinville, S. Dizier, Vitri-le-François, Châlons, Epernai, Dormans, Château-Thierri, la Ferté ſous-Jouarre, Meaux & Lagni. Cette rivière devient navigable à Vitri-le-François, où l'on embarque des avoines pour Paris. A Châlons on embarque des plaques de cheminée & autres ouvrages de fonte pour Paris ; à la Ferté-ſous-Jouarre, on charge des meules de moulin. Le lit de cette rivière eſt étroit & profond dans tout ſon cours, qui eſt de 60 à 80 lieues.

MAROLLES, paroiſſe du Hainaut, ſur un ruiſſeau qui ſe perd un peu plus bas dans la Sambre, à une lieue au levant de Landrecies ; recette & gouvernement de cette ville, diocèſe de Cambrai, parlement de Douai, intendance du Hainaut. On y compte 7 à 800 habitans. Il y a une abbaye de Bénédictins, fondée dans le ſeptième ſiècle : elle eſt en regle, & jouit d'environ 30000 livres de revenu. Sa taxe en cour de Rome eſt de 100 florins.

Il ſe vend à Paris quantité de petits fromages ſous le nom de *Marolles*, qui viennent du Hainaut, & ſur-tout des environs de la paroiſſe dont nous venons de parler. Le

printemps & l'automne ſont les deux meilleures ſaiſons pour les avoir bons.

MAROMME, petite rivière de la haute Normandie, dans les environs de Rouen. *Voyez* BAPAUME.

Nous ajouterons ici qu'il y a ſur cette rivière un moulin à poudre & à ſalpêtre, qui fournit les magaſins de Rouen, de Caen, d'Alençon, de Gournai, de Neuchâtel, d'Aumaſe, de Dieppe & du Havre : cette rivière a outre cela plus de trente moulins à papiers de toutes qualités & grandeurs, & un moulin à moudre toutes ſortes de bois de teinture.

MARQUETTE-LEZ-LILLE, paroiſſe de la Flandre-Wallone, près du confluent de la Marque & de la Deule, à une demi-lieue au ſeptentrion de Lille ; recette, ſubdélégation & intendance de cette ville, diocèſe de Tournai, parlement de Douai. On y compte environ 500 habitans.

Il y a une célèbre abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, fondée vers l'an 1225, par Jeanne, comteſſe de Flandre, & femme du comte Ferdinand. Cette abbaye jouit d'environ 50000 livres de revenu.

MARQUIS. Titre qu'a droit de porter une perſonne dont la terre eſt érigée en marquiſat. Le marquis tient le milieu entre le duc & le comte. Les marquis étoient autrefois les gouverneurs des provinces ou des villes frontières qu'on appelloit *marches*.

Les marquiſats ſont beaucoup moins anciens que les comtés.

MARSAL, petite ville de la Lorraine Allemande ; diocèſe de Metz, bailliage de Dieuze. Cette ville qui a ſa coutume particulière homologuée par le duc Charles IV en 1627, a été le ſiège d'une prevôté royale ſupprimée en 1751. Ce fut Jacques de Lorraine, évêque de Metz, qui fit ciorre de murailles & fortifier, en 1240, la ville de Marſal, & il la donna à ſon égliſe avec le reſte de ſon patrimoine. Elle appartient à la France depuis 1663. Le roi y entretient état-major, garniſon, arſenal, magaſin & artillerie. Il y a égliſe paroiſſiale, hoſpice de Capucins, religieuſes de la Congrégation, & hôpital militaire.

A la reſerve de petites fabriques de chapeaux & de bonneteries, Marſal n'a point d'établiſſement capable d'y

porter & entretenir l'aisance ; il n'y a presque que les troupes qui fassent subsister ses habitans, dont le nombre est porté à 2700.

Cette ville est à dix lieues de Metz, à une lieue au-dessus de Vic, & à vingt-deux de Strasbourg, non sur la même ligne, mais en faisant un coude peu considérable sur la droite en allant de Metz à Strasbourg, sur la rivière de *Seille*, qui prend sa source dans le fameux étang de *Lyndre*. La Seille, après avoir circulé dans les fossés de Marsal, sans entrer dans la ville, reprend son cours à sa sortie, par une coupure faite dans le chemin couvert, & va se jetter à Metz dans la *Moselle*.

Marsal est situé dans un terrein tres-marécageux, mais auquel on a donné de la solidité par le moyen d'un *briquetage*, ou plutôt par l'assemblage d'une énorme quantité de morceaux de terre cuite, de la couleur de nos briques. Ces morceaux, de toutes sortes de formes, n'ont eu d'autres moules que la main de ceux qui les ont pétris ; on en voit plusieurs où l'empreinte des doigts est parfaitement marquée. Il y en a aussi quelques-uns dont la terre a été entortillée & pressée autour d'un bâton.

Quelques monumens trouvés à une grande profondeur, annoncent que ce briquetage est l'ouvrage des Romains, qui dans la construction de leurs chaussées, commençoient par affermir le sol, en mettant dessus une premiere couche de matiere solide, comme de la pierre, du cailloutage, de la greve de mer, ou du sable de montagne. Le terrein de Marsal ne leur fournissant aucun de ces matériaux, ils eurent recours à la terre à briques de la montagne voisine, & en formèrent le briquetage dont nous parlons, qui s'étend à une certaine étendue hors de la ville, & même jusqu'à *Moyenvic* & *Burtencour*, mais avec plus ou moins de largeur, & quelques interruptions.

La ville de Marsal est assise immédiatement sur ce briquetage ; mais au-dehors il s'est formé sur sa surface, par succession de temps, un second marais, qui dans quelques endroits a jusqu'à onze pieds d'épaisseur, & qui doit sa naissance à la vase déposée par les inondations, & au débris des plantes aquatiques dont ce terrein est rempli ; en sorte qu'il y a aujourd'hui deux marais l'un sur l'autre,

dont le briquetage fait la séparation : le marais du dessous est une vase extrêmement gluante & qui n'a point de fond. Au reste toutes les parties qui composent le briquetage se sont tellement liées, vraisemblablement par l'effet de la vase elle-même, qu'elles ne forment aujourd'hui qu'une seule masse très-difficile à percer, & presqu'aussi ferme qu'une bonne voûte. On peut consulter sur ce briquetage la dissertation de M. d'*Arteзé de la Sauvagere*, imprimée à Paris chez Jombert en 1740, où nous avons puisé le détail que nous venons de donner.

Il y avoit autrefois à Marsal une saline considérable, dont il est fait mention dans l'histoire du duc Antoine, publiée en 1526 par Volkir, qui en parle en ces termes : *pour don divin & naturel, un beau puits d'eau salée, duquel chacun tâche au moins mal faire son profit.* Cette saline étoit située dans la place d'armes vis-à-vis le gouvernement ; on commença à l'abandonner vers le milieu du siècle dernier, & elle étoit déja entierement détruite en 1699. Le voisinage des autres salines, & sur-tout de celles de Dieuze, qui fournissent suffisamment à la consommation, est sans doute la principale cause qui l'a fait abandonner. Marsal n'est une ville importante que par ses fortifications.

MARSAN, (le) petit pays qui forme la partie septentrionale de la Chalosse en Gascogne. Il a la Chalosse propre au midi, les Landes au couchant, le Bazadois au septentrion, & le Condomois au levant. On lui donne neuf à dix lieues dans sa plus grande longueur sur huit de largeur. Il est arrosé par les rivieres de Douze & de Midon. Le climat y est assez tempéré, cependant plus chaud que froid. On y recueille peu de froment, mais assez de seigle. La récolte en vin y est ordinairement bonne & considérable. Les fruits y ont un meilleur goût que dans la plupart des cantons du royaume. Les pâturages y sont excellens, & l'on y nourrit beaucoup de bêtes à laine, dont la toison est employée dans les manufactures du pays.

Le Marsan est une des anciennes vicomtés mouvantes du duché de Gascogne. Elles étoient possédées par des vicomtes propriétaires & originaires du pays. L'un d'eux, appellé *Pierre de Marsan*, fit bâtir en 1138 la ville de

Mont-de-Marsan, qui est depuis devenue la capitale du pays. *Voyez* MONT-DE-MARSAN.

La vicomté de Marsan a été unie à celle de Béarn, par le mariage de Gaston, septième vicomte de Béarn, avec Marthe de Matha, fille de Bozon de Matha, & de Pétronille de Marsan. Ces deux vicomtés ont passé dans l'auguste maison de Bourbon, par le mariage de Jeanne d'Albret, fille d'Henri d'Albret & de Marguerite de Valois, avec Antoine de Bourbon. De ce mariage est venu le grand Henri IV, roi de France & de Navarre. On trouve dans les registres de la ville de Mont-de-Marsan, que Henri d'Albret vint recevoir dans cette ville, le premier octobre 1553, sa fille, qui étoit pour lors enceinte de Henri IV.

Le pays de Marsan avoit toujours demeuré uni au Béarn, jusqu'à ce que ce monarque, parvenu à la couronne de France, sépara, par un édit de l'année 1607, le Marsan du Béarn, de maniere que le pays de Marsan tint ses états, depuis cette séparation, dans la ville du Mont de-Marsan. Tous les rois de France ont conservé jusqu'à ce jour le privilège de ce pays, qui a toujours été reconnu pays d'état; il s'impose lui-même les anciens dons auxquels il a été de tous les temps abonné, & ne peut supporter de nouvelles impositions que par abonnement.

Il y a pour le Marsan, le Tursan & le Gabardan, un sénéchal qui est d'épée. Son nom n'est employé que dans les commissions ou dans les expéditions de ses sentences: car dans les jurisdictions royales les commissions s'expédient au nom des juges. Il ne jouit d'aucun droit, & n'a de fonctions que le jour qu'il est installé, & qu'il préside à l'audience. Ses gages sont de trente-sept livres dix sols, & sont compris dans l'état des charges du pays.

MARSAN *ou* MONT-MARSAN, ville, chef-lieu du pays de Marsan. *Voyez* MONT-DE-MARSAN.

MARSEILLE, ville maritime de France, la plus ancienne, la plus marchande & la plus peuplée de la Provence, avec un bon port où se retirent les galères du roi, située sur la Méditerranée, au fond d'un golfe, couvert & défendu par plusieurs îles. Cette ville est assise partie sur le penchant d'une colline, & partie dans la plaine, au 23 dégré 2 minutes de longitude, & au 43 dégré 17 minutes

de latitude ; à six lieues au midi d'Aix, à douze au couchant d'été de Toulon, à seize au levant d'été d'Arles, & à cent soixante vers le midi de Paris. La route de Paris à Marseille passe par *Fontainebleau*, *Nemours*, *Montargis*, *Beau-Moulin*, *Briare*, *Bonni*, *Neuvi*, *Cosne*, *Pouilly-la-Charité*, *Nevers*, *S. Pierre-le-Moutier*, *Moulins*, *Saint-Géraud*, *Roanne*, *S. Symphorien*, *Tarrare*, *Lyon*, *Vienne*, *Valence*, *Montélimart*, *Bolène*, *Montdragon*, *Orange*, *Avignon*, *Cavaillon*, *Lambès*, *Aix*, & de-là à Marseile. Il y a encore une autre route de Fontainebleau à Lyon ; c'est la route de la diligence : elle passe par *Sens*, *Joigni*, *Auxerre*, *Vermanton*, *Rouvray*, *Saulieu*, *Arnay*, *Chagny*, *Châlons*, *Tournus*, *Mâcon*, *Villefranche*, & de là à Lyon. La première est la route du carosse.

Marseille est le siège d'un évêché ; c'est un gouvernement de place, avec une citadelle, outre le fort de S. Jean de Marseille, & le château de Notre-Dame de la Garde, ce qui fait quatre gouvernemens indépendans les uns des autres. Il y a sénéchaussée, siège d'amirauté, jurisdiction de prud'hommes, corps de ville, viguerie, chambre de commerce, &c. On fait remonter la fondation de Marseille 599 ans avant Jesus-Christ, & on la fixe à l'an 154 de la fondation de Rome. Elle est attribuée à une émigration de Phocéens, lors des conquêtes de Cyrus dans l'Asie mineure. Cette ville a été célèbre dans l'antiquité par son gouvernement, par la singularité & la sagesse de ses loix, par ses alliances avec le peuple Romain, & les guerres qu'il soutint à son occasion ; par le siège qu'en fit César, & enfin par son académie qui la rendit l'émule d'Athènes, & l'école de la jeunesse Romaine.

Suivant les descriptions des anciens géographes, elle étoit bâtie sur une presqu'île baignée de la mer des trois côtés, & fortifiée vers le continent par un mur dont il ne reste aucun vestige. On chercheroit aussi inutilement les restes des anciens monumens dont elle étoit autrefois enrichie, au rapport de Strabon, qui la comparoit à Rhodes & à Carthage, pour le nombre & la beauté des édifices. Les fondemens de la citadelle & des temples d'Apollon & de Diane qui étoient dans son enceinte, n'ont pu être encore retrouvés.

Ce que l'on appelle aujourd'hui la *vieille ville*, eſt preſqu'entièrement bâti ſur le penchant d'une colline au midi ; & fait l'effet d'un amphithéâtre qui domine le port, & vient ſe terminer au quai qui eſt fort proprement pavé.

On a nouvellement bâti de l'autre côté du port, & cette partie de la ville que l'on nomme la *rive neuve*, conſiſte preſqu'entièrement en fabriques & magaſins pour l'entrepôt des marchandiſes. L'arſenal pour les galeres du roi, & le chantier pour la conſtruction des vaiſſeaux ſe trouvent dans cette partie.

La *ville neuve* s'étend du nord au ſud, & joint, pour ainſi dire, la *ville vieille* & la *rive neuve ;* elle eſt percée de rues droites & ſpacieuſes, embellies de pluſieurs beaux édifices. On y diſtingue principalement le cours ; cette promenade occupe le milieu d'une rue qui par ſa longueur, ſa largeur, & par la régularité & la ſymétrie des bâtimens, peut être citée comme une des plus belles qu'il y ait au monde.

L'égliſe de Marſeille eſt ſans contredit une des plus anciennes des Gaules. Une tradition populaire, conſacrée par un culte particulier pour le Lazare reſſuſcité, le fait paſſer pour en avoir été le premier paſteur. L'évêque eſt le premier ſuffragant d'Arles ; ſon dioceſe comprend vingt-ſix cures à ſimple portion congrue.

Le chapitre de la cathédrale qui eſt ſous le titre de Notre-Dame de la Major, eſt compoſé d'un prevôt & d'un archidiacre, qui ſont dignités ; d'un ſacriſtain & d'un capiſcol, qui ſont perſonats ; & de neuf chanoines, dont un a le titre de théologal. On ne peut pas évaluer préciſément les revenus de ces divers bénéfices. Les moins conſidérables ſont de 15 à 1800 livres ; celui de l'évêque eſt d'environ 30000 livres. Le chapitre a la collation de dix-huit bénéfices qui y ſont annexés, dont les plus forts ſont de 1000 livres de revenu ; l'évêque dans les nominations n'a voix que comme chanoine.

On ne compte dans la ville que cinq paroiſſes, en y comprenant la cathédrale. Les chapitres de S. Martin & de Notre-Dame des Accoules, n'ont d'autre revenu que le caſuel des cures qui leur ont été unies, & qui eſt diſtribué

à-peu-près

à-peu-près par égales portions, aux prevôt ou doyen & aux chanoines qui les composent.

L'abbaye de S. Victor est une des plus anciennes du monde chrétien. Le titre de la consécration de son église par S. Léon le grand est de l'année 440. Elle a produit plusieurs grands hommes qui ont illustré, instruit, ou édifié l'église par leur sainteté ou par leurs écrits. Plusieurs princes, des prélats, des cardinaux, des papes même qui avoient été religieux de cette maison, & sur-tout Urbain V qui y est enterré, ont contribué à la décorer & à l'enrichir. Parmi plusieurs reliques qu'on y conserve, la plus précieuse est la croix de S. André, couverte d'un ouvrage d'orfévrerie en filigrane, dont un camérier de la maison de Jarente l'a enrichie.

Cette abbaye avoit été mise en commende par Sixte IV en 1480: elle a été sécularisée par diverses bulles successivement expédiées par Clément XII & Benoît XIV: le roi ayant approuvé cette sécularisation, a donné au chapitre qu'il y a érigé par ses lettres patentes du mois de juillet 1751, le titre de *noble & insigne collégiale*, & a affecté à la noblesse de Provence les dignités & canonicats, qui sont au nombre de vingt, en y comprenant la place de l'abbé, dont le revenu est d'environ 40000 liv. Sa majesté a de plus établi six places nobles pour de jeunes ecclésiastiques, qui sont soumis, ainsi que les autres membres du chapitre, à faire preuve de 150 ans de noblesse, & de sept dégrés du chef paternel. Enfin depuis peu d'années les dignitaires & chanoines ont été décorés d'une croix d'or émaillée, sur une des faces de laquelle S. Victor est représenté à cheval, foulant & perçant un dragon de sa lance, & sur le revers l'enceinte & les tours de l'abbaye, avec cette légende: *Monumentis & nobilitate insignis.* Cette croix est attachée à un large ruban cramoisi moiré.

Il y a dans la ville ou ses fauxbourgs deux séminaires, dix-huit communautés d'hommes & quatorze de filles, dont deux abbayes; l'une, sous le titre de S. Sauveur, a eu pour fondateur, ainsi que celle de S. Victor, Cassien, disciple de S. Chrysostôme; l'autre, qui est sous le titre de Mont-Sion, est de l'ordre de S. Bernard: le revenu de la

première eſt d'environ 8000 livres; celui de la ſeconde, de 6000 livres au plus.

La ſénéchauſſée eſt compoſée de trois lieutenans généraux, de deux lieutenans particuliers, de huit conſeillers, d'un procureur & deux avocats du roi. L'édit de nouvelle création de ce tribunal qui eſt de 1700, attribue à ces divers officiers la nobleſſe au premier dégré.

Le tribunal de l'amirauté, compoſé d'un lieutenant civil & criminel & d'un procureur du roi, fut créé par François I. en 1555. L'établiſſement de celui des conſuls remonte à l'année 1474, & fut confirmé par l'édit de Charles IX, de 1565.

La communauté des pêcheurs a un tribunal particulier qui connoît des différends qui peuvent ſurvenir ſur le fait de la pêche. Quatre d'entre eux choiſis parmi les plus notables, ſont nommés *prud'hommes*, & exercent cette juriſdiction, dont l'origine remonte à l'année 1431.

Les offices de police ont été réunis au corps de ville, & ſont exercés par les officiers municipaux, qui prennent la qualité de lieutenans généraux de police; un avocat y fait les fonctions de procureur du roi, & l'archivaire de la ville celles de greffier. Ils ſont autoriſés par privilège à tenir leurs audiences à l'hôtel-de-ville.

Un nouveau réglement du mois de ſeptembre 1766 a apporté un changement conſidérable dans l'état municipal. Il eſt actuellement compoſé de ſix officiers, dont un noble, négociant ou non négociant, a le titre de maire, quatre négocians en gros, bourgeois & anciens marchands, avec le titre d'échevins, & un avocat avec celui d'aſſeſſeur, qui a voix & ſéance après les deux anciens échevins; chaque année deux de ces officiers ſont renouvellés.

Le viguier préſide & autoriſe le conſeil municipal, compoſé de 36 conſeillers, nobles, négocians, avocats, bourgeois & marchands.

Le terroir de Marſeille eſt en franchiſe; on n'y perçoit ni tailles ni dixmes. Les autres impoſitions royales ſe prennent ſur le comeſtible: la communauté en fixe & en afferme le produit.

Suivant le dernier dénombrement du mois d'août 1765, le nombre de ſes habitans eſt de 87410, y compris ceux

de la campagne ; le terroir qui eſt fort ingrat, ne produit qu'à force de culture & d'engrais. La principale récolte eſt en vin, qui a le privilège excluſif d'être admis & conſommé dans la ville. Le vin forain qui eſt deſtiné aux colonies, n'y entre que par *tranſit*. Un bureau particulier composé de principaux bourgeois, a la connoiſſance des contraventions à ce privilège, & prononce des confiſcations & des amendes.

Cette ville a un droit qui ne lui eſt pas moins précieux, c'eſt de ſe garder elle-même ; au moyen de quoi elle ne reçoit jamais garniſon, & ſes habitans ſont exempts de logemens de gens de guerre. Lorſqu'elle eſt expoſée, elle a des troupes bourgeoiſes commandées par les officiers municipaux ; l'agrément de ceux-ci eſt même requis pour le paſſage des troupes deſtinées aux forts & à l'arſenal.

Son port eſt le plus sûr de toute la méditerranée. Il eſt ſur-tout garanti des vents du nord ; du côté du midi il eſt dominé par le fort de Notre-Dame de la Garde, qui eſt ſur le ſommet d'une colline. C'eſt de-là que l'on ſignale l'arrivée des bâtimens ; ſon entrée eſt défendue par le fort S. Jean & par la citadelle S. Nicolas, bâtie par Louis XIV en 1660, à la ſuite d'une eſpèce de révolte. La longueur du baſſin qui s'étend de l'oueſt à l'eſt eſt de 500 toiſes ; il en a 200 dans ſa plus grande largeur, & contient environ huit cent vaiſſeaux de toute eſpèce rangés ſur ſes bords.

La ſituation de Marſeille eſt très-favorable au commerce, & l'édit du port franc, dont elle eſt redevable à M. de Colbert, en a fait une des places les plus floriſſantes de l'Europe. A la faveur de cette loi, les étrangers y ſont exempts du droit d'aubaine. Un commerce aſſidu pendant douze ans avec réſidence, l'achat d'une maiſon dans le nouvel agrandiſſement, ou le mariage avec une fille de la ville, les rendent naturels François, & les font jouir de tous les avantages qui peuvent dépendre de cette qualité.

Les négocians s'aſſemblent dans une vaſte ſalle qui eſt au rez-de-chauſſée de l'hôtel-de-ville : les ventes & achats ſe font par le miniſtère des courtiers, qui ſont au nombre de 60 en titre d'office.

La chambre du commerce, compoſée des premiers

officiers municipaux, & de douze négocians notables qui ont la qualité de députés, est présidée par l'intendant du commerce ; elle a divers objets d'administration & d'inspection confiés à différens départemens : elle fait percevoir un droit sur les marchandises venues du Levant, qu'elle emploie aux appointemens des consuls & chanceliers dans les diverses échelles. Elle nommoit autrefois à ces places ; la cour en dispose aujourd'hui.

Les boutiques des marchands de corail, les magasins des droguistes, les raffineries de sucre, les manufactures d'étoffes façon des Indes, les fabriques de savon, d'alun, de soufre, de chapeaux, de toiles peintes ou indiennes, & sur-tout celles de faïence, & celle de porcelaine, dont on a récemment obtenu le privilège, méritent l'attention des curieux. La fabrication des bonnets pour le Levant & pour l'Europe est très-considérable, & le gouvernement, pour l'encourager encore davantage, accorde aux fabricans une gratification de 10 sols par douzaine, ce qui leur a procuré dans certaines années environ 14000 livres de bénéfice.

On évalue le commerce de Marseille, c'est-à-dire le prix des achats qui y sont faits, à douze millions par mois. On y trouve ce que l'on apporte de plus précieux de Smirne, d'Alep, d'Alexandrie, &c. Les productions de l'Asie & des Indes orientales parviennent dans les échelles du Levant par la voie des caravannes ou par la mer rouge, & les vaisseaux de Marseille nous les apportent.

La compagnie royale d'Afrique, érigée, soutenue & favorisée par le gouvernement depuis 1741, a le privilège exclusif du commerce, avec les concessions qu'elle a sur les côtes de Barbarie, & dont le chef-lieu est la Calle, dont le gouverneur est le préposé de la compagnie pour les achats & expéditions des grains, des cuirs & du corail, qui sont les principaux objets de son commerce. Les actions de cette compagnie sont de 1000 livres, & au nombre de 1200 : elle a un directeur, & son principal bureau de correspondance est à Marseille.

Les drogues & les autres denrées des îles Françoises de l'Amérique arrivent en droiture en cette ville ; mais quoique ce commerce y ait fait depuis peu des progrès consi-

dérables, celui du Levant eſt infiniment plus riche & plus étendu. Il expoſe, il eſt vrai, Marſeille au plus terrible de tous les fléaux dont elle a été affligée pluſieurs fois, & particulièrement en 1720. Un vaiſſeau venu de Seyde le 15 juin, y apporta la peſte qui ravagea la province, & dura environ deux ans. Il périt environ 50000 perſonnes dans la ſeule ville de Marſeille.

Ce malheur a ſervi à redoubler la vigilance du *bureau de la ſanté*, ainſi nommé parceque les citoyens qui le compoſent ont la direction & l'adminiſtration du *lazaret*, & préſident à l'exécution des réglemens établis pour empêcher la communication avec tout ce qui arrive du Levant, durant le temps indiqué par les réglemens de ce bureau, & ce temps eſt ordinairement de 40 jours.

Le port de Marſeille ſert depuis pluſieurs ſiècles de retraite aux galères du roi. Charles IV, dit *le Bel*, y en entretenoit quatre ; & en 1321, époque de ſon règne, Marſeille n'étoit pas encore ſoumis à la domination de la France. Les troupes des galères depuis 1748, ont été unies & incorporées à celles de la marine, dont elles faiſoient auparavant un corps ſéparé, avec ſon général, ſon intendant & ſes officiers particuliers. Les chiourmes, à cette époque, furent transférées à Toulon avec les galères, dont le nombre a été autrefois de 40, & eſt réduit aujourd'hui à ſix. Depuis quelques années elles ont été rétablies à Marſeille ; mais leur arſenal bâti par Louis XIV, a changé en partie de deſtination. La corderie eſt dénaturée, la ſalle d'armes, qui étoit autrefois admirée, n'exiſte plus, & le bagne n'occupe qu'une partie des bâtimens qui y étoient affectés.

On permet aux forçats d'établir des barraques le long du quai, où ils travaillent de leurs métiers & vendent leurs ouvrages. La redevance que paient ceux qui jouiſſent de cette faveur, eſt répartie à ceux qui les ſuppléent dans le ſervice de la galère ou de l'arſenal.

Il eſt à remarquer que la peine des galères ne paroît avoir été uſitée en France que depuis le milieu du ſeizième ſiècle. Les premiers arrêts qui la prononcent, cités par Charondas & la Roche-Flavin, ſont des années 1532 &

1535, & la première ordonnance qui en parle est celle du roi Charles IX, faite à Marseille en 1564.

Cette place, quant à son commerce avec l'intérieur du royaume, est à beaucoup d'égards réputée ville étrangère, & les marchandises qui y sont portées ou en sortent par terre, sont pour la plupart soumises à des droits de douane, qu'on perçoit sur les limites du terroir, suivant un tarif particulier. Il n'y a dans cette ville qu'un seule foire, nommée foire de S. Lazare; elle commence le 31 d'août & dure quinze jours.

Les fermes du roi ont dans la ville divers bureaux & préposés. Un directeur, un receveur général pour les gabelles & traites, & un autre pour le tabac, un inspecteur pour une manufacture où l'on prépare le tabac à fumer avec le secours d'une machine très-curieuse, modelée d'après celles qui sont en Hollande.

On compte dans la ville ou ses fauxbourgs onze hôpitaux. Le collège de la ville est confié aux PP. de l'Oratoire. Feu M. de Belzunce, évêque de cette ville, en avoit fondé un second qui porte son nom, mais qui est vacant depuis la sortie des Jésuites qui en avoient la direction.

L'académie des belles-lettres, sciences & arts, érigée sous ce nouveau titre par des lettres patentes du mois d'août 1765, l'avoit été premièrement sous celui d'académie des belles-lettres en 1726. A peine fut-elle établie que l'académie Françoise l'adopta, & celle de Marseille lui envoyoit chaque année un ouvrage en forme de tribut. M. le maréchal de Villars, son fondateur, a établi un fonds pour une médaille d'or du prix de 300 livres, qui chaque année est distribuée à un ouvrage en prose ou en vers alternativement. M. le duc de Villars qui a succédé à son père dans le gouvernement de la province, & qui est ainsi que lui le protecteur de l'académie, a sollicité les nouvelles lettres patentes, & fondé une seconde médaille de même valeur, qui chaque année doit être distribuée à un ouvrage relatif au commerce, à l'agriculture, à la navigation, à la pêche ou à l'histoire naturelle de la mer, dont le sujet est indiqué par l'académie. Elle tient deux séances publiques; l'une le jour & fête de S. Louis pour la

diſtribution du prix des belles-lettres ; l'autre le premier mercredi après la quinzaine de Pâques, pour adjuger le prix pour les ſciences. Les ſéances particulières ſont indiquées au mercredi de chaque ſemaine : le nombre des académiciens eſt de 30, dont 15 pour les belles-lettres, & 15 pour les ſciences. Chacune de ces claſſes a ſon ſecrétaire ; le directeur & le chancelier pris alternativement dans chacune, ſont renouvellés & tirés au ſort chaque année. La deviſe de l'académie eſt un phénix ſur ſon bucher, renaiſſant de ſes cendres aux premiers rayons du ſoleil, avec ces mots pour ame : *Primis renaſcor radiis.*

Le roi a fondé à Marſeille en 1756 une académie de peinture & ſculpture, où les leçons ſont gratuites, moyennant une certaine ſomme que la ville fournit. Les artiſtes y puiſent des principes de goût qui ont opéré des progrès ſenſibles dans la culture des arts dépendants du deſſin, & qui exigent la connoiſſance de la géométrie, de la perſpective & de l'anatomie : ces divers objets ſont confiés à des profeſſeurs différens. L'académie tient une ſéance publique le dimanche après la S. Louis, & diſtribue divers prix à ſes élèves.

Le climat de Marſeille eſt extrêmement tempéré ; ſa ſituation eſt fort ſaine. L'on n'y éprouve de froids rigoureux que lorſque le vent de nord-oueſt ſouffle. Ce vent qu'on nomme en Provence *le miſtral*, eſt des plus impétueux. Les beaux jours d'hiver y ſont ſans contredit les plus agréables de l'année. Ils y tiennent même lieu de printemps, cette ſaiſon étant pour l'ordinaire perdue en quelque ſorte, à cauſe des alternatives fréquentes & ſucceſſives de pluie & de vent qu'on y éprouve dans les mois de mars & d'avril.

Les figues du terroir de Marſeille ſont fort renommées ; on les fait ſécher au ſoleil, & ainſi préparées elles ſont vendues dans des boîtes, & fort recherchées. Tous les lieux circonvoiſins où l'on cultive des figuiers, profitent de cette célébrité des figues Marſeilloiſes ; mais la ſaveur de celles-ci eſt ſi ſupérieure, qu'il eſt difficile de ne pas les diſtinguer de celles qui n'en ont que le nom.

Les îles de Pommegué, de Bottaneau & de Château-d'If, qui ſont au milieu de la rade, ſont abſolument ſté-

riles ; la dernière eſt connue à cauſe de ſon château, où ſont enfermés les priſonniers d'état.

L'enceinte du terroir de Marſeille eſt formée par des montagnes qui ſe joignent à celles qui entourent la rade. C'eſt dans l'intérieur de ces montagnes que ſe trouvent des grottes en congélations, dignes de l'empreſſement & de l'admiration des naturaliſtes. Elles ſont au nombre de trois, & connues ſous les noms de Baumes de Loubière, de Rolland & de S. Michel. Ces deux dernières ſont dans la partie méridionale du terroir, & celle de Lubière dans la partie ſeptentrionale. Celle de S. Michel eſt ſans contredit la plus belle, la plus riche en ſtalactites, & la plus pittoreſque. Son ſol à l'ouverture eſt de 126 toiſes au-deſſus du niveau de la mer. Sa direction eſt du nord au ſud ; une colonne cannelée qui va joindre la voûte de la ſalle ſouterraine, a dix-huit pieds de circonférence dans ſa baſe, & ſix dans le haut. Son élévation & celle de la ſalle eſt de 45 pieds environ ; il pend de la voute de grandes draperies & des ſortes de jeux d'orgues en congélations qui font un effet frappant.

La grotte ou Baume de Rolland eſt dans le genre terrible ; ſon entrée eſt pénible, le ſol eſt fort inégal, fort en pente, & extrêmement gliſſant. Sa direction eſt du nord au ſud ; elle a environ cent toiſes de profondeur oblique, & le ſol de la ſalle qui la termine eſt à 80 pieds au-deſſous du niveau de ſon entrée, qui eſt elle-même à 77 toiſes au-deſſus du niveau de la mer. L'élévation de la ſalle eſt très-conſidérable ; elle eſt enrichie de beaux morceaux de congélation : deux piliers s'élèvent juſqu'à la voûte, & la baſe d'un troiſième qui les ſépare peut être priſe pour l'autel de ce temple ſouterrein. Le thermomètre de Reaumur, dans le fond de la grotte ſe tient à 11 dégrés dans toutes les ſaiſons de l'année.

L'ouverture de la grotte de Loubière, qui eſt au nord de Marſeille, eſt à 133 toiſes au-deſſus du niveau de la mer. C'eſt la plus vaſte de toutes, mais en même temps la plus irrégulière.

L'hiſtoire de Marſeille préſente pluſieurs époques remarquables, auxquelles il ſuffit de ſe fixer pour avoir une idée des révolutions qu'elle a éprouvées.

Cette ville, originairement république ariſtocratique, fut longtemps alliée & protégée des Romains; mais ayant embraſſé le parti de Pompée, elle fut ſubjuguée par Céſar, après un ſiège fort long & fort pénible. Elle fut ſous la domination des empereurs juſqu'à ſa priſe par les barbares en 473, puis réunie à la couronne par Clotaire, fils de Clovis: elle devint enſuite une ſouveraineté particulière, & fut ſoumiſe à des vicomtes. L'an 972 Hugues Geoffroi, le dernier de ces princes, ayant laiſſé ſon vicomté à partager entre cinq de ſes fils, Marſeille profita de cette occurrence pour ſe racheter de leur domination, & redevint république en 1214; mais elle ne jouit pas longtemps de ſa liberté; elle fut ſubjuguée par les comtes de Provence en 1251. Enfin par le teſtament de Charles le Boiteux, le dernier de ſes ſouverains particuliers, elle fut réunie avec toute la province à la couronne, en 1482. Depuis elle a été aſſiégée par le connétable de Bourbon & par Charles quint; mais ſa vigoureuſe défenſe les força de ſe retirer.

L'inſcription qui ſe trouve à la façade de l'hôtel-de-ville, rappelle les traits les plus glorieux de l'hiſtoire ancienne & moderne de cette ville; elle eſt conçue en ces termes:

MASSILIA
PHOCENSIUM FILIA,
ROMÆ SOROR, CARTHAGINIS TERROR;
ATHENARUM ÆMULA,
ALTRIX DISCIPLINARUM
GALLORUM AGROS, MORES, ANIMOS
NOVO CULTU ORNAVIT.
ILLUSTRAT QUAM SOLA FIDES
MUROS QUOS VIX CÆSARI CESSERAT
CONTRA CAROLUM QUINTUM
MELIORI OMINE TUETUR.
OMNIUM FERE GENTIUM
COMMERCIO PATENS,
EUROPAM QUAM MODO DOCUERAT,
MODO TERRUERAT,
ALERE NUNC ET DITARE GAUDET.

Marseille est la patrie de plusieurs grands hommes: Euthimènes, grand navigateur, cité par Hérodote; Pitheas, fameux astronome, loué par Polybe; Pline, Thucidide & Plutarque; Cornelius Gallus, digne ami d'Auguste & de Virgile; Pétrone, l'arbitre & l'historien des plaisirs de la cour de Néron, ont successivement illustré son ancienne académie. C'est aussi dans cette ville que naquirent le poète Marius Victor, Gennade, le prêtre Salvien, Paulin, petit-fils d'Ausone; le chevalier d'Arvieux, connu par ses voyages & par sa science dans les langues orientales; Jules Mascaron, évêque de Tulles, puis d'Agen; les PP. Feuillée & Plumier, Minimes; Antoine Ruffi, auteur de l'histoire de Marseille; Honoré d'Urfé, auteur du roman d'Astrée; Pierre Puget, célèbre sculpteur, & MM. Rigord, Carry, Olivier Peyssonel & Dulard, de l'académie des belles lettres.

MARTEL, petite ville du haut Querci, située sur un côteau, près de la Dordogne, dans le vicomté de Turenne, à environ quatre lieues vers le septentrion de Gourdon, & à sept ou huit vers le midi de Brives; diocèse & élection de Cahors, parlement de Bordeaux, intendance de Montauban. On y compte environ 1500 habitans. C'est le siège d'une justice royale & d'une sénéchaussée.

MARTHON, petite ville de l'Angoumois, près des confins du Périgord, sur un ruisseau, à quatre ou cinq lieues au levant d'hiver d'Angoulême; diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte environ 600 habitans. C'est le siège d'une justice seigneuriale qui s'étend sur treize paroisses, ayant soixante fiefs dans sa mouvance. Cette petite ville fait quelque commerce.

MARTIGNÉ, même nom que MARTIGNAC, & que l'on nomme souvent *Martigné-Brillant*, bourg du haut Anjou, sur un ruisseau qui se jette dans la Vilaine, aux confins du diocèse de Rennes, à environ dix lieues au couchant de Château-Gontier, & à dix-huit ou vingt au couchant d'été d'Angers; diocèse de cette ville, intendance de Tours, élection de Saumur, & parlement de Paris. On y compte environ 1400 habitans. Il y a un cha-

pitre composé d'un doyenné & de six canonicats, chacun de trois cents livres.

MARTIGUES, étang sur la côte de Provence, entre Marseille & le Rhône, autrement appellé aussi *le golfe*, ou la *mer de Martigues*, ou encore l'*étang de Berre*. Il a quatre ou cinq lieues de long depuis la tour du Bouc jusqu'à Berre, sur deux lieues de large. Cet étang ou golfe est navigable par-tout, ayant depuis quatre jusqu'à quatorze brasses de profondeur. Sur ses bords on rencontre quelques villages, où vont les allèges & les barques. Les Génois y viennent souvent charger du vin à Marignane; à Berre où l'on charge du sel, & à S. Chamas il se fait aussi un petit commerce. On fait une quantité considérable de sel sur le bord de cet étang, & suffisante pour fournir la Provence, les provinces voisines, & même la Savoie. Cet étang est fort poissonneux.

L'étang du Martigues prend aussi le nom de *Berre* & de *Caronte*, qui sont autant de parties différentes qui communiquent ensemble, & ne forment qu'un seul étang qui est joint à la Méditerranée par un canal assez étroit.

MARTIGUES, ville & place maritime de la basse Provence, au couchant de Marseille, située entre la mer & l'étang de Berre, dans le dégorgement de cet étang, appellé autrement aussi *étang* ou *mer de Martigues*. Cette ville a porté le nom de S. Gènes jusques vers la fin du treizième siècle: elle & son territoire dépendent des archevêques d'Arles pour le spirituel, & ces prélats en ont eu longtemps le haut domaine. On y a depuis bâti trois petites villes; une dans l'île, la seconde à Jonquières en terre-ferme du côté du midi, la troisième appellée Ferrières, du côté du septentrion. Chacune de ces trois villes a son consul particulier, & elles sont peuplées d'habitans qu'on appelle les Martigaux, qui passent tous pour bons marins. On en compte environ 7000 dans les trois parties qui composent la ville de Martigues. Les villes de Jonquières & de Ferrières sont comme les fauxbourgs de celle de Martigues, étant situées à ses deux côtés en terre-ferme. A l'entrée du port, devant l'île de Martigues, il y a une autre petite île, défendue par un fort appellé *la tour du*

Bouc, autrefois d'*Embouc*, c'eſt-à-dire, de *la bouche* ou *embouchure*, qui eſt tournée vers le levant.

Louis d'Anjou réunit, en 1382, Martigues au comté de Provence. Le roi René ayant érigé Martigues en vicomté, le donna à Charles du Maine, ſon neveu, qui le laiſſa par teſtament à François de Luxembourg, ſon couſin. Celui-ci en prit poſſeſſion, & s'y maintint contre différens prétendans. Sébaſtien de Luxembourg, fils de François, ne laiſſa qu'une fille, nommée Marie, qui apporta le vicomté de Martigues en mariage à Philippe-Emmanuel de Lorraine, duc de Mercœur, dont la fille appellée Françoiſe, l'apporta à ſon tour à Céſar, légitimé de Bourbon, duc de Vendôme, dont le petit-fils eſt mort en Eſpagne en 1712.

Henri IV érigea ce vicomté en principauté en faveur de Marie de Luxembourg, ducheſſe de Mercœur, qui lui en fit hommage en 1599. Le maréchal de Villars acheta la principauté de Martigues en 1714, deux ans après le dernier duc de Vendôme. C'eſt à Martigues que ſe dégorge dans la mer le grand étang de Berre, qui prend ſon nom d'une ville ſituée au fond de cet étang, & regardée autrefois comme une des plus fortes places de la province.

Il y a à Martigues une juſtice, un ſiège d'amirauté, un grenier à ſel, un entrepôt du tabac, & un bureau pour les fermes, avec une juriſdiction particulière à Jonquières, dont l'abbé & le monaſtère de Montmajor ſont ſeigneurs en pariage. Ils y ont le mixte impère, avec la moyenne & la baſſe juſtice. Chacun de ces ſeigneurs y a ſes officiers qui rendent alternativement la juſtice pendant un an.

La ville de Martigues ne paie aucune ſorte de taille. Les impoſitions de la province y ſont levées ſur les comeſtibles. Les maires & lieutenans-généraux de police ſont chargés de l'adminiſtration économique de la ville. Les conſeillers de l'hôtel-de-ville, les intendans de ſanté, les auditeurs de comptes, & les recteurs des hôpitaux ſont choiſis ſucceſſivement, & en partie égale, des trois villes ou trois parties de Martigues.

Cette ville a trois paroiſſes; celle de *S. Geneſt* à Jonquières, celle de *Ste Magdelaine* à l'île, & celle de *S. Louis* à Ferrières. Chacune de ces paroiſſes a ſon curé,

les vicaires, outre plusieurs prêtres séculiers, des diacres & clercs tonsurés.

Il y a outre cela deux couvens de Capucins, un à Jonquières & l'autre à Ferrières; outre trois confrairies de pénitens, une dans chaque partie de la ville. Deux de ces compagnies sont de pénitens blancs, & l'autre est composée de pénitens bleus : elles ont chacune leur chapelle particulière.

MARTRAY (le), fort de l'île de Rhé. *Voyez* RHÉ.

MARVEJOLS *ou* MARVÉGE, petite ville du Gévaudan, dans les Cévennes, au gouvernement général du Languedoc, située dans un beau vallon, arrosé par la rivière de Colange, qui se décharge dans le Lot, à quatre ou cinq lieues au couchant d'été de Mende, & à 121 au midi de Paris; diocèse & recette de Mende, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte environ 3500 habitans. C'est le siège d'une justice royale. Cette ville étoit autrefois grande, belle & bien bâtie, & le siège des juges royaux du Gévaudan, qui administroient la justice dans le pays avec le juge de Mende, établi par l'évêque. La jalousie s'étant mise entre ces deux villes, ceux de Marvejols embrassèrent le parti des huguenots sous le régne d'Henri III, & s'attirèrent par-là sur les bras l'armée royale commandée par le duc de Joyeuse, qui saccagea cruellement cette ville en 1586. Elle s'en est relevée depuis peu à peu, & elle est aujourd'hui bien bâtie, bien pavée, assez régulière & propre. Cette ville a une collégiale dédiée à Notre-Dame de la Carce, quatre couvens d'hommes, des Dominicains, des Cordeliers, des Augustins, des Capucins, & une communauté de Bénédictines.

Le chapitre de la collégiale est composé de trois dignitaires, un doyen, un sacristain, qui est toujours curé, & un capiscol; de huit chanoines & de quatre prébendés. Ces bénéfices sont tous très-modiques.

La ville de Marvejols a droit de députer aux états de la province pour le diocèse de Mende. Elle est bien peuplée & marchande, ayant six foires par an, qui y attirent une affluence de monde & quantité de marchands. On y a creusé un petit canal de la rivière de Colange pour

l'usage des teinturiers du fauxbourg de Barri, & pour faire moudre différens moulins.

MARVILLE, petite ville du Barrois, ou plutôt du pays Messin, sur les confins du pays de Luxembourg; diocèse, parlement & intendance de Metz, principauté de Carignan. Il y a une prevôté & environ 1200 habitans. Elle est située sur la rivière d'Ostin, & n'est entourée que d'une vieille muraille, flanquée de quelques tours. Outre l'église paroissiale il y a une communauté de Bénédictines. Il y a un corps de ville, composé d'un maire royal, d'un lieutenant de maire, d'un procureur-syndic, & d'un secrétaire-greffier, outre un premier & second échevins, deux assesseurs & un substitut, électifs & renouvellés tous les ans. On fabrique dans cette ville des étoffes fil & laine assez jolies, qu'on appelle droguets de Marville : il s'en fait un débit considérable dans les foires des lieux qui n'en sont pas bien éloignés.

En 1650 Marville fut cédée à la France par la paix des Pyrénées.

MAS-D'AIRE, (le) paroisse du pays de Chalosse en Gascogne, non loin d'Aire, au midi de cette ville; diocèse d'Aire, parlement de Bordeaux, intendance d'Ausch, élection des Landes. On y compte 1100 habitans. Il y avoit autrefois une abbaye de Bénédictins; mais elle a été sécularisée, & la manse abbatiale a été unie à l'évêché d'Aire.

MAS-D'AZIL (le), petite ville du comté de Foix, dans un beau vallon, sur le torrent de la Rize, à trois lieues de Pamiers, & à quatre de S. Lizier de Couserans; diocèse de Rieux, parlement de Toulouse, intendance de Roussillon, & recette de Pamiers. On y compte environ 2500 habitans. Cette petite ville étoit autrefois entourée de murailles, mais elles ont été rasées. Elle n'étoit habitée que par des Calvinistes dans le temps de la révocation de l'édit de Nantes. Elle se trouve cependant encore assez peuplée pour sa grandeur.

Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins, sous le titre de S. Ferréol. Elle jouit de très-beaux privilèges, & vaut environ 5000 livres de revenu à son abbé, qui paie 600 florins à la cour de Rome pour ses bulles. Cette

ville eſt entourée de montagnes aſſez hautes & très-fertiles. Du milieu des rues on voit par-deſſus les maiſons des vignobles & des payſages qui ſurprennent agréablement. La rivière qui baigne la ville, arrive au pied d'une montagne des plus larges, dont la baſe eſt d'un roc vif & eſcarpé juſqu'aux deux tiers de ſa hauteur, & dont le ſommet eſt une petite plaine entrecoupée de prés, de bois & de quelques métairies. Ce roc s'ouvre des deux côtés, & laiſſe à la rivière un paſſage vaſte & libre. C'eſt un antre des plus curieux à voir, & la voute en eſt ſi élevée, qu'une infinité d'oiſeaux de différentes eſpèces s'y réfugient dans toutes les ſaiſons. On pénétre par de petites routes, à la faveur de quelques flambeaux, dans l'intérieur de ce roc, & l'on y trouve des chambres où l'on ne peut pas ſe figurer que l'art n'ait ajouté quelque choſe à la nature. Il y a un grand nombre de ſièges qui tiennent au roc & qui en ſont partie. Du haut de la voute pendent diverſes figures arabeſques & biſarres, que les eaux congelées y ont produites par ſucceſſion de temps, ayant pénétré par des fentes imperceptibles du rocher.

Le chapitre abbatial de Bénédictins de la congrégation dite des *Exemts*, eſt compoſé de 12 chanoines & du prieur. L'abbé ne jouit que d'environ 4000 livres de rente.

MAS-CABARDEZ, dans le haut Languedoc, diocèſe de Carcaſſonne; parlement & intendance de Toulouſe, recette de Carcaſſonne. C'eſt un village d'environ 1000 habitans, ſitué à trois lieues de Carcaſſonne. Il a tiré ſon nom d'un château fort, ſitué auprès, dont il eſt ſouvent fait mention dans l'hiſtoire des Albigeois. On dit communément dans le pays, qu'il y a des conduits ſouterrains depuis Carcaſſonne juſqu'à ce château.

MAS-DE-BOAC (les eaux de), on appelle de ce nom une ſource d'eaux minérales du bas Languedoc, non loin d'Alais. Ces eaux renferment beaucoup d'acide vitriolique.

MAS-GARNIER *ou* MAS-GRENIER (le) petite ville du pays de Rivière-Verdun en Gaſcogne, non loin de la rive gauche de la Garonne, à une lieue de Verdun; élection de Rivière-Verdun, diocèſe & parlement de Toulouſe. On y compte environ 600 habitans. Il y a une

abbaye commendataire de Bénédictins de la congrégation de S. Maur. Elle vaut environ 5000 livres de revenu à son abbé, qui paie 600 florins à la cour de Rome pour ses provisions.

MASCON, ville épiscopale de la Bourgogne. *Voyez* Macon.

MASMUNSTER, petite ville du Sundgaw, en Alsace, avec une abbaye de chanoinesses de l'ordre de S. Augustin. *Voyez* Moisevaux.

MASSAT, petite ville du Couserans, en Gascogne, située dans une vallée, à cinq lieues au levant d'hiver de S. Lizier; diocèse de cette ville, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Comminges, & châtellenie de S. Giroust. On y compte 7 à 800 habitans. Il y a une église collégiale, dont le chapitre est composé de six chanoines, dont les revenus sont très-modiques.

MASSAY, bourg du bas Berry, non loin de la rive gauche de l'Arnon, à deux lieues au couchant d'hiver de Virzon, & à six au septentrion d'Issoudun; élection de cette ville, diocèse & intendance de Bourges, parlement de Paris. On y compte environ 700 habitans. Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins, fondée en 738. On y voit une couronne de Charlemagne, qui est d'or, d'argent & de fer. Cette abbaye vaut 4 à 5000 livres à son abbé, qui paie 120 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

Ce bourg a quelque commerce, surtout en bestiaux.

MASSIAC *ou* MASSIAT, petite ville du Dauphiné d'Auvergne, dans la partie basse de cette province, sur la rivière d'Alaignon, non loin de sa source, à environ cinq lieues au couchant de Brioude, & à six ou sept au septentrion de Saint-Flour; diocèse de cette ville, parlement de Paris, intendance de Riom, élection de Brioude. On y compte environ 900 habitans.

MASSILLARGUES, petite ville du bas Languedoc, située sur la Vidourle, à une lieue & demie de l'étang de Mauguio, & à la même distance au septentrion d'Aigues-Mortes; diocèse & recette de Nîmes, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, & intendance de Languedoc. On y compte environ 2000 habitans.

MATELOT,

MATELOT, homme de mer qui sert à la conduite de la manœuvre d'un vaisseau, sous les ordres du pilote. *Voyez* MARINE.

MATIGNON, petite ville du diocèse de S. Brieux, dans la haute Bretagne, à cinq lieues au levant d'été de S. Brieux, à une lieue de la mer; parlement de Rennes, intendance de Nantes, recette de S. Brieux.

MAUBEC, abbaye de Bénédictins, dans le bas Berri, non loin d'Argenton, diocèse de Bourges. Le roi a consenti de nouveau, en 1714, l'union des manses abbatiale & conventuelle à l'évêché & au chapitre de Québec.

MAUBERT-FONTAINE, bourg du Réthelois, en Champagne; diocèse de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Rheims, sur la frontière du Hainault, & sur la route de Paris à Rocroi, à trois lieues au midi de cette ville, & à dix lieues au septentrion de Réthel.

MAUBEUGE, ville très-ancienne, capitale de la province du Hainault, & une des plus fortes places du gouvernement général de la Flandre françoise, sur la Sambre, qui la traverse & commence à y porter batteau; à cinq lieues au midi de Mons, à sept au levant d'hiver de Valenciennes, & à quarante-six au levant d'été de Paris; diocèse de Cambrai, parlement de Douai, & le chef-lieu de l'intendance du Hainault, dont l'intendant réside cependant ordinairement à Valenciennes. On y compte environ 3000 habitans, non compris la garnison. Ses fortifications sont du maréchal de Vauban: elles forment un heptagone assez régulier, & comme la ville est commandée par des hauteurs de toutes parts, on a été obligé d'élever sur chaque bastion un cavalier de plus de trente pieds de haut, revêtu d'une bonne muraille, comme le corps de la place. La ville de Maubeuge est principalement renommée par le chapitre des dames nobles, qui est sans contredit un des plus augustes de la chrétienté. Il étoit dans son origine un monastère d'hommes fondé par S. Aldegonde dès le septième siècle. Mais cette maison est aujourd'hui occupée par des dames de qualité, dont la prébende vaut environ 1000 livres par an; elles sont gouvernées par une abbesse. Pour être habiles à posséder un

de ces bénéfices, elles doivent prouver 32 quartiers de noblesse paternelle & maternelle. Ces prébendes sont à la nomination du roi; mais comme il ne les donne jamais qu'aux charges ordinaires, le chapitre a droit d'examiner les titres, & de rejetter les sujets qui ne lui conviennent pas. Les dames du chapitre de Maubeuge ont à leur tête, outre l'abbesse, quatre aînées, ou anciennes, qui gouvernent cette illustre compagnie. Lorsque le siège devient vacant, le chapitre s'assemble pour élire une abbesse; mais il ne peut s'assembler en cette occasion que par ordre du roi, qui nomme des commissaires, pour assister à l'élection qu'elles font de trois d'entr'elles, qui lui sont présentées ensuite, pour en nommer une abbesse. L'habit de ces dames est noble & majestueux; le principal ornement consiste en un manteau de drap noir, plissé & attaché sur le derrière des épaules, avec une queue traînante. L'abbesse a pour distinction le tour de la queue de son manteau bordé d'hermine.

Il y a aussi à Maubeuge une église collégiale sous l'invocation de S. Quentin: son chapitre est composé de 20 chanoines, y compris le prevôt & le doyen. Ils sont regardés comme les chapelains des chanoinesses, & n'ont chacun que 250 livres de revenu. Le roi nomme le prevôt, & le chapitre élit le doyen. Quant aux prébendes, l'abbesse de Maubeuge y nomme pendant les mois de mars, juin, septembre & décembre; le pape nomme pendant les huit autres mois. Cette église de S. Quentin, qui est en même temps la paroisse de la ville, est desservie par les prêtres de l'Oratoire.

Le collège que les Jésuites régentoient avant la dissolution de leur société, est aujourd'hui dirigé par des prêtres séculiers; on y enseigne les humanités. Il y a encore à Maubeuge un couvent de Capucins, des Sœurs noires, des Sœurs grises, des Béguines, & plusieurs chapelles & hôpitaux.

Maubeuge est le siège d'une prevôté, & le chef-lieu d'une recette.

La prevôté de Maubeuge comprend, outre cette ville & celle de Landrecies, 72 communautés.

La plupart de ces communautés dépendent de l'abbesse

de Maubeuge, qui en a la jurisdiction spirituelle & temporelle, avec le privilège de faire frapper une monnoie de plomb au coin de S. Aldegonde.

MAUBOURGUET, petite ville du haut Armagnac, près des confins du Bigorre, en Gascogne, sur l'Adour & la route d'Ausch à Pau, à six lieues au couchant d'hiver de Mirande; diocèse de Tarbes, parlement de Toulouse, intendance & élection d'Ausch, collecte de Rivière-basse, & le siège d'une justice royale. On y compte environ 600 habitans.

MAUBUISSON, abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, sur les confins de l'Isle-de-France proprement dite, & du Vexin François, non loin de la rive gauche de l'Oise, à sept lieues au couchant d'été de Paris; diocèse, parlement, intendance & élection de cette ville. Cette abbaye fut transférée d'Aulnay à Maubuisson. Blanche de Castille est sa fondatrice.

MAUGUIO, bourg du bas Languedoc, situé dans une contrée très-fertile, sur l'étang de même nom, à deux lieues vers le levant de Montpellier; diocèse, recette & généralité de cette ville. Ce bourg avoit autrefois un port qui n'existe plus, & il avoit alors le titre de ville, mais on n'y compte plus que 1000 habitans ou environ.

MAULEON *ou* CHATILLON-LE-CHATEAU, petite ville du bas Poitou, sur l'Oint, assez près de sa source & des confins de l'Anjou, à sept à huit lieues au couchant de Thouars; diocèse de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers. On y compte environ 600 habitans. C'est le chef-lieu d'une élection de même nom, le siège d'un grenier à sel, d'une maîtrise particulière des eaux & forêts, & la résidence d'une maréchaussée. Outre l'église paroissiale de cette ville, il y a une aumônerie, un prieuré & une commanderie de Malthe, de la langue de France & du grand prieuré d'Aquitaine, une abbaye commendataire de chanoines réguliers de la congrégation de France. Elle vaut environ 4000 livres de rente à son abbé, qui paie 100 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

Les environs de Mauleon ont de très-bons pâturages, dans lesquels les habitans de cette ville élèvent quantité

de chevaux & autres beſtiaux, en quoi conſiſte tout leur commerce.

L'abbaye de Mauleon a beaucoup ſouffert, ainſi que la ville, de pluſieurs ſièges, & principalement de celui qu'Henri IV en fit en 1587. L'abbaye perdit alors tous ſes titres & ſes vaſes ſacrés, dont on fait monter la valeur à 30000 livres tournois, ſomme conſidérable pour ces temps-là.

MAULEON *ou* MAULEON DE SOULE, chef-lieu du pays de Soule, qui fait partie de celui de Baſque, au gouvernement général de Guienne & Gaſcogne, ſur le Gave de Suzon, à cinq lieues au couchant d'Oleron; diocèſe de cette ville, parlement de Pau, intendance d'Auſch. On y compte environ 4600 habitans. Cette ville eſt un gouvernement de place, & le chef-lieu d'une recette particulière. Son château eſt le principal fort du pas de Soule: il a donné le nom à une maiſon de ces anciens ſeigneurs qui étoient vicomtes de Soule, & qui remirent le château & le pays à Philippe-le-Bel, pour s'exempter de reconnoître les rois d'Angleterre en qualité de ducs de Guienne. Mauleon eſt la patrie d'Henri Sponde, évêque de Pamiers, né le 5 janvier 1568. C'eſt le célèbre abréviateur & continuateur des annales de Baronius, mort à Toulouſe le 18 mai 1643.

MAULEON, petite ville du bas Armagnac, en Gaſcogne, dans la collecte d'Eauſe; diocèſe d'Aire, parlement de Toulouſe, intendance & élection d'Auſch. On y compte environ 600 habitans. C'eſt le ſiège d'une juſtice royale.

MAULEON, bourg, chef-lieu de la vallée de Barouſſe, en Gaſcogne, à deux ou trois lieues vers le midi de S. Bertrand de Comminges; diocèſe de cette ville, parlement de Toulouſe, intendance d'Auſch. On y compte environ 500 habitans.

MAULEVRIER, petite ville du bas Anjou, près des confins du Poitou, à deux lieues au levant de Cholet, & à trois ou quatre au ſeptentrion de Mauleon; diocèſe de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Montreuil-Bellay. On y compte environ 600 habitans. Il y a un grand & magnifique château fort ancien. La ville a été bâtie par Foulques Nera, qui la donna

à un de ses chevaliers, qui prit le nom de cette terre.

MAURE, paroisse de la haute Bretagne, avec titre de comté, à environ vingt lieues au midi de S. Malo; diocèse & recette de cette ville, parlement de Rennes, & intendance de Nantes. On y compte environ 600 habitans.

MAUREGNY, village de Picardie, diocèse & élection de Laon, parlement de Paris, & intendance de Soissons. On y compte environ 500 habitans. C'est dans ce lieu qu'une femme accoucha en 1759 de quatre enfans venus au monde tous vivans, & qui ont reçu le baptême, mais dont la vie n'a duré qu'un jour ou environ. Voici la preuve authentique de ce fait: *Extrait des registres des actes de baptême de la paroisse de S. Martin de Mauregny, diocese de Laon.* « Le 20 du mois de janvier 1759, sont » nés & ont été baptisés par Jean-Charles Bourgeois, » prêtre, curé de Mauregny, quatre enfans jumeaux, savoir, » deux garçons & deux filles, de *Claude Rouan*, & de » *Nicole Bourdin*, son épouse, dont l'un des garçons fut » nommé *Michel*; l'autre *Marie-Louis*; l'une des filles » fut appellée *Marie-Jeanne*, & l'autre *Marie-Margue-* » *rite*, & ont eu pour Parrain *Michel Rouan*, & pour » marraine, *Marie-Jeanne Bourdin.* » Ces quatre enfans qui sont venus à sept mois, étoient tous à-peu-près de quinze pouces de hauteur. La mère avoit environ 30 ans, & l'année suivante elle a encore eu une couche de deux enfans jumeaux qui ont vécu plus d'un mois. Peu de temps après elle est devenue veuve. Dans la couche des quatre enfans, le premier est venu sans douleur, dans le moment que la mère étoit allée dans sa cour pour quelque besoin. Elle se mit au lit en rentrant, & les trois autres vinrent de suite sans nul accident. La même année elle fit sa moisson à l'ordinaire. On remarque à cette occasion, que dans le village de Mauregny, qui est assez considérable, les femmes sont assez sujettes à accoucher de deux enfans à la fois. En cherchera-t on la raison physique dans l'air, dans les eaux, dans les alimens? Le pays abonde en minéraux & en végétaux de différens genres.

MAURES-DU-LUC, (les) paroisse de la basse Provence, à deux lieues vers le midi du Luc, & à trois ou quatre au couchant de Grimaud; diocèse de Fréjus, par-

lement & intendance d'Aix, viguerie & recette de Draguignan. Il y a dans les environs de ce lieu un grand bois qui porte le même nom. On croit que cette dénomination leur vient des Maures ou Sarrasins qui s'y cachèrent en l'an 730, lorsqu'ils furent chassés par Charles Martel. Il y a auprès des Maures-du-Luc des mines de toutes sortes de métaux, auxquelles on commença à faire travailler en 1720.

MAURES, abbaye de Bénédictins, dans la haute Auvergne. *Voyez* MAURS.

MAURIAC, petite ville de la haute Auvergne, près de la Dordogne & des frontières du Limosin, chef-lieu d'une élection démembrée de celle de S. Flour, & qui n'a que cinquante-six paroisses. Cette ville, du diocèse de Clermont, parlement de Paris, intendance de Riom, est à six ou sept lieues au septentrion d'Auriac. On y compte plus de 1500 habitans.

L'abbaye des Bénédictins de cette ville a été convertie en église collégiale. Le collège de la ville ci-devant régenté par les Jésuites, est aujourd'hui dirigé par des prêtres séculiers. C'est à l'abbaye qu'appartient la justice ordinaire de la ville. On tient à Mauriac de belles foires pour toute sorte de bétail, & particulièrement pour les chevaux, qui passent pour les meilleurs de France.

MAUROUX, petite ville du pays de Lomagne, en Gascogne, à quatre ou cinq lieues au levant d'hiver de Leictoure; diocèse de cette ville, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection & vicomté de Lomagne. On y compte environ 600 habitans.

MAURS *ou* SAINT ETIENNE DE MAURS, petite ville d'Auvergne, près des confins du Quercy, dans une vallée, sur la petite rivière de Celle, à six ou sept lieues au couchant d'hiver d'Aurillac; élection de cette ville, diocèse de S. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte environ 900 habitans. Cette ville a une abbaye commendataire de Bénédictins, qui vaut environ 4000 livres de revenu à son abbé. La taxe en cour de Rome est de 200 florins.

Maurs est le chef lieu d'une des quatre prevôtés qui

composent les états de la haute Auvergne, mais on ne les convoque que très-rarement.

MAVESIN, petite ville du bas Armagnac, en Gascogne, capitale du vicomté de Fezensaquet, sur l'Arrots, à cinq lieues au levant d'été d'Ausch; diocèse, intendance & élection de cette ville. On y compte 7 à 800 habitans.

MAUZAC, abbaye commendataire de Bénédictins, dans la basse Auvergne, non loin de Riom, diocèse de Clermont. On fixe en 681 l'époque de sa fondation: elle a été rétablie en 832, par Pepin, roi d'Aquitaine. Cette abbaye vaut environ 6000 livres à son abbé, la taxe en cour de Rome est de 200 florins. On l'a sécularisée en 1618. On y conserve beaucoup de reliques.

MAUZÉ, nom de deux bourgs considérables de France. L'un est dans le Poitou, à une lieue au couchant d'hiver de Thouars, & on y compte près de 3000 habitans.

L'autre est au pays d'Aunis, sur la route de Niort à la Rochelle, à six ou sept lieues au levant d'été de cette ville. On y compte 1500 habitans.

MAY, paroisse de la campagne de Caen, dans la basse Normandie, à deux ou trois lieues au levant d'hiver de Caen; intendance & élection de cette ville, diocèse de Baïeux, parlement de Rouen, sergenterie de Bretteville-sur-l'Aize. On y compte 150 habitans.

Ce lieu est remarquable par des restes de chaussée que l'on y voit, & que l'on croît être un ouvrage des Romains. Elle est couverte d'environ 3 pieds de terre.

Près du hameau du Val-de-l'Aize, dépendant de la paroisse de Clinchamps, qui n'est pas éloigné de celle de May, on a découvert une carrière de marbre veiné de rouge foncé.

Il y a sur le chemin de Fontenay une autre carrière, d'où l'on tire de la pierre à bâtir fort dure, connue dans le pays sous le nom de *Voisdry*. A ces particularités on pourroit ajouter celle d'une fontaine d'eau-vive qui est à May. Sa source est si abondante, que dans les plus grandes sécheresses où toutes les fontaines du voisinage tarissent entièrement, celle dont nous parlons fournit environ vingt muids d'eau par jour aux habitans.

MAYENNE, ville assez considérable, & capitale du haut Maine, sur la rivière de même nom, à six ou sept lieues au septentrion & au-dessus de Laval, & à environ quinze au couchant d'été du Mans ; diocèse de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours, le chef-lieu d'une élection, d'une justice royale, & d'une maîtrise particulière des eaux & forêts, avec un hôtel-de-ville, une maréchaussée & un bureau des cinq grosses fermes. On y compte environ 600 habitans, y compris ceux du fauxbourg qui est de l'autre côté de la Mayenne. C'est un gouvernement de place, un ancien titre de duché-pairie, qui fut érigé en 1573 par Charles IX, en faveur de Charles de Lorraine, qui prit le titre de duc de Mayenne. Il n'est que trop connu dans notre histoire par sa qualité de chef de la ligue. Le cardinal Mazarin ayant acheté ce duché, le donna en 1661 à Charles de la Porte, duc de Mazarin, en considération du mariage contracté par ce duc avec Hortence Mancini, nièce du cardinal.

La ville de Mayenne étoit autrefois si considérable, & par ses fortifications & par son château, bâti sur la croupe d'un roc, qu'on la regardoit comme imprenable. En 1424 elle se rendit par composition, après avoir soutenu quatre assauts, & s'être défendue pendant trois mois contre les Anglois. Aujourd'hui cette ville n'a plus de fortifications ; cependant son château subsiste encore.

Mayenne a outre ses paroisses plusieurs communautés de l'un & de l'autre sexe, un collège & un hôpital. On fabrique dans cette ville des toiles extrêmement belles, & de même qualité que celles de Laval ; elles forment sa principale branche de commerce.

Mayenne est la patrie de *Michel Tronchay*, éditeur des ouvrages de M. de Tillemont, & auteur de sa vie.

MAYENNE, rivière qui arrose le Maine & l'Anjou : elle a ses sources dans le pays d'Houlme en Normandie. Sa principale est celle qui sort du district de la paroisse de Saint-Sanson, à quatre lieues au couchant d'été d'Alençon. Les principaux lieux par où elle passe, sont Mayenne, Laval, Entrames, Château-Gontier. Elle se joint à la Sarthe un peu au-dessus d'Angers, dont cette dernière baigne les murs. Le cours de la Mayenne est de 40 à 45

lieues. Cette rivière porte batteau depuis Château-Gontier. Il ſeroit à ſouhaiter que l'on conſtruisît de nouvelles écluſes, & qu'on les diſposât mieux que celles que l'on a faites, pour faciliter davantage la navigation. On fait remonter par la rivière de Mayenne juſqu'à Laval & au-deſſus, des vins d'Anjou, de Blois & de Gaſcogne, des ardoiſes d'Angers, des pierres de tuf de Saumur, des pierres de moulage de Touraine & de Poitou, &c. On charge pour les retours, du fer, du verre & des bois de merrain.

MAYET, bourg du bas Anjou, à trois lieues au couchant d'été de Château-du-Loir, & à ſix au levant d'été de la Flèche; élection de cette ville, diocèſe du Mans, parlement de Paris, & intendance de Tours. On y compte 2500 habitans.

MAZAN, paroiſſe du Vivarais, dans les Cévennes, au gouvernement général de Languedoc, à deux lieues de la rive gauche de la Loire, à ſix au couchant d'été d'Aubenas, & à douze au même point de Viviers. On y compte 1000 habitans. Il y a une abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, qui vaut 8 à 9000 livres à ſon abbé, quoique la taxe pour la cour de Rome ne ſoit que de 150 florins. On fixe en 1119 l'époque de ſa fondation.

MAZAN, bourg du comté Venaiſſin, ſur la rivière d'Auzon, à une lieue au levant d'été de Carpentras, dans un canton fertile en olives, en ceriſes & en vin; diocèſe & judicature de Carpentras. L'égliſe paroiſſiale de ce lieu eſt ſous l'invocation de S. Nazaire & de S. Celſe. C'eſt un ancien prieuré dont le revenu, qui eſt conſidérable, eſt uni à la menſe épiſcopale de Carpentras. Cette égliſe eſt deſſervie par un vicaire perpétuel, aidé d'un vicaire & de pluſieurs autres prêtres aggrégés pour les fondations. Il y a auſſi un couvent de Récollets, & hors du bourg pluſieurs chapelles bien entretenues.

MAZARIN, ville du Réthelois, en Champagne. *Voyez* RÉTHEL.

MAZÉ, bourg du haut Anjou, près de Beaufort & de la rivière d'Authion, à trois lieues au couchant d'hiver de Beaugé; élection de cette ville, diocèſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte

environ 3000 habitans. Son église paroissiale est sous l'invocation de S. Pierre.

MAZÈRES, petite ville du pays de Foix, sur la rive gauche du Lers, à une lieue au couchant d'été de Bolbone, & à quatre ou cinq au levant d'été de Pamiers; diocèse & recette de cette ville, parlement de Toulouse, intendance de Roussillon. On y compte environ 2500 habitans. Mazères n'étoit qu'un village en 1257; mais Bérenger, abbé de Bolbone, en fit une ville avec la permission du comte Roger IV, & en partagea avec lui la seigneurie, dont le partage dure encore. Sa situation est si agréable, que les souverains y firent bâtir un château où ils fixèrent leur séjour.

Cette ville députe aux états particuliers de la province. Les huguenots qui s'en étoient emparés au seizième siècle, la fortifièrent si bien qu'ils s'y soutinrent jusqu'à l'entière extinction de leur parti sous Louis XIII.

MEAUX, ville capitale de la Brie champenoise, & en particulier de la haute Brie champenoise, avec un évêché suffragant de Rheims; parlement & intendance de Paris, chef-lieu d'une élection, siège d'un présidial & d'un bailliage auquel est uni l'ancienne prevôté, d'un grenier à sel & d'une maréchaussée, & gouvernement de place du gouvernement général de la Champagne. Elle est située sur la Marne, à environ quatre lieues au couchant de la Ferté-sous-Jouarre, à la même distance au couchant d'été de Coulomiers, à environ sept au septentrion de Rozoy, à huit au midi de Senlis du côté du levant, & à dix au levant d'été de Paris; au 20 dégré 32 minutes de longitude, & au 48 dégré 57 minutes de latitude. Route de Paris à Meaux, par *Pantin*, *Claye*, & delà à Meaux.

Cette ville est assez grande: elle a plusieurs fauxbourgs. On y compte environ 4700 habitans. Son domaine appartient au roi. La justice y est rendue selon la coutume particulière, qui est aussi suivie dans le bailliage de Provins.

L'église cathédrale de cette ville est dédiée à *S. Etienne*: elle est remarquable par le chœur, qui passe pour un chef-d'œuvre d'architecture; c'est à M. le cardinal de Bissy qne l'on est redevable de ce bel ouvrage, aussi bien que des deux belles chapelles qu'il a fait bâtir à chaque

côté de l'entrée du chœur. Elle eſt d'ailleurs magnifique par ſes ornemens & par ſa ſtructure. Son chapitre eſt composé de ſix dignitaires : d'un doyen, de deux archidiacres, d'un chantre, d'un tréſorier, d'un chorus, & de 32 chanoines, de 10 grands chapelains, de 22 chapelains ordinaires, & d'un corps de muſique. Le doyenné eſt électif; les autres dignités & canonicats ſont à la nomination de l'évêque. Le doyenné vaut 1000 livres, les deux archidiaconés valent chacun 700 livres, la chantrerie 900 livres, la tréſorerie & la dignité de chorus valent 700 livres, les canonicats 900 livres, les grandes chapelles 700 livres, & les autres valent au-deſſous de cent livres. Il y a de plus une égliſe collégiale ſous le titre de *S. Saintain*, qui eſt en même temps paroiſſe ; ſon chapitre eſt composé de 12 canonicats. Le premier des chanoines doit être religieux de ſaint Martin-aux-Bois. Les égliſes paroiſſiales de Meaux ſont, *S. Remi, S. Martin, S. Pierre, S. Nicolas, S. Chriſtophe*, & l'*abbaye de Châage*, deſſervie par une communauté de chanoines réguliers de S. Auguſtin, de la congrégation de ſainte Geneviève, dont une autre communauté gouverne le ſéminaire épiſcopal : cette dernière eſt la plus conſidérable paroiſſe de Meaux. Cette ville a deux autres abbayes, celle de *S. Faron*, évêque de la ville, fondée par lui-même en 617, ſous le titre de *ſainte Croix ;* mais elle a pris depuis le nom de ſon fondateur. Elle eſt occupée par des religieux de l'ordre de S. Benoît & vaut 1800 livres. L'autre abbaye eſt un monaſtère de chanoineſſes régulières de l'ordre de S. Auguſtin, dédiée à *Notre-Dame*.

Il y a auſſi un couvent de Mathurins, un de Capucins, un de Cordeliers, qui eſt hors de la ville, un ſéminaire, une maiſon de religieuſes de la Viſitation, un hôtel-Dieu, deſſervi par des religieuſes de l'ordre de S. Auguſtin, & trois autres hôpitaux.

Le principal commerce de cette ville conſiſte en bétail, en laines, en bleds & en fromages ; il y a tous les mercredis & ſamedis marché. Il y a d'ailleurs un gros marché franc tous les premiers ſamedis de chaque mois. Les foires de cette ville ſe tiennent à la mi-mai, le lendemain des morts, & à la S. Martin.

C'eſt de ſes environs que viennent ces excellens fromages, ſi connus ſous le nom de *fromages de Brie*, & ils ſont un des principaux objets de commerce aux marchés ordinaires de cette ville.

Le diocèſe de Meaux comprend 225 paroiſſes, diviſées en deux grands archidiaconés, ſubdiviſés en ſix doyennés ruraux. Le ſiège d'évêché vaut 22000 livres à ſon prélat. L'évêque de Meaux a une belle maiſon de campagne à Germigny, à environ une lieue au ſeptentrion de cette ville, du côté du levant. Son palais épiſcopal eſt remarquable par ſa belle cour & par ſon eſcalier en pente douce, qui mérite d'être remarqué. Meaux a eu pour évêque le ſavant M. Boſſuet, qui a fait tant d'honneur aux ſciences & à l'épiſcopat.

On vient d'embellir cette ville d'une plantation d'arbres le long de la Marne, vers le levant. Ce quinconce y forme une promenade commode & agréable à la proximité de tout le monde, puiſqu'elle tient à la ville; elle eſt ornée du beau canal qu'y forme la Marne, & une belle campagne, répétée dans le canal avec un beau ciel, y préſente ſans ceſſe une charmante perſpective.

L'élection de Meaux eſt d'une figure à-peu-près quarrée: elle eſt placée entre celles de Senlis, de Paris, de Rozoy, de Coulomiers, & les généralités de Châlons & de Soiſſons. Elle a environ 12 lieues de long, ſur 9 de large, dans ſa plus grande étendue. On y compte 140 paroiſſes.

Les rivières qui l'arroſent ſont la Marne, le grand & le petit Morin, & quelques ruiſſeaux. Elle comprend quatre petites villes, outre le chef-lieu de l'élection, ſavoir, Rebais, la Ferté-ſous-Jouarre, Dammartin & Crecy.

Son territoire produit quelques vins & des bleds en abondance. Il y a quantité de prairies où l'on nourrit de gros & menu bétail.

MÉDOC, pays de la Guienne, formant partie du Bordelois, & ſe trouvant compris entre la Garonne, le Bordelois, le Bazadois, le pays de Buch & l'Océan. C'eſt un des archidiaconés de l'archevêché de Bordeaux. Ce pays n'eſt pas fort abondant, & il eſt ſujet vers le ſeptentrion aux inondations, ſur-tout dans les hautes marées. Le

Médoc eſt borné au ſeptentrion & au levant par la Garonne, au midi par la petite rivière de Jale qui le ſépare du reſte du Bordelois, & par une ligne imaginée qui remonte en ſerpentant vers l'étang de la Canau, au midi duquel elle paſſe, & delà juſqu'à la mer de Gaſcogne, qui termine le Médoc au couchant. Le principal lieu eſt le bourg de l'Eſpare; les autres ſont: Blanquefort ſur la Jale, Caſtelnau de Médoc ſur la Meyris, le fort de Médoc ſur la Garonne, vis-à-vis de Blaye, Cacillon, Chauneuf, & Souillac, village vers la pointe ſeptentrionale du pays, où l'on pêche les fameuſes huitres du Médoc, ſi fort eſtimées, ſuivant *Auſone*, qu'on les ſervoit à Rome ſur la table des empereurs, préférablement à celles de Baye, près de Pouzoles. Toute la partie occidentale du pays eſt preſque déſerte, & couverte de bois & d'étangs; il n'eſt bon & bien peuplé que le long de la Garonne.

MÉES, (les) paroiſſe avec titre de bourg dans la haute Provence, non loin de la Durance, vis-à-vis Peyruis, à ſix lieues au couchant d'été de Riès; diocèſe de cette ville, viguerie & recette de Digne, parlement & intendance d'Aix; ſiège d'une juſtice royale. On y compte environ 300 habitans. Ce lieu député aux aſſemblées générales de la province.

MÉGEMONT, abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, dans un des fauxbourgs de la ville de Clermont en Auvergne. Elle vaut environ 700 livres à ſon abbé, qui paie 33 florins un tiers à la cour de Rome pour ſes bulles.

MEHUN-SUR-LOIRE, petite ville de l'Orléanois. *Voyez* MEUN.

MEHUN *ou* MEUN-SUR-YÈVRE, petite ville du haut Berri, ſituée ſur la Yèvre, à quatre ou cinq lieues au couchant d'été de Bourges, au milieu d'une grande & belle plaine, entourée de forêts. C'eſt le ſiège d'un bailliage; diocèſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte environ 500 habitans. Ce lieu eſt connu par le ſéjour qu'y fit Charles VII. Ce prince y a fait bâtir un ſuperbe château, dans lequel il ſe laiſſa mourir de faim, de peur d'être empoiſonné. Ce bâtiment a été détruit par le feu du ciel; mais on y voit

encore des restes de son ancienne magnificence, & on peut juger des charmes de sa situation. La pierre dont il étoit bâti est aussi blanche que du marbre, & le tout étoit d'une si belle construction, que les curieux & les voyageurs en admirent encore les masures. Les morceaux les plus entiers sont quelques escaliers isolés, & qui ne communiquent plus aux appartemens existans. La chapelle, dont les croisées sont d'une grande beauté, a passé pour une des plus élégantes & des plus riches du royaume. On en a tiré les statues des douze apôtres en pierre, & on les a placées dans le chœur de l'église collégiale, dont elles font le principal ornement.

Il y a dans cette ville un chapitre très-ancien, composé de 8 chanoines & d'un doyen, qui est à la collation du chapitre. L'église est dédiée à Notre-Dame; Charles VII y fit enterrer ses entrailles, & y fonda quatre services solemnels aux quatre temps de l'année. Il avoit aussi fondé une maladrerie appellée *Lavau*; mais dont le revenu a été réuni à l'hôtel-Dieu de Bourges, à la charge de recevoir les pauvres malades de la ville & paroisse de Mehun. La chapelle, éloignée d'un quart de lieue de la ville, subsiste encore; & le chapitre de Mehun y va en procession le 22 juillet, jour du décès de Charles VII. Il y a encore un petit hôpital sous la direction de deux sœurs de la charité. La cure de Mehun est à portion congrue, & à la nomination du chapitre.

Les environs de cette ville sont très-rians: la plaine dans laquelle elle est située, règne depuis Bourges jusqu'à Vierson, & est très-fertile en bleds & en vins; elle est parsemée de quantité de châteaux considérables, & de belles terres titrées & dépendantes du domaine de Mehun.

Le principal commerce de cette ville se fait en laines, chanvres, &c. Il y a deux foires par an; l'une le jour de S. André, l'autre le premier samedi de carême, appellée la *foire des brandons*. Il y a un marché tous les mercredis.

MEIMAC *ou* MEYMAC, bourg du haut Limosin, près des confins de la Marche, à six ou sept lieues au levant d'été de Tulles; élection de cette ville, diocèse & intendance de Limoges, parlement de Bordeaux. On y compte environ 2300 habitans. Il y a une abbaye commendataire

de Bénédictins, de la congrégation de S. Maur, qui vaut environ 2000 livres de rente à son abbé. La taxe en cour de Rome est de 150 florins. Cette abbaye a été fondée en 1080 par Archambaud, vicomte de Comborn.

MELLE, petite ville du haut Poitou, située dans un pays plat, très-abondant en grains, sur un ruisseau & sur la route de Poitiers à S. Jean-d'Angely, à quatre lieues au levant d'hiver de S. Maixant; élection de cette ville, diocèse & intendance de Poitiers, parlement de Paris, le siège d'une prevôté royale, ressortissante au bailliage de Civray. On y compte environ 1260 habitans.

Cette ville, dont les murs sont ruinés, a deux fauxbourgs & deux paroisses, l'une sous l'invocation de S. Hilaire, & l'autre sous celle de S. Pierre. Il y a dans chacune de ces paroisses un prieuré simple. Celui de S. Hilaire vaut 3000 livres, & le prieuré de S. Pierre n'en rapporte que 300. L'un des fauxbourgs a aussi son église, desservie par six chapelains, dont chacun a 200 livres. Il y a un petit collège pour enseigner à lire & les élémens du latin. Cette petite ville est renommée pour ses manufactures de serges.

MÉLERAUT *ou* MELLERAULT, bourg du pays d'Auge en Normandie, sur la route de Séez à Lisieux, à trois ou quatre lieues au levant d'été de cette première ville; diocèse de Lisieux, parlement de Rouen, intendance & élection d'Alençon, sergenterie de sainte Scolasse. On y compte environ 1200 habitans. Il s'y tient un marché tous les lundis, & deux foires par an, le 21 septembre & le 18 octobre. Elles sont considérables pour le commerce des bestiaux.

MÉLERAY *ou la* MEILLERAYE, abbaye commendataire d'hommes, ordre de Cîteaux, au comté Nantois dans la haute Bretagne, sur la route de Nantes à Châteaubriant, à six ou sept lieues au levant d'été de la première ville; diocèse & recette de Nantes, parlement & intendance de Rennes. Cette abbaye a été fondée en 1132 par Alain Hamon : elle vaut 4 à 5000 livres de rente, & la taxe en cour de Rome est de 106 florins deux tiers.

MELUN, ville & gouvernement de place, sur la Seine, partie dans la Brie françoise, partie dans le Gâtinois françois; diocèse de Sens, parlement & intendance de Paris,

le siège d'un présidial, & d'un bailliage, le chef-lieu d'une élection, à 10 lieues au midi de Paris. On y compte environ 4000 habitans. Dans les jugemens du siège présidial de cette ville, on suit une coutume particuliere connue sous le nom de *Coutume de Melun.*

Cette ville est une ancienne vicomté, avec la terre de Veaux qui en est voisine; elle fut érigée en duché-pairie sous le nom de *Villars*, en 1709, en faveur de Louis-Hector de Villars.

La ville de Melun est divisée en trois parties par la Seine, à-peu-près comme Paris, & elle a deux ponts de pierres, dont l'un se nomme le *pont-aux-moulins*, & l'autre le *pont-aux-fruits.* C'est un des archidiaconés du diocèse de Sens. Il y a une collégiale sous le titre de Notre-Dame, dont le chapitre, de fondation royale, est composé d'un chantre, de sept chanoines, & de dix-sept chapelains, dont huit ont chacun cinq cens livres, & les autres la moitié. Outre cette collégiale, il y a trois paroisses: l'une est dédiée à *S. Etienne*, & l'autre à *S. Aspaix*; cette dernière est située dans l'île qu'y forme la Seine: elle a pris son nom d'un saint archevêque d'Auch, qui y mourut en 536; la troisième est la paroisse *S. Ambroise*: elle renferme la partie de Melun qui est dans le Gâtinois; ce canton de la ville est rempli d'hôtelleries, à cause du grand passage & de l'abord des coches d'eau.

Les couvens des Carmes, des Cordeliers, & l'abbaye de S. Pierre, de l'ordre de S. Benoît, sont dans le fauxbourg. Le commerce de Melun se fait en bleds, farines, vins & fromages, qu'on vend à des marchands des environs, ou qu'on transporte à Paris par la rivière de Seine.

Melun est la patrie de Jacques Amiot, évêque d'Auxerre, grand aumônier de France, l'un des plus savans hommes de son siècle, & traducteur des hommes illustres de Plutarque. Il a été le précepteur des enfans de Henri II.

Il y a beaucoup de carrières & de fours à chaux aux environs. Cette ville fournit aussi de la brique à Paris.

Près de Melun est située l'abbaye de *Notre-Dame du Barbeau*, fondée par Louis VII, qui, suivant une tradition populaire, employa à cette œuvre pie l'argent que valut une

pierre

pierre précieuse, trouvée dans un barbeau pris à la pêche. Ce prince repose dans un tombeau de marbre blanc, que la reine Alix sa femme lui fit élever dans l'église de cette abbaye.

MÉNAGERIE, (la) petit château royal, dans le parc de Versailles, & à l'opposite de celui de Trianon, à quatre bonnes lieues au couchant d'hiver de Paris, & à un quart de lieue du château de Versailles. Il consiste en un pavillon de forme octogone, qui contient deux appartemens de cinq pièces chacun, & un sallon au milieu, où l'on voit de belles peintures représentant divers animaux. Celles du premier appartement offrent des sujets tirés de la fable; mais les ornemens des plafonds sont ce qu'on estime le plus. Les tableaux du second appartement représentent plusieurs traits de l'histoire d'Enée & de Didon, & divers jeux d'enfans. Dans les sept cours qui règnent autour du bâtiment, on voyoit autrefois quantité d'animaux étrangers de toutes espèces, renfermés dans de grandes serres & volières; mais aujourd'hui le nombre de ces animaux est beaucoup diminué.

MENARS, petite ville de l'Orléanois. *Voyez* MER.

MENAT, paroisse de la basse Auvergne, non loin de la rive gauche de la Scioulle, à trois ou quatre lieues au couchant d'Ebreuil, & à six au même point de Gannat, élection de cette ville, diocèse de Clermont, parlement de Paris, intendance de Moulins. On y compte environ 300 habitans. Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins qui vaut environ 6500 livres à son abbé. La taxe en cour de Rome est de 200 florins.

MENDE *ou* MENDES, ancienne ville, & le principal lieu du Gevaudan dans les Cévennes, sous le gouvernement général du Languedoc, le siège d'un évêché, d'un bailliage; parlement de Toulouse, intendance de Montpellier, & le chef-lieu d'un comté & d'une recette particulière; située sur une montagne, au midi de la rivière de Lot, à quinze lieues au couchant d'hiver du Puy, à dix-huit au levant d'été d'Alby, & à cent vingt-cinq au midi de Paris, au 21 d. 9 min. 30 sec. de longitude, & au 44 d. 30 min. 47 sec. de latitude. On y compte environ 4100 habitans.

La ville a la forme d'un triangle, & ressemble assez à

la figure d'un cœur. Elle eſt très-peuplée pour ſa grandeur, mais fort ſale & reſſerrée. Ses principales beautés ſont les fontaines publiques. On paſſe vis-à-vis de cette ville la rivière de Lot ſur deux ponts, auprès de l'un deſquels eſt le couvent des Capucins.

Le ſiège épiſcopal de Mende eſt très-ancien, du moins les ſucceſſeurs de l'évêque S. Privat, qui ſe retira vers l'an 250 dans une grotte ſouterraine, vinrent réſider dans cette ville, qui dans la ſuite eſt devenu un lieu conſidérable, & la capitale du Gevaudan.

L'évêché de Mende eſt ſuffragant de l'archevêché d'Alby; il comprend 173 paroiſſes, & une abbaye de filles, appellée *Mercoire* ou *Mercoés*, de l'ordre de Cîteaux. Sa cathédrale, qui eſt ſous l'invocation de la ſainte Vierge & de S. Pierre, a deux beaux clochers, dont l'un eſt en effet un chef-d'œuvre de délicateſſe; l'autre eſt plus maſſif. Il y avoit autrefois une cloche d'une groſſeur énorme; mais elle a été fondue dans les guerres de religion pour en faire des canons, & on en conſerve encore le battant derrière une des portes de l'égliſe.

Le chapitre de la cathédrale eſt compoſé d'un prevôt, d'un archidiacre, d'un grand-chantre, & de 15 chanoines.

La prevôté & l'archidiaconé ſont à la nomination de l'évêque; la chantrerie, qui n'eſt qu'un perſonnat eſt à celle du chapitre; les canonicats ſont à la nomination alternative du chapitre & de l'évêque.

Le bas-chœur eſt compoſé d'un grand nombre de chapelains & autres officiers.

Le prélat, qui eſt à la tête du diocèſe, jouit d'environ 40000 livres de rente, & la taxe en cour de Rome eſt de 3500 florins.

Gabriel-Florent de Choiſeul-Beaupré, évêque de cette ville, a laiſſé à ſa mort, arrivée le 7 juillet 1767, tous ſes biens aux pauvres de l'hôpital de Mende, & aux nouvelles converties de ſon diocèſe.

Les évêques de Mende étoient ſeuls ſeigneurs hauts-juſticiers de la ville, il y a près de 500 ans, & jouiſſoient même du droit de la régale & de celui de battre monnoie; mais depuis 1306, nos rois ont été aſſociés en pariage avec l'évêque.

Les peres de la Doctrine chrétienne ont à Mende une belle maison, & tiennent le collège & le séminaire. Il y a aussi, outre les Capucins, des Carmes, des Cordeliers, & un couvent d'Ursulines.

On voit près de la ville de Mende un hermitage & une chapelle, l'un & l'autre taillés dans le roc, & très-fréquentés par les personnes du pays, qui vont faire leurs dévotions en ce lieu, où S. Privat, évêque, se retira lors de l'invasion de Crocus, où il a passé une partie de sa vie, & où on croit qu'il fut martyrisé en 250.

MENERBE, bourg du comtat Venaissin, diocèse de Cavaillon, judicature de l'Isle. Il y a un baile ou viguier, & on y compte environ 660 habitans. Ce lieu est bâti sur une hauteur, à trois lieues au levant de Cavaillon.

On présume que c'est le lieu que *Grégoire de Tours* appelle *Machao*, où étoit le camp des Lombards, qui ravagèrent, vers la fin du sixième siècle, la plus grande partie de la haute Provence & du Dauphiné, & d'où ils décampèrent enfin, sur la nouvelle que la partie de leur armée qui étoit allée ravager le Dauphiné, avoit été défaite par le général Mummole.

MENET, paroisse de l'Angoumois, auprès de Montbron, dans un pays marécageux; diocèse & élection d'Angoulême, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte environ 200 habitans. Il y a longtemps qu'on y a découvert une mine d'antimoine, dans laquelle on trouvoit aussi de l'argent; mais la dépense a rebuté les entrepreneurs.

MENETOU-SUR-CHER, petite ville du Blésois, dans l'Orléanois, sur la rive droite du Cher, entre Vierson & Romorantin, à deux lieues au levant d'hiver de cette dernière ville; diocèse de Bourges, parlement de Paris, intendance d'Orléans, & élection de Romorantin. On y compte 7 à 800 habitans. Il y a un couvent de filles avec un château.

MENETOU-COUTURE, bourg du haut Berri, près des confins du Nivernois, à quatre ou cinq lieues de la Charité; diocèse & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de la Charité. On y compte environ 600 habitans.

Les environs de ce bourg ſont un pays de bois & de bons pâturages. Il y a dans ſon territoire des mines de fer avec des forges & des fourneaux. Le fer qu'on en tire eſt très-doux, & ſe vend à Paris ſous le nom de *fer de Berri*.

C'eſt dans le diſtrict de cette paroiſſe qu'eſt ſituée l'abbaye de Fontmorigny. *Voyez* FONTMORIGNY.

MENETOU-RATEAU, paroiſſe du haut Berri, près des ſources du Cher, à une lieue au couchant d'été de Sancerre; diocèſe, intendance & élection de Bourges, parlement de Paris. On y compte environ 500 habitans. Il y a un prieuré commendataire de l'ordre de S. Benoît qui vaut environ 2000 livres de rente. Il n'y a plus de religieux, & les bâtimens ſont détruits.

MENÉREOL-SUR-SAUDRE, bourg du bas Berri; diocèſe de Bourges, parlement de Paris, intendance, préſidial, bailliage & élection de Bourges, grenier à ſel de Vierzon, ſur la petite Saudre, à deux lieues d'Aubigny. On n'y compte guère qu'environ 300 habitans. On y élève beaucoup de beſtiaux, & il y a une fabrique de petites ſerges.

MÉNIL, ſignifie demeure ou manoir: il y a en France plus de 200 villages qui ont cette dénomination.

MER *ou* MENARS-LA-VILLE, petite ville du Bléſois, au gouvernement général de l'Orléanois; diocèſe & élection de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans. Cette ville eſt ſituée à une lieue de la rive droite de la Loire, à deux petites lieues au levant d'été de Suèvre, à quatre au couchant d'hiver de Beaugenci, & à ſix entre le nord & le levant de Blois. On y compte environ 2000 habitans. Cette ville fait partie du marquiſat de Menars, érigé en 1675. Les Calviniſtes y avoient un temple, avant la révocation de l'édit de Nantes.

C'eſt la patrie de Pierre Jurieu, fameux miniſtre, homme d'eſprit, mais décrié, même dans ſon parti, par ſes viſions & ſes emportemens. La terre de Menars appartient aujourd'hui à M. le marquis de Marigny.

MERCŒUR, paroiſſe de l'Auvergne, diocèſe de Saint-Flour, & élection de Brioude, ſituée près des montagnes, à une lieue au couchant d'Ardes, à huit ou dix au midi de Clermont. On y compte environ 400 habitans. C'eſt un

duché érigé en 1569 en faveur de Nicolas de Lorraine & ses descendans mâles & femelles, par lettres de Charles IX, qui ne furent enregistrées qu'en 1576. M. le prince de Conti en est aujourd'hui le seigneur.

MERCOIRE *ou* S. FLOUR DE MERCOIRE, paroisse du Gévaudan, dans les Cévennes, à une lieue au couchant d'hiver de Langogne, & à six au levant d'été de Mende; diocèse & recette de cette ville, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte 100 habitans. Il y a auprès, non loin de la rive gauche de l'Allier, une abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, de la filiation de Mansiade, dans l'église de laquelle on conserve plusieurs reliques précieuses. Cette maison a été renversée & brûlée à différentes reprises par les Huguenots. On ne voit plus rien de ses anciens bâtimens, que le réfectoire qui est grand & bien voûté, & une église fort vaste, mais déserte. Il y a un ruisseau nommé aussi Mercoire, qui passe dans le monastère, & va se jetter dans l'Allier, à deux lieues plus bas, le long des murs de Langogne.

La forêt de *Mercoire* ou *Mercouire*, mérite d'être remarquée à cause des beaux sapins dont elle est remplie: ils sont d'une hauteur prodigieuse & très-propres à faire des mâts, si l'on avoit des moyens de transport.

MÉRENVILLE *ou* MÉRINVILLE, paroisse de la Beauce, au pays Chartrain, dans le gouvernement général de l'Orléanois, à trois ou quatre lieues au couchant d'hiver d'Etampes; élection de cette ville, diocèse de Chartres, parlement & intendance de Paris. On y compte environ 1200 habitans. Ce lieu a deux foires par an, une le 9 mai & l'autre le 15 septembre.

MERI-SUR-SEINE, ville de la Champagne proprement dite; diocèse & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. Elle est située sur la rive droite de la Seine, à environ six lieues vers le couchant d'été de Troyes, & à quatre lieues vers le levant de Pont-sur-Seine. On y compte environ 1000 habitans. C'est le siège d'un bailliage royal. Il y a un prieuré d'hommes, de l'ordre de S. Benoît, dépendant de l'abbaye de Moutier-saint-Jean.

MÉRIEZ-LE-BOIS, bourg du Berri. *Voyez* MÉRY-ÈS-BOIS.

MERLERAULT, bourg du pays des Marches, dans la baſſe Normandie, à cinq lieues au levant d'Argentan, & à trois au levant d'été de Séez, près de la ſource de la Dive. *Voyez* MÉLERAUT.

MERLOU, bourg du Beauvaiſis dans la haute Picardie, au gouvernement général de l'Iſle de-France, ſur la rivière de Terrein, à deux lieues au couchant de Creil, & à cinq au levant d'hiver de Beauvais; diocèſe de cette ville, parlement & intendance de Paris, élection de Clermont. On y compte 500 habitans. Ce lieu a un ancien château, bâti ſur la hauteur, au bas de laquelle eſt ſitué le bourg.

Il y a à Merlou une égliſe collégiale, avec un prieuré & une communauté de Cordelières.

Le chapitre de la collégiale n'eſt composé que de quatre chanoines, dont le premier eſt en même temps prieur de la Magdelaine. Ce prieuré fondé par un des ſeigneurs de Merlou, eſt à la nomination de l'abbé de Vezelay. Son égliſe dédiée à la Magdelaine, étoit autrefois deſſervie par des Bénédictins, mais ils ont été ſécularifés : elle eſt encore aujourd'hui bien entretenue, & l'on y dit la meſſe trois fois par ſemaine.

Dans l'égliſe collégiale eſt une chapelle qui ſert de paroiſſe au bourg, & dont le curé eſt un des chanoines. Le ſeigneur de Merlou nomme à deux canonicats, & à la cure, alternativement avec les religieux de S. Quentin de Beauvais.

La maiſon des Cordelières étoit autrefois occupée par des Hoſpitalières; mais il y a environ cent ans qu'on leur a ſubſtitué des religieuſes Cordelières. Leur ſupérieure prend le titre d'abbeſſe; elle eſt perpétuelle, & à la préſentation du ſeigneur.

Merlou eſt une ancienne baronnie qui relève du roi, & appartient aujourd'hui à la maiſon de Luxembourg.

MÉROUEE *ou* MÉROVÉE, roi de France. *Voyez* ci-deſſous MÉROVINGIENS.

MÉROVINGIENS, rois de la première race, ainſi appellés de Mérovée qui fut un des premiers rois de France. Les *Mèrovingiens* ont occupé le trône durant 331 ans.

Cette première race à commencé à Pharamond l'an 420 de l'ere chrétienne, & a fini dans la perſonne de Childéric III en 751. Ses rois ſont,

1 roi. Pharamond.	9. Chilperic I.	16. Clovis III.
2. Clodion.	10. Clotaire II.	17. Childebert II.
3. Mérovée.	11. Dagobert I.	18. Dagobert II.
4. Childeric I.	12. Clovis II.	19. Chilperic II.
5. Clovis I.	13. Clotaire III.	20. Clotaire IV.
6. Childebert I.	14. Childeric II.	21. Thierri II.
7. Clotaire I.	15. Thierri I.	22. Childeric III.
8. Cherebert.		

Le cinquième ſiècle fut l'époque de la fondation de la monarchie Françoiſe. L'empire Romain ébranlé dans ſes fondemens, déchiré par ſes diviſions, ſuccomboit ſous ſon propre poids. Depuis longtemps l'eſprit de révolte & l'intérêt particulier avoient pris la place de cette diſcipline auſtère, & de ce zèle patriotique qui avoient aſſujetti l'univers à l'empire de Rome. Des peuples barbares, enhardis par la foibleſſe des empereurs, ſe répandirent dans toutes les parties de ce vaſte empire, & lui arrachèrent aiſément des provinces qui s'en détachoient d'elles-mêmes. C'eſt dans ce temps de révolution que parurent les Francs. Ce peuple compoſé de pluſieurs nations réunies par le même eſprit, celui de la liberté & des conquêtes, conduites par le même chef, n'ayant qu'un même intérêt, paſſa le Rhin, l'an 419 ou 420.

Pharamond étoit à leur tête, & notre hiſtoire le compte pour le premier roi de la nation, en 420. On ignore les particularités de ſa vie & de ſon règne.

Clodion ſon fils lui ſuccéda en 428 : ce prince doué de toutes les qualités d'un héros, auroit ſans doute achevé le grand ouvrage de la conquête des Gaules, objet de l'ambition des Francs, ſi cette riche partie de l'empire Romain n'eût eu pour défenſeur un homme digne de l'ancienne Rome. C'étoit le brave Aëtius. Clodion ſurpris & vaincu, fut repouſſé au-delà du Rhin.

Mérovée lui ſuccéda en 447. Etoit-il ſon fils? Devoit-il le trône au droit de la naiſſance, à celui de la force, ou

au choix de la nation? Ces points de notre histoire toujours discutés, & jamais éclaircis, occupent encore les savans. Quoi qu'il en soit, ce prince donna son nom à la première race de nos rois, celle des Mérovingiens.

Childeric I, son fils, hérita de la puissance de son pere en 457. Né avec un cœur sensible, & l'art de se faire aimer, il abusa de ces dons de la nature, & se livra à l'adultère avec les femmes de la cour. Les grands alors étoient jaloux de la vertu de leurs femmes; c'étoit un bien sacré, qu'ils ne savoient pas sacrifier à l'ambition & à la fortune. Cette délicatesse entroit dans le point d'honneur qui caractérise encore le génie de la nation, mais que le temps a détourné de cet objet.

On s'assemble, on conspire: Childeric est déposé; la couronne est déférée à un Romain (le comte Gille). Un ami fidèle, fait rappeller le prince que la nation a proscrit: il revient après avoir ravi l'épouse de son hôte. Cet outrage fait aux droits de l'hymen & de l'hospitalité, ne réveilla pas l'ancienne jalousie des François; ils reçurent Childeric qui régna avec gloire, conservant Basine, qu'il avoit enlevée à Basin, roi de Thuringe, qui l'avoit accueilli dans le temps de son exil.

Il fut pere du grand Clovis, le véritable conquérant de la Gaule, le fondateur de cette puissante monarchie, qui depuis treize siècles est l'objet de la terreur ou plutôt de l'admiration de l'Europe.

Clovis régne en 481. Le bon sens & la maturité furent l'apanage de l'enfance de Clovis. Assis sur le trône à l'âge de quinze ans, il savoit déja que la précipitation fait avorter les plus beaux projets. Il emploie les cinq premières années de son régne à faire des apprêts, & à prendre des mesures. A l'âge de vingt ans, il va attaquer, en 486, Syagrius, sous les murailles de Soissons, fait un horrible carnage des Romains, & leur arrache pour jamais les provinces de la Gaule qu'ils possédoient encore.

Le malheureux chef des vaincus va se jetter entre les bras d'Alaric, roi des Visigots. Clovis demande qu'il lui soit livré. La terreur qu'inspire un jeune conquérant, qui réunit la conduite avec la valeur, l'emporte sur les droits sacrés de l'hospitalité; Syagrius arraché de son asyle, &

livré au vainqueur, eſt décapité par ſes ordres. Cette mort ouvrit toutes les barrières de la Gaule. Les peuples gémiſſant ſous la tyrannie des gouverneurs, des ducs, des comtes, des préfets du prétoire; victimes de leur avarice, qui ne s'occupoit que du ſoin de les dépouiller, & de leur foibleſſe qui les laiſſoit expoſés aux incurſions des barbares, volèrent au-devant du joug de Clovis. Ils le regardoient comme un vainqueur armé pour les délivrer & les défendre; ils ne ſe trompèrent pas. Paris ouvrit ſes portes, & devint la capitale du nouveau royaume.

Notre projet n'eſt pas d'entrer dans les détails; nous n'écrivons pas une hiſtoire de France: nous nous bornons à un abrégé très-ſuccinct, pour completter le tableau que nous avons entrepris de préſenter dans cet ouvrage. Il nous ſuffit de dire que tout ce que les Romains poſſédoient encore dans la Gaule fut aſſujetti, que les garniſons Romaines, inveſties de toutes parts, & ne conſervant plus aucune communication avec le corps de l'empire, capitulèrent & groſſirent le nombre des ſujets de Clovis; que le roi de Bourgogne, Gondebaud, fut ſoumis au tribut; que le royaume des Viſigots fut détruit, & leur roi Alaric tué en 507, de la main de Clovis, à la bataille de Vouillé, près de Poitiers. Mais un événement que nous ne devons pas oublier, c'eſt en 496 la fameuſe bataille de Tolbiac, lieu à jamais mémorable, par le vœu que Clovis fit à Dieu de ſoumettre au baptême ſon front couronné de la victoire.

Les Allemands, pouſſés du même eſprit que les Francs, & les autres peuples barbares, étoient entrés dans la Gaule, réſolus de s'y faire un établiſſement. Clovis, avec ſon activité ordinaire, marche à leur rencontre, & les joint dans les plaines de Tolbiac. La victoire, longtemps diſputée, ſe déclaroit pour les Allemands: Clovis voyoit déja ſes troupes rebutées prêtes à plier. Il connoiſſoit le Dieu des Chrétiens; Clotilde ſon épouſe, qui l'adoroit dans le ſein de la véritable égliſe, lui avoit ſouvent parlé de ſa religion, & l'avoit diſpoſé à l'embraſſer. Ce moment fut l'heureuſe époque: il lève les yeux & les mains vers ce Dieu qu'il ne connoiſſoit encore qu'imparfaitement, & lui promet de ſe faire baptiſer, s'il lui accorde la victoire.

C'étoit-là ſans doute que la providence l'attendoit; con-

tente de sa soumission, elle rend le courage à ses troupes, & jette l'épouvante parmi ses ennemis. Contraints de céder à la force de ses armes, ils repassent le Rhin : Clovis les suit; & cette fière nation, que toute la puissance Romaine n'avoit pu subjuguer, devient tributaire d'un royaume naissant.

Heureux ce grand roi, si le baptême eût au moins contenu son ambition dans les bornes de l'humanité. La fin de sa vie fut souillée par des perfidies & des cruautés qui font horreur.

Occupé du soin d'exterminer sa famille, comme un tigre affamé qui cherche des victimes à dévorer, il employa la ruse & le parjure pour remplir son objet affreux. On le vit armer la main d'un fils d'un couteau parricide, pour le punir ensuite d'un crime dont il n'etoit que l'instrument. Enfin il ne laissa vivre aucun prince collatéral de son sang. Il mourut en 511, à l'âge de quarante-cinq ans, & fut enterré à Paris dans l'église de S. Pierre & S. Paul, aujourd'hui sainte Geneviève.

Clovis laissa quatre fils, Thierri, Clodomir, Childebert & Clotaire. Ils partagèrent les états de leur pere : telle étoit alors la loi du royaume : usage fatal à la grandeur de la monarchie, qui auroit pu faire une seule puissance de toute l'Europe, si ses forces n'eussent été occupées par des guerres intestines, que ces partages ne pouvoient manquer d'occasionner.

On fit quatre lots ; on tira au sort ; le royaume de Metz échut à Thierri ; Clodomir fut roi d'Orléans, Childebert de Paris, Clotaire de Soissons. Dignes fils de Clovis, ces quatre princes héritèrent de sa valeur & de sa barbarie. Le royaume de Bourgogne fut conquis, & devint province de France. Cette conquête coûta la vie à Clodomir. Il laissoit trois fils. Clotaire & Childebert employèrent le mensonge pour les arracher d'entre les bras de Clotilde, qui les faisoit élever sous ses yeux : deux furent égorgés de la main du premier de ces princes ; le troisième, nommé *Clodoalde*, échappa à sa fureur, & se retira à Nogent-sur-Seine, où il est révéré sous le nom de *S. Cloud*.

Childebert qui avoit formé ce noir dessein avec son frère, fut saisi d'horreur & de pitié, au moment de l'exé-

cution. Il voulut même désarmer la main de son frere, qui le menaça de tourner contre lui le poignard qu'il tenoit levé sur ces innocentes victimes. Childebert étoit le seul fils de Clovis qui ne fût pas naturellement cruel. Le projet de donner la mort à ses neveux, est le seul trait d'inhumanité que l'histoire lui reproche. Il ne laissa que deux filles : la postérité de Thierri avoit péri dans la personne de Théodebalde son petit-fils : toute la monarchie Françoise fut réunie sous le sceptre de Clotaire I en 560.

On peut observer ici que les filles de Childebert ne formèrent aucune prétention à sa couronne. Cet exemple, qui n'est pas le seul que nous fournisse l'histoire de la première race, prouve que la loi salique est aussi ancienne que la monarchie ; qu'elle a été en vigueur dans les premiers temps : d'où il résulte que les discussions qui s'élevèrent après la mort de Louis Hutin, & celle de Charles-le-Bel, n'étoient qu'affaire d'intrigue, & chicane de l'ambition. Voyez l'*Histoire du Patriotisme François*.

Clotaire I ne jouit pas longtemps de cette puissante succession, qui outre les états conquis par Clovis, embrassoit encore la Thuringe & la Bourgogne. Contraint de poursuivre un fils rebelle, il ne revint de son expédition qu'après avoir tiré une vengeance que la nature ne se pardonne jamais. Chramne, c'étoit le nom de ce fils, fut brûlé dans une chaumière avec sa femme & ses enfans. Le malheureux pere mourut dans le remord & la douleur en 562 : il fut enterré à S. Médard de Soissons, monument de piété dont il avoit jetté les fondemens, & qui fut achevé par son fils Sigebert.

Il laissa quatre fils qui partagerent sa succession. Caribert eut le royaume de Paris ; Chilpéric celui de Soissons ; Sigebert celui d'Austrasie. Le royaume d'Orléans fut augmenté de celui de Bourgogne, & devint le partage de Gontran. Comme la Bourgogne étoit plus considérable que le royaume d'Orléans, ce nouvel état fut appellé le *royaume de Bourgogne*.

Caribert, après un régne de six ans, mourut en 566, & ne laissa que des filles qui ne lui succédèrent pas ; Sigebert fut assassiné en 570 par des émissaires de Frédegonde, épouse de Chilperic. Le nom de cette femme fait encore

horreur : ſa vie fut un enchaînement de grands crimes ; tous les palais des rois de la France furent ſouillés du ſang qu'elle fit verſer : elle termina le cours de ſes aſſaſſinats par celui de ſon époux. Après la mort de ce prince, elle régna ſous le nom de Clotaire ſon fils, & acquit une gloire qui auroit pu faire oublier des crimes ordinaires.

Gontran, prince foible, dévot & cruel, mourut ſans poſtérité en 593 : il laiſſa ſes états à Childebert, fils de Sigebert. Ce prince fut moiſſonné à la fleur de ſon âge en 596. Il laiſſa deux fils qui périrent bientôt ; l'un victime de la fureur de ſon frere, l'autre emporté par une mort prématurée. Il ne reſtoit que des enfans preſqu'au berceau, ſous la tutelle de Brunehaut, leur biſaïeule, épouſe de Sigebert. Leur droit aux royaumes d'Auſtraſie & de Bourgogne étoit inconteſtable ; mais les intrigues de Clotaire prévalurent : les jeunes princes furent trahis par leurs propres ſujets, & livrés au roi de Soiſſons, qui ſe hâta de les faire mourir. Sa vengeance fut plus longue & plus étudiée envers la malheureuſe Brunehaut : après avoir eſſuyé mille indignités, elle fut attachée à la queue d'une cavale indomptée, qui la mit en piéces en la traînant par les chemins.

Clotaire II régna ſeul depuis 613 juſqu'en 628. Il laiſſa deux fils, Dagobert & Aribert. Le premier mit en œuvre l'intrigue & la force pour ſe faire déclarer ſeul roi de toute la monarchie : il réuſſit ; mais bientôt après, ſoit politique, ſoit modération, il céda à ſon frere toutes les provinces qui ſont entre la Garonne & les Pyrénées. Ce prince prit le titre de *roi d'Aquitaine*, & établit à Toulouſe le ſiège de ſon empire, Aribert en montant ſur le trône en 628, ne ſe propoſa d'autre objet que de rendre ſes peuples heureux. Cette noble ambition remplit tout le cours de ſa vie ; elle ne fut pas longue. Ses ſujets le pleurèrent, comme de tendres enfants pleurent un pere chéri. Quelle oraiſon funèbre !

Dagobert I donna d'abord les mêmes eſpérances ; elles furent démenties par la ſuite. Sa mort arrivée en 644, ne fut point honorée des larmes de ſes ſujets. Il eſt le fondateur de l'abbaye de S. Denis ; il y fut enterré, & depuis ce temps reculé, ce lieu a été la ſépulture de preſque tous nos rois. Il laiſſa deux fils, Clovis & Sigebert. Le premier

fut roi de Neustrie & de Bourgogne; le second, d'Austrasie.

Ici commence l'esclavage des rois Mérovingiens, & la puissance des maires du palais. On ne voit plus que des princes enfans, foibles, ou malheureux, assis sur le trône pour y demeurer immobiles, & forcés de rentrer dans la dépendance, toutes les fois qu'ils essaient de régner.

Sigebert II en Austrasie, tout occupé d'une dévotion qui ne convient que dans le cloître, laisse les rênes du gouvernement entre les mains de Grimoald qui l'obsède, le trompe & le gouverne. Ce prince mourut jeune, & fut enterré dans l'église de S. Martin de Metz. Il laissoit un fils nommé Dagobert, qui monta sur le trône & disparut aussitôt, pour faire place au fils de Grimoald, que ce maire eut l'insolence d'y placer, après avoir exilé le fils de son maître. La nation en tira vengeance sur le pere & sur le fils.

Clovis II réunit sur sa tête, en 638, les trois couronnes de la France, & mourut en 656 à ving-un ans. Il fut enterré à S. Denis. Il laissa trois fils, Clotaire, Childeric & Thierri. Clotaire III fut couronné seul : la régence étoit entre les mains de Bathilde, princesse pieuse, amie de la justice & du peuple, mais foible & crédule, qui se laissa persuader d'abandonner le gouvernement, & de se retirer à l'abbaye de Chelles qu'elle avoit fondée. Ebroin, doué de grandes qualités, & né pour des crimes plus grands encore, génie vaste, cœur impitoyable, homme sans conscience & sans remords, s'étoit couvert du masque de l'hipocrisie, tandis qu'il avoit été contenu par l'autorité de la reine. Il se montra tel qu'il étoit après la retraite de cette princesse, se jouant de tous les droits de la nation. Il osa après la mort de Clotaire, en 670, élever Thierri sur le trône, sans le consentement des grands. Ce prince fut déposé, & son ministre, indigne de la compassion qui lui sauva la vie, fut confiné dans un monastère. Childeric qui régnoit alors en Austrasie, fut appellé par les seigneurs de Neustrie & de Bourgogne. Ce prince dirigé par un sage, (S. Léger, évêque d'Autun,) fit d'abord les délices de ses sujets; ensuite corrompu par d'indignes courtisans, il en devint l'horreur, & fut massacré en haine de ses cruautés. La vengeance s'étendit sur sa femme & ses enfans;

un ſeul échappa au carnage : nous le verrons reparoître & régner ſous le nom de Chilperic III.

Thierri I remonta ſur le trône en 673. Ce prince avoit des vertus, mais il fut malheureux. Ebroin le força de lui rendre la place que ſes crimes lui avoient fait perdre. Cet homme altéré de ſang, fait tomber les têtes les plus illuſtres ; les richeſſes, les places éminentes, l'éclat des vertus, ſont les objets qui irritent ſa haine & ſa cupidité. L'Auſtraſie qui redoute ſes fureurs, ſe donne des maîtres qui ne ſont pas du ſang royal. Enfin Ebroin, auteur de tant d'aſſaſſinats, fut aſſaſſiné à ſon tour.

Cette mort n'affranchit pas pour longtemps le roi de la tutelle d'un maire du palais. Pepin de Landen régnoit en Auſtraſie, ſous le titre de prince ou de duc. La guerre s'alluma ; Pepin fut vainqueur, & le malheureux roi rentra dans de nouveaux fers. La nation fut heureuſe ſous le miniſtère de Pepin. Vainqueur de tous les ennemis de la France, il fit régner au-dedans la paix, la juſtice & l'abondance. Il gouverna en maître abſolu ſous Thierri, ſous Clovis III & Childebert III, fils de Thierri. La mort précipitée de ces princes cimentoit l'autorité du maire du palais, déja établie par la victoire & les bienfaits. Il mourut ſous le régne de Dagobert III, fils de Childebert, après avoir diſpoſé en faveur de ſon petit-fils, enfant au berceau, de la charge de maire du palais de Neuſtrie, & de la ſouveraineté de Bourgogne, qu'il démembra de la monarchie pour en faire un apanage à un de ſes enfans.

Sa mort fut ſuivie de quelques troubles, durant leſquels parut Charles Martel, digne fils de ce grand homme. Vaincu dans une première expédition, ſon malheur ne ſervit qu'à faire éclater davantage la grandeur de ſon ame, & les reſſources de ſon génie. Tel eſt le caractère d'un héros.

Chilperic II régnoit alors. Ce prince auroit rendu ſon luſtre au ſang de Clovis, ſi la fortune n'eût trahi ſa vertu. Celle de Charles Martel prévalut, & le monarque fut forcé d'obéir.

Thierri IV ſuccéda à Chilperic en 725, ſous le titre de roi de Neuſtrie, d'Auſtraſie & de Bourgogne. Placé ſur le

trône dans l'enfance, & mort à l'âge de vingt-trois ans, il fut roi sans avoir régné.

Après lui Charles Martel dédaigna de présenter aux peuples une idole impuissante. Sûr de ses propres forces, il n'avoit plus besoin d'un nom étranger pour régner en effet. Le trône demeura vacant pendant six ans.

Il étoit réservé à Charles Martel, à son pere & à son fils, de faire voir un contraste que ne présente peut-être l'histoire d'aucun autre peuple; l'abaissement des rois & la grandeur de l'état. Le régne de Charles Martel en 737, ne fut signalé que par des triomphes. Cet homme infatigable, vainqueur à une des extrémités de la monarchie, voloit à l'autre, conduisant la victoire à sa suite. L'éclat de ses grandes actions sembla le justifier d'avoir usurpé le pouvoir suprême.

Les Sarrasins menaçoient toute l'Europe du joug qu'ils venoient d'imposer à l'Espagne. Charles Martel en fit un horrible carnage en 739, entre Tours & Poitiers, & les obligea de se renfermer dans les bornes de leur dernière conquête.

Tant de travaux hâtèrent la fin de ce grand homme. Il mourut recherché & honoré du souverain pontife, tandis que la plume des Cénobites écrivoit son histoire avec du fiel, parce qu'il avoit porté les mains sur les biens ecclésiastiques. En s'élevant contre la passion qui dicta ces histoires, il faut en même temps convenir que Charles Martel passa les bornes; que non content de prendre sur les revenus de l'Eglise un tribut qu'elle doit aux besoins de l'état, il donna dans des excès qui devoient scandaliser les gens de bien.

Il laissoit deux fils, Carloman & Pepin. Il n'y avoit point de roi; ils partagèrent la monarchie. Carloman eut l'Austrasie. Cette partie de la France s'étoit soustraite à l'obéissance de la famille royale, & ne connoissoit d'autres maîtres que le sang de cet heureux Austrasien. La Neustrie & la Bourgogne révéroient encore la famille de leurs rois légitimes. Pepin avoit hérité des vertus de son pere, mais son autorité n'étoit pas appuyée sur les mêmes fondemens. Il crut qu'il avoit besoin d'une ombre royale pour se soutenir. Il éleva sur le trône, en 742, Childeric III. Carloman, après avoir montré des vertus dignes d'un souverain, fut attaqué

de la maladie du temps ; je veux dire d'une dévotion mal entendue, qui le rendant ſourd au cri de la nature, lui fit ſacrifier l'intérêt de ſes enfans, pour s'aller cacher dans un cloître. Il en réſulta à la vérité l'avantage de l'état : toutes les parties en furent réunies ſous la puiſſance de Pepin, qui ſut ſoutenir dignement un ſi peſant fardeau. Maître de tout, ſon ambition n'étoit pas remplie. Il lui manquoit le titre de roi. La nation éblouie, ſéduite, forcée, trahit le ſerment qu'elle avoit fait à Childeric ; l'idole fut abattue, & Pepin fut roi en 751. Ainſi finit la race Mérovingienne. *Voyez* CARLOVINGIENS, CAPÉTIENS.

MERTZICK, bourg de la Lorraine Allemande. Ce lieu & tout ſon diſtrict ſont du diocèſe de Trèves quant au ſpirituel, indivis pour la ſouveraineté & les autres droits, entre le roi, comme duc de Lorraine, & l'électeur de Trèves. Ce bourg eſt le chef-lieu de la mairie : on y ſuit dans les jugemens le droit écrit & les uſages d'Allemagne. Il eſt ſitué à droite de la Sarre, deux lieues au-deſſous de Sierſberg, dix au-deſſus de Trèves ; le Brotterhoff, ruiſſeau conſidérable, traverſe ce bourg, & s'y jette dans la Sarre, ſur laquelle eſt un pont qui ſert à la grande route de Sarrelouis à Trèves. Il y a un prieuré ſous le nom de prevôté, deſſervi par les Prémontrés de Varregaſſen qui y ſont curés. Il y a auſſi un hôpital avec chapelle, & des priſons.

Le pays de Mertzick & Sargaw, eſt plus abondant à la gauche de la Sarre qu'à la droite. Il produit peu de froment, aſſez de ſeigle & beaucoup d'orge.

MERVILLE, *en Flamand* MERGHEM, petite ville de la Flandre maritime, ſur la rive gauche de la Lys, à deux lieues au ſeptentrion de Béthune, chef-lieu d'une ſubdélégation de ſon nom ; diocèſe d'Ypres, parlement de Douai, intendance de Lille. On y compte environ 3500 habitans. Outre la paroiſſe du lieu, il y a un couvent de Capucins & une communauté de Dominicaines. Il s'y fabrique quantité de toiles.

MERY-ÈS-BOIS, *ou* MERIES-LE-BOIS, bourg du haut Berri ; diocèſe, intendance, préſidial & élection de Bourges, parlement de Paris, grenier à ſel de Vierzon,

ſitué

situé près de la source de la rivière de Baranjon, à six lieues au septentrion de Bourges, à cinq au midi d'Aubigny, & à trois au couchant d'Henrichemont. On y compte environ 500 habitans. Ce bourg fait un assez bon commerce en bestiaux, laines, cire & chanvres.

MESTRE-DE-CAMP, c'est le titre que l'on donne au colonel de cavalerie, sans doute pour le distinguer davantage du colonel-général qui est à la tête du corps de la cavalerie. Ses fonctions consistent à veiller à ce que les compagnies soient complettes, les cavaliers fournis d'armes, les chevaux en bon état, &c. Il ordonne les gardes & les fait changer & relever.

MESTRE-DE-CAMP-GÉNÉRAL. C'est la seconde charge de la cavalerie. En l'absence du colonel-général il a la même autorité & la même inspection que lui.

Il y a encore le mestre-de-camp-général des dragons. Dans ce corps il a le même rang & la même inspection & autorité que le mestre-de-camp-général de la cavalerie.

METZ, ancienne, grande & très-forte ville, capitale du pays Messin, gouvernement de place avec une citadelle, le chef-lieu d'un gouvernement général, d'une généralité & d'une recette particulière ; le siège d'un évêché suffragant de Trèves, d'un parlement, d'une chambre des requêtes du palais, d'une chambre des comptes, d'une cour des aides & monnoies, d'une chancellerie, d'un bureau des finances, d'une table de marbre & d'une maîtrise particulière des eaux & forêts, d'une intendance, d'un présidial & d'un bailliage; d'une chambre de police, d'une prevôté générale & d'une lieutenance de la maréchaussée; d'un hôtel des monnoies, dont la marque & le caractère distinctif des espèces qui s'y fabriquent sont *A A*; d'une jurisdiction des traites & fermes du roi, d'une subdélégation de la commission de Rheims, d'une jurisdiction consulaire, d'une autre pour la marque des fers; d'un hôtel de ville, avec un bureau de la recette du prêt & du droit annuel pour les officiers de judicature, police, finances & autres, sujets aux revenus casuels du roi, dans la généralité de Metz ; avec un bureau pour la recette des domaines & bois, &c.

Metz doit être mis au rang des villes du second ordre ; & on y compte 36000 habitans, ou environ.

Cette ville est située au confluent de la Seille & de la Mozelle, partie dans un fond & partie sur une montagne ; à dix lieues vers le septentrion de Toul, à une égale distance au septentrion de Nanci, & au couchant d'hiver de Sar-Louis ; à vingt-sept au levant d'hiver de Bouillon, à vingt-quatre au même point de Sedan, à trente-deux au couchant d'été de Strasbourg, à seize au levant d'hiver de Montmédi, à dix-neuf au couchant d'hiver de Trèves, à cinq au midi de Thionville, & à six au septentrion de Pont-à-Mousson ; à douze au levant de Verdun, à la même distance au levant de Longwy, & au midi de Luxembourg, & à soixante-douze au levant de Paris ; au 23 dégré 51 minutes de longitude, & au 49 dégré 7 min. de latitude. Route de Paris à Metz, par *Pantin*, *Meaux*, *la Ferté*, *Château-Thierry*, *Dormans*, *Epernay*, *Châlons*, *Notre-Dame de l'Epine*, *Ove*, *Sainte-Ménéhould*, *Clermont*, *Verdun*, *Malatour*, & de-là à Metz.

La Mozelle environne cette ville au couchant d'été & au septentrion. A une petite distance au-dessus de la ville, sur la gauche de la route de Metz à Paris, une digue de pierres, nommée *Wadrineau*, longue de 160 toises, détourne le cours de cette rivière & la partage en deux canaux, dont l'un entre dans la ville, où il est retenu en différens endroits par des écluses, & l'autre baigne seulement ses murailles. Cette digue a 20 pieds de pente jusqu'au radier, & l'eau de la Mozelle, en passant par-dessus, forme par sa chute dans toute la longueur de la digue une nappe d'eau & une cascade qui font un très-bel effet à la vue. On voit sur la rive gauche de ce bras de rivière & au-dessous de la digue, une promenade publique, vulgairement appellée l'*Isle* : elle est plantée depuis très-longtemps, & contient cinq allées de 137 pieds d'arbres chacune.

La Seille entre dans la ville au midi, à la gauche de la porte Mazelle, après s'être auparavant partagée en deux bras, dont le plus petit baigne les murs des remparts au levant, & y entretient une eau vive. Le bras qui entre dans la ville y est retenu par plusieurs digues & vannes,

y fait tourner plusieurs moulins de toutes espèces, & y est d'une grande utilité aux tanneurs. Il entraîne d'ailleurs une bonne partie des immondices de la ville, & va se joindre à la Mozelle, à l'extrémité du retranchement de Guise, vis-à-vis l'île Chambrière.

Le bras de la Mozelle qui entre dans la ville, n'y est pas moins utile que celui de la Seille. On y passe ces deux bras de rivière sur 13 ponts, dont un ou deux seulement sont de bois : ce sont le *pont des Morts*, *Pontifroit*, le *pont des Grilles*, le *pont S. Georges*, le *pont S. Marcel*, le *pont du Moyen-pont*, le *pont Cassaille*, le *pont Chailly*, le *pont du Poncé*, le *pont Moriaux*, le *pont Malfait*, le *pont de l'intendance*, & le *pont de la Comédie*. Dans le nombre de ces ponts ne sont pas compris tous les ponts de bois qui sont faits sur les fossés des remparts, avant les portes ou pont-levis.

On entre dans Metz par sept portes; savoir, la porte des *Allemands*, la porte *Mazelle*, la porte *S. Thibault*, la porte du *pont des Morts*, autrement appellée la *porte de France*, la porte de *Thionville*, la porte *Chambriere*, & la porte de *Saulcy*. Plusieurs de ces portes ou ponts-levis sont répétés deux, trois & même quatre fois; les unes ont une double porte de bois, & les autres plusieurs ponts-levis, suivant les différens ouvrages de fortifications qui les défendent.

La description des fortifications de cette ville entraîneroit dans un trop long détail ; je dirai seulement que Metz est une des villes de France de la première force, & la première de cette classe après Strasbourg. Ses remparts ont une lieue & demie ou environ de tour.

Cette ville a deux parties, la ville & la ville neuve, autrement appellée *le fort de la double couronne de Mozelle*. On commença, en 1728, à bâtir cette dernière partie : elle fut achevée en 1731, sous les ordres & par les soins de M. le maréchal duc de Belle-Isle. Les ouvrages de fortification qui défendent cette partie de la ville du couchant au septentrion, ont près d'un quart de lieue de longueur : ils sont ouverts par deux portes, la porte de *France*, qui communique au pont des Morts, & la porte de *Thionville*, qui communique au Pontifroy. Ce fort

renferme, outre plusieurs maisons de particuliers, la paroisse de *S. Simon*, desservie par des chanoines réguliers, à laquelle est unie le collège royal de S. Louis; deux corps de casernes, dont l'un pour l'infanterie, est destiné à loger un bataillon du corps-royal de l'artillerie; l'autre est ordinairement occupé par cinq escadrons de cavalerie : les officiers sont logés dans des pavillons séparés. La caserne de Royal-artillerie a été bâtie aux frais du roi, qui est chargé de son entretien.

Outre ces casernes, la ville neuve contient encore un hôpital royal militaire, assez grand pour contenir mille lits, & plusieurs magasins & hangards destinés pour le service de l'artillerie & des fourrages. Les Capucins sont aumôniers à l'hôpital royal.

Quant à la ville, M. le maréchal de Belle-Isle a travaillé depuis 1733, où il en a été fait gouverneur, jusqu'en 1762, l'an de sa mort, à rectifier l'inégalité de son terrein, & le peu de goût qu'on avoit anciennement dans la construction des bâtimens, & dans l'ouverture des communications au centre de la place.

Metz est divisée en dix-sept quartiers; savoir, les quartiers de *S. Victor, S. Gorgon, S. Livier, S. Georges, S. Marcel, S. Simon, Sainte Croix, S. Ségolène, S. Ferroy, S. Simplicien, S. Jacques, S. Martin, S. Gengoulf, S. Jean, S. Vic, S. Eukaire, S. Maximin & S. Etienne*. Chacun de ces quartiers avoit autrefois sa paroisse; mais deux ayant été réunies aux paroisses voisines, on n'en compte plus que quinze.

Les rues, quais & carrefours de cette ville, sont éclairés pendant les mois d'hiver par plus de 600 lanternes, dont l'établissement a été ordonné par édit de juin 1697: cependant, qu'il y ait des lanternes allumées ou non, quiconque marche après dix heures du soir dans les rues, est obligé d'avoir une lumière, ou au moins de porter du feu.

En 1733 on a établi dans cette ville 45 carosses de louage, qui sont beaucoup plus propres & plus honnêtes que les fiacres de Paris. On pourroit les comparer aux carosses de remise de cette capitale.

Pour ce qui concerne les édifices de cette ville qui

méritent attention, on remarque la cathédrale dont je parlerai plus bas; l'hôtel de l'intendance, celui des spectacles, le gouvernement, quelques ponts, & les différens corps de casernes : l'évêché & le palais où siège la justice n'ont rien de remarquable.

L'hôtel de l'intendance a été bâti en 1739, dans une île de la Mozelle : il est remarquable par sa situation, par la beauté & la grandeur de ses bâtimens.

L'hôtel des spectacles, bâti en 1750, est dans la même position & à côté du premier : il est remarquable tant au-dedans qu'au dehors. Le front de cet édifice est orné de portiques de l'ordre toscan. Il communique à deux pavillons faits en demi-cercle, qui embellissent beaucoup cette partie de la ville. Le pavillon de la droite contient au rez-de-chaussée le magasin à sel & la douane, vulgairement appellée le *poids de la ville*. Le pavillon de la gauche contient au premier étage quatre logemens complets de colonels : les cuisines, remises & décharges sont au rez-de-chaussée. Le second étage est aussi destiné pour loger des officiers.

Tous ces édifices sont accompagnés d'une grande & belle place plantée d'arbres, où se trouve toujours un grand concours de monde, & sur-tout d'officiers aux heures du spectacle ; c'est aussi sur cette place que se tient maintenant la foire de mai.

Le gouvernement est un édifice à la vérité fort simple, mais très-vaste & remarquable par sa situation avantageuse à l'extrémité de la ville qui regarde la citadelle & au bout de l'esplanade qui sépare la citadelle de la ville. Le jardin du gouvernement se nomme *jardin de Boufflers* ; c'est le seul jardin public de Metz. Il est petit, & n'a qu'une allée, qui est large & bien couverte. Sa grande élévation sur une des rives de la Mozelle, qui lui sert de canal, procure une vue agréable & fort étendue à ceux qui s'y promènent.

L'esplanade, tout récemment plantée d'arbres, formera aussi dans quelques années une très-belle promenade pour les habitans de ces quartiers de la ville.

Les remparts, presque par-tout couverts d'ombre, ne contribuent pas peu aux agrémens de la ville de Metz.

Les corps de casernes de cette place sont *Coislin*, *Chambrière*, la *haute* & *basse Seille*, & *S. Pierre*.

M. le duc de Coislin, évêque de Metz, sans cesse occupé du soulagement & du bien des habitans de cette ville, fit jetter les premiers fondemens des casernes de *Coislin* en 1726, sur la place connue autrefois sous le nom de *Champ-à-seille*. Ces casernes sont composées de quatre aîles de bâtimens, dont deux grands en face l'un de l'autre, & deux plus petits entre les deux extrémités des premiers: ces quatre bâtimens forment un carré long, fermés aux angles par quatre grandes portes de fer à grillages. L'emplacement renfermé entre ces quatre pavillons, doit plutôt être regardé comme une très-belle place, que comme une cour. Les deux grands corps de bâtimens destinés pour le logement des soldats, ont 47 toises & demie de longueur, sur sept de largeur; les faces sont régulières & ornées d'un fronton, soutenu par deux pilastres saillans; elles sont percées chacune de 70 croisées. Chaque caserne renferme 60 chambres de soldats. Les deux pavillons des extrémités sont destinés pour le logement des officiers: ils ont chacun 18 toises de longueur, sur sept toises & demie de largeur, & renferment chacun 22 grandes chambres, outre six cuisines, une écurie de 45 pieds de longueur sur 15 de largeur, avec d'autres commodités.

Les casernes de *Chambrière*, situées dans le district de la paroisse S. Livier, proche les remparts, & à quelque distance de la porte Chambrière, ont été bâties avec leurs pavillons en 1726, aux frais de la ville: il n'y a que le rez-de-chaussée des fours de munition qui soit aux frais du roi. Le grand pavillon qui est du côté de la ville, & qui fait face au premier, a été construit en 1732 pour la cavalerie. Chaque pavillon a deux étages au-dessus du rez-de-chaussée, & sont joints aux deux extrémités par un bas-mur surmonté de grillages, avec une porte au milieu. Du côté des remparts on a ménagé un emplacement considérable pour faire l'exercice & toutes les évolutions militaires. Il y a aussi le long du pavillon quatre grands puits pour l'usage des soldats.

Le pavillon destiné pour le logement de l'infanterie, peut contenir quatre bataillons François, & deux bataillons

Suisses ; celui de la cavalerie est ordinairement occupé par trois escadrons.

Les casernes de la *haute Seille* sont composées de deux pavillons à gauche, & près de la rivière de Seille, immédiatement après son entrée dans la ville, près de la porte Maselle. Ces deux corps de logis, en face l'un de l'autre, & séparés par une grande cour, ont trois étages, & sont destinés à loger des officiers. Au rez-de-chaussée sont quatre écuries qui peuvent contenir 20 chevaux chacune. Ces casernes ont été bâties en 1754, par les soins & sous les ordres de M. le maréchal de Belle-Isle.

Les casernes de la *basse Seille* ont été construites en 1726 aux dépens de la ville, sur la rive gauche de la Seille, proche les remparts, à l'endroit où cette rivière sort de la ville. Elles ont deux étages au-dessus du rez-de-chaussée, qui est un peu élevé à cause de la rivière. Cette caserne est ordinairement occupée par un bataillon d'infanterie Françoise.

Les casernes de *S. Pierre* sont situées sur la rive droite de la Mozelle : elles ont été construites en 1691, aux frais de la ville, sous le gouvernement de M. le duc de la Ferté Senneterre, & par les soins des magistrats. Ces casernes ne consistent qu'en un pavillon, dont le rez-de-chaussée contient quelques écuries, & les ouvriers de la manufacture de toile de coton de la ville. Le second étage contient ordinairement un demi-bataillon ; mais il est particulièrement destiné à loger des troupes de passage pour le soulagement des bourgeois.

La ville de Metz a un grand nombre de places : la *place d'armes*, celle que l'on nomme *en Chambre*, & d'autres dont nous avons déjà fait mention, sont les plus fréquentées.

Les rues de la ville sont bien pavées & assez propres : elles sont en général droites & passablement ouvertes, surtout les dernières construites. Les maisons y sont bien bâties, & ont ordinairement deux étages : cependant on n'en découvre pas facilement les toits, & les goutières sont conduites jusqu'en bas par le moyen de tuyaux.

La citadelle est fort ancienne : on en a jetté les premiers fondemens en 1561, sous le règne de Charles IX,

& en 1562, M. de Vadancourt en fut nommé le premier gouverneur. La beauté de la conſtruction de cette place, la largeur & la hauteur de ſes foſſés, font voir combien on eſtimoit alors cette ville importante. Elle eſt ſituée au midi & à la droite de la Moſelle, qui baigne un de ſes longs côtés au couchant. Cette place forme un carré long aſſez régulier, fortifié de quatre baſtions du chevalier de *Ville*. Le front du côté de la campagne a été couvert par M. de *Vauban*, d'un grand ouvrage à corne retranché d'une demi-lune ; le côté de la ville eſt défendu par un rempart fort élevé. Celui qui eſt baigné par la Moſelle eſt fermée par une vieille muraille flanquée de tours.

Entre pluſieurs petits corps de caſernes que cette place renferme, on remarque celui qui eſt en entrant à gauche, bâti en 1753. Ce pavillon eſt aſſez grand pour contenir deux bataillons François. Outre l'arſenal qui eſt aſſez conſidérable, la citadelle renferme pluſieurs magaſins pour le ſervice de l'artillerie, & celui des vivres ; c'eſt dans ce dernier que l'on conſerve, depuis le ſiège de Metz, des bleds, ſels & riz qui faiſoient partie de l'approviſionnement qui avoit été formé à ce ſujet. Les bleds & riz qui reſtent encore aujourd'hui ſont de peu de valeur, & d'une très-médiocre qualité, & on ne les conſerve plus que par curioſité : il y a encore douze quartes de froment, & trois quartes de riz.

L'égliſe paroiſſiale de la citadelle eſt dédiée à *S. Jean*, & le curé eſt en même temps l'aumônier des troupes qui ſont dans la place. Il n'y a qu'un très-petit nombre de bourgeois dans la citadelle : ce ſont quelques boulangers & cabaretiers.

Il y a de l'autre côté de la Mozelle, un moulin à poudre vis-à-vis le jardin de Boufflers : il a ſauté en 1756, dans le temps que les ouvriers prenoient leur réfection, & perſonne n'eſt péri.

Pour ce qui concerne le gouvernement eccléſiaſtique de la ville de Metz, on y a tenu ſept conciles ; le premier en 590, pour l'affaire de Gilles, archevêque de Rheims, accuſé de conſpiration contre Childebert, roi de Metz ; le ſecond en 753, en préſence de Pepin, roi de France & d'Auſtraſie, ſur la diſcipline eccléſiaſtique ; le troiſième

en 835, commencé à Thionville & continué à Metz, pour le rétablissement de Louis *le Débonnaire* sur le trône impérial; le quatrième en 863, touchant le divorce de Théodeberge, épouse de Lothaire, roi de Lorraine; le cinquième en 869, pour le couronnement de Charles *le Chauve*, en qualité de roi de Lorraine; le sixième en 888, tenu le premier mai sur la discipline ecclésiastique; & le septième enfin en 1286, sous la présidence de Jean, légat du saint siège. Henri de Fenestranges, archevêque de Trèves, mourut subitement dans cette assemblée.

On fixe l'époque de l'érection de l'évêché de Metz à la fin du sixième siècle, où S. Clément vint annoncer la foi de Jesus-Christ au peuple payen qui occupoit alors cette partie des Gaules. Le prélat qui occupe aujourd'hui ce siège est le 95 depuis S. Clément.

L'évêché de Metz a presque toujours été rempli par des prélats d'une grande naissance, qui ont beaucoup contribué à sa grandeur & à sa puissance, par leur crédit, leur autorité, & par les biens immenses qu'ils ont donnés à leur église. Les évêques de *Metz, Toul* & *Verdun* sont suffragans de l'électeur de Trèves, & en cette qualité princes du S. Empire. Ils n'assistent pas aux assemblées du clergé de France, & ils n'ont aucune part à son gouvernement temporel.

Le pape Alexandre VII accorda au roi Louis XIV, en 1664, un indult pour nommer aux évêchés de Metz, Toul & Verdun, tant que ce monarque vivroit, & Clément IX en donna un autre ampliatif & perpétuel le 24 mars 1668, pour accorder le privilège de nommer non-seulement à ces trois évêchés, mais encore à toutes sortes de bénéfices situés dans ces diocèses. C'est en vertu de ces indults que le roi nomme aujourd'hui, non-seulement à ces trois évêchés, mais encore aux abbayes & prieurés ci-devant électifs qu'ils renferment, ainsi qu'à tous autres bénéfices séculiers, canonicats, prébendes, dignités, même aux plus grandes après les pontificales, dans les églises cathédrales; & aux principales dans les collégiales, quoique jusqu'alors, dit Clément IX, ils ont été accoutumés d'y pourvoir par élection, ou par quelqu'autre moyen que ce fût.

L'indult de Clément IX comprend encore les personnats, les administrations & offices, aussi bien que les bénéfices réguliers, les monastères consistoriaux, & les prieurés conventuels : les commanderies, excepté celles de Malthe ; les prevôtés, & les offices non claustraux. Enfin le pape céda aux rois de France à perpétuité, non seulement la nomination aux prélatures, soit séculières, soit régulières des trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, jusqu'alors électifs ; mais encore à tous bénéfices, excepté les seules cures, vicaireries perpétuelles, & autres ayant charge d'ames, auxquels le pape avoit auparavant droit de nommer, lorsqu'ils vaquoient dans les mois réservés au saint siège.

Le diocèse de Metz est borné au couchant & au midi par celui de Toul, au levant par l'évêché de Strasbourg, au levant d'été & au septentrion par l'électorat de Trèves. Il est très-étendu & renferme le pays Messin, une partie de la Lorraine, la Lorraine Allemande, la province de la Sarre, Thionville, Vic, la partie de la ville de Pont-à-Mousson qui est au couchant de la Mozelle, & plusieurs souverainetés des princes de l'Empire, qui en étoient autrefois mouvantes : en tout 623 paroisses, dont environ 100 sont occupées par des Luthériens.

Toutes ces paroisses sont divisées en 21 archiprêtrés, compris sous quatre archidiaconés ; savoir, le *grand archidiaconé*, l'archidiaconé de *Marsal*, celui de *Vic*, & celui de *Sarrebourg.*

Le grand archidiaconé comprend les archiprêtrés de *Metz*, du *Val de Metz*, & de *Noizeville.*

Sous l'archidiaconé de Marsal sont les archiprêtrés de *Marsal*, *Morhange*, *Rombas*, *S. Avold*, *Varize*, *Thionville*, *Raydange* & *Haboudange.*

De l'archidiaconé de Vic dépendent les archiprêtrés de *Delmé*, *Gorze*, *Nomeny*, *Mousson*, *Hatrize.*

L'archidiaconé de Sarrebourg comprend les archiprêtrés de *Sarrebourg*, *Boucquenome*, *Vergaville*, *Sainte Arnoald*, *Hornbach.*

Outre les 623 paroisses, le diocèse de Metz renferme 11 abbayes d'hommes, 5 de filles, 9 chapitres, & un grand nombre de couvents & de communautés.

L'évêché de Metz vaut près de 200000 livres à son prélat, qui paie 6000 florins à la cour de Rome, lorsqu'il en obtient ses provisions.

L'évêque de Metz est prince du S. Empire ; l'on bat au champ pour lui, lorsqu'il passe devant un corps-de-garde.

L'officialité de Metz est composée d'un grand-vicaire, official, d'un vice-gérent, d'un promoteur & d'un greffier.

Il y a plusieurs chambres ecclésiastiques établies pour l'imposition de toutes les taxes sur les bénéfices du diocèse. L'évêque de Metz en est président né : on y juge toutes les causes en première instance, & les appels se portent directement au conseil.

Il y a, outre ces tribunaux, un bureau d'économats, & régie des biens des religionnaires fugitifs ; un greffe & contrôle des biens de main-morte pour les communautés.

L'église cathédrale de la ville de Metz, dédiée à saint Etienne, peut être regardée comme un des plus beaux édifices gotiques que nous ayons en France. Sa nef est remarquable par sa grande élévation & par sa délicatesse : elle a été achevée en 1480, & tout l'édifice fut achevé tel qu'on le voit aujourd'hui, en 1519, par les soins des chanoines du chapitre. Le jubé qui sépare le chœur du reste de l'église, ne fut achevé qu'en 1521, & les stales du chœur furent finies en 1522 : elles ont coûté 2025 francs, monnoie de Metz. Toute l'église a 373 pieds de longueur, & la nef 133 pieds de hauteur sur 50 de largeur ; les bas-côtés n'ont que 44 pieds de hauteur sur 22 pieds 2 pouces de largeur ; au lieu de toiture ils sont couverts d'une platte-forme en pierres de taille. Tout l'édifice est soutenu sur 34 piliers de figure ronde, de 9 pieds de diamètre. Leur architecture, quoique gotique, est belle, délicate & hardie. La voûte du chœur forme une étoile à huit rayons, & passe pour un morceau des plus hardis. Cette église est percée à jour par deux rangs de fenêtres l'une sur l'autre, sans compter les fenêtres des bas-côtés. Les peintures des vitrages méritent l'attention des connoisseurs curieux. Le vitrage qui donne sur le palais épiscopal, forme une rose très-remarquable par sa grandeur & sa délicatesse.

Des deux tours de cette église, il n'y en a qu'une d'achevée ; l'autre n'est qu'en bois depuis la couverture de l'église,

Celle qui eſt finie eſt ſculptée & percée à jour : elle a été achevée aux frais de la ville en 1381. Cette tour a 373 pieds de haut depuis le rez-de-chauſſée juſqu'au bout de la flèche : elle renferme une groſſe cloche nommée *mutte*, de 7 pieds de hauteur ſur 21 de circonférence, & qui pèſe 26 milliers.

Le béfroi qui eſt établi ſur la platte-forme au-deſſus de la mutte, eſt chargé de ſonner la répétition de l'horloge, & d'avertir lorſqu'il apperçoit des incendies dans la ville. Cet avertiſſement ſe donne par le nombre de coups de cloche convenus pour chaque paroiſſe. Lorſque l'incendie devient conſidérable, le béfroi eſt obligé de tinter la mutte ; ce qui eſt le ſignal pour battre la générale, & engager tous les bourgeois à porter du ſecours.

On tinte auſſi cette cloche tous les ſoirs à ſix heures, pour ſouhaiter le bon ſoir au roi & à la famille royale ; on la ſonne en volée lors de la naiſſance des enfans de France, à la rentrée des ſemeſtres du parlement, lors des proceſſions générales & *Te Deum*, & au renouvellement des magiſtrats de la ville.

La ſentinelle du roi établie à la tour de Mutte, & nommée par le gouverneur de la place, eſt chargée d'avertir des partis qui courent aux environs de la ville de Metz pendant la guerre.

L'autre tour, communément nommée le *clocher de bois*, eſt à l'entretien du chapitre de la cathédrale ; outre pluſieurs cloches remarquables, elle en renferme une groſſe appellée *Marie*, ſur laquelle ſont gravés cinq vers latins.

On remarque dans cette égliſe, entr'autres ornemens, une cuve d'une ſeule pierre de porphire, de 10 pieds de long ſur 4 de large, 2 pieds & demi de hauteur, & un pied d'épaiſſeur : elle ſervoit autrefois de baignoir à Jules-Céſar. Son uſage aujourd'hui eſt bien différent : elle ſert de fonds baptiſmaux pour les enfans des premiers de la ville, & pour les Juifs convertis ; c'eſt un des plus rares monumens de porphire qui ſe voient en Europe.

Une choſe à remarquer encore, c'eſt que le jour de ſaint Marc & aux Rogations, on porte à la tête de la proceſſion de la cathédrale, un ſerpent ou dragon aîlé, vulgairement

appellé *Kraully* ou *Grouilly*. Le peuple crédule eſt perſuadé que cette figure repréſente un ſerpent monſtrueux que S. Clément trouva à Metz lors de ſon arrivée : il débite que cette bête dévoroit tous les jours une jeune & belle fille, mais que ce ſaint paſteur jetta une étole au cou de ce monſtre, & le précipita dans la Seille. Voilà la fable que le peuple fit ſur ce ſerpent, au lieu de croire que c'eſt une figure allégorique qui marque le triomphe de la religion catholique en cette ville, encore plongée dans l'idolâtrie, lorſque S. Clément, ſon premier évêque, y vint annoncer la foi de Jeſus-Chriſt.

Les maire & gens de juſtice du village de *Woipy*, dont le chapitre de la cathédrale eſt ſeigneur, ſont chargés de porter cette figure, faite en relief de toile remplie de foin, & haute de 12 pieds : ils ont pour retribution un petit pain d'une demi livre, de chaque boutique de boulanger qui ſe trouve dans les rues & places où paſſent ces proceſſions.

Le chapitre de la cathédrale eſt compoſé d'un *princier*, d'un *grand doyen*, d'un *grand chantre*, d'un *chancelier*, d'un *tréſorier*, d'un *écolâtre*, d'un *grand aumônier*, d'un *grand archidiacre*, de trois autres *archidiacres*, d'un *ancien archidiacre*, & de 30 *chanoines*, dont trois ſont honoraires.

Le bas-chœur eſt compoſé de deux ſémi-prébendés, de deux ſous-chantres, de deux ſacriſtains, d'un maître de muſique, de huit enfans de chœur, de 14 chantres & muſiciens laïcs, & de quatre vergers.

Les ſept premières dignités & les canonicats ſont à la nomination du roi pendant les ſix premiers mois de l'année, & pendant les ſix autres ces places ſont à la nomination du chapitre; les archidiaconés ſont à la nomination de l'évêque.

Outre le chapitre de la cathédrale, on compte dans la ville de Metz trois collégiales & une chapelle, quatre abbayes royales d'hommes, & trois abbayes royales de filles; quinze paroiſſes, onze couvents & communautés d'hommes, deux ſéminaires; deux collèges; une ſociété royale des ſciences & des arts; les écoles chrétiennes; onze monaſtères ou couvents de filles, & quatre hôpitaux, ſans

compter l'hôpital royal militaire de la ville neuve, dont nous avons déja parlé.

Les collégiales sont *S. Sauveur*, *S. Thibault*, & *saint Pierre-le-Grand*, ou *aux Images*.

La collégiale de *S. Sauveur* commença à être fondée en 879, par Walla, évêque de Metz, mais cette fondation ne fut achevée que vers le milieu du onzième siècle, par Adalberon III, évêque de Metz. Cette collégiale fut transférée de la citadelle dans la ville en 1565. Les ossemens des deux fondateurs furent alors tirés de terre, & mis dans une châsse qui est placée à la droite du chœur de l'église S. Sauveur. Le corps d'Adalberon fut, dit-on, trouvé enveloppé d'une châpe faite à l'antique, de soie violette foncée, & entièrement conservée. Le chanoine officiant se sert encore de cet ornement le 13 novembre, jour de l'anniversaire de cet évêque. Le chapitre de cette collégiale est composé d'un prevôt, d'un doyen & de dix chanoines. Deux chantres prêtres, deux chantres laïques, deux enfans de chœur & un verger composent le bas-chœur.

La collégiale de *N. D. de S. Thibault*, a été fondée en 1159, par deux pieux ecclésiastiques de cette ville. Son chapitre est composé d'un prevôt, d'un doyen & de dix chanoines. Il y a six chantres laïcs pour le bas-chœur.

La collégiale de *S. Pierre-le-Grand* ou *aux Images*, a été fondée en 359, par S. Goéric, évêque de Metz. Son chapitre est composé d'un prevôt & de quatre chanoines. Cette collégiale ne subsiste plus que quant aux revenus, & le prevôt nomme dans tous les temps aux bénéfices vacans.

La chapelle de *S. Rainette*, a été fondée par le chapitre de la cathédrale de Metz pour treize pauvres clercs. Les prébendes sont à la collation du grand aumônier de la cathédrale.

Les abbayes royales d'hommes sont *S. Clèment*, *S. Arnould*, *S. Symphorien* & *S. Vincent*.

L'abbaye royale de *S. Clément* n'étoit d'abord qu'une chapelle, bâtie par ce saint prélat hors des murs de la ville, sous l'invocation de *S. Pierre-aux-champs*. Hériman, évêque de Metz, réunit cette chapelle à l'abbaye

de S. Félix, en y transférant en 1090 le corps de S. Clément, dont cette abbaye porte depuis le nom. Ce monastère, après avoir été ruiné & rebâti, fut enfin réédifié en 1686, dans l'emplacement où il est aujourd'hui, & que le roi abandonna à ses religieux. L'abbaye de S. Clément est en commende, & de l'ordre de S. Benoît: elle vaut 9000 livres à son abbé, qui paie 120 florins à la cour de Rome pour en obtenir ses provisions.

L'abbaye royale de *S. Arnould*, a été fondée au commencement du troisième siècle, par S. Patient, quatrième évêque de Metz, hors des murs & au midi de cette ville. Après avoir essuyé différentes révolutions, elle fut transférée en cette ville l'an 1552, dans l'église des PP. Prêcheurs, qui lui avoit été accordée par le duc de Guise. Cette abbaye est de l'ordre de S. Benoît, & en commende: elle vaut 20000 livres ou environ de rente à son abbé, qui paie 1400 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

L'abbaye royale de *S. Symphorien*, a été fondée en 612, sous l'invocation des *saints Innocens*, par S. Papolle, évêque de Metz. Elle étoit d'abord hors des murs de la ville; mais ayant été ruinée, elle y fut transférée en 1453. Cette abbaye est de l'ordre de S. Benoît, & en commende: elle vaut 15000 livres ou environ à son abbé, qui paie 620 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

L'abbaye royale de *S. Vincent*, a été fondée en 968, par Thierry I, évêque de Metz, qui la dota de ses biens: elle est la seule de la ville qui n'ait pas été déplacée depuis sa fondation. Cette abbaye est de l'ordre de S. Benoît, & en commende: elle vaut 25000 livres ou environ de rente à son abbé: cependant la taxe en cour de Rome n'est que de 400 florins. La manse abbatiale est aux économats depuis 1761. On vient d'orner cette église d'un très-beau portail, remarquable par son élévation & la beauté de son architecture.

Les abbayes royales de filles sont, *sainte Glossinde*, *saint Pierre* & *sainte Marie*.

L'abbaye royale de *sainte Glossinde* a été fondée en 590, par sainte Glossinde, fille de Vintron, comte de Champagne: elle la gouverna pendant six ans, & y décéda le 25 juillet 596, âgée de 30 ans. Son corps fut inhumé dans

l'églife aujourd'hui S. Arnould, & fut transféré 25 ans après dans l'abbaye de fon nom. Cette abbaye eft régulière depuis 1680. On exige des preuves de nobleffe pour y être admis : elle eft de l'ordre de S. Benoît, & vaut 30000 livres à fon abbeffe. Madame de Hoffmann, ancienne abbeffe, fit conftruire une nouvelle églife en 1557, qui eft très-remarquable par les ornemens qui la décorent en dedans : on admire fur-tout le chœur & le grillage de fer qui le fépare du refte de l'églife.

L'abbaye royale de *S. Pierre* fut fondée par Eleuthère, duc des François, qui lui donna fainte Waldrée pour première abbeffe : cette fainte donna tous fes biens à fon abbaye, & cette donation fut confirmée en 596, par Théodebert, roi d'Auftrafie. Cette abbaye eft féculière, & de l'ordre de S. Benoît : elle vaut 4000 livres à fon abbeffe. Les dames que l'on admet dans cette abbaye doivent faire preuve de nobleffe : elles font ordinairement 8 à 10, & la première après l'abbeffe prend le titre de doyenne. Il y a auffi cinq chanoines.

L'abbaye royale de *fainte Marie* a été fondée en 984, par Adalberon II, évêque de Metz, pour fervir de retraite à une partie des dames du chapitre de S. Pierre, dont le nombre étoit alors confidérable. Il y a trois chanoines & trois chanoineffes, dont la première porte le titre de doyenne. Cette abbaye a été réunie en 1762 à celle de S. Pierre, de laquelle elle avoit été démembrée, pour ne former à l'avenir qu'un feul & même chapitre, fous la dénomination de chapitre royal de S. Louis. Cette abbaye eft du même ordre que celle de S. Pierre, & fa menfe abbatiale eft de 10000 livres.

Adalberon III, évêque de Metz, établit une confraternité de prières entre les chapitres de la cathédrale, ceux de S. Sauveur & S. Thibault, les quatre abbayes de Bénédictins, & celles de fainte Marie & de S. Pierre. Celle de fainte Gloffinde y participoit avant fa clôture.

Les paroiffes de la ville de Metz font, *fainte Ségolène*, *S. Eukaire*, *S. Marcel*, *fainte Croix*, *S. Jean-S. Vic*, dans la citadelle; *S. Simplice*, *S. Maximin*, *S. Victor*, paroiffe royale; *S. Livier*, *S. Etienne*, *S. Simon*, à la ville

ville neuve; *S. Gengoulf, S. Martin, S. Gorgon, & S. George.*

Sainte Ségolene se donne alternativement au concours, & par le chapitre de la cathédrale.

S. Eukaire, de même.

S. Marcel est à la nomination de l'abbé de S. Vincent.

Sainte Croix, à celle du chapitre de S. Thibault.

Le curé de *S. Jean-S. Vic* est mis en possession par brevet du roi, comme aumônier de la place.

S. Simplice est donné au concours.

S. Maximin est à la nomination du chapitre de la cathédrale.

La cure royale de *S. Victor* est donnée alternativement au concours, & par le chapitre de la cathédrale.

S. Livier est à la collation de l'abbé de S. Clément: cependant elle se donne aussi quelquefois au concours.

S. Etienne est alternativement donnée au concours, & par le chapitre de la cathédrale.

La cure de *S. Simon*, à la ville neuve, est pourvue par le général de la congrégation de S. Sauveur, qui nomme en tout temps un de ses confrères pour desservir cette paroisse.

S. Gengoulf est à la collation de l'abbesse de sainte Glossinde.

La cure de *S. Martin* est élective, & cette élection se fait dans une assemblée des administrateurs de l'hôpital de S. Nicolas, à laquelle préside l'évêque de Metz, ou quelqu'un en son nom. Le curé de cette paroisse est en même temps pourvu d'une prébende de la collégiale de S. Thibault.

S. Gorgon est à la collation du prevôt du chapitre de S. Pierre aux Images.

S. George est à la nomination du chapitre de S. Thibault.

Les couvents & communautés d'hommes de cette ville sont, les chanoines réguliers de S. Augustin, de la congrégation de S. Antoine, les chanoines réguliers de la Trinité, les chanoines réguliers de S. Augustin, de la congrégation de S. Sauveur, les Augustins, les Capucins,

les grands Carmes, les petits Carmes, les Céleſtins, les Jacobins, les Minimes & les Récollets.

Les *chanoines réguliers de S. Auguſtin*, de la congrégation de S. Antoine, furent établis dans la ville de Metz dans le douzième ſiècle; mais ce n'eſt que depuis 1670, & après pluſieurs révolutions, qu'ils ont eu l'emplacement qu'ils occupent aujourd'hui à la place Cocotte.

Les *chanoines réguliers de la Trinité* s'établirent à Metz en 1258; mais ce n'eſt que depuis 1561 qu'ils ſont fixés dans l'emplacement qu'ils occupent aujourd'hui, & leur égliſe, telle qu'on la voit maintenant, a été rebâtie pour la ſeconde fois & achevée en 1720. Le corps de logis ne fut achevé que quelques années après. Cette maiſon, depuis ſon établiſſement en cette ville, a été gouvernée par 23 ſupérieurs qui portent le titre de *Miniſtre*.

Les *chanoines réguliers de S. Auguſtin*, de la congrégation de S. Sauveur, furent établis en la ville neuve en 1735. Ils y deſſervent la paroiſſe de S. Simon, tiennent un collège érigé en 1755, ſous le titre de *collège royal de S. Louis*, & prennent des penſionnaires.

Le roi les a fondés par lettres patentes de la même année 1755, pour enſeigner, loger & nourrir à perpétuité douze jeunes gentilshommes, dont ſix ſeroient ſucceſſivement à ſa nomination, & les ſix autres devoient être à celle du roi de Pologne, duc de Lorraine & de Bar, mort le 23 février 1766. Sa majeſté a conſenti à cet effet que le titre de l'abbaye de S. Pierremont en Lorraine fut ſupprimé à perpétuité, & a ordonné que le collège royal de S. Louis jouiroit de tous les biens & revenus dont jouiſſoient les abbés de S. Pierremont. C'eſt le prieur qui eſt principal du collège.

Les *Auguſtins* ont été établis en cette ville en 1255. Ils ont remplacé les Templiers dans une petite chapelle qui étoit ſur le terrein de ſainte Gloſſinde, où ils ſont aujourd'hui: ces religieux occupent un grand terrein, & leur couvent eſt fort bien bâti.

M. Fournier, *princier* de la cathédrale, ſacré ſous le titre d'évêque Baſilitain, ſuffragant & vicaire général de l'évêché de Metz, établit les *Capucins* en cette ville en 1602. Leur maiſon eſt aſſez belle; l'égliſe a été réédifiée

en 1724. Il y a une confrérie de N. D. des agonîsans, dans laquelle la reine, monseigneur le Dauphin & Mesdames se sont faits inscrire, lors de la maladie du roi en 1744.

L'établissement des *grands Carmes* en cette ville est fixé en 1275. C'est la seconde communauté qui se soit établie en France, depuis que S. Louis y amena ces religieux de la terre sainte.

Les *petits Carmes* furent établis en 1644, par permission de M. Meurisse, évêque de Madaure, suffragant de l'évêché de Metz, & avec celle du maréchal Schomberg, gouverneur de cette ville.

La maison des *Céléstins* fut fondée en 1370, par Bertrand le Hongre, riche bourgeois de cette ville.

Les *Jacobins* ou *Dominicains* sont à Metz depuis 1221. Ils occupoient d'abord l'emplacement de l'abbaye saint Arnould; mais en 1552 ils furent obligés de se retirer dans la chapelle voisine qu'ils occupent aujourd'hui, pour faire place aux Bénédictins de S. Arnould. Ces religieux professent la théologie.

Les *Minimes* furent établis en cette ville en 1602, par le cardinal de Guise, évêque de Metz. Henri IV confirma cet établissement en 1605, & le cardinal de Givry, évêque de Metz, unit à ce couvent, en 1610, quatre chapelles épiscopales.

Les *Récollets* furent introduits en cette ville dans l'ancien couvent des *Cordeliers*, le 18 octobre 1602, sous la protection de Henri IV, & par la faveur de M. le duc d'Epernon, gouverneur de Metz.

Les deux séminaires de la ville de Metz sont celui de sainte Anne ou de la Mission, & le séminaire de saint Simon.

Le séminaire *sainte Anne* a été fondé en 1660, par Anne d'Autriche, reine de France & mère de Louis XIV. Ce séminaire est dirigé par les prêtres de la Mission.

On y prend des pensionnaires, outre les vingt-deux sujets qui peuvent y remplir des places gratuites. Les bâtimens sont gothiques & très-anciens. Ils sont fort reserrés, & ont peu d'air.

Le séminaire de *S. Simon* a été fondé par M. de Coislin, évêque de Metz, & bâti en 1746, sous l'épiscopat de

M. de Saint-Simon, successeur de M. de Coislin. Il est dirigé par les prêtres de la Mission depuis 1762, année de la mort de M. de S. Simon. Cette maison est grande, en bon air, & fort bien bâtie : elle peut être regardée comme un des plus beaux séminaires de France. Le nombre des séminaristes est ordinairement de 120 ou environ, & près de 50 y ont des places *gratis*.

Les deux collèges de Metz sont, le collège de la ville & le collège royal de S. Louis; il y a outre cela plusieurs pensions où l'on enseigne le latin, & quelques communautés de religieux où l'on admet un certain nombre de jeunes gens, pour leur apprendre le commencement des humanités : tels sont les abbayes de S. Vincent & de S. Arnould.

Le *collège de la ville* est dirigé depuis la dissolution de la société des Jésuites, selon son établissement fixé par l'arrêt du parlement du 13 novembre 1762, c'est-à-dire, sous la direction d'un bureau, par des séculiers laïcs & ecclésiastiques. On y observe la discipline établie dans les collèges de l'université de Paris.

Le *collège royal de S. Louis* est, comme nous l'avons dit plus haut, dirigé par les chanoines réguliers de saint Augustin, de la congrégation de S. Sauveur.

La *société royale des arts & des sciences* de la ville de Metz, a été établie par lettres patentes de sa majesté, données à Versailles au mois de juillet 1760, & fondée par M. le maréchal de Belle-Isle, gouverneur de Metz.

Cette société est composée d'académiciens nés, d'académiciens honoraires, d'académiciens titulaires, d'associés libres & correspondans, & d'aggrégés. Elle se propose de consacrer ses veilles & ses recherches au soulagement & au bonheur des citoyens, en enseignant la manière de défricher les terres incultes, de mettre en valeur celles qui n'y sont pas, d'améliorer celles qui sont d'un petit rapport, & de tirer des bonnes ce qu'on en peut attendre : elle a encore pour objet l'histoire militaire, civile, topographiphe, numismatique & naturelle de la province; la connoissance générale & particulière du climat & du sol de cette même province, l'examen & la fouille des terres pour découvrir & apprécier les mines, les fossiles, &

ſur-tout les bancs de ſel qu'on croit devoir ſe trouver dans les côteaux qui bordent la rivière de Seille ; l'amélioration de l'eſpèce des beſtiaux du pays ; le perfectionnement des manufactures & des arts méchaniques ; l'étude de la phyſique expérimentale, de la botanique, en un mot de tout ce qui peut contribuer à la conſervation de l'eſpèce humaine, & à la perfection des arts & des ſciences.

M. le maréchal duc de Belle-Iſle a doté cette académie de 60000 livres, pour la mettre en état de ſubvenir aux dépenſes indiſpenſables, de diſtribuer des jettons deſtinés à maintenir l'aſſiduité, & de délivrer chaque année à l'auteur qui a le mieux traité le ſujet indiqué par la ſociété, une médaille d'or de la valeur de 400 livres, ayant d'un côté l'effigie du fondateur, & au revers la deviſe de la ſociété ; ſavoir les trois génies de l'agriculture, de l'architecture civile & militaire, qui confèrent debout entr'eux : avec la légende, *utilitati publicœ.*

Les *écoles chrétiennes* ſont établies dans la ville de Metz depuis 1747, temps où les frères des écoles chrétiennes y furent introduits par M. de S. Simon, évêque ; ils y ont été maintenus par M. de Montmorenci-Laval, ſon ſucceſſeur.

Les monaſtères & communautés de filles de la ville de Metz ſont l'Ave Maria, les Carmelites, ſainte Claire, la Congrégation, la Doctrine chrétienne, la Magdelaine, les Prêchereſſes, la Propagation de la foi, le Refuge, la Viſitation & les Urſulines.

Le couvent des religieuſes de l'*Ave Maria*, dites *Sœurs Collettes*, fut fondé en 1482, par Nicolle Geoffroi, nièce du cardinal d'Alby, & épouſe de Virier-Louve, échevin de Metz : ces religieuſes ſont de l'ordre de ſainte Claire, & ſuivent la réforme de la bienheureuſe Collette. Leur égliſe eſt deſſervie par un Cordelier. La ſupérieure de cette maiſon prend le titre d'*abbeſſe.*

Les *Carmelites* furent établies à Metz en 1623, par Henri de Bourbon, évêque de Metz, à la prière du duc de la Valette, gouverneur de cette ville, & de la ducheſſe de la Valette ſa femme. Leur ſupérieure prend auſſi le titre d'*abbeſſe.*

Les religieuſes de l'ordre de *ſainte Claire* ont commencé à s'établir en 1249, ſous le pontificat d'Ale-

xandre IV, & quatre ans avant la mort de Ste Claire. Mais ce ne fut qu'en 1258 qu'Agnès de Vallis, leur première abbesse, fit construire la maison qu'elles occupent aujourd'hui sur le terrein dit de *Tomboy*. Cette fondation fut confirmée par une bulle du pape Alexandre, adressée à Jacques de Lorraine, évêque de Metz, qui contribua beaucoup à faire achever l'église, qu'il dédia à S. Côme & à S. Damien. Ces religieuses suivent les mitigations qui leur ont été accordées en 1264 par Urbain IV. Elles sont dans l'usage d'élire leur supérieure, qui prend le titre d'*abbesse*, pour trois ans seulement. Leur église est desservie par un Cordelier.

Les religieuses de la *Congrégation de Notre-Dame* s'établirent à Metz le 23 avril 1623. Elles suivent la règle de S. Augustin, sous les constitutions du bienheureux père Fourier, leur instituteur. En 1757 elles ont fait bâtir une église qui est assez jolie. Ces religieuses enseignent les jeunes filles, & prennent des pensionnaires.

La *Doctrine chrétienne* a été fondée en 1712, par Pierre Goize, chanoine & coûtre de la cathédrale de Metz. Cet établissement a pour objet l'éducation de jeunes personnes du sexe, & l'enseignement gratuit des pauvres filles. On y prend des pensionnaires.

La *Magdelaine* est une abbaye de chanoinesses régulières, établies en cette ville depuis 1400 : elles suivent la règle de S. Augustin. On y prend des pensionnaires.

Les *Prêcheresses* sont des religieuses de l'ordre de S. Dominique, établies à Metz en 1270.

Les filles de la *Propagation* furent établies en 1617, pour l'instruction des femmes & filles de la religion prétendue réformée, & la conversion de celles nées dans la religion Juive. Elles prennent des pensionnaires, & tiennent des écoles publiques.

La maison du *Refuge de S. Charles* fut fondée en 1703, par M. le duc de Coislin, évêque de Metz. Cet établissement est destiné à servir de refuge aux personnes du sexe qui ont été débauchées. On y prend aussi des pensionnaires qui occupent un quartier séparé.

Les religieuses de la *Visitation*, fondées par S. François

de Salles, furent établies à Metz en 1633. Elles prennent des pensionnaires.

Les *Ursulines* sont à Metz depuis 1649 ; elles prennent des pensionnaires, & tiennent une école publique.

A une demi lieue au midi de Metz, au midi de Montigny, est le monastère de *S. Antoine de Padoue*, occupé par des religieuses de l'ordre de S. Benoît. Cette abbaye a été fondée en 1635, par Meurisse, évêque de Madaure.

Les hôpitaux de la ville de Metz sont, l'hôpital militaire, établi à la *ville-neuve*, & dont nous avons déja fait mention; ceux de S. Nicolas, de S. Georges, de Bon-secours, & de la Charité des bouillons.

L'hôpital *S. Nicolas* a été fondé vers la fin du dixième siècle par les maîtres-échevins, comtes & paraiges de cette ville. En 1222, Conrard de Scarfenech, chancelier de l'empire, légat du saint siège, évêque de Metz & de Spire, ordonna, du consentement du clergé & des bourgeois de la ville, que tous ceux qui mourroient dans la ville de Metz, sans aucune exception, donneroient à cette maison le meilleur ornement des habits qu'ils auroient au jour de leur décès; au moyen de laquelle donation l'hôpital seroit chargé de recevoir tous les pauvres de cette ville, & d'entretenir les ponts qui seroient sur les rivières qui la traversent; ce qui a été renouvellé en 1349, par un statut établi entre les corps & communautés de la ville, confirmé de temps en temps par des jugemens souverains, suivis même d'exécution par différens arrêts du parlement, notamment par ceux des 10 juillet & 30 août 1684, du 4 juin de 1635, & du 12 juin de 1636, de sorte que toutes personnes, de quelque qualité, condition & sexe qu'elles soient, domiciliées ou non, sont obligées de donner; savoir un ecclésiastique, robe, soutane & bonnet; un séculier, manteau, pourpoint & chapeau; & une femme ou une fille au-dessus de neuf ans, robe, jupe & coëffure, ou la juste valeur des meilleurs habits, dont les parens, héritiers & hôtes des décédés sont obligés de se saisir, en avertissant les officiers de l'hôpital, & de les délivrer au plus tard huit jours après le décès, à peine de vingt livres d'amende, ou autres sommes portées par le statut.

Cet hôpital a sa jurisdiction particulière pour l'intérieur de son enclos. Ce tribunal connoît de tous les droits dûs à cette maison, de ses fermes & seigneuries qui tombent en arrérages, de même que des cens, lorsqu'il n'y a point de créanciers tiers intéressés, & peut rendre même des sentences de mort, sauf l'appel au parlement. Pour ce qui concerne les débiteurs par contrats ou obligations, ce tribunal a droit de les traduire aux requêtes du palais.

Cette maison est desservie par des sœurs de la charité, sous la direction des magistrats de la ville. On y reçoit, loge, nourrit & entretient tous les pauvres de l'un & de l'autre sèxe, tant de cette ville que du pays Messin : on y prend soin aussi des enfans trouvés. Il y a différens quartiers pour les personnes des différens âges & sexes, & un quartier séparé pour les fous & furieux.

L'*hôpital S. Georges* a été construit en 1682 par les bienfaits & sous les ordres d'Aubusson de la Feuillade, évêque de Metz, pour le soulagement des pauvres, tant étrangers que de la ville. Il en confia l'administration aux religieux de la Charité de l'ordre de S. Jean de Dieu. Cette maison renferme 47 lits, sans compter ceux de neuf religieux dotés pour la desservir & l'administrer.

Bon-secours a été fondé en 1691, par MM. Morel & Rollin. M. le duc de Coislin, évêque de Metz, en a depuis augmenté les revenus & les bâtimens. Cet hôpital est desservi par des sœurs de la charité, & destiné pour procurer aux personnes du sexe, dont l'indigence est reconnue, les secours de la charité chrétienne. Il y a 57 lits. Les personnes qui les occupent ne sortent qu'après une parfaite guérison.

La *Charité des bouillons* est un établissement qui subsiste par les quêtes générales qui se font à Pâques & à Noel dans les paroisses de la ville, & par celles qui se font dans la cathédrale dans le courant de l'année.

Cette maison emploie ces quêtes au secours des pauvres malades pour le pain, le bouillon, la viande & les autres alimens, même les remèdes nécessaires à leur situation, qui doit être constatée par un certificat du curé de la paroisse.

Les premières dames de la ville font ordinairement les fonctions de *dames de charité*, & s'empressent par leur

zèle à procurer à cet établiſſement les ſecours néceſſaires pour le ſoulagement des pauvres malades. Cet hôpital a été fondé par la reine en 1662 : il eſt deſſervi par les ſœurs de la charité, & comme il n'a point de chapelle, il dépend de la paroiſſe de ſainte Croix, près de laquelle il eſt ſitué.

Pour ce qui concerne le *gouvernement militaire* de la ville de Metz, il n'y a qu'un gouverneur général pour les villes, pays & évêchés de Metz & Verdun ; un lieutenant-général de l'évêché de Metz & pays Meſſin, commandant dans les évêchés & frontières du Luxembourg ; un lieutenant-de-roi, commandant au gouvernement de Metz, un major & ſix aide-majors.

L'état-major de la citadelle eſt composé d'un lieutenant-de-roi commandant, d'un major, d'un aide-major, & d'un adjoint en ſurvivance.

Il y a une compagnie d'*archers des bandes* à la ſuite de l'état-major de la ville & de la citadelle. Cette compagnie eſt compoſée d'un prevôt, d'un lieutenant par commiſſion du commandant de la ville, d'un greffier & de douze archers. Les fonctions du prevôt conſiſtent à inſtruire le procès contre les criminels ſujets au conſeil de guerre, lorſque la plainte a été préſentée & décrétée par le commandant de la place ; le prevôt fait les informations, fait prêter l'interrogatoire à l'accuſé, procède aux recollemens & confrontations, & rapporte le tout au conſeil de guerre. Le greffier écrit les procédures, aſſiſte aux inventaires des officiers morts, & procède à la vente des effets : il a le ſou pour livre de leur valeur. Quant aux fonctions des archers, il s'en doit trouver un tous les jours à la garde & à l'ordre, pour y recevoir les ordres de l'état-major. Cette compagnie s'aſſemble lors des cérémonies publiques, comme *Te Deum* & *feux de joie*, & aſſiſte aux exécutions de ceux qui ſont jugés par le conſeil de guerre.

Le gouverneur en particulier a une compagnie d'hallebardiers, compoſée de 24 hommes, commandés par un lieutenant & deux brigadiers. Chacun de ces hallebardiers doit faire le ſervice chez le commandant de la place, pour y recevoir & délivrer tous les jours les clefs des portes de la ville.

Le gouverneur a, outre cette troupe, une compagnie de 24 gardes à cheval, commandée par un lieutenant, un sous-lieutenant & deux brigadiers. Chaque garde de cette compagnie eſt de ſervice un jour chez le commandant de la place, pour exécuter les ordres & commiſſions qui lui ſont donnés.

Il y a dans la ville un bureau où tous les étrangers qui y entrent ſont conduits pour faire leur déclaration; les bourgeois & aubergiſtes ſont obligés d'y porter les noms de ceux qui viennent demeurer & loger chez eux.

Metz eſt la réſidence du directeur du génie des places de Metz, Toul & Verdun, Marſal & Nancy. Cette ville eſt auſſi la réſidence du directeur de l'artillerie au département de Metz, Thionville, Rodemach, Sar-Louis & Verdun; & celle d'un ſous-directeur, & d'un capitaine en premier.

L'école d'artillerie établie à Metz depuis 1720, a ſon parc d'artillerie dans l'île de Chambrière, au nord de la ville. L'école de pratique ſe fait les mardis, jeudis & ſamedis, lorſqu'il y a des troupes d'artillerie en garniſon. Les leçons de mathématiques ſe donnent à l'hôtel de Foës les lundis, mercredis & vendredis.

L'un des régimens du corps royal de l'artillerie, créés en 1766, porte le nom de *Metz*.

Il y avoit auſſi à Metz une des cinq *équitations* ou *écoles de cavalerie*, établies dans le royaume, par ordonnance du 21 août 1764, pour inſtruire & exercer les régimens de cavalerie & de dragons, ſur des principes d'équitation uniformes & invariables. Cette école étoit ſous la direction d'un officier général des armées du roi.

Cette école n'a plus lieu (1767.)

La maréchauſſée des trois évêchés de Metz, Toul & Verdun, conſiſte en une compagnie d'un prevôt général, de deux lieutenans, 5 exempts, 3 brigadiers, 6 ſous-brigadiers, 56 cavaliers, & un trompette. Metz eſt le ſiège de la prevôté générale & de la première lieutenance. Cette dernière eſt compoſée du premier lieutenant, d'un aſſeſſeur, d'un procureur du roi, & d'un greffier. Les brigades qui dépendent de ce tribunal, ſont la brigade de *Metz*, compoſée d'un exempt, d'un ſous-brigadier, de

huit cavaliers & d'un trompette ; la brigade de *Vic*, composée d'un exempt, d'un sous-brigadier & de huit cavaliers ; la brigade de *Sarrebourg*, composée d'un exempt & de quatre cavaliers ; celles de *Thionville*, de *Phalsbourg*, de *Hazoudange* & de *Sarrelouis*, composées chacune de quatre cavaliers, commandés par un brigadier ou sous-brigadier.

La seconde lieutenance siége à *Verdun* : les brigades qui en dépendent sont celles de *Verdun*, de *Toul*, de *Sedan*, de *Longwy* & de *Montmédy*. Voyez VERDUN.

Toutes les brigades de la prevôté générale de Metz correspondent entr'elles, & avec celles des duchés de Lorraine & de Bar pour le bien du service.

La bourgeoisie de la ville de Metz forme un corps de milice, composée de quatre bataillons; elle est assujettie, lorsqu'il n'y a point ou fort peu de troupes dans la ville, à monter la garde, & elle fournit la patrouille en tout temps. Les officiers sont nommés & brévetés par le maître-échevin de la ville, qui est le colonel né de cette milice. Ceux qui la composent, jouissent des exemptions de logemens de gens de guerre; leur uniforme est habit bleu, paremens & collet rouges, doublure rouge, veste d'écarlate galonnée en or, culotte d'écarlate & chapeau bordé d'or : les drapeaux sont blancs & noirs par opposition.

Chaque compagnie est composée de six sergens & de deux tambours. L'uniforme des sergens est habit bleu & paremens rouges, avec un galon d'argent sur les manches ; celui des tambours est la petite livrée du roi. Le nombre des fusiliers de chaque compagnie n'est déterminé que par la quantité de bourgeois sujets à la garde, qui se trouvent dans l'étendue de la paroisse dont la compagnie porte le nom.

L'état-major est composé du colonel, de deux colonels en second, d'un lieutenant-colonel, d'un major, de deux aides-major, d'un sergent-major, & d'un tambour-major.

Le bataillon est composé de trois compagnies, & chaque compagnie est commandée par un capitaine, un capitaine en second, un lieutenant, un sous-lieutenant & un enseigne.

Pour ce qui concerne les *finances*, l'intendance de Metz eſt diviſée en onze ſubdélégations, ſavoir celles de

Communautés.	*Communautés.*	*Communautés.*
Metz.....252	Montmédy...73	Vic........150
Toul..... 68	Longvvy.....15	Sarrelouis....54
Verdun...144	Thionville...153	Phalſbourg...13
Sedan.....58	Sarlouis......40	

Il y a pour les intendances de *Metz* & *Alſace*, deux receveurs généraux & deux contrôleurs généraux des finances. L'intendance de Metz a ſix recettes particulières, pour chacune deſquelles il y a ordinairement deux receveurs particuliers. Les villes où il y a des bureaux de recette, ſont *Metz*, *Toul*, *Verdun*, *Thionville*, *Vic* & *Sedan*. Chaque recette particulière comprend deux ſubdélégations, excepté celle de la ville de Metz qui forme elle ſeule une recette.

Il y a d'ailleurs pour toute la généralité, c'eſt-à-dire, pour les intendances de Metz & Alſace, deux *receveurs généraux des domaines & bois*, deux *contrôleurs généraux* pour ces mêmes domaines & bois, & un *commis* à la recette.

Outre ces officiers pour la finance, le roi y a établi deux tréſoriers généraux de l'extraordinaire des guerres; deux autres pour l'artillerie, le génie & les fortifications; un *tréſorier principal* de l'extraordinaire des guerres; un *tréſorier principal* pour l'artillerie, le génie & les fortifications.

On paie au bureau du denier le montant des ordonnances concernant les différentes parties du ſervice dont il eſt chargé pour toutes les places de la généralité de Metz.

On compte encore pour toutes les places dépendantes du gouvernement général de Metz & de Verdun, neuf tréſoriers particuliers de l'extraordinaire des guerres.

Il n'y a qu'un ſeul bureau des finances pour les intendances de Metz & Alſace. Il a été établi en 1661. Ce bureau eſt compoſé de *deux préſidens*, d'un *chevalier d'honneur*, de ſeize *tréſoriers de France*, de cinq *tréſoriers honoraires & vétérans*, d'un *avocat du roi*, d'un *procureur du roi*, &

d'un *greffier*. Les huissiers sont au nombre de cinq.

Le *parlement de Metz* a été établi sous Louis XIII, par édit du mois de janvier 1633, pour servir par semestre: chaque semestre est composé d'une grand'chambre, & des enquêtes-tournelle.

La grand'-chambre est composée de quatre *présidens* & de 21 *conseillers*.

La chambre des enquêtes-tournelle est composée de trois *présidens*, & de dix-neuf *conseillers*.

Il y a, outre ces juges, un certain nombre de conseillers d'honneur nés: savoir, les évêques des *trois évêchés*, les abbés de *S. Arnould* & de *Gorse*, le gouverneur & le commandant du gouvernement général des villes pays & évêchés de Metz & Verdun; un conseiller d'honneur, qui est le maître-échevin de cette ville; quatre conseillers-chevaliers d'honneur & sept conseillers honoraires. Viennent ensuite les gens du roi, servant à toutes les chambres du parlement; les substituts du procureur général; les substituts honoraires; les greffiers en chef; les greffiers des présentations, actes d'affirmations & défauts du parlement; les trésoriers payeurs des gages du parlement; les secrétaires-interprétes du parlement; le maître-clerc de la chambre du conseil; le maître-clerc de la chambre du conseil de l'audience des semestres de février & d'août, & le contrôleur des greffes; les commis-greffiers; le greffier garde-sac du dépôt du parlement; le greffier garde-sac du dépôt des instances; le receveur des consignations; le commissaire aux saisies-réelles; le contrôleur du commissaire aux saisies-réelles; le receveur des amendes & droits réservés; le concierge garde-meuble & l'aumônier des prisons.

Les juges qui ont servi à la grand'chambre le semestre de février & d'août, passent l'année suivante aux enquêtes, & ceux des enquêtes à la grand'chambre.

La rentrée du parlement se fait annuellement le premier février & le premier août, auxquels jours les juges de chaque semestre assistent à la messe solemnelle qui se dit à la cathédrale, & de retour au palais, le premier président reçoit les sermens des avocats & procureurs.

Les gens du roi tiennent leurs audiences au parquet,

& jugent les conflits d'entre les chambres du parlement; les incompétences, &c. Les avocats généraux prennent communication par les avocats, & le procureur-général par ses substituts, de toutes les affaires dans lesquelles ils doivent donner leurs conclusions.

Le roi a attribué à la cour de parlement la jurisdiction & connoissance en dernier ressort de toutes les matières civiles & criminelles, béneficiales, mixtes, réelles, personnelles, aides & finances, & autres sans exception, à l'instar du parlement de Paris, & autres cours & compagnies souveraines; de même que celle des appellations des juges des villes, & de toutes les terres & seigneuries appartenantes, tant aux seigneurs ecclésiastiques que temporels, comprises dans l'étendue des provinces & évêchés de Metz, Toul, Verdun, & ancien ressort, souverainetés & enclaves; ensemble des paroisses communes & tenues en surséance, dépendantes des élections de Langres & Chaumont en Bassigny, excepté celles d'entre elles qui ressortissent au parlement de Paris, & en outre des villes de Mouzon, Château-Regnault, des terres & seigneuries qui en dépendent, avec pouvoir néanmoins aux maires, échevins & officiers de l'hôtel-de-ville de Metz, Toul & Verdun, & à ceux de Vic de juger en dernier ressort jusqu'à cent livres.

Les jurisdictions de l'enclos du palais à Metz sont, le *parlement*, la *chambre des comptes*, la *cour des aides & monnoies*, les *requêtes du palais*, la *chancellerie*, la *chambre des trésoriers de France*, la *table de marbre & maîtrise des eaux & forêts*, le *bailliage*, le *siège présidial* & la *police*.

Les audiences publiques du *parlement* se tiennent les lundis & jeudis à huit heures du matin.

Celles du *parquet* les lundis & jeudis à dix heures.

Les audiences *à huis clos*, les mardis & samedis à dix heures.

Celles des *enquêtes*, *cour des aides & tournelle*, les mercredis & vendredis à dix heures.

Les audiences de relevée de la cour, les mardis à deux heures; & quand ces jours ne sont pas libres, elles se tiennent les vendredis à la même heure.

Le parlement, outre les dimanches & fêtes, n'entre

point non plus le 20 janvier, les lundi, mardi-gras & mercredi des cendres, & depuis le mercredi-ſaint juſqu'au lendemain de la Quaſimodo ; le ſurlendemain de la Pentecôte, le jour de l'octave du S. Sacrement, les premier & 9 mai, les 24 & 29 juin, le 25 juillet, les 10 & 25 août, les 9 & 21 ſeptembre.

La cour préfixe vers l'ouverture des vendanges un temps aux avocats & procureurs pour vaquer à leurs affaires, temps pendant lequel elle vaque elle-même, à l'exception des ſamedis. Elle vaque auſſi le 28 octobre, les 11, 23 & 30 novembre ; les 6, 8 & 27 décembre.

Outre ces jours de vacation, le parlement ne tient point d'audience publique ni de relevée, les quinze premiers & les quinze derniers jours de chaque ſemeſtre.

Lorſqu'un des jours ci-deſſus déſignés ou de quelques fêtes tombe les lundis ou jeudis, les grandes audiences ſont remiſes au lendemain mardi & vendredi, auxquels jours il ne ſe tient point d'audience de relevée.

Les juriſdictions ſubalternes, qui reſſortiſſent au parlement de Metz, ſont :

Les bailliages préſidiaux de *Metz*, *Toul*, *Verdun*, *Sedan* & *Sarrelouis*.

Les bailliages royaux de *Thionville*, *Longwy*, *Mouzon* & *Mohon*, ce dernier ſitué en Champagne.

Le bailliage ſeigneurial de l'*évêché de Metz*, à *Vic*.

Le bailliage de *Carignan*.

Les prevôtés royales & baillagères de *Château-Regnault*, de *Chauvancy*, *Damvillers*, *Montmédy* & *Marville*.

Les prevôtés royales de *Phalſbourg*, *Sarrebourg* & *Sierck*.

Les maîtriſes particulières des eaux & forêts de *Metz*, *Vic*, *Sedan*, *Thionville*, *Château-Regnault*, *Phalſbourg*, *Hagenau* & *Enſisheim*, de la province d'Alſace.

Les juſtices des ſeigneurs particuliers reſſortiſſent en général aux bailliages & autres juriſdictions dans la dépendance deſquelles elles ſont ſituées.

On ſuit dans le reſſort de ce parlement douze coutumes ; celles de *Metz*, *Toul*, *Verdun*, *Sedan*, *évêché de Metz*, *Paris*, *Vitry*, *Luxembourg*, *Lorraine*, *Vermandois*, *Saint-Mihiel*, & la *Petite-Pierre*.

La *chambre des requêtes*, établie en 1694, eſt compoſée

d'un préſident, de 11 conſeillers, d'un greffier en chef, d'un payeur des gages & de trois huiſſiers.

Les audiences ſe tiennent les lundis & jeudis à dix heures.

La *chambre des comptes*, établie en 1661 eſt compoſée de deux conſeillers-correcteurs, de quatre conſeillers-auditeurs, & d'un pareil nombre d'auditeurs honoraires. Le bureau s'ouvre les lundis, mardis, jeudis & ſamedis à dix heures.

Outre le corps des *avocats* au parlement, compoſé de 60 ou environ, il y a une *chambre de conſultations*, établie dans la ſalle baſſe du palais, en conſéquence d'une délibération de l'ordre du 22 avril 1761, homologuée par arrêt du parlement du premier juin ſuivant.

La ſalle que l'on a fait conſtruire à cet effet ſert en même temps de bibliothèque, ouverte une demi-heure avant les audiences des juriſdictions de l'enclos du palais, & les mercredis & ſamedis depuis deux heures de relevée juſqu'à cinq heures en été, & juſqu'à quatre en hiver.

Cette bibliothèque n'eſt point publique; les officiers du parlement & du bailliage, & les *avocats* inſcrits ſur le tableau ſont les ſeuls qui y ſoient admis: toutes perſonnes cependant peuvent, avec l'agrément du bâtonnier, en conſulter les livres ſans déplacer.

Le premier ſamedi non férié de chaque mois, il y a dans la ſalle de la bibliothèque des conférences publiques ſur le droit canonique, civil & coutumier, dont l'affirmative & la négative ſont traitées par deux jeunes avocats, & la matière réſumée par un ancien. On y prononce auſſi quatre diſcours relatifs à la profeſſion d'avocat, dont deux les premiers ſamedis d'après les grandes vacances, & les deux autres les ſamedis d'après la quinzaine de Pâques.

Le corps des *procureurs* au parlement eſt d'environ trente.

Les *huiſſiers* au parlement ſont au nombre de quinze.

La *chancellerie*, établie près le parlement, eſt compoſée de deux gardes-des-ſceaux, un pour chaque ſemeſtre; de quatre audienciers; d'un pareil nombre de contrôleurs; de quatorze ſecrétaires du roi; de deux payeurs des gages; de deux ſcelleurs; de quatre référendaires-rapporteurs, un pour chaque quartier de l'année; de quatre receveurs des

émolumens du sceau, un pour chaque quartier de l'année; d'un commis de la chancellerie; & de dix huissiers en chancellerie.

Les procureurs au parlement sont propriétaires du greffe de la chancellerie, & les quatre anciens remplissent par quartier les fonctions de cet office.

La *table de marbre*, établie en 1679, est composée, pour les affaires à l'ordinaire, d'un grand-maître, d'un lieutenant-général, de quatre conseillers, d'un procureur du roi, d'un avocat du roi, d'un greffier en chef, & d'un receveur des amendes.

Pour les affaires au souverain, ce tribunal est composé du double en nombre de présidens & de conseillers au parlement, qu'il y a d'officiers de la table de marbre; d'un procureur-général, d'un avocat-général. Les autres officiers sont les mêmes que ceux de la table de marbre à l'ordinaire, à l'exception du dernier conseiller de ce tribunal qui ne siège pas au souverain.

Le lieutenant-général de la table de marbre à l'ordinaire, est au souverain le rapporteur né, & siège immédiatement après le dernier des conseillers du parlement.

Il y a quatre huissiers pour la table de marbre à l'ordinaire & au souverain.

Les audiences de la table de marbre à l'ordinaire, se tiennent les mercredis & samedis à neuf heures: elles se tiennent à deux heures de relevée à la chambre du parlement, à huit clos, pour les affaires au souverain.

La maîtrise particulière des eaux & forêts a été établie en 1661: elle est composée d'un maître particulier, d'un lieutenant particulier, d'un procureur du roi, d'un garde-marteau, d'un greffier, de deux arpenteurs, d'un receveur des amendes, & d'un garde-général.

Il y a trois huissiers pour cette jurisdiction.

Les audiences se tiennent les lundis & les jeudis à dix heures.

Le bailliage & le siège présidial ne forment en quelque sorte qu'un même tribunal divisé en deux chambres ou sièges.

Le bailliage a été créé par édit du mois d'août 1634, & le présidial par édit du mois de février 1685.

Ce dernier siège est composé d'un premier président & de deux autres présidens : le dernier n'est que président honoraire. Les autres juges sont le lieutenant-général de police, le lieutenant-criminel, le lieutenant particulier, l'assesseur civil & criminel.

Les juges qui composent le bailliage sont, le bailli, le lieutenant général, le lieutenant-général honoraire, le lieutenant-général d'épée, le lieutenant général de police, le lieutenant criminel, le lieutenant particulier, & l'assesseur civil & criminel.

Les officiers communs aux deux sièges sont, dix-huit conseillers, avec un conseiller chevalier d'honneur; deux avocats du roi; un procureur du roi; un substitut du procureur du roi; un greffier en chef; trois greffiers commis; un commissaire aux saisies-réelles & receveur des consignations; un payeur des gages; dix conseillers du roi notaires; seize procureurs; huit huissiers; six huissiers jurés & un concierge garde-meuble du bailliage & siège présidial.

Les audiences du bailliage se tiennent les mercredis & vendredis à huit heures; celles du présidial les mardis à huit heures, & pour le criminel, les samedis à la même heure.

La ville de Metz, une grande partie des villages du pays Messin & la terre de Gorze, sont régis par la coutume de Metz, rédigée en conséquence des lettres-patentes de Louis XIII de l'an 1611.

La chambre de police a été établie en 1699. Elle est composée d'un lieutenant-général de police, & de deux conseillers au bailliage, qui selon l'ordre du tableau ont droit de venir siéger à cette chambre; d'un procureur du roi, & d'un greffier en chef. Il y a, outre ces juges, dix commissaires de police maîtres & trois huissiers.

Le dernier des commissaires est établi par commission du conseil.

Les audiences pour les grandes affaires se tiennent les jeudis, & pour les rapports les samedis à deux heures de relevée.

L'hôtel des monnoies de la ville de Metz a été établi en 1661, & les officiers ont été créés en 1690. Ils sont commensaux de la maison du roi, & jouissent des mêmes privileges : ils ont été renouvellés & confirmés par lettres-

patentes de 1719, par arrêt du conseil & lettres-patentes du 5 février 1760, registrés au parlement, cour des monnoies de Metz, le 24 mai suivant. Nous avons déja dit que les espèces étoient distinguées par la double lettre *AA*.

Les officiers qui composent ce tribunal, sont le premier juge-garde, le second juge garde, le contrôleur-contre-garde, le procureur du roi en titre, le procureur du roi commis par la cour, le greffier en chef.

Il y a, outre cela, un greffier-commis, deux huissiers, & les officiers du travail, savoir, le directeur, l'essayeur, le graveur, le monnoyeur & prevôt, le monnoyeur & lieutenant, le monnoyeur, l'ajusteur-vérificateur, & l'ajusteur pour les poids & balances.

La jurisdiction des traites & fermes du roi a été établie en 1691. Ce tribunal est composé d'un président-juge, d'un procureur du roi, d'un greffier & d'un huissier. Cette jurisdiction connoît de toutes les matières qui concernent la ferme générale du tabac, des droits sur la formule des papiers & parchemins timbrés, des droits de marc d'or & d'argent, des contraventions sur les marchandises dont l'entrée est prohibée, & des droits sur les cuirs, établis par édit du roi du mois d'août 1759.

La *subdélégation de la commission de Rheims*, est un tribunal établi dans l'étendue des évêchés de Metz & Toul, pour instruire jusqu'à jugement définitif, exclusivement, les procès concernant les contrebandes en sel & tabac, faites avec port d'armes, ou par attroupement au nombre de cinq, & des faits de rébellions des contrebandiers en quelque nombre qu'ils soient. Elle est composée d'un commissaire-subdélégué, d'un procureur du roi & d'un greffier.

La *jurisdiction consulaire de Metz*, établie en 1716, est composée d'un juge, de deux consuls, d'un greffier & de quatre huissiers-audienciers. On y connoît en dernier ressort, jusqu'à la somme de cinq cens livres, de toutes les contestations entre marchands & négocians, de tous billets, lettres de change & autres effets de commerce; les appels pour les sommes plus fortes se portent au parlement.

Toutes personnes ont droit de défendre leurs causes dans cette jurisdiction. Les audiences se tiennent les jeudis à neuf heures.

La *jurisdiction de la marque des fers* a été établie par arrêt du conseil & lettres-patentes des 18 & 29 novembre 1727, registrées au parlement de Metz. Elle est composée d'un juge, d'un procureur du roi, d'un greffier, d'un directeur & receveur général, d'un contrôleur ambulant, & d'un receveur particulier.

Son objet est la connoissance en première instance, des droits de marque des fers, aciers & quincailleries, dans l'étendue des trois évêchés; les appels se portent au parlement.

Les jours d'audiences ne sont point fixés; elles se tiennent lorsqu'il est nécessaire les jours non fêtés, à deux heures de relevée.

Le bureau de la recette du prêt & du droit annuel pour les officiers de judicature, police, finances & autres, sujets aux revenus casuels du roi dans la généralité de Metz, est composé d'un trésorier-général des revenus casuels, d'un trésorier & receveur particulier pour la généralité de Metz, & d'un contrôleur, commis par le contrôleur général des finances.

L'ouverture de ce bureau se fait ordinairement le premier novembre jusqu'au dernier décembre inclusivement de chaque année, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, & depuis deux heures jusqu'à six du soir.

Outre ce bureau, il y en a encore plus de douze autres en cette ville, concernant différens objets, tels que la direction des *fermes générales*; la direction des *domaines & droits y joints*; la recette des *droits d'ensaisinemens*; la direction des *octrois municipaux*; la direction & recette des *droits des inspecteurs aux boucheries*; la direction des *poudres & salpêtres*; le *bureau du vingtième*; la régie du *droit sur les cartes à jouer*, &c.

La *jurisdiction du bureau de l'hôtel-de-ville* est composée d'un maître échevin, de dix conseillers échevins, d'un syndic royal, d'un ancien syndic honoraire, d'un substitut, d'un secrétaire-greffier en chef, de sept procureurs postulans, maîtres, d'un receveur, d'un inspecteur des bâtimens & de deux stipendiés: il y a deux médecins, deux chirurgiens & un apothicaire.

Les membres qui composent ce tribunal ont été établis

pour le gouvernement & l'administration de la maison commune, à l'instar & aux mêmes fonctions, honneurs, autorités, prérogatives, prééminences & libertés dont jouissent les officiers municipaux de la ville de Paris. Le maître-échevin & les conseillers-échevins sont choisis à la pluralité des voix entre les plus notables bourgeois de la ville. Ils ont la jurisdiction civile & criminelle, & jugent tous les différends concernant les droits & deniers domaniaux. Ils exercent aussi toute jurisdiction sur leurs officiers, fermiers & sous-fermiers, pour les abus & exactions qu'ils pourroient commettre en leurs charges seulement; aussi bien que sur les fermiers des usuines publiques & maltôtes, en ce qui concerne les abus, jusqu'à peine capitale, & de mort inclusivement, suivant & conformément aux ordonnances. Les magistrats de cette ville ont aussi, comme ceux de la ville de Paris, toute jurisdiction & police sur les rivières, ports & quais, officiers, gagne-deniers, marchands & marchandises.

L'office de maître-échevin donne la noblesse, à laquelle est attachée le titre de chevalier, accordé par une ordonnance du mois de juillet 1305.

Lorsque le maître échevin parle au roi, il jouit des mêmes privilèges que les officiers municipaux des autres principaux hôtels-de-ville du royaume.

Les offices de maître échevin & échevins s'acquièrent, comme on l'a déja dit, par la voie de l'élection. Lorsqu'il est question de remplacer ces officiers, qui n'exercent ordinairement que pendant trois ans, on assemble les députés des paroisses jusqu'au nombre de soixante, suivant l'édit du roi du mois de décembre 1640, pour donner leurs voix à ceux qu'ils jugent les plus capables d'administrer la chose publique; & leur choix étant fait, savoir, de trois sujets pour chaque place vacante, on dresse un procès verbal, qui contient les noms des candidats qui ont le plus grand nombre de suffrages, parmi lesquels le roi en choisit le tiers pour remplacer ceux des officiers municipaux qui ont fini leur exercice.

Les trois ordres de la ville sont composés du bureau de l'hôtel-de-ville, des nobles résidans dans la ville, des députés du clergé, du bailliage & du tiers-état; ils s'assem-

blent avec la permiſſion du gouverneur, & ſont convoqués & préſidés par le maître-échevin; le ſyndic de la ville y remplit les fonctions de partie publique.

Le ſyndic, qui étoit en place en 1763, a obtenu le 12 juillet 1760, un brevet de ſa majeſté, par lequel il eſt confirmé, retenu & établi en ſa charge ſous la dénomination de ſyndic royal & procureur pour ſa majeſté en la ville de Metz.

Les audiences du bureau de l'hôtel-de-ville ſe tiennent les mercredis à dix heures du matin, & les aſſemblées du conſeil les mercredis & vendredis à neuf heures.

Chacun des quartiers de la ville déja nommés plus haut, a un *bannerot* ou *commiſſaire*, chargé de faire les viſites pour les logemens des troupes, & lorſqu'il eſt queſtion de compoſer les rôles de la capitation; ce qui ſe fait conjointement avec les conſeillers-échevins.

Il y a, outre les bannerots ou commiſſaires, un premier huiſſier & maître des ſergens, dix-ſept autres ſergens de ville, un maître des meſſagers, & dix-ſept autres meſſagers de ville.

Les ſergens ont pouvoir d'exploiter dans la ville, banlieue & biens appartenans à la ville, pour toutes les procédures & affaires qui regardent les revenus de l'hôtel-de-ville.

Les ſergens & meſſagers font leur ſervice à l'hôtel-de-ville, chez le maître-échevin & chez le ſyndic, pour y exécuter les ordres & commiſſions qui leur ſont donnés.

Il y a dans la ville de Metz une communauté d'environ 3000 Juifs que l'on y tolère. Ils occupent un quartier ſéparé & limité à la droite de la Mozelle, près du retranchement de Guiſe.

Leur nombre étant devenu beaucoup plus conſidérable qu'il n'étoit autrefois, ils ſont obligés d'élever leurs maiſons juſqu'à cinq & ſix étages pour pouvoir ſe loger. Ils ont une magnifique boucherie ſur le bord de la rivière. Il eſt libre à chaque particulier ou bourgeois de la ville de Metz d'y aller faire ſa proviſion, mais il eſt défendu aux Juifs de porter de la viande hors de leur quartier pour la vendre ailleurs.

Quant au commerce, ils peuvent faire toute ſorte de

trafic, & l'on trouve chez eux des marchandises de toutes espèces, quoiqu'il ne leur soit pas permis d'avoir des boutiques. Lorsqu'ils sortent de leur quartier, ils sont obligés d'avoir un manteau noir, qu'ils portent ordinairement sous le bras, & un rabat blanc. La plupart ont aussi une barbe qui les distingue. Ils ont une synagogue qui n'a rien de remarquable : elle est fort petite, & les femmes y sont séparées des hommes. Elles sont placées dans une salle élevée d'où elles ne sont pas vues, mais où elles peuvent entendre tout ce qui se dit, & voir tout ce qui se passe dans la synagogue. On y lit le texte de la loi, écrit d'un côté à l'antique, sur de grands rouleaux de parchemins, qu'ils renferment soigneusement derrière les rideaux d'une armoire ; ils ont une manière de chanter en lisant, & l'honneur de lire le texte sacré s'achète au plus offrant: le rabin explique ce qui a été lû. Ils font des prières pour le roi, les princes & les magistrats.

Tous les ans au mois de juillet, ils font une assemblée, dans laquelle on procède en forme d'élection, soit pour nommer leurs nouveaux syndics, qui sont ordinairement au nombre de sept, soit pour confirmer les anciens. Ces syndics sont chargés de la police ; ils administrent les affaires de la communauté, & imposent par rôle toutes les sommes nécessaires à leurs charges & autres objets.

Dans les affaires qui naissent entr'eux, ils n'ont point d'autre juge que leur rabin, qu'ils font ordinairement venir de loin, afin que n'ayant point de parens il ne favorise personne ; mais sa décision n'a force qu'autant que les deux parties veulent s'y soumettre. Quant aux affaires qu'ils ont avec les catholiques, ils sont traduits devant les tribunaux ordinaires ; & lorsqu'ils sont obligés de faire serment, ils le font sur le texte de la loi que le rabin y apporte.

Les Juifs de Metz observent des coutumes & usages extraits du cahier qu'ils ont présenté le 2 mars 1743, au parlement de Metz, en exécution des lettres patentes du roi du 20 août 1742, registrées au parlement le 30 du même mois. Ces coutumes ont été lues en l'assemblée des commissaires le 20 février 1744, mais elles ne sont pas encore homologuées (1767.)

Outre un grand nombre de manufactures qui sont dans

la ville de Metz ; il y en a une qui mérite une attention particulière. Cette manufacture, déja une des plus considérables du royaume, a été établie en 1761, sous la protection du conseil, & celle de l'intendant de Metz, & par les soins des maître-échevin & conseillers-échevins de la même ville.

Elle a pour objet 1.° La fabrique de toutes les espèces de mousselines unies, rayées, à carreaux & brochées. 2.° Celle des toiles de coton, dites futaines unies & croisées ; des toiles de coton propres à faire des indiennes, perses & toiles peintes ; de toutes les espèces & qualités de toiles, fil & coton, dites siamoises rayées & à carreaux. 3.° La filature de toutes les espèces de coton, lins & chanvres, propres à faire les mousselines, toiles de coton, futaines & siamoises ci dessus mentionnées.

Cette manufacture a aussi pour objet la fabrique de teinture, peinture & impression des toiles de coton. Elle fournit du travail à près de 3000 personnes des deux sexes, & occupe 70 métiers, dont 52 pour les mousselines, & 18 pour les autres toiles.

L'éducation des vers à soie fait à Metz l'objet des soins d'un grand nombre d'habitans. Ils ont formé des plantations de muriers, dont les jeunes plants leur ont été fournis par l'intendant, qui en a fait établir une pépinière. La soie recueillie de ces vers est de très-bonne qualité, & il y a tout lieu d'espérer qu'avec le temps on entretiendra en cette ville plusieurs métiers pour en fabriquer diverses sortes de marchandises.

Il y a d'ailleurs à Metz des fabriques d'étoffes de laine, de bas à l'aiguille, de ratines, de droguets, d'étamines, de petites serges, & un grand nombre de tanneries. On y fait commerce de vins, de grains, de sel, de fourrages, de confitures renommées, (des mirabelles sèches & autres fruits) & de peaux d'ours.

Correspondance. Il y a une gondole qui part tous les mercredis & dimanches de Metz pour Paris, & de Paris pour Metz. Elle fait la route en six jours, & contient 8, 12 & 14 places, à raison de 36 livres chacune. Le panier contient aussi six places à raison de 20 livres. Un sac de nuit du poids de dix livres ou environ est passé franc : le surplus de

l'équipage ſe paie à raiſon de trois ſols par livre de Metz à Paris, & à proportion de la diſtance pour les autres villes & lieux de la route.

On trouve ſouvent au bureau de Metz ou de Paris des voitures extraordinaires pour faire la même route.

Il y a auſſi une meſſagerie, autrement appellée *diligence* ou *guimbarde*, qui ne met que ſix jours pour la route. Elle part tous les dimanches à quatre heures du matin de Metz & de Paris.

On peut auſſi prendre des bidets qui ſuivent la meſſagerie, pour 33 livres : quant aux places de la meſſagerie, elles coûtent 20 livres, & 3 ſols de port.

Il y a d'autres carroſſes à Metz pour Thionville & Sarlouis, Sedan & Longwy.

Il y a auſſi à Paris, rue Mêlée, un caroſſe qui part tous les dimanches pour Metz & les autres villes des trois évêchés.

Pour la correſpondance de Metz à Francfort, il y a un chariot de poſte ou diligence, qui part de Metz tous les ſamedis à dix heures du matin pour arriver le quatrième jour à Francfort. Il contient huit places de 25 livres chacune, le paquet de nuit peut être de 50 livres peſant ou environ; le ſurplus de l'équipage ſe paie 15 livres par cent peſant. Ce chariot va & vient ſans s'arrêter que pour changer de relais, & couche ſeulement la première nuit à S. Avold ; il revient les vendredis à dix heures du matin.

A Metz & dans le pays Meſſin l'arpent ou le journal contient 400 verges carrées, la verge 9 pieds 2 pouces de roi : la verge carrée 84 pieds 4 lignes ; ainſi l'arpent du pays fait 69 perches & demie $\frac{9}{85}$ de Paris.

Cet arpent ſe diviſe pour les vignes en huit parties qu'on nomme *mouées* : une mouée contient huit perches quarrées de Paris.

L'arpent de Lorraine contient 250 verges, la verge 10 pieds, le pied 10 pouces 7 lignes de roi ; ainſi cet arpent peut donner 40 perches $\frac{2}{5}$ de Paris.

On nomme *quarte* la meſure ordinaire de bled : elle ſe diviſe en demie & en quart qui ſe nomme *bichet*. Le tout fait cinq boiſſeaux un tiers meſure de Paris. Le meſurage ſe fait ras. Ce ſont les mêmes meſures pour l'orge & l'avoine, mais le meſurage ſe fait comble.

La mesure de bois à Metz se nomme *corde*: elle a huit pieds de roi de longueur sur quatre de hauteur, & la buche trois pieds & demi entre les deux coupes.

La corde de Lorraine est égale à celle de Metz pour les longueur & hauteur, mais la buche a quatre pieds de longueur entre les deux coupes.

L'aune de Metz contient 24 pouces 11 lignes $\frac{3}{7}$ mesure de roi; ainsi une aune $\frac{3}{4}$ de Metz est égale à l'aune de Paris, & sept aunes de Metz font quatre aunes de Paris.

L'aune de Lorraine contient 22 pouces 11 lignes mesure de roi; ainsi une aune $\frac{7}{8}$ de Lorraine fait l'aune de Paris, & 15 aunes de Lorraine sont égales à 8 aunes de Paris.

Les autres mesures sont égales à celles de Paris.

La ville de Metz s'est toujours maintenue dans un état très-florissant, malgré toutes les guerres qu'elle a soutenues, & les révolutions qu'elle a essuyées.

En 1552 Henri II, roi de France, lorsqu'il marchoit à la tête de son armée pour aller donner du secours aux princes d'Allemagne contre l'empereur, passa par Metz avec son armée, mit cette ville sous sa protection, & y établit un gouverneur. La même année l'empereur Charles-Quint vint pour assiéger cette ville avec une armée de deux cents mille hommes, mais il fut repoussé par le duc de Guise, quoiqu'il y fit tirer plus de dix-sept mille huit cents coups de canons.

Metz a constamment joui de ses anciennes prérogatives jusqu'à la paix de Câteau-Cambrésis, & cette ville est demeurée sous la protection de la France, qui n'y avoit qu'un gouverneur jusqu'en 1648, où le traité de Munster réunit définitivement les villes de *Metz*, *Toul* & *Verdun* à la couronne de France.

L'article LXVII de ce traité porte que la souveraine puissance sur les villes & évêchés de *Metz*, *Toul* & *Verdun*, & leurs détroits, nommément sur Moyenvic, appartiendra désormais à la couronne de France, & lui sera incorporée à perpétuité & irrévocablement, en la même façon que jusqu'à présent elle avoit appartenu à l'empire Romain, conservant le droit métropolitain de l'archevêché de Trèves.

En 1744 le roi Louis XV étant parti de la Flandre pour

aller au ſecours de l'Alſace qui étoit ménacée par les Impériaux, ſa majeſté paſſa par Metz, où elle fut reçue le 4 août avec les démonſtrations de la joie la plus vive. Quelques jours après ſon arrivée il lui ſurvint une maladie qui mit le roi en grand danger, & l'obligea de reſter en cette ville juſqu'au 29 ſeptembre ſuivant.

Ce malheureux événement fut cauſe que la reine, M. le Dauphin, & toute la famille royale ſe rendirent en cette ville, ainſi que les princes & princeſſes du ſang, les grands & les miniſtres du royaume, avec les ambaſſadeurs des cours étrangères.

Le premier *Te Deum* pour la convaleſcence du roi fut chanté à la cathédrale le 20 août, & toute la cour y aſſiſta. Ce fut le même jour, époque mémorable de l'attachement des Meſſins envers leur roi, que M. l'abbé *Joſſet*, chanoine de la cathédrale de Metz, dans un diſcours qu'il fit en préſence de la reine, de M. le Dauphin & de toute la famille royale, donna au meilleur des rois le juſte titre de *Louis le bien-aimé*, que l'amour de ſes ſujets lui a conſervé depuis.

« Non, jamais prince ne fut plus ſincèrement regretté, » plus amérement pleuré, & plus ardemment demandé; » & ſi l'hiſtoire lui donne un jour quelque titre, quel titre » mieux mérité, plus juſtement acquis, & qui faſſe plus » d'honneur à un roi, que celui de *Louis le bien-aimé* ».

Parmi les hommes illuſtres auxquels la ville de Metz a donné naiſſance, on remarque les ſuivans, David *Ancillon*, ſavant miniſtre Proteſtant, mort à Berlin l'an 1692; Paul *Ferry*, auſſi miniſtre proteſtant, qui s'acquit tant de réputation par ſes ſermons & ſes écrits, mort l'an 1669; Abraham *Fabert*, maréchal de France, plein de mérite, de probité & de modeſtie, mort l'an 1662; Jacob le *Duchat*, écrivain plein d'érudition, mort à Berlin l'an 1735; Anutius *Foës*, fameux docteur en médecine, mort l'an 1595; Jean-François *Baltus*, Jéſuite, mort en 1743; Sébaſtien *le Clerc*, excellent graveur, mort en 1637.

M. Baumé, apothicaire de Paris, dans un voyage qu'il a fait en Lorraine en 1767, a découvert aux environs de Metz une carrière de marbre dans une chaîne de montagnes, s'étendant d'une part du côté de S. Avold, & de l'autre

faiſant partie de la côte de Delme, paſſant par Château-Salins, & finiſſant au pied du monaſtère de Salival, près Moyenvic. Il y a beaucoup de blocs de cette carrière hors de terre à Vaucremont. Les ſortes communes dans cette carrière ſont du marbre blanc, du rouge tiqueté comme le porphire, du rouge veiné, du gris clair, du noir, du verd mélangé. M. Baumé a fait travailler des échantillons de chacun de ces marbres: ils ont été trouvés très-durs, d'un grain fin & fort compact, ſuſceptible d'un poli brillant.

Le deſir que j'ai de mettre dans cet ouvrage toute l'exactitude poſſible, m'a fait prendre toutes les meſures qui ont pu dépendre de moi. Par rapport à la ville de Metz & ſes dépendances, j'avois envoyé l'article à la ſociété royale de cette ville, & je l'avois prié de me donner les éclairciſſemens & les ſupplémens qui pouvoient y être néceſſaires. M. Stemer, auteur du *journal de Metz*, qui s'eſt trouvé ſaiſi, je ne ſais comment, de mon manuſcrit, a prétendu que ce n'étoit qu'une copie littérale de ſon journal, & a empêché la ſociété royale d'en prendre une connoiſſance ſuffiſante, parcequ'elle s'en eſt tenue à ſon rapport. J'invite le public à comparer cet article avec le journal, & à juger : j'avoue que j'en ai tiré des ſecours, car un ouvrage comme celui-ci ne ſe fait pas autrement.

MEUDON, bourg de l'Iſle-de-France, au gouvernement général de même nom; diocèſe, parlement, intendance & élection de Paris, ſur une hauteur à deux lieues au couchant d'hiver de cette ville. On y compte environ 1500 habitans. La paroiſſe eſt ſous l'invocation de S. Martin, & la cure à la nomination de M. l'archevêque de Paris. Ce bourg a une foire royale le premier juin. Son égliſe paroiſſiale & ſa fontaine, l'un & l'autre bâtis par feu monſeigneur le grand Dauphin, ſont dignes de l'attention des connoiſſeurs; mais ce qui embellit le plus Meudon, c'eſt ſon château royal.

La ſituation de cette maiſon de plaiſance eſt une des plus belles, étant conſtruite ſur un côteau qui eſt terminé par la rivière de Seine. Sa vue s'étend non-ſeulement ſur la plaine de Grenelle, mais ſur toute la ville de Paris, que l'on découvre du château. On y remarque ſa grande avenue, la magnifique terraſſe qui ſert d'avant-cour au châ-

beau ; son élévation & son étendue, la vue admirable qu'elle présente ; la façade du château, ornée d'arcades, de colonnes & de pilastres ; les deux pavillons quarrés qui s'avancent plus que les autres parties de l'édifice, & lui donnent un air de grandeur & de majesté ; les bas-reliefs que l'on voit autour du vestibule du château neuf ; au haut de l'escalier, une statue en bronze d'Esculape, de *Jean Bologne ;* les appartemens, curieux par leur magnificence, & dont toutes les croisées sont en glaces ; les différens tableaux dont ils sont décorés ; il y en a de *Lafosse*, de *Jouvenet*, d'*Audran*, & d'*Antoine Coypel ;* le vestibule, qui occupe le corps de logis du milieu, revêtu de pilastres de marbre ; la galerie, dont les tableaux représentent des sièges & des combats : ils sont de *Martin ;* enfin la chapelle où l'on voit deux tableaux d'*Antoine Coypel.* Dans les jardins, les parties qui méritent le plus d'attention, sont le grand parterre & le grand bassin, l'orangerie, l'étang de Chalais, les vertugadins, les bosquets, les bustes & les statues que l'on rencontre de côté & d'autre ; le parc qui est d'une grande étendue : on y voit une statue en bronze d'un gladiateur, pièce très-estimée ; l'endroit appellé *les plaisirs*, forme un quarré long, bordé de beaux chênes.

MEULAN, petite ville du Mantois, sur les confins orientaux du Vexin François, au gouvernement militaire de l'Isle-de-France ; diocèse de Chartres & de Rouen, parlement & intendance de Paris, élection de Mantes ; le siège d'un bailliage & d'un grenier à sel, sur la rive droite de la Seine, à huit lieues au couchant d'été de Paris. On y compte environ 1000 habitans. Cette ville est régie par une coutume particulière que l'on appelle *coutume de Mantes & de Meulan*, & son bailliage ressortit au présidial de Mantes.

C'étoit un comté qui a été réuni à la couronne sous Philippe-Auguste, après la mort de Galleran II, son dernier comte. Il y a un pont de pierre qui a 22 arches, & un ancien château, dans lequel est une des paroisses de la ville dédiée à S. Jacques, & un monastère de Bénédictins dédié à S. Nicaise. Il y a en outre dans la ville les paroisses de S. Nicolas & de Notre-Dame, & la chapelle

de S. Michel. C'eſt l'abbé du Bec qui préſente à ces deux cures & à la chapelle. La ville a encore une chapelle dédiée à ſainte Avoye, & deux couvens, un de Récollets & l'autre de Bénédictines ; une maiſon d'Annonciades, & un hôtel-Dieu deſſervi par des religieuſes.

Il y a dans cette ville une manufacture pour la préparation des cuirs, dont il ſe fait un commerce conſidérable.

Il y a près de Meulan un grand nombre de moulins qui fourniſſent à Paris la meilleure farine, avec ceux de la ville de Pontoiſe.

MEUN *ou* MEHUN, petite ville de l'Orléanois proprement dit ; diocèſe & intendance d'Orléans, parlement de Paris, & élection de Beaugenci. Elle eſt ſituée ſur la rive droite de la Loire, entre Orléans & Beaugenci, à environ cinq lieues au couchant d'hiver d'Orléans, & à environ deux au levant d'été de Beaugenci. On y compte 3900 habitans. C'eſt le ſiège d'une juſtice royale.

Il y a une collégiale dédiée à S. Lyphart, dont le chapitre eſt compoſé d'un doyen, d'un chantre, d'un chevecier, d'un prevôt, d'un ſous-chantre & de 14 chanoines. Le doyen porte le titre de baron, & le ſous-chantre eſt curé d'une paroiſſe dans la même égliſe. Les évêques d'Orléans nomment à toutes les places du chapitre : ils ont une belle maiſon de plaiſance dans cette ville. Elle eſt la patrie de Jean Clopinel, ſurnommé de *Meun*, continuateur du célèbre roman de la Roſe, commencé par Guillaume de Loris. Le poiſſon eſt excellent dans cette partie de la Loire, & la pêche y eſt abondante.

MEURTHE (la), rivière de Lorraine. Ses deux ſources ſont à l'extrémité méridionale du bailliage de S. Diez : l'une part du grand Valtin, où commence auſſi la Valogne ; l'autre deſcend de la montagne de Montabeu. Elles ſe joignent à Arnould ; delà cette rivière traverſe la ville de S. Diez, après avoir reçu la Fave : elle paſſe enſuite à Raon l'Etape, Deneuvre, Bacarat. Elle reçoit la Vezouze à Villet, au-deſſous de Lunéville ; la Mortagne ou Agne, y entre un peu plus bas. La Meurthe paſſe enſuite à Rozieres-aux-Salines qu'elle traverſe, à Dombale où le Sanon la joint, à S. Nicolas, & laiſſant Nanci à gauche, va ſe perdre dans la Mozelle au-deſſous de Frouard.

MEUSE (la), rivière dont les prairies sont très-estimées. Elle prend sa source en Champagne, entre au Bassigni Lorrain, deux lieues au-dessus de Bourmont, passe au pied de cette ville, & continuant son cours entre les bailliages de la Marche & de Bourmont, disparoît tout-à-coup au village de Bazaille, une lieue au-dessus de Neuf-château : ses eaux ne se montrent ensuite qu'au-dessous du jardin de l'hôpital de Neuf château, à cent verges du lit que suit la rivière quand elle est enflée, & y forment un grand bassin. Au sortir de ce bassin, elles font moudre trois moulins. Après avoir passé à Neuf château & à Domremy-la-Pucelle, elle entre dans les terres du temporel de l'évêché de Toul, ensuite dans le Vaucouleurs & la dépendance de Void. Elle passe de-là à Sorcy, à Commercy & à Saint-Mihiel, & entre dans le Verdunois. Son embouchure est dans l'Océan.

MEUTTE (la), maison royale & lieu de plaisance, à l'entrée du bois de Boulogne, immédiatement après Passi, à une petite demi-lieue vers le couchant de Paris.

Quoique ce lieu ne soit par son origine qu'une espèce de rendez-vous de chasse, le bâtiment que sa majesté y a fait bâtir est d'un très-grand extérieur, & sa façade annonce une maison royale. On voit dans son vestibule des tableaux de *Vander Meulen*, ils représentent des sièges; la salle à manger est ornée de tableaux de M. *Oudri*. Le parterre avec ses boulingrins est décoré de diverses figures de marbre. La faisanderie & le parterre de l'escarpolette, où on voit différens jeux, méritent aussi d'être remarqués.

MEZIDON, bourg au pays des Marches, & dans le territoire d'Argentan, dans la basse Normandie, sur la rive gauche de la Dive, aux frontières du Lieuvin, & à cinq lieues entre le midi & le couchant de Caen; diocèse de Séez, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, élection de Falaise, & sergenterie de Jumel. On y compte 300 habitans. Il s'y tient un marché tous les mardis de chaque semaine.

MEZIÈRES, ville & gouvernement de place du Réthelois, en Champagne; diocèse de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, & élection de Rheims. Elle est située sur la Meuse, à une petite distance au midi

de Charleville, à 4 lieues au nord de Sedan, à 8 bonnes lieues au nord de Réthel, & à quarante-six au levant de Paris. Route de Paris, par *Rheims* & *Réthel*. On y compte environ 2000 habitans.

Cette place est fortifiée de plusieurs bonnes tours, de quatre demi-lunes, de deux contre-gardes, de trois ouvrages à corne, & d'une redoute à la tête d'une espèce de fauxbourg. Elle n'a jamais été prise. Elle a cependant été assiégée en 1521 par une puissante armée de l'empereur Charles Quint, commandée par le comte de Nassau, qui fut obligé de lever le siège après six semaines.

La citadelle est irrégulière & ancienne; elle est composée de quatre bastions, de deux demi-bastions, d'une contre-garde, & de trois demi-lunes.

Le gouvernement de la ville & citadelle de Mézières, & celui de Charleville, ne font qu'un même gouvernement particulier.

Cette ville a une collégiale, fondée sous le titre de *S. Pierre*, par le comte Manassés, en 1176. Son chapitre est composé d'un doyen & de 12 chanoines.

Il y a une école pour le génie, dont le nombre des élèves qui étoit auparavant de 30, a été porté à 50, par ordonnance du 4 décembre 1762. Ils y ont rang de lieutenans en second, avec 720 livres d'appointemens, & y restent deux ans, au bout duquel temps ils sont admis dans le corps du génie, s'ils en sont jugés capables. Le commandant de cette école a en même temps la direction des places de la Meuse.

On y fabrique des serges façon de Londres & de Berri, des serges drapées, des points d'Angleterre. Il y a aussi bonneterie & chapellerie, & d'excellentes tanneries: toutes ces marchandises se débitent sur-tout aux foires de Rheims.

Il y a peu d'endroits dans le royaume où les matériaux soient aussi beaux, aussi bons, aussi faciles à tirer, & aussi propres à bâtir qu'à Mézières. La chaux & le sable y sont d'une bonté singulière; on en compose un mortier excellent pour joindre & lier les pierres ensemble: il est d'une telle dureté, qu'on ne peut que très-difficilement les démolir.

On exploite des carrières d'ardoise dans les environs: elles sont tendres, friables, & s'écaillent aisément.

MÉZIÈRES-LEZ-SUBTRAY, petite ville de la haute Touraine,

Touraine, sur la Claise, au pays de Brenne, à quatre ou cinq lieues au midi de Châtillon-sur-Indre ; diocèse & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Châteauroux. On y compte environ 1000 habitans. Son église paroissiale est en même temps collégiale.

La terre & seigneurie de Mezières-lez-Subtray, fut érigée en marquisat le 15 juillet 1556, en faveur de Nicolas Danjou, seigneur de S. Fargeau.

MILICES, troupes qu'on lève dans les provinces par la voie du sort, pour en former des régimens particuliers, ou pour les faire servir à recruter les autres régimens.

La première levée de milices, telle qu'on les fait aujourd'hui, se fit par ordonnance du 29 novembre 1688 : elle fut de 25050 hommes, partagés en trente régimens, qui furent congédiés à la paix de Riswick.

Pendant la dernière guerre de Louis XIV on fit des levées de milices qui servirent à recruter les régimens de troupes réglées.

Par ordonnance du 25 février 1726, on leva 93 bataillons de milices ; par celle du 12 novembre 1733, on augmenta de 30 le nombre de ces bataillons, & ils furent tous composés de 12 compagnies de 57 hommes, non compris les officiers. L'année suivante cette composition fut convertie en une nouvelle, consistant en 40 régimens de milices qui portoient le nom du colonel & de sa province.

A la paix de 1736, 100 bataillons de milices furent conservés, contenant chacun 300 hommes.

Par ordonnance du 23 février 1737, il fut assigné à chacun un quartier d'assemblée aux mois d'avril & de mai dans chaque généralité, ce qui a toujours eu lieu depuis pendant la paix.

Dans la guerre de 1741, la milice fut portée à 112 bataillons. Après la paix de 1748, il ne resta que 170 bataillons de 500 hommes chacun seulement, non compris les officiers.

Au commencement de la dernière guerre, les bataillons de milices furent portés à un plus haut nombre d'hommes. En 1757 ce corps de troupes ayant été diminué de 21 bataillons, qu'on en tira pour l'armée, on aug-

menta de nouveau les bataillons qui étoient restés dans le royaume pour le service des places. En 1758 & 1759, on fit de nouveaux changemens, toujours en augmentation.

Par ordonnance du 25 août 1758, tous les bataillons de milices, sans distinction, furent composés de 720 hommes en huit compagnies de fusiliers de 90 hommes chacune; savoir, deux sergens, trois caporaux, trois anspessades, 81 fusiliers & un tambour, commandés par un capitaine & un lieutenant. L'état-major de chaque bataillon étoit composé d'un commandant sans compagnie, & d'un aide-major.

En 1745 on a commencé à joindre les compagnies de grenadiers, tant royaux que postiches, pour en former des régimens particuliers de grenadiers royaux qui portoient le nom de leur colonel.

A la paix de 1748 on réduisit les 107 compagnies de grenadiers royaux qui existoient, à 11 bataillons de 500 hommes.

Par ordonnance du 20 novembre 1762, les régimens de grenadiers royaux ont été séparés, & les milices renvoyées dans leurs provinces; & par ordonnance du premier février 1763, sa majesté, tant pour le bien de son service, que pour le soulagement & la tranquillité des provinces, établit 31 régimens de recrues d'un bataillon, dans chacune des provinces ou généralités du royaume. Quoique les intentions du roi fussent d'éviter par ce nouvel arrangement toute voie de contrainte, telle que celle des levées de milices, & qu'il eût pris les précautions les plus sages pour remédier aux abus qui ne sont que trop fréquens dans les enrôlemens, pour protéger le citoyen & défendre sa liberté, & pour ménager à l'état un fonds inépuisable d'hommes toujours prêts à se sacrifier pour sa défense; le succès ne répondit pas à ces bonnes vues, & l'on fut obligé d'avoir recours aux voies ordinaires pour faire les recrues & compléter les régimens des troupes réglées. En conséquence, les 31 régimens de recrues dont la formation avoit été ordonnée par l'ordonnance du premier février 1763, furent d'abord réformés par ordonnance du 25 novembre 1766, à l'exception de ceux de *Lyon*, *Sens*, *Blois*, *Aix*, *Nancy*, la ville de *Paris*; mais quelque temps après ces

derniers furent encore réformés, à l'exception du régiment de recrues des colonies, établi par ordonnance du 30 avril 1765, & sa majesté régla ce qui suit, relativement à la levée & l'entretien des milices à l'avenir.

Nouveau réglement concernant la levée & l'entretien des milices.

Par l'ordonnance du 27 novembre 1765, les cent cinq bataillons de milice des provinces & généralités du royaume, y compris les quatre du duché de Lorraine & de Bar, & celui de la ville de Paris, sont composés de sept cents dix hommes chacun, pour former un corps de soixante-quatorze mille cinq cents cinquante hommes.

Chaque bataillon est divisé en huit compagnies, dont deux de grenadiers & six de fusiliers.

La première compagnie de grenadiers est désignée sous le titre de compagnie de *grenadiers-royaux*; la seconde, sous celui de compagnie de *grenadiers-provinciaux*: chacune de ces compagnies est composée d'un fourrier, de deux sergens, quatre caporaux, quatre appointés, quarante grenadiers & un tambour, faisant cinquante-deux hommes, & commandée par un capitaine, un lieutenant & un sous-lieutenant.

Les quatre caporaux, les quatre appointés & les quarante grenadiers, forment quatre escouades de douze hommes chacune, dont un caporal & un appointé.

Chacune des six compagnies de fusiliers est composée de quatre sergens, huit caporaux, huit appointés, quatre-vingts fusiliers & un tambour, faisant cent & un hommes, & commandée par un capitaine & un lieutenant.

Les huit caporaux, les huit appointés & les quatre-vingts fusiliers, forment huit escouades de douze hommes chacune, dont un caporal & un appointé.

L'état-major de chaque bataillon est composé d'un major qui le commande, d'un aide-major, d'un sous-aide-major, & de deux porte-drapeaux.

Pour ce qui est des noms de ces bataillons de milice, & du rang qu'ils doivent tenir entr'eux, ils continuent de porter les noms des villes principales des provinces &

généralités dont ils sont tirés, & ils marchent entr'eux, suivant le rang établi pour les régimens d'infanterie qui portent le nom des provinces, par l'ordonnance du 10 décembre 1762; savoir: les bataillons de milice de la province de *Picardie*, marchent les premiers; ceux de la *Champagne* ensuite; les bataillons des généralités de *Rouen*, *Caen* & *Alençon*, ont le troisième rang; la milice du *Bourbonnois*, le quatrième; celle de l'*Auvergne*, le cinquième; celle de *Flandre*, le sixième; celle des généralités de *Montauban*, *Auch* & *Bordeaux*, le septième; celle du *Poitou*, le huitième; celle du *Lyonnois*, le neuvième; celle de la *Rochelle*, le dixième; de la *Touraine*, le onzième; du *Dauphiné*, le douzième; de la ville & de la généralité de *Paris*, le treizième; du *Soissonnois*, le quatorzième; la milice du *Limosin* le quinzième rang; celle de la généralité d'*Orléans*, le seizième; de la *Bretagne*, le dix-septième; celle des *trois Evêchés* & de la *Lorraine*, le dix-huitième; celle de l'*Artois*, le dix-neuvième; celle de la généralité de *Bourges*, le vingtième; celle du *Haynault*, le vingt-unième; celle de l'*Alsace*, le vingt-deuxième; celle du duché de *Bourgogne*, le vingt-troisième; celle de la province de *Languedoc*, le vingt-quatrième; celle du comté de *Bourgogne*, le vingt-cinquième; & celle de la *Provence*, le vingt-sixième rang.

Tous ces bataillons doivent au surplus marcher avant les régimens d'infanterie créés depuis le 25 février 1726, époque de l'établissement des milices.

Les bataillons de milice d'une même province, se règlent, pour le rang qu'ils doivent tenir entr'eux en particulier, sur l'ancienneté de la commission de l'officier qui les commande. A l'égard des autres officiers dont chaque bataillon est composé, ils y marchent suivant la date de leurs commissions, lettres ou brevets, dans quelque corps qu'ils aient servi; mais ceux qui ont une interruption d'un an & un jour dans leur service, prennent rang seulement du jour qu'ils entrent dans ces bataillons.

Les cent cinq compagnies de *Grenadiers-royaux* forment onze régimens de grenadiers-royaux, lesquels n'ont point de drapeaux.

L'état-major de chacun de ces régimens, est composé

d'un colonel, un lieutenant-colonel, un major, un aide-major, & un sous-aide-major. Il y a d'ailleurs un aumônier & un chirurgien attachés à chaque régiment, pour le temps de la campagne seulement.

Les compagnies de grenadiers-royaux des ville & généralité de Paris, de la province de Flandre & du Haynault, forment un régiment de grenadiers-royaux, dont le quartier d'assemblée est à Guise.

Celles de la généralité de Rouen & des provinces de Picardie & d'Artois, forment un autre régiment de grenadiers-royaux, qui a son quartier d'assemblée à la citadelle d'Arras.

Un troisième régiment est formé des compagnies de grenadiers-royaux de la province de Champagne & de la généralité de Soissons; & son quartier d'assemblée est à la citadelle de Verdun.

Le quatrième s'assemble à Nanci, & il est formé des compagnies de grenadiers-royaux de la province d'Alsace, de la Lorraine & des trois évêchés.

Le cinquième, qui s'assemble à la citadelle de Besançon, a les compagnies de grenadiers-royaux du duché & du comté de Bourgogne.

Le sixième est formé des compagnies de grenadiers-royaux de la Provence, des provinces de Dauphiné, Lyonnois, Auvergne, & de la généralité de Moulins, & il s'assemble à Vienne.

Le septième a les compagnies de grenadiers-royaux de la généralité de Montauban & de la province de Languedoc; & son quartier d'assemblée est à la citadelle de Montpellier.

Le huitième, formé des compagnies de grenadiers-royaux des généralités d'Auch, Bordeaux & la Rochelle s'assemble à la citadelle de Blaye.

Le neuvième s'assemble à Poitiers, & est formé des compagnies de grenadiers-royaux des généralités de Tours, Poitiers & Limoges.

Le dixième, formé des compagnies de grenadiers-royaux de la province de Bretagne & de la généralité de Caen, s'assemble à Rennes.

Et le onzième, qui a les compagnies de grenadiers-

royaux des généralités d'Alençon, Orléans & Bourges, a ſon quartier d'aſſemblée à Blois.

Ces régimens portent le nom des provinces où ils s'aſſemblent : l'un eſt déſigné ſous le nom de grenadiers-royaux du *Soiſſonnois ;* un autre, ſous celui de grenadiers-royaux d'*Artois ;* le troiſième porte le nom de grenadiers-royaux des *trois Evêchés ;* le quatrième, celui de la *Lorraine ;* le cinquième, celui du comté de *Bourgogne ;* le ſixième, celui du *Dauphiné ;* le ſeptième, celui du *Languedoc ;* le huitième, celui de la *Guienne ;* le neuvième, celui du *Poitou ;* le dixième, celui de la *Bretagne ;* & le onzième, celui de l'*Orléanois.* Ils prennent entr'eux les rangs ci-après : le régiment de grenadiers-royaux de la Guienne marche le premier, celui du Poitou le ſecond, celui du Dauphiné le troiſième, celui du Soiſſonnois le quatrième, celui de l'Orléanois le cinquième, celui de la Bretagne le ſixième, celui des trois Evêchés le ſeptième, celui de la Lorraine le huitième, celui de l'Artois le neuvième, celui du Languedoc le dixième, & celui du comté de Bourgogne le onzième.

Ces régimens précèdent, en toutes marches & occaſions de guerre, tous les bataillons de milice, & les régimens créés depuis le 25 février 1726 ; & le rang des officiers entr'eux, continue d'être réglé par les dates de leurs commiſſions & lettres.

Uniforme des bataillons de milice & des régimens de grenadiers-royaux.

Habit de drap blanc, avec des revers blancs; la veſte & la culotte ſont auſſi de drap blanc; le collet & les paremens ſont bleus, poche ordinaire, avec quatre boutons, les deux du milieu plus rapprochés ; ſix boutons aux revers, de deux en deux ; quatre au-deſſous, de même; & quatre ſur le parement, auſſi de deux en deux ; les boutons blancs, plats & unis, & le chapeau bordé d'argent.

Les officiers de grenadiers & les grenadiers ont une épaulette diſtinctive ; ſavoir, ceux du régiment de grenadiers-royaux de la Guyenne, une épaulette de couleur *bleue ;* ceux du Poitou, de couleur *rouge-garence ;* ceux

du Dauphiné, de couleur *violette*; ceux du Soiſſonnois, de couleur *aurore*; ceux de l'Orléanois, de couleur *verte*; ceux de la Bretagne, de couleur *noire*; ceux des trois Evêchés, de couleur *bleue & blanche*; ceux de la Lorraine, de couleur *rouge & blanche*; ceux de l'Artois, de couleur *jaune & blanche*; ceux du Languedoc, de couleur *rouge & noire*; & ceux du comté de Bourgogne, de couleur *verte & blanche.*

Appointemens & ſolde des bataillons de milice, & des régimens de grenadiers-royaux.

Les appointemens & ſolde des bataillons de milice & des régimens de grenadiers-royaux, leur ſeront payés pendant le temps qu'ils ſont employés, ſur le pied, ſavoir :

	EN GARNISON.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.
Compagnies de grenadiers-royaux.	l. . . ſ. . . d	l. . . ſ. . d.	l
Le Capitaine	.4	120	1400
Le lieutenant	.1..16	.54	.648.
Le ſous-lieutenant	.1...6...8..	.40	.480.
Le fourrier	....13...4..	.20	.240.
Chaque ſergent	....12...4..	.18..10	.222.
Chaque caporal	.....8...8..	.13	.156.
Chaque appointé	.....7...8..	.11..10	.138.
Chaque grenadier-royal	.....6...8..	.10	.120.
Le tambour	.....8...8..	.13	.156.
Compagnies de grenadiers-provinciaux.			
Le capitaine	.3..10	105	1260.
Le lieutenant	.1..10	.45	.540.
Le ſous-lieutenant	.1. .5	.37..10	.450.
Le fourrier	....12...4..	.18..10	.222.
Chaque ſergent	....11...4..	.17	.204.
Chaque caporal	.....7...8..	.11..10	.138.
Chaque appointé	.....6...8..	.10	.120.
Chaque grenadier-provincial	.....5...8..	..8..10	.102.
Le tambour	.....7...8..	.11..10	.138.
Compagnies de fuſiliers.			
Le capitaine	.3...5	.97..10	1170.
Le lieutenant	.1...6...8..	.40	.480.

	EN GARNISON.		
	Par jour.	Par mois.	Par an.
Chaque sergent	11 f. 4 d.	17 l.	204 l.
Chaque caporal	7. 8.	11. 10.	138.
Chaque appointé	6. 8.	10.	120.
Chaque fusilier	5. 8.	8. 10.	102.
Le tambour	7. 8.	11. 10.	138.
État-major des bataillons.			
Le major qui commande le bataillon	5	150.	1800.
L'aide-major	3	90.	1080.
Le sous-aide-major	2	60.	720.
Chacun des deux porte-drapeaux	1	30.	360.
État-major des régimens de grenadiers-royaux.			
Le colonel de chaque régiment de grenadiers-royaux, a	12	360.	4320.
Le lieutenant-colonel	10	300.	3600.
Le major	6. 13. 4.	200.	2400.
L'aide-major	3	90.	1080.
Le sous-aide-major	2	60.	720.

	EN CAMPAGNE.		
Compagnies de grenadiers-royaux.	Par jour.	Par mois.	Par an.
Le capitaine	5 l. 11 f. 1 d. $\frac{1}{3}$	166. 13 f. 4 d.	2000 l.
Le lieutenant	2. 10	75	900.
Le sous-lieutenant	1. 13. 4.	50.	600.
Le fourrier	13. 8.	20. 10.	246.
Chaque sergent	12. 8.	19.	228.
Chaque caporal	9.	13. 10.	162.
Chaque appointé	8.	12.	144.
Chaque grenadier	7.	10. 10.	126.
Le tambour	9.	13. 10.	162.
Compagnies de grenadiers-provinciaux.			
Le capitaine	4. 3. 4.	125.	1500.
Le lieutenant	1. 13. 4.	50.	600.

	EN CAMPAGNE.		
	Par jour	Par mois.	Par an.
Le sous lieutenant	..1 l. 10 s.....	.45 l.........	.540.
Le fourrier	....12...8..	.19.........	.228.
Chaque sergent	....11...8..	.17..10.....	.210.
Chaque caporal	.....8......	.12.........	.144.
Chaque appointé	.....7......	.10..10.....	.126.
Chaque grenadier-provincial	.....6......	..9.........	.108.
Le tambour	.....8......	.12.........	.144.
Compagnies de fusiliers.			
Le capitaine	..3..6...8..	100.........	1200.
Le lieutenant	..1.10......	.45.........	.540.
Chaque sergent	....11...8..	.17..10.....	.210.
Chaque caporal	.....8......	.12.........	.144.
Chaque appointé	.....7......	.10..10.....	.126.
Chaque fusilier	.....6......	..9.........	.108.
Le tambour	.....8......	.12.........	.144.
État-major des bataillons.			
Le major qui commandera le bataillon	..6.13..4..	200.........	2400.
L'aide-major	..3..6...8..	100.........	1200.
Le sous-aide major	..3.........	.90.........	1080.
Chacun des deux porte-drapeaux	..1..5......	.37..10.....	.450.
État major des régimens de grenadiers-royaux.			
Le colonel de chaque régiment de grenadiers-royaux	.16.13..4..	500.........	6000.
Le lieutenant-colonel	.13.17...9.$\frac{1}{3}$	416..13..4..	5000.
Le major	.11..2...2.$\frac{2}{3}$	333...6..8..	4000.
L'aide major	..4..3...4..	125.........	1500.
Le sous-aide-major	..3.........	.90.........	1080.
L'aumônier attaché à chaque régim. en campag.	..1..7...9.$\frac{1}{3}$	.41..13..4..	.500.
Le chirurgien, employé pour le même temps	..1..7...9.$\frac{1}{3}$	.41..13..4..	.500.

Les tambours, tant des compagnies de grenadiers que

de celles de fusiliers, sont tenus d'entretenir leurs caisses de peaux & de cordages, & de se fournir de baguettes.

La paie réglée pour la campagne n'est payée aux officiers & soldats des régimens de grenadiers-royaux & des bataillons de milice, que du jour de leur arrivée à l'armée, jusqu'à celui de leur départ de l'armée ; & ceux qui demeurent en garnison pendant la guerre, ne touchent que la paie réglée en garnison.

Les capitaines supportent, sur leurs appointemens, la totalité de la retenue des quatre deniers pour livre de la solde des sergens, grenadiers & soldats de leurs compagnies ; & il n'est fait aucune déduction pour raison de cette retenue, sur la solde réglée aux fourriers, sergens, caporaux, appointés, grenadiers, fusiliers & tambours des milices : il est ordonné aux colonels, lieutenans-colonels & aux majors qui commandent les bataillons ou régimens, de veiller à ce qu'il ne soit fait aucun tort ni mauvais traitement aux soldats, & d'informer le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, de ce qui pourroit arriver en cela de contraire aux intentions de sa majesté, pour y être par elle pourvu.

Les capitaines ne sont plus chargés de l'entretien & réparation de l'habillement, équipement & armement ; le roi se réservant de donner des ordres particuliers pour que les réparations soient faites à mesure qu'il sera jugé nécessaire, & sur les états de situation qui sont envoyés chaque mois, par les majors, au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Sa majesté, pour rendre le service de la milice moins à charge à ses peuples, & éviter le renouvellement total des bataillons, a réglé qu'il ne sera levé chaque année qu'un quart des hommes nécessaires pour les porter au complet : déclarant qu'aucun soldat de milice ne pourra, à l'avenir, être retenu dans les bataillons de milice, au-delà du terme de son engagement ; & voulant qu'il soit expédié chaque année des congés absolus aux miliciens qui ont fini leur service, lesquels congés sont signés par les majors qui commandent les bataillons, & par les aides-majors, & visés par les intendans des provinces avant d'être remis aux miliciens, auxquels ils délivrent en même temps des certi-

ficats, pour les faire jouir des exemptions & privilèges qui leur sont accordés à la suite de leur service.

Les levées de chaque quart des hommes dont les bataillons sont composés, se font au commencement de chaque année pendant les mois de février & mars, par les intendans des provinces, qui font aussi la répartition des hommes, sur les villes & villages de leur ressort, eu égard au nombre d'hommes en état de servir que leurs provinces contiennent; & il est tiré au sort entre tous les garçons ou hommes veufs sans enfans, demeurans actuellement dans leur paroisse, de l'âge de dix-huit ans & au-dessus jusqu'à quarante, de la taille de cinq pieds au moins sans chaussure, & de force convenable à servir; & au défaut de garçons, les jeunes gens mariés, de l'âge de vingt ans & au-dessous, sont assujettis à tirer au sort, & de préférence ceux qui n'ont point d'enfans.

Il est ordonné aux garçons, hommes veufs sans enfans, ou hommes mariés, qui se trouvent dans le cas de tirer au sort, de comparoître devant les intendans & commissaires chargés de la levée, le jour indiqué pour tirer, à peine d'être contraints de servir à la place de ceux à qui le sort est échu; il est ordonné aux intendans d'en tenir des états exacts, pour en faire faire la recherche aux frais des communautés.

Aucun passager & vagabond ne peut être admis dans les bataillons en question; & il est défendu à tout milicien ancien ou nouveau, d'en substituer un autre à sa place, à peine contre le milicien de six mois de prison, & de dix années de service dans la milice, au-delà du temps qu'il se trouvera avoir servi; de trois années de galères contre l'homme qui aura été substitué, & de cinq cents livres d'amende contre les maires, échevins, consuls, syndics, marguilliers & autres qui auront favorisé, participé ou adhéré à ladite substitution, ou supposition d'un homme pour l'autre; laquelle amende est applicable moitié au dénonciateur, dont le nom est tenu secret, & l'autre moitié à l'hôpital le plus prochain: le roi néanmoins permet, que si le frère d'un milicien se présente pour servir à sa place, il soit reçu, s'il a les qualités requises; & qu'un homme marié ayant un ou plusieurs enfans,

auquel le ſort ſeroit échu, puiſſe préſenter, pour ſervir à ſa place, un milicien qui, après avoir obtenu ſon congé, ſeroit encore en état de ſervir ſix ans; mais il doit être établi dans la paroiſſe, autrement il ne pourroit être admis.

Si lors de la publication de l'ordre envoyé pour tirer au ſort, quelque garçon ſe prétendoit engagé dans les troupes, il eſt tenu, pour éviter les abus des engagemens ſimulés, de rapporter un certificat de l'officier qui a reçu ſon engagement, au ſyndic ou autres officiers en charge de la communauté, lequel le remet au commiſſaire chargé de faire tirer les garçons, pour être par lui envoyé au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, qui fait conſtater le fait; l'intention du roi étant que l'officier qui auroit donné de faux certificats d'engagement, ſoit mis en priſon & caſſé, & cependant le ſoldat contraint de joindre ſans délai ſon régiment, ſans pouvoir reparoître par la ſuite dans la province, même avec un congé, qu'il ne juſtifie à l'intendant, par un certificat du commiſſaire des guerres, contenant ſon ſignalement, qu'il a joint le corps & paſſé en revue devant lui; faute de quoi, il eſt arrêté & mis en priſon pour ſix mois, & condamné à ſervir dans la milice pendant dix ans: il ſubit la même peine ſi, en vertu du congé qui lui a été délivré, après avoir d'abord joint le régiment, il reſte plus de ſix mois dans la province, & qu'il ne retourne pas au corps.

Il eſt défendu aux eccléſiaſtiques, gentilshommes, communautés ſéculières ou régulières, de l'un ou de l'autre ſèxe, & généralement à tous officiers & particuliers, de donner retraite à aucun garçon ſujet à la milice, avant que le ſort ait été tiré, & à aucun de ceux qui ont été déſignés miliciens; & ce, à peine de cinq cents livres d'amende pour chaque contravention, leſquelles amendes ne peuvent être remiſes ni modérées en faveur de qui que ce ſoit, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

Sa majeſté défend très-expreſſément toute ſorte de contribution ou cotiſation en faveur des miliciens, tant anciens que nouveaux, à quelque titre & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à peine de cinq cents livres d'amende, applicable, comme il eſt dit ci-deſſus, contre les maires, échevins, conſuls, ſyndics & marguilliers qui

auront toléré lesdites contributions, ou, en cas qu'ils n'aient pu les empêcher, qui auront négligé d'en donner aussi-tôt avis à l'intendant ou à son subdélégué.

Malgré cette defense il est d'usage que ceux qui tirent la milice, s'imposent volontairement une somme plus ou moins forte, selon les conventions faites entr'eux, qu'ils donnent à celui à qui le sort est échu : elle est ordinairement de six à neuf livres, & quelquefois au-dessus pour chacun; ce qui fait une somme assez considérable que ceux qui ont échappé au sort fatal, offrent de bon cœur à celui qui est désigné milicien.

Pour ce qui est de la police & des règles à observer relativement à la levée des milices ou des hommes de recrues, cette levée doit se faire sous l'inspection du lieutenant-général de police, & des intendans des provinces; ce sont eux qui ordonnent de tout ce qui est relatif à ces levées de troupes. *Voyez* INFANTERIE.

Les intendans avertissent d'avance, les syndics & marguilliers des paroisses, des jours auxquels il doit être tiré au sort dans le chef-lieu de l'élection, en leur présence ou de leurs subdélégués, & des notables des paroisses; l'intention de sa majesté étant que s'il survient quelques contestations, elles soient décidées sur le champ par les intendans ou leurs subdélégués.

S'il arrivoit que quelque officier retiré ou actuellement au service du roi, ou autres personnes qui assistent ordinairement au tirage, en troublassent l'opération, en engageant les garçons ou hommes mariés, compris dans le rôle de ceux qui sont assujettis à tirer au sort, l'intendant en informe le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, qui prend les ordres de sa majesté sur la punition qu'elle juge à propos d'ordonner.

Il est ordonné que les préposés aux recrues des troupes, qui entreprendroient de se présenter pour enrôler les garçons, pendant qu'on se dispose à tirer au sort de la milice, soient arrêtés sur le champ, & que les officiers de maréchaussée mettent ces enrôleurs en prison, l'intention du roi étant qu'on ne puisse faire aucun enrôlement que le lendemain du tirage.

Pour établir une uniformité dans la manière de tirer au

ſort, il eſt ordonné que dès que le nombre des garçons, hommes veufs ſans enfans, ou mariés, qui doivent tirer, a été déterminé, les intendans ou leurs ſubdélégués, faſſent autant de billets, leſquels doivent être tous de même papier & de même grandeur; qu'ils prennent ſur le nombre de ces billets autant de billets qu'il eſt demandé de miliciens pour la paroiſſe; qu'ils écrivent ſur ces derniers billets le mot *milicien*, & les roulent enſuite, de manière qu'il n'y ait aucune différence ſenſible avec ceux qui ne ſont point écrits, leſquels doivent être également roulés, & que les uns & les autres ſoient mis & mêlés dans un chapeau, qui eſt tenu à hauteur de la tête de ceux qui tirent : alors chaque garçon, homme veuf ſans enfans ou homme marié, ſe préſente ſuivant le rang où il ſe trouve inſcrit ſur le rôle ; il étend la main, prend un billet dans le chapeau, & le donne à l'intendant ou au ſubdélégué, pour être ouvert publiquement, & faire connoître à toute l'aſſemblée s'il eſt blanc ou écrit. Quand le dernier des billets écrits, autrement nommés *billets noirs*, eſt tiré, l'intendant ou le ſubdélégué, en préſence de tout le monde, ouvre tous les billets qui reſtent dans le chapeau, afin qu'il ſoit notoire qu'il n'y a point d'autres billets noirs, & que le tirage a été bien fait.

Il y a des intendans ou ſubdélégués qui emploient des billes blanches d'ivoire, la rouge tient lieu de *billet noir*, & déſigne le milicien; ce qui revient au même que ſi l'on ſe ſervoit de billets, comme il eſt preſcrit par les ordonnances.

On dreſſe trois procès-verbaux du tirage, l'un pour être envoyé au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, l'autre pour être remis au ſubdélégué, & le troiſième à l'intendant, avec l'original de la liſte des garçons, hommes veufs ſans enfans, ou gens mariés, que le ſyndic a donnée, ſignée de lui, au ſubdélégué, & dont il garde copie.

Ceux qui ſont inſcrits ſur le rôle, & qui ſe trouvent attaqués d'infirmités, ſont tenus de les déclarer aux ſubdélégués, avant de tirer au ſort, afin qu'ils les faſſent viſiter ſur le champ par un chirurgien expert, qui en donne un certificat détaillé, dont il eſt fait lecture en préſence de

l'assemblée, & les frais de visite sont payés par les communautés.

Si après l'opération du tirage du sort, le milicien à qui il est échu, se présente pour demander sa décharge, sous prétexte de quelque infirmité, il est mis en prison, & condamné à cinquante livres d'amende payable à celui à qui le sort échoit pour le remplacer, & les frais de visite sont prélevés sur cette amende.

Tous ceux qui prétendent avoir des raisons valables pour être dispensés de tirer à la milice, sont obligés de les faire connoître avant que l'on procède au tirage, autrement ils sont assujettis à tirer avec ceux qui n'en sont point exempts.

Exempts & non exempts.

Le fils unique d'un laboureur, demeurant avec son père, âgé de soixante-cinq ans, & qui a le labourage d'une charrue, est exempt de tirer à la milice.

Le fils unique d'un laboureur qui auroit des infirmités notoires, & le labourage d'une charrue, est aussi exempt; & au défaut de fils dans les deux cas ci-dessus, un valet est exempt.

Le fils unique d'une veuve de laboureur, demeurant avec elle, âgée de soixante ans ou infirme, ayant le labourage d'une charrue, est exempt; au défaut de fils, l'exemption passe à un valet.

Un laboureur exploitant le labourage d'une charrue, soit en propre, soit à ferme, & qui entretient au moins quatre chevaux toute l'année, exempte son fils demeurant avec lui, & s'il ne fait point d'autre profession; au défaut de fils, il exempte un valet.

Une veuve de laboureur, dans le cas ci-dessus, exempte son fils & un valet; & au défaut de fils, elle exempte deux valets.

Un laboureur payant cinquante livres du principal de la taille, a un fils exempt de tirer; & au défaut de fils, il exempte un valet.

Une veuve de laboureur dans le même cas, exempte son fils & un valet.

Le fils unique ou le valet d'un fermier d'une terre au-

deſſus de mille livres de revenu, eſt exempt; & tous les autres valets de fermiers & de laboureurs tirent.

Les fermiers & garçons qui régiſſent les fermes de l'ordre de Malte, ſont exempts, eux & un de leurs enfans, ainſi que leurs valets; pourvu que ces enfans & valets demeurent dans l'étendue des commanderies, & ne faſſent aucun commerce; autrement les uns & les autres ſont privés de l'exemption.

Un garçon ayant charrue, demeurant ſeul avec ſes domeſtiques, eſt exempt perſonnellement.

Un garçon vivant ſeul avec ſes domeſtiques, & exploitant une ferme de trois cents livres au moins, par bail paſſé devant notaires, eſt exempt.

Un garçon demeurant ſeul, âgé de vingt-cinq ans, tuteur de ſes frères & ſœurs, & non d'autres parens, & qui a geſtion de biens, eſt exempt.

Un garçon, auſſi demeurant ſeul, tenant moulin à ferme, & payant trente livres au moins du principal de la taille, eſt exempt.

Tout garçon ayant ſon père ou ſa mère, ſous le nom duquel on auroit paſſé un bail pour une exploitation quelconque, eſt aſſujetti à tirer.

Un berger dans une paroiſſe eſt exempt, s'il a au moins cent bêtes à laine.

Un maréchal, un charron, ſeul dans une paroiſſe, eſt exempt; & s'il y en a pluſieurs, le plus ancien ou le plus néceſſaire, de l'aveu de la paroiſſe, jouit de l'exemption.

Les ſyndics au-deſſous de quarante ans, ne ſont point diſpenſés de tirer.

Un garçon collecteur de taille ou de ſel, pendant l'année de ſon exercice, eſt exempt; les collecteurs porte-bourſes & adjoints aux collecteurs, tirent.

Si dans une paroiſſe qui doit fournir plus d'un milicien, il ſe trouve deux ou trois frères demeurant chez leur père, & que l'un d'eux tombe au ſort, les autres ſont exempts de tirer pendant le ſervice de celui auquel le ſort eſt échu; s'ils ſont quatre frères, & que deux tombent au ſort, ces deux miliciens ſont obligés de ſervir.

Les frères demeurant dans différentes paroiſſes, tirent au ſort, chacun dans celle qu'il habite.

Les marchands & artiſans non mariés, établis dans les villes, ſont exempts, pourvu qu'ils paient quarante livres du gros de la taille, & trente livres de capitation dans les villes tarifées & abonnées.

Les marchands & artiſans mariés, ne jouiſſent de l'exemption pour aucun de leurs enfans.

Le fils aîné d'une veuve tenant boutique, & vivant avec ſa mère, payant vingt-cinq livres de capitation, eſt exempt.

Un garçon qui tient boutique en ſon nom, maître de métier dans les villes de jurande, eſt exempt.

Le principal commis ou facteur d'un négociant en gros, & non en détail, eſt exempt.

Les médecins & chirurgiens dans les villes & campagnes, reçus maîtres & exerçant publiquement leur profeſſion, ainſi que les apothicaires, eux & un de leurs enfans, ſont exempts.

Les fils des chirurgiens-majors des hôpitaux, & tous garçons chirurgiens des hôpitaux & hôtels-Dieu publics, employés annuellement, & ſans fraude de la milice, ſont exempts.

Dans les villes où il y a communauté & établiſſement de lieutenant du premier chirurgien du roi, les chirurgiens & deux élèves maîtres-ès-arts, ou ayant fréquenté pluſieurs années les écoles de chirurgie, ſont exempts, s'ils n'exercent point la barberie & ne font aucun commerce.

Les monnoyeurs, ajuſteurs, changeurs, imprimeurs, orfévres & horlogers, reçus maîtres & exerçant en chef leur profeſſion, ne ſont point aſſujettis à tirer, quoique garçons.

Les bateliers, mariniers claſſés, les enfans des matelots regiſtrés dans les claſſes de la marine, les ouvriers pour le ſervice de la marine, tels que charpentiers de navire, calfats, voiliers & poulieurs, ſont exempts.

Les garçons, hommes veufs ſans enfans, ou hommes mariés qui ne ſont point des paroiſſes ſujettes à la garde-côte, & qui s'y réfugient, ſont regardés comme fuyards de la milice de terre; & ceux des paroiſſes gardes-côtes qui ſe retirent dans l'intérieur des terres, & qui ne ſont point claſſés ou incorporés dans les gardes-côtes, ſont aſſujettis

à la milice de terre, après six mois de résidence dans les paroisses où ils se sont retirés.

Les pourvus de charge de justice & de finance, les maires, échevins, conseillers, assesseurs & procureurs du roi, sont exempts eux & leurs enfans; & les enfans des officiers subalternes tirent, s'ils n'ont point d'autre motif d'exemption.

Les fils aînés des avocats, procureurs, notaires & greffiers en chef des justices royales & ducales, & leurs maîtres-clercs, sont exempts.

Les autres enfans & tous les autres clercs des jurisdictions royales, ainsi que ceux des notaires, procureurs & huissiers des justices seigneuriales & subalternes, tirent; même les procureurs-postulans, tabellions, sergens & huissiers de ces justices, s'ils ne sont point autrement fondés pour s'exempter; le premier officier gradué de chaque justice seigneuriale devant seul jouir de l'exemption personnellement, & les géoliers des prisons royales.

Les gens de justice qui n'exercent point habituellement leur profession, sont contraints de tirer.

Le fils aîné des bourgeois qui paient trente-cinq livres de capitation principale, est exempt.

Le fils aîné des directeurs des fermes, tant pour la partie des gabelles que pour celle des aides & domaines, ainsi que le fils aîné des receveurs généraux & principaux employés de la ferme générale, sont exempts.

Les domestiques des maisons royales, des princes, princesses & des seigneurs, demeurans dans leurs maisons & à leur livrée, depuis trois mois au moins, sont exempts.

Les jardiniers des pépinières royales, & un de leurs enfans demeurant avec eux & faisant les fonctions de son père, sont exempts.

Les domestiques des officiers de justice & finance, dans l'habitude d'en avoir, sont exempts, pourvu qu'ils ne fassent autre chose que leur service, & qu'ils n'excèdent pas le nombre ordinaire de ceux qu'ils avoient, trois mois avant l'ordonnance.

Les valets à gages des ecclésiastiques, communautés, maisons religieuses, gentilshommes, ceux des gouverneurs & commandans des provinces, ceux des secrétaires du roi,

tréſoriers de France, des chambres des comptes, ſoit en titre, ſoit vétérans, commiſſaires des guerres, tréſoriers des troupes, ceux des préſidens, lieutenans-généraux, particuliers, civils, criminels & de police, gens du roi, procureurs du roi, & de ceux qui vivent noblement, ſont exempts, s'ils n'excèdent pas le nombre des domeſtiques que les maîtres ont coutume d'avoir ordinairement, & s'ils ne ſont point entrés à leur ſervice depuis l'ordonnance, leſquels valets doivent être tous demeurans chez leurs maîtres, & ne faire autre choſe que leur ſervice perſonnel; & s'il arrive qu'ils le quittent avant l'année révolue, ils ſont réputés *fuyards* de la milice.

Les domeſtiques engagés avec les officiers des troupes de la maiſon du roi, ou autres des troupes réglées, tirent, ſi leur engagement n'eſt point antérieur à la publication de l'ordonnance, & viſé du ſubdélégué de l'intendance; & après avoir été diſpenſés de tirer, s'ils ne reſtent pas un an au moins avec leurs maîtres, ils ſont regardés comme *fuyards* & *miliciens* de droit.

Les portiers & maîtres-jardiniers des maiſons de campagne des ſeigneurs, ſont auſſi exempts; tous les autres domeſtiques employés aux gros ouvrages, tirent.

Les eccléſiaſtiques & gentilshommes qui font valoir leur ferme, n'ont d'exempt que le maître-charretier qui tient lieu de fermier; tous les autres domeſtiques de la ferme tirent.

Le principal valet d'un curé eſt exempt.

Les deſſervans des égliſes ſont auſſi exempts, pourvu qu'ils ſoient tonſurés trois mois avant la publication de l'ordonnance.

Les maîtres d'école, de l'âge au moins de trente ans, d'ancien établiſſement, & approuvés par l'évêque diocéſain, avec certificat de l'intendant de la province, ſont exempts.

Les gardes magaſins des effets du roi, ſont perſonnellement exempts de tirer à la milice.

Les gardes des gouverneurs & lieutenans-généraux des provinces, employés dans les provinces, ſont auſſi exempts, ſuivant l'état qui en eſt remis par les gouverneurs aux intendans; & les enfans des gardes doivent tirer.

Les officiers & archers-gardes servant près de la personne des maréchaux de France, actuellement vivans, dont ils fournissent tous les ans des états, sont personnellement exempts de tirer à la milice : leurs enfans tirent.

Les enfans des archers de la connétablie, de la monnoie, de la maréchaussée, & des officiers subalternes de la maison du roi, dont l'état est mercénaire, quoique leurs pères soient commensaux de la maison royale, & de celles des princes & princesses, sont tenus de tirer au sort.

Les gardes-chasse des seigneurs, seront dispensés de tirer, aux conditions ci-après :

1.° Qu'ils auront prêté serment & auront été reçus en la maîtrise, de l'âge de vingt ans au moins, & qu'ils sauront écrire.

2.° Qu'ils ne feront point de commerce, métier ou exploitation, & qu'ils se renfermeront uniquement dans leurs fonctions de gardes.

3.° Qu'ils seront domiciliés dans la paroisse des seigneurs où ils sont gardes.

4.° Que le seigneur de ladite paroisse n'aura pas une plus grande quantité de gardes que celle qu'il avoit coutume d'avoir avant l'établissement de la milice.

Les gardes des bois, rivières & pêches du roi, des princes & seigneurs, sont exempts, s'ils n'excèdent pas le nombre ordinaire.

Les gardes des seigneuries des gens de main-morte, ne sont exempts, qu'au nombre de ceux qui sont absolument nécessaires pour le droit de seigneurie & d'ancien établissement.

Les gardes des simples fiefs ne sont point exempts, quoique reçus en la maîtrise des eaux & forêts.

Les garde-haras, garde-étalon & celui qui panse le cheval, sont exempts : bien entendu que ledit garde doit avoir un étalon approuvé.

Les fils ou garçons d'un maître de poste, servant de postillons, à raison d'un par attelage de quatre chevaux, sont exempts ; les nouveaux garçons que les maîtres de poste pourroient prendre en remplacement des anciens, ne profitent de l'exemption qu'autant qu'ils demeurent atta-

chés au service de la poste pendant un an, autrement ils sont réputés *fuyards*, & *miliciens* de droit.

Lorsqu'un maître de poste a habituellement quatre attelages de quatre chevaux chacun, il peut exempter son principal charretier.

Les commis travaillant avec appointemens dans les bureaux des trésoriers des troupes, receveurs des tailles, directeurs & receveurs des aides & domaines, bureaux de capitation & de vingtième, bureaux de régie de correspondance, sont exempts, suivant le nombre établi avant la publication de l'ordonnance; & les supérieurs de ces bureaux fournissent des états de leurs commis, pour être arrêtés par les intendans.

Les surnuméraires travaillant dans lesdits bureaux, tirent.

Les commis employés dans l'exercice des aides & autres fermes, au-dessous de l'âge de vingt ans, tirent à la milice.

Le commis à la distribution de l'étape, dans chaque lieu de passage du royaume, est exempt personnellement.

Les maîtres de poste aux lettres sont exempts; & dans les villes considérables, ils exemptent leur principal commis, ou celui qui porte les paquets.

Les principaux employés dans les fermes des messageries, courriers de malle, & les conducteurs ordinaires des voitures publiques, sont exempts; leurs enfans tirent.

Les préposés à la levée du vingtième sont exempts, eux & un de leurs enfans demeurant dans la maison de leur père.

Les salpêtriers, leurs enfans faisant le métier de leur père & leurs ouvriers utiles, sont exempts, en justifiant par un certificat du directeur général des poudres, qu'ils travaillent depuis un an au moins dans les manufactures.

Le directeur d'une forge, son commis, le fondeur & son garde; le marteleur & son chauffeur; l'affineur & son principal valet, sont exempts: les autres domestiques de la forge sont obligés de tirer, & les premiers de justifier qu'ils travaillent depuis un an dans les atteliers de la forge.

Les maîtres fabricans de papier, leurs enfans travaillant dans leurs fabriques, les colleurs ou sallerans, ceux qui mettent le papier sur les formes, qui les lèvent, & qui

préparent les formes & les matières qui entrent dans la composition du papier, tous travaillant dans les moulins & atteliers depuis un an, sont exempts.

Les principaux employés dans les bureaux des ponts & chaussées sont exempts, ainsi que le fils aîné de ceux qui sont chargés de la direction & de la conduite des ouvrages.

Un enfant-trouvé, mâle, lequel parvenu à l'âge de dix-huit ans, a toutes les qualités nécessaires pour porter les armes, est admis à tirer au sort de la milice, à la place d'un des enfans propres, frère ou neveu de tout chef de famille qui l'aura élevé dans sa maison.

Ce chef de famille a la liberté de dispenser de tirer à la milice celui de ses enfans propres, freres ou neveux, vivant dans sa maison ou à sa charge, qu'il veut faire représenter par l'enfant-trouvé.

Et si un chef de famille se charge d'élever dans sa maison plusieurs enfans-trouvés, l'exemption a lieu pour autant de ses enfans propres, frères ou neveux, qu'il a d'enfans-trouvés à présenter, ayant l'âge & les qualités ci-dessus prescrites.

Cette exemption est maintenue, non-seulement par rapport aux enfans-trouvés sortant de l'hôpital général, mais encore par rapport à tous ceux qui étant à la charge des autres hôpitaux, communautés ou des seigneurs, dans les provinces du royaume, ont été confiés par eux à des chefs de famille, sous les mêmes conditions.

Tous les étudians dans les collèges fondés & les écoles publiques, sont dispensés de tirer, pourvu qu'ils n'aient point interrompu la continuation de leurs études, ou qu'ils les aient reprises depuis un an au moins, & que leur père ne fasse aucun métier.

Les officiers des compagnies de bourgeoisie, sont obligés de tirer à la milice, ainsi que les soldats de ces compagnies, si les uns & les autres n'ont point d'autre titre d'exemption.

Les hommes originaires des pays étrangers, sont dispensés de tirer au sort, mais leurs enfans nés en France, qui n'ont point d'autre motif d'exemption que la patrie de leur père, sont assujettis à la milice; & leur père, pour s'exemp-

cer, eſt tenu de produire des certificats en bonne forme de ſon état aux ſubdélégués.

Ceux qui étant aſſujettis à la milice, ne ſont point munis de certificats pour juſtifier qu'ils y ont ſatisfait dans leurs paroiſſes & communautés, ſont forcés de tirer dans celle où ils ſe trouvent.

Si le ſort échoit à un garçon pour lequel on a tiré, celui qui a tiré pour lui en ſon abſence, eſt tenu de le repréſenter dans la huitaine au plus tard, pour en prendre le ſignalement; & on n'admet à tirer par repréſentation, que les garçons ou hommes veufs & mariés, en état de ſervir, deſquels on prend également le ſignalement, & qui ſont *miliciens* au défaut de celui qu'ils ont repréſenté au tirage.

Les miliciens du ſort, qui ont mis des fuyards à leur place, tirent l'année ſuivante, ſi la paroiſſe dont ils ſont eſt obligée de fournir des *miliciens*.

Les garçons au-deſſous de l'âge de quarante ans, qui ſe prétendent mariés, ſont obligés d'en juſtifier par un extrait légaliſé de l'acte de leur mariage, faute de quoi ils ſont aſſujettis à tirer comme garçons.

Les garçons nés à Paris, ou dans les endroits affectés au ſéjour du roi, ne ſont point exempts de tirer à la milice dans le lieu où ils ſe trouvent.

Enfin, tous autres particuliers qui auroient été exempts par le paſſé, & qui ne ſe trouvent point déſignés dans les articles ci-deſſus, ſont aſſujettis à tirer par la nouvelle ordonnance.

Néanmoins les miliciens qui ont obtenu des congés abſolus, ou qui, après avoir été incorporés dans les troupes, ont obtenu des congés des régimens où ils ont continué de ſervir, ſont pour toujours exempts de la milice.

Le ſervice des miliciens de nouvelle levée & de remplacement eſt de ſix années; & ils ne peuvent s'abſenter ſans congé de la troupe dont ils ſont, à peine d'être pourſuivis & condamnés aux galères perpétuelles : en conſéquence il doit en être dreſſé ſur le champ, par l'officier commandant, un procès verbal contenant le ſignalement de ces miliciens, & le lieu d'où ils ont déſerté; pour, ſur la repréſentation du procès verbal, ſigné de l'officier commandant, & de deux ſergens ou ſoldats qui auront connoiſ-

sance de la désertion, & sur la plainte de l'officier major, être tenu un conseil de guerre, pour juger dans la forme ordinaire, & condamner à la peine des galères ceux des miliciens qui ont été arrêtés; ceux qui n'ont pu l'être, sont jugés par contumace, & les jugemens des uns & des autres sont envoyés au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, pour être affichés, sur les ordres qu'il en adresse aux prevôts des maréchaussées, dans la place ou lieu principal des paroisses pour lesquelles ces miliciens devoient servir.

Si quelques miliciens manquoient de se rendre au quartier d'assemblée, ou venoient à en déserter, ils sont arrêtés par-tout où ils se trouvent; l'intention du roi étant, que ceux qui ont été appréhendés, soient contraints de servir dans les milices dix années au-delà du terme de leur engagement.

Lorsque le roi donne des ordres pour faire sortir les bataillons de leur province, & les employer dans ses places, il est envoyé des commissaires des guerres aux lieux d'assemblée, pour y préparer les logemens & les subsistances nécessaires, & y recevoir & faire loger les miliciens à mesure qu'ils y arrivent. Le major qui commande chaque bataillon, fait assembler la troupe, & il examine, en présence du commissaire des guerres, si tous les hommes qui ont été envoyés au quartier d'assemblée sont en état de servir; si quelques-uns n'ont pas les qualités prescrites, il en est dressé par le commissaire un procès-verbal, qui contient les motifs de la réforme des miliciens, auxquels il en est expédié des copies par le major du bataillon: les congés des soldats de milice doivent être signés par les majors & aide-majors des bataillons, & adressés aux intendans, pour être visés par eux, avant d'être remis aux miliciens.

Les commissaires font délivrer à chacun des miliciens dont les bataillons sont composés, après que l'inspection en a été faite par le major, l'habillement, équipement & armement qui ont été remis à cet effet dans les magasins.

Il est fourni par les paroisses, à chaque milicien de nouvelle levée, un bon chapeau, une veste, une paire de souliers, une paire de guêtres, deux chemises de toile & un havresac. Il est en outre payé par les paroisses, huit

livres en argent, dont trois livres ſont délivrées aux miliciens, lors du départ des bataillons pour ſe rendre dans les places; & les cinq livres reſtantes appliquées aux frais des commiſſaires employés à la levée.

Les bataillons des régimens de grenadiers-royaux, dans le cas où ils ſont obligés de quitter leur quartier d'aſſemblée pour ſe rendre dans un lieu indiqué, ſont payés pendant le temps qu'ils demeurent au quartier d'aſſemblée, & juſqu'au jour exclusivement qu'ils commencent à recevoir l'étape, en conſéquence des routes qui leur ſont expédiées pour ſe rendre à leur deſtination, ſur le pied ci-deſſus ſpécifié en garniſon.

Les officiers reçoivent en outre quinze jours de leurs appointemens, pour les dédommager de leurs frais de voyage; & les fourriers, ſergens, caporaux, appointés, grenadiers-royaux, grenadiers-provinciaux, fuſiliers & tambours, trois jours de leur ſolde, pour les trois jours qui ont précédé celui auquel l'aſſemblée a été indiquée.

On fait en même temps le décompte aux fourriers, ſergens, grenadiers & tambours des compagnies de grenadiers-royaux, & aux fourriers & ſergens des compagnies de grenadiers-provinciaux, & ſergens de fuſiliers, de ce qui leur eſt dû de la gratification qui leur eſt accordée pendant le temps de la ſéparation des bataillons, ainſi que nous l'expliquons plus bas.

On fait auſſi le décompte à chaque fourrier & ſergent d'un *ſou quatre deniers* par jour; & à chaque caporal, appointé, grenadier-royal, grenadier-provincial, fuſilier & tambour, de *huit deniers* auſſi par jour, pour le linge & la chauſſure pendant la route qu'ils font pour ſe rendre du quartier d'aſſemblée de leurs bataillons dans les places ou autres lieux qui leur ont été aſſignés; pendant tout le temps du ſervice des milices, il eſt retenu ſur la ſolde, à chaque fourrier & ſergent, en ſus d'un ſou quatre deniers par jour, & à chaque caporal, appointé, grenadier-royal, grenadier-provincial, fuſilier & tambour, en ſus de huit deniers auſſi par jour, ce qui eſt jugé néceſſaire pour l'entretien du linge & de la chauſſure, pour leur être délivré tous les quatre mois en garniſon, & tous les ſix mois en campagne, à l'entrée & à la fin.

Les régimens de grenadiers-royaux ſont payés pendant le temps qu'ils reſtent au quartier d'aſſemblée, des appointemens & ſolde qui leur ſont réglés en garniſon; les officiers de l'état-major reçoivent quinze jours de leurs appointemens, pour les dédommager des frais de voyage; les fourriers, les ſergens & les grenadiers reçoivent à leur arrivée à la deſtination des régimens, le décompte pour linge & chauſſure pendant le temps de la route, ainſi que nous venons de le dire.

Lorſqu'il manque, par mort ou autrement, cinq hommes dans une compagnie de grenadiers-royaux, le colonel en informe le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, en lui envoyant les noms & ſignalement des grenadiers, afin qu'il ſoit pourvu par lui à leur remplacement.

Les régimens de grenadiers-royaux pouvant ſe trouver éloignés des bataillons de milice qui contribuent à leur formation, lorſqu'un officier eſt nommé pour paſſer à un emploi dans un de ces régimens, le décompte de ſes appointemens lui doit être fait juſqu'au jour de ſon départ du bataillon, dont il prend un certificat du commiſſaire qui en a la police, afin qu'à ſon arrivée au régiment, il ſoit rappelé dans la première revue pour le temps qu'il a été obligé de mettre à faire ſa route.

Lorſque quelque grenadier ou ſoldat devient infirme & abſolument hors d'état de ſervir, ſes infirmités ſont conſtatées par les médecins & chirurgiens des hôpitaux du roi, ou par ceux de la place où ſe trouvent les régimens de grenadiers-royaux & bataillons de milice, & ſur le certificat qui lui en eſt remis, le commiſſaire des guerres qui a la police de la troupe, lui fait faire le décompte de ſa ſolde pour un mois, pendant lequel il continue de l'employer dans ſes revues; cette avance eſt deſtinée à procurer au milicien le moyen de retourner dans ſa paroiſſe : il eſt ordonné au commandant de la troupe d'en informer le ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, afin qu'il ſoit pourvu au remplacement du milicien infirme, auquel il eſt expédié un congé par le commandant de la troupe, & adreſſé, comme il eſt dit ci-deſſus, à l'intendant de la province, pour être viſé par lui.

Il eſt pourvu inceſſamment au choix des officiers qui doivent être employés dans les bataillons de milice & régimens de grenadiers-royaux, il eſt ordonné qu'ils réſident tous dorénavant dans les provinces, & à portée des bataillons dans leſquels ils doivent ſervir : elle a réglé en conſéquence que, pendant le temps que les milices reſtent dans les provinces, il ſoit payé aux officiers, (les lieutenans des compagnies de fuſiliers & les porte-drapeaux exceptés), trois mois des appointemens qui leur ſont réglés en garniſon, ſe réſervant de donner des ordres aux intendans des provinces, pour que le paiement leur ſoit fait par eux des appointemens, ſur les états qu'elle en arrête chaque année.

Et lorſqu'il vaque quelque emploi dans les bataillons, il y eſt pourvu ſur les mémoires qui ſont adreſſés à cet effet au ſecrétaire d'état ayant le département de la guerre, par les majors des bataillons & par les colonels des régimens de grenadiers-royaux; le roi s'eſt réſervé néanmoins d'en diſpoſer toutes les fois qu'il le jugera à propos : lorſqu'il vient à vaquer des majorités de bataillon, elles ſont données par préférence à ceux des capitaines de grenadiers-royaux de qui il eſt rendu les meilleurs témoignages, leſquelles majorités ils ne peuvent prendre qu'après la campagne finie.

Il eſt très-expreſſément défendu à tous les ſoldats dont les bataillons de milice ſont compoſés, de s'enrôler dans aucune troupe avant l'expiration de leur ſervice, & avant qu'ils aient obtenu leur congé abſolu, ſous peine des galères perpétuelles; & à tous les officiers d'infanterie, de cavalerie ou de dragons, & aux prépoſés aux recrues des troupes, de les enrôler ni les recevoir, à peine d'être punis ſévèrement : lorſqu'un ſoldat de milice eſt arrêté pour avoir fait un pareil engagement, il eſt mis & retenu en priſon, pour être jugé dans le conſeil de guerre qui eſt tenu à cet effet.

L'intention du roi étant qu'il ne ſoit point accordé de congés depuis le 15 avril juſqu'au 15 octobre, ſa majeſté s'eſt réſervé de fixer le nombre des congés qui ſont accordés pendant l'hiver, & tour-à-tour, aux ſoldats & grenadiers de chaque compagnie, dont elle fait dreſſer des procès-verbaux par les commiſſaires qui en envoie une

copie à l'intendant de chaque province, lequel fait rejoindre exactement les miliciens à l'expiration des congés.

Les miliciens qui se trouvent prévenus d'attroupemens illicites & d'exactions, soit en argent, soit en denrées, sous prétexte du service de la milice ou autrement, sont arrêtés par les prevôts des maréchaussées, leurs lieutenans, & autres officiers & justiciers qu'il appartient, pour leur être leur procès fait comme à des perturbateurs du repos public, suivant la rigueur des ordonnances.

Lorsque le roi ordonne la séparation des bataillons de milice & régimens de grenadiers royaux, ils se rendent aux quartiers d'assemblée, sur les routes qui leur sont expédiées à cet effet; & avant leur départ des lieux où ils sont, pour retourner dans leurs provinces, les commissaires des guerres qui en ont la police, se font rendre compte par les officiers-majors, ou par ceux chargés du détail, & par les trésoriers, si les régimens & bataillons ne redoivent rien à la caisse de l'extraordinaire des guerres, & ils voient à mettre les bataillons de milice & les régimens de grenadiers-royaux en règle à cet égard. Ils constatent en même temps ce qui est dû de solde à chaque soldat, pour que le décompte lui en soit remis à son arrivée au quartier d'assemblée.

Il est dressé par les commissaires des guerres, avant le départ de chaque troupe, un état des soldats effectifs & sous les armes, lequel contient leurs noms de baptême & de famille, & celui de la paroisse pour laquelle ils servent; ils dressent deux autres états détaillés de l'habillement, équipement & armement: il est fait mention au bas de ces deux derniers états, de l'excédant des effets, & du nom des officiers entre les mains de qui ils sont restés, lesquels sont tenus de les déposer, soit dans le lieu d'où ils partent, ou dans la place la plus prochaine où il y a un magasin établi.

Ces différens états sont signés par les commissaires & les commandans de chaque troupe, & il en est remis des doubles aux commandans, pour les représenter à l'intendant, à l'arrivée de la troupe dans la province: & servir à la vérification, tant des effets en question, que des hommes dont chaque troupe est composée; les commis-

faires adressent aussi des doubles de ces états, signés d'eux & des officiers-commandans, au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Comme le roi fait donner *gratis* deux voitures par bataillon, attelées chacune de quatre chevaux, pour servir à transporter les soldats incommodés ; il est défendu d'en laisser aucun aux hôpitaux de la route, que dans des cas absolument indispensables ; alors les majors des bataillons leur remettent des copies des cartouches qui leur ont été envoyées, pour que ces miliciens restés en route, puissent recevoir l'étape. Il est enjoint aussi aux majors de se faire remettre dans chaque lieu de passage un certificat des magistrats, qui constate que les voitures ordonnées ont été fournies, afin de se procurer par l'intendant de la province, à son arrivée, le remboursement de l'avance qu'ils en ont faite ; le surplus des deux voitures ou de chevaux équivalens à deux charrettes, dans les endroits où il n'y a point de voitures, & qui sont pris, en ce cas, au nombre de vingt-quatre chevaux en tout par bataillon, est aux frais des capitaines.

Le major doit prendre des certificats des directeurs des hôpitaux, pour justifier des hommes qui y sont entrés, & ces directeurs sont obligés d'informer le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, des jours que les miliciens sont sortis des hôpitaux.

Il est défendu aux officiers & soldats de s'absenter pendant la route que fait la troupe, pour se rendre au quartier d'assemblée, à peine d'être punis à leur arrivée : l'officier-commandant doit la contenir dans la meilleure discipline, ayant attention d'en faire l'appel sur l'état qui lui en est remis, tant au lieu de départ qu'aux logemens, à l'entrée & à la sortie des lieux de passage, & même en route, s'il est nécessaire ; le commandant étant responsable du désordre qui pourroit être commis en route par les officiers & soldats.

Lorsqu'il se trouve des commissaires des guerres dans les lieux de la route, ils doivent faire des revues par appel, des bataillons de milice & des régimens de grenadiers-royaux qui y passent, sur les états dont les commandans sont porteurs, & qu'ils se font représenter : ils dressent l'extrait de

leur revue en forme de procès-verbal, contenant le nom des officiers présens & absens; ils y font mention des soldats qui, étant présens au départ de la troupe, l'ont quittée en route; & ils expliquent, à l'article des officiers & soldats, les causes de leur absence, dont ils demandent compte aux commandans; ils adressent ces procès-verbaux au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, qui prend les ordres du roi, sur la punition des officiers & soldats qui se trouvent en faute.

Les commissaires des guerres, avant le départ de la troupe, ont attention de faire lecture aux soldats des articles de l'ordonnance qui les concernent, & de faire visiter par les médecins ou chirurgiens des hôpitaux du roi, ou à leur défaut, par ceux de la place, ceux des grenadiers & soldats de milice qui sont soupçonnés de maladies vénériennes, ou attaqués du scorbut; ceux qui se trouvent atteints de ces maladies, sont laissés dans le lieu pour y être guéris, s'il s'y trouve un hôpital où on puisse les traiter; ou autrement, sur l'état qui en est envoyé par les commissaires des guerres au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, on expédie des ordres pour les faire passer dans l'hôpital le plus prochain, destiné à la guérison des maladies en question.

Lors du renvoi dans leurs paroisses, des miliciens qui composent les bataillons, ils remettent en magasin les armes & tous les effets dépendans de l'habillement & équipement; les habits, chapeaux, vestes & culottes ne devant être laissés aux miliciens, que sur les ordres particuliers que le roi juge à propos de donner.

Il est payé quinze jours d'appointemens aux officiers des bataillons, & trois jours de solde à chacun des miliciens, pour leur donner les moyens de se retirer chez eux, indépendamment des appointemens & solde qu'ils doivent recevoir pendant que la troupe est demeurée dans le quartier d'assemblée pour les opérations ordonnées.

Les fourriers, sergens, caporaux, appointés, grenadiers & tambours des compagnies de grenadiers-royaux, & les fourriers & sergens des compagnies de grenadiers-provinciaux & de fusiliers, ont par jour, pendant le temps que les bataillons sont dispersés dans les provinces; savoir, les

fourriers & fergens de grenadiers, *trois fous* ; les caporaux, appointés & grenadiers, *un fou* ; & les tambours, *dix-huit deniers* ; & les fourriers & fergens des compagnies de grenadiers-provinciaux & fergens de fufiliers, *deux fous*, qui ne leur font accordés qu'autant qu'il ne furvient point de plaintes d'eux dans les paroiffes où ils font, & le décompte leur en eft fait tous les fix mois.

Les grenadiers & foldats de milice qui continuent de fervir, font admis à l'hôtel des invalides, comme les foldats des autres troupes, lorfqu'après le terme prefcrit par le réglement de l'hôtel, ils fe trouvent hors d'état de continuer leurs fervices, lefquels font conftatés par les majors, qui adreffent au fecrétaire d'état ayant le département de la guerre, les mémoires des grenadiers & foldats qui font dans le cas d'être reçus à l'hôtel des invalides.

Le traitement accordé précédemment aux fergens de milice qui ont monté à l'emploi d'officier, continue d'avoir lieu pendant le temps de la féparation des bataillons, & ils en font payés fur les ordres des intendans, à raifon de *quinze fous* par jour, pour ceux defdits fergens qui ne font que lieutenans; & de *vingt fous* auffi par jour, pour ceux qui, par la diftinction de leurs fervices, ont été pourvus de compagnies, ou ont obtenu la commiffion de capitaine.

Indépendamment des avantages ci-deffus réglés, les miliciens qui fe trouvent avoir fervi fix années, jouiffent de l'exemption de taille pendant un an; ceux des miliciens qui fe marient dans le cours de cette année, ont ce privilège pendant deux années de plus ; laquelle exemption a lieu, tant pour la taille induftrielle que perfonnelle, pour leurs biens propres, ou pour ceux qui leur viendroient du chef de leur femme : & dans le cas où ils prendroient pendant ce temps des fermes ou exploitations étrangères, il jouiffent pendant une année de plus, de l'exemption de taille, ainfi qu'il eft expliqué ci-deffus. Et attendu que cette exemption pourroit fouffrir difficulté dans les provinces où la taille eft réelle, les miliciens des provinces qui font impofés à la taille pour raifon de leurs biens propres & ceux de leur femme, ne peuvent être compris, pendant le temps ci-deffus réglé, dans les rôles des impofi-

tions extraordinaires qui ſe répartiſſent au marc la livre de la taille.

Pendant tout le temps que les miliciens ſervent, ils ſont exempts de capitation & de la collecte, dans le cas où ils ne font valoir que leurs biens propres.

Les miliciens qui ont été incorporés dans les troupes, jouiſſent, après qu'ils ont obtenu leurs congés, de la même exemption de taille & d'impoſition ci-deſſus ſpécifiée.

Il eſt délivré par les intendans, des certificats imprimés, à tous ceux des miliciens qui ſont dans le cas de jouir des exemptions ci-deſſus expliquées, mais ces certificats ne peuvent valoir qu'après qu'ils ont été également ſignés par les officiers des villes & communautés, auxquels les miliciens ſont tenus de les repréſenter au moment qu'ils y ſont arrivés, & dans la quinzaine au plus tard, du jour de la date que l'intendant y a miſe, & ces certificats ſont enregiſtrés *gratis* aux greffes des villes & communautés: les miliciens qui ne ſe trouvent point porteurs de ces certificats, ou qui ne ſont pas en état de les repréſenter ou d'en juſtifier, ſont privés des exemptions & autres avantages dont nous venons de parler.

Les miliciens ont la liberté d'aller où bon leur ſemble, pour vaquer aux travaux de la campagne, ſans qu'il puiſſe leur être là-deſſus impoſé aucune eſpèce de contrainte; lorſqu'ils veulent s'éloigner de leur paroiſſe, ils ſont ſeulement tenus d'en avertir les maire, échevins, conſuls, ſyndics ou marguilliers, & de leur déclarer le lieu où ils veulent aller.

Il eſt recommandé aux communautés d'employer de préférence à tous autres, les miliciens auxquels elles peuvent fournir de l'occupation.

Outre les troupes réglées & les milices dont nous venons de parler, pluſieurs provinces en entretiennent d'autres formées de leurs habitans, qui ſont employées à la défenſe de leurs places: telles ſont le Boulonnois, le Rouſſillon, le Béarn.

Le Boulonnois a ordinairement ſur pied ſix régimens d'infanterie, composés de 13 compagnies chacun, dont une de grenadiers de 45 hommes, & 12 de fuſiliers de 40 hommes.

Cette

Cette province entretient de plus de la cavalerie & des dragons. Toutes ces troupes sont commandées par la noblesse du pays.

Le Roussillon a pour la garde de ses places 55 compagnies de milices, levées par ordonnance du premier mai 1756, dont 20 compagnies de 50 hommes forment le régiment de *Perpignan ;* 34 compagnies de 40 hommes forment trois bataillons distribués dans plusieurs places, & une compagnie de 50 hommes est au château de *Salces.*

La province de Béarn a toujours sur pied un régiment d'infanterie composé de 13 compagnies de 50 hommes chacune.

L'état-major de ce régiment est composé d'un colonel-inspecteur, d'un lieutenant-colonel & d'un major.

Le colonel propose les sujets pour remplir tous les emplois du régiment au gouverneur général de la province, qui en expédie les commissions, sous le bon plaisir du roi.

Il y a de plus dans la Navarre un corps enrégimenté, composé de 500 hommes en 10 compagnies.

Il y a enfin deux compagnies franches de 100 hommes chacune, dont l'une est levée dans le pays d'Ostabaret, & l'autre dans celui d'Arberoue. Ces deux compagnies ont à leur tête chacune son commandant particulier.

MILITAIRE DE LA FRANCE. (ÉTAT) Sous ce titre nous comprenons non-seulement toutes les troupes du royaume, tant de terre que de mer, mais encore toutes les charges & tous les grades militaires, tant de commandement que de décoration, & en général toutes les personnes qui sont chargées de quelque fonction dans cette partie. Mais comme nous avons rendu compte ailleurs & en détail de tous les corps de troupes, des grades, charges & emplois militaires tant de terre que de mer, nous nous contenterons d'en faire ici la récapitulation, & de rassembler sommairement, autant qu'il nous sera possible, sous un même coup-d'œil, non seulement tous les corps & membres qui constituent le *militaire* de la France, mais encore tous ceux qui ont un rapport direct à l'administration de cette partie si respectable de l'état, & composée de l'élite des citoyens.

Administration de la guerre.

Le ministre secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

Plusieurs premiers commis qui travaillent avec le ministre, & lui rendent compte immédiatement.

Un grand nombre de commis particuliers chargés des détails, sous différens chefs de bureau.

31 Intendans de provinces, non compris celui de la principauté de Dombes, ni ceux des îles & colonies.

9 Trésoriers généraux des guerres.

33 Trésoriers principaux dans les provinces.

26 Inspecteurs généraux. { 14 d'infanterie. 10 de cavalerie & dragons. 2 des troupes légères.

38 Gouverneurs généraux des provinces, non compris celui de la principauté de Sedan & celui de la principauté de Monaco, sous la protection de la France.

De 135 à 140 officiers militaires supérieurs employés dans les gouvernemens généraux des provinces, sous les titres de *commandans* dans les provinces, de *lieutenans-généraux* des provinces, & de *lieutenans-de-roi* des provinces.

200 Lieutenans des maréchaux de France.

460 Gouverneurs de places, y compris ceux des maisons royales.

94 Hôpitaux militaires, non compris l'hôtel-royal des invalides.

Officiers généraux.

12 à 15 Maréchaux de France.

230 Lieutenans-généraux, ou environ.

300 Maréchaux de camp.

320 Brigadiers. { 180 d'infanterie. 120 de cavalérie. 20 de dragons.

Deux maréchaux généraux des logis.

Un maréchal des logis des camps & armées du roi.

Le colonel général des Suisses & Grisons.

Le colonel général de la cavalerie.

Le colonel général des dragons.

Officiers revêtus des dignités militaires.

23 Commandeurs grands-croix de l'ordre royal militaire de S. Louis.

46 Commandeurs du même ordre, ſans compter les grands-croix & commandeurs par honneur.

Un très grand nombre de chevaliers de cet ordre.

Deux commandeurs grands-croix de l'ordre du mérite militaire; quatre commandeurs & pluſieurs ſimples chevaliers du même ordre. *Voyez* CHEVALERIE.

Troupes.

33 eſcadrons de la maiſon du roi. . . . 3508 hommes.

10 bataillons d'infanterie de la maiſon du roi, contenant. 5978

165 bataillons d'infanterie françoiſe. . . 92012

45 bataillons d'infanterie étrangère. . . 25020

9 régimens d'artillerie, 9 compagnies d'ouvriers, & ſix de mineurs. 8721

130 eſcadrons de cavalerie. 14520

16 eſcadrons de huſſards. 1280

Dragons. 6800

Troupes légères. 2382

81 compagnies d'invalides, y compris ceux de l'hôtel, environ. 10600

105 bataillons de milices des provinces & généralités du royaume. 72550

Officiers employés dans les troupes & élevés dans les écoles, environ. 12600

Total général, environ. . . 255900 hommes de troupes effectifs, ſi on en retranche environ quatre mille invalides hors d'état de ſervir, & ſi l'on ſuppoſe tous les corps de troupes complets.

Marine du roi. Administration.

Le ſecrétaire d'état ayant le département de la marine.

Quatre gouverneurs généraux des îles, ſans compter les gouverneurs des îles de Bourbon, de Gorée & de Saint-Maurice.

Un intendant inſpecteur général des claſſes des matelots du royaume.

Neuf inſpecteurs particuliers des milices-gardes-côtes.

Six intendans de la marine.

Sept commiſſaires généraux de la marine.

Cinquante-cinq Commiſſaires ordinaires de la marine.

Deux tréſoriers généraux de la marine.

Trois tréſoriers des colonies.

Seize tréſoriers principaux dans les ports & dans les colonies.

Deux ſièges généraux d'une table de marbre.

Soixante autres ſièges généraux & particuliers d'amirautés, tant en France qu'aux îles.

Un conſeil des priſes, &c.

Officiers de la marine, avec les troupes & autres gens de mer.

L'amiral.

Les vice-amiraux.

Les lieutenans-généraux des armées navales.

Les chefs d'eſcadres. Les capitaines de vaiſſeaux. Les capitaines de frégates. Les lieutenans de vaiſſeaux. Les capitaines de brûlots. Les enſeignes de vaiſſeaux. Les lieutenans de frégates. Les capitaines de flûtes.	900 hommes.
La compagnie du pavillon-amiral. Les 3 compagnies des gardes de la marine.	400
Les deux brigades du corps royal d'artillerie attachées au ſervice de la marine.	680
Les recrues de ces brigades, fixées à 320 hommes par an.	320

Les quatre compagnies d'apprentifs-canonniers. 400.

Outre la légion de S. Domingue, uniquement destinée au service de la marine, on y a affecté 40 bataillons d'infanterie, qui, outre le service de terre, font aussi celui de mer quand les circonstances l'exigent. Comme le nombre d'hommes que ces bataillons contiennent, est employé plus haut, nous ne compterons ici que ceux qui composent la légion de S. Domingue, d'environ 900 hommes; en tout environ 3600.

Le nombre des officiers-mariniers & autres gens de mer se montent à environ 150000 hommes, qui avec les 3600 dont nous venons de faire la récapitulation, donne à-peu-près le nombre exact des gens de mer de toutes espèces. Si l'on joint ces 153600 hommes de mer à 255900 hommes ou environ de troupes de terre, l'on aura une idée des forces du royaume, abstraction faite des vaisseaux & des places fortes, qui en France sont supérieures en force & en nombre à celles des autres nations.

MILLANÇAY, bourg ou petite ville du Bléfois, au gouvernement général de l'Orléanois; diocèse & intendance d'Orléans, parlement de Paris, élection de Romorantin, à deux lieues au levant d'été de cette ville. C'est le siège d'une châtellenie royale, qui ressortit au parlement de Paris, excepté pour les cas présidiaux. On y compte environ 1500 habitans.

MILLAS, bourg avec titre de marquisat, dans le Roussillon, sur la rive gauche de la Gly, & sur la route de Perpignan à Villefranche, à quatre lieues au couchant d'été de Perpignan; diocèse de cette ville, conseil supérieur, intendance & viguerie de Roussillon. On y compte environ 1500 habitans. Ce lieu a un pont sur la Gly, à cause de la grande route qui y passe.

MILLERY, bourg du Lyonnois, à quelque distance de la rive droite du Rhône, & à quatre ou cinq lieues au couchant d'hiver de Lyon; diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On y compte environ 1500 habitans. Ce lieu est dans le ressort de la justice de Montagny. La cure est à la nomination du chapitre de S. Nizier de Lyon.

MILLY, petite ville du Gâtinois françois, au gouver-

nement général de l'Isle de France ; diocèse de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Melun, sur le ruisseau de l'Ecole, une lieue au dessous de sa source, & près des confins de l'Isle de France & de la Beausse, à quatre lieues au couchant de Fontainebleau, à cinq de Corbeil, & à douze lieues au midi de Paris. C'est à Milly que le ruisseau de l'Ecole prend son nom, d'une maison bâtie sur le pont que cette petite rivière a dans la ville, & dans laquelle il y a une école établie pour les enfans. Milly a un ancien château, où Philippe-le Hardi logea quelques jours dans les voyages qu'il fit en Gâtinois, en 1283 & en 1284.

Cette ville peut avoir 1500 habitans. Il y a une église collégiale qui est en même temps paroissiale : elle est sous l'invocation de Notre-Dame, & toute entourée d'eau vive. Cette église n'étoit autrefois que la chapelle des seigneurs, qu'ils avoient fait bâtir dans l'enceinte de leur château ; mais ils ont abandonné aux chanoines la seigneurie de leur cloître.

Le chapitre, fondé par Hugues de Bouville, grand amiral de France, est aussi seigneur de Mainville, près Puiseaux, & gros décimateur de la paroisse. Il n'avoit point autrefois la cure de la ville ; mais par une transaction de l'an 1330, la cure de S. Pierre a été réunie à la collégiale, qui est aussi un des doyennés du Gâtinois. Il doit y avoir cinq chanoines, dont l'un est doyen & curé de la ville. Le seigneur nomme à tous les bénéfices, comme patron, sans que le sujet qui en est pourvu ait besoin du *visa* de M. l'archevêque de Sens ; le curé même est installé par le juge du seigneur. Le maître des enfans de chœur, qui doivent être au nombre de six, a trois mille livres de revenu pour leur éducation. Il peut être laïc ou ecclésiastique, à la volonté du seigneur, qui a droit de le nommer.

Il n'y a d'autre tribunal à Milly qu'un bailliage seigneurial. On y juge suivant la coutume de Melun. Nous avons lu dans un autre mémoire que Milly étoit sous la coutume de Montargis. *Voyez* MONTARGIS.

En 1480 le roi Louis XI accorda des lettres patentes, enregistrées au parlement la même année, en vertu desquelles

la haute, moyenne & baſſe juſtice de Milly, doivent reſſortir immédiatement au parlement de Paris. Mais la ville de Melun prétend que la juſtice de Milly reſſortit à ſon bailliage, & il y a encore actuellement une inſtance pendante au conſeil, entre le ſeigneur de Milly & le bailliage de Melun, pour l'exécution de ces lettres-patentes qui ont été accordées par ſa majeſté, en faveur de Louis de Graville, amiral de France.

Milly a un hôtel-Dieu, ſous l'invocation de S. Nicolas: cette maiſon jouit de 3000 livres de rente ou environ, par les bienfaits de M. Langlois, ancien gouverneur de la ville, qui a fait cet hôpital ſon légataire univerſel. L'hôtel-Dieu eſt ſeigneur de la maladrerie de S. Blaiſe, qui conſiſte maintenant en une chapelle hors la ville; elle a été réunie en 1699 à l'hôtel-Dieu, qui en cette qualité en lève la dixme.

Il y a une égliſe preſque détruite ſur le rempart de la ville, proche la porte S. Jacques. C'étoit autrefois une collégiale, mais ce n'eſt plus aujourd'hui qu'un titre clérical; & le titulaire, en qualité de ſeigneur de ce quartier, a le droit de lods & ventes, cenſives, &c. ſur les maiſons de la rue S. Jacques.

Il y a auſſi hors la ville deux chapelles qui étoient autrefois deux prieurés, S. Laurent & S. Eloy. Elles ſervent de titres; mais depuis près de 100 ans il n'y a point de titulaire pour S. Eloy.

Le marché de Milly ſe tient le jeudi de chaque ſemaine. Outre ce marché il y a trois foires par an, le 22 janvier, le 3 mai, & le 28 octobre. Cette derniere étoit autrefois conſidérable; mais ce n'eſt plus qu'un gros marché, depuis que Louis XIV a établi à Fontainebleau la foire de ſainte Catherine.

Milly a été longtemps très-fréquenté, à cauſe de la grande route de Lyon qui paſſoit par cette ville; mais depuis que l'on en a fait une nouvelle, ce lieu n'eſt plus ſi habité; la poſte même ne va pas juſqu'à cette ville. Milly avoit auſſi autrefois un gouverneur qui logeoit au château, mais elle n'en a plus depuis longtemps.

MIRADOUX, petite ville du pays de Lomagne, dans le bas Armagnac, en Gaſcogne, à trois lieues au levant

d'été de Leictoure ; diocèse, élection & vicomté de Lomagne, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On y compte environ 12 à 1500 habitans. C'est le siège d'une justice royale. Il y a un prieuré sous l'invocation de sainte Roze, qui vaut environ 700 livres.

MIRANDE, petite ville du bas Armagnac, en Gascogne, sur la rive gauche de la Baise, à une demi lieue de l'abbaye de Berdoues, & à environ 7 lieues au levant d'hiver d'Ausch ; diocèse & intendance de cette ville, parlement de Toulouse, chef-lieu de l'élection d'Astarac. On y compte environ 950 habitans. Cette ville fut bâtie sous le règne de Philippe-le-Bel, l'an 1289, par Centule, troisième comte d'Astarac.

Le grand sénéchal de Toulouse, & l'abbé de Berdoues avoient autrefois formé le projet de faire ériger à Mirande un évêché, dont le chapitre devoit être composé de l'abbaye de Berdoues ; mais ce projet n'eut pas lieu.

MIRECOURT, petite ville du duché de Lorraine, capitale du pays de Vôge ; diocèse de Toul, cour souveraine de Nanci, siège d'un bailliage royal, sous la coutume générale de Lorraine, d'un corps de ville, d'une maîtrise particulière des eaux & forêts ; chef-lieu d'une recette des finances, d'une recette des domaines & bois, & d'une subdélégation, & la résidence d'une brigade de maréchaussée, ayant un exempt à sa tête. Cette ville est située à gauche du Madou, à huit lieues de Nanci, neuf de Lunéville, trois & demie de Vézelize, sept d'Epinal, douze de Toul, & soixante-douze de Paris. Il y a de très-belles eaux à Mirecourt, une église annexe de celle de Vroville, où se fait le service paroissial par une communauté d'ecclésiastiques natifs de la ville ; des couvens de Cordeliers, de Capucins, de Claristes, de filles de la Congrégation, & un bel hôpital.

Mirecourt est fort renommé pour ses violons, ses turlutaines, ses dentelles & son excellent mouton.

Les cornes d'ammon, les gryphites, les poulettes, les pectinites & les ostracites sont communes en ce lieu.

L'étendue du bailliage de Mirecourt étoit autrefois beaucoup plus considérable, & il se qualifioit *bailliage de Vôge*. La terre y produit du bois, des vignes de très-

petit rapport ; du froment & de l'avoine abondamment ; beaucoup de navette, peu de ſeigle & d'orge.

Pierre Fourrier, inſtituteur des filles de la Congrégation, réformateur des chanoines réguliers de S. Auguſtin, congrégation du Sauveur, & curé de Mattaincourt, naquit à Mirecourt en 1565, mourut en 1640, & fut béatifié en 1730. *Etienne-Charles Abram*, juriſconſulte ; le père *Deville*, Jéſuite, qui a beaucoup écrit ; & *Lupot*, ſculpteur, étoient auſſi nés à Mirecourt. Le ſavant *Nicolas Abram*, Jéſuite, naquit en 1589 à Xarouval, village à deux lieues de cette ville.

MIREBEAU, gros bourg du duché de Bourgogne, avec titre de marquiſat, appartenant aux ſeigneurs de l'illuſtre maiſon de Beaufremont ; parlement, intendance, bailliage & recette de Dijon ; c'eſt la vingt-unième communauté qui députe aux états de Bourgogne.

Il y a une mairie, un grenier à ſel dépendant de celui d'Auxonne, un hôpital & une égliſe paroiſſiale, de laquelle le hameau de la Tuillerie dépend. Cet endroit, qui jouit des privilèges de foire & marchés, eſt ſitué ſur un côteau, au milieu d'une petite plaine, & ſur la rivière de Baiſe. C'eſt le grand chemin de Montbelliard & de Lorraine à Dijon, dont Mirebeau n'eſt diſtant que de quatre lieues, & une du village de Drambon, où il y a des forges, auſſi-bien qu'à Bezourte. On y compte environ 1000 habitans. Il y a un bureau des traites.

MIREBEAU, petite ville chef-lieu du pays de Mirebalais, dans le Saumurois, entre l'Anjou & le Poitou, ſur une hauteur au bas de laquelle coule un ruiſſeau, à cinq ou ſix lieues au couchant d'été de Poitiers ; diocèſe de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours & élection de Richelieu. On y compte environ 2000 habitans, ſous cinq paroiſſes : celle de Notre-Dame a un chapitre, fondé par Gilles de Blaſon, evêque de Poitiers, vers la fin du douzième ſiècle : il eſt compoſé d'un chevecier, un chantre & un ſous-chantre qui ſont dignitaires, de ſept chanoines & de deux bacheliers. Il y a outre cela deux prieurés, l'un de 1000 livres & l'autre de 600, une aumônerie de 1500 livres, & une maladrerie de 150 liv. un couvent de Cordeliers & un autre de filles. Jeanne de

France, dame de Mirebeau, a fondé une chapelle dans l'églife de ce monaftère, & elle y eft inhumée.

MIREBEL, bourg de la Breffe, avec titre de marquifat, & chef-lieu d'un mandement de fon nom, le fiège de deux juftices : favoir de celle du marquifat qui reffortit nuement au parlement de Dijon, & de la juftice ordinaire qui reffortit à la juftice d'appel au marquifat ; intendance de Dijon, élection, bailliage & recette de Bourg. Ce lieu eft fitué à deux lieues au levant d'été de Lyon ; il députe aux affemblées du pays de Breffe.

MIREMONT, petite ville de la baffe Auvergne, fur un ruiffeau de même nom, à neuf ou dix lieues au couchant de Riom, intendance & élection de cette ville ; diocèfe de Clermont, parlement de Paris. On y compte environ 1000 habitans. Il y a une commanderie de l'ordre de S. Jean de Jérufalem.

MIREMONT, petite ville du Turfan, au pays des Landes, en Gafcogne, fur la route d'Aire à Pau, à trois ou quatre lieues au midi d'Aire ; diocèfe de cette ville, parlement de Bordeaux, intendance d'Auch, élection des Landes. On y compte 3500 habitans.

MIREPOIX, petite ville du haut Languedoc, marquifat, évêché fuffragant de Touloufe, parlement & intendance de Touloufe, chef-lieu d'une recette ; fituée fur la rive gauche du Lers, à fix ou fept lieues au levant de Pamiers, à environ la même diftance au levant d'été de Foix, à 16 au levant d'hiver de Touloufe, & à cent foixante-dix au midi de Paris : on y compte environ 2000 habitans.

Cette ville qui étoit forte & le fiège des Albigeois, vers le commencement du treizième fiècle, fut prife par les croifés fur le comte de Foix. Ils la donnèrent au fameux Gui de Levy, un de leurs principaux chefs, qui prenoit la qualité de *maréchal de la foi & de l'armée des croifés.* Les rois de France ont confirmé cette donation, & Mirepoix a été jufqu'à préfent toujours dans la même maifon.

C'étoit une baronie qui fut érigée en marquifat dans le feizième fiècle. Le feigneur affifte toujours en qualité de baron aux états du Languedoc. Bernard de Levy, feigneur

de Mirepoix, aſſocia le roi à la moitié de la juſtice en 1390.

Mirepoix, de ſimple paroiſſe du diocèſe de Toulouſe, a été érigé en évêché par le pape Jean XXII, en 1318 : Raimond Athon, abbé de S. Sernin de Toulouſe, fut le premier évêque de Mirepoix. Jacques Fournier ou du Four, l'un de ſes ſucceſſeurs, fut élu pape en 1334, ſous le nom de Benoît XII. Quatre autres ont été cardinaux.

L'égliſe cathédrale de Mirepoix eſt ſous l'invocation de S. Maurice, & ſon chapitre a un prevôt, un ſacriſtain, un théologal & 12 chanoines. Le ſacriſtain eſt à la nomination de l'évêque ; les autres dignitaires & les chanoines ſont à la nomination alternative de l'évêque & du chanoine en ſemaine.

Cet évêché qui n'a que 154 paroiſſes ou annexes, vaut 24000 livres de revenu, & paie 2500 florins pour les bulles. L'abbaye de Bolbone, de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans le comté de Foix, eſt la ſeule qu'il y ait dans ce diocèſe. Son diſtrict renferme quatre villes : ſavoir, Mirepoix, Carlat, la Roque & Fangeaux. Il eſt mêlé de montagnes & de plaines. Les terres ſont en partie aſſez ſtériles ; cependant elles produiſent quelques denrées, & on y nourrit quantité de beſtiaux. Le commerce au-dehors n'eſt pas bien conſidérable. Il y a par ci par-là des mines de fer & de jayet, & on y fabrique du ſavon & beaucoup de peignes de buis, dont il ſe fait un aſſez grand débit pour l'Eſpagne & l'Italie.

Le ſéminaire de Mirepoix eſt dirigé par des prêtres ſéculiers.

MISERAY, abbaye commendataire de l'ordre de ſaint Auguſtin, près Châtillon ſur Indre, dans la châtellenie de Buzançois, au bas Berri ; diocèſe & intendance de Bourges, parlement de Paris. Elle vaut environ 2500 à 2800 livres à ſon prélat, qui paie 150 florins à la cour de Rome pour ſes bulles.

MIXTE, petit pays de la baſſe Navarre, ſitué dans la partie du levant de cette province. Il peut avoir ſix à ſept lieues de longueur ſur la moitié de largeur. S. Palais en eſt le chef-lieu. Il eſt arroſé par la Bidouſe & quelques autres

petites rivières. On y recueille du bled & du vin, & il y a de bons pâturages.

MOINES. *Voyez* ORDRES MONASTIQUES.

MOINGT, bourg, paroiſſe & ſeigneurie du comté de Forez; diocèſe & intendance de Lyon, élection de Montbriſon. Il n'eſt éloigné de cette dernière ville que d'un quart de lieue, & eſt ſitué ſur la rivière d'Ecotay. On y compte 400 habitans. Le chapitre de Montbriſon eſt ſeigneur de cette paroiſſe qui a trois égliſes; celle de ſaint Julien, patron du lieu, où l'on baptiſe; celle de S. Jean, où l'on fait quelques offices; & celle de ſainte Eugénie, où l'on dit la première meſſe. Celle-ci avoit été un temple de Cérès, raiſon pour laquelle on a toujours laiſſé une faulx au-deſſus. On voit encore à Moingt les reſtes d'un palais bâti par les Romains. Il y a des eaux minérales: on les dit bonnes pour rafraîchir & déſopiler.

MOIREMONT, paroiſſe de la Champagne, non loin de la rive droite de l'Aiſne, à une lieue au ſeptentrion de Sainte-Ménehould, élection de cette ville; diocèſe & intendance de Châlons, parlement de Paris. On y compte environ 300 habitans. Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins, fondée dans le neuvième ſiècle, & rétablie dans le onzième. Elle vaut environ 8000 livres à ſon prélat, qui paie 600 florins à la cour de Rome pour ſes bulles.

MOISSAC, petite ville du bas Quercy, ſur le bord du Tarn près la Garonne, au-deſſus de ſon embouchure dans cette dernière rivière, à cinq ou ſix lieues au couchant d'été de Montauban, intendance & élection de cette ville; diocèſe de Cahors, parlement de Toulouſe. C'eſt le ſiège d'une juſtice royale: on y compte environ 3000 habitans.

Cette ville eſt très-ancienne, & ſes murs font connoître qu'elle a été plus grande qu'elle n'eſt aujourd'hui: elle a eu beaucoup de part aux guerres qui ont de tous les temps agité la France. Les Goths l'ayant conquiſe ſur les Romains, elle leur fut enlevée par Clovis. Les Normands la détruiſirent dans la ſuite, & s'étant mêlée de la guerre des Albigeois, elle fut priſe par Simon de Montfort. Les Anglois ne l'épargnèrent point dans les invaſions qu'ils

firent dans la Guienne, & enfin les guerres de religion mirent le comble à sa destruction.

Il y avoit autrefois dans cette ville une abbaye célèbre, dans laquelle on comptoit 7 à 800 religieux. Elle fut fondée, selon les uns, par Clotaire II; selon d'autres, par Clovis; ensuite réparée dans le neuvième siècle par Louis le Débonnaire, & mise sous la règle de S. Benoît. Elle reconnoissoit les comtes de Toulouse pour ses bienfaiteurs & ses protecteurs, comme co-seigneurs par moitié de la ville avec l'abbé. Cette abbaye a été sécularisée, il y a plus de 100 ans, & c'est aujourd'hui un chapitre composé de 12 chanoines, & 18 semi-prébendés. Cette collégiale est sous l'invocation de S. Pierre. Le chef du chapitre ne prend d'autre titre que celui d'abbé, & a 22000 livres de rente. Les peres de la Doctrine Chrétienne ont aussi un collège dans cette ville.

Autrefois le port de la Pointe qui étoit à Moissac, étoit regardé comme le plus beau qui fut depuis Gaillac & Toulouse jusqu'à Bordeaux; mais la Garonne, en changeant son cours, a aussi changé l'assiette de ce port. Cependant cette ville ne laisse pas d'être encore riche. Elle abonde en toutes sortes de denrées, & on trouve dans ses marchés quantité de bleds, de vins, de safran, d'huiles, de laines, de buis, du sel, du poisson, &c. C'est cette ville qui fournit maintenant, avec celle de Mérac en Gascogne, les farines nécessaires pour l'approvisionnement de nos colonies, depuis le discrédit où sont celles de Marans.

La ville de Moissac a des vues fort agréables, & on voit au nord & au couchant plusieurs parties de montagnes chargées de vignobles: elle a à l'orient une vaste campagne couverte d'herbages & d'arbres fort estimés pour la bonté de leurs fruits.

MOLAIZE *ou* MOLAISE-BERNARDINES, hameau du Dijonnois en Bourgogne, à près d'une lieue de la rive droite de la Saone, & à trois au levant d'hiver de Nuys, à deux au septentrion de Verdun, à cinq au levant d'été de Châlons; diocèse de cette ville, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Nuys. On compte environ 50 habitans dans ce hameau. Il prend son nom de

l'abbaye de filles qui eſt auprès. Les religieuſes de ce monaſtère ſont de l'ordre de Cîteaux.

MOLESME, paroiſſe du Baſſigni, en Champagne, à environ une lieue & demie de la rive gauche de la Seine, à ſix ou ſept lieues au levant d'été de Tonnerre, élection de cette ville ; diocèſe de Langres, parlement & intendance de Paris. On y compte environ 500 habitans. Il y a une célèbre abbaye commendataire de Bénédictins, congrégation de S. Maur, fondée en 1173 par S. Robert, religieux du monaſtère de la Celle : elle vaut environ 20000 livres de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 4000 florins.

MOLÈNE, petite île de la baſſe Bretagne, au levant d'été de l'île d'Oueſſant, & à environ ſept lieues au couchant de Breſt.

MOLIÈRES, petite ville du bas Quercy, ſur la route de Caſtelnau, à environ ſept lieues au ſeptentrion de Montauban ; diocèſe, intendance & élection de cette ville. C'eſt le ſiège d'une juſtice royale. On y compte environ 370 habitans.

MOLLEY-BACON, paroiſſe avec titre de châtellenie & une haute juſtice, dans le Beſſin en baſſe Normandie, à une lieue au ſeptentrion de Cerisy, & à trois au couchant d'hiver de Baïeux ; diocèſe & élection de cette ville, parlement de Rouen, intendance de Caen ; ſergenterie de Cerisy. On y compte environ 500 habitans. Le châtelain de Molley-Bâcon eſt patron préſentateur de la cure, & ſeigneur honoraire des paroiſſes de Saon, le Breuil & Bley, membres de cette châtellenie. Il y a une haute juſtice pour ces lieux, & pour une portion de Saonnet, ancien démembrement du Molley, laquelle reſſortit au bailliage de Baïeux.

Jacques le Couteux, écuyer, poſſède aujourd'hui la terre de Molley, ſous le titre de ſeigneur & patron du Molley, ſeigneur & châtelain haut-juſticier du même lieu, & ſeigneur des ſeigneuries de Breuil, Saon, Bley & autres lieux.

MOLSHEIM, petite ville de la baſſe Alſace, ſur la rivière de Bruſch, à l'endroit où commence le canal qui va à Straſbourg, à trois petites lieues au couchant de cette

dernière ville ; diocèse de Strasbourg, conseil supérieur & intendance d'Alsace, bailliage de Dachstein. On y compte 8 à 900 habitans. Il y a une église collégiale, une belle chartreuse, un collège & un hôpital. Le chapitre de la collégiale est composé d'un prevôt, d'un doyen & de dix chanoines qui jouissent de 8 à 900 livres de revenu ; le prevôt a quelque chose de plus, & le doyen a 1200 livres.

Le roi vient d'accorder à l'entrepreneur de la manufacture établie à Molsheim, pour la préparation & affinage des chanvres, la permission d'en établir une seconde à Saverne, pour y fabriquer des toiles fines en chanvre, lesquelles seront exemptes des droits imposés sur les toiles qui entrent dans le royaume.

MONACO, ancienne, jolie & très-forte ville de l'Italie, sur la côte de Gênes, à deux lieues au levant d'été de Nice, & à environ six au même point d'Antibes ; diocèse de Vintimille. C'est le chef-lieu de la principauté de Monaco qui est sous la protection de la France depuis 1643, & on y a constamment une garnison françoise. C'est un gouvernement de place possédé par le prince de cette souveraineté, qui en qualité de gouverneur de Monaco & de ses dépendances, jouit de 22000 livres de rente ou environ, nonobstant les revenus de la principauté, qui lui appartiennent en toute propriété comme souverain. C'est aujourd'hui (en 1768) Honoré - Camille - Léonor Grimaldi, fils de M. de Matignon, duc de Valentinois, & de Louise-Hyppolite Grimaldi, qui possède cette souveraineté. Outre le gouverneur de Monaco, il y a un lieutenant-de-roi, un major, deux aides-majors, un directeur de la police & des finances, un contrôleur, un fourrier de la garnison, &c. tous gagés par le roi.

La ville de Monaco a un port.

MONCÉ, abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, dans la basse Touraine, non loin de la rive droite de la Loire, sur la rivière de Cisse, à environ deux lieues au levant d'été d'Amboise, élection de cette ville ; diocèse & intendance de Tours. Cette abbaye a été fondée en 1216 par un bourgeois de Tours : sa situation est des plus agréables.

MONCEL, abbaye de filles de l'ordre de Sainte Claire, dans la haute Picardie, sur la rive gauche de l'Oise, près

de Pont-Saint-Maixance, au diocèse de Beauvais. Elle a été fondée en 1309, sous Philippe-le-Bel, & bâtie en 1335, sous Philippe de Valois.

MONCONTOUR, petite ville de la haute Bretagne, vers le midi de Saint-Brieux & Lambelle, à cinq lieues de la première, & à quatre lieues de la seconde; diocèse & recette de Saint-Brieux, parlement de Rennes & intendance de Nantes. On y compte 1300 habitans. Elle n'a qu'une paroisse, qui est dédiée à S. Michel. Cette ville députe aux états de la province.

MONCONTOUR, petite ville du Mirebalais dans le haut Poitou; diocèse de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Richelieu, sur la Dive, à neuf lieues de Saumur & à quatre de Loudun. On y compte près de 600 habitans.

Cette petite ville est célèbre dans l'histoire pour la grande victoire remportée en 1569 par Henri III, alors duc d'Anjou, sur les huguenots.

MONCORNET, petite ville de la Thiérarche, au gouvernement général de Picardie, sur la rivière d'Hurtaut ou de Marconvevi, un peu au-dessus de son confluent avec la Serre, à six lieues au levant d'été de Laon; diocèse & élection de cette ville, intendance de Soissons, parlement de Paris. On y compte environ 1200 habitans. Il s'y fabrique de grosses serges.

MONCUCH, petite ville du bas Querci, en Guienne, à quatre lieues au couchant d'hiver de Cahors; diocèse & élection de cette ville, parlement de Toulouse, intendance de Montauban. On y compte environ 400 habitans. C'est le siège d'une justice royale.

MONDOUBLEAU, petite ville du Vendômois, dans la Beausse, au gouvernement général de l'Orléanois, avec titre de baronnie-pairie; diocèse & intendance du Mans, parlement de Paris, & élection de Château-du-Loir; siège d'un grenier à sel & d'une châtellenie. Elle est située à environ huit lieues entre le couchant & le nord de Vendôme, sur la Graisne. On y compte à-peu-près 1000 habitans. Cette terre est aujourd'hui possédée par le comte de Montluc ou ses descendans. Sa jurisdiction ne s'étend que sur dix-sept paroisses.

MONEINS, petite ville du Béarn, parlement & intendance de Pau, diocèse, sénéchaussée & recette d'Oléron: elle est fort peuplée pour son étendue. Il y a aux environs des mines de cuivre, de fer & de plomb, & l'on trouve sur les montagnes beaucoup de sapins dont on fait des planches & des mâts de navires.

Le terroir de cette ville est fort abondant en vins.

MONESTIERS, petite ville dans le haut Languedoc; diocèse d'Albi, parlement & intendance de Toulouse, recette d'Albi, située sur le Céron, à deux lieues d'Albi. On n'y compte guère qu'environ 500 habitans. Cette ville appartient à l'archevêque, & elle est une des douze principales de son diocèse.

MONESTIER DE BRIANÇON, bourg du Briançonnois, dans le haut Dauphiné, à deux lieues au couchant d'été de Briançon, sur la route de cette dernière à celle de Grenoble; parlement & intendance de cette ville, diocèse d'Embrun, élection de Gap, recette de Briançon. On y compte environ 400 habitans. Ce lieu a deux foires par an: l'une se tient le 25 avril, & l'autre le 29 de septembre. Il y a deux sources d'eaux minérales chaudes, dont une est située à la sortie du bourg en allant à Grenoble. Les eaux en sont purgatives, & on les dit bonnes pour les foiblesses & les coliques d'estomac, ainsi que pour les obstructions, & pour la guérison des fièvres d'accès.

L'autre source est au pied du côteau sur lequel ce bourg est situé. Ses eaux ont à-peu-près la même propriété que celles de la première.

Les bains des eaux de ces deux fontaines sont bons pour les paralysies naissantes, les douleurs de rhumatisme, les sciatiques, les relâchemens des nerfs & les blessures qui les affectent. Ils sont moins vifs & moins actifs que ceux d'Aix en Savoie & de la Motte; c'est pourquoi on les prend plus longtemps.

Les habitans de Monestier sont la plupart merciers, quincailliers & marchands d'estampes; plusieurs se répandent dans le royaume, d'autres vont chercher fortune en Italie & en Espagne. *M. l'abbé Expilly.*

MONFLANQUIN, petite ville de l'Agénois, en Guienne, sur un monticule en forme de pain de sucre;

à un quart de lieue de la rive gauche de la Lède, & à deux lieues vers le ſeptentrion de Villeneuve; diocèſe & élection d'Agen, le ſiège d'une juſtice royale ſubalterne qui reſſortit à la ſénéchauſſée de Bordeaux. On y compte environ 1200 habitans.

Cette petite ville a été bâtie par Alphonſe au commencement du treizième ſiècle: elle n'eſt point murée, & les rues n'y ſont pas régulières ni bien pavées; mais la ſituation de la ville eſt des plus agréables. On y jouit de toute part de la plus belle vue du monde: il n'y a qu'une place & une fontaine qui eſt hors de la ville. Outre ſon égliſe paroiſſiale, dédiée à Notre-Dame, il y a un couvent d'Auguſtins, dont la communauté n'eſt ordinairement compoſée que de quatre religieux. Il y a auſſi un hôpital aſſez bien tenu.

Les juges de la juriſdiction de Monflanquin ſont, le juge, ſon lieutenant, & un procureur du roi. Le corps de ville eſt compoſé d'un maire & de quatre conſuls.

La taille y eſt réelle & s'impoſe au marc la livre; & les deniers ſont portés à la recette particulière d'Agen, qui dépend de la généralité de Bordeaux.

Le ſel eſt de vente volontaire dans cette ville, on l'y paie ordinairement trois livres le quarton, qui fait la cinquième partie de la mine ou du minot.

Cette ville n'a point de manufactures, & le commerce y eſt très-peu de choſe. Il y a trois foires, qui ſe tiennent le jeudi-ſaint, le 2 mai & le premier décembre de chaque année. On y vend des porcs, des moutons, des bœufs & de la volaille. La principale reſſource des habitans eſt dans leur recolte.

Le territoire de Monflanquin produit de très-bon froment, dont on fait d'excellente farine de minot, du vin, toutes ſortes de menus grains & de bons fruits.

MONFLIN, paroiſſe du bas Languedoc, non loin de la rive gauche du Gardon, & à quelque diſtance de la rive droite du Rhône, à une demi-lieue au-deſſus du confluent de ces deux rivières, & à cinq au levant d'hiver d'Uzès; diocèſe & recette de cette ville, parlement de Toulouſe, & généralité de Montpellier. On y compte environ 1000 habitans. Il y a une commanderie de Malthe,

de la langue de Provence & du grand prieuré de S. Gilles : ſon revenu eſt d'environ 5000 livres.

Monflin a une ſource d'eaux minérales très-eſtimées, & que l'on eſt dans l'uſage de prendre pendant la canicule.

MONNOIE. Par ce mot pris en général, on entend toutes les eſpèces qui ont cours dans le public, ſans faire diſtinction de leurs matières ; ou ſeulement les menues & foibles eſpèces de billon, (c'eſt-à-dire, compoſées de deux métaux) & celles de cuivre qui ſervent à changer celles qui ſont de plus grande valeur : ce mot déſigne encore le lieu où l'on fabrique les *monnoies*, comme nous l'expliquons plus bas, en parlant des hôtels des monnoies.

Le terme *Monnoie*, pris plus particulièrement, déſigne une portion de quelque matière que ce ſoit, à laquelle l'autorité publique a donné un poids & une valeur certaine pour ſervir de prix à tous les objets d'échange.

On diſtingue deux ſortes de *monnoie* ; l'une réelle & effective, l'autre imaginaire & de compte.

La *monnoie réelle* & effective eſt compoſée de toutes les eſpèces d'or, d'argent, de billon ou de cuivre, dont le ſouverain a fixé la valeur pour avoir cours dans le commerce, & qui exiſtent réellement ; telles que ſont actuellement en France, 1.° pour les eſpèces d'or, les doubles-louis de 48 liv. les louis d'or de 24 livres, les demi-louis de 12 livres.

2.° Pour celles d'argent, les écus de ſix livres, les écus de trois livres, les pièces de 24 ſols, les pièces de 12 ſols, & les pièces de 6 ſols.

3.° Pour celles de billon, les pièces de deux ſols, celles de ſix liards ou dix-huit deniers, & celles d'un ſol ; & pour les eſpèces de cuivre, celles d'un ſol, deux liards ou ſix deniers, les liards ou celles de trois deniers, & enfin le denier, qui n'eſt plus en uſage à Paris que comme monnoie de compte.

Suivant la dernière évaluation, établie en France en vertu d'arrêt du conſeil d'état du roi, le karat d'or fin eſt payé aux monnoies ſur le pied de 30 liv. 17 ſols un demi-denier. Le trente-deuxième de fin à raiſon de 19 ſols 3 deniers & $\frac{1}{8}$.

Le denier de fin d'argent vaut dans les monnoies 4 liv. 5 ſols 3 deniers 3 onzièmes, & le grain de fin eſt évalué à raiſon de 3 ſols 6 deniers cinq huitièmes.

Suivant cette même évaluation, le prix du marc d'or fin à 24 karats, est de 740 liv. 9 sols 1 denier.

Le marc d'argent fin à 12 deniers, vaut 51 l. 3 s. 3 d. Cependant depuis l'année 1755, le roi a accordé au public qui apporteroit de l'or ou de l'argent brut au change de ses monnoies, *huit deniers* pour livre outre les prix énoncés ci-dessus, ce qui fait qu'on y donne pour chaque marc d'or 765 liv. 2 sols 9 den. & pour chaque marc d'argent 52 liv. 17 sols 3 den. $\frac{51}{131}$.

Les louis d'or sont de 30 au marc; de sorte que le marc d'or monnoyé vaut 720 livres. Les écus de six livres sont de huit & trois dixièmes au marc; de sorte que le marc d'argent monnoyé vaut 49 liv. 16 sols. On peut en général compter que l'argent est à l'or, comme quatorze & demi à un. Depuis les Romains jusqu'à nous, cette proportion s'est soutenue de 10 à 15, & même à 16.

La *monnoie imaginaire* & *de compte* est celle qui n'a jamais existé, ou qui n'existe plus en espèces réelles, mais qui a été inventée ou retenue pour faciliter les comptes, en les dressant toujours sur un pied fixe; qui ne change pas comme les *monnoies* qui ont cours & dont l'autorité du souverain peut augmenter ou diminuer le prix à sa volonté, suivant les besoins de l'état. Tel est en France l'usage de compter par pistoles, par livres, sols & deniers, depuis l'ordonnance de 1667.

Cette monnoie imaginaire ou de compte, est un nom collectif qui comprend un certain nombre de *monnoies* réelles ou imaginaires, comme nous venons de le dire; pour la composer, il faut un certain nombre d'espèces qui changent suivant le temps & les lieux; mais la livre numéraire ne change pas de dénomination, & depuis le temps de Charlemagne qu'elle est d'usage en France, elle a toujours valu vingt sols, mais ces vingt sols ont bien changé de valeur réelle. La pistole vaut dix livres.

La *monnoie* réelle & effective peut être considérée quant à sa matière, & quant à sa forme.

Pour ce qui concerne la matière, l'or, l'argent & le cuivre, ou purs, ou alliés, sont les matières ordinaires des *monnoies*.

La forme de la monnoie consiste dans le poids & dans la

taille de l'eſpèce fabriquée : dans l'impreſſion & dans la figure qu'elle porte, & dans la valeur qu'on lui donne.

Abſtraction faite du volume de la monnoie, qui conſiſte dans ſa grandeur & ſon épaiſſeur, & de ſa forme qui eſt ordinairement ronde, on peut encore remarquer dans l'impreſſion, outre le chef du prince, ou quelqu'autre figure, & outre l'écuſſon, la légende, qui eſt l'écriture gravée autour de la figure, proche les bords ou dans le milieu de la pièce ; le milléſime, ou l'année de la fabrication de l'eſpèce, autrefois exprimé par le nom du ſouverain, ou des magiſtrats qui préſidoient à la fabrication ; le lieu de la fabrication déſigné à préſent en France par les lettres de l'alphabeth, & autrefois par le nom des villes, ou par celui des monnétaires ou des ducs & comtes ; les marques du graveur & du directeur appellées *différent.*

On compte en France trente hôtels des monnoies, établis dans trente différentes villes, & il y a pour chaque fabrique un ſigne diſtinctif auquel on connoît les eſpèces qui en ſortent.

Table des villes du royaume où l'on bat monnoie, avec les ſignes qui diſtinguent les eſpèces de chaque fabrication.

Aix	&	Montpellier	N
Amiens	X	Nantes	T
Angers	F	Orléans	R
Baïonne	L	Paris	A
Beſançon	CC	Pau	une Vache.
Bordeaux	K	Perpignan	Q
Bourges	Y	Poitiers	G
Caen	C	Reims	S
Dijon	P	Rennes	9
Grenoble	Z	Riom	O
La Rochelle	H	Rouen	B
Lille	W	Straſbourg	BB
Limoges	J	Toulouſe	M
Lyon	D	Tours	E
Metz	AA	Troyes	V

On nomme *hôtel des monnoies*, & vulgairement *la monnoie*, le lieu où l'édifice dans lequel on bat monnoie. Le terme *la monnoie*, est plus particulièrement consacré pour désigner le lieu de la fabrication ; au lieu que ces mots *hôtel des monnoies*, signifient non seulement le lieu de la fabrication, mais encore les officiers des monnoies.

Ces officiers sont de deux sortes dans chaque *hôtel* ou *département des monnoies*. Les uns sont établis pour le travail & la fabrication des espèces : tels sont le directeur, l'essayeur, le graveur, les monnoyeurs, le prevôt & le lieutenant des monnoyeurs, l'ajusteur-vérificateur, & l'ajusteur pour les poids & mesures, le prevôt & le lieutenant des ajusteurs, les changeurs en titre, lorsqu'il y en a, &c. Voilà ce qu'on appelle proprement *officiers des monnoies*, ou *officiers du dedans*.

Les autres sont établis pour veiller à la conduite des premiers dans ce qui concerne la fabrication des monnoies, & pour juger en première instance des contraventions aux réglemens & ordonnances concernant la fabrique des espèces : tels sont les deux juges-gardes, le contrôleur contre-garde, l'avocat & le procureur du roi, lorsque la cour des monnoies juge à propos d'en commettre ; le greffier en chef, le greffier garde-minute, le garde-scel, & quelques huissiers ; lesquels officiers sont proprement ce qu'on appelle *juges des monnoies* ; mais comme le nombre n'en est pas le même dans chaque hôtel des monnoies, quoique les différences n'en soient pas grandes, on en trouvera le détail exact à tous les articles des villes où l'on bat monnoie.

Les juges des monnoies connoissent aussi chacun dans leur ressort, des statuts, réglemens & jurandes des batteurs d'or, jouailliers, graveurs, orfévres, &c. On appelle de leurs jugemens aux cours des monnoies de leur ressort.

Les baillis, sénéchaux, & autres juges royaux peuvent aussi connoître en première instance des crimes de fabrication & exposition de fausse monnoie ; mais les hôtels & cours des monnoies en jugent par prévention.

Il n'y a actuellement dans le royaume que deux cours des monnoies, l'une établie à *Paris* par Henri II, en 1551, & confirmée par Louis XIII en 1635 ; & l'autre dans la ville de *Lyon*, créée par Louis XIV en 1704 ; & nous ne

voyons pas sur quels fondemens M. Brion indique six cours des monnoies dans son *tableau géographique & politique de la France*, publié au commencement de 1767. Il est vrai que les parlemens de *Metz* & de *Pau*, & la chambre des comptes de *Dole* connoissent souverainement du fait des monnoies de leur ressort ; mais cela ne veut pas dire qu'il y ait, dans chacune de ces villes, une compagnie ou cour souveraine établie indépendamment des autres tribunaux, pour juger du fait des monnoies.

La cour des monnoies de Paris est composée d'un premier président, de huit autres présidens, dont un honoraire ; d'environ 40 conseillers, dont huit sont honoraires ; d'un procureur général & de deux avocats généraux ; de deux substituts, d'un greffier en chef, & de 16 huissiers. Outre ces officiers, il y a deux commis au greffe, un concierge buvetier, un trésorier payeur des gages & receveur général des boîtes des monnoies de France, & trois contrôleurs.

Cette cour est semestre pour les conseillers, & trimestre pour les présidens ; le premier président est de service les deux semestres.

La cour des monnoies a un prevôt général pour faire exécuter ses arrêts, lequel a une compagnie composée d'un lieutenant, de trois exempts, d'un greffier, & de quarante archers.

Outre la jurisdiction, il y a pour la monnoie en général plusieurs officiers: savoir, le directeur général des monnoies de France, le trésorier général des monnoies, le contrôleur général, l'essayeur général, le graveur général des monnoies, & deux commissaires du roi inspecteurs, dont un a l'inspection générale des monnoies de France, & l'autre l'inspection des essais.

Il y a aussi un directeur & contrôleur de la monnoie des médailles.

La cour des monnoies de Lyon est composée d'un premier président, de cinq autres présidens, de deux chevaliers d'honneurs, de 30 conseillers, dont deux sont conseillers d'honneur, de trois présidens honoraires, & de dix conseillers honoraires ; d'un procureur général & de deux avocats généraux, de quatre substituts, deux greffiers, &c.

Cette cour a, comme celle de Paris, un prevôt général des monnoies, dont la compagnie est composée d'un lieutenant, d'un conseiller assesseur, d'un conseiller procureur du roi, d'un greffier, d'un guidon, de quatre exempts, trente gardes-archers & un trompette.

Cette compagnie, qui fait corps de la gendarmerie & maréchaussée de France, jouit des mêmes privilèges attribués à la prevôté générale des monnoies du département de la cour des monnoies de Paris, & connoît de tous les délits commis par les justiciables de la cour des monnoies, jusqu'à sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en la cour, dans toute l'étendue de son ressort, à l'exception des délits commis dans la ville & la généralité: elle connoît aussi des cas prevôtaux, comme les autres prevôts des maréchaux, dans toutes les villes & provinces de son ressort, de même que du crime de duel, circonstances & dépendances.

Les gardes-archers ont droit d'exploiter par tout le royaume.

On entend par le terme de *change*, le commerce d'argent qui se fait de place en place, ou d'un lieu à un autre par le moyen des lettres de change, en donnant de l'argent dans une ville à un négociant ou autre personne, laquelle vous donne une lettre de change pour en retirer la valeur dans une autre ville. Ceux qui s'attachent particulièrement à ce commerce s'appellent *banquiers*. Ce commerce est très-utile aux marchands-négocians, & à toute la société.

Le pair du change consiste à recevoir dans le lieu du paiement autant de poids d'argent au même titre qu'on en donne pour la lettre. Ce qui fait la chèreté d'une chose, c'est lorsqu'il y a plus de demandeurs de cette chose que de donneurs; ainsi, lorsqu'il y a plus de donneurs de lettres que de tireurs, alors les lettres renchérissent, & le demandeur donne plus d'argent qu'il n'en reçoit, c'est le change désavantageux: au contraire, lorsqu'il y a plus de tireurs, le demandeur donne moins de poids qu'il n'en reçoit dans le lieu indiqué par les lettres, & le change est avantageux. Le change avantageux vient donc d'une offre de lettres de change plus grande qu'il n'y a de demande. Or le négociant n'offre des lettres pour un pays

que parcequ'il y a des fonds. Donc s'il y a plus d'offres de lettres que de demandes, il y a plus de négocians qui ont des fonds dans les lieux où ils offrent, que de négocians qui ont besoin d'y acquitter leurs dettes, & par conséquent le pays sur lequel on offre des lettres est débiteur : or c'est ce que le change indique, c'est-à-dire, si un pays est créancier ou débiteur.

Le terme de change s'entend encore du profit qu'un banquier ou un négociant prend sur une somme de deniers qui lui est comptée, & pour laquelle il tire une lettre de change payable en quelque lieu. Ce profit n'est jamais égal : il est quelquefois de deux, trois, quatre, ou même de dix & quinze pour cent, suivant que l'argent est plus ou moins abondant, ou que les lettres de change sont plus ou moins rares sur les places. Le change se dit encore du profit de l'argent qui s'emprunte ou se prête entre négocians.

MONREJAU *ou* MONREJEAU, petite ville du bas Armagnac, au pays de Rivière-Verdun en Gascogne, non loin de la rive gauche de la Garonne, & de l'endroit où la Nesle se jette dans ce fleuve, à une lieue & demie au levant d'été de S. Bertrand-de-Comminges ; diocèse de cette ville, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Rivière-Verdun. On y compte environ 800 habitans. C'est le siège d'une justice royale, & le chef-lieu d'une subdélégation.

MONS, bourgade du Limosin, située près de Pompadour, vers les frontières du Périgord, & remarquable pour avoir donné naissance au pape Innocent VI, connu avant son exaltation sous le nom d'Etienne d'Albert, mort en 1362.

MONSEGUR, petite ville du Bazadois, en Guienne, près de la rive gauche du Drot, sur la route de Bazas à Bergerac & à Périgueux, & à deux lieues au couchant d'hiver de Duras ; diocèse de Bazas, parlement & intendance de Bordeaux, élection de Condom. On y compte environ 1200 habitans. C'est le siège d'une justice royale.

MONSŒURS, petite ville du haut Maine, sur la Jouanne, à environ quatre lieues au levant d'été de Laval ; élection de cette ville, diocèse du Mans, parlement de Paris, intendance

de Tours. On y compte environ 900 habitans. C'eſt le chef-lieu d'une châtellenie. Il y a une égliſe collégiale dédiée aux trois Maries : elle a été fondée en 1396, par André de Laval, ſeigneur de Monſœurs, d'Olmet & de Châtillon. Son chapitre n'eſt pas conſidérable.

MONSOREAU *ou* MONT-SOREAU, petite ville du Saumurois, ſur la rive gauche de la Loire, au confluent de la Creuſe, vis-à-vis de Varennes, à une lieue de Fontevrault, & à deux au levant d'hiver de Saumur; élection de cette ville, diocèſe d'Angers, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte environ 500 habitans. Il y a une égliſe collégiale, fondée par Marie de Château-Briand, veuve de Jean de Samble, baron de Monſoreau : ſon chapitre n'eſt compoſé que d'un doyen & de quatre chanoines. Ce lieu a un marché réglé, & il s'y fait un grand commerce de bled.

Monſoreau a titre de comté, & ſes anciens ſeigneurs furent des plus illuſtres de la province.

MONT-DAUPHIN, petite ville & gouvernement de place de l'Embrunois, dans le haut Dauphiné, à cinq lieues au-deſſus d'Embrun, & à une lieue au ſeptentrion de Guilleſtre, ſur une montagne eſcarpée, & preſqu'entourée de la Durance. Cette place a été fortifiée en 1639, afin de mettre le pays en ſureté de ce côté-là. Les habitans n'y paient point de taille.

MONT-DE-MARSAN, petite ville, chef-lieu du pays de Marſan, en Gaſcogne, dans une preſqu'île que forment la Douze & le Midou, qui ſe joignent au bout de la ville, à cinq ou ſix lieues au midi d'Albret, & à la même diſtance au levant d'été de Tartas; diocèſe d'Aire, chef-lieu d'une élection & d'une ſubdélégation de l'intendance d'Auſch, le ſiège d'une ſénéchauſſée, dans le reſſort du parlement de Bordeaux, & d'une lieutenance de la maréchauſſée dépendante de la prevôté de Pau. On y compte environ 6000 habitans.

Cette ville doit ſon origine à Pierre, vicomte de Marſan, époux de Béatrix, comteſſe de Bigorre, qui la fit bâtir en 1138.

L'établiſſement le plus remarquable dans la ville du Mont-de-Marſan, eſt l'abbaye de ſainte Claire, fondée en

1270, par Gaston de Moncade, souverain de Béarn & de Marsan, & par Marthe de Matha, autrement dite Namathe, sa femme, dix-sept ans après la mort de sainte Claire. C'est pour cela que les religieuses de ce monastère sont appellées ses *filles aînées*. Cette abbaye fut d'abord fondée au lieu nommé *de Beyries*, à trois lieues de cette ville, & les fondateurs la dotèrent de biens considérables. Les religieuses de sainte Claire, appellées *de Beyries*, furent transférées en 1275, à l'hôpital de S. Jacques, qui étoit hors la ville du Mont-de-Marsan, du côté de la *porte de Roquefort*. Le 10 mai 1569, les huguenots ruinèrent & démolirent jusqu'aux fondemens de cet hôpital, qui étoit devenu la maison des filles de sainte Claire de Beyries. Depuis cet événement, elles furent reçues dans la ville où elles sont encore. C'est dans ce monastère que François I épousa la sœur de Charles V, en présence de la reine mère, de madame la duchesse d'Alençon, des cardinaux de Bourbon & de Foix. Marie d'Albret, princesse de Navarre, étoit alors abbesse de cette maison. Ce trait d'histoire est consacré dans les archives du monastère.

Cette ville a aussi un couvent d'Ursulines qui prennent soin de l'éducation des jeunes filles, un autre de Cordeliers de la grande observance, & un collège de Barnabites, où se font les études jusqu'à la philosophie inclusivement.

La jurisdiction du sénéchal du Mont-de-Marsan a dans son ressort toute l'étendue des pays de Marsan, Tursan & Gabardan. Ce territoire est vaste, mais désert ; on n'y voit que des landes fort arides, où il y a fort peu d'habitans. C'est M. le marquis de Mesmes, maréchal de camp, qui est aujourd'hui grand sénéchal de Marsan. La maison de Mesme qui est au Mont-de-Marsan, est illustre dans l'histoire de France ; elle a donné les d'Avaux, si fameux dans les ambassades, & par les traités de Westphalie & d'Aix-la-Chapelle ; & M. de Mesme, premier président du parlement de Paris, qui se rendit si célèbre sous la régence.

La ville du Mont-de-Marsan est environnée de belles sources, qui, par l'abondance de leurs eaux, & par le secours des petites rivières de la Douze & du Medou, qui ont leur confluent près de cette ville, lui donnent l'avan-

tage de la navigation jusqu'à Baïonne. C'est par-là qu'elle est devenue l'entrepôt & le débouché de toutes les denrées que plusieurs grandes provinces y font transporter. L'Armagnac & une partie de la Gascogne y portent leurs vins & leurs eaux-de-vie ; la Chalosse ses grains & ses vins ; le Bigorre & le Vicbilh ses vins, & la Lande ses grains. Tous ces différens pays portent de préférence leurs denrées dans cette ville, parcequ'on les y achète toutes argent comptant.

Le Mont-de-Marsan a un marché pour le commerce des grains. Les environs sont fertiles en vins & en seigles, mais ils produisent peu de bleds. Les fruits y sont excellens.

On trouve dans les registres du Mont-de-Marsan, que Henri d'Albret vint recevoir dans cette ville le 1 octobre 1553, sa fille, mariée à Antoine de Bourbon, roi de Navarre, & pour lors enceinte de Henri IV.

MONT-D'OR : on appelle ainsi un corps de montagnes qui s'étendent depuis la source de la Dordogne, ou la portion de l'Auvergne située entre la partie haute & la partie basse de cette province, jusqu'aux portes de Lyon. Cependant on entend plus particulièrement par Mont-d'or, la première de toutes ces montagnes, située entre la Tour & Clermont, aux sources de la Sioule & de la Dordogne ; & la dernière de ces mêmes montagnes, à quelque distance de la ville de Lyon.

La première est une des plus hautes de l'Auvergne, ayant mille trente toises d'élévation au-dessus de la surface de la terre ; elle est couverte d'excellens pâturages, & l'on y trouve beaucoup de simples & des plantes très-curieuses. Cette montagne a donné son nom aux eaux & aux bains qu'on y trouve : il y en a de chaudes & de froides propres à boire & à se baigner. La source des eaux chaudes paroît avoir été connue des Romains, par des pierres ciselées à l'antique, qu'on voit dans un lieu appellé *Panthéon*, du nom d'un temple que les Romains y avoient bâti, & par une grotte dont nous parlerons ci-après. La source la plus forte des eaux chaudes du Mont-d'or est au pied de la montagne de l'*Angle*, qui en est éloignée d'une grande lieue. Cette eau est chaude, mais plus tempérée que celles de Bourbon & de Vichi, puisqu'on peut s'y

baigner à la source pendant environ un quart-d'heure. Elle s'élève à gros bouillons du fond d'un bassin d'une seule pierre, de trois pieds & un tiers de diamètre, sur deux pieds de profondeur. Ce bain est dans une grotte, faite en partie du rocher & en partie d'un arc de pierres de taille, qui empêche que la terre ne s'écroule. On y entre par une porte de six pieds de haut, sur trois pieds moins deux pouces de large, & au-dessus règne une corniche de huit pieds de long. La grotte même a onze pieds de profondeur, autant de haut, & neuf de large. L'eau de cette source est fort claire, & presque sans goût, sur-tout quand elle est refroidie : car étant chaude, elle a une légère saveur de sel & une petite odeur de soufre.

A dix pas de cette grotte, & sur la même ligne, on en voit une autre, dans laquelle on trouve un grand bassin quarré, séparé en deux par une seule pierre de la même hauteur que les bords de ces deux bains, qui ont six pieds de long, quatre de large, & deux de profondeur. La voûte qui les couvre a vingt pieds six pouces de profondeur, quinze de large, & douze de haut ; & par-dessus cette voûte on a bâti une maison. Le bain qui est à droite en entrant, est un peu plus chaud que celui qui est à gauche. A cinquante pas plus bas il y en a un autre, appellé le bain aux chevaux. Il a été entièrement négligé, quoique les sources en soient très-belles.

Voici le résultat de quelques expériences chymiques faites sur ces eaux du Mont-d'or. La noix de galle jettée dans toutes ces sources a rendu l'eau couleur de rose un peu foncé, & elle a fait changer la teinture de tournesol en rouge-violet, ce qui marque qu'il y a peu d'acide dans ces eaux : car s'il y en avoit beaucoup, la noix de galle y auroit pris une couleur plus foncée, & le rouge de la teinture de tournesol eût été plus clair & plus éloigné de la véritable couleur du suc de tournesol. L'alcali du tartre l'a rendue laiteuse ; mais il ne lui a donné ni saveur, ni odeur désagréable. On en tire par évaporation un sel nitreux.

A quinze ou vingt pas au-dessus du premier bain, on trouve trois petites fontaines, dont la première s'appelle la *fontaine de sainte Marguerite*. Son eau est limpide, sans odeur, & ne fait point changer la noix de galle ; mais elle

change la teinture de tournesol en beau rouge fort clair, & l'alcali du tartre ne lui donne ni saveur ni odeur désagréable. Les deux autres fontaines sont éloignées de celle-ci de 15 à 20 pas, & semblent être chargées du même minéral.

M. *Chomel*, en parlant de ces eaux dans l'*Histoire de l'acad. royale des sciences*, 1702, *pag.* 58, dit : qu'il y a au *Mont-d'or* trois bains, dont les eaux paroissent assez semblables, soit à l'odeur, à la couleur & au goût, soit aux essais chymiques. Leur plus grande différence sensible est dans le plus ou le moins de chaleur : elles sont onctueuses & un peu salées, & deviennent insipides en se refroidissant. Elles ont une odeur de soufre & de bitume, & contiennent aussi un sel lixiviel & urineux.

Ces bains paroissent préférables à tous ceux que nous connoissons en France, parceque la nature leur a donné une chaleur supportable, au lieu que celle des bains de Bourbon est si grande, qu'on est obligé de laisser refroidir l'eau quelque temps dans les bains où elle tombe, & pendant cet intervalle, elle perd sans doute une partie de sa vertu. Les bains & les eaux du Mont-d'or passent pour être un remède souverain pour les gouttes sciatiques, rhumatismes, paralysies, engourdissemens, retractions de nerfs, foiblesse de parties.

Le même M. *Chomel* assure qu'ayant recueilli sur le lieu toutes les relations bien avérées des guérisons que ces eaux ont faites, ou qu'elles ont manquées, il a trouvé qu'elles ne conviennent pas aux obstructions invétérées, ni aux humeurs skirrheuses; mais à toutes les maladies qui attaquent les nerfs, & qui demandent une transpiration abondante, & des remèdes spiritueux, capables de ranimer des organes languissans & à demi-morts. Il en rapporte des exemples assez étonnans, dont il y en a plusieurs qu'il a vus lui-même. Des personnes affligées de paralysie sur le nerf optique ont recouvré la vue au Mont-d'or. Le plus grand mal est que les incommodités naturelles & la pauvreté du lieu rendent l'usage de ces bains fort désagréable.

MONT-D'OR, montagne du Lyonnois, à deux lieues de Lyon. On y trouve des histerolites, des priapolites & autres pierres figurées, ainsi que des géodes, des pierres

d'aigle très-grosses de couleur jaune, avec des veines & des nœuds, imitant la racine de noyer.

Les carrières de S. Cyr, situées au pied de cette montagne, sont pleines de coquillages pétrifiés de toutes espèces, ainsi que de bélemnites & de cornes d'ammon. Ces carrières sont ouvertes en plusieurs endroits : une de ces ouvertures est assez grande pour que les charrettes puissent descendre jusqu'au fond. On y remarque quatre couches de pierres, distinguées par leur couleur & leur qualité. La première, de 10 pieds d'épaisseur, a le grain fort grossier, très-friable & de couleur de souci foncé. La seconde n'a que 7 pieds d'épaisseur, a le grain plus fin, est plus dure que la première, & de couleur foncée. On compte 18 pieds à la troisième couche, qui est d'un grain très-serré, fort dur, & d'un rouge incarnat. Enfin la quatrième couche, qui a 14 pieds d'épaisseur, est de la même qualité, & ne diffère de la troisième que par sa couleur, tirant un peu sur le roux. Toutes ces pierres sont remplies d'un nombre infini de coquillages bivalves, principalement de boucardes & de cornes d'ammon, qui ont jusqu'à un pied & demi de diamètre.

Dans les murs d'une maison on voit un grand os pétrifié, qui paroît être le *femur* d'un cheval ou d'un bœuf, & qui est enchâssé dans une grosse pierre brute sortie de la carrière de S. Fortunat. Cet os est très-entier & bien articulé dans toutes ses jointures.

MONT-RIGAUD, paroisse du Viennois, dans le bas Dauphiné, à cinq lieues de Romans ; élection de cette ville, diocèse de Vienne, parlement & intendance de Grenoble. Les habitans y font un grand commerce de bestiaux, de toile, de chanvre & de fil, & le debit s'en fait aux quatre foires que l'on y tient tous les ans, le lundi de la Quasimodo, le lundi des Rogations, le 17 novembre & le 17 décembre.

MONT-DE-SION, abbaye de filles de l'ordre de Cîteaux, dans la ville de Marseille. *Voyez* MARSEILLE.

MONT-SAINT-AUGUSTIN (le), abbaye d'hommes au diocèse de Noyon. *Voyez* MONT-SAINT-QUENTIN.

MONT-SAINT-ÉLOY (le), paroisse du comté d'Ar-

tois, à une lieue & demie au couchant d'été d'Arras; diocèse, gouvernance, bailliage & recette de cette ville, conseil provincial d'Artois, parlement de Paris, intendance de Lille. On y compte environ 200 habitans.

Il y a auprès de cette communauté une célèbre abbaye régulière d'hommes de l'ordre de S. Augustin. Cette maison jouit de 50000 livres de rente ou environ. Les chanoines portent la soutane violette avec le rochet par-dessus, de même que les chanoines de S. Aubert de Cambrai. L'abbé a entrée aux états d'Artois.

MONT-SAINT-MICHEL, petite ville & gouvernement de place, avec une abbaye, qui est en même temps château, dans une île que forment sur la grève, la Guintre & l'Ardée, à trois lieues au couchant d'hiver d'Avranches, dans l'Avranchin, en basse Normandie; diocèse & élection d'Avranches, parlement de Rouen, & intendance de Caen. Le rocher sur lequel cette petite ville est située, est isolé & d'environ un demi-quart de lieue de circuit. Le flux de la mer y monte deux fois en 24 heures, couvre toute la grève des environs, & répand ses eaux une grande lieue en avant dans les terres; ensorte qu'il faut choisir l'intervalle des marées pour y arriver, ou avoir un guide pour s'y faire conduire, à cause du sable mouvant. Dans la pleine lune la marée est assez haute, & l'on peut y arriver facilement; mais dans les autres temps il faut se faire conduire. L'église S. Michel fut bâtie sur ce rocher en 709, par S. Aubert, évêque d'Avranches, qui y établit en même temps 12 chanoines pour y entretenir le culte de S. Michel. Richard I, duc de Normandie, chassa depuis les chanoines à cause de leurs déréglemens, & y mit des moines de S. Benoît, auxquels il donna un abbé. Les rois de France, ceux d'Angleterre, les ducs de Normandie & de Bretagne, & divers seigneurs ont fait de grands biens à cette abbaye. Elle a 40000 livres de rente. Jean le Veneur, évêque de Lisieux & cardinal en a été abbé, & en prit possession en 1524. La réforme de saint Maur y a été introduite depuis.

On y vient en pélerinage de tous les côtés, & même la coutume de quelques lieux de Champagne, oblige les parens d'y faire aller leurs enfans.

L'église

L'église de cette abbaye mérite d'être vue, soit par rapport à sa situation, soit par rapport à l'édifice, ou à cause des curiosités qu'elle renferme. Il y a au-dessous des souterreins dans lesquels se trouvent deux prisons d'état. Il y en a une plus haut qu'on nomme la cage, parcequ'en effet ç'en est une. Elle est faite de barres de bois, & environnée d'un mur.

L'abbé de S. Michel est gouverneur né de la place, & en son absence on en remet les clefs au prieur. Cette ville est très-petite, & l'air n'y est pas bon. Il n'y a qu'une rue, & environ 450 habitans.

MONT-SAINT-QUENTIN (le), abbaye commendataire de Bénédictins de la congrégation de S. Maur, dans la haute Picardie, au diocèse de Noyon, à une demi-lieue au septentrion de Péronne. Cette abbaye vaut environ 20000 livres de rente à son prélat, quoique la taxe en cour de Rome ne soit que de 400 florins.

MONTAGNAC, petite ville, avec justice royale, dans le bas Languedoc; diocèse & recette d'Agde, parlement de Toulouse, généralité de Montpellier, intendance de Languedoc. On y compte environ 2500 habitans. Il s'y tient des foires considérables, où, entr'autres commerçans, ceux de Montpellier apportent beaucoup de marchandises, particulièrement des laines, qu'ils font préparer. Cette ville est située à quelque distance de la rive gauche de l'Hérault, à une lieue vers le levant d'été de Pézenas, & à trois ou quatre vers le septentrion d'Agde.

MONTAGNE (la), *ou* PAYS DE LA MONTAGNE. C'est un des pays compris dans la partie septentrionale de la Bourgogne. Il est borné au septentrion par la Champagne, au levant & au midi par le Dijonnois, au couchant & au midi par l'Auxerrois. On lui donne 15 à 18 lieues dans sa plus grande longueur, sur environ 10 dans sa plus grande largeur. Un grand nombre de rivières y prennent leur source, entr'autres la rivière de Seine qui traverse ce pays dans sa plus grande longueur. Châtillon sur Seine en est le chef-lieu. Il forme un des cinq principaux bailliages compris dans le gouvernement général militaire de la Bourgogne. Sa dénomination de *Pays de la Montagne* lui vient de ce qu'il y a plus de montagnes que de plaines. Son

ſol produit du froment & du ſeigle. Il y a beaucoup de bois taillis & de haute futaie, & pluſieurs mines de fer aſſez abondantes. On y recueille quantité de fruits. Les vins que l'on y fait ſont médiocres.

MONTAGNE INACCESSIBLE (la). Cette montagne eſt une des prétendues merveilles du Dauphiné, à deux lieues de Die, & à huit ou neuf de Grenoble; on la nomme auſſi l'*Aiguille*. L'opinion vulgaire s'eſt figuré pendant longtemps cette montagne comme une pyramide renverſée, qui, ſuivant le rapport de ceux qui y montèrent par ordre du roi Charles VIII, devoit n'avoir que mille pas de circuit par en bas & deux mille par en haut. Mais ſur des informations priſes à cet effet ſur les lieux par ordre de l'académie royale des ſciences, il a été conſtaté que cette prétendue montagne inacceſſible n'eſt qu'un rocher eſcarpé & planté ſur une montagne ordinaire, qui n'a nulle figure de pyramide renverſée. De plus il n'y a aucune apparence qu'il ſe ſoit détaché aucune roche, ni aucune partie qui ait changé la figure que cette montagne merveilleuſe pouvoit avoir du temps de Charles VIII, car elle eſt entre des montagnes d'un roc très-vif, & l'on ne trouve au pied aucun débris de rochers, comme on en voit en pluſieurs autres endroits. *Voyez* DAUPHINÉ. *La Martinière*.

MONTAGNES (les), grand bailliage du gouvernement militaire de la province de Dauphiné & du parlement de Grenoble. Il comprend les bailliages particuliers de Briançon, Embrun, Gap & du Buyſon des Baronies. Ce pays forme preſque toute la partie méridionale du Dauphiné, & il eſt en effet tout rempli de montagnes.

MONTAGNY, village & paroiſſe du Beaujolois, intendance de Lyon, diocèſe de Mâcon, élection de Villefranche, à une lieue de Thiſy & à trois de Roanne. On y compte environ 600 habitans. Il s'y fabrique des futaines, des mouchoirs, &c. Dans l'étendue de ſa paroiſſe on trouve une mine de charbon de terre très-abondante.

MONTAGUT, petite ville du haut Languedoc, à une demi-lieue vers le ſeptentrion de S. Félix, & à environ dix au levant d'été de Toulouſe; diocèſe, parlement, généralité & recette de cette ville, intendance de Languedoc. On y compte 7 à 800 habitans.

MONT-AIGU, petite ville de la baſſe Auvergne, ſur les confins ſeptentrionaux de cette province & ceux du Bourbonnois, à cinq lieues vers le levant d'Evaux, & à ſix vers le couchant d'Ébreuil; diocèſe de Clermont, parlement de Paris, intendance & élection de Riom. On y compte environ 2300 habitans. On y fait quantité d'armes à feu. Le ruiſſeau de Double, dont le cours eſt d'environ huit lieues, prend ſa ſource près de ce lieu.

MONTARGIS, ville capitale du Gâtinois Orléanois, ſur la rivière de Loing, & la grande route de Paris à Lyon, à ſept lieues au midi de Nemours, à vingt de Nevers, à dix-ſept d'Orléans, & à vingt-cinq au midi de Paris; au 20e degré 24 minutes 38 ſecondes de longitude, & au 47e degré 59 minutes 58 ſecondes de latitude.

On a débité que Montargis a pris ſon nom d'Argus, ce berger commis par Junon à la garde d'Io ſa rivale, que la mythologie nous repréſente avec cent yeux; ce conte eſt fondé ſur ce que de la montagne ſur laquelle eſt bâti le château de cette ville, on découvre de toutes parts l'immenſe étendue de l'horiſon, ſans être dominé d'aucun endroit; ce qui forme un des plus riches coups d'œil qu'on puiſſe imaginer. La vue n'eſt bornée au ſeptentrion que par une vaſte forêt, & elle eſt récréée des trois autres côtés par l'aſpect de la ville entière, par des plaines, des côteaux, des bocages, des prairies coupées de rivières, ſemées de hameaux, de châteaux, de maiſons de campagne, d'objets de toute eſpèce ſur leſquels les yeux ſe fixent avec plaiſir, & qui rendent la ſituation de la ville très-agréable, & ſes abords rians.

La belle prairie, qui fait un des principaux ornemens de ſa perſpective, eſt entourée d'eau en forme d'île, & on y voit de longues allées d'ormes, au milieu deſquelles eſt un gazon de verdure de figure quarrée, plus longue que large, dont deux côtés oppoſés portent chacun 325 pas, & les deux autres chacun 210 pas. Cette promenade publique, appellée communément *le Pâty*, eſt un fond appartenant à la ville, originairement compoſé de pluſieurs portions de pré acquiſes en divers temps de différens particuliers, par la communauté des habitans.

En 1678, la ville fit couper une rangée d'arbres du milieu de la grande allée d'enhaut, & acheta les piéces de terrein qui s'étendent jusqu'à la rivière, pour y continuer les alignemens.

L'eau baigne les murs de Montargis de toutes parts, à l'exception du côté du château, placé au couchant. Le canal de la rivière de Loing est pratiqué dans les fossés de la ville, accompagné de remparts & de levées qui forment les promenades les plus gracieuses.

Cette rivière & celle de Puiseaux, confondues, se divisent à Montargis en plusieurs branches qui coupent la ville en différens quartiers, lesquels communiquent par des ponts, dont les principaux sont le *pont du Pâty*, celui de l'*Ouche*, le *pont-neuf*, le *pont quarré* ou de la *Géole*, le *pont de Puiseaux* & le *pont de la Chaussée*. Ce dernier pont a plus de 450 pas de longueur; il est élevé sur les prairies assises entre les différens bras de Loing & de l'Oanne, & composé de 15 à 17 arches, dont plusieurs ont été récemment bouchées par les inspecteurs aux travaux du canal : ce qui a ruiné les jardins bas & les prairies adjacentes, qui sont actuellement noyées par la retenue des eaux plusieurs fois l'année, & totalement dénaturées & perdues. Ces mêmes ponts joignent à la ville le fauxbourg appellé de toute ancienneté la *chaussée du côté de Paris*.

Les eaux du Loing entretiennent le canal de ce nom, qui fait à Montargis la suite & la continuation de celui de Briare. Ce dernier a neuf lieues, de Briare à Montargis, & s'étend depuis cette dernière ville jusqu'à Moret, dans un espace de 11 à 12 lieues. Ainsi ces deux canaux dont Montargis est le centre, & qui joignant la Loire à la Seine, forment le lien du commerce pour la communication des provinces méridionales de France avec celles du septentrion & la capitale du royaume, & arrosent un intervalle de terrein d'environ 20 lieues. Les bords extérieurs de leurs levées sont tous plantés de saules & d'autres arbres. Ce fameux ouvrage commencé en 1604, sous le regne de Henri IV, par les soins de M. le duc de Sully, interrompu & continué sous les regnes suivans à différentes reprises, a été enfin achevé & conduit à sa perfection en

1720, sous le règne actuel, & la régence de Philippe, duc d'Orléans.

Une compagnie est propriétaire du canal de Briare; le second, ou la partie que forme le Loing, appartient à M. le duc d'Orléans, de même que le canal qui descend d'Orléans à Paris, & aboutit à celui de Loing, une demi-lieue au-dessous de Montargis, en un lieu appellé *le rond de l'Auglée.*

Montargis ne peut être regardé que comme une ville au-dessous du troisième ordre. Ses maisons ne sont ni bâties régulièrement, ni distribuées avec goût. Elle est assez peuplée par proportion à l'étendue de son enceinte. On y compte environ 7 à 8000 habitans. Ce nombre montoit autrefois au double.

Cette ville a cinq portes, sans compter les fausses issues, & cinq fauxbourgs, dont le plus considérable est celui de la *Chaussée du côté de Paris;* elle est de même divisée en cinq quartiers.

Montargis fut brûlé en 1526 ou 1527, d'autres disent en 1525 : le feu prit derrière la grande boucherie, près d'une porte de la ville appellée alors de l'*Espérance*, & l'incendie se répandit avec tant de rapidité par tous les quartiers, qu'on ne pût y apporter aucun secours, & il ne resta que quatre maisons de toute la ville. Ce malheureux événement est constaté par un ancien dicton, conçu en ces termes :

L'an mil cinq cent & vingt-sept,
Montargis fut mis au net.

Cette ville fut rebâtie & s'est accrue en différens temps. Il paroît qu'elle étoit anciennement bornée par les portes du pont de l'Ouche & du pont quarré, dont la dernière soutient le beffroi, sous lequel est aujourd'hui la géole; & qu'elle a été augmentée de tout le quartier des halles, & de la porte *aux Moines*, ainsi nommée des religieux de Fontainejean, auxquels appartenoit anciennement le fonds d'une portion de ce dernier quartier, qui relève encore en censive de cette abbaye.

Le château regarde la ville & la domine au couchant.

C'eſt une maſſe de bâtimens capable de contenir ſix mille hommes. Elle laiſſe diſtinguer qu'elle a été élevée en divers temps. Il y avoit anciennement un donjon & des fortifications qu'on a détruits. Le cabinet de verre, ſoutenu d'un baluſtre de pierre, a été auſſi enlevé. Il n'y a plus que très-peu de meubles ; l'abſence des princes laiſſe inſenſiblement périr ce monument. On y voit une ſalle haute, d'une étendue qu'on a peine à ſe figurer, dans laquelle eſt pratiquée la chapelle. Les appartemens inférieurs qui ſont plus habitables, reçoivent encore quelquefois les princes. Madame de France, épouſe de Don Philippe, ducheſſe de Parme, y a logé trois fois, en 1749, 1752 & 1753.

L'égliſe de la Magdelaine, ſituée au milieu de la ville, eſt l'unique paroiſſe de Montargis. Ce vaiſſeau eſt admiré des étrangers. On y remarque principalement la hardieſſe & la hauteur des piliers, partie ronds, partie cannelés, qui forment l'enceinte du chœur, & ſupportent les lambris & les voûtes collatérales, ouvrages recommandables de Ducerneau, célèbre architecte.

Ils furent commencés ſous le règne de Henri II, vers l'an 1550, aux dépens des habitans, & du temps de la ducheſſe de Ferrare, qui contribua à les faire élever. L'égliſe n'a été finie qu'en 1608. Son tréſor eſt enrichi d'un grand nombre de reliquaires d'argent. Le chœur eſt entouré d'un grillage de fer, & les piliers proprement revêtus par le bas d'une boiſerie. La plupart de ſes chapelles ſont grillées & boiſées ; celle de S. Louis, appartenant dès l'origine de l'égliſe, à tout le corps de la juſtice royale ordinaire, eſt marquée des armes de France, ſculptées dans le chef de la voûte, & peintes dans les vitres. Il s'y tient depuis la fin du treizième ſiècle, une confrairie célèbre, compoſée des officiers du bailliage, préſidial & ancienne prevôté, & des avocats, procureurs & notaires, qui ont de tout temps fourni cette chapelle de calices & de tous les ornemens. Ce qui eſt conſtaté par un ancien regiſtre, dont les inſcriptions remontent à l'année quatorze cent & tant, c'eſt-à-dire, à l'époque de la fondation de la paroiſſe.

L'égliſe de la Magdelaine eſt un prieuré de ſainte Ge-

nevière, dépendant de l'abbaye de ſaint Jean de Sens.

Par convention générale des habitans de Montargis, il fut originairement inſtitué dans la paroiſſe de la Magdelaine, huit chapelains, appellés par honneur, *chanoines*, pour chanter les heures canoniales, ſelon la coutume & fondation des égliſes cathédrales & collégiales. Il leur fut aſſigné un revenu ſur le bien de la paroiſſe, par contrat du 18 novembre 1487. Ces chapelains ſont à la préſentation d'onze notables, ou principaux habitans de la ville, qui forment le conſeil de l'égliſe; choſe dont on n'a point d'autre exemple dans le royaume.

La communauté des habitans, pour contribuer encore à faire un revenu ſuffiſant à leur paroiſſe, a conſenti à un ſtatut municipal, par acte d'aſſemblée générale du 2 février 1617, homologué au parlement le 6 avril 1686, renouvellé en 1737, par délibération du 2 février, en vertu duquel le commerce excluſif du poiſſon ſalé en détail appartient à l'égliſe de la Magdelaine, qui afferme ce droit à ſon profit.

Outre l'égliſe paroiſſiale, il y a à Montargis ſix monaſtères; deux d'hommes, ſavoir les Récollets & les Barnabites; & quatre de filles, des Bénédictines, des Dominicaines, des Urſulines & des filles de ſainte Marie. Il y a outre cela un collège, un hôtel-Dieu, pluſieurs chapelles & autres fondations pieuſes.

Les *Récollets* s'établirent au fauxbourg de la Chauſſée en 1599; leur monaſtère fut dédié ſous le nom de *Notre-Dame des Anges*. Ils furent transférés dans la ville en 1628, & deux ans après, en 1630, les *Bénédictines* ſe logèrent dans leur premier couvent au bout de la chauſſée, où elles ſont encore aujourd'hui.

En 1620, les *Barnabites* furent appellés à Montargis pour y tenir le collège. Ils furent établis dans l'hôtel-de-ville, qui fut tranſporté dans un autre quartier, & on leur donna des fonds conſidérables, outre une penſion annuelle de 800 livres, qu'on leur paie ſur les deniers d'octrois. C'eſt pour cette raiſon que les maire & échevins ont droit d'inſpection ſur le collège, & d'y faire des viſites. La maiſon des Barnabites de Montargis eſt la première que ces religieux aient eue en France; juſqu'alors ils

n'avoient été établis que dans le Béarn, où Henri IV les appella d'Italie, après l'expulsion des Jésuites.

En 1628, les religieuses de la *Visitation* commencèrent à faire bâtir leur couvent près de la grande boucherie.

Les *Ursulines* s'établirent en 1633, dans une grande maison de la pêcherie, baignée de la rivière, & dont la vue s'étend sur les prairies voisines. Elles en ont été transférées en 1645, pour venir demeurer dans le fauxbourg aux moines.

Le monastère des *Dominicaines*, situé à sept ou huit cents pas hors la ville, est très-ancien & remonte au treizième siècle. C'est le premier couvent de cet ordre en France. Il fut fondé par Gauthier de Joigny, & Amicie de Courtenai sa femme; c'est de cette maison qu'est venue à la communauté la seigneurie d'Amilly, avec des censives considérables. L'église de ce monastère a été rétablie, renouvellée & embellie depuis quelques années. On y a élevé plusieurs tombes célèbres, dont il seroit trop long de faire ici le détail. Une des plus anciennes est celle d'Amicie de Courtenay, fondatrice, « Fille de très-puissant prince Simon, comte de Montfort, grand ami de saint Dominique, lequel mourut pour la foi de Jesus-Christ, en Albigeois, contre les Bougres, (c'est le style du temps), & femme de très-honoré seigneur Gauthier de Joigny, qui trépassa l'an 1252, le 20 février.

La nuit du 13 au 14 d'août 1751, le tonnerre tomba sur la grange de la ferme du couvent, & la consuma entièrement, avec grand risque pour le monastère, qui fut heureusement préservé de l'incendie. Cent ans auparavant, la même grange, dont la portée étoit très-considérable, avoit été brûlée par un semblable accident. On l'a rebâtie d'un autre côté.

L'hôtel-Dieu de Montargis doit son premier établissement aux seigneurs de Courtenai. Philippe-Auguste, après l'acquisition de cette ville, donna à l'hôtel-Dieu un droit appartenant au domaine sur les fours de Montargis, suivant ses lettres-patentes de l'an 1189. Le roi S. Louis en 1256, lui accorda aussi 10 livres parisis de rente annuelle à prendre sur la recette de son domaine.

Il y a encore en cette ville d'autres fondations pieuſes, entr'autres, un bureau général des pauvres, un hôpital général inſtitué pour élever de jeunes filles orphelines, & une confrairie des dames de la Charité, à laquelle M. de Gondrin, archevêque de Sens, a donné des réglemens en 1651.

Par contrat du 23 février 1682, paſſé devant notaires au châtelet de Paris, Nicolas Gaillard, bourgeois de Paris, originaire de Montargis, a laiſſé 250 livres de rente annuelle, à prendre ſur l'hôtel-de-ville de Paris, à la fabrique de la Magdelaine, avec deſtination d'emploi pour l'établiſſement de petites écoles pour l'inſtruction des pauvres de la ville & des fauxbourgs. La mémoire de cette fondation eſt gravée ſur une table de marbre blanc, appliquée à un pilier près la grande porte de la paroiſſe.

Quant aux chapelles établies à Montargis, celles de S. Roch, de S. Sébaſtien, de ſainte Croix, aujourd'hui détruites, & de la Conception, ſituées tant dans la ville qu'aux extrémités des fauxbourgs, ont été bâties en différens temps aux dépens des habitans.

La chapelle de Notre-Dame de Recouvrance a été fondée par les moines de Fontainejean, près la porte à laquelle ils ont donné leur nom. Celle de S. Lazare, au bout du fauxbourg de la Chauſſée, eſt de la première antiquité: il en eſt parlé dans la charte de Pierre de Courtenai, de l'an 1170. Par arrêt du conſeil, du 5 août 1695, les fonds qui en dépendoient ont été réunis à l'hôtel-Dieu de la ville; & comme cette chapelle, alors ſituée à l'extrémité du fauxbourg, dans le nouveau chemin de Paris, tomboit en ruine, elle a été tranſportée & rapprochée avec ſon petit cimetière, à la diſtance de 25 toiſes du côté de la ville, dans une terre appartenante à l'hôtel-Dieu, en vertu d'un acte d'aſſemblée des habitans, du 22 octobre de la même année.

Il y a encore une chapelle à la géole, dans laquelle on dit la meſſe pour les priſonniers, les dimanches & fêtes, & une autre chapelle dans la ſalle du palais royal où ſiége la juſtice. La meſſe s'y dit pareillement, tant à la rentrée du bailliage après les vacances, qu'aux aſſiſes du bailli, qui ſe tiennent quatre fois l'année durant trois jours,

& commencent les premiers lundis d'après la S. Martin, la Chandeleur, le second dimanche après Pâques, & l'Assomption de la Vierge; & tous les mardis de l'année où il se tient des audiences réglées, excepté l'avent & le carême. C'est une fondation faite en réparation d'un assassinat commis en la personne d'un sieur de Salonnes par sa femme, qui étoit d'intelligence avec son adultère.

Pour ce qui est du gouvernement ecclésiastique, civil, militaire & des finances, la ville de Montargis est de la généralité d'Orléans & du diocèse de Sens. Elle a un gouverneur & grand bailli, au nom duquel sont intitulées les sentences du bailliage & des sièges en dépendans. Les corps de justice sont le bailliage établi par Charles VI en 1391; le présidial créé par l'édit de Louis XIII, du mois de janvier 1638, auxquels sièges l'ancienne prevôté est réunie depuis quelques années; une jurisdiction de police sous un lieutenant-général; une maîtrise particulière des eaux & forêts, & l'élection qui contient 84 paroisses. Il y a encore un hôtel-de-ville, qui étoit ci-devant composé d'un maire, de quatre échevins, d'un procureur du roi électifs, & de vingt conseillers; mais les édits de 1764 & 1765 portant réglement pour l'administration des villes, ont apporté un grand changement dans le corps municipal. Le cortège de la ville est assez nombreux. Il est formé des capitaines & lieutenans de la milice bourgeoise en chaque quartier, & des compagnies du guet & sergens de ville, tambours & trompettes uniformément habillés.

Montargis est aussi le chef-lieu d'une subdélégation de l'intendance, le siège de deux justices des canaux de Briare & de Loing, d'une capitainerie des chasses, d'une recette des tailles & des gabelles, d'une direction des aides & de la poste, d'un fermier du domaine, d'un département de maréchaussée, subordonnée au prevôt d'Orléans, & d'un bureau d'inspecteurs, receveurs & contrôleurs des canaux.

Cette ville a sa coutume particulière, qui régit une contrée assez étendue; c'est l'ancienne coutume de Lorris, qui gouvernoit autrefois un grand nombre de provinces au centre de la France: elle a été partagée en deux branches, dont l'une est devenue la coutume d'Orléans & l'autre celle de Montargis.

Les lieux les plus considérables soumis à cette dernière coutume, sont Montargis, Bléneau, Beaune en Gâtinois, Briare, Champignelle, Châteaulandon, Milly, Nemours, Puiscaux, Sancerre, Bonny-sur-Loire, Ferrières, Gien en partie, Ladon & un grand nombre de paroisses adjacentes & intermédiaires. Ces coutumes ont été rédigées de l'avis des trois états assemblés en la grande salle du château de Montargis en 1531.

On voit aux environs de cette ville plusieurs antiquités Romaines; tels sont les ponts rompus de Cépoy, de Dordive, de Fontenay sur la rivière de Loing. Tel est le château de Chenevière, élevé sur une colline à trois lieues & demie de Montargis, entre les villages de Montcresson & de Montbouy, & le cirque, ou amphithéâtre attenant, au voisinage desquels, à ce qu'on prétend, étoit jadis bâtie une ville dont il ne reste plus aucun vestige. Telle est aussi la grosse tour du château de Châtillon, dans laquelle on voit une guérite qu'on appelle par tradition la *chaire de César*. Il y a encore entre les villages de Corbeil & Goudreville, un chemin élevé sur la campagne, qui passe sous les marais de Sceau, & dont la longueur est très-considérable: on le nomme le *chemin de César*.

En 1725, en fouillant des terres au long de la levée près de Cépoy, on découvrit une antiquité assez curieuse. C'étoit une grotte ou chambre souterraine, pavée de petites pierres de toutes couleurs, de six lignes en quarré, rangées par compartimens avec beaucoup d'adresse, & représentant diverses figures de fleurs & d'animaux. On y voyoit entr'autres un canard avalant un poisson, fort bien représenté. Le voisinage de la rivière qui cottoie le nouveau canal, fit conjecturer que cet endroit avoit été autrefois une salle de bain.

Quant au commerce de la ville de Montargis, il n'est pas à beaucoup près aussi considérable qu'il pourroit l'être, si les habitans étoient plus actifs. La situation de Montargis est la plus avantageuse qu'on puisse desirer pour le trafic. Il consiste principalement en laine que quelques marchands y font nettoyer & blanchir. Il y a aussi une blanchisserie de toiles assez considérable. La moutarde & la coutellerie de Montargis sont encore fort estimées, &

il s'y fait d'excellentes vrilles pour percer les tonneaux.

Les autres fabriques de cette ville ſont celles des chapeaux & des cuirs : on y fait auſſi quelques ſerges ſtremières, & des draps d'une aune. Il y a d'ailleurs une manufacture de grais d'Angleterre, & de faïence de Hollande & autres, établies dans cette ville & aux environs depuis huit à neuf ans.

Depuis environ trente ans une compagnie a établi au lieu de Langlée ſur le canal de Loing, à une demi-lieue au-deſſous de la ville, une manufacture de papier ſur le modèle de celui de Hollande. Les bâtimens & les travaux ſont immenſes ; on compte que ce papier acquerra le dernier degré de perfection.

M. de la Lande, de l'académie royale des ſciences, a donné, d'après un mémoire de M. de Mélié, ci-devant propriétaire de cette manufacture, la deſcription, les plans & l'élévation des bâtimens dont elle eſt compoſée. Cette papeterie ſeroit, ſelon lui, une des plus belles de l'Europe, ſans la diſette de l'eau du canal, & les limons dont elle eſt chargée. On eſpère la clarifier parfaitement, & ôter par-là le ſeul défaut de ce papier, auquel on ne reproche que quelques graviers ; il eſt très-blanc, fin & bien collé.

Montargis jouit de pluſieurs beaux privilèges, qui lui furent accordés avec quatre foires franches, par Charles VII, à l'occaſion de la belle & vigoureuſe réſiſtance que cette ville fit contre les Anglois qui en avoient formé le ſiège. Voici le détail de ce mémorable événement, & pour y venir, nous remontons aux ſeigneurs de Courtenai.

En 1188, Pierre de Courtenai, ſeigneur de Montargis, après avoir embelli le château de pluſieurs bâtimens, & accordé différens privilèges à cette ville, en céda la ſeigneurie à Philippe-Auguſte, qui lui fit épouſer Agnès, comteſſe de Nevers. Depuis cette réunion de la ſeigneurie de Montargis au domaine de la couronne, les rois de France y tinrent ſouvent leur cour ; & avant la conſtruction du château de Fontainebleau, les reines venoient fréquemment faire leurs couches au château de Montargis, à cauſe de la pureté & de la ſalubrité de l'air, & cette

ville fut appellée pour cette raiſon, le *berceau des enfans de France.*

En l'année 1322, un événement funeſte ſignala un voyage de cette nature. Marie, fille de Henri de Luxembourg VII du nom, empereur d'Allemagne, & de Marguerite de Brabant, & femme de Charles le Bel, princeſſe douée de toutes les perfections de l'ame & des graces corporelles, venoit à Montargis dans ſa première groſſeſſe. Son chariot verſa; le fruit qu'elle portoit dans ſon ſein fut bleſſé, & la mort de l'enfant, qui étoit un fils, cauſa celle de la mère. Elle fut inhumée dans l'égliſe des Dominicaines de Montargis.

Charles V, dit le Sage, augmenta conſidérablement le château de Montargis, & y fit fondre en 1380, le timbre de l'horloge, ſemé de fleurs de lys ſans nombre, & marqué de ſon nom.

Charles VI érigea la juſtice royale de Montargis en bailliage en 1391, lorſqu'il donna le duché d'Orléans en appanage à Louis ſon frere, après la mort de Philippe d'Orléans, fils de Philippe de Valois, décédé ſans enfans: antérieurement à cette érection, le roi Philippe de Valois, par des lettres du mois de mai 1330, avoit ſupprimé la juſtice de Château-Renard, & l'avoit transférée à Montargis.

En 1418, ſous le règne, ou plutôt durant la phrénéſie de Charles VI, les Anglois ayant déja ſubjugué une partie de la France ſeptentrionale, & s'étant introduits dans Paris par les menées du duc de Bourgogne, le ſeigneur de l'Iſle-Adam, qui tenoit pour le parti d'Orléans contre la faction de Bourgogne, tira de cette capitale le dauphin Charles, depuis roi Charles VII, & l'amena à Montargis pour y être gardé avec une entière ſûreté.

Charles VII étant monté ſur le trône, & ſe trouvant réduit à la dernière extrémité en l'année 1427, une armée Angloiſe compoſée de trois à quatre mille hommes, ſous la conduite de Warwick, de Suffolk & de milord Poll ſon frère, aſſiégea Montargis. Déſeſpérant de s'en rendre maîtres à force ouverte, ils tâchèrent de fermer l'entrée de la ville à tous les ſecours qu'elle recevoit; ils élevèrent un fort d'où ils battoient avec quelques piéces d'artillerie. Leur armée fut ſéparée en trois corps à cauſe des diviſions

de la rivière; mais ils bâtirent trois ponts qui les joignoient les uns aux autres.

Les vivres commencèrent à diminuer vers le milieu du troisième mois, que le bâtard d'Orléans fut envoyé à la tête de 1600 hommes au secours des assiégés. Guillaume d'Albret, Orval, Stuart, Gaucourt, Pothon, (qui a laissé son nom au lieu appellé *la Pothonerie*, à un demi-quart de lieue du château, où il se posta,) de Xaintrailles & la Hire servoient sous lui. Il donna 800 hommes à ce dernier, & lui laissa le quartier de milord Poll à attaquer. Le comte de Dunois se jetta sur celui de Suffolk, qui étoit du côté du château.

Cependant les habitans de Montargis, ranimés par ce secours, avoient envoyé secrètement la nuit précédente, rompre les levées de nombre d'étangs, en remontant jusqu'à Saint-Fargeau, & principalement le grand étang de cuivre, près Champignelle, dont les eaux se répandirent avec impétuosité dans les rivières du Loing & de l'Oanne, & se dégorgeant dans d'autres étangs, dont elles brisèrent pareillement les digues, inondèrent toutes les prairies adjacentes. Elles se réunirent avec une abondance rapide dans les prés & les plaines de Montargis. La ville fut à demi submergée; mais le camp des Anglois fut rempli d'eau; elle surpassa même les ponts de communication. Les soldats du quartier de milord Poll combattirent dans l'eau jusqu'à la ceinture, & le combat fut encore très-opiniâtre. De deux mille hommes que le bâtard & la Hire attaquèrent, il ne s'en sauva pas cinq cents, la plûpart voulant se retirer au quartier du comte de Warwick, établi au couvent des Dominicaines & aux environs, en tirant vers la forêt, & croyant trouver le pont qui le joignoit, furent noyés. L'artillerie & le bagage furent le prix du vainqueur; l'étendart du comte de Warwick fut pris: il est encore gardé aujourd'hui dans le trésor de la ville, & tous les ans le 5 septembre, il se célèbre une fête en mémoire de cette victoire. Il s'y fait une procession solemnelle, & une espèce de joûte de la milice bourgeoise, en imitation du combat; le drapeau est porté devant le maire; mais on ne le sort point de l'enceinte de la ville; il est écartelé au premier quartier en échiquier d'azur &

d'or, & au ſecond d'une croiſette parſemée d'or en champ de gueules, chargé ſur le tour d'un chérubin, briſé d'argent, & ſemée d'hermines.

Outre la cornette dont on vient de parler, il exiſte d'autres monumens de ce fameux événement. Une croix de pierre de taille érigée dans la plaine près le couvent de S. Dominique, & portée ſur quatre piliers: (elle eſt tombée depuis 25 à 30 ans, & on n'a pas eu ſoin de la rétablir;) & le manteau de la cheminée de l'hôtel-de-ville de Montargis, qu'un ſupport de ſalamandres déſigne avoir été ſculpté ſous le règne de François I. Il repréſente un Anglois nageant dans les eaux, & s'attachant aux arbres de la forêt.

Il a auſſi été frappé en différens temps des médailles pour conſacrer à la poſtérité la mémoire de cette victoire. Une de ces médailles repréſente ſur une face les armes de Montargis-le-Franc; au revers eſt la deviſe d'une épée paſſée en pal dans une couronne de fleurs de lys penchante, avec ces mots: *ſuſtinet labentem.*

Le gouverneur de Montargis étoit alors le ſieur de Villars, qui dans le ſiège d'Orléans défendit avec un grand courage le boulevard des Tournelles. La levée du ſiège de Montargis fut le premier ſuccès de la France déſolée. Peu après, ſes habitans, encouragés par ces premiers exploits, aidèrent encore aux troupes royales à reprendre la ville de Ferrières ſur les Anglois, dont on fit un grand carnage.

Le roi ne laiſſa pas ſans récompenſe la fidélité des habitans de Montargis, & le ſervice important que cette ville avoit rendu à l'état. Il leur accorda l'exemption de tous droits d'aides, de tailles, & de tous ſubſides & ſubventions générales quelconques, par ſes lettres patentes de 1430, contenues en cinq chartes enregiſtrées en la chambre des comptes, par leſquelles il reconnoît « que la réſiſtance » de Montargis & la levée du ſiège, avoient été le premier » terme de ſon bonheur ». Il ne réſerva des impoſitions dont il les affranchit, que les droits uniques de la gabelle. Il leur promit de compoſer leurs armoiries de la lettre M, initiale du nom de la ville, couronnée de broderie, & de s'intituler *Montargis-le-Franc.* Il fonda en la même ville les quatre foires franches dont nous avons parlé plus haut,

la réunit avec le château & ses dépendances au domaine de la couronne, qu'il déclara de nouveau inaliénable à perpétuité ; leur permit l'usage du bois en la forêt voisine, pour leur chauffage & bâtimens, & déclara Montargis ville d'arrêt. Ces priviléges ont été confirmés par les rois ses successeurs, & notamment par sa majesté aujourd'hui régnante. Le nom de *Montargis-le-Franc* est resté à la ville, avec l'exemption de la taille, malgré les atteintes que l'intégrité de ces immunités & franchises a souffertes du malheur des temps.

Comme la suite des anecdotes historiques de cette ville est très-intéressante, nous en continuons le fil en abrégeant le plus qu'il nous est possible.

En 1431 la trahison opéra à l'égard de Montargis ce que la force ouverte n'avoit pu faire, & François de Surienne, surnommé l'*Aragonnois*, au service des Anglois, surprit cette ville. Il entretenoit intelligence avec une fille de Montargis, qui étoit aimée elle-même d'un barbier qui avoit une maison sur les fossés. Surienne promit à cette fille de l'épouser, & par son moyen il gagna le barbier, à qui on assura six mille francs, pourvu qu'il donnât entrée aux Anglois par sa maison. L'entreprise eut le succès dont Surienne s'étoit flatté : Montargis fut pris, & le barbier & sa maîtresse, dignes du sort de Tarpeïa, furent chassés avec ignominie.

Les Anglois favorisés par Surienne, s'emparèrent du château, pillèrent la ville, & firent un grand carnage des habitans. Le monument de leur honte éternelle, l'étendart de Warvick, échappa à leurs recherches.

L'année suivante, deux seigneurs, Graville & Guitry, assiégèrent Montargis à la tête de six cents hommes, & prirent la ville en trois jours ; mais n'ayant pu forcer le château, ils furent obligés d'abandonner leur conquête ; ce qu'ils ne firent qu'après avoir abattu les murailles de la ville. Ainsi les Anglois y rentrèrent & tâchèrent de mettre la place en défense. Elle resta sous leur domination jusqu'en 1438, que la France commença à prendre le dessus.

En 1459, Charles VII assembla son parlement à Montargis, pour y faire le procès à Jean, duc d'Alençon, accusé de

de crime de lèse-majesté, de favoriser la rébellion du dauphin, depuis Louis XI, contre le roi son pere, & d'intelligence avec les ennemis de l'état.

Le roi Charles VIII tint aussi sa cour à Montargis. Ce fut lui qui fit construire, ou au moins rétablir le grand escalier qui conduit de la cour du château à la salle d'en haut, & le fit couvrir en plomb, soutenu d'une forte charpente. Il le fit orner des armes de France & de l'inscription de son nom. Ce prince voulut éterniser la mémoire d'un événement singulier, dont on voit encore aujourd'hui l'histoire, représentée par son ordre dans un tableau posé sur une des cheminées de la grande salle. C'est le combat d'un lévrier contre un officier de sa cour, qui avoit assassiné le maître de ce chien. Quoique le cavalier fût armé & cuirassé, le levrier lâché sur lui en présence du roi & de ses courtisans, se lança au cou de l'officier, & l'eut étranglé au défaut du gorgerin, si le roi ne les eût fait séparer.

Charles VIII accorda à la ville de Montargis l'exemption de franc-fief, ban & arrière-ban, par des lettres patentes de 1490, qui ont été confirmées par une suite de jugemens postérieurs.

L'avénement de Louis XII, auparavant duc d'Orléans, à la couronne en 1498, réunit de nouveau Montargis, qui faisoit partie de l'appanage de la maison d'Orléans, au domaine royal.

En 1528, François I engagea la ville, le château & la forêt de Montargis à Renée de France, fille de Louis XII, & d'Anne de Bretagne, mariée à Hercule d'Est, duc de Ferrare, à faculté de rachat perpétuel. Cette princesse fut imbue des nouvelles opinions qui se répandoient alors, par Marot & par Calvin lui-même : elle se réfugia à Ferrare en 1535, & résista toujours avec une fermeté opiniâtre, aux efforts que firent son mari & Henri II, pour la retirer de l'hérésie. Devenue veuve, elle quitta l'Italie à cause de sa religion, & se retira au château de Montargis, où la profession du Huguenotisme lui fut permise. Elle appliqua néanmoins tous ses soins à rendre cette ville neutre entre les protestans & les catholiques; elle procura l'agrandissement de la ville qu'elle aimoit beaucoup, elle la fit paver en toutes ses rues, & se montra fort charitable envers les

habitans & les religionnaires réfugiés auprès d'elle, qu'elle nourrissoit tous les jours au château au nombre de plus de six cents bouches. Elle contribua même au bâtiment de l'église paroissiale de sainte Marie-Magdelaine de Montargis.

En 1570, pendant que cette princesse vivoit encore, le roi Charles IX, pour récompenser Anne d'Est, fille du duc & de la duchesse de Ferrare, veuve du duc de Guise, & alors femme du duc de Nemours, des supplémens de droits dûs à Renée de France sa mere, lui donna en propre & à perpétuité la ville, le château & domaine de Montargis, par transaction passée devant notaires à Villers-Coterêts. Le procureur du roi & les habitans de la ville de Montargis s'opposèrent à l'homologation de cet acte, sur le fondement des privilèges de la ville, par lesquels elle étoit déclarée faire partie du domaine inaliénable de la couronne : le procès resta indécis.

Montargis souffrit beaucoup par la suite dans les troubles de religion ; mais les habitans, dans le désordre de ces guerres civiles, ne s'écartèrent jamais de leur devoir, & conservèrent toujours une obeissance & une fidélité inviolables pour leur souverain, souvent même contre les intérêts & les desseins des seigneurs appanagistes.

Montargis fut aussi honoré de la présence de Henri IV & de Louis XIII. Henri IV & la reine Marie de Médicis, son épouse, vinrent en 1607 à Montargis, au mois d'octobre, avec toute leur cour, après le baptême des enfans de France, célébré à Fontainebleau avec beaucoup de magnificence. M. l'Hôte, lieutenant-général au bailliage, eut l'honneur de complimenter leurs majestés ; elles y demeurèrent trois semaines, & logèrent au château.

Deux ans avant la mort de ce prince, le P. Bonnet, prieur-curé de Montargis, en célébrant la messe, trouva sur le grand autel de la paroisse de la Magdelaine, une lettre qui annonçoit que le roi seroit assassiné, & qui marquoit le signalement du détestable meurtrier qui devoit le ravir à la France. Antoine Deshayes, gouverneur de Montargis, & les officiers de justice en donnèrent avis à s majesté; mais Henri IV s'étoit prévenu de ce systême rapporté par M. de Sully, dans ses mémoires, *tome VI*,

page 186 : « que le bonheur de ses jours demandoit » qu'il ne fît aucune attention à toutes ces indications de » conspiration contre sa personne, pour ne pas rendre sa » vie pire que la mort même : qu'il s'en remettoit au » maître de la vie & de la mort ». L'avis de Montargis fut négligé, & l'exécrable parricide fut exécuté par Ravaillac au mois de mai 1610.

Après la mort de ce prince, & durant la minorité de Louis XIII, pendant la régence de Marie de Médicis, Montargis fut racheté des ducs de Guise & de Mayenne, petits-fils de la duchesse de Nemours, Anne d'Est, dont on a parlé, pour la somme de 850000 livres, par contrat du premier février 1612, & réuni encore une fois à la couronne.

Louis XIII vint à Montargis & y fit une entrée solemnelle, après la prise de la Rochelle, subjuguée en 1628, Il passa de nouveau par cette ville, à son retour du Piémont, le 26 octobre 1630, & lui donna des marques de sa faveur.

Enfin Montargis a été pareillement honoré de la présence de Louis XIV, qui y est venu recevoir en 1696, Marie-Adelaïde de Savoye, épouse de Louis, duc de Bourgogne, depuis Dauphin. Le roi logea dans une grande maison sise en face de la rue sainte Marie.

Montargis avoit passé de nouveau dans la maison d'Orléans en 1626, en faveur de Gaston de France, frere unique de Louis XIII. En 1627, Gaston en prit possession : & en la même année, au mois de septembre, le roi rendit une déclaration, portant que les coutumes & privilèges de Montargis ne souffriroient aucune atteinte de cette aliénation à titre d'appanage.

Cette branche d'Orléans s'étant encore éteinte par la mort de Gaston sans enfans mâles ; cette ville est revenue une seconde fois, avec le reste de l'appanage d'Orléans, à Philippe, frère unique de Louis XIV, & appartient aujourd'hui à ce titre à Louis-Philippe d'Orléans, premier prince du sang.

Pour revenir aux foires franches de Montargis, à l'occasion desquelles nous avons rapporté toutes ces anecdotes historiques, la première est fixée au jeudi qui précède le

jeudi gras de chaque année ; la ſeconde ſe tient le lundi de la ſeconde ſemaine d'après Pâques ; la troiſième arrive le 23 de juillet, lendemain de la Magdelaine, fête patronale de la ville ; la quatrième eſt le lundi d'après la S. Remi, en octobre. La plus forte de ces foires eſt celle de la fête du lieu : elle eſt conſidérable, ſur-tout pour la vente des bêtes à laine.

Les marchés ordinaires de Montargis ſe tiennent tous les mercredis & ſamedis.

Des coches d'eau établis de Briare & de Montargis à Paris, portent à cette dernière ville une quantité prodigieuſe de proviſions. Entr'autres denrées, il ſe fait des tranſports de beurre conſidérables, dont tout le profit demeure à des étrangers entrepreneurs de ces enlèvemens, ce qui rend les vivres chers à Montargis ; malgré les ſoins de la police, la ville n'eſt approviſionnée qu'à grands frais.

Quant aux facultés des habitans de Montargis, on peut aſſurer en général qu'ils ne ſont pas riches, & qu'il n'en eſt aucun qu'on puiſſe dire opulent. Les plus aiſés ſont des étrangers nouvellement établis dans la ville. Les employés, & ceux qui manient les deniers du roi, y paroiſſent avec plus d'éclat. Au reſte, malgré les beſoins des citoyens, ils aiment le faſte comme dans les autres villes du royaume. Le commerce des batteaux occupe une partie du peuple ; mais il étoit beaucoup plus conſidérable, & ſes magaſins plus nombreux & plus fournis avant la conſtruction des canaux.

Les habitans de Montargis ſont d'un naturel doux & humain : on en a des preuves non équivoques dans les ſoins qu'on y prend des priſonniers, & les différens établiſſemens pieux.

Outre la proceſſion de la fête-Dieu & celle du jour de l'Aſſomption, qui ſont communes à toute la France, on en fait encore à Montargis deux ſolemnelles, qui ſont particulières à cette ville. L'une eſt en mémoire de la défaite des Anglois le 5 ſeptembre ; nous en avons parlé plus haut : l'autre qui ſe célèbre le lundi de la Pentecôte, doit ſon origine au vœu des habitans, contracté le 19

novembre 1625, en mémoire de ce que la ville fut délivrée de la peste par l'interceſſion de la sainte Vierge.

Cette proceſſion annuelle fut vouée à Notre-Dame de Béthléem en l'abbaye de Ferrières, où s'étoit établi une célèbre confrairie, dans laquelle les religieux avoient enrôlé non seulement le roi Louis XIII, la reine, mais encore la ville de Paris, & obtenu du pape Grégoire XV des bulles & indulgences.

La ville de Montargis offroit un cierge de cire blanche à ses armes, & faisoit célébrer la meſſe & dire des prières pour la santé du roi, & pour être préservée de toute maladie contagieuse. Ce pélerinage ayant bientôt dégénéré en abus, plus propre à exciter le scandale que l'édification, les personnes bien intentionnées cherchoient les moyens de parvenir sans risque à le supprimer, lorsque l'occasion s'en présenta en 1740.

Le prieur de Ferrières ayant refusé de venir recevoir la proceſſion & le corps de ville, suivant l'usage, on saisit ce prétexte pour faire entrer le peuple dans ces vues. Par une délibération des habitans, du 16 avril 1741, il fut résolu que la proceſſion se feroit à l'avenir dans les murs de Montargis; que la meſſe seroit célébrée dans l'église paroiſſiale à l'autel de la Vierge, où se feroient les prières & offrandes accoutumées. M. Languet, archevêque de Sens ayant autorisé cette délibération, & commué le vœu, l'ancienne proceſſion de Ferrières a été continuée de la sorte avec beaucoup de piété; les corps aſſiſtent à la cérémonie.

Le terroir de Montargis produit des vins qui n'ont aucune réputation, sinon sur quelques-unes des côtes d'Amilly & des collines de Châteaurenard; du bois, des huiles, &c. des bleds & autres grains néceſſaires à la vie, mais en petite quantité.

Les rivières y sont aſſez poiſſonneuses; le jardinage est ce qu'il y a de plus abondant. Les petites villes voisines en tirent leurs provisions de légumes.

La forêt de Montargis contient huit à neuf mille arpens bien boisés, sans aucun terrein vain & vague; son circuit est de six à sept lieues. Il s'y fait tous les ans des coupes réglées de cent arpens de haut bois, adjugées par le grand-

maître de la généralité d'Orléans. La création des officiers des eaux & forêts est des plus anciennes. Ils tiennent tous les ans leurs assises le premier mai sur le rein de la forêt, à trois quarts de lieue de la ville. Les communautés de Montargis & paroisses voisines, qui ont droit d'usages, y paient leurs redevances en vins, jambons & pâtisserie. L'hôtellerie nommée l'Ecu de la montagne, qui est tenu en fief dans la ville de Montargis, doit un jambon, rétribution convenable pour une auberge, de même que le seigneur châtelain de Fay-aux-Loges, devoit présenter le jour & fête de Noel à la messe de minuit, au château de Montargis, une paire d'éperons dorés. Il y a aussi, à la mi-carême, un rendez-vous populaire dans un autre endroit de la forêt, appellé le *Jeu des avocats.* On ne connoît pas l'origine de ce nom.

Montargis a produit ou nourri plusieurs hommes célèbres. Le P. Morin fait mention de trois gouverneurs qui ont rendu leur nom recommandable.

Le sieur de *Villars*, dont nous avons parlé plus haut à l'occasion du siège des Anglois; Guillaume *Bourquinen*, qui fut tué au siége de Honfleur en 1449, dont il prétend qne Charles VII porta le deuil pendant plusieurs jours; & Antoine *Deshayes*, qui se signala sous les règnes d'Henri IV & de Louis XIII, & dont nous avons aussi déja parlé. Antoine l'*Hôte* qui a vécu sous les mêmes rois, commentateur de la coutume de Montargis, étoit lieutenant-général au bailliage. Redempt *Baranzano*, Barnabite, savant mathématicien & philosophe du dixième siècle, natif de Verceil : il imagina un quatrième systême du monde, qui consiste à concilier ceux de Ticho-Brahé & de Copernic. Jean *Fronteau*, chanoine régulier de sainte Geneviève, chancelier de l'université de Paris, naquit à Angers en 1614, & mourut curé-prieur de Montargis le 17 avril 1662. Il savoit les langues, & laissa plusieurs ouvrages. C'est lui qui dressa la belle bibliothèque de sainte Geneviève à Paris.

L'hérésie du quiétisme, mise au jour par Molinos, se renouvella en France fur la fin du dernier siècle, & prit naissance à Montargis, par l'organe de Jeanne-Marie *Bouvier de la Mothe*, veuve du sieur Guyon, bourgeois

de cette ville, lequel avoit gagné de grosses sommes dans les travaux du canal de Briare. Ce fut en 1697 & 1698, qu'aidée du P. La Combe, Barnabite Savoyard, son confesseur, elle composa des écrits dans le système de Molinos ; elle mourut en 1717 : son héréfie fut condamnée à Rome, après avoir agité plusieurs grands prélats de l'église de France.

MONTAUBAN, ville considérable du bas Quercy, très-avantageusement située, aux confins méridionaux de cette province, sur le Tarn, qui la divise en trois quartiers, dont l'un se nomme *la Ville*, l'autre *Ville nouvelle*, & le troisième *Ville-Bourbon*. Ce dernier quartier, situé sur la rive gauche, est principalement occupé par les plus gros négocians, & c'est dans cette partie de la ville que sont établies toutes les manufactures en soie & en laine.

Cette ville, le siège d'un évêché suffragant de Toulouse, le chef-lieu d'une intendance, d'une généralité & d'une élection, dépend du gouvernement général militaire de Guienne & Gascogne. Elle est à sept lieues au septentrion de Toulouse, à environ la même distance au midi de Cahors, à trente-quatre au levant de Bordeaux, & à cent cinquante de Paris ; au 19 dégré de longitude, & au 43 dégré 58 minutes de latitude. Route de Paris à Montauban, par *Chartres*, *Estampes*, *Orléans*, *Chaumont*, *Vatan*, *Argenton*, *Montrol*, *Limoges*, *Usarches*, *Tulles*, *Brives*, *Souillac*, *Gourdon*, *Catus*, *Castelnau* & delà à Montauban. Cette ville à environ 36000 habitans, dont plus de la moitié sont protestans : elle peut être mise au rang des villes du second ordre. Il y a sénéchaussée & présidial, ressortissant au parlement de Toulouse, cour des aides, élection, jurisdiction des échevins, &c. c'est aussi la résidence du prevôt de la maréchaussée, & de deux lieutenans des maréchaux de France.

La situation de Montauban est des plus avantageuses pour le commerce, & très-agréable par la salubrité de l'air & par l'immense plaine que l'on découvre. La vue se porte jusqu'aux Pyrénées dans les jours sereins. On a tiré tout le parti possible de cette jolie situation, en pratiquant sur les bords du Tarn des promenades charmantes, entr'autres une appellée *le Cours*, qui est de toute beauté.

Montauban est assez bien bâti, & les rues passablement bien percées. A la descente de Ville-nouvelle, on aperçoit une fontaine nommée le *Griffon*, qui est remarquable. Le palais épiscopal n'a rien d'extraordinaire : mais le pont, qui communique de la ville à Ville-Bourbon, est un très-beau morceau, tant par sa solidité que par l'art & la hardiesse de sa construction.

La ville de Montauban n'est point ancienne; sa fondation n'est que de l'année 1144 : elle doit son origine à Alphonse, comte de Toulouse, qui l'inféoda à un château qu'il possédoit près la petite ville de Mautauriol, qui appartenoit à l'abbé de S. Théodat. Les évêques qui ont succédé aux abbés de S. Théodat, sont seigneurs de Montauban en pariage avec le roi. Cette ville s'est rendue célèbre dans les guerres des Anglois sous Philippe de Valois, Jean, Charles V, Charles VI, & Charles VII. Elle a consacré dans ses fastes une époque glorieuse pour l'attachement des habitans à la domination de la maison de France. Lorsque cette ville fut cédée aux Anglois par le traité de Bretigni (*), elle protesta qu'elle n'acquiesceroit jamais à la domination étrangère, & qu'elle ne vouloit appartenir qu'à son premier souverain. Les habitans de cette ville avoient obtenu de très-beaux privilèges qui se sont éteints, tels que de transporter leurs marchandises dans l'intérieur du royaume sans payer aucuns droits.

Les guerres de religion, qui embrâsoient la France sous Charles IX, Henri III, & Henri IV, ont eu un de leurs principaux théâtres à Montauban, devenu alors une des fortes places du parti Protestant ; il a soutenu en 1621 un siège de trois mois contre une armée commandée par Louis XIII en personne. Le duc de Mayenne, fils du fameux chef de la ligue, fut tué à ce siège. Les habitans commandés par le duc de la Force, le comte d'Orval, fils du duc de Sully, &c. & autres seigneurs, obligèrent l'armée du roi à lever le siège. La prise de la Rochelle & les pertes réitérées du parti protestant, ne contribuèrent

(*) En 1360, sous le règne de Jean, qui avoit été fait prisonnier à la bataille de Poitiers.

pas peu à faire rentrer Montauban sous l'obéissance qu'elle devoit à son prince. En 1629 le cardinal de Richelieu s'y rendit, & Louis XIII y fit son entrée, après avoir appaisé les troubles du Languedoc, dans lesquels cette ville n'eut aucune part. Louis XIV fit démolir entièrement les fortifications. Pour y augmenter le nombre des Catholiques, on y transféra en 1661 la cour des aides, qui avoit été érigée en 1642, & établie à Cahors.

Le siège épiscopal de Montauban fut érigé en 1317 par le pape Jean XXII. Ce diocèse est très-étendu; il renferme 93 paroisses & nombre d'annexes. Le prélat jouit de 40000 livres de rente, & siège aux états de Languedoc. La taxe en cour de Rome est de 2500 florins.

L'église cathédrale, sous l'invocation de *S. Martin* & de *S. Théodat*, a été commencée en 1685, & seulement achevée en l'année 1739, par M. Cotte, architecte du roi. C'est un très-bel édifice, mais d'une mauvaise construction, à cause de la nature des pierres blanches qu'on y a employées, & qui sont si molles qu'elles font craindre tous les jours que toute la bâtisse n'écroule : cette appréhension est d'autant mieux fondée, que les statues placées au-dessus des pilastres tombent journellement par morceaux. Le chapitre de la cathédrale, auquel est uni celui de l'église paroissiale de S. Jacques, & non pas celui de S. Etienne, comme nous le lisons dans le *Dictionnaire de M. l'abbé Expilly*, est composé d'un prevôt, d'un grand & d'un second archidiacre, d'un grand chantre, d'un doyen, d'un sacristain, d'un précenteur & de dix-sept chanoines, dont un est théologal.

Le bas-chœur est composé de huit hebdomadaires, de cinquante prébendiers, & d'un corps de musique. Il y a deux menses pour les deux chapitres unis. Huit chanoines sont de la première, & les autres sont de la seconde. Les canonicats de la première sont à la nomination de l'évêque; ceux de la seconde à celle du chanoine en semaine. Le doyen est électif, & les autres dignitaires sont à la nomination de l'évêque. Outre le chapitre de la cathédrale, Montauban a plusieurs paroisses, un grand nombre de communautés de l'un & l'autre sexe; savoir des Cordeliers, des Capucins, des Carmes, des Dominicains, des Augus-

tins, des Carmélites, des Clarisses, des Ursulines, & un séminaire gouverné par les PP. de la mission. Le collège qu'occupoient ci-devant les Jésuites, est régenté par des prêtres séculiers ; l'hôpital est desservi par les Sœurs grises.

Cette ville a aussi une académie des belles-lettres, érigée par lettres-patentes, datées de Dunkerque au mois de juillet 1744, & enregistrées au parlement de Toulouse le 21 août suivant.

Le ressort de la cour des aides comprend onze élections, dont six de la généralité de Montauban, & cinq de celle d'Ausch.

Généralité de Montauban.	*Généralité d'Ausch.*
Montauban,	Rivière-Verdun,
Cahors,	Lomagne,
Figeac,	Armagnac,
Villefranche,	Astarac,
Rhodez,	& Comminges.
Milhau.	

Cette cour est composée d'un premier président, de 4 autres présidens, de 2 chevaliers d'honneur, de 22 conseillers, de 2 avocats généraux, d'un procureur général, de 3 secrétaires de la cour, & d'un greffier en chef.

Le bureau des finances a été établi en 1635 : il est composé de 23 trésoriers de France, dont le doyen fait les fonctions de président ; d'un avocat du roi, & d'un procureur du roi.

Au siège de la sénéchaussée on a joint en 1630 celui du présidial.

Le bureau de l'élection créée dès 1581, fut établi à Moissac en 1627, & à Montauban en 1633.

La jurisdiction consulaire, actuellement sous le nom d'échevins depuis 1765, a été établie en 1710.

Le Querci & la partie de la vicomté de Turenne qui en dépend, est un pays coupé par de petites montagnes ou collines. Le climat y est en général assez tempéré. Le ciel

y eſt preſque toujours beau & ſerein. Les principales rivières qui arroſent ſa généralité ſont le Tarn, l'Oveyron, le Lot & la Dordogne.

Le pays eſt extrêmement fertile & abondant ; on y recueille une grande quantité de vins & de bleds. Les vins de la côte du Lot, connus ſous le nom de *vins de Cahors*, ſont très-eſtimés. On y cultive les muriers blancs, & la ſoie qu'on y fait eſt un objet très-conſidérable de commerce.

La partie du territoire de Montauban ſituée dans le Languedoc, eſt auſſi très-fertile en bleds & en vins ; une grande quantité de ces derniers ſont convertis en eaux-de-vie. Cette portion de la généralité fournit beaucoup de paſtel, & on y éleve un grand nombre de chevaux qu'on vend aux foires de Griſoles. L'élection de Montauban produit en général des grains, des vins, du tabac, du ſafran & des prunes ; on fait deſcendre la plupart de ces denrées à Bordeaux, ſur le Tarn & ſur la Garonne. Il ſe fait auſſi dans ce diocèſe un commerce très-conſidérable en étoffes.

Le domaine du roi dans la généralité de Montauban & dans les pays qui en ſont démembrés, & ont paſſé dans la généralité d'Auſch, monte environ à cent trente-cinq mille livres de revenu, ſans y comprendre les domaines aliénés, ni le produit de la vente des forêts, le revenu des greffes qui eſt de douze à treize mille livres par an, le droit de la marque du fer, qui ſe lève dans le pays de Foix, la ferme du contrôle des actes des notaires, celle du papier & parchemin timbrés, celle du petit ſceau des jugemens, ni ce qui revient au prince des traites foraines, & des droits d'entrée & de ſortie. Les charges auxquelles le roi eſt tenu, ne paſſent pas neuf mille ſept cents ſoixante-quinze livres par an.

Il n'y a dans toute l'étendue de la généralité qu'un ſeul ſiège d'eaux & forêts. C'eſt celui de Rhodez. La plus grande partie de la généralité eſt dans le reſſort de la maîtriſe de Villemur en Languedoc.

La taille eſt réelle dans le département, c'eſt-à-dire, qu'elle s'impoſe ſur les fonds & non point ſur les perſonnes.

La Guienne, par un privilège général qui s'étend sur toute la généralité de Montauban, est affranchie des gabelles, & le commerce du sel y est libre.

Montauban est la patrie de *Pierre Belloy*, savant jurisconsulte, & avocat du parlement de Toulouse.

Cette ville a éprouvé du 15 au 24 novembre 1766, un événement dont il n'y a point d'exemple dans son histoire. Les eaux du Tarn s'élevèrent à un point si considérable, qu'elles étoient montées jusqu'à 32 pieds au-dessus des moyennes eaux, & s'étendirent dans la campagne d'environ 1500 toises; elles submergèrent cinq villages, un fauxbourg sur la rive droite, nommé Sopiac, & celui de Ville-Bourbon sur la rive gauche. Les dégats que cette crue a occasionnés sont inestimables. Plus de trois cents maisons ont croulé, sans compter le nombre infini de celles qui n'ont pu être habitées sans être totalement rebâties, ou qui exigeoient des réparations très-considérables; d'ailleurs l'interruption que cela a mis dans le commerce, a occasionné aux négocians un tort essentiel; les manufactures en soie & étoffes de laine ont été déplacées & fort endommagées. Les environs offroient le spectacle le plus touchant & le plus douloureux pour l'humanité.

En un mot, Montauban qui étoit devenu l'habitation naturelle de ceux qui vouloient cultiver le commerce, ne présentoit après ce désastre que des ruines, quelques bâtimens chancelans sur leurs propres fondemens, & une solitude qui n'étoit troublée que par les cris & les larmes de désespoir de ceux qui venoient pleurer sur les débris de leurs maisons.

Heureusement que les secours accélérés qu'a apportés M. Degourgues, intendant de la province, ont prévenu absolument tous les accidens encore plus fâcheux qu'entraîne naturellement à sa suite une désolation aussi générale; dans ce désastre l'activité de monsieur l'intendant a obvié à tous les inconvéniens; tout y a été fait si à propos que les subsistances n'ont pas manqué, & qu'il n'a pas péri une ame sous les décombres des maisons qui successivement s'engloutissoient. Les secours qu'on a obtenus pour la province, & l'émulation des habitans, semblent promettre qu'incessamment ce désordre se réparera; mais ce

ne pourra guère être qu'à l'extérieur, car certaines familles s'en ressentiront toujours. Cet article nous a été fourni par M. le baron de Bombelles, sous-aide-major au régiment de Piémont.

MONTBAR, ville du duché de Bourgogne, diocèse de Langres, parlement & intendance de Dijon, bailliage & recette de Semur en Auxois. C'est la huitième des états généraux de la province, & la septième de celles qui nomment l'élu du tiers-état. Sa situation est sur la rivière de Braine, qui se jette dans l'Armançon, à une lieue de-là, & sur le penchant d'une petite montagne, au haut de laquelle est un vieux château fermé de fortes murailles flanquées de grosses tours. La ville, qui paroît quelque chose dans l'éloignement, est très-petite, & n'a d'autres fortifications que de simples murailles & quelques tours plus d'à-moitié ruinées. On y compte environ 1500 habitans.

L'église paroissiale, dont le prieur de Courtangy est curé primitif, servoit autrefois de chapelle au château. Elle est desservie par un curé & six prêtres habitués qui n'ont qu'un revenu bien modique. Outre cette église, il y a un prieuré nommé de S. Thomas, réuni à l'abbaye du Moutier-Saint-Jean, une chapelle de S. Jean, valant 120 livres par an, qui est à la nomination des magistrats, un couvent d'Ursulines, un hôpital de cinq ou six lits, qui ne se soutient que par les aumônes accidentelles.

Montbar est le siège d'une châtellenie royale, dont la jurisdiction ne s'étend que sur le château & les hameaux voisins. La mairie exerce la justice & la police dans tout le reste de la ville, où il y a encore grenier à sel & maréchaussée.

On y fait des gants de peau de chien qui ont quelque réputation.

On trouve dans le territoire de cette ville des carrières de marbre blanc, rouge & jaune, dont M. le Clerc de Buffon, intendant du jardin royal des plantes, & de l'académie des sciences de Paris, obtint la concession en 1744. On y voit aussi toutes sortes de fossiles très-curieux, dont il seroit trop long de faire l'énumération.

Les forges d'Aisy sur Armançon n'en sont qu'à deux petites lieues.

Montbar est la patrie de MM. de Buffon & d'Aubenton, auteurs d'une histoire naturelle, qui jouit à juste titre de la plus grande célébrité.

MONTBAZON, petite ville de la haute Touraine, située sur la rive gauche de l'Indre, que l'on passe dans cet endroit sur un pont, parceque c'est la route de Poitiers à Tours ; à trois lieues au midi de cette dernière ville, à laquelle elle ressortit pour le gouvernement ecclésiastique & des finances : elle est le siège d'une justice dans le ressort du parlement de Paris. On y compte 8 à 900 habitans. Au haut de la colline est un vieux château dans lequel les officiers de justice tiennent leurs séances.

Cette ville n'est connue, pour ainsi dire, que par la dignité de duché-pairie dont elle est illustrée : c'est en faveur de la maison de Rohan qu'elle fut érigée en duché l'an 1540, & en pairie l'an 1588. Les dehors de cette ville sont des plus charmans, particulièrement du côté du pont, où la rivière d'Indre baigne une belle prairie, qui s'étend jusqu'à Coursière, château de plaisance des ducs de Montbazon.

MONTBELLIARD, forte & jolie ville, capitale du comté de même nom, située sur la rivière d'Alaine, ou d'Albanie, un peu au-dessus de son confluent avec le Doubs, à une lieue de la frontière de Franche-Comté, & à environ quinze lieues au levant d'été de Besançon. La souveraineté de Montbelliard est enclavée toute entière dans la Franche-Comté ; les François n'en ont que la garde, & ce pays avec son domaine appartient à la maison de Wirtemberg. Il forme une espèce de losange, & on lui donne environ huit lieues dans sa plus grande longueur, sur six de largeur.

MONTBENOIST, abbaye de chanoines réguliers, en Franche-Comté, au diocèse de Besançon. Elle est commendataire, & vaut 8000 livres de rente : la taxe en cour de Rome n'est que de 100 florins.

MONTBRISON, ville capitale du Forès depuis 1441 ; dans le gouvernement, le diocèse & la généralité de Lyon. Elle est chef-lieu d'une élection, & le siège d'une

chambre domaniale, d'un bailliage, d'une sénéchaussée de Roanne & de S. Etienne, d'une police, d'un corps de ville, d'une maréchaussée, d'un grenier à sel, & d'une jurisdiction des traites foraines.

Cette ville est située dans une plaine très-agréable, sur la rivière de Vigezy, à deux lieues de la Loire, trois de Feurs & de Boen, cinq de S. Etienne, neuf de Roanne, douze de Lyon, & cent de Paris. Les comtes de Forès y ont fait leur résidence pendant plus de deux siècles, & aujourd'hui presque toute la noblesse du pays l'habite pendant l'hiver. Malgré les avantages de sa situation, Montbrison n'est ni aussi commerçant ni aussi peuplé qu'il pourroit l'être, car il ne contient que 7500 habitans. On y a bâti, il y a quelques années, de très-belles casernes pour loger la cavalerie & l'infanterie.

Les paroisses de la ville sont au nombre de quatre, comprise une annexe. Le curé de la Magdelaine y a établi en 1747 une assemblée de dames de charité pour le soulagement des pauvres honteux & des malades de sa paroisse. Ce respectable ecclésiastique est *M. Benoît, archiprêtre substitué de Montbrison.*

L'église collégiale de N. D. bâtie par Gui IV, comte de Forès & de Nivernois, au commencement du XIII siècle, est desservie par un chapitre, actuellement composé de 11 chanoines, dont 4 en dignités: savoir, le doyen, le chantre, le sacristain & le maître du chœur; de 14 prébendiers, plusieurs habitués, 5 clercs & 10 enfans de chœur. Le roi nomme à tous les canonicats & à 5 prébendes: les autres sont nommées par le chapitre & par différens particuliers.

Les couvens & autres monumens de la charitable piété des habitans, sont les Cordeliers, qui sont au nombre de 9, & dans la maison desquels on ne découvre aucun vestige de l'incendie de 1731; les Capucins, dont la communauté est de 12 religieux; l'abbaye de sainte Claire, communauté de 40 professes & de 16 sœurs de quête, dirigée par trois prêtres Récollets qui y ont un hospice & un de leurs frères; les filles de la Visitation, qui sont 42 religieuses & cinq tourières; les Hospitalières, dites *de S. Augustin*, au

nombre de 13 religieuſes; les Urſulines, communauté compoſée de 45 religieuſes de chœur, 9 converſes, deux tourières, & quelques filles domeſtiques; un hôpital, un chapitre & une aumônerie générale, maiſon deſtinée à l'entretien & au ſoulagement des pauvres de l'un & de l'autre ſexe, des vieillards & des orphelins. On y a établi des manufactures de différentes eſpèces, qui promettent les plus heureux ſuccès. Les prêtres de l'Oratoire, au nombre de 9, tiennent le collège depuis 1624. Ils enſeignent les humanités & la philoſophie, & on eſt fort content de l'éducation que la jeuneſſe en reçoit. Il y a auſſi une commanderie de Malthe hors de l'enceinte de Montbriſon.

Cette ville eſt la patrie de Jacques-Joſeph *Duguet*, ſavant Oratorien, mort en 1733, connu par un grand nombre d'ouvrages; de Jean-Marie *de la Mure*, juſqu'ici l'unique hiſtorien du Forès; d'Antoine *du Verdier*, ſeigneur de Vauprivas, hiſtoriographe de France, mort en 1600, & de *Papon* & *Henrys*, tous deux juriſconſultes très-célèbres.

MONTCENIS, petite ville du duché de Bourgogne, diocèſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon. C'eſt le ſiège d'un bailliage royal, le ſecond de l'Autunois. Il y a auſſi chancellerie royale, mairie & grenier à ſel dépendant de celui d'Autun. On y compte 7 à 800 habitans.

La ville de Montcenis eſt ſituée ſur une petite hauteur entre deux montagnes. Elle a titre de baronnie, & c'eſt la vingt-cinquième de celles qui députent aux états de la province.

Son égliſe paroiſſiale eſt ſous l'invocation de Notre-Dame: l'évêque d'Autun nomme à la cure, dont les métairies de Minot, de la Creuſe & de Griſons dépendent. Le couvent des religieuſes Urſulines fait la ſeconde & dernière égliſe de cette petite ville.

Son commerce eſt en bétail & en charbon de terre, & l'on recueille du bled dans ſon terroir. Il s'y tient tous les ans une foire conſidérable, le mercredi qui ſuit la fête de S. Barthélemi. A un quart de lieue on exploite avec beaucoup de ſuccès une mine de charbon de terre qui n'eſt qu'à vingt pieds de profondeur. Sur le chemin qui conduit de cette ville à la Charbonnière, dans un ravin qui traverſe une

une terre labourable, on trouve des aiguilles de criſtal demi-tranſparentes, & de couleur orangée.

Montcenis eſt la patrie de Guillaume *Deſautels*, auteur d'un grand nombre d'ouvrages: il eſt mort vers 1570.

MONTCINDRE, montagne du Lyonnois, du ſommet de laquelle on apperçoit dix-ſept provinces. Il y a un hermitage, fameux par ſa chapelle dédiée ſous le nom de *Notre-Dame de tout pouvoir:* on y amène tous les jours des enfans malades. Le concours y eſt ſur-tout très-grand le jour de l'Aſſomption.

MONT-DIDIER, ville de la haute Picardie, & l'une des principales du Santerre; ſiège d'un bailliage où l'on ſuit la coutume de Péronne; d'une élection; d'un grenier à ſel; & d'une ſubdélégation. Cette ville, qui a quelquefois réſiſté aux Eſpagnols lorſqu'ils l'ont attaquée, eſt bâtie ſur une montagne, à ſept lieues de Compiègne, huit d'Amiens, & vingt-une de Paris. Quelques-uns de nos rois Capétiens y ont eu un palais & y ont tenu leur cour. C'eſt un gouvernement de place. Les officiers municipaux de la ville ont en première inſtance toute juſtice, police & juriſdiction civile & criminelle.

Il y a cinq paroiſſes; des Cluniſtes réformés; des Capucins; des Urſulines; des Sœurs griſes; des dames de la Trinité pour la régie de l'hôpital général des pauvres; un hôtel-Dieu qui eſt fort riche pour l'étendue du lieu, & un petit collège.

Les bourgeois ont trois compagnies; ſavoir, celles de l'arc, de l'arquebuſe & de l'arbalêtre.

Il y a foire à Montdidier le ſecond mardi de mai & le mardi après la nativité de la ſainte Vierge; marché franc le ſecond ſamedi de chaque mois, & marché ordinaire les mardis, jeudis & ſamedis.

Cette ville inſtruite des grands avantages que l'on trouve dans la filature du coton, & animée par l'exemple de pluſieurs villes de la Picardie, commença il y a quelques années à s'occuper du ſoin d'employer les pauvres femmes du lieu & des environs à ce genre de travail, où l'on eſt bientôt en état de gagner plus que dans les durs travaux de la campagne, que peu de femmes ſont en état de ſupporter.

C'eſt la patrie de Jean-François *Fernel*, célèbre médecin du ſeizième ſiècle, mort en 1558, & de Claude *Capperonnier*, licencié de Sorbonne, & profeſſeur de la langue grecque au collège royal, mort en 1744.

MONTDOUBLEAU, petite ville du Vendômois, ſous le gouvernement général de l'Orléanois, ſituée ſur une hauteur au bas de laquelle coule la petite rivière de Grète, à deux lieues & demie au levant d'été de Saint-Calais, & à cinq au couchant d'été de Vendôme, près des confins du Maine; diocèſe de Blois, parlement de Paris, intendance de Tours, élection de Château-du-Loir. On y compte environ 1000 habitans. C'eſt le ſiège d'un grenier à ſel. Il y a un marché réglé.

MONTDRAGON, petite ville de la haute Provence, enclavée dans le comtat Venaiſſin, à quelque diſtance de la rive gauche du Rhône, à une lieue vers le levant de Pont-Saint Eſprit, & à environ trois au couchant d'été d'Orange; diocèſe de cette ville, parlement & intendance d'Aix, diſtrict des terres adjacentes On y compte 7 à 800 habitans. Cette ville a titre de principauté. L'archevêque d'Arles prend le titre de prince de Montdragon; mais la ſeigneurie de cette ville eſt partagée entre pluſieurs particuliers.

MONTEBOURG, bourg du Cotantin, dans la baſſe Normandie, à une lieue & demie au levant d'hiver de Valogne; diocèſe de Coutance, parlement de Rouen, intendance de Caen, élection de Valogne; ſiège d'une haute juſtice. On y compte 400 habitans. Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins, fondée vers la fin du onzième ſiècle en l'honneur de la ſainte Vierge, par Richard & Baudouin de Riviers, père & fils, qui furent comtes de Devonshire, & ſeigneurs de l'île de Wigth en Angleterre. Cette abbaye vaut 20000 livres de rente. La taxe en cour de Rome eſt de 606 florins. C'eſt l'abbé qui nomme à la cure de Montebourg. Il s'y tient un marché les ſamedis, & pluſieurs foires par an. Le marché eſt un des plus conſidérables de la Normandie pour le bled & le bétail. La terre & ſeigneurie de Montebourg appartiennent à l'abbaye.

MONTECH, petite ville du haut Languedoc, ſituée à

environ deux lieues au couchant d'hiver de Montauban; diocèse de cette ville, & recette de Castel-Sarrasin, généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On y compte environ 2500 habitans. C'est le siège d'une justice royale. Cette ville fut assiégée & prise dans la guerre des Albigeois. Elle est célèbre pour avoir été la patrie d'Arnaud Sorbin, dit *Sainte-Foi*, un des plus excellens prédicateurs de son temps. Il fut celui des rois Charles IX, Henri III & Henri IV, & fut nommé évêque de Nevers en 1578; il naquit en 1532, & mourut le 1 mars 1606.

MONTEJAN, bourg du bas Anjou, sur la rive gauche de la Loire, à environ cinq lieues au couchant d'hiver d'Angers; diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, & intendance de Tours. On y compte plus de 1000 habitans. Ce lieu a un château. Il y a des mines de charbon de terre qui sont d'un bon produit.

MONTELIMART, ville du bas Valentinois, dans le Dauphiné, à deux lieues de Viviers. Elle est assez peuplée, & située dans une plaine fertile qui aboutit à une éminence, sur laquelle est une ancienne citadelle où il y a toujours une garnison d'une compagnie, qui monte la garde jour & nuit. C'est un grand passage pour la Provence & pour l'Italie. La ville de Pierre-Late n'en est qu'à trois lieues; c'est la dernière ville du bas Valentinois, d'où on entre dans la principauté d'Orange & dans le comtat d'Avignon.

Deux petits ruisseaux, appellés le *Robiou* & le *Dabron*, arrosent les murs de cette ville; ils descendent des montagnes, & forment souvent des torrens qui se jettent dans le Rhône, qui n'en est qu'à un quart de lieue.

Montelimart est un gouvernement de place, le chef-lieu d'une élection, intendance de Grenoble, & le siège d'une sénéchaussée, d'un grenier à sel & d'un juge de douane. Elle est du diocèse de Valence, & dans le ressort du parlement de Paris. C'est aussi la résidence d'une brigade de la maréchaussée. On y compte 4 à 5000 habitans. Il y a un corps de casernes pour la garnison. L'église paroissiale de la ville est sous l'invocation de sainte Croix: elle est en même temps collégiale, & son chapitre qui est assez

considérable, prétend ne relever que du pape, quoique son église soit du diocèse de Valence.

Outre la paroisse il y a plusieurs communautés d'hommes & de filles : savoir des Cordeliers, des Capucins & des Récollets; les maisons de ces deux dernières communautés passent pour être les plus belles de toute la province. Les dames de sainte Marie & les Ursulines y ont aussi des maisons qui sont remplies de beaucoup de filles de condition. Il y a un hôpital pour toutes sortes de malades, & une confrairie de pénitens blancs, qui ont leur chapelle particulière.

Les habitans de cette ville furent les premiers qui adoptèrent les erreurs de Calvin. Vers son couchant d'été, à une demi-lieue de la rive gauche du Rhône, est situé un village nommé Ancone, où des ouvriers fouillant la terre dans un jardin, trouvèrent en 1762 une grande urne, dans laquelle étoit renfermé un corps mort ayant sur la tête une couronne d'or, & à une oreille un anneau de même métal.

Il y a un bureau établi pour la perception des droits qui appartiennent aux cinq grosses fermes : ce bureau est de la direction de Valence, & du département du Rhône.

MONTEREAU-FAUT-YONNE, ville de la basse Brie, en Champagne, sur la frontière de l'Isle-de-France, entre Sens & Melun, sur la route de Paris, au confluent de l'Yonne avec la Seine ; diocèse de Sens, parlement & intendance de Paris, chef-lieu d'une élection, à seize lieues entre le midi & le levant de Paris. Route de cette ville à Montereau, sortant par *Ville-Juif*, & passant par *Juvisi*, *Essonne*, *S. Leu*, & de-là à Montereau. On y compte environ 1500 habitans. C'est le siège d'un bailliage, d'un grenier à sel, & la résidence d'une brigade de la maréchaussée. Il y a une église collégiale sous le titre de Notre-Dame ; son chapitre est composé d'un doyen, d'un chantre & de neuf chanoines, tous à la collation de l'archevêque de Sens, à l'exception du doyen qui est électif. Il se tient à Montereau une foire considérable le 7 septembre. Cette ville a un beau pont sur la Seine, qui a été réparé depuis peu. C'est sur ce pont que le duc de Bourgogne, étant venu pour se réconcilier avec Charles VII, alors

dauphin de France, fut assassiné par les officiers de ce prince en 1409. Le domaine de cette ville est engagé à madame de Richebourg.

Le bailliage de Montereau n'est plus composé du même nombre de juges qu'autrefois, depuis l'édit de février 1764, qui porte suppression de plusieurs offices de cette jurisdiction. En vertu du premier article de cet édit, les offices de président, lieutenant-général de police, & commissaire-enquêteur-examinateur sont supprimés, & leurs fonctions, honneurs, gages, profits & émolumens, réunis à l'office de lieutenant-général, civil & criminel du même siège. Le titulaire actuel de l'office de président, a néanmoins la liberté de continuer ses fonctions sa vie durant, & de jouir des honneurs & prérogatives attribués à sa place. Le second article de l'édit supprime l'office d'avocat du roi, & réunit ses fonctions à celui de procureur du roi. L'office de substitut du procureur du roi est éteint par le troisième article, & les fonctions de cette place sont réunies à perpétuité aux offices de procureurs. Le quatrième déclare supprimé l'office de receveur des consignations après le décès du titulaire, & réunit ses fonctions, droits & émolumens à celui de greffier.

Par l'article sixième de cet édit, il est réglé qu'à l'avenir le bailliage de Montereau-faut-Yonne ne sera composé que d'un lieutenant-général, civil, criminel & de police, du bailli de Provins séant à Montereau, d'un lieutenant particulier civil, assesseur criminel, d'un procureur du roi, d'un greffier, de quatre procureurs postulans, de deux huissiers-audienciers, d'un commissaire de police, de quatre notaires, & d'un sergent royal, priseur, vendeur de meubles; le septième article dispense les officiers conservés de payer autres & plus grands droits de sceau & marc d'or, que ceux auxquels ils étoient tenus avant la réunion des offices supprimés.

L'élection de Montereau contient 54 paroisses.

On a découvert depuis peu d'années une nouvelle source d'*eau minérale* à Merlange près de cette ville. La faculté de médecine de Paris, sur le rapport de MM. Cantwel, Hérissant & de la Rivière le jeune, docteurs-médecins, qu'elle avoit commis pour faire l'analyse de cette eau, a

jugé que c'eſt une eſpèce d'eau de chaux ſeconde, compoſée par la nature même, & que l'on peut regarder comme ſavonneuſe ; qu'elle ne peut être que très-utile & très-avantageuſe dans les cas où l'on ſoupçonne des acides dans les premières voies, qu'alors elle devient purgative ; que de plus en paſſant dans le ſang, elle doit produire l'effet apéritif; qu'enfin elle peut convenir aux tempéramens foibles, aux viſcères délicats ſuſceptibles d'irritation, ainſi que dans les maladies des reins, de la veſſie, &c. On a fait autant d'épreuves pour la garde de ces eaux, que pour s'aſſurer de leur qualité : elles ont été gardées plus de huit mois ſans rien perdre de leur qualité.

MONTESQUIEU, petite ville du haut Languedoc, à environ cinq lieues au levant d'hiver de Toulouſe, diocèſe, parlement, généralité & recette de cette ville, intendance de Languedoc. Cette ville qui n'eſt pas éloignée du canal royal, a environ 1200 habitans. C'eſt une des onze villes du diocèſe de Toulouſe, qui députent aux états de la province.

La ſeigneurie de cette ville, qui eſt un ancien titre de baronnie, & à laquelle ſont attachées la haute, moyenne & baſſe juſtice, eſt aujourd'hui partagée entre quatre ſeigneurs.

MONTESQUIOU, petite ville & première baronnie du comté d'Armagnac, à quatre ou cinq lieues au couchant d'hiver d'Auſch, ſur la route de cette ville à celles de Morlas, de Pau & d'Oleron. On y compte 7 à 800 habitans. Elle eſt du diocèſe, de l'intendance & de l'élection d'Auſch, de la collecte de Vic, & du parlement de Toulouſe.

La terre & baronnie de Monteſquiou donne à ſon poſſeſſeur le droit de ſiéger dans le chœur de la cathédrale d'Auſch après les dignitaires, & avant les autres chanoines, en qualité de *fils & chanoine de l'égliſe d'Auſch*, qualité qu'Arſien de Monteſquiou acquit pour lui & ſa poſtérité le 5 des ides de ſeptembre 1226, au moyen de certaines dixmes qu'il céda au chapitre de cette égliſe.

MONTFAUCON, petite ville du bas Anjou, près des confins de la Bretagne, à deux lieues au levant de Cliſſon; diocèſe de Nantes, élection d'Angers, parlement de Paris,

intendance de Tours. On y compte environ quatre cents habitans.

MONTFAUCON, petite ville du Bigorre, en Gascogne, à sept ou huit lieues vers le septentrion de Tarbes; diocèse & recette de cette ville, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch. On y compte environ 600 habitans.

MONTFAUCON EN ARGONNE, petite ville du Réthelois, en Champagne; diocèse de Rheims, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Sainte-Menehoult. Cette ville est située sur la rive gauche de la Meuse, à cinq ou six lieues au couchant d'été de Verdun, à la même distance environ au nord de Sainte Menehoult & de Clermont. On y compte environ 14 ou 1500 habitans. Il y a un bureau ponr les cinq grosses fermes. Saint Baldric y a fondé une abbaye sous le règne de Dagobert I. Elle a été sécularisée, & depuis elle est venue sous la domination temporelle des évêques de Verdun. Les chanoines sont seigneurs de la ville.

MONTFERRAND, petite ville de la basse Auvergne, qui fait aujourd hui partie de Clermont-ferrand. *Voyez* CLERMONT-FERRAND. Ce lieu considéré comme séparé du reste de la ville, n'est guère connu que par son bailliage royal, par son église collégiale, & par deux commanderies, l'une de l'ordre de Malthe, & l'autre de saint Antoine de Viennois. Le bailli de Montferrand est d'épée; il a cinquante livres de gages sur le domaine.

Il y a dans cette partie de la ville de Clermont un couvent de Cordeliers qui est peut-être le plus ancien du royaume, ayant été établi du temps de S. François par un de ses compagnons.

MONTFORT, petite ville de la haute Bretagne, surnommée *la Canne*, avec titre de comté, sur le Méen, à cinq lieues au couchant de Rennes; diocèse & recette de S. Malo, parlement de Rennes, & intendance de Nantes. On y compte environ 1600 habitans. C'est une des villes du diocèse qui député aux états de la province.

Au-dessous de cette ville, sur la même rivière, est l'abbaye commendataire de *Montfort-Saint-Jacques*, ou *la Canne*, ordre de S. Augustin: elle a été fondée en 1152 par Guillaume de Montfort & Amicie sa femme. Cette

abbaye vaut environ 2500 livres à son prélat, qui paie 105 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

MONTFORT, bourg du Roumois, dans la haute Normandie, sur un des bras de la Rille, à trois lieues au levant d'hiver de Ponteau-de mer, & à six au couchant d'hiver de Rouen, sur la frontière orientale du Lieuvin; diocèse, parlement & intendance de Rouen, élection de Pontau-de-mer, chef-lieu d'une sergenterie. On y compte 400 habitans. Il s'y tient un marché le mardi.

Il y a un monastère de religieuses de l'Annonciade, gouverné par des Cordeliers. La paroisse de Montfort est dédiée à S. Pierre. Les officiers de la vicomté de Ponteau-de-mer y viennent tenir la jurisdiction. On voit sur une côte les ruines d'un grand château qui étoit fortifié & qui défendoit autrefois le passage de la vallée.

MONTFORT-L'AMAURY, petite ville, avec titre de duché, dans le Hurepoix, sur les confins de la Beauce, au gouvernement général de l'Isle-de-France; diocèse de Chartres, parlement & intendance de Paris, chef-lieu d'une élection, siège d'un bailliage royal & ducal, d'une maîtrise des eaux & forêts, d'un grenier à sel & d'une maréchaussée, à dix lieues au couchant d'hiver de Paris, sur une petite montagne, où l'on voit encore les ruines d'un ancien château. Cette ville est régie selon sa coutume particulière. Outre l'église paroissiale qui est assez belle, il y a un chapitre de sept prébendes qui valent chacune cent livres, un couvent de Capucins, une communauté de religieuses & un hôtel-Dieu desservi par deux ou trois religieuses Hospitalières.

Montfort est particulièrement connu par les comtes qui en ont porté le nom, & entr'autres par le comte *Simon de Montfort*, qui conquit Toulouse & la plus grande partie du Languedoc sur les Albigeois, vers l'an 1200. Cette ville est, depuis 1691, érigée en duché, sous le titre de *Chevreuse*, & appartient à la maison de Luines.

Son commerce consiste en bleds, en vins, cidres, fruits, avoines & bois. C'est la patrie de Jacques Amiot, évêque d'Auxerre, & auparavant précepteur des enfans de Henri II, roi de France.

L'élection de Montfort contient 59 paroisses.

MONTFRIN, bourg avec titre de marquisat, dans le bas Languedoc. *Voyez* MONFRIN.

MONTGERON, paroisse de l'Isle-de-France, au gouvernement général de même nom; diocèse, parlement, intendance & élection de Paris, à quatre lieues au levant d'hiver de cette ville, non loin de la rive gauche de l'Yère, au-dessus du confluent de cette rivière avec la Seine, & vis-à-vis de Crosne, sur la route de Paris à Melun. Son église paroissiale est sous l'invocation de S. Jacques & de S. Philippe, & la cure est à la collation de M. l'archevêque. Ce lieu est remarquable par une maison de plaisance fort gracieuse, à cause des décorations ingénieuses qui s'offrent de toutes parts dans les parterres, les bosquets, les terrasses, les pièces de gazon, les jets & la distribution du potager.

MONTGISCARD, petite ville du haut Languedoc, située près du canal-royal, à environ quatre lieues au levant d'hiver de Toulouse; diocèse, parlement, généralité & recette de cette ville, intendance de Languedoc. On y compte près de 1000 habitans.

MONTIER-EN-ARGONNE, abbaye commendataire de l'ordre de Cîteaux, en Champagne, sur les confins du Pertois & de la Champagne proprement dite, entre Châlons & Vitry-le-François, à environ la même distance de l'une & l'autre ville; diocèse, intendance & élection de Châlons, parlement de Paris. On fixe l'époque de sa fondation en l'année 1149. Cette abbaye vaut environ 25000 livres de rente à son prélat, quoiqu'il ne paie que 58 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

MONTIER-LA-CELLE, abbaye commendataire de Bénédictins de la congrégation de S. Vannes, dans la Champagne proprement dite, à une demi-lieue vers le couchant d'hiver de Troyes. On fixe en 1664 l'époque de sa fondation. L'église de cette maison est remarquable par son architecture & son vitrage. L'abbé jouit d'environ 7000 livres de rente, & la taxe en cour de Rome est de 1000 florins. Il y a une belle promenade depuis la ville de Troyes jusqu'à ce monastère.

MONTIER-EN-DER, bourg du Vallage, en Champagne, diocèse & intendance de Châlons, parlement de

Paris, élection de Joinville, sur la Voire, à quatre lieues au couchant d'hiver de S. Dizier, à trois au couchant de Wassy, & à sept vers le midi de Vitry, du côté du levant. On y compte environ 1200 habitans.

Ce lieu est célèbre par une fameuse abbaye de même nom, de l'ordre de S. Benoît & de la congrégation de S. Vanne. Son premier abbé & fondateur fut S. Berchaire, fils d'un duc d'Aquitaine, qui l'établit en 685 dans la forêt de Der, dans le palais de Puisy que lui donna Childeric II. Cette abbaye est la première origine de ce bourg, qui en a pris le nom. Elle a la seigneurie d'un grand nombre de paroisses, & la collation de plusieurs cures & autres bénéfices considérables. Elle ne relève que du Pape. Son abbé jouit de 22000 livres de rente, & les religieux de 7000. La taxe en cour de Rome est de 300 florins.

MONTIER-NEUF, abbaye commendataire de Bénédictins de la congrégation de Cluni. *Voyez* POITIERS.

MONTIER-RAMEY, paroisse de la Champagne proprement dite, près de la petite rivière de Barse, à trois ou quatre lieues au levant d'hiver de Troyes, sur la route de cette ville à celle de Langres; diocèse & élection de Troyes, parlement de Paris, intendance de Châlons. Il y a une Abbaye commendataire de Bénédictins de la congrégation de S. Vannes : elle a été fondée en 837 par Aladron, comte de Troyes. Son abbé jouit d'environ 9000 livres de revenu, & la taxe en cour de Rome est de 2000 florins.

MONTIGNAC, *ou* MONTIGNAC-LE-COMTE, petite ville du Périgord, située sur la rivière de Vezère, entre Terrasson & Limeil, à trois lieues de Sarlat, & à six de Périgueux; diocèse & élection de Sarlat, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte environ 1500 habitans. Elle avoit autrefois un pont sur la Vézère, qui s'est écroulé. On y voit un château qui servoit de résidence aux comtes de Périgord, d'où lui vient son surnom de *le Comte.* Cette ville a témoigné beaucoup de fidélité au roi durant les troubles du siècle passé.

MONTIGNY, village à une demi-lieue au midi de Metz, remarquable par une abbaye de religieuses Bénédictines. *Voyez* METZ.

MONTIGNI-LE-ROI, petite ville du Bassigni, en

Champagne, diocèse & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, à six lieues vers le nord de cette ville, à trois au levant d'été de Langres, & à sept vers le levant de Chaumont, non loin de la rive gauche de la Meuse. On y compte six à sept cents habitans. On a ruiné une partie de ses fortifications. Il y a plusieurs jurisdictions.

MONTJOIE. C'étoit anciennement le cri de guerre de nos rois. On croit que ce mot vient de *moult joie*; c'est-à-dire, *grande joie*, ou de *mon joie*, au lieu de *ma joie*.

MONTIVILLIERS, petite ville du pays de Caux, dans la haute Normandie, sur la Lézarde, à deux lieues au levant d'été du Havre, sous le gouvernement général de cette ville, le chef-lieu d'une élection, le siège d'un bailliage, membre de celui de Caux; diocèse, parlement & intendance de Rouen. On y compte 16 à 1800 habitans. Cette ville a trois fauxbourgs, trois paroisses, & une célèbre abbaye de Bénédictines, fondée vers la fin du septième siècle, par les soins de Philibert & des libéralités de Waraton, maire du palais. Cette maison jouit d'environ 25000 livres de revenu. L'abbesse exerce une jurisdiction comme épiscopale sur quinze paroisses dont elle est dame & patrone.

Le commerce de Montivilliers consiste en toiles, en cuirs & en dentelles. L'élection dont cette ville est le chef-lieu, renferme 156 paroisses.

MONTLHÉRI, petite ville dans le Hurepoix, au gouvernement général de l'Isle-de-France; diocèse, parlement, intendance & élection de Paris, & le chef-lieu d'un des deux doyennés de l'archidiaconé de Josas, situé à six lieues au midi de Paris. Il y a une justice royale qui a titre de prevôté, & une châtellenie. Outre l'église paroissiale, qui est sous l'invocation de la Sainte Trinité, cette ville a une chapelle sous le titre de S. Laurent: c'est un prieuré simple qui vaut environ 650 livres; Le titulaire de ce bénéfice nomme à la cure. Il y en a une autre sous le titre de l'Assomption de la Vierge, desservie par deux chapelains qui ont chacun 400 livres de revenu. Hors la ville est une seconde paroisse, sous l'invocation de S. Pierre du Château, qui est en même temps collé-

giale, & à quelque distance on voit une tour célèbre, reste d'un ancien château. Il s'est donné près de cette ville une sanglante bataille en 1465, entre Louis XI & Charles, duc de Berri, son frere, dont les ducs de Bourgogne & de Bretagne suivoient le parti. Il se tient à Montlhéri un marché de bled pour Paris.

MONT-LOUIS, petite ville du comté de Cerdagne, dans le gouvernement de Roussillon. Elle est située à la droite du col de la Perche, sur la hauteur qui domine le pont de la Tet, & qui fait la séparation de la Cerdagne & du Conflent. On y compte environ 600 habitans. Louis XIV, en 1681, la fit bâtir & fortifier par le maréchal de Vauban, qui trouva tout disposé pour en faire une des plus fortes places qu'il y ait. Mont-Louis n'a que deux places publiques & huit rues tirées au cordeau, dont les bâtimens sont uniformes & d'une bonne construction. Les casernes sont commodes & solidement bâties. L'église paroissiale est très-jolie. L'esplanade placée entre la ville & la citadelle est très-vaste, & l'une des mieux disposées qui se voient. L'enceinte de la ville est assez irrégulière, ce qui ne vient que de l'irrégularité du terrein.

Les fortifications consistent en trois bastions & en deux grandes lignes de communication. Le parapet règne non seulement autour de la place, mais il ferme encore les bastions. Les deux fronts que forme l'enceinte, sont couverts chacun d'une demi-lune; celle qui couvre la porte est à flancs & fort grande; l'autre est triangulaire & d'une moyenne grandeur. Tous ces ouvrages sont enfermés d'un fossé, qui est accompagné d'un chemin couvert, de traverses, de places d'armes & de glacis.

La citadelle est belle, forte & régulière. Son enceinte est composée de quatre bastions, qui forment autant de fronts; mais celui qui est du côté de l'escarpement du roc, a les flancs droits & très-petits, sans orillons & sans fossé, n'ayant qu'un simple chemin couvert, avec une grande place d'armes, qui en occupe le milieu, & qui est flanquée de deux traverses. Il n'y a pas d'autres glacis que l'escarpement du rocher. Les trois autres bastions accessibles sont couverts chacun d'une demi-lune à flancs, & deux de ces demi-lunes n'ont point de fossé. Le tout est

enveloppé d'un foſſé, dans lequel eſt une contregarde à l'angle flanqué d'un des baſtions ; & le foſſé eſt accompagné d'un chemin couvert, avec ſes places d'armes & un très-grand glacis.

On y entre du côté de la ville par une porte, vis-à-vis de celle du ſecours, qui eſt du côté de la campagne. Les dedans ſont plus fournis de bâtimens que ne le ſont les citadelles ordinaires. Parmi ces bâtimens on remarque de grands corps de caſernes bien bâtis, qui règnent tout autour des remparts. On admire les magaſins qui ſont beaux & vaſtes, auſſi bien que l'arſenal & la maiſon du gouverneur, qui eſt à un des angles de la place. La place d'armes enfin, qui eſt ſpacieuſe, belle & régulière, occupe la ſixième partie ou environ de l'intérieur de la citadelle.

C'eſt un gouvernement de place du Rouſſillon, avec état major, &c.

Mont-Louis eſt à ſix lieues de Villefranche, dix ſept de Perpignan, & cent quatre vingt quatre de Paris.

MONTLOUIS, bourg de la haute Touraine, avec titre de marquiſat, non loin de la rive gauche de la Loire, entre Tours & Amboiſe, à deux lieues au levant de la première ville ; diocèſe & intendance de Tours, parlement de Paris & élection d'Amboiſe. On y compte plus de 1500 habitans. L'égliſe paroiſſiale de Montlouis eſt ſous le titre de Notre-Dame de Bon-deſir : elle a été fondée en 1545, par les prieurs de l'abbaye de Bourg-Moyen, avec ſix chapelains qui prennent aujourd'hui la qualité de chanoines. Ce lieu eſt la patrie de *Chriſtophe Plantin*, fameux imprimeur. (M. l'*abbé Expilly.*)

MONT-LUÇON, petite ville & la ſeconde du Bourbonnois, dans la partie baſſe de cette province, ſituée ſur le penchant d'un côteau qui deſcend fort doucement juſqu'à la rivière de Cher, laquelle arroſe un de ſes quatre fauxbourgs, & coule ſous un pont de pierre de cinq arches. Cette ville eſt fermée de murailles, & défendue de diſtance en diſtance par quatre tours rondes. C'eſt le chef-lieu d'une élection, le ſiège d'un bailliage, d'un grenier à ſel, & la réſidence d'une brigade de la maréchauſſée ; diocèſe de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins. Le nombre de ſes habitans ne paſſe guère 3000. Il y a une

église collégiale, deux paroisses, un couvent de Cordeliers, un de Capucins, un de filles de l'ordre de Cîteaux, un d'Ursulines, & un hôtel-Dieu ou hôpital desservi par des sœurs grises. Le chapitre de la collégiale est composé d'un doyen, de douze chanoines & de douze vicaires du bas-chœur: on en attribue la fondation aux ducs de Bourbon.

On vante beaucoup le veau de Mont-Luçon; & c'est généralement un pays de bonne chère. On voit aux environs de cette ville beaucoup de vignes, dont le vin est d'une médiocre qualité. Le territoire de Mont-luçon est d'ailleurs abondant en pâturages, & l'on y recueille beaucoup de grains & de fruits. Il se tient à Mont-Luçon deux marchés par semaine, & sept foires par an, dont une pendant l'octave de S. Michel. Cette ville est la patrie de *Pierre Petit*, savant mathématicien & physicien, mort en 1677.

L'élection de Mont-Luçon renferme 130 paroisses.

MONTLUEL, petite ville de la Bresse, capitale de la Valbonne, & gouvernement de place dépendant du gouvernement du duché de Bourgogne; diocèse de Lyon, parlement & intendance de Dijon, présidial & recette de Bourg-en-Bresse. Cette ville est de figure ronde, située au pied d'une colline, & traversée du levant au couchant par la petite rivière de Seraine, qui se partage en deux bras. On passe le plus considérable sur un pont de pierre.

Montluel a quatre paroisses: savoir celles de S. Etienne, Ste Barbe, S. Barthélemi, & celle de Notre-Dame de Marcs. Cette dernière fut élevée à la dignité de collégiale en 1530. Il y a aussi des Augustins, des filles de sainte Marie, un hôpital qui a 600 livres de revenu, & un petit collège composé d'un principal & d'un régent, dont l'entretien se prend sur les deniers patrimoniaux de la ville.

Cette ville est le siège d'une châtellenie royale, dont les officiers sont nommés par le seigneur, qui est le prince de Condé. Elle l'est aussi d'une mairie, d'un mandement, d'une douane & d'un grenier à sel, dont dépend la chambre qui est à Pérouge. Elle députe aux assemblées de la Bresse. On y compte 15 à 1600 habitans.

Son terroir est aussi agréable que fertile, & son commerce principal est en grains, fil, chanvre & pain que les

boulangers voiturent trois fois par semaine à Lyon, dont Montluel est distant de trois lieues & cent de Paris. Cette ville a une fabrique d'étoffe grossière appellée *sardis*.

MONT-MAJOR *ou* MONT-MAJOUR, autrement appellé l'*Isle de S. Pierre*, abbaye d'hommes de l'ordre de S. Benoît, en Provence, à une lieue d'Arles, fondée par un des anciens évêques d'Arles, & rétablie depuis les ravages des Sarrasins, selon les uns, par Childebert, fils du grand Clovis, ou, selon d'autres, par Charlemagne. Cette abbaye est sous l'invocation de la sainte Vierge & de S. Pierre.

Son nom de *Mont-major* vient de ce que c'est la plus longue montagne & la plus étendue de toutes celles des environs. Les lacs de la plaine ne se dégorgeant plus si librement dans le Rhône qu'autrefois, occasionnent quantité de marais, dont les eaux croupies rendent l'air mauvais en été, les moines sont obligés d'abandonner leur couvent pendant cette saison, & de se retirer dans un hospice qu'ils ont dans la ville d'Arles.

MONT-MARAULT, petite ville du Bourbonnois; diocèse de Bourges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Mont-Luçon, dont elle est à cinq lieues. On y compte environ 600 habitans. Cette ville est située sur une hauteur, & a une maîtrise des eaux & forêts, ainsi qu'une châtellenie royale ressortissante à la sénéchaussée de Moulins. Elle a droit de tenir marché toutes les semaines, & tous les ans six foires qui sont très-fréquentées, dont une se tient le premier septembre. D'ailleurs le terroir de ses environs est assez bon.

MONTMÉDI, petite ville forte & prevôté du Luxembourg françois, faisant partie de la principauté de Carignan; diocèse de Trèves, parlement & intendance de Metz. Elle est située sur le Chiers, à neuf lieues de Sedan, onze de Luxembourg, & cinquante-quatre de Paris. On la distingue en ville haute & ville basse: la première est sur une hauteur, & la basse au pied de la montagne près des marais, est coupée en plusieurs parties par la rivière. Cette ville est des plus irrégulières dans son intérieur: on n'y voit que des rues étroites & fort mal alignées, & une place publique très-petite. Les François la prirent en

1657, & elle leur fut cédée par la paix des Pyrénées. C'est un gouvernement de place du gouvernement militaire du pays Messin, avec état major, garnison, arsenal, magasins & artillerie. Ses habitans ne sont point sujets à la taille. On fait monter leur nombre à environ 1100.

L'enceinte de Montmédi est composée d'une muraille & de huit bastions qui sont du chevalier de Ville. La place est entourée d'un fossé assez étroit du côté de la basse ville, & assez large du côté de la campagne. Dans ce fossé sont placées six demi lunes, entre lesquelles on en trouve quelques-unes d'une bonne construction, & de l'ouvrage du maréchal de Vauban. Le chemin couvert a son glacis à l'ordinaire. La basse-ville n'a que sept bastions, & même ce ne sont, à proprement parler, que des tours pentagonales: on y entre par trois portes couvertes de demi-lunes. Cette enceinte a un petit fossé, accompagné d'un glacis sans chemin couvert.

Cette ville n'a que de petites fabriques de chapeaux & de bonneteries, & peu de commerce. Les établissemens militaires font subsister ses habitans.

MONTMERLE, bourg avec titre de châtellenie dans la Dombes; diocèse de Lyon, bailliage de Trévoux. Ce bourg, où l'on ne peut pas compter 200 habitans, est situé au bord de la Saône, presque vis-à-vis de Belleville. Il y a un couvent de Minimes.

MONTMIRAIL, petite ville, chef-lieu du Perche-Gouet, sous le gouvernement général du Maine & du Perche, sur une montagne, non loin de la rive gauche de la Braye, à neuf ou dix lieues au couchant de Château, élection de cette ville; diocèse de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans. On y compte environ 1000 habitans. Il y a une église collégiale, & une verrerie considérable.

MONTMIREL, petite ville, avec titre de baronnie, dans la Gallevesse ou Brie pouilleuse, sous le gouvernement général de la Champagne, près de la rive droite du petit Morin, entre Château-Thierri, Orbais, Sezanne & la Ferté-Gaucher, à quatre ou cinq lieues de chacun de ces lieux; diocèse & intendance de Soissons, parlement de Paris, & élection de Château-Thierry. On y compte 15 à

1600

1600 habitans. C'eſt le ſiège d'un bailli d'épée, d'un lieutenant général & de deux juriſdictions, dont les juges connoiſſent des cauſes des eccléſiaſtiques & des nobles, ſans pouvoir être prévenus en aucun cas par les officiers royaux. Ce lieu eſt renommé pour toutes ſortes de petits ouvrages d'acier, tels que tire-bouchons & différens outils de chirurgiens & dentiſtes. Il y a une halle où ſe tient le marché ordinaire.

MONTMORENCY, petite ville de l'Iſle-de-France; c'eſt un duché dont le nom eſt très-illuſtre, diocèſe, parlement, intendance & élection de Paris, le chef-lieu d'un des deux doyennés de l'archidiaconé de Paris, ſituée ſur une montagne à quatre petites lieues vers le nord de cette ville; elle a été érigée en duché-pairie en 1551, par Henri II, en faveur de la maiſon de Montmorency : il eſt paſſé par femme dans la maiſon de Condé, ſous le titre de duché d'Enguien.

Cette ville eſt ſiège d'un bailliage. Il y a un chapitre compoſé de huit prêtres de l'Oratoire, pour l'entretien deſquels cette congrégation y a annexé 3000 livres de revenu. Ce ſont eux qui deſſervent la cure de cette ville. Les religieux Trinitaires, dits *Mathurins*, y ont un couvent. Cette ville eſt remarquable par les tombeaux de ſes anciens ducs, & par une fort belle maiſon de plaiſance, digne des regards des curieux. L'architecture en eſt très-noble; les appartemens ſont ornés de peintures & de ſculptures de la main des plus habiles artiſtes, les jardins ſont des plus gracieux. C'eſt le célèbre le Brun qui a fait ce bel édifice, qui depuis eſt paſſé en propriété à la famille des Crozat.

La vallée de Montmorency eſt connue par ſes excellens fruits, & ſur-tout par les ceriſes que l'on y recueille.

MONTMORILLON, petite ville du haut Poitou, ſur la Gartempe qui la ſépare en deux parties, à environ ſept lieues au couchant d'hiver du Blanc, & à dix ou douze au levant d'hiver de Poitiers; diocèſe, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On y compte environ 2000 habitans. C'eſt le ſiège d'un juge-prevôt, d'une ſénéchauſſée, & la réſidence d'une brigade de la maréchauſſée. La partie la plus ancienne de cette ville, qui eſt du côté du levant, eſt beaucoup moins conſidérable qu'elle n'étoit

autrefois ; le pont sur la Gartempe qui joint les deux moitiés de la ville est très-mauvais. Outre l'église paroissiale de cette ville, il y a une église collégiale, dont le chapitre est composé d'un prevôt & de quatre chanoines, dont les revenus sont très-médiocres : le prevôt est électif, & les canonicats sont à la collation de l'évêque de Poitiers. Les Augustins y ont un couvent considérable. Ils y entretiennent un hôpital, & sont obligés de faire une aumône de lard en carnaval & de fèves en carême. Les Cordeliers & les Récollets y ont aussi des couvens. Cette ville a trois foires par an, dans lesquelles on vend des laines, des bestiaux, &c.

MONTOIRE, petite ville du Vendômois, dans la Beausse, au gouvernement général de l'Orléanois ; diocèse de Blois, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Vendôme, siège d'un grenier à sel & d'une châtellenie, ou d'une des jurisdictions particulières du bailliage de Vendôme, à laquelle ressortissent presque toutes les hautes justices du bas Vendômois. Elle est située sur la rive droite du Loir, à environ huit lieues vers le couchant de Vendôme. On y compte à-peu-près 1600 habitans. Outre deux paroisses il y a un couvent d'Augustins & une communauté de religieuses. Cette petite ville a une belle place sur laquelle se tient son marché ordinaire ; elle est renommée pour ses toiles.

MONTPELLIER, l'une des plus considérables villes du Languedoc, le chef-lieu de la partie basse de cette province, & de l'une de ses deux intendances, le siège d'un évêché suffragant de Narbonne, d'une cour des aides & des comptes, d'un présidial, d'une jurisdiction consulaire, autrement appellée dans le pays *bourse commune*, d'un hôtel des monnoies dont les espèces sont marquées à la lettre N. C'est aussi un gouvernement de place, avec grand état-major pour la ville & la citadelle, & le siège d'une des quatre lieutenances de la maréchaussée du Languedoc, avec la résidence d'une brigade. C'est le siège d'un grenier à sel, & le chef-lieu d'un des trois départemens des gabelles du Languedoc ; il y réside aussi un lieutenant des maréchaux de France ; il y a une université & une société royale des Sciences, collège & séminaire.

Cette ville est située sur une colline, à deux lieues de la

mer, & près de la petite rivière de Lez, à onze lieues au couchant d'hiver de Nismes, à dix-neuf au levant d'été de Narbonne, & à cent cinquante au levant de Paris; au 21 dégré 32 min. de long. & au 43 dégré 36 min. de latitude.

La route de Paris à Montpellier passe par *Juvisi*, *Essone*, *Chailly*, *Fontainebleau*, *Nemours*, *la Croisière*, *Montargis*, *Nogent-le-Rotrou*, *Briare*, *Cosne*, *Pouilly*, *la Charité*, *Nevers*, *Magny*, *Chantenay*, *Moulins*, *Varennes*, *la Pacaudière*, *Rouanne sur la Loire*, *Tarrare*, *Lyon*, *Vienne*, *S. Valier*, *Tournon*, *Valence*, *Montelimart*, *Viviers*, *Pont-Saint-Esprit*, *Uzès*, *Nismes*, & delà à Montpellier.

Montpellier a une citadelle, des remparts, & on y entre par sept portes. Le ruisseau de Merdanson passe sous plusieurs endroits de la ville par des canaux souterrains. Montpellier a 65 à 70000 habitans, & doit en conséquence être mis au nombre des bonnes villes de France du second ordre. Ses rues sont assez mal percées; le pavé en est mauvais, & il n'est pas aisé d'y aller en voiture. Les maisons y sont pour la plupart plus belles en dehors qu'en dedans, & le plus grand nombre ont une guérite au-dessus du toit pour y aller prendre l'air, à cause que le climat de Montpellier est plus chaud que tempéré; sans les vents frais de la mer qui s'élèvent ordinairement vers les neuf heures du matin, ce climat seroit même désagréable; mais ces vents le rendent doux & sain, en sorte qu'il n'y a peut-être pas de séjour plus délicieux à choisir en France que la ville de Montpellier, tant à cause de la bonté de l'air, qu'à cause de la douceur des mœurs des habitans, & des commodités de la vie.

Comme on a fait de grands changemens dans la ville depuis trente ans, & que nous n'avons point reçu de nouveaux mémoires, relativement au détail des édifices tant publics que particuliers qu'il y a à remarquer dans cette ville, nous nous contenterons de dire que la ville de Montpellier s'est beaucoup embellie, soit que l'on fasse attention au nombre & à la beauté de ses édifices tant publics que particuliers, soit qu'on l'envisage du côté de la population & de l'aisance de ses habitans. C'est dans cette ville que se tiennent ordinairement les états du Languedoc.

L'ouverture s'en fait à la fin d'octobre ou de novembre; quelquefois pour des raisons particulières, ces assemblées ne commencent qu'en décembre ou en janvier suivant.

La ville de Montpellier est la deuxième de la province qui députe aux états : elle y envoie son *maire* & un autre député qui est un *exconsul.* Sept villes du diocèse entrent aussi aux états par *tour* chaque année, dans l'ordre suivant : Frontignan, Lunel, Poussan, Ganges, Aniane, les Matèles, Melguel *ou* Mauguio. Le premier consul de ces lieux est reçu aux états comme diocésain.

La ville de Ganges est de tour en 1769.

Les habitans jouissent de deux promenades fort agréables; l'une se nomme la *Canourgue*, & l'autre le *Peyrou.*

La Canourgue est une terrasse où l'on se promène le soir. Le Peyrou est une promenade hors des portes de la ville. C'est une des plus belles non-seulement du royaume, mais encore de l'Europe, par sa situation & par la vue étendue qu'elle donne de tous côtés, tant sur la mer que sur les Pyrénées & autres montagnes voisines. Au milieu de cette place est une statue équestre de bronze, que la ville de Montpellier fit ériger en 1717, à la gloire de Louis le Grand. Elle fut modélée & jettée en fonte à Paris, par un sculpteur appellé Joly. Cette statue pèse 450 quintaux. Le piédestal sur lequel elle est placée, est de marbre blanc-veiné, & élevé de dix-huit pieds. On y lit l'inscription suivante, qui est du sieur de Mandajors, maire d'Alais, de l'académie royale des inscriptions & belles-lettres de Paris.

LUDOVICO MAGNO COMITIA OCCITANIÆ INCOLUMI VOVERE; EX OCULIS SUBLATO POSUERE CIↃ. IↃ CCXII.

La porte de la ville par laquelle on va à cette promenade est un arc de triomphe, bâti avec beaucoup de dépense, d'une bonne architecture, ornée de quatre bas-reliefs parfaitement beaux. Le premier des deux qui sont du côté de la ville, représente la religion qui renverse & détruit l'hérésie. On y lit cette inscription : *extinctâ hæresi.* L'autre fait voir la jonction des deux mers par le moyen du canal-royal. L'inscription est conçue en ces termes : *Junctis Oceano & Mediterraneo marib.* Des deux

bas-reliefs qui sont du côté de la promenade, l'un représente Hercule qui terrasse un lion & épouvante un aigle. On y lit ces mots : *Fusis terrâ marique conjuratis gentibus*. Dans l'autre on voit parmi des trophées, des villes & des provinces qui se soumettent à la France, avec cette inscription : *Sub oculis hostium, Belgii arcibus expugnatis*.

Le projet d'embellissement que la ville de Montpellier avoit formé dès 1712 pour la place du Peyrou, fut suspendu jusqu'en 1751, où M. de *Montferrier*, persuadé qu'il seroit avantageux à la ville d'avoir une fontaine, & que rien n'étoit plus propre à rehausser l'éclat de l'établissement d'une si belle place, que de joindre les agrémens des eaux aux embellissemens projettés, songea à y faire conduire les eaux de la source de S. Clément. Il fit en conséquence faire sous ses yeux les nivellemens & toutes les expériences nécessaires pour s'assurer du succès. M. *Pitot*, très-habile dans la science de l'hydraulique, fut chargé de l'entreprise.

Les sieurs *Geral* & *Donnat*, architectes, furent chargés par les états de l'exécution des embellissemens.

Le 20 mai 1766, l'entreprise des ouvrages de la place du Peyrou fut adjugée à M. *Rey*, qui s'est chargé de finir & de terminer entièrement ces ouvrages dans quatre années, moyennant deux cents mille livres. Mais cette place devra un de ses principaux ornemens à l'abondance des eaux qui y ont été amenées sous les auspices & par les ordres des deux illustres chefs de la police & de finance, MM. de *Saint-Priest*, pere & fils, intendans actuels de la province de Languedoc.

En sortant par la porte qui mène à la place du Peyrou, on découvre sur la droite le *jardin du roi*. Ce jardin fut construit en 1598 à la sollicitation d'André du Laurens, chancelier de la faculté de médecine de Montpellier, & alors premier médecin du roi Henri IV, qui en donna la direction à Pierre Richier, vice-chancelier de cette faculté. Il est très-bien entretenu, & a six grandes allées principales, dont quelques-unes sont en amphithéâtre. Celles des plantes médicinales sont élevées & revêtues de pierre. Pour les arroser il y a de distance en distance des rigoles avec des robinets pour la distribution des eaux. Ce

jardin est renommé par le grand nombre de plantes qui y sont entretenues dans le plus bel ordre.

La citadelle de Montpellier n'a rien de remarquable.

Le siège épiscopal de Montpellier étoit autrefois dans la ville de Maguelone, que Charles-Martel trouva à propos de détruire de fond en comble, pour empêcher les Sarrasins d'y faire des descentes. L'évêché & le chapitre furent transférés à Sustantion, où ils demeurèrent jusqu'en 1095, que l'évêque Arnaud les fit revenir à Maguelone, d'où ils furent enfin transférés à Montpellier en 1538, par le pape Paul III, à la demande de François I. Le diocèse de Montpellier renferme environ 200 paroisses, y compris les annexes, & rapporte environ 32000 liv. de revenu au prélat qui est à la tête. La taxe en cour de Rome est de 4000 florins.

Quand un nouvel évêque de Montpellier veut faire son entrée solemnelle dans sa ville épiscopale, il se rend aux Carmes déchaussés, hors de cette ville, au jour & à l'heure marqués. Il part de là en rochet & en camail, monté sur un cheval, & ayant sur la tête un chapeau verd. Il est suivi des officiers de sa maison, de plusieurs gentilshommes & de la maréchaussée. Arrivé devant la porte de l'église de S. Denis, il est harangué par l'assesseur de la ville, accompagné du lieutenant de maire & des consuls. Pendant la harangue l'évêque est toujours à cheval, tenant le chapeau verd à la main. Le chapitre de la cathédrale, avec tout le clergé séculier & régulier de la ville, se trouvent à la porte de la Saunerie pour y recevoir le prélat, qui descend de cheval, prend ses habits pontificaux, & marche sous le dais en procession jusqu'à la cathédrale. Il y est harangué à la porte de l'église par le chapitre. On chante ensuite les prières, & on fait les cérémonies marquées dans le pontifical. Pendant la procession le dais est porté par le lieutenant de maire & les consuls, les rues sont tapissées, & l'aumônier de l'évêque le précède, portant à la main le chapean verd.

Il y a dans le diocèse de Montpellier une abbaye d'hommes, qui est celle d'Aniane, *voyez* ANIANE, & trois de filles, qui sont Vigniegoul, Gigean & S. Geniez : l'abbaye de *Vigniegoul* est de l'ordre de Cîteaux, & jouit de 4000 livres de revenu; celle de *Gigean* est du même ordre;

celle de saint *Geniez* a cinq mille livres de revenu.

L'église cathédrale, sous l'invocation de S. Pierre, bâtie à ce qu'on prétend par le pape Urbain V, & ruinée par les guerres des Huguenots, fut en partie rétablie par le cardinal de Richelieu. On admire la beauté de sa structure, la hauteur de la tour qui s'élève au-dessus du chœur, & les deux autres tours sans cloches qui sont au-dessus de son portail. Le palais de l'évêque est tout proche, bâti de grosses pierres, comme la plupart des maisons de la ville.

Le chapitre de la cathédrale est composé de 24 chanoines majeurs, dont quatre sont dignitaires : savoir le prevôt, le grand archidiacre, l'archidiacre de Valence & l'archidiacre de Castries ; quatre autres sont personnats, savoir le chantre, le sacristain, l'aumônier & l'ouvriers. Le prevôt est à la collation du chapitre. L'évêque nomme le grand archidiacre, le chantre & l'aumônier. Un des canonicats est à la nomination de l'abbé de S. Victor-lez-Marseille. Les autres dignitaires, personnats, simples chanoines & prébendiers, sont à la nomination du chapitre.

Les prêtres qui desservoient autrefois la collégiale de sainte Anne, sont unis au chapitre de la cathédrale : ils y ont place aux chaises hautes, & portent le titre de chanoines ; mais leur mense est entièrement séparée, & ils n'ont rien de commun avec la cathédrale, sinon leur assistance au chœur.

Outre le chapitre de la cathédrale, auquel ont été unies les anciennes collégiales de Montpellier, il existe encore un reste de la collégiale de *Notre-Dame du Palais*, dite du *château*, dans six prêtres qui se sont établis sur les ruines de cette église. Ils disent les messes fondées par les instituteurs de cette collégiale dans la chapelle de la Providence ; mais ils n'ont pu encore, jusqu'à présent, faire le service en corps de chapitre, tant à cause de la modicité de leurs revenus, que parcequ'ils n'ont point d'église où ils puissent s'assembler, attendu que la cour des comptes, aides & finance, a établi des religieux dans la chapelle qu'elle a fait bâtir sur les anciens fonds appartenant aux chanoines de Notre-Dame du Palais.

Montpellier n'a que trois paroisses ; l'une est dédiée à *Notre-Dame des Tables*, l'autre à *sainte Anne*.

Outre ces trois paroiſſes, il y a dans la ville de Montpellier plusieurs chapelles ou égliſes particulières ; ſavoir l'égliſe de ſainte Foi, qui ſert de chapelle à une confrairie de pénitens : on la nomme auſſi la *chapelle du Conſulat*, parceque quatre chapelains aux gages & à la nomination des conſuls, y diſent la meſſe tous les dimanches & fêtes.

Les autres égliſes particulières ſont celles de S. Côme & de S. Damien. Il ne reſte plus au titulaire de l'ancienne égliſe de S. Pierre-de-la-Salle, que le titre de prieur de celle de S. Nicolas, & celui de prieur de la chapelle neuve.

Il y a à Montpellier un grand nombre de communautés tant d'hommes que de filles.

Les communautés d'hommes ſont celles des Cordeliers ou Frères mineurs de l'Obſervance; les pères de la Merci, les grands-Carmes, les grands-Auguſtins, les Capucins, les Récollets & les Carmes déchauſſés. Les maiſons de filles ſont celles des Dominicaines, dits les *Prouillanes*; les Viſitandines, les Urſulines du premier couvent, les Urſulines du ſecond couvent, dites de *S. Charles & de la Providence*, deſtinées à l'inſtruction des nouvelles Catholiques; les religieuſes de Notre-Dame du *Refuge*, & le Bon-paſteur. Outre ces communautés il y a trois confrairies de pénitens ; ſavoir celle de la vraie-Croix, compoſée d'artiſans & de journaliers, celle de S. Claude, & celle des pénitens blancs, compoſées de tous les corps de la ville. Cette dernière eſt la plus nombreuſe, la plus riche & celle où le ſervice ſe fait avec le plus de pompe & de magnificence.

L'égliſe de Notre-Dame des Tables, l'une des trois paroiſſes de la ville, eſt remarquable par ſa haute tour, par le tableau de ſon maître-autel, & par une chapelle dédiée à Notre-Dame.

On conſerve dans le couvent de S. Paul de cette ville le bâton de pélerinage de S. Roch : il a environ cinq pieds de haut, & eſt d'un bois noirâtre avec pluſieurs nœuds, dont l'un repréſente la tête d'un ange; il eſt ferré par les deux bouts, & pèſe 13 livres. Ce ſaint homme qui naquit & mourut dans cette ville, vérifie bien le proverbe, que *perſonne n'eſt prophète dans ſa patrie*; il n'eſt fait aucune mention de lui, ni dans les annales de la ville qu'on appelle

Thalamus, ni même dans les oraiſons du rituel, qu'on dit en temps de peſte.

Montpellier n'étant encore qu'une eſpèce de village au commencement de l'établiſſement de la ville de Maguelone, fut donné en l'an 975, ſous le règne de Lothaire, à Rituin, évêque de cette ville abandonnée, par une dame pieuſe, ſœur de S. Florand, évêque de Lodève. Rituin donna quelque temps après ce lieu à Gui, un des chevaliers ou vaſſaux du comte de Suſtantion & Melgoire. Gui fut le premier de tous les ſeigneurs de Montpellier. Ses ſucceſſeurs ont toujours reconnu l'évêque de Maguelone pour leur ſeigneur ſuzerain; & quoique ce prélat & ſes prédéceſſeurs euſſent toujours reconnu pour le temporel les comtes de Suſtantion & de Melgoire, ils prétendoient néanmoins que le roi de France étoit leur premier ſeigneur & ſouverain : c'eſt par cette raiſon que l'évêque Raymond s'adreſſa à Louis le jeune, qui lui confirma & à ſon égliſe tous ſes droits en 1155, confirmés de même par lettres patentes de Philippe-Auguſte. Cette ſeigneurie étant tombée pluſieurs fois en quenouille, fut enfin apportée en mariage, au commencement du treizième ſiècle, par Marie, fille & héritière de Guillaume, ſeigneur de Montpellier, à Pierre, roi d'Arragon, & comte de Barcelonne, dont les ſucceſſeurs reconnurent, les uns l'évêque de Maguelone, les autres le roi de France pour leur ſeigneur ſuzerain juſqu'en 1349, que Jacque III, roi de Maiorque, vendit ſa ſeigneurie de Montpellier à Philippe de Valois, pour la ſomme de ſix vingt mille écus d'or. De nouvelles conteſtations ſur cette ſeigneurie s'étant élevées depuis entre les anciens ſeigneurs & les rois de France, elles furent terminées d'abord par une tranſaction qu'Iſabelle fit avec Charles VI l'an 1396, & finalement en 1500, par un traité entre Louis XII & Ferdinand le catholique.

Les Huguenots s'emparèrent de Montpellier ſous le règne de Henri III, & y érigèrent une eſpèce de république; ce qui dura juſqu'en 1622, que la ville, après avoir ſoutenu un ſiège long & ſanglant, ſe ſoumit à Louis XIII, qui peu après y fit bâtir une citadelle, ſur une eſplanade, appellée le *Havre S. Denys*. Cette place qui eſt aſſez grande, commande la ville & la campagne. C'eſt un

quarré parfait composé de quatre bastions, entouré d'un fossé plein d'eau, dans lequel sont trois demi-lunes de terre, plus élevées que le corps de la place, & entourées chacune d'un fossé qui est à sec. Autour de la place règne un chemin couvert avec son glacis. On y entre par deux portes, savoir, par le côté de la ville, & par la porte du secours, du côté de la campagne. La place d'armes qui est fort grande, tient presque tout le dedans de la place : elle est terminée par trois grands corps de logis, & par un corps de garde, qui est aussi un grand édifice, & est situé du côté de la ville. Malgré les protestations & les nouvelles hostilités du parti Calviniste, la citadelle a toujours subsisté.

Le séminaire de Montpellier est desservi par les prêtres de l'Oratoire. Le collège est dirigé par des séculiers, depuis l'expulsion des Jésuites.

Il y a aussi à Montpellier un collège de chevaliers de S. Jean de Jérusalem, établis dans l'église du Petit-saint-Jean : il est composé de quatre prêtres & un clerc, y compris le sacristain du temple.

Les hôpitaux de la ville de Montpellier sont l'hôpital de *S. Eloi*, ceux de la *Charité*, de l'*Hôpital général*, & des *Petites maisons*. L'hôpital du *S. Esprit* vient d'être uni, par une bulle du pape régnant, à l'ordre royal & militaire de S. Lazare.

L'université de Montpellier est composée de quatre facultés, mais qui ne sont pas unies, car chacune des quatre fait un corps à part. Elle est très-ancienne, & étoit autrefois fort célèbre pour toutes les sciences, surtout pour le droit, dès le douzième siècle. Le fameux jurisconsulte *Placentin* y expliqua des premiers en France les loix romaines, ou le corps du droit civil, & y mourut en 1192. Azo, docteur de Bologne, fut appellé vers le même temps à Montpellier, où il enseigna pendant dix ans, & eut pour successeur le célèbre Accurse, qui étoit venu de la même ville de Bologne à Montpellier. Cependant cette université ne reçut sa forme entière & parfaite qu'en 1289, lorsque les habitans de Montpellier obtinrent de Philippe-le-Bel le privilège général des études. Le droit y a fleuri jusqu'au règne de Louis XI, qui tenant une assemblée à Orléans, au sujet de la *sanction pragmatique*, y fit venir

les plus habiles docteurs du droit civil & canon, du nombre desquels fut un des docteurs de Montpellier qui se distingua singulièrement. Cette faculté a plus de vingt bulles des papes, qui lui accordent de très beaux privilèges, confirmés depuis par nos rois. On compte aussi dans le nombre des professeurs de cette faculté plusieurs papes, dont on voit encore les médailles empreintes sur la masse du bedeau. Clément IV & Urbain V entr'autres, ont été professeurs de droit à Montpellier. Cette faculté est aujourd'hui composée d'un recteur, d'un prieur des docteurs, de quatre professeurs pour le droit commun & canonique, & d'un professeur pour le droit françois. Le roi a encore établi par lettres patentes du 3 novembre 1682, un professeur pour les mathématiques & la navigation, & a voulu qu'il eût rang & séance avec les professeurs de droit.

La faculté de médecine est aujourd'hui la plus florissante de cette université, & il en est sorti de grands hommes. Ce fut dès 1180, sous Guillaume, seigneur de Montpellier, qu'on commença à enseigner cette science. Des médecins Arabes ou Sarrasins, étant chassés d'Espagne par les Goths, vinrent se réfugier à Montpellier, où Guillaume leur accotda des lettres de protection, avec la liberté d'enseigner. Cette faculté est aujourd'hui composée d'un chancelier, de six professeurs & d'un aggrégé pour la médecine, d'un professeur & d'un démonstrateur pour la chymie.

Il y eut aussi à Montpellier une école de théologie établie dès l'an 1422, par le pape Martin V, pour faire corps avec les autres facultés. Les leçons de cette science ayant été depuis interrompues dans cette université, Louis XIV les y rétablit par ses lettres patentes de février 1686, par lesquelles il ordonna que la théologie y seroit enseignée par les Jésuites, qui étoient déjà professeurs des arts libéraux.

Ce grand roi fonda aussi la société ou académie royale des sciences de Montpellier, par lettres patentes de février 1706, la prenant pour toujours sous sa protection, & voulant qu'elle soit regardée comme une extension de l'académie royale des sciences de Paris, & qu'elles ne fassent qu'un seul & même corps. Elle reçut en même temps ses statuts contenant 43 articles, qui ne diffèrent de ceux de l'académie des sciences de Paris, qu'autant que l'exige la

différence des lieux. Cette ſociété royale de Montpellier eſt compoſée de ſix académiciens honoraires, de quinze académiciens & de quinze élèves. Trois des quinze académiciens ſont pour les mathématiques, trois pour l'anatomie, trois pour la chymie, trois pour la botanique, & trois enfin pour la phyſique, & tous enſemble ils doivent travailler à perfectionner les ſciences & les arts.

Dans la ſénéchauſſée de Montpellier il n'y a aucun autre bailliage royal que la ſénéchauſſée & le préſidial. Le ſénéchal eſt d'épée, & ſa charge payoit l'annuel; mais depuis les arrêts du conſeil du 26 octobre & du 26 décembre 1719, toutes ces charges ne ſont qu'à vie. La juſtice ſe rend au nom du ſénéchal, qui a 425 livres d'appointemens.

On voit à Montpellier une juriſdiction aſſez ſingulière, qui reſſortit au parlement de Toulouſe: c'eſt la *cour du petit ſcel*, l'une des trois du royaume qui ſont attributives de juriſdiction. Elle fut établie par S. Louis pour la facilité du commerce, & ce roi lui accorda pluſieurs privilèges, comme de pouvoir faiſir la perſonne & les biens en même temps; que le débiteur ne pourroit propoſer ſes défenſes, qu'il n'eût conſigné la ſomme; qu'il ne pourroit décliner la juriſdiction; qu'il ne ſeroit reçu à propoſer que trois ſortes d'exceptions: ſavoir, le payement de la dette, la convention de ne la point demander, & la fauſſeté de l'acte. On dreſſa un ſtyle particulier qui s'obſerve encore aujourd'hui fort régulièrement, ſinon que la contrainte par corps a été abolie par l'ordonnance de 1667.

La ſeconde cour ou la compagnie ſupérieure du Languedoc pour rendre la juſtice aux peuples, eſt établie à Montpellier. Elle étoit ci-devant ſéparée en deux compagnies: ſavoir, la chambre des comptes & la cour des aides. L'établiſſement de cette dernière étoit plus ancien que celui de la chambre des comptes. Dans le premier établiſſement du parlement de Toulouſe en 1303, les généraux des aides furent fixés dans Toulouſe & unis au parlement. Ce fut en 1467, pendant que cette cour ſupérieure fut rendue ſédentaire à Montpellier, que le roi en déſunit les généraux des aides, & en fit une cour diſtincte & ſéparée. Cependant, malgré cette déſunion, cette cour ſuivit le ſort du parlement, & revint à Toulouſe en 1468; mais

peu après, sans qu'on sache précisément en quel temps, elle retourna à Montpellier, où elle a toujours été sédentaire depuis. Les officiers subalternes de cette cour, telle qu'elle est aujourd'hui, sont par rapport à la chambre des comptes, les comptables des bureaux des finances de Toulouse & de Montpellier, & par rapport à la cour des aides, les visiteurs des gabelles, & les maîtres des ports ou juges des traites & droits forains, & les juges-conservateurs de l'équivalent. Ces derniers ont été établis pour juger des différends qui naissent sur la levée d'un droit appellé *équivalent*, parcequ'il équipolle à la valeur des aides, à la place desquelles il a été établi dans cette province. Ce droit se lève sur le vin, sur la viande fraîche & salée, & sur le poisson. Vers l'an 1460, il y avoit neuf juges appellés *conservateurs de l'équivalent*, qui jugeoient en dernier ressort de tout ce qui pouvoit concerner ce droit-là dans les trois sénéchaussées du Languedoc. Le nombre en fut ensuite augmenté jusqu'à 15; mais Louis XI supprima ces conservateurs par sa déclaration du 9 septembre 1467, & la jurisdiction de l'équivalent fut attribuée en dernier ressort à la cour des aides de Montpellier, & en première instance aux juges de l'équivalent établis dans cette ville, ou aux sénéchaux, qui en connoissent encore à présent. Le roi étant le seul dans son royaume qui puisse imposer des tailles, il semble que la connoissance des différends qui surviennent pour l'imposition, doit appartenir aux juges royaux, privativement aux juges seigneuriaux; cependant l'utilité publique a prévalu dans le Languedoc, où les juges des seigneurs sont dans une possession constante de connoître dans leur district des matières des tailles, de même que les juges royaux en connoissent dans leur ressort.

Les bureaux des trésoriers de France de Montpellier & de Toulouse, furent établis en 1552, & on y a fait depuis des augmentations d'officiers, comme dans ceux des autres provinces. Ils avoient autrefois la direction du domaine, des finances & des chemins; mais par édit du mois de novembre 1690, la jurisdiction contentieuse du domaine est attribuée à la chambre des comptes de Montpellier; & comme, suivant un arrêt du conseil du 14 septembre 1663, cette province fait les fonds pour la réparation des

grands chemins, les treforiers de France ne connoiffent en Languedoc que de l'alignement des rues & de l'inféodation des lieux inutiles ou vacans. Ils ont encore l'intendance des gabelles, en vertu de laquelle ils ont une infpection générale fur les falines.

Il y a auffi à Montpellier une jurifdiction confulaire, qu'on appelle la *bourfe commune*.

Pour ce qui eft des détails des tribunaux de la ville de Montpellier, qui ne fe trouvent pas ici, *voyez* LANGUEDOC.

Le terroir du diocèfe de Montpellier n'eft que médiocrement bon ; on y cultive néanmoins beaucoup de vignes & d'oliviers, on y élève auffi des mûriers pour la nourriture des vers à foie.

Montpellier a un commerce qui lui eft particulier, c'eft celui du *verdet* ou *verd-de-gris*. On n'en a jamais fait ailleurs que dans cette ville & dans quelques villages des environs. Il fert à la teinture, à la peinture, & même dans la chirurgie. Pour fatisfaire la curiofité du lecteur, nous joindrons ici le procédé de cette fabrique. C'eft ordinairement l'occupation des femmes, qui prennent des lames de cuivre rouge d'Allemagne ou de Salé, le premier eft le meilleur. Ces lames font de l'épaiffeur d'une pièce de 24 fols, & de la grandeur d'une carte à jouer. Elles mettent dans le fond d'un pot de terre deux pintes de vin pur, & par-deffus ce vin de petits bâtons en croix, fur lefquels on met une couche de grapes fèches de raifin : par-deffus tout cela on met une couche de lames de cuivre, & ainfi couche fur couche, jufqu'à ce que le pot foit rempli. On couvre enfuite le pot d'un couvercle de paille, épais d'un demi-pied, afin que l'air n'y entre point, & on l'ouvre au bout de dix à douze jours. La force du vin qui eft au fond, fait pouffer fur le cuivre une efpèce de rouille verte, qui reffemble à de la mouffe humide. On retire ces lames du pot, & on les expofe en pile à l'air pour les faire fécher, enfuite les femmes les raclent, & cette raclure eft le verd-de-gris. Pour recommencer l'opération, on nettoie le pot : on remet du vin, des grapes de raifin, & les mêmes lames, jufqu'à ce qu'au bout de deux ou trois ans elles foient fi rongées par le *verdet* ou *verd-de-gris*, qu'elles ne puiffent plus fervir à cet ufage. On a obfervé

que le cuivre pouſſe plus de verd-de-gris en été qu'en hiver, & chaque pot en rend communément une livre. Il s'en fait par an dans Montpellier environ 2000 quintaux, & le prix ordinaire eſt de 20 ſols la livre. Les marchands de Montpellier l'achètent en détail, & l'envoient en Hollande, en Angleterre, en Allemagne & en Italie.

Il y a à Montpellier une fabrique aſſez conſidérable de futaine dont il ſe fait, une année portant l'autre, 4000 pièces par an, à 17 livres la pièce. Le coton qui ſert à les faire vient du Levant, & on tire le fil de la Breſſe. Ces futaines ſe vendent à Toulouſe, à Bordeaux & à Bayonne, d'où elles ſont tranſportées en Eſpagne.

Mais le plus grand commerce qui ſe faſſe à Montpellier, eſt celui des laines qui viennent de Smyrne, de Conſtantinople, de Salé, de Tunis & d'Eſpagne. Les marchands de Montpellier les appellent *ſurges*, parcequ'elles ſont telles qu'elles viennent des moutons, ils les font laver & préparer à la petite rivière de Lez, & après les avoir aſſorties, ils les tranſportent aux foires de Pézénas & de Montagnac.

Il ſe fabrique auſſi à Montpellier une quantité conſidérable de couvertures de laine.

On blanchit dans cette ville la cire jaune qui vient du Levant, ce qui produit plus de 100,000 livres par an. Cette cire eſt infiniment plus eſtimée que celle qui vient de Hollande, qu'on y falſifie avec de la graiſſe de chèvre & de bouc, & qu'on deſſèche enſuite avec de la céruſe, le ſoleil n'étant pas aſſez chaud en Hollande pour rendre la cire auſſi blanche que celle de Montpellier.

Les tanneurs de cette ville & de Ganges font un grand commerce des cuirs qu'ils préparent; il monte à plus de 200,000 livres par an: ils en fourniſſent la province, & en envoient en Eſpagne & en Italie. Le commerce de vins, eaux-de-vie, eaux de la reine d'Hongrie, eaux de canelle & autres liqueurs va, en temps de paix, à environ 500,000 livres par an.

On apprête dans le voiſinage de la ville de Montpellier, la *maurelle* ou *tourneſol* en pain.

Montpellier fait auſſi commerce de préparations de vipères, qu'on appelle *trochiſques* ou *paſtilles*. Cette ville fournit également de très-belles caſtagnolles.

MONTPENSIER *ou* MONTPERSIER, château de la basse Auvergne, avec titre de duché-pairie, situé sur une colline, entre les villes de Gannat & d'Aigue-perse, à environ cinq lieues au septentrion de Riom. Ce château étoit autrefois très-fortifié & fort avantageusement situé. Le roi Louis VIII y mourut en 1226; il fut ensuite détruit dans les guerres contre les Huguenots, & on n'en voit plus de vestige. Montpensier qui n'avoit été qu'un comté, fut érigé en duché-pairie par François I en 1538, par lettres vérifiées au parlement le 6 mars de la même année, & confirmées en 1608. Marie-Anne-Louise d'Orléans, unique héritière de tous les biens de la branche de Bourbon-Montpensier, morte le 6 avril 1693, laissa cette terre à Philippe de France, duc d'Orléans, frère unique de Louis XIV, qui par lettres patentes du mois de mars 1695, accorda la continuation de la duché-pairie de Montpensier à Philippe de France, duc d'Orléans, son frère, & à ses successeurs mâles & femelles. La principauté du Dauphiné d'Auvergne & la baronnie de Combrailles sont unies au duché de Montpensier.

MONTPÉROUX *ou* MONTPEYROUX, village du haut Bourbonnois, entre les rivières d'Allier & de Loire, & à sept à huit lieues au levant d'été de Moulins; intendance & élection de cette ville, diocèse de Clermont, parlement de Paris. On y compte environ 100 habitans. Il y a une abbaye commendataire de l'ordre de Cîteaux, qui vaut environ 2000 livres de rente à son prélat: la taxe en cour de Rome est de 250 florins. Cette abbaye fut fondée en 1126: elle fut incendiée il y a environ 60 ans; mais elle a été magnifiquement rétablie depuis.

MONTPEZAT, petite ville du bas Querci, située entre Cailus & Montauban, à trois lieues au couchant d'hiver de la première, & à six ou sept au levant d'été de la seconde; diocèse, intendance & élection de Montauban, parlement de Toulouse. On y compte environ 300 habitans.

MONTPEZAT, bourg dans le comté & diocèse de Comminges, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, élection de Comminges, à trois lieues au levant d'hiver de Lombès. On y compte environ 400 habitans.

MONT-RÉAL & *la* BOUCHERASSE, gros bourg du duché

duché de Bourgogne, diocèse d'Autun; parlement & intendance de Dijon, bailliage, grenier à sel & recette d'Avalon. Ce lieu est situé dans l'Auxois, sur la croupe d'une montagne d'environ une demi lieue, proche la rivière de Serin. Il y a châtellenie royale & mairie. On y compte environ 400 habitans.

L'église paroissiale est sous l'invocation de l'apôtre saint Pierre. La collégiale, fondée par Robert I, duc de Bourgogne, a un chapitre composé de 6 chanoines, dont les places sont à la collation de l'évêque d'Autun, & valent chacune environ 300 livres de revenu. Le prieuré de saint Bernard, de l'ordre de S Augustin, peut valoir 600 liv. Il est à la collation de l'abbé de S. Maurice. La chapelle de S. Barthélemi, dépendante de la léproserie, est de 200 livres de rente.

Le territoire de Montréal est en montagnes, plaines & vignes.

MONTRÉAL, bourg & comté du Bugey, dans le gouvernement du duché de Bourgogne; diocèse de Lyon, intendance de Dijon, recette du Bugey. Sa justice relève nuement au parlement de Dijon. Sa communauté, qui a une mairie, est le siège d'un mandement, & députe aux assemblées du Bugey. Elle est composée de 5 à 600 habitans. Montréal est situé dans les montagnes, à environ six lieues au levant d'été de Bourg.

MONTRÉSOR, bourg ou petite ville de la haute Touraine, sur l'Indrois, à trois lieues au levant d'été de Loches; élection de cette ville, diocèse & intendance de Tours, parlement de Paris. On y compte environ 1000 habitans. Il y a une église collégiale, & une chapelle succursale; la paroisse est à Beaumont. Le chapitre de la collégiale est composé d'un doyen, d'un chantre & de six chanoines. Il y a outre cela quatre semi-prébendés. Tous ces bénéfices sont à la nomination du seigneur du lieu. Montrésor fut érigé en comté en faveur de Claude de Bourdeilles, puîné de cette famille. Ce comté qui appartient au duc de Saint-Aignan, a dans sa mouvance 4 châtellenies, & environ 80 fiefs.

MONTREVAUX (*le grand*), petite ville du bas Anjou, à environ huit lieues au couchant d'hiver d'An-

gers ; diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance de Tours. On y compte environ 500 habitans. C'est le chef-lieu d'une châtellenie & d'un comté de même nom. Il s'y tient un marché réglé, qui est considérable.

MONTREVEL, petite ville, chef lieu d'un mandement de son nom, dans la Bresse, sous le gouvernement général militaire de Bourgogne, à trois lieues au couchant d'été de Bourg ; bailliage & recette de cette ville, diocèse de Lyon, parlement & intendance de Dijon. On y compte environ 600 habitans. Il y a une mairie & un couvent d'Augustins, outre l'église paroissiale.

MONTREUIL-SUR-MER, petite ville du comté de Ponthieu, dans la basse Picardie, située sur une colline au midi de la Canche, à trois lieues de la mer, quatre d'Hesdin, huit de Boulogne, dix d'Abbeville, vingt d'Amiens, & quarante cinq de Paris. C'est une place dont la citadelle & les autres fortifications ont été élevées sous la conduite du maréchal de Vauban. Elle est séparée en haute & basse ville par une simple muraille. C'est le chef-lieu d'un gouvernement militaire, dont l'arrondissement comprend 18 paroisses ; & il y a double état-major pour la ville & la citadelle, garnison, magasin, arsenal & artillerie.

Les jurisdictions sont celles du bailliage ressortissant au présidial d'Amiens dans le cas de l'édit, celles de l'hôtel-de-ville & des traites foraines. Les habitans jouissent de l'exemption de tailles & de gabelles : on en compte environ 4000 dans cette place, non compris la garnison.

Outre l'abbaye de *S. Sauve*, remplie par des Bénédictins, il y a un chapitre dit de *S. Firmin*, composé de six chanoines, une abbaye de filles Bénédictines, dite de *sainte Austreberte*, 6 paroisses, des Carmes, des Capucins, des Sœurs grises, un hôtel-Dieu, un hôpital des Orphelins, des Ecoles gratuites, dirigées par les filles de la Providence, & près de la ville, la Chartreuse de *Neuville.*

La bourgeoisie de cette ville est divisée en 8 compagnies de milice. Il y a aussi 3 compagnies privilégiées d'arbalêtriers, d'archers & d'arquebusiers.

On ne fait que quelques toiles dans cette ville, où le marché se tient tous les mercredis & samedis. Les maire & échevins de cette ville, zélés pour le bien de la patrie

& pour l'honneur de la nation, offrirent au mois de mars 1762, une somme de 3000 livres pour être employée à l'augmentation de la marine.

MONTREUIL-BELLAY, petite ville & baronnie du Saumurois, dans le bas Anjou, sur la rivière de Toue, à trois ou quatre lieues au couchant d'hiver de Saumur. C'est le chef-lieu d'une élection, intendance de Tours, le siège d'une sénéchaussée, d'une maîtrise particulière des eaux & forêts, & la résidence d'une brigade de la maréchaussée; parlement de Paris, diocèse de Poitiers. Il y a aussi un bureau pour les droits de rivière. On y compte environ 1500 habitans. Cette ville a un château, qui étoit autrefois considérable. Il y a un couvent d'Augustins dans la ville, & une église collégiale dans le château. Son chapitre est composé de quatorze chanoines, outre un sacristain & quatre enfans de chœur. Il y a aussi à Montreuil un hôpital pour les malades.

L'élection de Montreuil-Bellay renferme 56 paroisses.

MONTREUIL-BONNIN, petite ville du haut Poitou, sur la petite rivière de Vouneuil, à trois ou quatre lieues au couchant d'hiver de Poitiers; diocèse, intendance & élection de cette ville, parlement de Paris. On y compte environ 600 habitans. C'est le chef-lieu d'un arrondissement de même nom. On fabriquoit autrefois de la monnoie dans cette ville, & il en sortoit considérablement de cette fabrique.

MONT-TRICHARD, petite ville de la haute Touraine, près des confins du Berri, située sur une montagne, au pied de laquelle passe la rivière de Cher, à trois lieues au couchant d'été de S. Aignan, à cinq au levant d'hiver d'Amboise; élection de cette ville, diocèse & intendance de Tours, parlement de Paris. On y compte environ 1500 habitans. C'est le siège d'une justice royale, & la résidence d'une brigade de la maréchaussée.

Cette ville a quatre portes, & autant de fauxbourgs, dont celui de Nanteuil est le plus considérable. Il y a un château avec une très-grosse tour quarrée, qui tombe en ruine. Outre deux paroisses, l'une sous le titre de Sainte-Croix, dans le château, & l'autre dediée à Notre-Dame, dans la ville, il y a à Montrichard un hôpital & une com-

munauté d'Ursulines. La paroisse de Notre-Dame est un prieuré dépendant de l'abbaye de Pont-le-Voie.

Il y a aussi au milieu de la ville une chapelle, près de l'hôpital, & une autre hors de la ville, qui appartient à une confrairie érigée sous le titre de *Notre-Dame du Mont-Carmel.* On voit plusieurs demeures souterraines sous les jardins & les vignes qui avoisinent le plus la ville.

MONTSALVY, bourg de la haute Auvergne, près des confins du Rouergue, à quatre ou cinq lieues au midi d'Aurillac; élection de cette ville, diocèse de S. Flour, parlement de Paris, intendance de Riom. On y compte environ 600 habitans. Il y a une communauté de chanoines réguliers, fondée en 1030, par Bérenger I, vicomte de Carlat, en faveur de Gobert & de ses compagnons. La première dignité du chapitre est la prevôté, dont le revenu est d'environ 5000 livres. Celui qui en jouit en cette qualité est seigneur temporel de Montsalvy.

MONTSAUJON, petite ville, principal lieu du Montsaujonnois, petit pays au midi du Bassigni, avec lequel il est confondu; diocèse & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. On y compte environ 300 habitans. Cette ville est située sur la Vigenne, au bas d'une petite montagne, à cinq lieues au midi de Langres, & à vingt huit au levant d'hiver de Paris. Il y a un grenier à sel.

MONTSAUJONNOIS, petit pays au midi du Bassigni en Champagne, confondu avec ce dernier. *Voyez l'article précédent, &* BASSIGNI.

MONTVILLE, bourg & baronnie du Vexin Normand, dans la haute Normandie, près de la rive droite du ruisseau de Cailly, à neuf lieues au midi de Dieppe, à une au midi de Claire, & à deux au nord de Rouen; diocèse, parlement, intendance & élection de Rouen, siège d'une haute justice. On y compte 600 habitans. Il s'y tient un marché le lundi. C'est M. de Montville Bigot, conseiller au parlement de Rouen, qui en est seigneur.

MOREAUX, abbaye commendataire de Bénédictins, dans le haut Poitou, à environ sept lieues au midi de Poitiers; diocèse & élection de cette ville. Cette abbaye n'est point taxée, & ne vaut que 1000 livres ou environ à son abbé.

MORÉE, bourg du Dunois, dans la Beauſſe, au gouvernement général de l'Orléanois ; diocèſe de Chartres, parlement de Paris, intendance d'Orléans, élection de Châteaudun. Il eſt ſitué près de la rive gauche du Loir, une petite lieue au-deſſus de Freteval, à environ trois au midi de Cloye & cinq au midi de Châteaudun. On y compte environ 1000 habitans. Ce bourg eſt clos d'un mur exactement quarré, & flanqué de baſtions à chaque angle.

MOREILLES, abbaye commendataire de l'ordre de Cîteaux, dans le bas Poitou, à une lieue au levant d'hiver de Luçon, diocèſe de la Rochelle : elle vaut environ 9000 livres à ſon prélat.

MORET, ville avec titre de comté, dans le Gatinois François, au gouvernement général de l'Iſle-de-France ; diocèſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Montereau, ſiège d'un bailliage auquel reſſortiſſent pluſieurs prevôtés des environs. Elle eſt ſituée ſur la rive gauche du Loing, un peu au deſſus de ſa chute dans la Seine, à quatorze lieues au midi de Paris. Sa principale égliſe eſt dédiée à Notre-Dame ; elle eſt fort bien bâtie & proche du marché. Il y a un couvent de religieuſes. Cette ville a un château qui n'eſt preſque qu'un donjon, couvert d'une terraſſe, & on y compte environ 1400 habitans. Elle eſt environnée de murailles qui ſont d'une aſſez bonne défenſe, ſurtout du côté de la porte qui regarde Fontainebleau. Elle a auſſi un fauxbourg dont l'égliſe a titre de prieuré : celui de S. Mamers n'eſt éloigné que d'un quart de lieue. Ceux qui ſont mordus d'un chien enragé y vont porter leurs offrandes. La chapelle de S. Nicaiſe où vont ceux qui ſont incommodés de la toux, n'eſt pas loin de-là. Du comté de Moret relèvent quantité de fiefs, de comtés & de baronnies, & même la ſeigneurie & le château de Fontainebleau.

MOREUIL, bourg du Santerre, dans la haute Picardie, ſous le gouvernement général militaire de cette province, ſur un ruiſſeau, à trois lieues au couchant d'été de Montdidier, & à quatre au levant d'hiver d'Amiens ; diocèſe & intendance d'Amiens, parlement de Paris, élection de Montdidier. On y compte environ 1200 habitans. Il y

a une abbaye commendataire de Bénédictins, de la congrégation de S. Maur. Elle vaut 4 à 5000 francs à son abbé, qui paie 200 florins pour l'expédition de ses bulles. On fixe en 1109 l'époque de la fondation de cette abbaye. Elle fut d'abord occupée par des religieux non-réformés, auxquels on substitua ceux de la congrégation de S. Maur.

MORHANGE, petite ville du duché de Lorraine, le chef-lieu d'une belle terre, dont l'ancien titre de comté fut confirmé par lettres du 28 mars 1736, registrées en la cour le 9 juin de la même année; diocèse de Metz, cour souveraine & intendance de Lorraine. On y compte 15 à 1600 habitans, y compris ceux des moulins & hameaux en dépendant. C'est le siège d'une prevôté bailliagère seigneuriale, dont les appels se relèvent directement à la cour souveraine de Lorraine.

Cette petite ville est située dans un fond entre deux montagnes qui en rendent l'accès difficile: elle est à trois lieues au couchant d'été de Dieuze, à dix au levant d'été de Nanci, & à quatre-vingts au levant de Paris, sous le 24 dégré 17 minutes de longitude, & sous le 48 dégré 45 minutes de latitude. On y entre par deux portes, celle de *France* & la porte d'*Allemagne*. L'enceinte de la ville est formée par une terrasse fort élevée, remplie de jardins fruitiers qui règnent autour de la ville; ils en font le rempart. L'air y est assez bon, mais les eaux y sont mauvaises. Il seroit à souhaiter que l'on conduisît au milieu de la place celles d'une fontaine appellée la *fontaine de la princesse*, qui est au-dessus de la ville: elles semblent nécessaires pour la salubrité de l'air & la commodité des habitans. Les rues de Morhange sont irrégulières, & pavées depuis peu; les maisons y sont assez mal bâties. Les habitans sont presque tous laboureurs, & n'ont aucune espèce de commerce: cela vient sans doute de l'éloignement de cette ville des routes de passage, dont elle est distante d'environ deux lieues.

Morhange n'a qu'une paroisse sous l'invocation de saint Pierre; le village de Rhode en dépend. La cure est à la nomination du roi. Il y avoit autrefois six chapelains fondés par les seigneurs de Morhange, & dont les chapelles sont dans l'église paroissiale; mais les biens des fondations étant

perdus ainsi que les titres, il n'y a plus que deux chapelains aujourd'hui, toujours à la présentation du seigneur comte. L'une des deux chapelles, dont les titres subsistent encore, est sous l'invocation de sainte Catherine, & vaut 450 livres; l'autre est sous l'invocation de S. Nicolas : cette dernière rapporte 550 livres à son titulaire. Il y a d'ailleurs pour le service de la paroisse un prêtre servant, un marguillier, un chantre, un organiste & un *verger* ou bedeau.

Outre l'église paroissiale, il y a à Morhange un hôpital dédié à *S. Blaise*, qui est très-ancien, mais dont les revenus ne se montent qu'à environ 900 livres argent de Lorraine. Il est desservi par deux sœurs amovibles, & sous l'obéissance de la maison de S. Charles à Nanci : elles sont nourries, chauffées & éclairées aux frais de l'hôpital ; & suivant le traité fait avec la maison de S. Charles, on leur paie tous les ans soixante livres pour leur entretien; en cas de mécontentement, elles peuvent être rappellées & changées à volonté.

Cet hôpital s'est ressenti des fléaux de la guerre, qui a ravagé cette partie de la Lorraine, & ce n'est que depuis 1730 que l'on a songé à son rétablissement. Comme l'on n'a pu retrouver ses biens perdus & dissipés, plusieurs personnes pieuses se sont unies pour contribuer par leurs aumônes à cette bonne œuvre. C'est à madame d'Elvain que cette maison doit l'établissement des deux sœurs de la charité qui la desservent, en vertu d'un traité fait avec la maison de S. Charles de Nanci, autorisé par une lettre de l'évêque de Toul, du 25 avril 1731. Le 17 avril de la même année, madame la douairière régente de Lorraine, permit, en vertu d'un decret, l'établissement d'une pharmacie pour débiter des drogues. M. & madame d'Helmstatt, aujourd'hui propriétaires du comté de Morhange, viennent de faire rebâtir l'hôpital en entier : la modicité des revenus n'a pas encore permis la construction d'une chapelle, & il s'en faut de beaucoup que cette maison soit encore en état d'être d'un grand secours pour les habitans de Morhange & ceux des environs. Peut-être qu'avec plus de soins & d'économie dans l'administration de son petit revenu, on trouveroit moyen de remédier en partie à sa grande pauvreté.

Les administrateurs nés de l'hôpital sont le curé, le prevôt & le procureur d'office, outre lesquels il y a un chirurgien & un receveur particulièrement attachés à cette maison.

Par arrêt du conseil du 26 janvier 1753, il y a quatre familles Juives établies à Morhange; c'est en vertu d'une des dispositions du même arrêt, que le nombre des familles Juives qui peuvent être admises & résider dans les états de Lorraine, est fixé à 180, en comprenant sous le nom de *famille*, le chef & tous ses enfans & descendans mâles, demeurant dans une seule & même maison.

La justice bailliagère, de police & gruriale de Morhange, est composée d'un prevôt gruïer & chef de police, d'un procureur fiscal, d'un tabellion, d'un tabellion-commis, d'un garde-marteau, d'un receveur des consignations, d'un arpenteur-géomètre, de deux commissaires de police, d'un greffier, d'un commissaire aux saisies réelles, d'un curateur en titre, avec droit de postulation, de trois autres procureurs, de deux huissiers-audienciers, & de quatre gardes de chasse & bois; lesquels officiers connoissent en première instance de toutes actions & matières réelles, personnelles, mixtes, civiles, criminelles, de police & gruriales; & les appels de leurs jugemens sont portés immédiatement en la cour souveraine de Lorraine, sans plus ressortir comme auparavant au *buffet* des seigneurs comtes; & cela en vertu d'une des dispositions des lettres patentes du 28 mars 1736, qui au lieu d'un bailli & autres officiers qui composoient auparavant la justice des seigneurs de Morhange, & dont les appellations ressortissoient à leur *buffet*, d'où elles étoient portées immédiatement en la cour, a établi les officiers de justice ci dessus désignés, & supprime le ressort au *buffet* des seigneurs de Morhange.

Les lieux qui composent le comté de Morhange, & compris dans le district ou ressort de sa justice seigneuriale, sont la ville de Morhange, & les villages de Pevange, Racrange, Rhodes, Villers *ou* Veiller, Harsprich, Incheville *ou* Einveiller, Achain, d'Estrich, Marthil, la Haute-Suisse, Rodalbe, Lidrezing, Zarbeling, Landorff, la moitié de la paroisse de Dalheim, Bermering, pour les trois habitations seulement qui sont sur les terres de Lorraine,

la ferme de Kutzeling, celle de Ludresang, les cens, métairies & moulins de Mütch, Ganspach, le neuf moulin, le petit moulin, le moulin de Rhodes, ceux de Rodalbe & de Dalheim ; desquels lieux les seigneurs comtes de Morhange sont hauts, moyens & bas-justiciers, sans part d'autrui. Mais cette justice qui leur est conservée, n'est qu'un reste de leur ancienne puissance & de leurs prérogatives.

Quant aux causes concernant les comtes de Morhange & les biens dépendans de leur domaine, elles étoient ci-devant portées en première instance en la cour souveraine de Lorraine ; comme nous n'avons vu aucune disposition contraire à cette prérogative, dans les lettres de confirmation du titre de comté, nous présumons que les seigneurs propriétaires de cette terre sont encore en possession de ce droit.

Le comte de Morhange a un ancien château dans la ville, accompagné de plusieurs bâtimens autour de la cour du château ; une belle maison où réside son prevôt, & le nouveau château qu'il vient d'acquérir de l'hôpital, en vertu des lettres patentes de permission du feu duc de Lorraine.

Le possesseur du comté dont nous parlons, jouit, en sa qualité de seigneur de la terre de Morhange, du droit de présentation à deux cures, savoir à celles de Pévange & d'Achain, & alternativement avec le roi à la cure de Rodalbe.

Morhange a deux foires par an ; l'une se tient à la saint Michel, & l'autre le jour de S. Pierre, le patron de la paroisse. Cette ville a aussi droit de marché, mais il n'est pas encore rétabli. Sa situation entre les villes de Metz, Sarlouis, Sarguemines, Saarbruck, Bouquenome, Fenestrange, Marsal, Château-Salins & Pont-à-Mousson, est très-favorable pour en faire un dépôt de bled. Il ne faudroit pour cela que favoriser les moyens de transport, en construisant quelques parties peu considérables de chaussée qui joindroient les routes qui passent dans le voisinage de cette ville, & lui procureroient les moyens de communiquer avec la plupart des lieux que nous venons de nommer. Morhange deviendroit bientôt une ville importante, en recouvrant son ancienne splendeur.

Le ſol de ſon territoire eſt excellent ; les pâturages y ſont bons, & on y recueille beaucoup de fort bon bled. Les jardins y ſont fertiles en fruits & toutes ſortes de bons légumes ; & ce qui prouve que cette ville ſeroit très-propre à faire un commerce de bled, c'eſt que pendant la dernière guerre, il s'y étoit naturellement formé un magaſin des bleds des environs ; mais il en périt une bonne partie faute de moyens de tranſport.

La juſtice de Morhange, pour ce qui eſt de la police gruriale, a dans ſon reſſort, ſuivant l'évaluation qui en a été faite en 1759, 4356 arpens de bois.

A Morhange, comme dans toute la Lorraine, l'arpent de bois contient 250 toiſes ; la toiſe ayant dix pieds, le pied dix pouces, & le pouce huit lignes. Le bois ſe vend à la corde : cette meſure a quatre pieds de hauteur, ſur autant de largeur ; & la buche a ſix pieds de longueur.

Le *jour* de terre contient 250 verges, à dix pieds de Lorraine la verge.

Le jour de vignes contient 186 verges, auſſi à dix pieds de Lorraine la verge ; la *fauchée* de prés contient 187 verges & demie, même meſure.

Les bleds ſe meſurent à la *quarte*, laquelle pèſe 112 livres, & contient quatre bichets ; le *bichet* quatre fouraux, & le *foural* quatre poignées.

La meſure de vin contient dix-huit pots, & le pot deux pintes, meſure de Lorraine.

Morhange eſt le tombeau d'un fameux général de l'Empire appellé *Maillard*, qui lors de la guerre des Suédois s'étoit enfermé à Morhange. Un jour que ce général faiſoit lui-même la patrouille autour de la ville, il en trouva les portes fermées à ſon retour, & fut tué par les ennemis qui l'apperçurent. Il fut inhumé au pied de la croix qui eſt devant la porte de France.

MORIEZ, bourgade de la haute Provence, à cinq lieues au couchant d'été de Caſtellane, viguerie & recette de cette ville ; diocèſe de Senès, parlement & intendance d'Aix. On y compte environ 200 habitans. On y a découvert en 1636 une ſource ou fontaine d'eau ſalée, dont il paroît qu'on ne fait point uſage.

MORIGNY, abbaye commendataire de Bénédictins,

dans le Gâtinois Orléanois, près d'Estampes, élection de cette ville; diocèse de Sens, parlement & intendance de Paris. Elle vaut 5 à 6000 livres à son prélat. Sa taxe en cour de Rome est de 465 florins.

MORIMOND, abbaye commendataire d'hommes, dans le Bassigni, en Champagne, située dans un fond, environnée de bois & de montagnes, près d'un ruisseau qui sépare la Champagne du Barrois, à environ deux lieues au couchant d'été d'Aigremont; diocèse & élection de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons. Cette abbaye a été fondée en 1115, par Olderic d'Aigremont, seigneur de Choiseul, & par Adeline sa femme. C'est l'une des quatre filles de l'ordre de Cîteaux. Sa prélature est élective par les religieux de la maison, & confirmative par le pape sur la nomination du roi. L'abbé est un des quatre pères de l'ordre, & supérieur immédiat des ordres militaires d'Alcantara, de Calatrava, de Montesa, d'Avis & de Christ, en Espagne & en Portugal. Il jouit de 15 à 18000 livres de rente. La taxe en cour de Rome est de 1400 florins.

MORLAAS, petite ville. *Voyez* MORLAS.

MORLAS, petite ville du Béarn, auprès de Pau; diocèse de Lescar, parlement de Pau, intendance de Pau & d'Ausch, siège d'une sénéchaussée & d'une recette, près de la source de la rivière de Luny, à deux lieues au levant d'été de Pau. On y compte environ 600 habitans.

Cette ville a longtemps été la capitale & la demeure des princes & des vicomtes du pays, & l'endroit où s'en frappoient les monnoies. Quoique détruite & ruinée, elle conserve encore aujourd'hui le premier rang dans les états.

Le district de la sénéchaussée de Morlas comprend 151 paroisses & communautés.

MORLAIX, ville assez considérable & gouvernement de place de la basse Bretagne, avec un port & un château, appellé le *Taureau*; diocèse de S. Pol de Léon & de Tréguier, parlement & intendance de Rennes, recette de Tréguier, sur la rivière de même nom, à deux lieues de la mer, à pareille distance au levant d'été de S. Pol de Léon, à quatre lieues au couchant d'hiver de Lannion, à six au même point de Tréguier, à douze au levant d'été de

Breſt, à dix-huit au couchant d'été de S. Brieux, & à cent quatorze au couchant de Paris; au 13 dégré 45 min. de longitude, & au 48 degré 35 minutes de latitude. On y compte environ 20000 habitans. Cette ville eſt le ſiège d'une amirauté, d'une juſtice conſulaire & d'une ſénéchauſſée, qui reſſortit au ſiège préſidial de la ſénéchauſſée de Quimpercorentin. C'eſt auſſi la réſidence d'une des quatre brigades dépendantes du tribunal de la maréchauſſée de Quimpercorentin. Son fauxbourg de Vinice eſt auſſi grand que la ville même. Il eſt adoſſé contre des montagnes qui règnent le long de la rivière juſqu'à ſon embouchure dans la mer. On y remarque un couvent de Dominicains, un de Capucins, & un hôpital qui eſt un des plus ſuperbes bâtimens de la province. La ville a deux paroiſſes, S. Melaines & S. Matthieu, & une collégiale fondée en 1295, par Jean II, duc de Bretagne. Son chapitre eſt compoſé d'un prevôt & de ſix chanoines. Son égliſe, dédiée à Notre-Dame de Mur, eſt d'une ſtructure ſingulière : c'eſt la plus remarquable de la ville.

La rade de Morlaix eſt grande, & peut paſſer pour un bon mouillage. Les bâtimens y ſont à l'abri des vents. La marée y remonte & y porte de groſſes barques & des vaiſſeaux médiocres.

Cette ville a quatre foires par an, & deux marchés par ſemaine. Les foires y ſont fixées au 28 mai, au 4 juillet, au 16 octobre & au 25 novembre. Quant aux marchés, on les tient le mercredi & le ſamedi. Les habitans de Morlaix font un commerce très-conſidérable de toiles & de fils.

Les anciens ducs de Bretagne, & nos rois après eux, ont accordé aux marchands de cette ville le privilège d'acheter ſeuls les toiles de la main de l'ouvrier, ou du marchand de la campagne qui les vend. On porte à cet effet toutes les toiles à l'hôtel de-ville, & elles y ſont expoſées en vente certains jours de la ſemaine, aux marchands de la ville, qui ont ſeuls le droit d'y entrer; alors ils les achètent pour leur compte, & les revendent enſuite aux Anglois ou aux Malouins. Il eſt conſtant que les Anglois ne trouvent nulle part des toiles à meilleur marché que celles dont nous parlons, ſans en excepter les toiles de Hollande & de Ham-

bourg. Les Malouins de leur côté apportent à Morlaix toutes sortes de marchandises, & entr'autres, des savons, des huiles, de l'alun & des fruits secs de la côte de Provence. L'article de commerce qui concerne les fils est également très-bon : ils se débitent aux jours de marché, deux fois par semaine ; & en temps de paix il s'en vend pour 100 mille livres ou environ.

MORNANT, petite & ancienne ville du Lyonnois, dans l'élection de S. Etienne, & située sur la route de S. Chamond, à trois lieues & demie de Lyon. On y compte environ 2500 habitans. Il y a un petit séminaire fondé en 1717, qui est sous la direction des Lazaristes. Ils y tiennent un supérieur & trois régens, sous lesquels les jeunes gens qu'on y admet font leurs études, depuis la sixième jusqu'à la philosophie. Les petites écoles pour garçons & filles, dont l'établissement est de 1719, sont confiées, les unes à un laïque pour les garçons ; & les autres pour filles à des sœurs du tiers ordre de S. François. La plus grande partie des habitans s'occupent à des manufactures de draps grossiers & de chapeaux. Il s'y tient marché tous les vendredis, & trois foires par an, dont l'une est fixée au 24 octobre.

Les mines de plomb sont communes dans les environs de S. Martin-de-la-Plaine, qui n'est pas éloigné de Mornant.

MORNANTEL (le), rivière qui prend sa source dans les montagnes, au-dessus de Mornant en Lyonnois, & qui va se jetter dans le Garon près du Rhône, entre Givors & Grigny, après environ trois lieues de cours.

MORNANTON, ruisseau du Beaujolois, qui prend sa source dans la paroisse de Marnanc, & qui se jette dans le Reins après un cours seulement d'une lieue. Il fournit des écrevisses.

MORNAS, petite ville dans le comtat Venaissin ; diocèse d'Orange, judicature de Valréas, située sur le bord du Rhône, à trois quarts de lieues au midi de Mont-Dragon. On y compte environ 900 habitans. Ce lieu a un ancien château ruiné. Outre l'église paroissiale, dédiée à la sainte Vierge, il y a une chapelle pour les pénitens blancs, qui est remarquable à cause de ses pilastres de marbre & autres ornemens.

MOROGUES, bourg du haut Berri, à quatre ou cinq lieues au levant d'été de Bourges; diocèse, intendance & élection de cette ville. On y compte environ 700 habitans. La paroiſſe renferme deux ſeigneuries avec haute juſtice, qui ſont unies ſous le marquiſat de Maupas, & appartiennent à M. Agard, chevalier, marquis du même nom. Il y a quelques mines d'ocre; mais dont on ne fait point d'uſage.

MORTAGNE, ville capitale du Perche, ſur une montagne, à quelque diſtance des ſources de l'Huigne, à deux lieues & demie au couchant d'hiver de la Trappe, & à trois ou quatre lieues au ſeptentrion de Bellême. On y compte environ 4500 habitans, ſous quatre paroiſſes, celles de *Notre-Dame*, de *ſaint Jean*, de *ſaint Germain-de-Loiſey* & de *ſaint Langis*, qui eſt réputée de la campagne; le fauxbourg de même nom en dépend. La paroiſſe de ſaint Germain-de-Loiſey eſt éloignée d'un quart de lieue de la ville, c'eſt pourquoi elle y a une annexe ſous l'invocation de *ſainte Croix*.

La ville de Mortagne eſt ceinte de murailles, & on y entre par cinq portes; ſavoir, celles d'*Alençon*, de *ſaint Langis*, celle des *Capucins*, celle de *Paris*, & celle de *Rouen*. Cette ville eſt le chef-lieu d'une élection de l'intendance d'Alençon, & il y a bailliage, grenier à ſel, & une officialité du diocèse de Séez. C'eſt auſſi le ſiège d'une lieutenance de la maréchauſſée, & la réſidence d'une brigade, & celle du grand bailli du Perche.

Outre les paroiſſes de cette ville, il y a une égliſe collégiale ſous l'invocation de la ſainte Vierge & de tous les Saints. Son chapitre eſt compoſé d'un doyen, d'un chantre, d'un chancelier, d'un prevôt & de ſept chanoines. Il y a outre cela 12 chapelains. Cette collégiale a le droit d'aller dire la grand'meſſe dans l'égliſe paroiſſiale de Notre-Dame le jour de la fête-Dieu. Ce droit a été confirmé par arrêt du parlement du 18 juillet 1747. Il a été ordonné par le même arrêt que dorénavant les *Te Deum* ſeroient chantés dans l'égliſe collégiale de tous les Saints; que les curés de Mortagne s'y rendroient accompagnés de leur clergé, & qu'il ſe feroit le même jour une proceſſion ſolemnelle du ſaint Sacrement autour de la ville. Il y a auſſi dans

cette ville une maison de Trinitaires, sous le titre de *saint Eloi*, un couvent de Capucins, des religieux de S. Augustin, établis dans l'ancienne léproserie de cette ville, plusieurs chapelles & un hôpital. Le supérieur du monastère de S. Eloi a le titre de *ministre*. Les religieux de cette maison payent chaque année 50 livres de rente, monnoie de Corbonnois, à l'abbaye S. Denis, & le prieur de ce monastère a le droit de venir, lui troisième, chanter les premières vêpres la veille de la fête de S. Eloi, & d'y dire la grand'messe le lendemain.

Le commerce de la ville de Mortagne est considérable pour les toiles qu'elle débite, & il s'y tient tous les ans six foires; savoir, à la mi-carême, à la S. Jean Baptiste, à la S. Remi, le jour de la fête de S. André, le jour de S. Jacques & S. Christophe, & le jour de sainte Anne. Les trois premières appartiennent au roi. La quatrième est fameuse par la quantité de beaux poulains qu'on y amène de tous les cantons de la Normandie, & appartient au chapitre de Toussaint, ou *Tous les Saints*. Les profits ou droits des deux autres sont perçus par les religieux de Châtrage. Outre ces foires, il se tient tous les samedis un marché réglé dans cette ville, & une halle tous les mercredis.

L'élection de Mortagne comprend toute la province du Perche, & on y compte 148 paroisses ou communautés, divisées en cinq châtellenies & une sergenterie. Les châtellenies sont, *Bellême, Cetou, Mortagne, Nogent-le-Rotrou*, & *la Perrière*. Le *Boulay* est le siège de la sergenterie.

MORTAGNE, *ou* S. ÉTIENNE DE MORTAGNE, bourg de Saintonge, sur la rive droite de la Gironde, à trois ou quatre lieues au levant d'hiver de Talmont; diocèse & élection de Saintes, parlement de Bordeaux, intendance de la Rochelle. On y compte environ 1500 habitans. La seigneurie de Mortagne a titre de principauté; elle est à la maison de Richelieu.

MORTAGNE *ou* MORTAIGNE, petite ville du bas Poitou, sur la Sêvre-Nantoise, à trois lieues au couchant d'été de Châtillon, & à environ la même distance au couchant d'hiver de Cholet; diocèse de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers, élection de Mauléon. On y compte 1000 habitans.

La terre de Mortagne étoit autrefois une baronnie. Elle appartient à M. le duc de Villeroi, héritier de la duchesse de Lesdiguières, & rapporte 10000 livres de rente.

MORTAIN, petite ville de l'Avranchin dans la basse Normandie, sur la rivière de Lances, à cinq lieues de Domfront, à la même distance de Vire, & à sept ou huit lieues au levant d'hiver d'Avranches; diocèse de cette ville, le chef-lieu d'un comté, d'une élection de l'intendance de Caen, le siège d'un bailliage, d'une maîtrise particulière des eaux & forêts, parlement de Rouen. On y compte environ 1200 habitans. Il y a une église collégiale indépendante de la jurisdiction de l'ordinaire. Cette ville a aussi un ancien château.

L'élection de Mortain comprend 84 paroisses, divisées en cinq sergenteries & une châtellenie, qui est celle de Tinchebçay: les sergenteries sont Corbelin, Doiscée, Hallé, Martin & Roussel.

Il y a aux environs de cette ville une manufacture de poterie de grais, où l'on fait toutes sortes d'ustensiles pour le ménage, & beaucoup de pots à beurre.

MORTEMER, abbaye commendataire d'hommes de l'ordre de Cîteaux, près de Lihons, dans le Vexin-Normand; diocèse de Rouen. On fixe l'époque de sa fondation au commencement du douzième siècle. Elle vaut environ 11000 livres de revenu à son abbé, qui ne paie cependant que 33 florins à la cour de Rome pour ses bulles.

MORVANT, (le) pays faisant partie des provinces de Nivernois & du duché de Bourgogne. La plus grande partie de ce pays est du diocèse d'Autun, quoique du gouvernement de Nivernois. Vezelay en est la capitale, après laquelle il n'y a guère de lieu remarquable que Châteauchinon. Louis XIII échangea ce pays avec la maison de Bourbon-Condé contre le pays de Gex & Montluel.

Le terroir de ce pays est sec & pour la plupart stérile. Il y a cependant une côte située entre Châteauchinon & Châtillon, qui est exposée au midi, où on recueille de fort bon vin. Les rivières d'Yonne, Cure, Aroux & Serain y prennent leurs sources. On y nourrit quantité de bestiaux, & c'est en cela que consiste le principal commerce du pays.

MORVILLIERS, autrefois nommé *Liſſou le Grand*; bourg avec titre de comté, dans le Barrois mouvant; parlement de Paris, bailliage de la Marche. Ce bourg eſt ſitué dans une plaine, près des confins orientaux de la Champagne, à deux lieues au ſeptentrion de Bourmont & de S. Thiébaut, & à ſix de la Marche, ſur un ruiſſeau qui ſe perd dans la Meuſe, une lieue au deſſous de Neufchâteau. C'eſt une groſſe paroiſſe du diocèſe de Toul, dont l'égliſe eſt ſous l'invocation de S. Vincent, & la cure à la collation de l'abbé de S. Epvre. Il y a deux chapelles en titre dans cette égliſe, & dans le lieu un hôpital qui n'eſt pas conſidérable, un petit couvent de Récollets établi en 1708, & un hermitage dit de *ſainte Anne*.

On croit que c'eſt-là que Frédégonde gagna une ſanglante bataille contre Brunehaut en 596. Ebroïn, maire du palais de Neuſtrie, y remporta la victoire contre les ſeigneurs du royaume d'Auſtraſie en 680, & Charles IV y battit du Hallier en 1641.

Différens corps marins métalliſés ſe trouvent ſur la montagne de Morvilliers. On y voit auſſi des ourſins de la mer rouge.

MOSELLE, (la) rivière de Lorraine. *Voyez* MOZELLE.

MOTTERN, (la) petite rivière de la baſſe Alſace qui prend ſa ſource dans les Vôges, environ quatre lieues au-deſſus d'Ingerveiller dont elle baigne les murs. Les autres principaux lieux par où elle paſſe ſont Haguenau, Bichewiller & Droufenheim, où elle ſe jette dans le Rhin. Son cours eſt de 18 à 20 lieues. Dans les fortes eaux elle commence à être navigable entre Biſchwiller & Rottweiller pour des batteaux de dix à douze milliers de charge ſeulement; & entre Rottweiller & Drouzenheim, cette petite rivière porte en tout temps des batteaux de 20 milliers de charge. On y pêche beaucoup d'écreviſſes.

MOUHET, bourg du haut Poitou, à environ deux lieues de S. Benoît-du-Sault; diocèſe & intendance de Bourges, parlement de Paris, élection de Blanc. On y compte près de 1000 habitans. Ce lieu étoit autrefois une place forte, environnée de deux petites rivières, ſavoir, Campalet & la rivière du Pont-Gueraud.

MOULINS, petite ville du pays des Marches, dans la

basse Normandie, sur les confins du Perche, à cinq lieues au levant de Sées; diocèse de cette ville, parlement de Rouen, intendance & élection d'Alençon, châtellenie de Bonsmoulins, le chef-lieu d'un doyenné & d'une subdélégation. Son bailliage a été uni à celui d'Alençon en 1745. On y compte 1000 habitans. Son église paroissiale est sous l'invocation de S. Nicolas. Il y a un petit prieuré & un hôpital où il y a place pour deux pauvres malades. Il s'y tient un marché réglé tous les jeudis de chaque semaine.

MOULINS, ville & capitale du Bourbonnois, sur la rive gauche de l'Allier, dans une plaine charmante & fertile, à douze lieues de Nevers, à vingt de Clermont en Auvergne, & à soixante-dix de Paris. On y compte environ 12000 habitans. Cette ville qui est très-jolie & très-riante, peut être divisée en quatre parties, qui sont: la ville, la ville neuve, le fauxbourg des Carmes, & celui de l'Allier. Elle est ouverte, & tout-à-fait sans défense. On voit le long de la rivière d'Allier, un Cours très-long & très-beau, planté de quatre rangs d'ormes. C'est le chef-lieu d'une élection, d'une intendance & d'une généralité; le siège d'un présidial, d'un bailliage, d'une sénéchaussée, d'une maîtrise des eaux & forêts, d'une châtellenie, d'un grenier à sel, d'une maréchaussée, d'une chambre du domaine, & d'une jurisdiction consulaire.

Outre les paroisses de Moulins qui ne sont point dans la ville, il y a une église collégiale sous l'invocation de Notre-Dame, deux succursales, l'une pour la paroisse d'Isleure, & l'autre pour celle de S. Bonnet. La succursale, sous le titre de S. Pierre, est la plus considérable: elle est desservie par un pro-curé & 12 vicaires. Celle de S. Jean n'a qu'un seul vicaire.

L'église de Notre-Dame auroit fait un assez joli morceau d'architecture; mais il n'y a que le chœur qui en soit achevé. Son chapitre est composé d'un doyen & d'onze chanoines.

Les communautés de Moulins sont les couvens des Carmes, des Augustins, des Cordeliers, des Jacobins, des Minimes, des Chartreux, des Capucins, des Frères de la Charité, des Ursulines, des Carmelites, des filles de la Visitation de sainte Marie, des Bernardines, des filles de la

sainte Croix, des Hospitalières de S. Joseph, des sœurs de la Croix, & des Sœurs grises. La maison des Chartreux & celle de la Visitation sont des plus magnifiques. Cette dernière a été bâtie par madame de Montmorenci, qui s'y retira après la mort de son mari, décapité à Toulouse le 30 octobre 1632 : après y avoir demeuré pendant 25 ans, elle s'y fit religieuse le 30 septembre 1657, & y mourut supérieure le 5 de juin 1666. On y admire le superbe mausolée qu'elle fit élever à son mari ; & c'est en effet un des morceaux les plus admirables en ce genre qu'il y ait dans le royaume. On y voit le duc à moitié couché & appuyé sur le coude, & la duchesse assise à ses pieds, voilée & en mante. A côté du mausolée sont deux statues, qui représentent, l'une la valeur, & l'autre la libéralité. Derrière ce monument & sur le mur qui le touche, on voit une espèce de portique avec son fronton, soutenu de deux colonnes & de deux pilastres. Entre ces colonnes sont deux autres statues, dont l'une est la noblesse, & l'autre la piété. Au milieu de ce portique est une urne qui renferme les cendres du duc ; le feston qui entoure l'urne, est porté par deux anges, & le haut du fronton est couronné des armes de Montmorenci.

La ville de Moulins a aussi un hôpital général assez considérable, plusieurs chapelles, & un collège aujourd'hui dirigé par des séculiers.

Le pont de Moulins est magnifique.

Le gouverneur du Bourbonnois est sénéchal né de la sénéchaussée de Moulins.

Le ressort du siège présidial, érigé en 1557, n'a pas plus d'étendue que celui de la sénéchaussée.

La chambre du domaine est sans territoire & sans ressort, & elle ne connoît que des affaires concernant les domaines du roi.

La généralité de Moulins fut établie par édit du 27 de septembre 1587, & les officiers de ce bureau ont les mêmes fonctions que les trésoriers de France des autres bureaux de finance, à l'exception du domaine, dont la connoissance est attribuée aux officiers du domaine, qui sont en possession de la jurisdiction contentieuse, & même de recevoir tous les aveux, dénombremens, foi & hom-

mages, depuis le premier janvier 1688 ; il n'a été réservé aux officiers du bureau que la réception des foi, hommage & dénombremens dûs au roi, & échus avant le 1 janvier 1688. Quant à la voierie, ils sont en possession de la petite, c'est-à-dire, des alignemens des rues, toisages, mesurages, entreprises & changemens de chemins, & des usurpations qui y ont été faites ; mais pour la grande voierie qui concerne les réparations des chemins royaux, construction, entretien des ponts & chaussées, elle est principalement exercée par l'intendant de la province, qui en fait faire l'adjudication devant lui & dans sa maison. Cependant, pour marque de l'ancienne jurisdiction du bureau des finances, le roi nomme ordinairement un officier de ce corps, qui doit assister avec l'intendant à l'adjudication des ouvrages. Ce même officier avoit la coutume, par un droit particulier à ce bureau, de travailler conjointement & subordinément à l'intendant, à la liquidation & vérification des étapes ; au lieu que dans les autres généralités ce soin ne regardoit uniquement que l'intendant ; mais le roi, par édit de juin 1696, créa un commissaire général des étapes, & obligea les trésoriers de France de ce bureau d'en réunir la charge à leur corps ; en conséquence de quoi ils commettent depuis quelqu'un d'entr'eux, qui travaille pour la vérification des étapes, avec l'intendant. Dans la plupart des autres généralités, l'un des trésoriers de France accompagne l'intendant, & assiste au département des tailles ; mais dans celle-ci ils ne sont point dans cette possession. Les appellations des ordonnances du bureau, pour ce qui regarde la finance & la voierie, sont portées au conseil du roi ; & pour ce qui regarde le domaine, elles vont directement au parlement de Paris.

La généralité de Moulins est composée de sept élections, qui sont Moulins, Nevers, Château-Chinon, Gannat, Mont-Luçon, Gueret & Hévaux.

L'élection particulière de Moulins comprend 200 paroisses ou communautés, au nombre desquelles on compte neuf villes. Elle est du ressort de la cour des aides de Paris.

Il y a encore dans cette généralité cinq maîtrises roya-

les des eaux & forêts, ſavoir : Moulins, Nevers, Montmauraud, Cerilli & Gueret.

Les finances ou les revenus du roi conſiſtent, dans cette généralité comme dans les autres, dans les tailles, les cinq groſſes fermes, les gabelles, les aides & droits annexés au domaine, la ferme du tabac, la ferme du bureau des poſtes, & les coupes des bois & forêts du roi.

Il y a dans cette généralité 12 greniers à ſel, qui ſont Moulins, S. Pierre-le-Mouſtier, Deſize, Moulins-Engilbert, S. Saulge, Château-Chinon, Nevers, Luzi, Cencoing, Gannat, Vichi, Mont-Luçon. Les neuf premiers ſont de vente volontaire, mais les trois derniers ſont d'impôt ou de vente forcée. Il y a outre cela des greniers de dépôt établis en pluſieurs lieux, où les marchands & toutes ſortes de perſonnes vont porter le ſel qu'ils ont été prendre dans les ſalages, ſur les paſſe-avants des contrôleurs & commis. On l'enmagaſine dans de petits lieux ſéparés qu'on appelle *dépôts*, d'où il eſt diſtribué au peuple des paroiſſes aſſujetties à chaque dépôt, & pour leur proviſion ſeulement; car ces dépôts n'ont été établis que pour les empêcher d'en prendre dans les ſalages plus que leur proviſion, & d'avoir enſuite occaſion de le revendre dans les pays de gabelle.

Preſque tout le domaine de cette généralité eſt aliéné, & le peu qui ne l'eſt pas, eſt affermé environ trente ou trente-cinq mille livres. Quant aux forêts, nous trouvons dans des mémoires, que le roi a dans la maîtriſe de Moulins 8812 arpens de bois; dans celle de Cerilli 28878, & dans celle de Montmauraud 11423. Le revenu des bois peut aller, année commune, à dix ou douze mille livres de coupe réglée.

Quant au commerce, celui des bleds & des chanvres du Bourbonnois, & des pays diſtraits de l'Auvergne, eſt très-conſidérable. Celui des vins de Creuſier, de S. Pourçain & de Mont-Luçon, n'eſt pas moins important; celui des beſtiaux eſt ſi étendu, qu'on ne ſauroit en fixer la valeur; celui du poiſſon peut aller à environ 300,000 livres par an; celui des cochons à environ autant, & celui des bois à près de 400,000 liv. La coutellerie & la quincaillerie produiſent tous les ans environ 150,000 livres. Ce com-

merce eſt propre à la ville de Moulins. Six mille ouvriers qui ſortent tous les ans de la province de la Marche, rapportent plus de 200,000 livres.

Les manufactures de tapiſſeries d'Aubuſſon & de Feuilletin rendent environ 100,000 livres par an. La conſommation qui ſe fait aux eaux de Bourbon & de Vichi, monte à plus de 150,000 livres, & celle qui ſe fait ſur la route de Paris à Lyon & en Auvergne, produit immenſement.

La généralité de Moulins n'a que deux verreries qui ne ſont pas conſidérables, l'une eſt établie à Nevers, & l'autre à Souvigny ; mais les manufactures de faïence de ce diſtrict font un objet conſidérable de commerce. Elles ſont toutes établies à Nevers, & on y en compte au moins quinze. Les débouchés de leur conſommation à l'extérieur, ſont principalement les villes de Paris, Orléans, Blois, Tours, Saumur, Angers & Nantes.

Il y a auſſi un grand nombre de forges dans la généralité de Moulins. Elles produiſent, l'une dans l'autre, plus de cent milliers de fer par an.

Les principales forges ſont celles d'Aubecs, à 4 lieues de Moulins, & celles de Décize à 6 lieues. On en voit d'autres à Mélian-Bourbonnois, à Bigny, &c.

Les principales mines de charbon de terre de cette généralité ſont celles de Décize, de Jean-Sar, de S. Eloy, de Forès, de Noyan, &c.

Il y a des carrières de marbre de toutes eſpèces : on en trouve une près de la ville de Mont-Luçon dont le marbre eſt veiné ; les recoupes de ce marbre ſervent à faire de très-bonne chaux ; il y en a une près de Bourbon-l'Archambaut, non loin de Moulins, dont le marbre eſt fond bleu, tacheté de rouge, de noir & de gris : on y voit encore un autre marbre tirant ſur le bleu, avec de grandes taches noires, mêlées de quelques filets d'un rouge pâle. Il y a auſſi beaucoup de marbres dans les deux villages de Dion & de S. Aubin, à une lieue de Bourbon-Lancy.

Moulins eſt la patrie de Gilbert-Gaulmin, maître des requêtes, fameux par la grande connoiſſance qu'il avoit dans les langues & dans les ſciences, ainſi que de Jean de Lingendes, à qui ſes ſermons valurent un évêché, & qui étoit

parent du poète de Lingendes, l'inventeur des ſtances françoiſes.

MOULINS-ENGILBERT, petite ville du Nivernois, ſituée aux pieds des montagnes du Morvant, à deux lieues & demie de Château-Chinon. On y compte environ 700 habitans. Il y a une égliſe collégiale, qui eſt en même temps paroiſſiale. Les religieux du tiers-ordre de S. François, appellés *Picpus*, y ont une maiſon, auſſi bien que les Urſulines. Quant aux juriſdictions, outre la juſtice ordinaire du duc de Nevers, il y a un grenier à ſel, un maire, un procureur du roi du fait commun & des échevins. Les habitans de cette petite ville ſont fort laborieux, & adonnés au commerce.

MOURBACH, paroiſſe de la haute Alſace, à quatre ou cinq lieues au couchant d'hiver de Colmar; diocèſe de Bâle, conſeil ſupérieur & intendance d'Alſace, bailliage de Gebweiller. On y compte environ 400 habitans. Il y a une fameuſe abbaye régulière de Bénédictins, dont les revenus ſe montent à plus de 40000 livres.

On ne reçoit dans ce monaſtère que des religieux nobles de ſeize générations, tant paternelles que maternelles. L'abbé ſe qualifie prince de l'empire: il eſt ſeigneur de Gebweiller, Wattriller, de S. Amarin & de la vallée entière de même nom, ainſi que de pluſieurs autres terres. Cette abbaye fut fondée par S. Firmin, vers l'an 724, & c'eſt le comte Evrard qui donna l'emplacement.

Lorſque les religieux procèdent à l'élection de leur abbé, ils choiſiſſent trois ſujets, en préſence d'un ou pluſieurs commiſſaires nommés par le roi: ils dreſſent un procès-verbal de la pluralité des voix en faveur des trois ſujets, & c'eſt ſur ce procès-verbal que ſa majeſté choiſit un des trois ſujets par un brevet expédié à cet effet. On ſuit la même règle dans les élections des autres abbayes d'Alſace.

MOUSQUETAIRES *de la garde du roi* (les). Ce ſont deux des compagnies d'ordonnance qui font partie de la maiſon du roi.

La première eſt compoſée de 200 mouſquetaires, y compris les brigadiers & les ſous-brigadiers. Les officiers ſont un capitaine-lieutenant, deux ſous-lieutenans, deux enſeignes, trois cornettes, dix maréchaux des logis, quatre

brigadiers & quatre ſous-brigadiers. Cette compagnie eſt celle des *Mouſquetaires gris*.

La ſeconde compagnie eſt celle des *Mouſquetaires noirs:* elle eſt compoſée du même nombre d'hommes & d'officiers.

Ces deux compagnies ſont diſtinguées par la différence de leurs chevaux & de leur habillement. La première compagnie eſt montée ſur des chevaux gris, & la ſeconde ſur des chevaux noirs.

Les habits des deux compagnies ſont de drap écarlate: voyez pour les différences de l'uniforme & pour l'origine de ces compagnies, *Maiſon du roi ;* on y trouvera auſſi les détails de leur ſervice.

MOUSTIER-D'AHUN, bourg dans la Marche, diocèſe de Limoges, parlement de Paris, intendance de Moulins, élection de Gueret, ſitué à trois lieues de Gueret, ſur le bord de la Creuſe, & partie en plaine, partie ſur une colline. On y compte environ 250 habitans.

Il y a dans ce bourg une ancienne abbaye qui lui donne le nom de Mouſtier. Elle eſt ſous l'invocation de ſaint Etienne, de l'ancienne congrégation de Cluni. La communauté eſt de 8 à 10 religieux.

Les fourrages y ſont bons & abondans pour la nourriture des beſtiaux, dont il s'y fait un grand commerce.

MOUSTIERS, petite ville de la haute Provence, à deux lieues au levant d'été de Riès; diocèſe de cette ville, parlement & intendance d'Aix. On y compte environ 2600 habitans. C'eſt le chef-lieu d'une viguerie & d'une recette. Il y a un couvent de Servites. Il ſe fait en cette ville un aſſez bon commerce d'ouvrages de terre & de faïence, ainſi que de diverſes denrées.

MOUTIERS-NEUF, abbaye commendataire de Bénédictins. *Voyez* POITIERS.

MOUY, bourgade & comté de Picardie dans le Beauvoiſis, parlement & intendance de Paris. Elle eſt ſituée ſur le Therin, entre Creil & Beauvais. Le nombre de ſes habitans va à près de 1700. On y tient foire & marchés, & on y travaille à des ſerges qui ſont très-recherchées.

MOUZON, petite & ancienne ville ſur les frontières de Champagne, diocèſe de Rheims, parlement de Metz,

généralité de Châlons-sur-Marne ; chef-lieu d'une châtellenie, d'une prevôté, d'un bailliage & d'une recette. Cette place, qui est sous le gouvernement militaire de Sedan, est située sur la rive droite de la Meuse, au pied d'un côteau chargé de vignes, à trois lieues de Sedan, six de Bouillon, quinze de Luxembourg, & cinquante de Paris. On y compte plus de 2000 habitans. Les archevêques de Rheims l'ont possédée pendant plusieurs siècles en souveraineté, & jusqu'à Charles V, qui y avoit laissé subsister une cour souveraine. Louis XIII y établit un bailliage royal, qu'il soumit au parlement de Metz. Mouzon, tant par l'avantage de sa situation, que par celui de ses fortifications, a toujours été une bonne place. Sans parler des malheurs que lui ont fait éprouver le fer & le feu, dans des temps fort éloignés de nous, on se contentera de dire que le comte de Nassau, général des troupes de l'empereur Charles-quint, la prit en 1521, & que le chevalier Bayard la reprit peu de temps après ; que le général Picolomini mit le siège devant cette place en 1622, mais qu'il fut obligé de le lever honteusement, qu'elle revint à l'obéissance du roi en 1653, après avoir été trois ans entiers entre les mains des Espagnols, & cela par le siège & la prise qu'en fit l'armée de sa majesté, commandée par l'immortel vicomte de Turenne, & par le maréchal de la Ferté ; qu'enfin Louis XIV ordonna la démolition de ses fortifications en 1671.

L'abbaye de Bénédictins de la congrégation de S. Vanne, fut fondée à Mouzon en 920, par Hervé, archevêque de Rheims. L'église en est parfaitement bien bâtie, & l'abbé jouit d'environ 15000 livres de rente. Il s'y est tenu deux conciles, l'un en 948 & l'autre en 995.

On fait dans cette ville beaucoup de serges, façon de Berri, que les Lorrains enlèvent. Les environs sont aussi fertiles en grains qu'en vins, & il y a de belles prairies, dont les pâturages sont fort gras. La forêt royale de Mouzon est considérable.

MOYAUX, bourg & vicomté du Lieuvin, dans la haute Normandie, à deux lieues au levant d'été de Lisieux ; diocèse & élection de Lisieux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, chef-lieu d'une sergenterie. On y compte environ 1200 habitans.

MOYENMOUTIER, village de Lorraine, au diocèse de Toul, & dans le bailliage de S. Diez. C'est le chef-lieu d'un ban considérable & d'une mairie. A droite & à une demi-lieue de la Meurthe, deux lieues & demie au dessous de S. Diez, il y a une fameuse abbaye de Bénédictins réformés, dans une gorge entre Etival & Sénones, au point de jonction de deux ruisseaux appellés l'un *Rapide*, & l'autre *Pierri*. Cette abbaye & son district sont immédiatement soumis au saint siège.

A cinquante pas, au village dit de *S. Preez*, ferme de l'abbaye de Moyenmoutier, il se trouve du crystal à six faces, qui coupe le verre ainsi que la pierre de *Cos*.

MOYENVIC, petite ville du pays Messin; diocèse de Toul, parlement & intendance de Metz, bailliage & recette de Vic, dont elle n'est éloignée que d'une lieue. Cette ville a toujours fait partie du temporel de l'évêché de Metz, quoiqu'elle n'en dépendît pas pour le spirituel. Il y a de magnifiques salines, mais on n'y fait point usage des sources salées du lieu, parcequ'elles sont trop peu chargées de sel; on a mieux aimé se servir de celles de Dieuze, qui sont beaucoup plus fortes; on les fait venir depuis Dieuze jusqu'aux salines de Moyenvic par des canaux de bois. Moyenvic fut cédé à Louis XIV par le traité de Munster en 1648, & ce roi ordonna qu'on en rasât les fortifications, lorsqu'il eut également en son pouvoir la ville de Marsal.

MOYEUVRE-LA-GRANDE, village considérable du Barrois non mouvant; diocèse de Metz, cour souveraine de Lorraine & bailliage de Briey. Il est situé dans un fond entre des bois, à gauche de l'Orne, dans l'endroit où cette rivière reçoit un ruisseau qui passe auprès de S. Pierremont, & à une lieue de Briey. Une excellente mine de fer qui est en abondance dans tout le ban, & presque à la superficie de la terre, se trouve toute préparée à être mise dans les fourneaux sans passer au lavoir.

Les forges de Moyeuvre, les plus belles de la province, & qui font subsister tant de pauvres gens, sont sur un canal qui se tire de la rivière. Elles furent longtemps négligées: on doit leur rétablissement, & la réputation où elles sont à présent, au maréchal de Fabert.

Tout le chanvre qu'on recueille dans cette paroiſſe, eſt le plus excellent qu'il y ait dans l'étendue du bailliage.

MOZELLE (la), belle & grande rivière qui coule ſur le ſable & le roc; elle s'enfle aiſément, change ſouvent de lit, ravage toutes les prairies, & renverſe les bâtimens qui ſe trouvent ſur ſes bords. Elle a trois ſources principales dans les montagnes de Vôge. La première au-deſſus de Buſſang, aux frontières de la haute Alſace; la ſeconde & la troiſième au-deſſus d'un village nommé *la Breſſe*, où ces deux dernières ſe joignent. Elles ſe réuniſſent à la première au-deſſus de Remiremont. Delà cette rivière paſſe à Epinal, Châté, Charmes, Bayon, Pont-Saint-Vincent, Toul, Frouard, où elle reçoit la Meurthe; elle traverſe Pont-à-Mouſſon & entre dans le pays Meſſin. Le Rhin la reçoit à Coblentz.

MUCIDAN, petite ville dans le Périgord; diocèſe & élection de Périgueux, parlement & intendance de Bordeaux, ſituée à cinq lieues de cette ville, & à quatre de Bergerac. On y compte environ 900 habitans. Les Calviniſtes l'avoient fortifiée, mais tout a été démoli.

MUGRON, petite ville du pays des Landes, en Gaſcogne, à cinq lieues au levant d'été de Dax; diocèſe de cette ville, parlement de Bordeaux, intendance d'Auſch, élection des Landes. On y compte environ 1600 habitans.

MULTIEN (le), *ou* MULCIEN, petit pays que l'on dit être confondu avec le duché de Valois, l'Iſle-de-France proprement dite, & la haute Brie Champenoiſe, du côté de Meaux. Cette contrée fait même partie du territoire de cette ville ſelon la légende de S. Ours; mais on n'en fait plus mention aujourd'hui ni dans les cartes, ni dans les cours de géographie moderne; c'eſt pourquoi nous n'en dirons pas davantage.

MULTZIG, petite ville de la baſſe Alſace, ſur la rivière de Breuſch, & près de Moltzheim, au couchant; diocèſe de Straſbourg, conſeil ſupérieur & intendance d'Alſace. On y compte environ 1100 habitans. C'eſt le chef-lieu d'un bailliage qui comprend 13 paroiſſes.

L'évêque de Straſbourg a une très-belle maiſon de plaiſance à Multzig.

MUNSTER, petite ville de la haute Alſace, chef-lieu

d'une vallée de ſon nom, ſituée au pied des Vôges, ſur le ruiſſeau de Tach, à trois lieues au couchant d'hiver de Colmar; diocèſe de Bâle, conſeil ſupérieur & intendance d'Alſace. On y compte environ 900 habitans. Il y a une fameuſe abbaye régulière de Bénédictins de la congrégation de S. Vannes. Elle fut fondée par Childeric II, fils de Clovis, l'an 660; augmentée & enrichie par Charlemagne & par Louis le Débonnaire. On n'y recevoit autrefois que des religieux nobles. Ce monaſtère, dont la communauté eſt ordinairement fort nombreuſe, jouit de 18000 livres de revenu ou environ.

MUNSTER, village de la Lorraine Allemande, dans le bailliage de Feneſtrange & du diocèſe de Metz. Ce lieu, ſitué à la ſource de l'Albe, & à trois lieues de Feneſtrange, eſt remarquable par une très-belle égliſe appellée *le petit S. Nicolas*, parcequ'elle eſt bâtie ſur le modèle de celle de S. Nicolas de Port. Il y avoit autrefois une collégiale.

On voit près de Munſter des apparences de mines de fer, & des fluors jaunes de mine d'argent.

MUR-DE-BAREZ, petite ville du Rouergue, ſous le gouvernement de Guienne & Gaſcogne, près des confins de l'Auvergne, à deux lieues au levant d'hiver de Carlat; diocèſe & élection de Rhodès, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte environ 300 habitans. C'eſt le chef-lieu d'une châtellenie. Il y a une égliſe collégiale ſous le titre de S. Thomas de Cantorbery, qui eſt en même temps paroiſſiale: ſon chapitre eſt composé d'un doyen, d'un ſacriſtain & de dix chanoines. Il y a, outre cette égliſe, un couvent de Cordeliers, & une communauté de Clariſſes.

MURAT, petite ville de la haute Auvergne, ſur l'Alaignon, & ancienne vicomté, qui appartient au roi, ſituée au pied d'un rocher, au haut duquel on voit encore les ruines d'un château. On y compte environ 2500 habitans. C'eſt le ſiège d'un bailliage, d'une maîtriſe des eaux & forêts, & d'une prevôté royale qui reſſortit au bailliage de Vic en Carladez; diocèſe & élection de S. Flour.

Il y a une égliſe de Notre-Dame qui a ſon chapitre; mais les canonicats ſont d'un revenu très-médiocre. La

plus grande partie des habitans de cette ville ſont chauderonniers, & on y fait beaucoup de dentelles, façon d'Angleterre.

La paroiſſe du lieu eſt à Bredon, de l'autre côté de l'Alaignon. Murat a un hôpital qui jouit d'environ 5000 livres de revenu.

Il y a pluſieurs carrières d'ardoiſes près de cette ville.

MUREAU, abbaye commendataire de Prémontrés, au diocèſe de Toul, dans le Baſſigny, en Champagne, près de Neuf-Château, ſur la rive gauche de la Meuſe. Cette abbaye fut fondée vers l'an 1150, dans une vallée fort déſerte. Les évêques de Toul ont augmenté ſes revenus, & lui ont donné la ſeigneurie de Midreval. Elle vaut environ 8000 livres à ſon prélat, qui paie 200 florins à la cour de Rome pour ſes bulles.

MURET, lieu & montagne du Limoſin, près de Limoges, vers le levant, célèbre par la retraite & l'auſtérité ſingulière de S. Etienne de Grandmont, qui y mourut en 1124, & y fut enterré.

MURET, petite ville du comté de Comminge, en Gaſcogne, ſur la rive gauche de la Garonne, au confluent de la Louge avec cette rivière, à trois ou quatre lieues au couchant d'hiver de Toulouſe; diocèſe & parlement de cette ville, intendance d'Auſch, élection de Comminge. On y compte environ 1100 habitans. C'eſt le chef-lieu d'une châtellenie & d'une ſubdélégation de ſon nom; c'eſt auſſi le ſiège d'une juſtice royale & d'une maîtriſe particulière des eaux & forêts.

MUSAIN *ou* MUZAIN, petite rivière de la province de Bourgogne, qui prend ſa ſource au pied de la montagne du Vergi, dans le village de l'Etang, à deux lieues au couchant d'été de Nuys: elle dirige ſon cours du couchant au levant d'hiver, & paſſe à Nuys, Quincy, Antilly, Argilly, Villy, Corberon, Corjengoux, ſe joint à la Bourgeoiſe après un cours de huit à dix lieues, & de-là ſe jette dans la Saône au port de Palleau.

Cette rivière reçoit à Argilly les fontaines minérales de *Prémeaux*, dont les eaux ſont renommées, de *Lure*, qui eſt auſſi un peu minérale & diurétique; & avant d'arriver à Nuys, elle reçoit les fontaines du Limdrin, d'Arunant,

de Meuilley & de Villers-Fontaine, ſans le ſecours deſquelles cette rivière manqueroit totalement d'eau dans les temps de ſéchereſſe.

Le Muſain fait aller une forge où l'on fond la mine de fer, trois moulins à papier, où il s'en fabrique de très-bon de toutes eſpèces, deux moulins à foulon, un moulin battoir d'écorce pour les tanneurs, & dix moulins à farine.

La rivière de Muſain étoit ſujette à des débordemens conſidérables, occaſionnés par la fonte des neiges ou des pluies abondantes, qui tombant des montagnes avec précipitation dans le vallon de Vergi, ne trouvoient point dans la rivière un lit aſſez large pour le volume d'eau qu'elles y entraînoient. Mais en 1758, l'intendant de la province obvia à ces inconvéniens, en faiſant élargir & approfondir le lit de la rivière, qui a maintenant 30 pieds de largeur; il l'a fait tirer à droite ligne autant qu'il a été poſſible, & revêtir de bons murs de 12 pieds de hauteur, dans la partie la plus eſſentielle de la rivière.

MUSSY-L'EVÊQUE, petite ville du Sénonois au gouvernement général de la Champagne; diocèſe de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, & élection de Bar-ſur-Aube, ſiège d'un grenier à ſel du département de Troyes, ſur la Seine & ſur la route de Paris à Châtillon, à trois bonnes lieues vers le nord de cette ville, à quatre bonnes lieues vers le midi de Bar-ſur-Seine, & à quarante-huit de Paris. La route de Paris à cette ville paſſe par *Charenton*, *Creteil*, *Boiſſy*, *la* poſte de *Villecreſne*, *Brie-comte-Robert*, *Guigne*, *Mormant*, *Nangis*, *Maiſon-rouge*, *Vullaine*, *Provins*, *Nogent-ſur-Seine*, *Pont-ſur-Seine*, *Troyes*, la *grande Vacherie*, le *Château de Fouchères*, *Virey*, *Bar-ſur-Seine*, *Neuville*, *Gyé*, *Courteron* & delà à Muſſy-l'Evêque. Cette ville a une collégiale, dont le chapitre eſt compoſé de huit chanoines à la collation de l'évêque de Langres, qui y a un château. Les canonicats ne ſont que de 400 livres ou environ. C'eſt un des chanoines qui eſt curé de la ville. Le terroir de cette ville eſt ſi couvert de vignes, que l'on n'y recueille pas aſſez de grains pour nourrir les habitans.

N

NAJAC petite ville de la basse Marche, dans le comté de Rouergue, sous le gouvernement général militaire de Guienne & Gascogne, sur la rive gauche de l'Aveyrou, à deux ou trois lieues au-dessous de Villefranche, & à sept à huit au couchant de Rhodès; diocèse de cette ville, parlement de Toulouse, intendance de Montauban, élection de Villefranche. On y compte environ 2000 habitans. C'est le siège d'une justice royale.

Il se trouve auprès de cette ville une mine de cuivre rouge, qui fut ouverte par ordre du roi en 1672 ou 1673.

NANCY, grande & belle ville, capitale du duché de Lorraine, avec cour souveraine, chambre des comptes, cour des aides & des monnoies qui lui est unie, hôtel des monnoies, chambre des consultations, justice consulaire, bailliage, grande maîtrise des eaux & forêts, hôtel-de-ville, lieutenant-général de police, jurisdiction de maréchaussée. C'est la résidence du commandant général des duchés de Lorraine & de Bar, du grand prevôt de la maréchaussée de ces provinces, & de l'intendant de la généralité. C'est dans cette ville que sont les bureaux généraux des recettes, des fermes & domaines, des postes & carosses publics; la bibliothèque publique, la société royale des sciences & belles-lettres, & le collège royal des médecins, établis par feu sa majesté Polonoise; cette ville enfin est le centre des affaires & du plus grand commerce de la province. Il y a garnison avec état-major.

Nancy est situé au pied d'une montagne, dans une plaine agréable, à un quart de lieue du bord gauche de la rivière de Meurthe, à dix lieues de Metz & de Neufchâteau, cinq de Lunéville & de Pont-à-Mousson, quatre de Toul, vingt-quatre de Luxembourg, trente de Strasbourg, & près de soixante-douze de Paris. On y compte 28000 ames. Charles, dernier duc de Bourgogne, prit Nancy en 1475; le duc René le reprit après la bataille de Morat en

1476. Charles l'assiégea de nouveau ; mais il y fut tué & son armée défaite, le 5 janvier 1477. Louis XIII & le cardinal de Richelieu en personnes, firent le siège de Nancy en 1633, & y entrèrent le 15 septembre de la même année. Louis XIV ne rendit la ville qu'en 1661, & ses fortifications qui passoient pour les plus belles de l'Europe, furent démolies ; cependant on conserva les portes. Dans ce temps, la fameuse coulevrine fut conduite à Metz, & le cheval de bronze à Paris. A la paix de Riswick en 1697, on réduisit la ville-neuve à un simple mur, laissant subsister la porte *saint Jean* du côté de Toul, celle de *S. Nicolas* du côté de Lunéville, & celle de *S. Georges* du côté de Dieuze. Le feu roi de Pologne en a fait construire deux nouvelles ; celle de *S. Stanislas*, par laquelle on entre en venant de Paris, & celle de *sainte Catherine*, par laquelle on sort de Nancy pour aller dans la Lorraine Allemande. Ces deux portes sont en vue l'une de l'autre, & terminent une longue rue, vers le milieu de laquelle est la place royale. Nancy est à la France avec tout l'Etat de Lorraine, depuis la mort de Stanislas I, roi de Pologne, à qui il fut cédé en 1736, par le traité de Vienne. On distingue Nancy en citadelle, ville vieille, ville-neuve & fauxbourgs.

La *citadelle* est au nord du côté de Metz ; les fortifications en sont entretenues : il y a toujours garnison, un corps de casernes, & l'hôtel du commandant.

La *ville-vieille*, dont l'ancienneté ne remonte qu'au onzième siècle, touche la citadelle. Elle a la ville-neuve au midi. On la ferma de murailles sous le duc Raoul : Jean I l'aggrandit, & René II la fortifia de tours. Cette partie de la ville est très-irrégulière, & cependant ornée de beaucoup d'anciens édifices, & de plusieurs beaux hôtels bâtis sous le règne du duc Léopold. Ferri III avoit construit un ancien château, que René II fit rebâtir, & que le duc Antoine augmenta : Louis XIV, la reine & toute la cour de France y logèrent en 1673. Ce fut pendant ce voyage, & sous les yeux de ce monarque, que furent relevées les fortifications de la ville-vieille : on y entre par deux portes, la *Porte de Notre-Dame* & la *Porte royale* : cette dernière fut bâtie dans le temps qu'on a réparé les fortifications de cette

cette partie de Nancy, & Bagard en fit la ſculpture. Sur l'emplacement d'un autre château bâti par le duc Léopold, à l'extrémité de la carrière, & démoli en 1739, le feu roi de Pologne a fait conſtruire un bel hôtel qui fut d'abord l'intendance, & qui eſt aujourd'hui le gouvernement. Il joint les angles de la place par pluſieurs colonnes diſpoſées en demi-cercle. La principale face regarde le côté intérieur de la nouvelle *Porte royale*. L'autre eſt ſur un beau jardin, dont le plan terminé en demi-cercle dans le fond, préſente la figure d'un miroir de toilette. D'un côté eſt un baſtion de la ville, qui ſert de promenade, de l'autre le pavillon des officiers.

La place, appellée *la Carrière*, où ſe faiſoient les joûtes & tournois, eſt un grand carré long: elle eſt terminée à un bout par le gouvernement, à l'autre par la porte-royale. Il reſte un eſpace libre entre le palais de la juſtice & la bourſe des marchands: le ſurplus, environné d'arbres, forme une belle promenade fermée par un mur d'appui chargé de vaſes. L'hôtel de Salm, qui étoit ſur cette place, près de la porte royale, fut rebâti en 1715 par le prince de Craon. Le feu roi de Pologne l'ayant acheté, le fit diſpoſer pour ſervir de palais à la juſtice: de ſorte que la cour ſouveraine, la chambre des comptes, le bailliage, la maîtriſe des eaux & forêts, & la chambre des conſultations y furent tranſportés à la rentrée de 1751. A côté de ce palais ſont les archives de l'état, ou le tréſor des chartes.

La bourſe des marchands, ſervant auſſi de palais à la juſtice conſulaire, eſt vis-à vis, & a une façade toute ſemblable. Toutes les maiſons de cette place ſont maintenant uniformes.

La petite place de S. Epvre eſt décorée d'une fontaine & de la ſtatue équeſtre du duc René II.

L'ancien hôtel de la monnoie, conſtruit par René II, fut démoli & réédifié avec plus de magnificence en 1720, ſous le regne du duc Léopold.

Une ſource très-abondante, amenée du village de Boudonville, au lieu le plus éminent de la ville-vieille à l'occident, diſtribue ſes eaux dans tous les quartiers, & en arroſe toutes les rues.

Autrefois la plupart des maisons de Nancy étoient basses & peu proportionnées à la largeur des rues, mais aujourd'hui elles s'élèvent & s'embellissent continuellement. Depuis que le roi Stanislas, surnommé le *Bienfaisant*, a donné lieu aux embellissemens par un grand nombre d'établissemens utiles, cette ville a pris une toute autre forme. Les rues y sont généralement belles, bien pavées, & proprement entretenues, & elles y sont éclairées la nuit pendant l'hiver.

La *ville-neuve* fut commencée en 1591, sous le regne du grand duc Charles. Quoiqu'il n'y ait qu'environ 172 années depuis son origine jusqu'à nous, elle est beaucoup plus grande que la ville-vieille. Les rues en sont larges, presque toutes tirées au cordeau; les bâtimens en sont propres. Les eaux de ce quartier sont excellentes & l'air y est pur. Cette ville qui s'étoit si fort accrue dans le commencement de ce siècle, passoit avec raison pour très-belle; mais les superbes édifices qu'on y a ajoutés en dernier lieu effacent tous les précédens. Le roi Stanislas, continuellement occupé des avantages & de l'embellissement de la capitale de ses états, ordonna ces immenses ouvrages par arrêt de son conseil du 24 mars 1752. Deux portes de ville ajoutées, plusieurs rues nouvelles, & la place S. Stanislas ne remplissant pas encore toutes ses vues, il résolut de former une *magnifique place* publique au-devant de la porte royale, qui a été reconstruite en arc de triomphe, *& d'y ériger la statue du roi très-chrétien, son gendre, pour servir de monument éternel de sa tendre affection envers sa majesté*. Cette place, finie depuis plusieurs années, est peut-être, par son emplacement admirable, & par la somptuosité des édifices qui la forment, ce qu'il y a dans le royaume de plus élégant en ce genre.

La face méridionale est un seul corps de bâtiment, terminé par deux pavillons, & couronné d'un fronton. *L'hôtel-de-ville* y est placé avec la salle du *concert*; des deux pavillons qui sont au couchant, l'un sert à la comédie, dont la salle est très-belle, & au collége royal de médecine. Les deux du côté du levant sont l'intendance & l'hôtel des fermes. A chaque côté il y a deux gros pavillons chacun de sept croisées sur la place, & d'architecture semblable

au bâtiment. La face septentrionale n'est élevée que jusqu'à la première corniche, & a dans le milieu une large ouverture pour laisser mieux voir la nouvelle porte royale, ou plutôt l'arc de triomphe, répondant au point milieu de la carrière. A celui de la place même est élevée sur un piédestal, la statue pédestre de Louis XV, en face de la porte royale, la vue vers la France, & le bras droit étendu du côté de l'Allemagne. En entrant à Nancy par la porte S. Stanislas pour aller à celle de sainte Catherine, on passe au pied de la statue, entre les quatre pavillons; de même en allant de l'une à l'autre ville, elle est vue dès la carrière & des deux portes nouvelles.

La place S. Stanislas, dont les quatre faces sont uniformes, est située dans l'endroit même où étoit le potager royal, entre la place de Louis XV & les portes sainte Catherine & S. Georges. On y a planté un double rang de tilleuls.

Près de la porte sainte Catherine on a construit pour quatre bataillons les plus belles casernes qui soient en France. La première pierre en fut posée en 1764; le corps du milieu est en face du jardin de botanique, les deux autres sont en aîles.

Près de-là, du côté du septentrion, est la pépinière royale, commencée en 1765.

Nancy a deux fauxbourgs, celui de Boudouville ou des trois Maisons, & celui de Bonsecours.

Le fauxbourg de *Boudouville* ou *des trois Maisons*, est fort peuplé; & une de ses principales dépendances est la commanderie de Malthe, appellée *S. Jean le-Viélâtre.* Cette commanderie est une cense, à la proximité de laquelle il y a une chapelle, au bord de l'étang S. Jean, qui baigne les murs de la ville neuve. Là fut tué le 5 janvier 1477 Charles-le-Hardi, duc de Bourgogne, dans la bataille que René II gagna sur lui. Cet événement est célebre dans nos histoires, & consacré à la postérité, par l'inscription qui se lit encore sur le piédestal d'une croix élevée dans l'Etang, au lieu même où périt le redoutable duc de Bourgogne. Ce monument fut réparé par le magistrat en 1760.

Le fauxbourg de *Bonsecours* est du côté de Lunéville,

depuis la porte S. Nicolas jufqu'à l'églife de Notre-Dame de Bonfecours. Ce grand intervalle, qui étoit prefque défert à l'arrivée du feu roi de Pologne, forme aujourd'hui une très-longue rue, bordée de chaque côté de beaux bâtimens. Vers le milieu eft l'hôtel des miffions royales.

Un grand nombre de jardins bien cultivés & de maifons de particuliers, joints à plufieurs beaux points de vue, rendent les environs de Nancy très-agréables : de forte que l'on peut dire que le tout forme un des plus agréables féjours de l'Europe.

La *cour fouveraine de Lorraine*, féante à Nancy, a fuccédé aux *affifes* compofées de la haute nobleffe du pays. Charles IV la créa en 1641 & 1666, & le duc Léopold, par édit du 16 novembre 1723, la divifa en grand'-chambre & en chambre des enquêtes. Les évêques & tous autres qui ont droit de *committimus* en France, l'ont de même aux requêtes du palais de la cour fouveraine de Lorraine. Elle eft compofée d'un premier préfident, de deux autres préfidens & de 21 confeillers. Par l'édit du roi de Pologne donné en 1742, l'évêque de Toul, le primat & le doyen de l'églife primatiale de Nancy, y font confeillers-prélats. Le parquet eft compofé du procureur-général, de deux avocats généraux & de fix fubftituts; d'un avocat du roi, & d'un fubftitut aux requêtes du palais. Sa jurifdiction s'étend fur toute la Lorraine & fur une grande partie du Barrois : de forte que de 35 bailliages créés en 1751, il y en a 33 qui y reffortiffent. Il eft à remarquer qu'aucune charge de magiftrature n'eft vénale à cette cour : elles fe donnent, ou du moins doivent fe donner toutes au mérite le mieux reconnu, & à la probité la plus intègre. Les fix anciens avocats, exerçant à la fuite de la cour, font exempts de toutes charges & impofitions. Il y a environ 180 avocats fuivant la cour. Les procureurs, créés en 1737 & en 1738, font au nombre de 26, & ont le droit de poftuler auffi à la chambre des comptes de Lorraine.

La *chambre des comptes, cour des aides & des monnoies de Lorraine & Barrois*, eft le plus ancien tribunal fouverain de la province. Il eft compofé d'un premier préfident,

d'un second président & de 14 conseillers; d'un procureur-général, d'un avocat-général & de deux substituts. Les conseillers étoient anciennement appellés *maîtres rationaux*, ensuite *conseillers-auditeurs;* le duc Léopold régla, par déclaration du 9 mars 1708, qu'ils seroient à l'avenir qualifiés *maîtres des comptes.* On comptoit à ce tribunal de tous les revenus & de toutes les dépenses de l'état; & sa jurisdiction, pour les matières de sa compétence, est aussi étendue que celle de la cour souveraine. Elle a la répartition de la subvention & des autres impositions sur la Lorraine seulement.

La première des églises de Nancy en dignité est la *primatiale.* Clément VIII en fit l'érection en 1602, à la prière du grand duc Charles III. Ses revenus sont formés de la suppression de la manse abbatiale de Clairlieu, de l'abbaye de S. Martin, de trois prébendes de S. Diez, de la collégiale de Dieulewart, des prieurés de Varangéville, de S. Nicolas, de S. Dagobert de Stenay, de Salone, &c. Le roi de Pologne y a uni aussi en 1742 l'ancien chapitre de S. Georges, dont l'église fut démolie l'année suivante, &c. Depuis ce temps le chapitre de la primatiale est composé du primat, qui officie pontificalement, du grand-doyen, du chantre, de l'écolâtre & de 21 chanoines. Deux sous chantres, huit chapelains ou vicaires perpétuels & un sacristain, &c. forment le bas-chœur. Toutes ces prébendes sont à la collation du souverain pendant onze mois, & à celle du chapitre dans le mois d'avril seulement. L'abbé de Clairlieu a droit de séance parmi les chanoines, & nomme à une prébende. Le primat jouit au moins de 30000 livres de rente; le grand doyen a deux prébendes: le chantre & l'écolâtre en ont trois entre eux deux. L'église primatiale, dédiée sous le titre de Notre-Dame, qui a été construite à neuf, & achevée sous le règne de sa majesté Polonoise, est vaste & très belle. La coupole en a été peinte à fresque par *Jaquard.* Il y a une Annonciation du *Guide*, à l'autel qui est près de la sacristie; & dans le chapitre un *Ecce homo* peint par *Vouet.* Cette église possède le corps de S. Sigisbert III, roi d'Austrasie, conservé dans une châsse. La relique en étoit auparavant à l'église paroissiale de Notre-Dame.

L'abbaye de S. Léopold, ordre de S. Benoît, congrégation de S. Vanne & de S. Hidulphe, commença en 1616 par l'union de l'ancien *prieuré de Belval*, du même ordre. On n'en commença l'église qu'en 1701, & elle ne fut consacrée qu'en 1734. Le savant dom Augustin *Calmet*, si connu par ses commentaires sur la Bible, en a été abbé.

Les *paroisses* de Nancy dépendantes du diocèse de Toul, sont au nombre de sept. Celles de Notre-Dame & de S. Epvre pour la ville vieille; celles de S. Sébastien, de S. Roch & de S. Nicolas pour la ville-neuve; & celles de S. Fiacre & de S. Pierre pour chacun des deux fauxbourgs. La paroisse de Notre-Dame a titre de prieuré uni à la maison des prêtres de l'Oratoire qui la desservent. La petite église de S. Michel, autrefois collégiale, n'a plus aucun titre: sans doute que son chapitre, dont le revenu étoit trop modique, fut supprimé par cette raison, & ses biens furent réunis à la primatiale. On a abandonné cette église aux pénitens blancs.

Les couvens, communautés & autres maisons régulières ou séculières de Nancy, sont, pour les hommes, celles des Bénédictins, des chanoines réguliers de S. Augustin de la congrégation du Sauveur, des prêtres de la congrégation de l'Oratoire, des Prémontrés, des Augustins, des Jacobins, des Cordeliers, des Carmes déchaussés, des *Tiercelins* ou pénitens de Picpus, des Capucins & des Minimes. Ces derniers ont deux couvens, l'un dans la ville & l'autre dans le fauxbourg de Bonsecours. Il y a aussi une maison de Jésuites.

Les communautés de filles sont les *dames Prêcheresses* ou Dominicaines, les Annonciades célestes, les dames du S. Sacrement, les filles de la congrégation de Notre-Dame, celles de la Visitation qui sont en grand nombre, les religieuses de Notre Dame du Refuge, les Carmelites, les Tiercelines, les Orphelines, les Sœurs-grises *ou* religieuses de sainte Elisabeth, les filles de la Charité, qui font des vœux depuis 1679.

Les *établissemens* qui ont pour objet l'éducation & l'instruction de la jeunesse & le soulagement de l'humanité, sont un collège dirigé par des séculiers; trois écoles gra-

mites dirigées par les frères de l'Institut des écoles chrétiennes; une autre école pour les filles pauvres, fondée en 1747; trois hôpitaux appellés l'un de S. Julien, un autre de S. Charles, le troisième de la Charité. Il y a aussi une charité établie en direction chez les *dames Prêcheresses*, pour les pauvres malades de la paroisse de S. Epvre: on peut ajouter à tout cela l'association des dames de Charité.

Nous allons reprendre la plupart de tous ces objets, pour faire remarquer ce qui doit attirer l'attention & les regards des curieux.

La paroisse de S. Sébastien est une église belle, vaste & solidement bâtie: un tableau de S. Sébastien, peint par Jean *le Clerc*, en décore l'autel principal. *Bagard* a sculpté le crucifix qui est sur la grille du chœur.

La paroisse de S. Roch n'a pour église que celle des Jésuites, qui est assez belle & placée sur une des principales rues. M. de Porcelets de Maillanne, évêque de Toul, fonda leur collège en 1610; son mausolée placé dans le chœur de l'église, est de la main du célèbre *Bagard*. Les murs & le plafond ont été peints par *Charles*, & par *Barry* pour l'architecture. Il y a un S. Pierre de l'*Espagnollet*; un S. André & un S. Jérôme, de *Vigneron*; la nativité de Notre Seigneur, la Magdeleine, sainte Pélagie & saint Ignace, par *Jean le Clerc*, qui a peint aussi S. Xavier & la sainte Vierge chacun à son autel, S. Pierre & S. Paul à la tribune. La congrégation des hommes a une belle chapelle dans ce collège: le tableau de l'Assomption au maître-autel est de *Charles*; deux autres grands tableaux sont de *Girardet*. S. Jean l'évangéliste est de la main de *Jean le Clerc*.

Le couvent des Minimes est l'un des plus beaux de Nancy. Son église est ornée de peintures en grand nombre, toutes de la main de *Constant*. Il y a un Christ de *Bellange*; un mausolée des Bassompierre, en bronze, fait par *Drouin*, & celui du président de Bourcier, par *Chassel*.

Les églises des grandes & des petites Carmélites, bâties l'une en 1704 & l'autre en 1716, sont belles. *Provençal* a peint celle-ci à fresque.

Celle des dames du S. Sacrement est belle aussi, quoiqu'elle n'ait pas été entièrement achevée. *Jean le Clerc* y

a peint l'adoration des bergers dans une chapelle à droite. Il y a auſſi le mauſolée d'un magiſtrat qui eſt le meilleur ouvrage de *Chaſſel*. Gaſton d'Orléans épouſa au parloir de cette maiſon en 1633, Marguerite de Lorraine, ſœur du duc Charles IV. La princeſſe Catherine y eſt inhumée.

Les Cordeliers ont chez eux le mauſolée du célèbre cardinal Charles de Lorraine, fait par le fameux *Drouin*; le tombeau de Claude *Iſraël*, & celui du célèbre Jacque *Callot*. Leur chapelle de la *Rotonde*, qui renferme les tombeaux d'un grand nombre de princes & de princeſſes de la maiſon de Lorraine, a été ornée avec beaucoup de magnificence, par les ordres de l'empereur régnant. Il y a dans le réfectoire du couvent une belle cène attribuée à *Léonard de Vinci*.

Le maître-autel de l'égliſe des Tiercelins eſt décoré d'un tableau repréſentant la deſcente du S. Eſprit ſur les apôtres, par *Dulys*. Le tableau du principal autel de l'hôpital de S. Charles, eſt un des meilleurs ouvrages de *Jaquard*. La peinture de l'égliſe des Carmes déchauſſés eſt l'ouvrage de *Deruet*: le tableau du grand autel eſt un des plus beaux de *Charles*. On voit dans la nef de l'égliſe des Capucins un S. Félix peint par *Jean le Clerc*. Le Chriſt peint dans le chœur des Annonciades, eſt du même peintre. Les ſix ſtatues qui font l'ornement du chœur de l'égliſe des Jéſuites du noviciat, ſont des *Bagard*. Le tableau du maître-autel de la paroiſſe de Notre-Dame, repréſentant une Viſitation, eſt peint par *Bellange*.

La maiſon des Miſſions royales, bâtie dans le fauxbourg de Bonſecours, par le roi de Pologne en 1742, eſt un des beaux bâtimens que l'on puiſſe voir: la façade en eſt magnifique, l'intérieur très-orné; les jardins ſont fort beaux.

La belle égliſe de Notre-Dame de Bonſecours eſt à l'extrémité de ce fauxbourg. Le roi de Pologne en poſa la première pierre le 14 août 1738: ſon intérieur eſt tout-à-fait revêtu en ſtuc. Sa majeſté y fonda en 1740 & 1741 des ſermons pour toutes les fêtes de la ſainte Vierge, & elle ne manquoit pas ces jours-là d'y aller faire ſes dévotions.

Catherine Opalinska, reine de Pologne, ducheſſe de Lorraine, morte à Lunéville le 19 mars 1747, eſt inhumée

dans cette église, où le roi son époux lui a érigé, dans le chœur, à droite, un mausolée en marbre blanc, de 30 pieds de haut sur 18 de large. Cet excellent ouvrage est d'*Adam* le cadet, qui a voulu laisser dans sa patrie des preuves de ses talens & de son génie. Il commença à poser ce monument au mois de juin 1749. *Stanislas Leczinski*, surnommé à si juste titre *le bienfaisant*, mourut à Lunéville le 23 février 1766, à quatre heures du soir, des suites d'un accident arrivé le 5 à sept heures du matin, & fut inhumé le 4 mars dans cette même église de Bon-secours.

Ce prince a fait dans l'étendue de ses états un nombre prodigieux de travaux aussi beaux que solides, d'établissemens utiles & agréables, & de fondations pieuses: nous avons déja fait mention de quelques-uns de ces objets, tant dans cet article que dans plusieurs autres; ce que nous allons encore rapporter, ne peut être mieux placé qu'ici.

Le roi de Pologne a augmenté d'un bâtiment considérable l'hôpital de S. Julien, & il y fonda en 1747 le nombre de 24 places pour des pauvres orphelins des deux sexes. Pendant quatre ans on leur enseigne les élémens de la religion, à lire, à écrire, & un métier. Ces mêmes enfans, après leur sortie, reçoivent une somme pour leur établissement, savoir les garçons, 300, & les filles 500 livres; mais ce n'est que sur des certificats de sagesse & de bonne conduite. Les places se tirent publiquement au sort dans une roue de lotterie par un enfant de six à sept ans.

Feu sa majesté Polonoise a fait encore à Nancy un établissement très-utile, dont l'objet est tout ensemble & la correction des mœurs & l'instruction de la jeunesse. Par les actes & lettres patentes qu'il en fit dresser en 1749, la maison de force de Maréville, située à une demi-lieue de Nancy, fut abandonnée aux frères de l'Institut des écoles chrétiennes. Ils sont obligés d'y recevoir, au moyen d'une pension de 300 livres, ceux qui y sont envoyés par lettres de cachet. Les mêmes frères furent chargés de deux écoles gratuites pour l'instruction des pauvres dans la ville-neuve. Elles ont été augmentées d'une troisième par le prélat de Bonzey en 1751, & les lettres patentes du roi données le 29 mars 1761, unirent à ces trois écoles gratuites celles

qui pouvoient avoir été ci-devant établies dans la ville-neuve.

Les frères de la Charité, pour lesquels le même prince a fait bâtir une belle maison, furent établis à Nancy en 1750. Ils doivent accompagner les missionnaires dans leurs différentes missions, porter les remèdes nécessaires aux malades pauvres, & se rendre aux endroits attaqués de maladies épidémiques. Ils sont de plus obligés de visiter les prisonniers à Nancy.

Douze pauvres filles, nées demoiselles, sont élevées, nourries & entretenues pendant six années dans un couvent de la ville, moyennant 6000 livres de rente, argent au cours de France, que le roi affecta en 1752 pour cette œuvre pieuse & utile.

Les sciences & les arts se sont longtemps ressentis en Lorraine des troubles & des malheurs qui sont la suite funeste des guerres. Ils reprirent vigueur sous le duc Léopold : les progrès s'en rallentirent ensuite par plusieurs causes, entre lesquelles on peut compter celle de l'absence du successeur de ce généreux prince. Le roi de Pologne vint les ranimer : ils ont repris leur essor par ses bienfaits & par son exemple. Il falloit les fixer par des établissemens durables : Léopold l'avoit tenté ; il semble que la gloire du succès étoit réservée à Stanislas. Par édit du 28 décembre 1750, il fonda à Nancy une *bibliothèque publique*, sous la direction d'un bibliothécaire & d'un sous-bibliothécaire ; deux prix annuels de 600 livres chacun, l'un pour les sciences, l'autre pour la littérature & pour les arts, & cinq censeurs royaux & pensionnaires, le bibliothécaire compris, pour faire l'examen des ouvrages présentés au concours, & adjuger les prix. Le nombre des censeurs ayant ensuite été augmenté de quelques honoraires, parmi lesquels on trouve des académiciens célèbres de Paris, l'établissement du roi de Pologne s'est insensiblement converti en *société royale des sciences & belles-lettres* ; suivant ses statuts donnés en 1751, elle doit être composée de cinq académiciens pensionnaires, de 12 honoraires, de 15 associés titulaires résidans à Nancy, & de 8 associés étrangers. Les officiers sont le directeur, le sous-directeur & le secrétaire-bibliothécaire perpétuel. La société qui a choisi S. Stanislas pour

patron, tint sa première assemblée le 3 février 1751, dans la salle même de la bibliothèque. Ce fut là, en présence de ce qu'il y avoit de plus illustre & de plus distingué dans la province, & avec un applaudissement général, que Stanislas reçut le surnom de *bienfaisant*, qui le caractérise, qui lui a été confirmé par toute l'Europe, & qui le distinguera de tous les autres princes dans la postérité la plus reculée. Les assemblées publiques de l'académie, plusieurs fois honorées de la présence de son auguste fondateur, ont continué de se tenir dans une galerie de l'ancien palais des ducs de Lorraine; les séances particulières dans une salle à l'extrémité. Ce fut Stanislas lui-même qui distribua le premier prix de littérature dans l'assemblée du 13 janvier 1752.

Il y a des fonds assurés à perpétuité pour cet établissement, pour l'augmentation des livres, les prix, les jettons & autres dépenses annuelles de la bibliothèque & de l'académie; mais sa majesté y a fait quelques changemens plus favorables à d'autres établissemens, par arrêts de son conseil des 15 mai 1752 & 26 novembre 1757, lettres patentes du 19 mai 1760, déclaration du 23 novembre 1761, dont les motifs & les détails se trouvent dans le recueil des fondations & établissemens faits par ce prince. Enfin, par son ordonnance du 27 juin 1763, sa majesté ordonna que l'académie qui avoit été jusques-là dans la galerie de l'ancien château, fût transportée dans les salles de l'hôtel-de-ville, des deux côtés du grand sallon, en face de la place royale, & chargea le lieutenant-général de police & les autres officiers municipaux, de la conservation particulière de la bibliothèque, sous l'inspection du gouverneur & de l'intendant de la province; & c'est dans le grand salon de l'hôtel-de-ville que l'académie tient maintenant ses séances publiques.

Les lettres patentes du roi de Pologne du 15 mai 1752, ont établi le *collège royal des médecins de Nancy*, dont quatre officiers sont électifs; savoir, le président pour six années, deux conseillers pour trois ans, & le secrétaire perpétuel. Ils composent avec le doyen, par ancienneté, le conseil de ce collège. Suivant ses statuts, il doit s'assembler régulièrement une fois le mois, travailler au progrès

& à la perfection de la médecine; faire des cours d'anatomie, de botanique & de chimie; cultiver un jardin de plantes usuelles; avoir des correspondans médecins dans la province. Le collège doit nommer de trois en trois ans, cinq aggrégés pour, avec les médecins des pauvres, consulter gratuitement sur leurs maladies une fois chaque semaine. Le secrétaire tient registre des réceptions, délibérations, élections, réglemens, &c. conserve les mémoires reçus par le collège; & fait, avec un aggrégé, des observations météorologiques journalières sur l'air, les vents & le temps qui règnent à Nancy, dont il dresse des tables. Le collège a une bibliothèque composée des principaux auteurs de médecine, & un aggrégé pour bibliothécaire. Le président & l'un des conseillers font tous les six mois la visite des pharmacies de la ville. Il y a entre ce nouveau collège & celui de Rouen, union & confraternité réciproque.

Il y a aussi à Nancy communautés de chirurgiens & d'apothicaires. Ces arts y font tous les jours de nouveaux progrès.

Les principales manufactures de Nancy sont celles de draps & étoffes au nombre de trois, appellées de *S. Jean*, de *S. Thiébaut* & de *la Vénerie*. Il y en a encore quelques autres, qui sans être privilégiées comme les précédentes, occupent beaucoup d'ouvriers; & une manufacture de tapisseries appellée *de Nancy*. On fabrique en cette ville des bonneteries, des bas de soie & de laine, de petites étoffes de soie, des dentelles, des chapeaux, des ouvrages de fer, de taule, de cuivre. C'est à Nancy que se fait la plus belle chandelle: on a établi une belle fonderie des suifs au-dehors, près de la porte S. Nicolas. Il y a une brasserie considérable, commencée sur un privilège du 21 août 1702; des tanneries & corroieries. La *Kaffouze*, (c'est ainsi qu'on nomme la douane en Lorraine,) est dans la ville-neuve; le grand passage de Paris en Allemagne, & de la Flandre à Strasbourg, y jette beaucoup d'espèces. Le commerce de Nancy n'étoit autrefois qu'en importations, & borné à l'intérieur du pays, mais on commence à exporter & à faire des échanges.

Il n'y a qu'une seule foire; elle se tient à la S. Georges

& dure huit jours. Il y a un marché réglé deux fois par ſemaine.

Cette ville, charmante par ſa ſituation & par toutes les beautés qu'elle renferme, abonde en choſes néceſſaires à la vie; pluſieurs comeſtibles y ſont cependant chèrs. Les mœurs françoiſes s'y ſont introduites avec un luxe pouſſé au-delà des richeſſes des habitans.

Parmi les perſonnes illuſtres & les grands hommes qui y ont reçu le jour, on remarque principalement Nicolas de *Leſcut*, le préſident Thierri-Alix *Canon*; François *Guinet*, enterré au cimetière de l'hôpital S. Julien, tous juriſconſultes. Antoine *le Pois*, médecin & célèbre antiquaire, un des premiers qui ont écrit ſur la connoiſſance des médailles; Nicolas & Charles *le Pois*, & Jean *Mouzin*, fameux médecins. Gabrielle-Roſe de *Mitry*, comteſſe Deſplaſſons, poète-philoſophe; françoiſe d'*Iſſembourg-d'Happoncourt*, veuve de François-Huguet de *Graffigny*, auteur des *lettres d'une Péruvienne*, de *Cénie* & de pluſieurs autres ouvrages. Jean *Lhoſte*, génie vaſte & pénétrant; Bernard *Lhoſte*, ſon fils; le P. *Levrechon*, Jéſuite, mathématicien; Louis *Maimbourg*, hiſtorien Jéſuite; Théodore *Maimbourg*, ſon frère, théologien, mort Socinien en Angleterre; D. *Royer* & D. *Romain*, ſavans Bénédictins & célèbres prédicateurs. Céſar *Bagard*, qu'on appelloit en France le grand Céſar; Touſſaint *Bagard* ſon fils; Charles *Chaſſel*, *Drouin*, *Renard*, *Bordenave*, Jacob Sigiſbert *Adam*, élève de Bagard; Lambert-Sigiſbert, Nicolas-Sébaſtien, & François-Gaſpard *Adam*, tous trois fils de Jacob-Sigiſbert, ſculpteurs. Jean *le Clerc*, *Lallemand*, *Bellange*, *Bermand*, *Capéchon*, Remi *Conſtant*, Charles *Meſlin*, dit *le Lorrain*; *Deruet*, qui apprit de Claude *Iſraël*, & que Louis XIII peignit au crayon; *Legrand*, *Herbel*, *Charles*, dernier héraut-d'armes de Lorraine; *Jaquard*, qui peignoit bien les batailles; Claude *Spierre*, peintre; le célèbre Jacques *Callot*, *Collignon* ſon diſciple, Iſraël *Henriet*, Iſraël *Silveſtre*, François *Spierre*, & Jean-Charles *François*, graveurs. Jean & Etienne *Racle*, *Hardi* & ſon fils, *Crock*, Ferdinand de *S. Urbain*, ſon fils & ſa fille, graveurs des monnoies & médailles; Jean *Chaligny*, David & Antoine *Chaligny*, ſes fils; Pierre

Chaligny, fils d'Antoine ; Jean & François *Cuny*, père & fils, célèbres fondeurs.

Le bailliage de Nancy, pour le ſpirituel, eſt partagé entre les diocèſes de Toul & de Metz. Les coutumes générales du duché de Lorraine le régiſſent, excepté ſeulement Guiſe, qui eſt ſous celle de S. Mihiel.

Les productions de la terre ſont le froment, l'orge, l'avoine, le ſeigle, les lentilles, pois, haricots, la navette, le vin, le foin & le bois.

Sur la côte de ſainte Catherine il y a une carrière de marbre rouge & blanc, dont le portail de l'égliſe des Jéſuites de Nancy eſt conſtruit ; une ſource ferrugineuſe au pied de la hauteur où eſt ſitué le village d'Eulmont, à cinq quarts de lieue de cette ville, & une autre de pareille qualité à Faux-S.-Etienne, village à deux lieues.

Après avoir profité des matériaux que M. *Durival* l'aîné, lieutenant-général de police de la ville de Nancy nous a procurés pour faire la deſcription de cette ville, nous la lui avons envoyée, & il a bien voulu y faire lui-même quelques changemens & la rectifier. Nous eſpérons que ce zélé patriote ne trouvera pas mauvais que nous lui en témoignions publiquement notre reconnoiſſance.

NANGIS, petite ville, avec titre de marquiſat, dans la Brie françoiſe, au gouvernement général de l'Iſle-de-France ; diocèſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Rozoi, à quatre ou cinq lieues au couchant de Provins, à ſix au levant d'été de Fontainebleau, & à quatorze lieues entre le midi & le levant de Paris. On y compte environ 1100 habitans. On y voit un beau château ; l'on y tient marché tous les mercredis, & un grand marché franc tous les premiers mardis de chaque mois.

La ſeigneurie de Nangis a titre de marquiſat, confirmé par lettres patentes de juillet 1749. Cette terre rapporte environ 15000 livres de rente. La plaine dans laquelle eſt ſituée la ville de Nangis eſt très-fertile en grains.

NANTES, ancienne, riche & très-conſidérable ville de la haute Bretagne, ſur l'Erdre & ſur la rive droite de la Loire, à vingt lieues au midi de Rennes, à dix-huit au couchant d'hiver d'Angers, & à quatre-vingt-ſept au même point de Paris, ſous le 16 dégré ou environ de lon-

gitude, & ſous le 47 dégré 13 minutes de latitude. Route de Paris à Nantes, par *Verſailles*, *Trappe*, *Conieres*, *Rambouillet*, *Maintenon*, *Chartres*, *Nogent-le-Rotrou*, *le Mans*, *la Flèche*, *Duretal*, *Angers*, *S. Georges*, *Varades*, *Ancenis*, *Mauves*, & de-là à Nantes. Il y a une autre route de Paris à Nantes par Orléans.

Quoique Nantes ne ſoit pas réputée capitale de la province, cette ville eſt beaucoup plus conſidérable que Rennes, & on peut la mettre au nombre des villes du ſecond ordre. On y compte communément 60000 habitans ou environ. Nous liſons dans M l'*abbé Expilly*, qu'en 1766 on y comptoit environ 80000 habitans. Comme nous croyons les mémoires qu'il a fait imprimer auſſi bons que ceux d'après leſquels nous avons fait cet article, nous concluons qu'à Nantes même on n'eſt pas d'accord ſur le nombre des habitans de cette ville. Ses armes ſont un vaiſſeau à la voile; le fond de gueule & le navire d'or; les voiles d'argent, au chef d'argent, chargé de cinq hermines de ſable, avec cette deviſe: *In te ſperant*, *Domine*, *oculi omnium.*

Nantes eſt de figure à-peu-près ronde, & la plus grande partie de ſes anciens remparts a été abattue pour dégager la ville & la lier en quelque ſorte avec ſes fauxbourgs. Il y avoit autrefois cinq portes, celles de *Brancas*, de *Saint-Nicolas*, de *Sauvetour*, de *Saint-Pierre*, & la porte de la *Poiſſonnerie.* Depuis quelques années on a abattu cette dernière pour former la place qui ſert de dégagement au beau pont d'*Aiguillon* que l'on a conſtruit en 1758 & 1759, en la place de l'ancien pont de la Poiſſonnerie: ce pont n'a qu'une ſeule arche, mais elle a 60 pieds de largeur ſur 20 pieds d'élévation, depuis la clef juſqu'à la première aſſiſe au-deſſus des plus baſſes eaux. Sa largeur d'un parapet à l'autre, eſt de 32 pieds, avec des trottoirs de chaque côté pour les gens de pied.

La porte de Brancas a ſubi le même ſort que la porte de la Poiſſonnerie, & on y a ſubſtitué de belles maiſons. On démolit actuellement, en 1768, les deux tours de la porte ſaint Pierre, enſorte qu'il ne reſte plus aujourd'hui en leur entier que les deux portes de S. Nicolas & de Sauvetour. Par la première on va au magnifique quartier de *la Foſſe*,

à ceux de *Chezine* & de l'*Hermitage*, tous trois au couchant. La dernière conduit aux places de *Bretagne* & de *Viarme*, de même qu'au fauxbourg du *Marchy*, qui eſt au couchant d'été.

Les autres fauxbourgs de Nantes ſont tout le *quartier des ponts*, formé par les fauxbourgs ou quartiers de *Pont-Rouſſeau* & de *Pirmil*, qui ſont tous les deux au midi au-delà des ponts, le premier à la gauche de l'embouchure de la rivière de Sevre, & le ſecond à la droite de la même embouchure; le quartier de *Vertais*, qui a la prairie d'Aval au couchant & celle d'Amont au levant; celui des *Récollets*, qui a la petite Bieſſe & la prairie de Balagué au couchant, & la prairie du Bois Joly au levant; le quartier de *Touſſaint*, qui a la grande Bieſſe au couchant, & la prairie de Bieſſe au levant; le quartier de la *Magdelaine*, qui a l'île Gloriette au couchant, & la prairie de la Magdelaine au levant; enfin l'*île Feydeau*, qui commence le quartier des ponts au couchant d'hiver de la ville. Cette île reſſemble plutôt à une nouvelle ville qu'à un fauxbourg, à cauſe des belles maiſons que l'on y a conſtruites depuis 1725, & que l'on y conſtruit encore tous les jours: ce fauxbourg n'eſt ſéparé de la ville que par un bras de la rivière de Loire, ſur lequel ſont le pont d'Aiguillon au levant, & le pont Feydeau au couchant, & il eſt joint au reſte du quartier des ponts par le pont de la *Belle-Croix*.

Le fauxbourg de *Richebourg* eſt au levant; celui de *S. Clément* eſt au levant d'été; celui de *S. André* eſt au même point, mais un peu plus vers le ſeptentrion. Le fauxbourg *S. Similien* eſt tout-à-fait au ſeptentrion. Il y a d'ailleurs beaucoup de petits quartiers qui font partie des fauxbourgs.

Le quartier de la Foſſe eſt ſans contredit le plus riche, le plus étendu & le plus peuplé des fauxbourgs de Nantes: il eſt habité depuis environ un ſiècle & demi, par les plus fameux négocians & marchands, excepté ceux qui ſe ſont établis depuis peu d'années dans l'île Feydeau.

Les ponts & arches qui ſont à la ſuite du pont d'Aiguillon & dans la même direction, forment un eſpace d'une demi-lieue depuis le pont d'Aiguillon juſqu'à l'ancienne tour de Pirmil qui eſt preſque toute ruinée.

Le

Le premier pont qui commence à cette tour, appellé pour cette raison le *pont de Pirmil*, est très-beau ; le pont *Brise-bois* ou de *Vertais*, consiste en trois arches ; celui des Récollets a dix-huit arches avec des parapets de chaque côté, excepté dans les intervalles occupés par des maisons ; le pont de Toussaint est partie en bois & partie en pierre ; celui de la Magdelaine est fort large & beaucoup plus long que le précédent ; celui de la Belle-croix est encore en bois.

Dans les intervalles que les îles ou prairies occupent entre les ponts, on a construit des arches à la suite des ponts, pour soutenir la chaussée dans la même élévation, à cause des inondations lors des grandes eaux, ensorte qu'il y a une suite d'arches qui ne forme, pour ainsi dire, qu'un même pont, depuis la tour de Pirmil jusqu'à l'île Feydeau, qui est la seule où les arches sont interrompues jusqu'au pont d'Aiguillon.

Outre les ponts & arches dont nous venons de parler, il y a encore le *pont Rousseau*, à l'embouchure de la rivière de Sevre, le pont du port *communeau* sur la rivière d'Erdre, au septentrion de la ville, & tous ceux par-dessus lesquels passent des rues, dans tout le reste du cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans la Loire, entre le quai de Brancas & celui de la Poterne, lesquels sont joints par un petit pont de bois.

Le ruisseau de Chezine se jette dans la Loire au couchant de Nantes, au-dessous de l'hôpital général dit le *Sanitat*.

Pour le détail des beaux quais, qui sont construits sur les bords des canaux de la Loire au midi de Nantes, & sur une partie des rives de la rivière d'Erdre, nous renvoyons nos lecteurs au plan de cette ville & des fauxbourgs, qui a servi de base aux nouveaux projets. C'est un chef-d'œuvre d'exactitude : il a été levé par M. *Cacault* en 1757 & 58 ; il est supérieurement gravé par le sieur *Lattré* à Paris, & enrichi de beaux cartouches du sieur *Volaire*, professeur à l'école publique de dessin à Nantes.

Le *château* qui tient lieu de citadelle à Nantes, est situé au levant, entre la ville & le quartier de Richebourg. Il n'est séparé de la ville que par ses fossés. Au levant cette

citadelle eſt ſéparée du quartier de Richebourg par ſes foſſés & par la platte-forme du *Cours des états*. Ce cours eſt magnifique : il forme la plus belle promenade de la ville, & c'eſt peut-être le mieux ſitué de l'Europe. Il a été conſtruit depuis 1760, dans l'emplacement de la Motte S. Pierre, des foſſés & d'une partie des murs de la ville, des fortifications qui défendoient la porte S. Pierre, & de la Motte S. André.

Cette belle promenade eſt compoſée de quatre grandes allées, plantées d'ormeaux, avec des ſièges : elle a deux pentes, l'une au midi & l'autre au ſeptentrion. A ſon ſommet il y a une belle place qui forme l'entrée de la ville, & qui ſert de débouché à la route de Paris, & partage le cours en deux parties. Cette place réuniſſant les aſpects rians des rivières de Loire & d'Erdre, forme en cet endroit un des plus beaux points de vue que l'on puiſſe imaginer.

La pente du cours au midi vient juſqu'au bord de la Loire, où elle eſt terminée par les murs des foſſés du château, & par un mur de terraſſe. De cette partie du cours on apperçoit en face les quatre grands canaux de la Loire, les îles qu'ils forment, & dans l'enfoncement les plus beaux payſages ; à gauche ou au levant, on voit les deux grands bras de la Loire qui arroſent l'immenſe prairie de Mauves & le beau côteau de S. Sébaſtien ; au couchant la vue eſt bornée par le château & par la ville.

L'autre partie du cours deſcend au bord de la rivière d'Erdre, où elle ſera terminée par un mur de terraſſe. Le payſage que l'on apperçoit en paſſant de la partie qui deſcend ſur la Loire à celle-ci, cauſe la plus agréable ſurpriſe.

La vue eſt bornée au nord-nord-eſt par le fauxbourg S. Clément & S. André, au nord-nord-oueſt par le fauxbourg S. Similien. Le beau palais de la *chambre des comptes*, qui vient d'être bâti à 50 toiſes au couchant de cette partie du cours, ſur les deſſeins & ſous la conduite du ſieur *Ceneray*, architecte de la ville, formera de ce côté le plus agréable aſpect, lorſque la groſſe tour & le cavalier ſeront entièrement démolis.

Tous les quais qui règnent le long de la Loire depuis le château, dans l'eſpace d'environ ſeize cents toiſes, forment une promenade très-agréable & fort longue.

Le *Château-Gaillard*, que l'on annonce dans plusieurs géographies comme un édifice de conséquence, n'est qu'une simple maison de particulier. Elle est située vers le couchant d'été, au bout de la rue de la Bastille.

L'hôtel de la *Bourse*, qui étoit situé au couchant près de la porte S. Nicolas, & à la tête du fauxbourg de la Fosse, vient d'être démoli, pour être reconstruit sur un nouveau plan, de manière qu'il n'interrompera plus le coup d'œil des quais Maillard, Flesselles & de la Fosse.

Les autres édifices de Nantes qui méritent l'attention des curieux, sont le portail de l'église de Sainte Croix, d'une belle architecture d'ordre dorique, qu'on se propose de découvrir, en abattant les maisons de bois qui le masquent; le quartier de la Fosse, par la beauté des maisons qui l'occupent; le petit quartier du quai Brancas, dont toutes les maisons ne forment qu'une belle façade d'ordre ionique; le palais de la chambre des comptes, édifice neuf, qui, au dire des connoisseurs, est un des plus beaux du royaume en ce genre; & le pont d'Aiguillon. Les quais qui bordent la rivière de Loire, sont aussi remarquables par leur étendue.

Enfin, suivant le nouveau plan qu'on vient de dresser pour la commodité des habitans, & l'embellissement de Nantes, & dont l'exécution est ordonnée par arrêt du conseil, cette ville deviendra une des plus belles du royaume, par les édifices du présidial, de l'hôtel des monnoies, de l'hôtel de la bourse, de l'hôtel-de-ville, du palais épiscopal, ainsi que par plusieurs autres grands bâtimens qui doivent être construits à neuf. Le canal de la rivière d'Erdre doit aussi être redressé depuis la chaussée de Barbin jusqu'à son embouchure dans la Loire, & orné de quais des deux côtés, ce qui formera une percée d'une grande beauté.

C'est à M. le duc d'Aiguillon, secondé par M. Gellée de Premion, ancien maire & subdélégué de Nantes, que l'on doit les embellissemens de cette ville. Le quai de la Fosse, le cours des états, la place d'Aiguillon, le port d'Aiguillon, la rue qui communique le long du château avec la ville, le plan de Nantes, &c. ont été faits sous la mairie de M. de Premion. On n'a point eu de mairie aussi bril-

lante que celle de ce zélé patriote, par la quantité des beaux ouvrages que la ville a fait conſtruire ſous ſon adminiſtration. M. *Libault*, maire actuel, fait continuer les ouvrages commencés, avec le même zèle & les mêmes lumières : il s'eſt acquis l'eſtime & l'amitié de ſes concitoyens par ſes vertus. Au mois de mai 1768, ils ont tous demandé avec inſtance qu'il fût continué dans ſa charge. M. le marquis de Brancas, gouverneur, a obtenu cette grace du roi.

Ajoutons à ce que nous venons de dire,que Nantes a toujours été regardé comme la première ville de Bretagne, à cauſe de la fertilité de ſon terroir ; que ſa proximité de la mer, ſa ſituation ſur un fleuve dont le cours paſſe par le centre du royaume, jointe à l'induſtrie & au génie actif de ſes habitans, en ont toujours fait une des plus conſidérables villes du royaume, malgré la difficulté de faire remonter juſqu'à cette ville des bâtimens d'une certaine grandeur, à cauſe du peu de profondeur de la Loire dans cette partie de ſon cours. Si l'on joint à ces avantages ceux de la ſalubrité de l'air & d'un climat tempéré, ſa ſituation au milieu d'un pays arroſé d'un grand nombre de canaux, varié de prairies à perte de vue ; de beaux payſages ; de côteaux plantés de vignobles ; de bois bien garnis de gibier ; l'abondance des vivres de toutes eſpèces, ſurtout du poiſſon, tant de mer que d'eau douce ; en un mot tout ce qui peut contribuer à la douceur & aux agrémens de la vie, on aura une idée exacte de cette grande & riche ville.

Il y a environ dix-huit places à Nantes, tant dans la ville qu'au fauxbourg du *Marchys* ; les principales ſont la place S. Pierre ; la place nouvelle de ſainte Catherine ; la place du Bouffay ; celle du change ; la place du port au vin ; celle du port Communeau ou d'Aiguillon ; les places de Viarme, de Bretagne & de Brancas : elles ſervent preſque toutes à des marchés. C'eſt à la place du Bouffay, vis-à-vis du palais de la juſtice, que ſe font les exécutions. La potence y eſt toujours dreſſée, ce qui offre ſans ceſſe aux ames ſenſibles un ſpectacle hideux & dégoutant. Les feux de joie ſe font à la place S. Pierre, vis-à-vis de la cathédrale, lors des réjouiſſances publiques. Suivant les nouveaux plans, approuvés par arrêt du conſeil, & lettres patentes de 1766,

la place du change doit être augmentée de plus des deux tiers. Le peuple nomme *placis* les autres petites places, comme celles du Puy-Lory, des Jacobins, de sainte Elisabeth, du Malstray, &c. Nous avons parlé plus haut de la belle place qui partage le cours des Etats en deux parties. Outre la halle qui est sur la place du Bouffay, il y a deux autres espèces de halle, dont l'une est appellée *cohue au poisson frais*, & l'autre *cohue au poisson sec*. Outre les marchés ordinaires qui se tiennent le mardi, le mercredi & le samedi, il y a un marché d'augmentation les lundis non chomables, établi par arrêt du conseil en 1729.

La ville de Nantes n'a point de fontaines publiques; les habitans en sont en partie dédommagés par dix à douze puits publics construits les uns dans les places, les autres dans les rues & carrefours de la ville & des fauxbourgs.

Les rues de cette ville sont en général mal alignées, & pour la plupart étroites; on en compte 94 tant dans la ville que dans les fauxbourgs. Les maisons sont communément de trois & quatre étages. Les vieilles sont bâties en bois, & les neuves en pierre, & assez bien décorées.

Les carrières de l'Hermitage fournissent une pierre nommée *grison*, d'une dureté prodigieuse: on l'emploie pour bâtir & pour paver les rues. On se sert aussi dans les bâtimens de la pierre platte que fournissent les carrières de Gigan.

Le pavé de Nantes est assez bon & assez bien entretenu dans la ville & dans les fauxbourgs: les rues de la ville & des fauxbourgs sont éclairées par environ 550 lanternes.

Il n'y a maintenant à Nantes pour voitures publiques que quelques carosses de remise; mais il y a beaucoup de chaises à porteurs, & on va y établir des fiacres. Il y a dans cette ville un grand nombre de particuliers qui ont équipage.

On arrive à Nantes par six *banlieues* sur les routes de Paris, Rennes, Vannes, La Rochelle, Clisson & Couërron; lesquelles banlieues, suivant le nouveau plan, doivent être redressées, élargies, & alignées chacune dans la longueur d'une lieue, ce qui formera de très-belles promenades au dehors de la ville.

Nantes est un gouvernement de place, le chef-lieu d'un

comté & d'un département de la marine, le siège d'un évêché suffragant de Tours, avec une officialité & une chambre ecclésiastique; c'est aussi le siège d'une chambre des comptes, d'un bureau des finances, d'une recette particulière, d'un hôtel des monnoies dont les espèces sont marquées de la lettre T, d'un siège présidial, d'une des quatre grandes sénéchaussées de Bretagne, d'une amirauté, d'une chambre de commerce, d'un tribunal des juges-consuls, de trois justices des manufactures, d'une jurisdiction des traites, d'une autre des regaires, d'une maîtrise particulière des eaux & forêts, d'une lieutenance de la maréchaussée, avec une université, un corps de ville & plusieurs tribunaux de police; sans compter les sénéchaussées du chapitre, de l'archidiaconé de Nantes, de l'archidiaconé de Lamée, de saint Jean & sainte Catherine, de sainte Julite & Bongarant, du prieuré de sainte Croix, du prieuré de Pirmil, des Dervalières, de Toute-joie, de la Gacherie, de la Desnerie, & de Belle-isle & Port-Durand en saint Donatien.

L'évêché de Nantes fut érigé dans le troisième siècle, vers l'an 277, où S. Gratien, évêque de Tours, envoya saint Clair annoncer l'évangile dans l'Armorique en Bretagne. Saint Clair passe pour avoir été son premier prélat. Le diocèse renferme 236 paroisses, dont 16 dans la ville & banlieue de Nantes. On y compte d'ailleurs deux chapitres, celui de la cathédrale & celui de la collégiale royale de Notre-Dame, à Nantes, & 46 communautés tant d'hommes que de filles, au nombre desquelles il y a huit abbayes d'hommes & une de filles.

Les abbayes d'hommes sont celles de *Blanche-couronne*, *Buzay*, *La-chaume*, *Geneston*, *Saint Gildas-des-Bois*, *Melleray*, *Le Pornic* & *Ville-neuve*. La communauté des religieuses de *sainte Claire* de Nantes est l'abbaye de filles, au moins la supérieure de cette maison prend-elle le titre d'abbesse.

Les autres communautés d'hommes du diocèse sont, les *Jacobins*, les *Cordeliers* & les *Carmes* de Nantes, les *Chartreux* de S. Clément, les *Minimes* près la Motte saint Pierre, les *Capucins* du fauxbourg de la Fosse, les *Récollets* sur les ponts, en Biesse, les PP. de l'*Oratoire* de la

Motte S. Pierre, le *Séminaire* de la Motte S. Pierre, les *Capucins* de l'Hermitage, la communauté de *S. Clément* (*), les *Prêtres Irlandois* du fauxbourg de la Fosse, les *Bénédictins* de Vertou : cette maison a titre d'abbaye & de prevôté. Les *Bénédictins de la Chaume*, de *Machecoul*, les *Bénédictins de S. Jacques de Pirmil*, avec titre de prieuré, les *Jacobins* de Guerrande, les *Cordeliers* de Clisson, ceux de *Bourgneuf*, ceux de *Savenay* & ceux d'*Ancenis*, les *Capucins* de Machecoul, ceux du *Croisic*, les *Augustins* de Candé, les *Cordeliers réformés de saint Martin en Teillé*, près Châteaubriand ; les *Frères des écoles chrétiennes* en S. Similien, près la Bastille : ils enseignent gratuitement la jeunesse.

Les communautés de filles sont, les religieuses de *sainte Claire* de Nantes, dont nous avons déja parlé, les *Carmelites des Coëts*, les *Carmelites* de Nantes, les *Bénédictines du Calvaire* de Nantes, les *Bénédictines du Calvaire* de Machecoul, les *religieuses de Fontevrault* de la Regrippière, les *religieuses de Fontevrault* du val de Morière, les *Ursulines* de Nantes, les *religieuses de la Visitation* de Nantes, les *Ursulines* d'Ancenis, les *Ursulines* de Châteaubriand, les *Ursulines* de Guerrande, les *Cordelières de sainte Elisabeth* de Nantes, les *Cordelières* de Savenay, les *Bénédictines* de Clisson, les religieuses de *sainte Magdelaine* de Nantes, la communauté de *S. Charles*, à saint Donatien, les *Filles du Bon Pasteur*, dans le fauxbourg du Marchys, les *Sœurs grises*, les *Hospitalières* d'Ancenis, les *Hospitalières des Incurables*, à l'Hermitage, les *Filles* qui desservent l'hôtel-Dieu de Nantes, près la Belle-Croix, & celles qui desservent l'hôpital général dit le *Sanitat*, pour les vieillards, les fous, les enfans trouvés, & ceux des pauvres.

L'évêque de Nantes jouit de 25 à 30000 livres de revenu

(*) Il y a dans cette communauté deux retraites pour les ecclésiastiques. La première commence le mardi 5 de mai, & la seconde le mardi 7 juillet. On y fait aussi deux conférences ecclésiastiques toutes les semaines ; les dimanches pour les clercs, à 7 heures du matin en été, & à 8 en hiver, & une de morale, les lundis à 3 heures après midi, de quinze jours en quinze jours.

ou environ : il paie 2000 florins pour ses bulles à la cour de Rome. Ce prélat est seigneur d'une grande partie de la ville, & conseiller né au parlement de Bretagne.

L'église cathédrale est dédiée à S. Pierre : c'étoit autrefois un édifice magnifique, mais il fut détruit par les Normands, & rebâti dans le même emplacement par les ducs de Bretagne. Jean V posa au mois d'avril de l'an 1434, la première pierre de la façade que l'on voit aujourd'hui. Cette église est grande & belle, mais d'une architecture gothique : les voutes en sont fort hardies. Deux tours quarrées très-hautes en augmentent la façade sur les ouvertures des grandes portes. La sonnerie est très-belle & mérite d'être remarquée.

Le chapitre de saint Pierre est composé de six dignitaires, le *doyen*, le premier & second *archidiacres*, celui de Nantes & de la Mée, le *chantre* dignitaire, le *trésorier* & le *scolastique*, & de vingt prébendés, du nombre desquels est le doyen. Le bas-chœur est composé de quatre *chapelains*, d'un *sous-chantre*, d'un *sous-scolastique*, & d'un corps de musique. Les dignités & canonicats sont à la nomination alternative du pape & de l'évêque.

Le chapitre de la collégiale royale de Notre-Dame, dont nous avons déja parlé, est composé d'un *chefcier*, d'un *chantre* en dignité, & de 17 chanoines.

Les paroisses de la ville de Nantes sont :

Saint Jean-Baptiste, dans saint Pierre,
Saint Laurent,
Sainte Croix,
Saint Nicolas,
Saint Saturnin,
Sainte Radegonde,
Notre-Dame,
Saint Denis,
Saint Léonard,
Saint Vincent,
Saint Similien,
Saint Clément,

Dans la banlieue.

Saint Donatien,
Saint Sébastien,
Chantenay,
Rezé.

Outre les églises & les hôpitaux dont nous avons parlé, il y a, tant dans la ville que dans les fauxbourgs, plusieurs

chapelles considérables, & deux ou trois maisons de secours.

Les biens de l'hôtel-Dieu sont administrés par l'évêque ou un autre ecclésiastique en son nom, le sénéchal de Nantes, & plusieurs autres officiers de justice. Ceux de l'hôpital général, dit le *Sanitat*, sont administrés par l'évêque, le premier président de la chambre des comptes, le doyen du chapitre de la cathédrale, le lieutenant général, quelques autres membres de l'hôtel de ville, par plusieurs officiers de justice, & par quelques négocians.

La chambre ecclésiastique du diocèse de Nantes est composée de l'évêque, de l'archidiacre de la Mée, d'un chanoine de la cathédrale, d'un chanoine de la collégiale, & des recteurs de Blain, Chantenay, Heric, Ancenis, Gorges, S. Aignan, S. Viau & Kerambar. Le recteur de cette dernière paroisse est le *syndic* du clergé.

Le *corps de ville* de Nantes est composé d'un maire, d'un sous-maire, de cinq échevins & d'un procureur du roi syndic. Outre ces officiers municipaux, il y a deux greffiers & quatre huissiers.

Pour l'administration de la police de Nantes, il y a une jurisdiction distinguée de celle du corps de ville, que l'on nomme *police, voyerie & conservation des arts, maîtrises & jurandes de Nantes*. Elle est composée d'un *lieutenant-général de police*, des officiers municipaux, & d'un *procureur du roi*, avec un *greffier*. Il y a d'ailleurs, outre un *premier commissaire inspecteur, vérificateur des logemens des étrangers*, quatre *commissaires de police* ayant chacun un département ou quartier de la ville, & un *huissier de police*.

Outre le *bureau* pour la marque de visite & contrôle des étoffes de laine, ou mêlées de laine, soie, poil, fil, fleuret, ou autres matières, il y a une jurisdiction particulière pour la *police des manufactures :* elle est composée des officiers de police ordinaire, & d'un *inspecteur des manufactures*. Le bureau pour la marque de visite & contrôle des étoffes, est composé de deux *gardes*, & d'un *garde receveur & miseur*.

Il y a un autre *bureau* pour la visite, marque, contrôle

& empreinte de toutes les toiles, pour lequel il y a un directeur.

Pour décider de la justesse des poids & mesures, il y a un officier ajusteur des poids & mesures de la ville & comté de Nantes.

Pour juger du *point d'honneur*, il y a pour la ville & comté de Nantes deux lieutenans des maréchaux de France avec un *sécrétaire*.

La *lieutenance de la maréchaussée* de Nantes est composée d'un *lieutenant*, d'un conseiller du roi, *assesseur*, d'un conseiller, *procureur du roi*, d'un *greffier*, & d'un *commis-juré*, avec une brigade composée d'un *brigadier* & quatre *cavaliers*.

Le *présidial* est composé du *grand baillif*, du *sénéchal-président-présidial*, *juge-conservateur* des privilèges de l'université, d'un *lieutenant-général*, d'un *juge-criminel*, d'un *lieutenant civil & criminel*, de dix *conseillers*, & de trois *gens du roi*, de deux *greffiers civils* & un *greffier criminel*, d'un *premier huissier & garde des archives*, de sept *commis-greffiers audienciers*, d'un *greffier de la chancellerie*, & de *trois huissiers*.

L'*amirauté* est composée d'un *lieutenant-général* & d'un *lieutenant particulier*, de quatre *conseillers*, d'un *avocat du roi* & d'un *procureur du roi*, d'un *greffier*, d'un *huissier visiteur & délesteur*, & d'un *huissier-audiencier*.

Il y a d'ailleurs trois *interprètes* des langues étrangères, un officier *lesteur* & *délesteur*, un *maître de quai*, un *professeur d'hydrographie*, quatre *courtiers françois*, deux *jaugeurs* des vaisseaux, deux *chirurgiens* de l'amirauté & un *apothicaire*.

Le *bureau de la marine* du département de Nantes est composé d'un *commissaire général ordonnateur*, de deux *commissaires aux classes*, dont un est en même temps *trésorier des invalides de la marine*, deux *sous-commissaires*, d'un *commis ordinaire*, d'un *ingénieur-constructeur*, d'un *écrivain du roi*, d'un *trésorier de la marine*, d'un *commis ordinaire des classes*, de trois *commis aux écritures*, d'un *maître charpentier du roi* & de deux *gardes* de la prevôté de la marine,

La *chambre des comptes* de Nantes est la seconde cour

souveraine de la province : elle doit son établissement dans cette ville aux anciens ducs de Bretagne. Ce tribunal est composé d'un *premier président* & de sept autres *présidens*, d'un *procureur général* & de son *substitut*, de deux *avocats généraux*, de trente-deux *conseillers-maîtres*, de huit *conseillers-correcteurs*, & de trente-quatre *conseillers-secrétaires-auditeurs*. Outre ces juges il y a deux *greffiers* en chef & un *principal-commis greffier*, huit *huissiers ordinaires du roi*, dont un est premier huissier, avec titre d'écuyer, un *payeur des gages*, un *garde des archives*, & cinq *procureurs*. Les attributions de cette cour sont les mêmes que celles des autres chambres des comptes du royaume.

Les présidens, conseillers-maîtres, conseillers-correcteurs, conseillers-auditeurs, les deux avocats-généraux & les deux greffiers en chef sont divisés en deux semestres ou séances, celle de mars & celle de septembre. Le premier président, le procureur-général & son substitut, le principal commis-greffier, & autres officiers servent à chaque semestre.

L'*hôtel des monnoies de Nantes*, autrement appellé le *siége & généralité des monnoies* pour le département des évêchés de *Nantes*, *Vannes* & *Quimper*, en Bretagne, est composé de deux *juges-gardes*, d'un *écuyer général-provincial des monnoies*, ayant séance en la cour des monnoies de Paris, d'un *contrôleur contre-garde*, d'un *avocat du roi* & d'un *procureur du roi*, d'un *greffier* en titre, d'un *greffier garde-minutes*, d'un *garde-scel* & de trois *huissiers-audienciers*, dont un est premier huissier.

Il y a d'ailleurs les officiers du dedans pour le travail des monnoies ; savoir, le directeur, un essayeur, un graveur, les prevôt & lieutenant des monnoyeurs, les prevôt & lieutenant des ajusteurs, & deux changeurs en titre.

La maîtrise particulière des eaux & forêts de Nantes est composée d'un maître particulier juge, d'un lieutenant de robe longue, d'un procureur du roi, d'un garde-marteau, d'un greffier en titre, d'un receveur général des domaines & bois, d'un receveur des amendes, d'un garde général, sergent, collecteur des amendes, de deux arpenteurs royaux & deux arpenteurs par commission. Il y a outre

cela quatre huiſſiers & quatre gardes généraux, dont deux gardes-pêche.

La juriſdiction des traites eſt compoſée d'un préſident, d'un lieutenant, d'un procureur du roi, d'un conſeiller garde-ſcel, d'un greffier & d'un huiſſier.

Le conſulat eſt compoſé d'un juge-conſul en chef, de quatre conſuls & d'un greffier en chef. Outre ces officiers, il y a un premier huiſſier audiencier, & trois autres huiſſiers.

La chambre du commerce eſt compoſée d'un *général du commerce*, repréſenté par les juge & conſuls du conſulat; d'un avocat & conſeil, de pluſieurs commis, du concierge de la bourſe, & des conſuls des nations étrangères, ſavoir d'Eſpagne, de Pologne, de Dannemarck & de Suède.

La *juſtice des regaires* eſt compoſée d'un ſénéchal, d'un alloué, d'un lieutenant, d'un procureur-fiſcal, d'un notaire & greffier, de trois commis-greffiers, & d'un notaire & ſergent féodé.

Les autres petites ſénéchauſſées dont nous avons parlé ſont compoſées d'un ſénéchal, d'un procureur d'office & d'un greffier.

Les avocats en parlement militans à Nantes, ſont au nombre de 38 ou environ; les procureurs au préſidial de Nantes au nombre de 50, & la communauté des notaires royaux apoſtoliques de la cour, diocèſe & comté de Nantes, & greffiers des arbitrages, étoit compoſée en 1767 de 34 officiers.

L'univerſité de cette ville fut fondée par Pie II, à la prière de François II, duc de Bretagne, qui l'établit en vertu de lettres patentes du 22 avril 1461. Elle n'a plus que trois facultés, celles de théologie, de médecine & des arts, la faculté des droits canon & civil ayant été transférée dans la ville de Rennes, par déclaration du roi, du premier octobre 1735.

La faculté de médecine nomme tous les ans des docteurs-régens & profeſſeurs pour enſeigner gratuitement la médecine à tous les élèves. La ville a un très-beau jardin royal des plantes, où un des docteurs enſeigne aux étudians la botanique, dont il fait deux fois l'an des démonſtrations publiques.

Pour faciliter l'entretien de cet établissement également utile & curieux, le roi, par une ordonnance de 1726, a assujéti tous les capitaines des navires de Nantes, d'apporter des graines & plantes des colonies des pays étrangers.

La faculté des arts est exercée par les prêtres de l'Oratoire, qui dirigent, depuis 1625, le collège de Nantes, fondé & renté par la ville. Il est situé vis-à-vis de la place du cours des Etats. Les Oratoriens y prennent des pensionnaires dont ils ont ordinairement un assez grand nombre. Outre les humanités & la philosophie, ils y professent aussi la théologie. Un professeur particulier enseigne gratuitement aux élèves la géographie, l'histoire, le blason & les mathématiques. C'est dans le collège que se trouve la bibliothèque publique de la ville, projettée dès l'an 1588. Elle fut fondée par les maires & échevins de Nantes en 1753, en vertu d'un arrêt du conseil du 26 juin de la même année. Le fond de cette bibliothèque, déjà considérable, appartient à messieurs de l'Oratoire: elle s'est accrue de celle de M. de Bourgneuf, évêque de Nantes, & des dons du célèbre abbé Barrin, grand-vicaire de l'église de Nantes. Le bureau de ville accorde annuellement une somme pour l'augmenter des livres nouveaux qui paroissent, & les capitaines de vaisseau, reçus à l'amirauté, paient un petit droit au profit de la même bibliothèque. Depuis plusieurs années la communauté de ville en a donné la direction au procureur du roi, syndic, de concert avec un de messieurs de l'Oratoire. Cette bibliothèque est ouverte au public trois fois la semaine.

Le roi a établi une seconde école de théologie au séminaire. Elle y est enseignée par deux professeurs, qui sont, au bout de deux ans, membres de l'université, & ils ont droit & rang parmi les docteurs de la faculté de théologie tant qu'ils professent. Ce sont les prêtres de S. Sulpice qui ont le séminaire depuis quelques années.

L'évêque de Nantes est chancelier né de l'université de cette ville, & c'est ordinairement un chanoine de la cathédrale qui fait les fonctions de chancelier. Le recteur est électif pour un an. Le président-présidial-sénéchal est juge conservateur des privilèges de l'université.

Le corps & communauté des chirurgiens nomme tous les ans quatre démonſtrateurs pour enſeigner & faire des démonſtrations ſur leur amphithéatre, dans leur maiſon, près S. Léonard.

Outre les écoles publiques de Nantes dont nous venons de parler, il y a dans cette ville une chaire d'hydrographie fondée & rentée par la ville, qui a été occupée par les Jéſuites juſqu'à leur expulſion. Depuis, la ville a nommé un profeſſeur à cette place. Comme il y avoit toujours eu à Nantes un hydrographe examinateur des capitaines de vaiſſeaux marchands, nommé par l'amiral, & ſans appointemens, l'amiral a nommé de ſon côté un hydrographe examinateur à la même place; cette affaire après être reſtée pendant quelques années en litige, l'hydrographe nommé par l'amiral eſt enfin demeuré en poſſeſſion de la chaire: il l'exerce maintenant, & jouit des appointemens qui y ſont attachés, ainſi que du privilège de recevoir les capitaines.

Il y a auſſi dans cette ville une école publique de deſſin, établie par les états le 10 février 1757, ſous l'inſpection de la ſociété d'agriculture, conformément à l'avis de la commiſſion du commerce. Le deſſin y eſt enſeigné par un profeſſeur qui a 500 livres d'appointemens.

Les écoles charitables de cette ville ſont celles des écoles chrétiennes, des dames Urſulines, & des dames de ſaint Charles.

Il y a dans cette ville deux ſociétés de lecture formées en 1760 & années ſuivantes par un amateur, & autoriſées par ſa majeſté. Ces deux établiſſemens, dont l'un eſt dans le haut de la ville, & l'autre à la Foſſe, ſont de ſimples aſſociations de concitoyens, qui à frais communs, & ſous l'adminiſtration d'un petit nombre de commiſſaires annuels & d'un tréſorier, cherchent à ſe procurer l'utile & l'agréable, & un délaſſement après leurs affaires. Pour cet effet ils ſe rendent, quand bon leur ſemble, dans un appartement commode & décent, ouvert toute l'année depuis huit heures du matin juſqu'à huit heures du ſoir excluſivement. On y trouve des livres en tout genre, des brochures, les ouvrages périodiques, les gazettes, & le tout acheté de la bourſe commune. Ces livres ſont tenus en

ordre par un bibliothécaire, & ils sont à la garde d'un concierge, qui loge dans l'appartement. Le nombre des associés est fixé, & il leur en coute un louis par an à chacun pour les dépenses à faire. Ces deux sociétés de lecture ont leurs réglemens imprimés à Nantes.

Nantes entretient ordinairement une troupe de comédiens. Cette ville a aussi un concert de musique, établi en 1727; les derniers réglemens faits pour cet établissement sont de l'année 1751.

Suivant les projets d'embellissement, approuvés par arrêt du conseil du 19 mars 1766, on doit construire une nouvelle salle de spectacle, à côté de la nouvelle halle que l'on établit maintenant dans l'emplacement du fossé de S. Nicolas; & au-dessus de cette même salle, on pratiquera des logemens au bout desquels il sera fait une salle de concert.

Il y a à Nantes, comme dans toutes les autres villes diocésaines de la province, six correspondans, membres de la *société d'agriculture*, de *commerce* & *des arts*, établie à Rennes & approuvée par sa majesté, le 20 mars 1757. Cet établissement fut agréé par les états, assemblées à S. Brieuc en 1757, d'après un excellent mémoire sur les avantages de l'agriculture, du commerce & des arts, que M. Moultaudouin-de-la-Touche, aussi habile négociant que savant littérateur de Nantes, envoya à cette assemblée.

Pour donner une idée plus exacte du commerce de la ville de Nantes, nous le considérerons sous deux aspects, en distinguant le commerce particulier de la ville, provenant de l'industrie de ses habitans, du commerce des objets étrangers, dont Nantes n'est que le dépôt.

Le commerce particulier à la ville de Nantes, consiste dans la vente des marchandises fabriquées dans cette ville, ce qui ne laisse pas de faire un objet assez considérable aujourd'hui.

Il y a à Nantes plusieurs rafineries de sucre; une fabrique d'indienne ou toile peinte. Cette fabrique, quoique déja fort considérable, est encore au berceau, & a besoin d'encouragement & de secours de la part du gouvernement. On y fait des *garras* & *guinées* ordinaires, de 14 aunes à la pièce, sur sept huitièmes, à l'imitation des

hollandes, & dont on a un très-grand débouché pour la traite des nègres. Il s'en fabrique année commune depuis 12 jusqu'à 1500 pièces : des *mi-calencas*, ou toiles de coton fines, peintes à l'angloise, à dessins nués, façon de perse, jusqu'à sept & même huit couleurs ; il s'en fait ordinairement douze cents pièces par an. La plus grande partie de ces toiles s'envoie dans nos colonies ; le reste se débite pour la Bretagne, les provinces voisines, & pour Paris : des *calencas* ou toiles de coton superfines à l'angloise, en dessins nués en vraie perse, jusqu'à 18 couleurs ; on en fait environ 300 pièces par an. On en envoie une partie aux îles Françoises, le reste se consomme dans la province ; des *indiennes sur siamoise*, à fond noir, brun, mordoré & violet ; on en a fait jusqu'à 400 pièces par an ; elles se débitent dans la province : des *indiennes sur siamoise fines*, peintes en façon de lustrine, pour des habits d'hommes ; il s'en fabrique jusqu'à 1500 pièces par an : la principale consommation s'en fait dans nos colonies, en Espagne & en Italie : des *toiles de lin*, peintes en bleu foncé, & des mouchoirs à double face, pour l'Espagne & nos colonies.

La ville de Nantes a deux autres manufactures de cotonnade. La plus considérable étoit celle de la rue du Bignon Létard ; mais elle est beaucoup diminuée depuis quelques années. On y fait des siamoises, des toiles à carreaux, des basins, des coutils, toutes marchandises propres pour nos îles de l'Amérique. L'autre est établie au bout de la rue S. Similien, sur le chemin de la Castrie : on y fabrique les mêmes étoffes.

La ville de Nantes fournit aussi beaucoup de *basins à poil*, qu'on nomme *de Nantes* : ce sont des espèces de futaines ; il s'en fait à Guerrande qui sont à-peu-près semblables, à l'exception que la chaîne des premiers est de fil & qu'ils sont plus larges. Si les uns & les autres étoient aussi bons que les futaines qui se font à Troye en Champagne, le commerce en seroit bien plus considérable.

Il se fabrique à Vieille-vigne, près de Nantes, une très-grande quantité de *coutils* façon d'Hollande : ce sont les plus fins de la province, & ils s'y répandent pour la consommation intérieure.

En Dosdane, fauxbourg de Nantes, il y a une petite

fabrique

fabrique d'étoffes de soie. Le fabricant actuel de cette dernière est très-habile. Il a inventé de belles étoffes, une sur-tout d'un beau lustre & qui dure beaucoup. A la place Brancas on voit une manufacture de velours de coton.

Il y a une fabrique d'excellentes liqueurs de toutes les espèces établie au fauxbourg de Richebourg: elles sont à très-bon compte, eu égard à leur qualité. Elle fournit la compagnie des fermes de Bretagne, qui en fait vendre considérablement dans la province. On en envoie aussi aux Isles.

Outre les autres fabriques de Nantes qui consistent en tanneries, établies en grand nombre sur les bords de l'Erdre, en plusieurs fabriques de serges sur fil & coton, plusieurs autres fabriques de laine & de toiles appellées *Nantoises*, une filature de coton qui fait subsister presque tout le bas peuple de quelques fauxbourgs, il y a à Nantes une verrerie de bouteilles au quartier de la Fosse, vis-à-vis l'hôpital général, & trois manufactures de faïence, l'une située place de Viarme, la seconde dans les fossés de S. André. Ces deux premières sont établies & autorisées par arrêts du conseil depuis 1754 ou environ. La troisième de ces manufactures est établie depuis peu sur les ponts; c'est la moins considérable. La vaisselle qui sort de ces trois manufactures est envoyée par le port de cette ville, en Amérique & en Espagne: comme elle ne suffit pas à beaucoup près à la consommation, on en tire encore considérablement de Nevers & de Rouen. On n'a pu jusqu'ici trouver en Bretagne de la terre propre à faire de la faïence fine: on la tire de Marans, au pays d'Aunis, & de Tours en Touraine.

Quant à la filature du coton dont s'occupent les femmes du peuple, il seroit à souhaiter qu'on s'appliquât à la perfectionner; elle deviendroit une branche considérable de commerce, puisque les marchands de Nantes qui l'achètent en enmagasinent déja pour plus de cent mille livres par an.

Les chantiers de Nantes pour la construction des vaisseaux & autres bâtimens propres au transport des marchandises, sont établis sur la rive droite de la Loire, au-dessous de la ville, entre l'hermitage & le quai d'Estrées.

Entre plusieurs corderies établies à Nantes, celle qui est située près la maison des prêtres Irlandois, dite la *grande corderie*, mérite d'être remarquée. C'est une manufacture immense : elle entretient en temps de paix 1000 ou 1200 ouvriers ; elle est très-vaste & admirablement bien conduite.

Quant au commerce des objets étrangers dont la ville de Nantes n'est que le dépôt, il est des plus vifs & des plus étendus. L'activité de ce commerce est dûe à l'heureuse situation de cette ville. La mer & la Loire lui donnent communication avec toutes les nations étrangères, & les provinces les plus riches du royaume.

Cependant le commerce de Nantes n'est pas encore à beaucoup près si florissant qu'il pourroit l'être, à cause du peu de profondeur de la Loire. Pour y remédier on a fait construire à grands frais plusieurs digues au-dessus & au-dessous des ponts, mais qui n'ont encore produit aucun effet.

Les vaisseaux de cent tonneaux & au-dessus sont toujours obligés de décharger leurs marchandises à Painbœuf, à sept lieues & demie de Nantes, où ils ne peuvent même arriver que par le secours de la marée lorsqu'il n'y a point de vent contraire. On transporte ensuite ces marchandises jusqu'à Nantes, sur des bâtimens légers nommés *gabarres*. Ces vaisseaux ainsi déchargés remontent la rivière, & se rendent devant un gros bourg appellé le *Pellerin*, à deux lieues & un tiers de Nantes. C'est-là qu'on les désarme entièrement, après qu'ils ont mouillé, ou qu'ils se sont échoués dans la rade du Pellerin qui est très-bonne. C'est aussi dans cette rade que se font les radoubs & les armemens. Ensuite lorsque les vaisseaux sont en état de recevoir les marchandises qui leur sont destinées, on les fait descendre à Painbeuf, & on y envoie les marchandises par les gabarres. Quant aux bâtimens qui sont au-dessous de cent tonneaux, ils peuvent remonter la rivière, & se rendre devant la ville de Nantes. Les inconvéniens dont nous venons de parler font souffrir le commerce de Nantes, parceque bien des commerçans étrangers instruits de tous les contretemps de la rivière de Loire, & craignant de recevoir trop tard ou trop chargé de frais ce qu'ils deman-

dent, commettent leurs ordres en d'autres ports ; ſecond inconvénient dont le contre-coup influe ſur toute la province. Il ſeroit donc de la plus grande conſéquence de ſonger à remédier au plutôt à tant d'obſtacles aux progrès du commerce de Nantes.

Il y a ordinairement ſur la rivière de Loire plus de cent vingt vaiſſeaux ou bâtimens, depuis cinquante juſqu'à quatre cents tonneaux, qui appartiennent aux négocians de cette ville, & qui ſont employés au commerce de Guinée, à celui des îles Françoiſes de l'Amérique, à la pêche de la morue, & au commerce étranger. Ces bâtimens occupent au moins trois mille matelots ou officiers mariniers.

En temps de paix on arme tous les ans à Nantes ſoixante-douze ou quatre-vingts bâtimens pour les îles Françoiſes de l'Amérique, la plus grande partie pour S. Domingue & la Martinique, qui ſont nos plus fortes colonies. Les cargaiſons de ces vaiſſeaux conſiſtent en toutes ſortes de choſes néceſſaires à la vie ; & elles ne diffèrent, quant à la deſtination, qu'en ce que les vaiſſeaux qui vont à la Martinique y portent une très-grande quantité de bœuf ſalé qu'on tire d'Irlande. Ces bâtimens rapportent des îles les mêmes marchandiſes que ceux qui viennent de la traite des Nègres en Guinée.

Les ſucres qui nous viennent de la Martinique ſont ordinairement rafinés. Ceux qui nous viennent de Saint-Domingue ſont auſſi bien rafinés & de meilleure qualité. Les ſucres bruts ſont envoyés aux raffineries de Nantes, de Saumur, d'Angers & d'Orléans, où l'on repaſſe auſſi certains ſucres qui ont été rafinés à la Martinique & à la Guadaloupe. Avant la dernière guerre les ſucres que nous fourniſſoient nos colonies ne pouvoient ſe conſommer tous dans le royaume, & nous en fourniſſions aux Hollandois, à l'Eſpagne & à l'Italie, en concurrence avec les Anglois. Il faut eſpérer que la paix actuelle nous ramenera les mêmes avantages.

Il vient tous les ans de S. Domingue à Nantes une grande quantité d'indigo, qui paſſe auſſi pour la plus grande partie en Hollande, en Suiſſe, en Allemagne, en Eſpagne & en Italie. Nos colonies nous ont mis en état de

fournir cette drogue à meilleur marché que ne peuvent faire les Espagnols & les Hollandois qui la fournissoient auparavant. On arme aussi à Nantes tous les ans plusieurs bâtimens qui vont à la pêche de la morue sur le banc de Terre-Neuve, & au Cap-Breton. Ces bâtimens apportent à Nantes le poisson & l'huile de leur pêche, dont la meilleure partie est envoyée par la rivière de Loire en différentes provinces du royaume.

Indépendamment des bâtimens dont nous venons de parler, on en arme à Nantes quinze ou vingt autres, depuis quarante jusqu'à cent tonneaux, qui sont destinés pour faire le commerce avec les états voisins. Plusieurs de ces bâtimens vont en Irlande pour y prendre des viandes salées, & les porter à Nantes, d'où elles sont transportées à nos îles de l'Amérique. Les autres vont en Angleterre, en Hollande, dans la mer Baltique, en Espagne & en Portugal. Ces bâtimens portent dans le Nord, des vins, des eaux-de-vie, du miel, du sucre, &c. Ils rapportent du Nord, des mâts, des planches, du goudron, des cordages, du chanvre, du cuivre, de l'acier, du plomb, &c. Ils font leurs retours d'Espagne & de Portugal en fer, en huile d'olive, en cochenille, en tabac & autres marchandises que les colonies de ces deux royaumes produisent, & que celles du nôtre ne produisent point. Le transport des marchandises qui se fait de Nantes à Painbeuf, & de Painbeuf à Nantes, occupe environ deux cents gabarres, batteaux, barges & chaloupes.

Outre les bâtimens des négocians de Nantes qui font le commerce de cette ville, il entre tous les ans à Nantes plus de neuf cents milliers de morue verte, dont la plus grande partie y est apportée par des bâtimens des Sables-d'Olonne, en Poitou. Quand la France est en guerre avec la Hollande ou avec l'Angleterre, le nombre des bâtimens chargés de morue qui viennent à Nantes, est encote plus considérable, à cause du danger qu'il y a d'entrer dans la Manche pour aller à Rouen ou au Havre. Alors Nantes est le seul entrepôt du royaume pour la distribution de la morue.

A l'exception des bâtimens de la Rochelle, de Bordeaux & de ceux de la Méditerranée, la plupart des

vaiſſeaux que l'on arme dans les autres ports du royaume, ſoit pour nos îles de l'Amérique ou pour la pêche de la morue, viennent décharger à Nantes les marchandiſes qu'ils rapportent de ces colonies. On donne cette préférence à la ville de Nantes, parceque le débit de toutes ſortes de marchandiſes y eſt plus aiſé & plus vif qu'ailleurs.

Il y vient auſſi tous les ans pluſieurs bâtimens de Baïonne, chargés de laine d'Eſpagne, de réſine, de goudron, de bray, & ces bâtimens font leurs retours en toiles, en ſucre, en cacao, en clincaillerie, qui paſſent enſuite en Eſpagne, la plus grande partie par terre, & une autre partie par mer.

Il vient également à Nantes de petits bâtimens des divers ports de la province de Bretagne, & des autres ports du royaume. Ils y apportent des grains & autres marchandiſes, & ils y rechargent; car il arrive rarement qu'aucun de ces vaiſſeaux s'en retourne à vuide.

Quoiqu'on ne voie plus à Nantes, comme autrefois, un grand nombre de vaiſſeaux Anglois, Hollandois, Suédois, Danois, Hambourgeois, & autre pays du Nord, il ne laiſſe pas d'y venir encore tous les ans au moins cinquante bâtimens étrangers, qui y apportent diverſes ſortes de marchandiſes.

Les Hollandois y apportent de la canelle, des épiceries, de l'amidon, du plomb, de la céruſe, de la mine de plomb, du cuivre, du tabac, des pipes, des poutres, des planches, des ſapins, des mâts, du goudron, des cordages, des chanvres, du fil de fer & de laiton, des cuirs de rouſſi, des ſuifs, de l'huile & du fanon de baleine, & beaucoup de clincaillerie & de mercerie. Ils y prennent des vins, des eaux-de-vie, du papier, des prunes, & principalement du ſel qu'ils chargent à Bourneuf & au Poulinguen.

Les Anglois apportent à Nantes des cargaiſons de plomb, d'étain, de couperoſe & de charbon de terre. Ils en exportent toutes ſortes de marchandiſes, de même que les autres; mais, comme les leurs ne montent jamais à des ſommes auſſi conſidérables que celles qu'ils enlèvent, ils laiſſent à Nantes beaucoup d'argent comptant.

Les denrées d'Irlande ſe débitent avantageuſement à

Nantes. On y apporte du beurre, des suifs, du beurre salé en baril, des harengs, des cuirs verts & tannés, & quelquefois aussi des laines, quand on ose en courir le risque, car on sait qu'il est très-sévèrement défendu d'en faire sortir d'Irlande pour les pays étrangers.

Les Hambourgeois, les Suédois, les Danois, les Lubeckois, les Dantzikois, &c. apportent des marchandises de leur pays, telles que du cuivre, de l'acier, des planches, des mâts, du goudron, des cordages & du chanvre.

Les négocians de Nantes font un commerce particulier à Bilbao, à Saint-Sébastien, à la Corogne, & sur toute la côte de Biscaye & de Galice, en Espagne; mais ils n'y font passer que de petits bâtimens chargés de papier, de toiles, d'étoffes de soie, de dentelle d'or & d'argent, de sucre, de clincailleries & merceries, & même de vaisselle de faïence. On en rapporte des espèces, du fer, des laines, des peaux de mouton, des oranges & des citrons. Tout cela passe dans l'intérieur du royaume par la rivière de Loire.

Depuis plus d'un siècle, il existe une société bien singulière, établie entre les marchands de *Nantes* & ceux de *Bilbao* en Biscaye. Cette société s'appelle *la contraction*. Elle a un tribunal en forme de jurisdiction consulaire, où un marchand de Nantes qui se trouve à Bilbao, a droit d'assister, & a voix délibérative. Ceux de Bilbao sont traités de même à Nantes. C'est à cause de cette société que les laines d'Espagne ne paient à Nantes qu'un droit fort léger. En revanche les toiles de Bretagne sont traitées sur le même pied à Bilbao. Ces deux villes avoient même autrefois des vaisseaux communs, qui trafiquoient au profit de la société; mais cet usage a cessé.

Par ce détail on voit aisément que la ville de Nantes est celle du royaume qui a le commerce le plus étendu, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur du royaume. Par rapport à l'intérieur, les Nantois fournissent par la Loire à une grande partie des villes de la France les marchandises qu'ils tirent de l'étranger, & ils en reçoivent toutes celles qui proviennent de différentes provinces. C'est par le port de Nantes qu'il passe en Hollande, en Angleterre, en Irlande, en Flandre, en Portugal, en Espagne & dans le Nord,

des toiles de toutes les espèces des fabriques de Bretagne & autres provinces, des étoffes, des eaux-de-vie, des vins du crû & des environs de la Loire, des cuirs, du tabac, des sels qui viennent du Croisic, du Bourgneuf & du Pouliguen, des drogues pour teintures, sur-tout des indigo, des chapeaux, du papier, des étoffes de Tours, des cires, du miel, des dentelles, des galons d'or & d'argent, & mille autres marchandises.

Nantes fait aussi le commerce de la traite des Nègres, ainsi que S. Malo. Les chargemens pour cette traite se font de marchandises que la compagnie apporte de l'Inde, & qui sont prohibées pour le royaume, ou bien ils se font de marchandises contrefaites en Angleterre & en Hollande: c'est dans l'essai de ces marchandises que la manufacture de Rennes a parfaitement réussi. Il entre encore dans ces chargemens des *gingars*, que l'on tire de Rouen, des *platilles* qui nous viennent de Silésie, des armes & de la clincaillerie, &c.

Outre le commerce qui se fait à Nantes en particulier, il s'en fait encore un autre dans le comté Nantois, qui n'a rien de commun avec celui-ci, comme on le verra à son article.

Il y a deux belles foires par an à Nantes: l'une appellée *la foire Nantoise*, commence le jour des saints Donatien & Rogatien, Nantois, martyrs & patrons du diocèse: elle dure quinze jours & quelquefois plus. La seconde appellée *la foire franche*, commence le premier jour de l'an, & dure jusqu'à la Purification. C'est pendant cette foire que les étrangers peuvent enlever les vins & eaux-de-vie, sans rien payer à la prevôté, qui est fermée tous ces jours-là.

Les commerçans de cette ville ont donné à la France un spectacle admirable de zèle patriotique & de désintéressement. En 1765 les fermes de Bretagne étoient tombées au-dessous de leur valeur. Les compagnies de financiers n'en donnoient que 6400000 livres, & faisoient en outre des conditions fort dures; c'étoit dans un temps où la province avoit besoin de secours. La noblesse alla prier les négocians de prendre la ferme. Ceux-ci formèrent sur le champ une société qui porta l'enchère à 6500000 liv. sans aucune condition. Elle donna de plus 50000 livres à

la décharge de la capitation. Il est beau de voir ainsi des citoyens se sacrifier pour secourir leur patrie, & s'exposer à perdre dans une entreprise inconnue; leur zèle a été récompensé; les actions ont rapporté un gros bénéfice. Il paroît que désormais cette affaire sera régie par des Bretons, & que les profits resteront dans la province. On est redevable aux commerçans de Nantes d'avoir fait connoître aux Bretons les avantages de cette entreprise, aux risques d'y perdre, en s'en chargeant comme ils ont fait dans les temps les plus fâcheux.

Nantes a toujours fourni des négocians très-habiles & très-riches. De nos jours cette ville a compté jusqu'à douze ou quatorze millionnaires enrichis par le commerce. Il y a d'anciennes familles de négocians; mais en général leurs enfans quittent trop souvent la profession honnête & estimable qui a enrichi leur père. Messieurs Gabriel-Michel le Rey de Chaumont & Montaudouin sont célèbres par leurs grands talens & la confiance du ministère.

Nantes est la patrie d'Anne, duchesse de Bretagne, reine de France, princesse douée de beaucoup d'esprit, de beauté, de grandeur d'ame & de vertus.

C'est dans cette ville que Henri IV donna, en 1598, l'édit en faveur des Calvinistes, pour leur permettre le libre exercice de leur religion. Louis XIV a révoqué cet édit en 1685.

Pour ce qui concerne les productions & avantages du comté ou pays Nantois, *voyez* son article.

NANTEUIL, bourg ou petite ville de la Brie Champenoise, à quelque distance de la rive gauche de la Marne, & à une lieue au levant d'hiver de Meaux; diocèse & élection de cette ville, parlement & intendance de Paris. On y compte environ 1000 habitans. C'est le siège d'une prevôté royale. Outre la paroisse il y a un prieuré d'hommes qui vaut 7 à 8000 livres de revenu.

NANTEUIL-EN-VALLÉE, paroisse de l'Angoumois, à deux lieues au levant d'hiver de Ruffec, & à huit ou neuf au levant d'été d'Angoulême, élection de cette ville; diocèse de Poitiers, parlement de Paris, intendance de Limoges. On y compte environ 1000 habitans. Il y a une abbaye de Bénédictins dont on attribue la fondation à Charle-

magne ; elle vaut environ 5000 livres à ſon abbé, qui paie 233 florins à la cour de Rome pour ſes bulles.

NANTEUIL-LE-HAUDOUIN, bourg ou petite ville du Valois, ſous le gouvernement général de l'Iſle-de-France, ſur la route de Dammartin & de Paris à Soiſſons, à deux lieues au couchant d'hiver de Crépy, & à trois ou quatre lieues au couchant d'été de Meaux, diocèſe de cette ville, parlement de Paris, intendance de Soiſſons, élection de Crépy. On y compte environ 1500 habitans. Il y a une prevôté de Bénédictins de la congrégation de Cluny. Le château de Nanteuil-le-Haudoin eſt très-bien ſitué & fort régulier.

NANTOIS, (le) comprend à-peu-près toute l'étendue du diocèſe de Nantes. Il eſt borné au nord par le diocèſe de Rennes & celui de Vannes, au midi par le Poitou, au couchant par la mer, & au levant par l'Anjou. Il peut avoir 20 lieues du nord au midi, & 25 du levant au couchant. Il eſt diviſé en deux parties par la Loire : celle du midi eſt la moins grande ; elle renferme aujourd'hui le duché ou pays de Retz, & dépendoit anciennement de l'Aquitaine. Hériſpée, prince des Bretons s'en empara, & elle lui fut cédée par Charles le Chauve avec Rennes & Nantes en 851. La partie du nord eſt la plus conſidérable. Elle a eu ſes comtes particuliers, & elle eſt réunie à la Bretagne depuis pluſieurs ſiècles : le duché de Coiſlin qu'elle renfermoit eſt éteint, & ne porte plus aujourd'hui que le titre de marquiſat.

Les principales rivières du pays Nantois ſont la *Loire*, l'*Erdre*, la *Sevre* ; il y a dans ſa partie du midi un lac appellé le *lac de Grandlieu* : ſes principales villes ſont à la droite de la Loire :

Nantes,	Châteaubriand
Ancenis,	& Guerrande.

à la gauche,

Painbœuf,	Bourgneuf,
Le Croiſic,	Tiffauge,
Machecou,	Cliſſon.

Il n'y a que les villes de Nantes, de Guerrande & du

Croiſic qui ſoient au roi ; les autres appartiennent à des ſeigneurs particuliers. Les villes de Nantes, de Guerrande, de Châteaubriant, d'Ancenis, le Croiſic & le bourg de la Roche-Bernard ont le droit d'envoyer des députés à l'aſſemblée des états de la province.

On fait du ſel dans deux cantons différens du Nantois. L'un eſt la baie de Bourgneuf, qui eſt compoſée de neuf paroiſſes, dont les marais ſalans produiſent environ douze mille charges de ſel, qui font ſeize ou dix-ſept mille muids de la meſure établie dans la ferme générale des gabelles.

Les autres marais ſalans ſont dans le territoire de Guerrande & du Croiſic, qui ne comprend que cinq paroiſſes. On eſtime qu'année commune ces marais ſalans produiſent la quantité de vingt-cinq mille muids. Dans les paroiſſes d'outre Loire, ou qui ſont dans la partie du nord du pays Nantois, les pâturages ſont très-abondans, & l'on y nourrit quantité de bétail, dont le profit eſt très-conſidérable. Le débit de ce bétail ſe fait aux foires du pays, depuis le mois d'avril juſqu'au mois d'août.

Le comté Nantois a pluſieurs petits ports où l'on arme quelques bâtimens pour les îles Françoiſes de l'Amérique & pour la pêche de la morue ſur le banc de Terre-Neuve & au cap Breton. Parmi ces ports on diſtingue ceux de Bourgneuf & de Pornic, ce ſont ceux où ſe fait un plus grand nombre d'armemens. Il part tous les ans de ces deux ports environ depuis ſoixante juſqu'à cent dix vaiſſeaux, qui reviennent tous décharger à Nantes. Outre ces quinze bâtimens, il y a dans les deux petits ports que nous venons de nommer, & dans quelques autres de leur dépendance, plus de ſoixante barques ou *traverſiers*, depuis dix juſqu'à ſoixante tonneaux, employés à la navigation qu'on appelle le *cabotage*, c'eſt-à-dire la traite de port en port le long des côtes.

Il y a au Croiſic, (à 13 lieues de Nantes) cinq ou ſix bâtimens, depuis cinquante juſqu'à quatre-vingt-dix tonneaux, qui vont pareillement à nos colonies, & viennent décharger à Nantes, & plus de quatre-vingt-dix barques ou traverſiers employés au cabotage. Il vient dans le port du Croiſic, & dans quelques autres du pays Nantois, pluſieurs bâtimens étrangers pour y charger du ſel.

Le comté Nantois produit du froment, du ſeigle, du bled noir, du lin, & principalement du vin dans les années abondantes. Les bons vins ſont tirés en nature par les Hollandois & les Flamans, ou conſommés dans le pays dans la partie de la province qui n'en produit pas : les médiocres ſont convertis en eau-de-vie, dont il ſe fait à Nantes un grand commerce avec l'Irlande & le Nord.

Pour ce qui concerne les minéraux de ce pays, il y a trois forges nommées *Melleray*, *Mondout* & la *Hunaudière*. La pierre d'aimant ſe trouve dans le champ de l'Orme, près de la Villés-Martin, paroiſſe de S. Nazaire, à trois lieues de la ville de Guerrande; il y en a de différentes groſſeurs, & qui ſont aſſez fortes, quoiqu'elles ne ſoient point armées. Il ſe trouve encore de pareilles pierres d'aimant à S. Nazaire.

Il y a du bol jaune dans un champ qui eſt à un quart de lieue de Nantes, ſur le chemin de Rennes.

Les paroiſſes de Mouſſeil, Montrelais, Maure & Nord, fourniſſent du charbon de terre.

Le lieu nommé *Les Fougerais*, à une demi-lieue de *Châteaubriant*, fournit une eſpèce de porphire dont les couleurs ſont riches & vives. Il eſt veiné de rouge & de blanc, & ces couleurs ſe détachent ſur un fond violet-foncé. Les cailloux que l'on trouve dans la paroiſſe de la Motte-Glain, près Châteaubriant, prennent très-bien le poli, & ils ont des veines de Quartz blanches & rouſſes.

L'évêché de Nantes a fourni, comme tous les autres, des hommes célèbres dans les ſciences & dans les arts. Abailard, cet habile dialecticien, naquit dans la paroiſſe du Pallet, à quatre lieues de Nantes. Pierre Bouquet & Bouguer, tous deux grands mathématiciens, ſont nés au Croiſic; Germain Boffran, grand architecte, étoit fils d'un habile ſculpteur de la ville de Nantes : il étoit membre de l'académie royale d'architecture ; depuis il embellit cette ville de pluſieurs beaux monumens. Charles Errard, très-habile peintre & architecte, ſous la conduite duquel on a conſtruit l'égliſe de l'Annonciation de Paris, étoit de la ville de Nantes, ainſi que Pierre Bertrand, auteur d'un petit ouvrage intitulé *Poéſies diverſes*; Nicolas Truves, auteur d'une *hiſtoire de Nantes manuſcrite*, & de pluſieurs autres

morceaux d'érudition ; Pierre Boiſtuau, ſurnommé *Launay*, très-renommé de ſon temps par ſon éloquence & ſon érudition ; René le Pays ; Mathurin Veſſières de la Croze, antiquaire & bibliothécaire du roi de Pruſſe, & directeur du collège françois de Berlin ; tous nés dans cette ville ou aux environs. Le catalogue des écrivains & hommes illuſtres de l'évêché de Nantes pourroit être triplé : on peut lire ſur cela le manuſcrit de M. l'abbé Travers, dépoſé au bureau de la ville de Nantes. Il eſt inutile de citer une foule d'écrivains dont les noms & les ouvrages ſont morts. On ne mérite pas la reconnoiſſance de ſes concitoyens pour avoir écrit quelques vers médiocres, ou des diſſertations inutiles & faſtidieuſes. Il eſt des hommes qui auroient plus de droit aux éloges de la poſtérité par les ſervices qu'ils ont rendus à la patrie ; tels ſont entr'autres les André Ruis, les Joachim des Caſſeaux-du-Hallay, les Gabriel Michel, les René Montaudouin, Le Ray, &c. tous habiles négocians. La ville de Nantes a auſſi produit de grands hommes dans la marine militaire, ſavoir le brave & célèbre la Noue, ſurnommé *Bras de fer*, l'illuſtre vengeur des Anglois ; le chef d'eſcadre la Galiſſonnière, &c. Caſſard & Vié, excellens hommes de mer, étoient de Nantes.

NANTUA, ſeconde ville du Bugey, ſous le gouvernement militaire du duché de Bourgogne ; diocèſe de Lyon, parlement & intendance de Dijon. Elle eſt à neuf lieues de Bourg en Breſſe, & ſituée entre deux hautes montagnes, à l'extrémité d'un lac qui eſt au couchant, entre la rivière d'Ain & le Rhône. Une grande rue, dont les maiſons ſont aſſez bien bâties, forme preſque tout Nantua ; il doit ſon origine au monaſtère de même nom qui eſt très-célèbre, & dont le prieur eſt commendataire, & à ce titre ſeigneur haut juſticier du lieu. Les religieux de cette maiſon, au nombre d'une vingtaine, ſont Bénédictins de la congrégation de Cluny. Quoique non réformés, ils doivent vivre en commun ſous le gouvernement d'un prieur clauſtral, ſuivant l'arrêt du grand conſeil de 1688, qui porte auſſi que perſonne n'y ſera admis ſans faire preuve de nobleſſe.

Il y a dans la ville une ſeule paroiſſe dont l'égliſe eſt auſſi collégiale ; un pauvre couvent de Bénédictines ;

& un petit collège dirigé par les prêtres de la communauté de ſaint Joſeph de Lyon, qui y enſeignent à lire, à écrire, la grammaire & les humanités. Il y a auſſi un hôpital de Notre-Dame de la charité, deſſervi par des dévotes. On y compte environ 1500 habitans. Il y a mairie, juſtice & bureau des traites foraines du Lyonnois. Cette petite ville eſt le chef-lieu d'un mandement de l'élection de Belley, & députe aux aſſemblées du Bugey.

Nantua eſt renommé pour ſes bons fromages, & on pêche de bon poiſſon dans le lac ſur lequel cette ville eſt ſituée. La pêche des truites y eſt ſur-tout très-abondante.

NANTZ, petite ville du Rouergue, ſituée entre des montagnes, près des confins du Languedoc, à quatre ou cinq lieues au levant d'hiver de Milhaud; élection de cette ville, diocèſe de Vabres, parlement de Toulouſe, intendance de Montauban. On y compte environ 300 habitans. Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins qui vaut environ 5000 livres de rente à ſon abbé. La taxe en cour de Rome eſt de 200 florins.

NARBONNE, ville du bas-Languedoc, ſituée dans un fond, ſur un canal tiré de la rivière d'Aude, appellé *la Robine*, à deux lieues de la mer, à douze au ſeptentrion de Perpignan, à dix-neuf au couchant d'hiver de Montpellier, à trente vers le levant d'hiver de Toulouſe, & à cent ſoixante-une au midi de Paris; au 20 dégré 40 min. de longitude, & au 43 dégré 11 minutes de latitude. La route de Paris à cette ville paſſe par *Ville-juif*, *Juviſi*, *Eſſone*, *Chailly*, *Fontainebleau*, *Nemours*, *la Croiſière*, *Montargis*, *Nogent-le-Rotrou*, *Briare*, *Coſne*, *Pouilly*, *la Charité*, *Nevers*, *Magny*, *Chantenay*, *Moulins*, *Varennes*, *la Pacaudière*, *Rouanne ſur la Loire*, *Tarrare*, *Lyon*, *Vienne*, *S. Vallier*, *Tournon*, *Valence*, *Montélimart*, *Viviers*, *Pont-Saint Eſprit*, *Uzès*, *Nîmes*, *Montpellier*, *Loupiau*, *Pézenas*, *Béziers*, & de-là à Narbonne.

Les armoiries de la ville de Narbonne ſont, mi-parties au premier de gueules, à une clef d'or; au deuxième de gueules, à une croix à double traverſe pattée d'argent, la traverſe inférieure plus grande. (On nomme auſſi cette croix, *croix patriarchale*,) au chef couſu de France.

L'écu eſt accompagné de deux palmes de ſinople, liées de gueules.

Narbonne eſt la cinquième ville de la province qui députe chaque année aux *Etats* : elle y envoie ſon premier *conſul* & un autre *député*.

Le diocèſe envoie ſon *ſyndic* & deux députés, dont un des vingt-quatre lieux ſuivans.

Pepieux,	Villerouge,	Caxac,
Fabreſan,	Capeſtan,	Rieux, actuellement Mérinville,
Fleury, ci devant Pérignan,	Lauran,	Courſan,
Gruiſſan,	Ouveillan,	Niſſan,
Peiriac-de-mer,	Leſignan,	Sijean,
La Palme,	Caunes,	Biſan,
Tuchan,	Azille,	Geneſtas.
Durban,	Peiriac de Minervois,	
	Puiſſerguier,	

La ville de *Gruiſſan* eſt de tour en 1769 pour députer aux états, & par conſéquent la ville de *Geneſtas* ſera de tour en 1789, & ainſi de ſuite, *Pepieux* en 1790.

On entre dans cette ville par quatre portes, ſavoir la *porte royale*, la *connétable*, la *porte du port* & la *porte neuve*. Elle eſt diviſée par le canal de la Robine en deux parties, le *bourg* & la *cité*. Trois ponts, ſavoir celui des Carmes, celui des Marchands & celui de la Chaîne, joignent ces deux parties & en facilitent la communication, leſquelles ne forment qu'un ſeul corps de ville, dont une muraille flanquée de baſtions forme l'enceinte.

Narbonne eſt une des plus anciennes villes du Royaume; les Romains y établirent une colonie comme dans la capitale de la Gaule Narbonnoiſe, l'ornèrent d'un capitole, d'un amphithéâtre, de bains, d'aqueducs, & de tout ce qui ſentoit la grandeur romaine. Cette ville a été gouvernée par des vicomtes & des ducs juſqu'à ce qu'elle fût unie à la couronne de France en 1507. On y compte 8 à 10000 habitans.

C'eſt un gouvernement de place, dépendant du gouver-

nement général du Languedoc, le siège d'un riche archevêché, & le chef-lieu d'une recette particulière; généralité de Montpellier, parlement de Toulouse & intendance de Languedoc.

Outre la justice royale de Narbonne, il y a diverses autres jurisdictions, une brigade de la maréchaussée, un lieutenant des maréchaux de France, & plusieurs bureaux des fermes.

L'archevêché de Narbonne étoit autrefois le seul de la province; mais le pape Jean XXII érigea celui de Toulouse, & l'évêché d'Alby fut aussi dans la suite démembré de Bourges & érigé en archevêché.

La métropole de Narbonne a onze suffragans: savoir, *Béziers*, *Agde*, *Carcassonne*, *Nîmes*, *Montpellier*, *Lodève*, *Uzès*, *S. Pons*, *Aleth*, *Alais* & *Perpignan*. Cette église s'étendoit autrefois bien plus loin, & avoit encore pour suffragans les évêchés de *Barcelone*, *Urgel*, *Gyronne* & *Aussonne*, qui sont en Catalogne. Elle a trois choses remarquables, l'ancienneté de son siège, la primatie & la présidence aux états. On ne sauroit contester l'ancienneté de ce siège; l'on prétend même que le proconsul Sergius Paulus, qui fut converti par S. Paul, a été le premier évêque de Narbonne; sa primatie est fondée sur ce que Narbonne a été la métropole de la première Narbonnoise; aussi l'archevêque d'Aix en Provence, ayant voulu contester à l'archevêque de Narbonne la primatie sur son diocèse, Urbain II décida en faveur de l'archevêque de Narbonne, auquel, en une autre occasion, il confirma le droit de cette primatie. La présidence aux états est acquise à ce métropolitain par une possession incontestable, & par les délibérations des états; ensorte que l'archevêque de Narbonne est à la fois primat de la province des Gaules, & président né des états de Languedoc. Ce prélat jouit de 120000 liv. de revenu ou environ; la taxe en cour de Rome est de 2000 florins.

L'église métropolitaine & primatiale de Narbonne est sous l'invocation de S. Just & de S. Pasteur. C'est un édifice remarquable par la hauteur de sa voute & par la hardiesse de sa construction. Il fut commencé sous le pontificat de Clément IV, qui en avoit été archevêque, & sous le règne

de S. Louis. Il fut interrompu après la construction du chœur, & on ne recommença à y travailler qu'en 1708 : ce fut le 17 juin de cette même année que Charles le Goux de la Berchère, archevêque de Narbonne, posa solemnellement la première pierre pour la continuation de cet édifice, & ce prélat a eu la consolation d'en avoir fait élever la croisée, ouvrage qui avoit été toujours regardé comme une chose très-difficile.

On admire dans cette église plusieurs tombeaux de marbre : celui du milieu du chœur est de Philippe le Hardi, & un des plus anciens qu'on voie de nos rois de la troisième race. Ce prince mourut à Perpignan d'une fièvre chaude, le troisième des nones d'octobre 1285 ; il fut transporté à Narbonne, où on célébra ses obséques. On fit bouillir son corps dans de l'eau & du vin, pour pouvoir séparer les chairs d'avec les os. Ses entrailles & toutes les chairs furent enterrées dans ce tombeau, & on transporta à Paris ses os & son cœur. On le voit sur ce tombeau représenté en marbre blanc, couché & revêtu de ses habits royaux, tenant dans la main droite un long sceptre, & dans l'autre ses gants. Derrière le chevet du tombeau, on lit une inscription latine en lettres gothiques. Sur les quatre faces on voit la représentation du convoi funèbre : les chanoines y portent leurs aumuces, les uns sur la tête, les autres sur le bras; de l'autre côté on voit des princesses qui portent aussi des aumuces sur la tête. On voit enfin Philippe-le-Bel entre ses deux gardes de la manche; il est en habit de deuil qui ne traîne point. Sa cornette est rabaissée sur les épaules, au lieu que les autres la portent sur la tête. On voit par cette représentation, que les rois de France assistoient alors aux funérailles de leurs prédécesseurs. C'est Philippe-le-Bel qui fit élever ce tombeau peu de temps après la mort de son père, pour lequel il fit une fondation pieuse.

On admire encore dans cette église le soleil dont on se sert pour exposer le S. Sacrement ; il est si grand & si massif, qu'il faut huit prêtres pour le porter ; & entr'autres tableaux celui qui représente la résurrection de Lazare, qui est un chef-d'œuvre de *Sébastien de Venise*, & un présent du cardinal Jules de Médicis, archevêque de Narbonne.

Dans

Dans le nombre des reliques de cette église, on remarque un morceau de la vraie croix, dans un reliquaire des plus magnifiques.

Le chapitre de l'église métropolitaine & primatiale de Narbonne est composé d'un prevôt ou grand archidiacre, de deux autres archidiacres, celui de Corbières & celui du Rasès, d'un précenteur, d'un succenteur ou sous-chantre, & de vingt chanoines. Il y a 66 officians pour le bas-chœur.

Le palais archiépiscopal ressemble à une forteresse, il est flanqué de plusieurs tours quarrées.

Il y a un jardin fort vaste, dans lequel on remarque un antique & superbe tombeau de marbre blanc, & une niche aussi de marbre, dans laquelle les prêtres du paganisme rendoient les oracles par un trou quarré qui paroît au milieu de la niche.

La ville de Narbonne a deux autres chapitres outre celui de la cathédrale; savoir, les églises collégiales de saint Paul & de saint Sébastien. Le chapitre de l'église collégiale & abbatiale de saint Paul est composé d'un abbé & de douze chanoines : on admire dans cette église des tapisseries très-anciennes, d'un goût singulier & admirable.

Le chapitre de l'église collégiale de saint Sébastien est composé d'un prevôt, d'un sacristain, d'un précenteur & de douze chanoines.

Outre les collégiales dont nous venons de parler, il y a à Narbonne cinq paroisses, plusieurs maisons religieuses de l'un & l'autre sèxe, deux séminaires, un collège, deux hôpitaux & deux confrairies de pénitens, outre celle des pélerins.

Les communautés d'hommes de la ville de Narbonne sont celles des Dominicains, des Observantins, des Carmes, des Augustins, des Minimes, des Capucins, & des chanoines réguliers de la sainte Trinité.

Les communautés de filles sont celles des Carmelites, dont on admire l'église à cause de la beauté des marbres de son maître-autel & de ses chapelles; celles des filles de l'ordre de Cîteaux, des religieuses de Notre Dame des Ursulines; des filles de la Croix, destinées à l'éducation des jeunes filles; enfin celles des sœurs grises distribuées en partie au grand hôpital pour y avoir soin des malades, &

en partie dans une maiſon particulière, pour avoir ſoin des pauvres honteux.

Le collège de cette ville eſt dirigé par les prêtres de la Doctrine chrétienne, qui y enſeignent les humanités, la philoſophie & la théologie.

Des prêtres de la miſſion de S. Lazare gouvernent le grand & le petit ſéminaire.

Les deux hôpitaux de Narbonne ſont l'hôpital S. Paul pour les malades, & celui de la Charité pour les pauvres.

La ſituation de Narbonne dans un fond & entre des montagnes, rend cette ville ſujette aux inondations lorſqu'il pleut cinq ou ſix jours de ſuite, à cauſe des eaux qui ſe ramaſſent de tous côtés dans le canal de Robine : c'eſt vraiſemblablement ce qui a donné de l'humeur à Bachaumont & à Chapelle, lorſqu'ils ont apoſtrophé cette ville par ces vers :

Digne objet de notre couroux,
Vieille ville toute de fange,
Qui n'es que ruiſſeaux & qu'égouts,
Pourrois-tu prétendre de nous
Le moindre vers à ta louange ?

Le miel de Narbonne eſt fort renommé, & on en fait des envois dans toute la France. Ce miel eſt très-recherché, parcequ'il croît beaucoup de thim, de romarin & d'autres plantes aromatiques dans le territoire de Corbières où on le recueille. Ce petit bourg eſt à trois lieues de Narbonne. Le miel que les abeilles recueillent dans les environs eſt agréable & piquant : ſon odeur eſt douce & un peu aromatique, & on le connoît ſous le nom de *miel de Narbonne* ; ſans doute parceque le commerce s'en fait par cette ville. Cette ſorte de miel s'obtient ſans le ſecours du feu ni de la preſſe. Il eſt recherché principalement pour faire des tiſanes pectorales. Il s'emploie auſſi pour les confitures & pour les ſyrops.

Narbonne eſt la patrie de Marcus Aurelius Caſus, empereur Romain, mort d'un coup de foudre en 284.

Le diocèſe de Narbonne eſt partie dans les montagnes de Corbières, partie compoſé de plaines fertiles. Il y a

une très-grande abondance de bleds ; on prétend même qu'il y eſt meilleur que par-tout ailleurs. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'il eſt fort recherché pour les ſemailles. Il y a peu de vins ; mais c'eſt dans ce diocèſe que l'on commence à trouver des oliviers, & la récolte d'huile y eſt très-conſidérable.

Les ſalines de Peyriac donnent des ſels qui ſe conſomment dans le haut Languedoc.

On recueille dans ce diocèſe une herbe appellée *ſallicou* ou *ſalicot*, qu'on fait ſécher, on la diſtribue enſuite dans les verreries de Languedoc & en Italie.

Le commerce de la ville de Narbonne, outre celui du miel & des cuirs que l'on y tanne, conſiſte en bled. C'eſt l'entrepôt de tous ceux qui viennent du haut Languedoc par le canal, & qui ſe recueillent dans le pays. De-là ils ſont tranſportés par le canal de la Robine juſqu'à la mer, & par la mer en Provence, en Rouſſillon, & même en Italie.

On trouve dans les environs de Narbonne un marbre tacheté de jaune & de blanc ſur un fond violet.

NARCY, paroiſſe du Nivernois, à une lieue au levant d'été de la Charité, élection de cette ville ; diocèſe d'Auxerre, parlement de Paris, intendance de Bourges. On y compte environ 500 habitans. La cure du lieu eſt à la nomination du prieur de la Charité : elle eſt d'un fort modique revenu. Il y a à Narcy une chapelle qui dépend de l'ordre de Malthe, & qui vaut environ 300 livres. Cette paroiſſe a pluſieurs forges que l'on dit ſe ſoutenir avec ſuccès.

NAVARRE, (la baſſe) province de France qui fait partie du gouvernement militaire de la province de Béarn & de la Navarre. Elle eſt bornée au midi par les Pyrénées, qui la ſéparent de la Navarre Eſpagnole ; au ſeptentrion par les landes & le territoire d'Acys ; au levant par le pays de Soule ; & au couchant par le pays de Labour.

Ce pays de huit lieues de long ſur cinq de largeur, ne renferme que trois petites villes, qui ſont Saint-Palais, Saint Jean-Pied-de-Port, & la Baſtide de Clarence.

Une partie de la baſſe Navarre eſt du diocèſe d'Acqs, & l'autre de celui de Bayonne. Au reſte il n'y a aucun

chapitre, ni abbaye, ni monastère. On compte seulement quatre prieurés-cures, dont le revenu est très-modique, & 102 paroisses.

Quant au gouvernement civil, la basse Navarre est dans le ressort du parlement de Pau.

Cette Province est divisée en sept districts, qui sont, le pays d'Arberoue, celui de Cize, y compris la châtellenie de S. Jean, celui d'Irissary, le pays mixte, celui d'Ostabarets, la vallée de Baigorry & celle d'Osses.

Quant à son histoire, cette province a eu le même sort que le Béarn. Ses deux plus considérables rivières sont la Nive & la Bidouze.

La justice se rend conformément aux coutumes du lieu. On les appelle *Fors*.

La Navarre est un pays d'Etats, qui sont composés des trois ordres. Les évêques de Bayonne & d'Acqs siègent à la tête du clergé, savoir celui de Bayonne, lorsque les états se tiennent à S. Jean-Pied-de-Port, & celui d'Acqs, lorsque c'est à S. Palais. Le reste du clergé est composé des vicaires généraux de ces deux évêques, du prêtre majeur ou curé de S. Jean-Pied-de-Port, du prieur de la ville de S. Palais, du prieur d'Harembels & du prieur d'Utziat. Le corps de la noblesse est formé de gentilshommes possédans des terres ou maisons nobles, & ayant entrée aux états. Le tiers-état est composé de 28 députés des villes & communautés. Celui de S. Jean-Pied-de-Port a seul le privilège de le présider, parceque cette ville est la capitale de Navarre.

Il y a un syndic, un secrétaire & un huissier des états, dont les commissions sont à la nomination de l'assemblée. Le syndic fait les propositions, rapporte les requêtes, fait délibérer & prend les avis. Le secrétaire les inscrit sur le registre. Lorsque des trois corps il s'en trouve deux du même avis, ceux-ci l'emportent. En matière de finances cependant, le tiers-état seul l'emporte sur les deux autres.

Nous omettons bien des particularités & des détails qui sont communs à tous les pays d'états, & que l'on peut voir aux articles *Bretagne*, *Languedoc*, &c.

Les dons ordinaires que les Etats de la basse Navarre font au roi ne sont pas considérables. On assure qu'ils ne vont qu'à

4860 livres, outre 2000 liv. qu'on donne pour la ſubſiſtance des troupes; encore prend-t-on ſur ce don 900 livres que le roi donne pour les frais de l'aſſemblée. Les états font le gouverneur un peu plus riche: ils lui allouent 7714 livres, & au lieutenant de roi 2714 liv.

Le pays de Navarre eſt montueux, ſtérile, & les terres n'y rapportent qu'à force de ſoins & de travaux. Il produit peu de fruits; mais ils ſont excellens.

Ses habitans, d'un eſprit vif & brillant, ſont fort laborieux, très zélés pour la religion & pour le ſervice du roi. Ils ont conſervé l'uſage de la langue Baſque qu'ils parlent communément. Le commerce qu'ils ont avec l'Eſpagne ſert beaucoup à les faire ſubſiſter.

Ce pays eſt abondant en mines, mais il n'y a maintenant que deux établiſſemens d'exploitation ſuivie; ſavoir, une forge de fer, & l'exploitation des mines de cuivre.

La forge eſt établie dans la vallée de Baigorry. On n'y fabrique plus que des canons & des boulets. Pour l'exploitation des mines de cuivre de la même vallée, il y a des bâtimens conſidérables, de beaux fourneaux, &c. A une lieue & demie de-là, dans la montagne d'*Aſtoeſcoa*, il y a d'autres mines de cuivre, dont les filons de quatre pouces de large, donnent 10 onces d'argent par quintal de cuivre; mais il n'y a point de mines de plomb dans les environs, ni de matières de plomb tenant argent. Dans la montagne d'*Agella* qui borne la vallée d'*Aure*, on trouve pluſieurs mines de fer très-doux, des mines de plomb tenant argent, anciennement ouvertes, & dans les environs pluſieurs pierres azurées; indices certains de mines d'argent peu éloignées. Dans la montagne d'*Avadet*, une mine de plomb tenant argent. Dans la montagne d'*Auveſia*, des carrières de beaux marbres, des criſtaux très-durs, des topaſes, des ſaphirs, & autres pierres précieuſes. Aux *Aldudes* une mine de cuivre tenant or. La mine d'*Iſturie* aux Pyrénées eſt un des plus grands travaux des Romains, qui a plus de 1200 pieds de profondeur. La montagne eſt percée d'outre en outre pour l'écoulement des eaux, enſorte que le travail eſt toujours à ſec. Il étoit autrefois flanqué de trois groſſes tours, dont une exiſte encore, avec un retranchement à camper 5 ou 6000 hommes.

Le minéral de cette mine eſt arſenical & griſâtre ; il fournit de l'or ſelon M. Hautin de Villars, & reſſemble à la mine *Callicache* du Pérou.

NAVARREINS, ville de la principauté de Béarn, diocèſe de Leſcar, parlement & intendance de Pau, ſénéchauſſée & recette de Sauveterre. Cette ville, ſituée à cinq lieues d'Oléron & à ſix de Pau, ſur le bord du Gave d'Oléron, & dans une plaine très-fertile, eſt de figure quarrée. Elle a de belles murailles & quatre bons baſtions. Son enceinte eſt fort petite & n'a aucuns dehors. Du temps du roi de Navarre Henri d'Albret, qui l'avoit fait bâtir, elle étoit regardée comme une bonne place, & même comme le boulevard de ce pays-là. Aujourd'hui ce n'eſt rien moins que tout cela : elle a pourtant encore l'honneur d'être place de guerre, avec gouvernement particulier, état-major, garniſon, magaſin, arſenal & artillerie. On y compte environ 200 habitans ſans la garniſon.

NAY, petite ville du Béarn, diocèſe de Leſcar; parlement, intendance, ſénéchauſſée & recette de Pau, à trois lieues au-deſſous de cette ville, ſur le Gave Béarnois. Cette ville fut preſqu'entièrement brulée par le feu du ciel ; mais elle a depuis été rebâtie, & eſt devenue aſſez marchande. On y compte environ 500 habitans.

Il y a dans cette ville un grand nombre de fabriques de diverſes étoffes de laine, de coton & autres. Le commerce de ces étoffes eſt conſidérable : elles ſe débitent pour la plus grande partie dans les provinces voiſines ; on en fait auſſi des envois dans les pays étrangers.

Il s'y tient un marché où l'on débite beaucoup de toiles & mouchoirs de Lourde, outre la vente des draps de ſes fabriques.

A une demi lieue de cette ville ſont les forges d'Aſſone & de Soubiron. Elles appartiennent au marquis de Louvié, qui en les exploitant lui-même en retire 12000 liv. par an. Le fer en eſt doux, mais il n'eſt pas toujours pur, parce-qu'il eſt voiſin de quelques mines de plomb, qui ne ſont connues que des payſans, qui les fouillent ſecretement, & les vendent aux potiers de terre. Ce fer ſe vend 12 à 15 liv. le quintal.

NAYS *ou* NAIX, & vulgairement *Nas*, eſt un village

du comté de Ligny en Barrois, dans les états de Lorraine, parlement de Paris, bailliage de Bar, & diocèse de Toul. Ce lieu est à gauche de l'Ornain, & à une lieue au-dessus de Ligny. C'étoit anciennement une ville célèbre & bien fortifiée : elle communiquoit à celle de Ligny par un chemin souterrain qui existe encore. Thierri, roi de Bourgogne, prit la ville de Naix en 612, sur Théodebert, roi d'Austrasie. L'église paroissiale de Naix est dédiée à saint Martin : la cure en est desservie par un chanoine régulier de l'ordre de S. Augustin, sur la nomination de l'abbé de S. Léon de Toul.

Ce lieu est gouverné par la coutume de Bar.

En formant en 1750 la nouvelle chaussée de Ligny à Gondrecourt, on trouva sur le finage de Naix des médailles Romaines, des fours enterrés, des tombeaux, & on pénétra dans le chemin souterrain.

NEAUFLE L'ÉVIEUX *ou* NEAUFLE-LA-VILLE, paroisse du Mantois, sous le gouvernement général de l'Isle-de-France, à environ dix lieues de Paris. On y compte à-peu-près 400 habitans. Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins qui vaut 6000 livres à son prélat. La taxe en cour de Rome est de 120 florins. On ne connoît pas l'époque de la fondation de cette abbaye, on sait seulement qu'en 1185 elle étoit gouvernée par un abbé nommé Gautier.

NÉBOUZAN, pays qui fait partie du gouvernement général militaire de Guienne & de Gascogne. Il est borné au septentrion & au levant par le Comminges, au midi par les vallées de Nestes, d'Aure & de Baroûsse, & au couchant par le Bigorre. Ce pays peut avoir 12 à 15 lieues dans sa plus grande longueur, sur six ou huit de largeur. Il jouit du titre de vicomté, relève de la principauté de Béarn, & fait partie de l'ancien domaine de Navarre & du pays d'Armagnac. Saint Gaudens en est le chef-lieu, & c'est dans cette ville que siège la justice du pays. Malgré son titre de sénéchaussée, les appellations des jugemens se portent dans tous les cas au sénéchal & siège présidial de Toulouse. Le sénéchal de Nebouzan a soixante & quinze livres de gage de sa charge, cent cinquante livres que le Roi lui donne pour sa table, & cinq cens que le pays lui

paie pour l'ouverture des états, comme commiſſaire du Roi. C'eſt le tréſorier général de Navarre établi à Pau qui lui paie ſes appointemens ſur les deniers du don annuel que le pays fait au roi. Le Nébouzan eſt un pays d'états, & ſes états s'aſſemblent tous les ans à S. Gaudens. L'abbé de Nizas eſt le chef & préſident né du clergé ; le baron de la Roque eſt le chef de la nobleſſe ; & le premier conſul de S. Gaudens eſt le chef du tiers-état.

Le Nebouzan eſt rempli de montagnes, ce qui fait que ſon climat eſt un peu froid. L'air y eſt d'ailleurs fort ſain.

Les pâturages font la principale production du pays. Il y a des eaux minérales à Capvert & à Barbazan. Le diſtrict du Nébouzan renferme 58 paroiſſes.

NÉGREPELISSE, petite ville du Quercy, ſur la rive gauche de l'Aveiron, à quatre ou cinq lieues au levant d'été de Montauban ; diocèſe, intendance & élection de cette ville, parlement de Toulouſe. Cette ville eſt ancienne, & on y compte environ 900 habitans. Pierre de la Deveſſe, frere du pape Jean XXII, & tige de la maiſon de Carmain, avoit acheté cette ville d'un comte d'Evreux. Henri de la Tour, depuis duc de Bouillon, l'ayant acquiſe du maréchal de Laverdin, elle a été le partage du maréchal de Turenne, le plus grand capitaine de ſon ſiècle. Elle appartient aujourd'hui à la maiſon de Bonnet de Tulmond. Cette ville a un vieux château, & elle a été à moitié détruite durant les guerres de la religion.

NEMOURS, ville capitale du Gâtinois François, ſituée à dix-huit lieues vers le levant d'hiver de Paris, dans un fond, ſur la rivière de Loing, qui fait la communication de la Loire avec la Seine, & traverſée par le canal de Loing, qui communique à celui de Briare.

C'eſt un gouvernement particulier, dépendant du gouvernement général de l'Iſle-de-France, le ſiège d'un bailliage royal, d'un grenier à ſel, d'une maîtriſe particulière des eaux & forêts, d'une juriſdiction qui connoît de la conſervation & des droits du canal de Loing ; diocèſe de Sens, parlement & intendance de Paris.

La ville de Nemours n'eſt pas grande, mais bien percée, bien bâtie, & mieux pavée que pluſieurs grandes villes du royaume. Elle a quatre fauxbourgs, ſavoir ceux

du grand Pont, du petit Pont, de la Sauſſaye & du Picardeau. Elle eſt fermée de murailles, & entourée de foſſés, remplis d'eau vive que fournit la rivière de Loing ; on y entre par quatre portes, dont l'une au couchant, eſt du côté de Paris ; une autre, au levant, conduit aux grandes routes de Montargis, Montereau & Sens ; la troiſième eſt au midi, & aboutit au grand chemin d'Orléans par Beaumont ; en ſortant par la quatrième au ſeptentrion, on rencontre l'écluſe du canal de Loing, & la principale promenade de la ville, appellée *la Butte*, ſur le bord de la rivière.

Il y a auſſi le long des petits foſſés une autre promenade dont le terrein appartient à un citoyen généreux de la ville de Nemours, qui non content de travailler à rendre cette ville floriſſante par le commerce conſidérable qu'il y fait, a voulu auſſi contribuer à ſon embelliſſement, en faiſant planter ſur ce terrein pluſieurs allées d'arbres, qui font une perſpective très-agréable pour les maiſons qui bordent de l'autre côté ce bras du Loing, que l'on nomme *les petits foſſés*. On doit aux ſoins de ce même citoyen, l'entretien des pépinières royales qui ſont hors de la ville ; c'eſt de-là que ſortent la plupart des arbres qui font l'ornement de nos grands chemins.

On compte à Nemours 3200 habitans, y compris ceux des fauxbourgs, mais ſans compter ceux de l'annèxe ſaint Pierre, dont les maiſons ſont contigües à celles de la ville, & dont les habitans ſont au nombre d'environ 500.

Nemours n'a qu'une paroiſſe qui eſt le prieuré-cure de S. Jean ; deux communautés, le couvent des Récollets établi en 1625, & celui des religieuſes de la congrégation de Notre-Dame, fondé en 1641 ; un petit collège & un hôtel-Dieu.

La fondation du prieuré-cure de S. Jean eſt attribuée à Gautier, chambellan de Louis VII, & ſon favori, qui étoit ſeigneur du village de Nemours, & y avoit un château. En 1147, ce ſeigneur fit avec le roi le voyage de la Terre-ſainte, & de retour en 1149, il logea dans ſon château deux religieux d'un couvent de Sébaſte, de l'ordre de S. Auguſtin, que ce prince avoit amenés avec lui. Louis VII, pour faciliter la ſubſiſtance de ces religieux, & les

retenir en France, leur donna, par une charte datée du jour de S. Augustin de l'année 1170, vingt livres de rente sur le domaine de Château-Landon. Cette rente se paie encore actuellement. Guillaume, archevêque de Sens, voulant aussi favoriser ces religieux, pour qui le roi marquoit beaucoup de vénération, leur donna les églises de S. Pierre & d'Ormesson. La première est l'ancienne paroisse de Nemours, & la seconde, celle d'un village qui n'en est éloigné que de trois quarts de lieue. Elles sont depuis ce temps annèxes du prieuré-cure de S. Jean, & sont desservies par les prêtres de ce prieuré. L'église du prieuré de S. Jean, sous l'invocation de S. Jean-Baptiste, est devenue la paroisse : elle est desservie par un chanoine régulier de la congrégation de sainte Geneviève. C'est à l'établissement de ce prieuré que la ville de Nemours doit son origine. La dévotion à la relique de S. Jean-Baptiste, que les deux religieux dont nous avons parlé avoient apportée avec eux de la Terre-sainte, attiroit beaucoup de pélerins, non seulement de toute la France, mais même des contrées les plus éloignées. On construisit plusieurs hôtelleries pour les recevoir, & quelques-uns y bâtirent pour y fixer leur séjour. En peu de temps l'affluence devint si grande, que le lieu forma une ville, qui ne fut cependant environnée de murailles que vers la fin du quatorzième siècle.

Gautier, seigneur de Nemours, n'avoit pas peu contribué à exciter la dévotion des peuples. Après avoir fait bâtir une chapelle pour les religieux, il fit en 1179 une donation de son propre château, pour y fonder un hôpital destiné à recevoir les pauvres pélerins. Il y établit des frères & des sœurs pour le service des pauvres, & cet hôpital est aujourd'hui l'hôtel-Dieu de Nemours. Philippe-le-Bel érigea dans cet hôtel-Dieu une chapelle en l'honneur de la sainte Vierge & de saint Louis son aïeul, & fonda pour son entretien vingt livres de rente à perpétuité, à prendre sur les fiefs & arrière fiefs de la couronne. On voit aussi dans une charte de l'année 1186, que quand le roi venoit à Fontainebleau, tout le pain qui restoit de sa table étoit porté à l'hôtel-Dieu de Nemours. Il fut réuni au prieuré-cure par une bulle de Clément VII, donnée à Avignon le premier juin 1390. Après être resté pendant plus de 350

ans entre les mains des prieurs qui en étoient ſeuls administrateurs non comptables, il fut déſuni du prieuré en 1749, par une tranſaction homologuée au parlement en 1750, & a été confié aux ſoins des habitans, qui le gouvernent ſelon les réglemens des hôpitaux. Il eſt actuellement déſervi par un chapelain, & quatre filles ont ſoin des malades.

Le collége de Nemours fut fondé par les habitans en 1609 : il eſt peu conſidérable, & mérite plutôt le nom de *penſion*.

L'abbaye royale de Notre-Dame de la Joie, qui étoit ſituée près de l'égliſe S. Pierre, fondée par Philippe II, ſeigneur de Nemours en 1230, vient d'être réunie à celle de Villiers, dans la paroiſſe de Cerny, élection d'Etampes. L'arrêt du conſeil qui ordonne cette réunion, eſt de l'année 1764 : il a été ſuivi d'un décret de l'archevêque de Sens, & de lettres patentes enregiſtrées au parlement de Paris. Cette abbaye qui portoit le nom d'abbaye de *la Joie-lez-Nemours*, porte maintenant celui de *la Joie-lez-Villiers*. Les frères hermites de la forêt de Sénart ont fait dans le mois d'avril de l'année 1766, l'acquiſition des bâtimens des religieuſes de l'abbaye royale de la Joie, pour y établir une communauté pareille à celle de la forêt de Sénart.

Outre les égliſes & communautés dont nous avons parlé, la ville de Nemours a un ancien château, dont l'enceinte eſt aſſez conſidérable. Le principal corps de bâtiment eſt flanqué de quatre groſſes tours. Cet édifice doit avoir plûs de 400 ans ; car on lit dans l'hiſtoire, que la ſœur du roi Philippe de Valois, femme de Robert d'Artois, comte de Hainault, fut renfermée l'an 1332 dans la ville de Chinon, & ſes enfans dans le château de Nemours. Il a été longtemps habité par les ducs de Nemours de la maiſon de Savoie. C'eſt dans une des ſalles de ce château que l'on rend actuellement la juſtice ; il y a auſſi une priſon.

Le bailliage royal de Nemours, établi par François I, en vertu d'une déclaration de l'an 1524, eſt régi par la coutume de la ville & châtellenie de Lorris. Il reſſortiſſoit autrefois à la juſtice de Melun, mais aujourd'hui il relève immédiatement du parlement de paris. La juriſdiction de ce bailliage s'étend ſur 92 paroiſſes. Il eſt diviſé

en cinq prevotés royales : savoir, celles de Château-Landon, Pont-sur-Yonne, Cheiry, Lorrey & Vaux.

L'élection de Nemours comprend 118 paroisses, dans lesquelles sont les deux comtés de Courtenai & de Beaumont, la baronnie d'Egreville, & trois marquisats, la Chapelle-la-Reine, Fay & Rumont, & un grand nombre d'autres fiefs non titrés.

Le sol des environs de Nemours est en général sablonneux, mais cependant assez fertile en bled, en avoine, & même en vin. Une partie de ses grains s'envoie à Paris; mais le commerce le plus considérable de cette ville est celui des cuirs que l'on prépare dans les tanneries dont un de ses fauxbourgs est rempli. On y tient tous les samedis un marché très-considérable, en partie sous une halle couverte assez grande, & en partie dans les rues adjacentes. Il y a deux foires tous les ans, l'une le 20 janvier & l'autre le 25 juin.

Nemours est environné de plusieurs amas de roches assez escarpées. La position de ces roches est si irrégulière, qu'elles paroissent avoir été lancées & jettées au hasard. On les croiroit tombées de quelques hauteurs voisines, si les lieux où elles sont rassemblées n'étoient pas élevés au-dessus de tous les autres.

Il paroît vraisemblable que les pluies ont entraîné peu-à-peu du sommet de ces collines le sable qui les couvroit d'abord, & qu'elles ont ainsi sillonné & comme découpé ces collines dans les intervalles qui se sont trouvés entre chaque roche. La plupart sont d'une grosseur prodigieuse; quelques-unes sont dans une position effrayante. Le roc vif & le grais forment leur matière.

On est étonné de trouver au milieu de ces rochers des vignes dans un terrein uniquement composé d'un sable très-menu & très-blanc, & qui ne paroît pas propre à nourrir aucun végétal.

NÉRAC, petite ville du Condomois, très-agréablement située, sur la rivière de Baise, à deux lieues au midi de la Garonne, à quatre lieues d'Agen, & à trois ou quatre au septentrion de Condom; diocèse & élection de cette ville, parlement & intendance de Bordeaux. On y compte environ 15 à 1600 habitans. C'est le chef-lieu du duché

d'Albret, & le siège de justice de son district. Cette ville est bien bâtie & assez commerçante : elle est divisée en deux parties par la Baise, savoir le grand & le petit Nérac; elle est entourée de tous côtés de collines. Ce qu'on y voit de plus remarquable, est un grand château bâti dans le grand Nérac par les Anglois, sur le bord de la Baise, ayant des fossés profonds avec des ponts-levis, d'où l'on va dans une garenne qui a un beau jeu de mail. On l'appelle la *garenne de Bas*, parcequ'il y en a deux. Au milieu de cette garenne on trouve une belle allée, qui conduit à un moulin qu'on nomme *Nazareth*. A gauche & près du château il y a une fontaine dans un roc, appellée la *fontaine de S. Jean*, qui fournit de l'eau à la ville par trois gros jets différens ; on voit proche de cette fontaine un arbre nommé l'*arbre de la Reine*. La garenne d'enhaut est de même longueur que celle d'enbas, & on en voit les deux extrémités par le moyen d'une allée de gros arbres. On entre dans le château, du côté de la ville, par un pont-levis, après lequel on trouve une belle cour. La place qui est devant ce pont-levis, est embellie d'une belle croix de marbre & de quantité de gros ormeaux, avec une fort belle halle à côté, & plus bas une belle & large rue appellée le *Pavé*, & qui aboutit à la rivière. A côté de cette halle, où se vendent toutes sortes de denrées, est une très-belle fontaine, qu'on appelle le *Grif*, & la rue d'*Houtinder*, au bas de laquelle est la porte de Bordeaux. Il y a dans le grand Nérac deux autres portes : celle de Marcadiou, où l'on tient le marché de bétail, & celle de Condom. En sortant par une de ces trois portes, on trouve tout autour de la ville une très-belle promenade qu'on nomme les *Allées*. On va du grand Nérac au petit par un pont, où il y a un très-beau moulin à eau, au-delà duquel on trouve une chaussée assez longue. Le petit Nérac étant situé sur des rochers, est plus élevé que le grand. Il a pareillement trois portes, celle de Gaujac, celle d'Agen & celle de S. Germain. A côté du château il y a un très-beau jardin, appellé le *Jardin du roi*, embelli d'une fontaine qui jette de l'eau de tous côtés, & qui sert à l'arroser. Au sortir du jardin on entre dans une belle allée, où l'on joue au mail.

Nérac fut érigé en 1629 en siége présidial, mais qui ne fut établi qu'en 1639.

L'église paroissiale, dédiée à S. Nicolas, est dans le grand Nérac proche du château. Les Capucins y ont un beau couvent, & il y a aussi des Cordeliers, des Doctrinaires & un monastère de religieuses.

C'est à Nérac que la Baise commence à être navigable, & la facilité du transport rend cette ville assez marchande, ensorte que ses habitans sont plus aisés que ceux des villes d'alentour.

Cette ville fournit, avec Moissac en Quercy, les farines pour l'approvisionnement de nos colonies.

NERIS, bourg du Bourbonnois, à une lieue & demie de la rive droite du Cher, & à la même distance au levant d'hiver de Montluçon, élection de cette ville; diocèse & intendance de Bourges, parlement de Paris. On y compte environ 300 habitans.

Ce bourg est fort connu à cause de ses eaux minérales, lesquelles seroient peut-être aussi fameuses que celles de Bourbon & de Vichi, si elles étoient d'un accès aussi facile. Elles sont insipides & sortent d'entre les rochers. Le ruisseau qu'elles forment fait tourner sept à huit moulins.

Ce lieu a tous les ans trois foires assez fréquentées.

NÉRONDE, petite ville & châtellenie du comté de Forès, dans le diocèse & l'intendance de Lyon, & dans l'élection de Roanne. On n'y compte guères plus de 600 communians, & la justice y est rendue au nom du Roi, quoique son domaine ait été engagé. Elle est située sur une colline escarpée, à une lieue de la Loire, deux de Feurs, & cinq de Roanne. Son église paroissiale, sous le titre de S. Christophe, n'est desservie que par un curé & un vicaire. Le prieur claustral de Clugni nomme à la cure. Il y a à Néronde un marché tous les samedis, & quatre foires par an.

NESLE, ville de la haute Picardie, dans le Santerre, diocèse & élection de Noyon, intendance de Soissons. Elle est située sur la petite rivière d'Ignon, à cinq lieues de Péronne & de Noyon, sept de S. Quentin, neuf de Compiégne, onze d'Amiens & vingt-quatre de Paris. C'est le premier & le plus beau marquisat de France, tant par son

grand revenu que par le nombre prodigieux de fiefs qui en relèvent. Il appartient actuellement à l'illustre maison de Mailly, d'où il ne peut sortir, au moyen de la substitution graduelle & perpétuelle faite en faveur de ses mâles.

Il y a gouvernement, bailliage seigneurial, hôtel de ville, dont le maire est perpétuel; une collégiale dédiée à Notre Dame, dont le chapitre est composé d'un doyen qui jouit de deux prébendes, vingt-un chanoines prébendés, deux semi-prébendés, & vingt-sept chapelains. Tous ces bénéfices sont à la collation du chapitre, qui a jurisdiction immédiate sur ses membres. Les canonicats rapportent 300 septiers de bled, non comprises les distributions. Un d'entr'eux appartient aux religieux de S. Quentin-lès-Beauvais.

Le clergé de la chapelle du château est composé de trois aumôniers, quatre clercs & 19 chapelains.

Les paroisses sont au nombre de quatre. Il y a encore une communauté de sœurs de la Croix, un collége & un hôtel Dieu, desservi par six filles de la Charité.

Il y a une compagnie de l'Arc composée d'un capitaine & de 12 chevaliers.

Charles le Hardi, dernier duc de Bourgogne, prit cette ville en 1472, après plusieurs assauts, & se servit d'un faux prétexte pour y commettre des cruautés inouies.

Nesle a deux foires par an, l'une en carême & l'autre le premier septembre, & deux marchés par semaine, les mardis & vendredis.

Cette ville fournit des toiles pareilles à celles de Saint-Quentin. On y compte 16 à 1700 habitans.

NEVERS, ville capitale du Nivernois, bâtie en amphithéâtre sur le penchant d'une colline, à la rive droite de la Loire, qui y passe sous un pont de pierre de vingt arches; à une lieue au levant de l'embouchure de l'Allier dans la Loire; à six au couchant d'été de Décize; à douze ou treize vers le levant de Bourges, & à cinquante-quatre de Paris; au 20 degré 49 minutes de longitude, & au 46 degré 59 minutes de latitude. Pour aller de Paris à Nevers, on passe par *Juvisi*, *Essonne*, *Chailly*, *Fontainebleau*, *Nemours*, *la Croisiere*, *Montargis*, *Nogent-le-Rotrou*, *Briare*, *Pouilly*, *la Charité*, & delà à *Nevers*

On y compte 8 à 9000 habitans. L'intérieur de cette ville n'a rien de remarquable, les rues en sont étroites & le terrein fort inégal ; mais les environs sont fort beaux, sur-tout du côté de Moulins, à cause de la belle chaussée qui conduit de ce côté-là au pont de Nevers.

La promenade publique, appellée *le Parc*, est assez agréable.

L'ancien château des ducs de Nevers est situé dans la ville, vis-à-vis d'une grande & belle place, dont les maisons, bâties assez régulièrement, forment un coup d'œil fort gracieux.

Nevers est le chef-lieu d'un ancien duché, le siège d'un évêché suffragant de Sens, d'une chambre des comptes ducale, d'un bailliage, de deux maîtrises des eaux & forêts, dont une pour les forêts du roi, & l'autre pour celle des ducs de Nevers; c'est le chef-lieu d'une élection, & la résidence d'une maréchaussée; parlement de Paris, & intendance de Moulins.

Le siège épiscopal fut établi à Nevers dans le dixième siècle, & Rusticus est regardé comme le premier des évêques qui l'ont rempli. Ce prélat assista au concile national assemblé à Orléans vers l'an 534.

Les barons de Druy, Poiseu, Cours-les-Barres & Givry, sont obligés de porter l'évêque de Nevers, lorsqu'il fait sa première entrée solemnelle dans sa ville épiscopale. Outre cela ce prélat est seigneur temporel des châtellenies de Premery, d'Urzy & de Parzy. Son revenu est d'environ 20000 livres. La taxe en cour de Rome est de 250 florins.

Le diocèse de Nevers comprend 271 paroisses, qui sont partagées en deux archidiaconés, celui de Nevers & celui de Decize.

L'église cathédrale de Nevers, dédiée autrefois à saint Gervais, & aujourd'hui à saint Cyr, est assez belle.

Son chapitre est composé d'un doyen, de l'archidiacre de Nevers, d'un trésorier, d'un grand chantre, de l'archidiacre de Decize, qui sont dignités ; d'un sacristain & d'un scholastique, qui sont personats, & de 36 prébendés ; quatre prébendes ayant été amorties, l'une de ces prébendes a été affectée au doyenné, l'autre à l'entretien des enfans de chœur, la troisième & la quatrième aux religieux

de

de S. Gildard. Tous ces bénéfices font à la collation de l'évêque, excepté le doyenné, qui est électif par le chapitre, & collatif par l'évêque. Le doyenné vaut environ 1200 livres, & les prébendes 300 livres au plus. Par un ancien usage assez singulier, le trésorier a droit d'assister au chœur l'épée au côté, botté & éperonné, & l'oiseau sur le poing.

Les autres chapitres du diocèse de Nevers sont ceux de Franay-les-Chanoines, de Premery, de Tannai, de Notre-Dame, de S. Pierre-le-Moustier, de Dorne & de Moulins. Il y a aussi trois abbayes : celle de S. Martin de Nevers, de l'ordre de S. Augustin, occupée par des chanoines réguliers de la congrégation de sainte Geneviève, & dont l'abbé a environ 3000 livres de revenu, & les religieux 2000; celle de Bellevaux, qui est de l'ordre de Prémontré: l'abbé a environ 800 livres, & les religieux environ 1000; celle de Notre-Dame de Nevers, qui est une abbaye de filles de l'ordre de S. Benoît, d'environ 8000 livres de revenu.

Il y a à Nevers onze paroisses, & plusieurs maisons religieuses de l'un & de l'autre sexe, un collège dirigé par des séculiers depuis l'expulsion des Jésuites, un hôpital général, & plusieurs autres établissemens utiles au public.

La chambre des comptes ducale fut établie dans cette ville pour la conservation du domaine & des revenus des ducs de ce nom.

L'élection de Nevers comprend 240 paroisses. Le bailliage, dont les appellations sont portées immédiatement au parlement de Paris, a dans son ressort 24 châtellenies dépendantes du duché de Nevers; savoir, celles de Cuffy, Chatelneuf-sur-Allier, Pougues, Garchezy, Chaugne, la Marche, Saint-Saulge, Décize, Gannat, Charrain, Champ-vert, Cercy-la-Tour, Luzy, Moulins Engilbert, Liernaix, S. Brisson, Montruillon, Castel-Censoy, Clamecy, Metz le-Comte, Monceaux-le-Comte, Neuffontaines, Châteauneuf-au-val de Bargis, Champallemant & Montemaison. Outre ces châtellenies, il y a 250 autres justices subalternes dans le bailliage de Nevers.

La situation de cette ville, sur les bords de la Loire, est fort avantageuse pour le commerce. Ses principales manu-

factures consistent dans ses faïenceries, verreries, ses fabriques de draps, de serges & de toiles. On y prépare aussi des cuirs. On goûte assez le travail de ses différens ouvrages de verre & d'émail. Cette ville est la première du royaume où l'on ait formé une manufacture de faïence.

Elle y fut établie par un Italien, qui crut reconnoître aux environs de Nevers l'espèce de terre dont on formoit des vases en Italie. On assure que c'est à *Faenza*, ville des états du pape, que l'art de la faïence a commencé, & que c'est de-là que lui est venu le nom de *faïence*. L'art de fabriquer la faïence a été par la suite poussé fort au-delà de ce qu'il étoit lors de ces premiers essais.

La faïence de Nevers se compose de deux espèces de terre, dont l'une est appelée terre blanche ou terre fine, & l'autre est une terre jaune. La première donne la beauté & la finesse, & la seconde la solidité.

Il se fabrique encore à Nevers une sorte d'acier qui n'est propre qu'à faire des socs de charues ou autres instrumens semblables.

Cette ville a plusieurs foires par an, entr'autres une qui se tient le premier septembre; & une autre qui est fixée au 15 octobre.

Il s'est établi depuis quelques années, à une lieue de Nevers, une manufacture de fer blanc, dont on a lieu d'espérer le plus heureux succès.

Adam *Billaud*, connu sous le nom de *maître Adam*, étoit menuisier à Nevers, & fit quelque figure parmi les poetes qui se distinguèrent sous le ministère du cardinal de Richelieu. Jacques *Carpentier*, sieur de Marigni, étoit aussi de Nevers, & fils d'un marchand de fer. Il eut beaucoup d'accès auprès de M. le prince de Conti, qu'il suivit en Flandre: il y rencontra des gentilshommes de son nom, qui le reconnurent pour leur parent, & il se fit réhabiliter.

NEUFBRISACK, en allemand NEUBRISACH, petite ville forte & gouvernement de place de la haute Alsace, chef-lieu d'un bailliage & d'une prevôté royale; diocèse de Bâle, conseil supérieur & intendance d'Alsace, à une demi lieue de la rive gauche du Rhin, à une lieue au couchant d'hiver du vieux Brisach, à deux au levant d'hiver

de Colmar, & à treize vers le midi de Strasbourg. On y compte 2000 habitans.

Cette place a été bâtie par les ordres de Louis XIV, & fortifiée par le maréchal de Vauban. Elle forme un octogone régulier, composé de huit tours bastionnées, jointes les unes aux autres par autant de courtines brisées. Elle est couverte par une autre enceinte, formée de huit bastions détachés, entre chacun desquels est un ouvrage appelé *tenaillon.* La première enceinte est entourée d'un fossé sec, & autour de la seconde en règne un autre, dans lequel il y a huit demi-lunes retranchées qui couvrent les tenaillons & les courtines. Cette ville est ouverte par quatre portes diamétralement opposées, & qui, par de belles rues, dont les maisons sont d'une égale symmétrie, aboutissent toutes à une grande place quarrée. Les casernes sont bâties sur les côtés de la ville.

Il y a à Neubrisach, outre l'église paroissiale, un couvent de Récoliets.

Sur le bord du Rhin, à une demi-lieue au levant d'été de Neubrisach, & vis-à-vis de Vieux-Brisach, qui est de l'autre côté du Rhin, est situé le *Fort du Moutier.* Il est formé par une grande demi-lune, entourée d'un fossé & d'un chemin couvert. Au centre de la demi-lune est un réduit percé de crénaux, & sur la demi-lune est une grande batterie qui défend le passage du Rhin.

L'état-major de Neubrisach & ses dépendances, est composé d'un gouverneur aux appointemens de 15000 livres, d'un lieutenant de roi aux appointemens de 3600 liv. avec des émolumens de 250 livres, d'un major & de deux aide-majors, dont l'un est capitaine des portes.

Le fort du Mortier a un commandant, un major, un aide-major & un aumônier.

NEUBOURG *ou* NEUFBOURG, bourg du pays d'Ouche, dans la haute Normandie, situé dans une belle plaine de même nom, à deux bonnes lieues entre le levant & le nord de Beaumont-le-Roger, & à quatre au midi d'Elbeuf; diocèse d'Evreux, parlement de Rouen, élection de Conches, chef-lieu d'une sergenterie, avec un château & une jurisdiction, le titre d'un archidiaconé & d'un doyenné rural. On y compte 1600 habitans. Son église paroissiale

eſt dédiée à S. Pierre. Il y a un prieuré de religieuſes Bénédictines, & un hôpital. Il s'y tient une foire le premier mai. Ce bourg a une forêt de même nom entre le couchant & le ſeptentrion.

NEUFCHATEAU, ville du duché de Lorraine, diocèſe de Toul, cour ſouveraine de Nancy; ſiège d'un grand bailliage, d'un corps de ville, d'une maîtriſe particulière des eaux & forêts, chef-lieu d'une recette des finances, d'une recette des domaines & bois, & d'une ſubdélégation, & la réſidence d'une brigade de maréchauſſée ayant à ſa tête un exempt. Cette ville, jolie, peuplée & marchande, eſt ſituée ſur une éminence, à droite de la Meuſe, dans l'endroit où cette rivière reçoit le Mouzon, à quatre lieues de Bourmont, ſix de Mirecourt, ſept de Toul, dix de Nancy, quatorze de Lunéville, & ſoixante de Paris. Il y a trois fauxbourgs, une égliſe paroiſſiale, une ſuccurſale, deſſervie par un vicaire. L'égliſe en eſt très-bien entretenue, & on y voit une égliſe ſouterraine; un prieuré de l'ordre de S. Benoît, poſſédé par un religieux, & uni à S. Manſui de Toul; pluſieurs chapelles en titre, dont la plus conſidérable, dite *de Nicolas Marchand*, eſt deſſervie par huit prêtres nés à Neufchâteau, & obligés à réſidence: le curé fait le neuvième quand il n'eſt point enfant de la ville; des Cordeliers, dont le couvent eſt le premier de la cuſtodie de Lorraine; des Capucins; une abbaye de Clariſtes de la commune obſervance; des Annonciades des dix Vertus; des filles de la Congrégation des Carmélites; une commanderie de Malthe unie à celle de Robécourt; un hôpital uni à la maiſon de Beſançon de l'ordre du ſaint Eſprit; c'eſt une commanderie eccléſiaſtique; le commandeur eſt aidé par des religieuſes du même ordre, pour le ſoulagement des pauvres malades; une maiſon de charité commencée par de pieuſes dames en 1680, & deſſervie par quatre ſœurs tirées de l'hôpital de S. Charles de Nanci. Il ne reſte aucuns veſtiges du château: il étoit au haut de la ville: on a bâti trois belles maiſons ſur ſon emplacement. Chriſtine de Danemarck, ducheſſe douairière de Lorraine, y fit aſſembler les états de Lorraine le 5 novembre 1545. Le village de Fruze, à une lieue & demie de Neufchâteau, préſente pour curioſité un camp des Romains.

Le bailliage de Neufchâteau, entièrement du diocèse de Toul, est gouverné par trois coutumes, savoir, celles de Lorraine, de S. Mihiel & du Bassigny. Celle de Lorraine y est la plus étendue, & suivie en particulier dans la ville qui en est le chef-lieu. La terre y produit des grains, des bois & des vignes.

Les quatre frères, Paul, Christophe, Jean-Nicolas, & Africain Cachet, étoient de Neufchâteau : Christophe fut un fameux médecin dont les écrits ont égalé la pratique. Le P. André, savant Franciscain ; le grand Jaquin, sculpteur célèbre ; François Rivard, professeur de philosophie à Paris, très-connu par ses ouvrages de mathématique ; & son frère, très habile chirurgien, mort à Pont-à-Mousson en 1746, sont aussi nés dans cette ville : Gérard Vinet, & Jean Basin, chanoine de S. Diez ; tous deux poètes latins, prirent naissance, l'un à Maxey-sous-Brixey, & l'autre à Sandaucourt, villages peu éloignés de Neufchâteau, & dans l'étendue de son bailliage.

NEUFCHATEL, petite ville & capitale du pays de Bray, dans la haute Normandie, sur la rive droite de la Béthune, qui plus bas prend le nom d'Arques, à trois lieues au nord de Forges, à cinq au couchant d'Aumale, à dix entre le nord & le levant de Rouen, & à trente au couchant d'été de Paris, sur la route de cette ville à Dieppe.

C'est un gouvernement de place, diocèse, parlement & intendance de Rouen ; le chef-lieu d'une élection, d'une vicomté, d'une sergenterie & d'un doyenné ; le siège d'une police, d'un grenier à sel & d'une maîtrise particulière des eaux & forêts, qui est commune entre cette ville & la ville d'Arques. On y compte 2500 habitans. Il y a quatre paroisses, *Notre-Dame*, qui est la première ; *S. Pierre*, *S. Jacques*. La quatrième n'a pas d'église particulière ; sa cure est dans l'abbaye, laquelle est un hôpital royal ou ancien prieuré, aujourd'hui occupé par des religieuses Bénédictines. L'église de cette abbaye est dédiée à *S. Thomas de Cantorbéri* ou *S. Thomas le martyr*, & elle n'est administrée que par commission. Une partie de la ville est encore de deux paroisses voisines ; savoir de Quevrecourt & de Nogent-en-Brai. Outre cette abbaye & ces paroisses, il y a encore dans cette ville deux couvens de filles : savoir

l'Annonciation de la ſainte Vierge, occupée par des Cordelières, & la Viſitation de la ſainte Vierge, hôpital desſervi par les filles de la Miſéricorde. Il y a encore un prieuré ſimple au hameau du *Ménil*, dédié à ſainte *Radegonde*, & deux chapelles, ſainte *Anne* & celle de ſaint *Antoine de la montagne*, ſituée à un quart de lieue de la ville.

Neufchâtel a auſſi un petit collège.

Le commerce de cette ville conſiſte principalement en étoffes & en verre de criſtal, dont il y a une manufacture très-utile aux émailleurs de Rouen, & autres qui travaillent aux ouvrages deſtinés à la traite des nègres ſur les côtes de Guinée.

Neufchâtel a un marché les mardis & ſamedis. Son domaine appartient au roi. Son élection renferme 101 paroiſſes diviſées en cinq ſergenteries : ſavoir, celles d'Aumale, de Gaillefontaine, de Mortemer, de Neufchâtel & de Saint-Saens. Cette élection renferme de plus quatre paroiſſes dans les terres du chapitre, quatre dans celle de Pleuville, & trois dans d'autres terres d'accroiſſemens, ce qui fait en tout 112 paroiſſes. La Béthune ſe forme de 24 petits ruiſſeaux au moins, qui tous ont leur ſource dans le pays de Bray.

NEUFMARCHÉ, bourg du Vexin Normand, dans la haute Normandie, ſur la rive droite de l'Epte, à une lieue au midi de Gournai, & à trois ou quatre au couchant d'été de Giſors; élection de cette ville, diocèſe, parlement & intendance de Rouen. On y compte environ 600 habitans. C'eſt le ſiège d'une juſtice royale. Il y a un prieuré, & il s'y tient un marché aſſez fréquenté.

NEUFVI *ou* NEUVY, bourg du Senonois, en Champagne, à une bonne lieue vers le nord de S. Florentin, & à neuf lieues vers le levant d'hiver de Sens; diocèſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Saint Florentin. On y compte environ 1200 habitans.

NEUILLI, bourg du Sénonois, en Champagne; diocèſe de Sens, parlement & intendance de Paris, élection de Joigni, ſur un ruiſſeau à deux lieues au midi de Joigni, On y compte environ 1000 habitans.

NEUILLI L'ÉVEQUE, bourg du Baſſigni, en Champagne, à deux lieues vers le nord de Langres, ſur la rive

droite de la grande Lie ; diocèse de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, élection de Langres. On y compte environ 500 habitans.

NEUILLI-SAINT-FRONT, petite ville du Soissonnois, au gouvernement général de l'Isle-de-France, à neuf lieues vers le midi de Soissons ; diocèse & intendance de cette ville, parlement de Paris & élection de Crépy. C'est un gouvernement particulier, le siège d'une prevôté qui ressortit au bailliage de Crépy. On y compte environ 1800 habitans. Il y a deux paroisses. La principale dédiée à S. Front est dans le château de la ville, qui est environné de fossés pleins d'eau coulante : la seconde paroisse est située à un demi-quart de lieue vers le nord de cette ville. Elle est sous l'invocation de S. Remi. Il n'y a que quelques maisons de la ville qui en soient. Il y a dans la partie supérieure de cette ville un hôtel-Dieu, dont la chapelle sous le titre de Notre-Dame, fait voir qu'il a été une maison considérable.

NEUILLY, belle maison de plaisance, à une lieue au nord-ouest de Paris. L'architecture du château qui est à la Romaine, est d'un goût nouveau, & sa façade est décorée de beaucoup de sculptures. Les compartimens du parterre & les autres ornemens du jardin sont très curieux; du milieu de ces compartimens s'élève une statue de marbre qui représente le roi; elle est de M. *Pigalle*.

NEUNÉ *ou* NENNY, ruisseau de Lorraine dans la Vôge. Il est remarquable par la production des perles qui y sont en si grande quantité, qu'il semble que le fond en soit pavé. Ce ruisseau vient du village de Martinpré, bailliage de Bruyères, & au sud-est de cette ville, passe dans plusieurs villages, & vient joindre la Vologne à celui de Laveline, à une lieue de Bruyères.

NEUVI, bourg de Touraine, situé à une lieue au-dessus de Beuil, & à quatre ou cinq lieues vers le couchant d'été de Tours, sur la route de cette ville à celle de Chartres ; diocèse, intendance & élection de Tours, parlement de Paris. On y compte plus de 15 à 1600 habitans. C'est le siège d'un grenier à sel. Ce bourg est si bien bâti qu'on le prendroit pour une petite ville. Tout auprès de ce lieu est le château de Gros-Bois, que l'on dit être un fort bel édifice.

NEUVILLE-EN-HEZ, (la) bourg du Beauvoisis, en la haute Picardie, à l'occident de Clermont, au gouvernement général de l'Isle-de-France; diocèse de Beauvais, parlement de Paris, intendance de Soissons, élection de Clermont, à une lieue de cette ville, & à quatorze lieues au nord de Paris. On y compte près de 500 habitans. C'est le siège d'une prevôté royale ressortissante au bailliage de Clermont. Il y a une foire le 21 septembre.

C'est, selon quelques auteurs, le lieu de la naissance de S. Louis; c'est aussi la patrie d'Adrien Baillet, savant critique, auteur de la vie des saints, mort en 1706. On lui a obligation d'avoir procuré au public une lecture édifiante, purgée de ce merveilleux où les esprits sensés ne voyoient que fables ridicules.

Les Cordeliers ont un couvent dans la forêt de la Neuville, nommé Notre-Dame de la Garde, où il y a plusieurs pensionnaires. Quelques-uns y sont par lettres de cachet. La pension est de 600 livres. Cette forêt contient 4900 arpens, & fait partie du domaine du comté de Clermont.

NEUVILLE SOUS-GIÉ, bourg du Sénonois, au gouvernement général de Champagne; diocèse de Langres, parlement de Paris, intendance de Châlons, & élection de Bar-sur-Aube, sur la Seine, un peu au-dessous de Gyé, & sur la route de Paris à Châtillon. Il n'y a qu'une paroisse, & on y fait nombre de 800 habitans. La route de Paris à ce bourg est la même que celle de Paris à Bar-sur-Seine ou à Châtillon.

NEUVILLER-SUR-MOZELLE, village de Lorraine dans la Vôge, & dans l'étendue du bailliage de Vézelize, diocèse de Toul. Le roi de Pologne l'a érigé en comté, avec prevôté bailliagère, composée du prevôt chef de police & gruyer, du procureur d'office & du greffier. Cette prevôté ressortit directement à la cour souveraine de Lorraine; les cas royaux & privilégiés seulement, appartiennent au bailliage. Le village est situé au pied d'une montagne, à gauche de la Mozelle, vis-à-vis de Lorrey, à demi-lieue de Bayon, une & demie de Haroué. Au-dessus du village est un prieuré commendataire de l'ordre de saint Benoît, dépendant de l'abbaye de S. Vanne. Son église est

prieurale & paroissiale. Saint Liboire est patron de la paroisse, & S. Pierre l'est du prieuré. Le prieur est patron de la cure.

Le château est à l'extrémité du village du côté de Nanci, au pied de la montagne du Plessis, séparée de la première par une gorge étroite, mais profonde, dans laquelle coule le ruisseau du moulin. Ce château est ancien, solidement bâti pour la défense, & flanqué de plusieurs tours. L'abord en est difficile, & les bâtimens construits sur une haute terrasse. Ils ont été faits en plusieurs fois; delà leur irrégularité. Ce château assez éloigné de la rivière pour n'en rien craindre, a une des plus belles vues de la province & des plus variées. Une source abondante amenée du bois Launois, voisin du Plessis, peut fournir à des jets d'eau sur la terrasse, à la maison & à la basse-cour. Il est à l'ouest appuyé à la montagne, couronné d'un beau bois de haute futaie tout de chênes. On le nomma *Bois-Plessis*, mot dérivé de plaisir, parcequ'il étoit renommé dans le pays pour sa beauté.

NIED, rivière de la Lorraine. Elle a deux grandes branches qui, avant leur jonction, se nomment l'une *Nied-Françoise*, l'autre *Nied-Allemande*. La source de la première est au-dessus de Château-Brehain. Elle passe à Chicourt, Orron, Hans-le-Mud, Pange, Mont, villages enclavés dans le pays Messin; aux Etangs, bailliage de Boulay, où elle joint l'autre branche à Condé & Northeu. La Nied-Allemande prend naissance à une lieue de Puttelange, passe à Faulquemont, Créhange, Elvange, & se joint à la Nied-Françoise à Condé & Northen. Après la jonction de ses deux branches, la Nied passe à Volmerange, Rupeldange, entre dans la dépendance de Bouzonville, entre Colming & Bettange, passe delà à Guirlange, Eblange, auprès de Freistroff, à Bouzonville, & se perd dans la Sarre au-dessous du château de Siersberg.

NIONS *ou* NYONS, petite ville du district des Baronnies, en Dauphiné, située dans un vallon sur la rive droite de l'Eigues, à quatre ou cinq lieues au levant de Saint Paul-trois-Châteaux; diocèse de Vaison, parlement & intendance de Grenoble, élection de Montélimart. On y compte environ 800 habitans. Outre la paroisse il y a un

couvent de Récollets, un prieuré de religieuses Bénédictines, sous le titre de S. Césaire. C'est la résidence d'une brigade de la maréchaussée. Il y a marché ordinaire.

Le vallon dans lequel cette petite ville est située, est fertile en grains, en pâturages, en vins & en huiles. On y cultive aussi des muriers pour la nourriture des vers à soie.

Nyons a un pont qu'on dit être un ouvrage des Romains. Il souffle dans cette ville un vent particulier, qu'on sent ordinairement depuis minuit jusqu'à dix ou onze heures du matin; on l'appelle *pontias*, du nom de la montagne où l'on prétend qu'il commence. Nyons est la patrie de Jacques Bernard, pasteur de l'église Valonne, & professeur de philosophie à Leyde, né le 1 septembre 1658, & mort le 27 avril 1718.

NIORT *ou* NYORT, ville du bas Poitou, située dans une belle plaine sur la Sevre Niortoise, à quatre ou cinq lieues au couchant d'hiver de S. Maixant, à la même distance au levant d'hiver de Fontenai-le-Comte, & à six au couchant d'été de Melle; diocèse de la Rochelle, parlement de Paris, intendance de Poitiers. On y compte 9 à 10000 habitans. C'est un gouvernement de place, le chef-lieu d'une élection, le siège d'un bailliage & sénéchaussée, d'une justice royale, d'une justice consulaire, d'une maîtrise particulière des eaux & forêts, & la résidence d'une brigade de la maréchaussée. Il y a aussi un bureau pour les cinq grosses fermes. Cette ville, quoique fort étendue, est fermée de bonnes murailles. Elle a un château qui lui sert de citadelle, laquelle ne forme qu'un même gouvernement avec la ville.

Elle n'est pas fort ancienne; mais sous le règne de Louis VIII, elle étoit beaucoup plus importante qu'elle n'est aujourd'hui. Il y a deux paroisses, une maison des prêtres de l'Oratoire qui tiennent le collège, des Capucins, des Cordeliers, des frères de la Charité, des Carmélites, des Bénédictines, des Ursulines, des Cordelières, des Hospitalières, & un hôpital général.

La ville de Niort a différentes fabriques d'étoffes, & l'on y prépare les peaux de chevreuil qui nous viennent de la Louisiane, & elles y prennent le nom de *peaux de daims*. Il s'en fait un commerce considérable, ainsi que

de ses différentes sortes d'étoffes. Quant au commerce de l'élection dont cette ville est le chef-lieu, il consiste principalement en bestiaux, chevaux, mulets, &c. Elle renferme 125 paroisses.

Cette ville est la patrie d'Isaac de Beausobre, savant ministre de la religion Protestante réformée, chapelain du roi de Prusse, mort en 1738 à 79 ans.

NISMES, ancienne, belle, grande & très-florissante ville du bas Languedoc, située au pied des collines qui dominent sur une plaine vaste & fertile, au 43 dégré 50 minutes de latitude septentrionale, & à 2 dégrés 2 min. 11 secondes à l'orient de l'Observatoire royal de Paris; à cinq lieues au couchant de Beaucaire, à quatre au couchant d'été de S. Gilles, à six au même point d'Arles, à huit ou neuf au couchant d'hiver d'Avignon, à dix au levant d'été de Montpellier, & à cent cinquante de Paris. Pour aller de cette dernière ville à Nismes, on passe par *Juvisi*, *Essone*, *Chailly*, *Fontainebleau*, *Nemours*, *la Croisière*, *Montargis*, *Nogent-le-Rotrou*, *Briare*, *Cosne*, *Pouilly*, *la Charité*, *Nevers*, *Magny*, *Chantenay*, *Moulins*, *Varennes*, *la Pacaudière*, *Rouanne sur la Loire*, *Tarrare*, *Lyon*, *Vienne*, *S. Valier*, *Tournon*, *Valence*, *Montelimart*, *Viviers*, *Pont-Saint-Esprit*, *Uzès*, & delà à Nismes.

Les collines, au pied desquelles est bâtie la ville de Nismes, sont de deux espèces. Les premières qui s'étendent du couchant d'été au couchant d'hiver sont de pierre calcaire; les secondes qui sont du côté du Rhône, conservent la même élévation, & sont de même nature que les premières, dans l'endroit où elles s'unissent à celles qui bordent le Gardon; à celles-ci succèdent les collines de cailloutage, qui s'étendent dans la même direction. La partie la plus élevée de ces collines forme des plaines assez étendues, & qui sont cultivées: une grande partie du terrein des premières est stérile; on a planté des vignes & des oliviers dans tous les endroits où il y a assez de terre végétale pour les nourrir. Il y a quelques bois taillis de chêne verd, & des friches fort vastes, qui ne produisent que des broussailles, des buis, de la bruyère, & le petit arbrisseau qui porte le *kermès* ou *graine d'écarlate*. Voyez *Dauphiné*,

Provence & *Languedoc*. La plaine renfermée par les collines a environ huit lieues de longueur ſur deux de largeur : la petite rivière du Viſtre la traverſe & la fertiliſe ; après quoi elle va tomber dans les étangs de Mauguio & d'Aigues-Mortes. La partie de ſon cours la moins éloignée de Niſmes paſſe à environ trois quarts de lieues de cette ville.

La plaine dont nous venons de parler, & dont la direction eſt du ſeptentrion au midi, continue juſqu'à la mer Méditerranée, & ſe borne aux étangs voiſins de l'embouchure du Rhône, de ſorte que rien ne s'oppoſe aux vents du midi, lorſqu'ils ſoufflent avec impétuoſité.

La chaîne des collines qui bornent la ville du côté du ſeptentrion, n'eſt pas aſſez élevée pour la défendre des vents qui ſoufflent de ce côté-là, & ſur tout du nord nord-eſt, vent impétueux, très-froid, même pendant l'été.

Au couchant de la ville, & du pied d'un rocher qui s'élève en amphithéâtre, ſort une ſource abondante qui, dans tous les temps de l'année, donne de l'eau très limpide pour l'uſage des habitans. Elle eſt perpétuelle, & fournit quatre-vingts pouces d'eau. Elle a des urnes plus ou moins abondantes, qui ne dépendent pas toujours des pluies qui tombent ſur le terroir de Niſmes. Dans les grandes crues on ne reconnoît plus cette fontaine ; elle reſſemble alors à un torrent impétueux, & roule des eaux limoneuſes, jaunâtres, rougeâtres, même quelquefois avec une rapidité & un bouillonnement extraordinaire. Les eaux de cette fontaine forment une petite rivière qui va ſe joindre à celle du *Viſtre* dont elle prend le nom au ſortir de la ville. Le peu de pente de ce dernier canal & de celui qui traverſe la ville, fait que l'eau y croupit, & devient ſale & infecte ; elle fournit des exhalaiſons qui corrompent l'air & produiſent des maladies. Les travaux que l'on a fait depuis quelque temps à la fontaine, & les embelliſſemens dont on a décoré ſes avenues, en ont fait un lieu fort agréable ; mais ils ont ralenti le cours des eaux qu'on a retenues dans de grands baſſins & des canaux, & on s'eſt aperçu très-ſenſiblement que les perſonnes qui logent le long des quais & des canaux, ſont plus ſujets aux maladies que les autres habitans. On ajoute que dans les mois de juillet & d'août,

quand on nettoie les baſſins & les canaux, l'air eſt infecté d'une odeur fétide qui règne aux environs de la fontaine, & qui rend cette promenade fort mal ſaine. Lorſque les pluies ne ſont pas fréquentes, & qu'elles ne renouvellent pas les eaux de la ſource, tous les puits de la ville ſe reſſentent de cette ſécheresse ; la plupart tariſſent, & le plus grand nombre de ceux qui ne tariſſent pas, fourniſſent une eau trouble, blanchâtre ; & ce n'eſt qu'à leur détriment que les habitans de Niſmes uſent d'une pareille boiſſon : pluſieurs s'en reſſentent pendant toute leur vie.

Le ciel de cette ville eſt très-beau & très-ſerein ; mais on y éprouve une viciſſitude ſurprenante de froid & de chaud, ſouvent dans le même jour.

Quelquefois les orages ſont très-fréquens à Niſmes ; il pleut à verſe ; il fait des tonnerres, des éclairs, &c. Quelquefois auſſi l'air conſerve ſa ſérénité pendant un temps très-conſidérable. Le froid le plus cuiſant qu'on y éprouve en hiver eſt toujours l'effet du vent de nord-nord-eſt. Le climat eſt très-expoſé à des vents forts & violens qui déſolent les campagnes, & privent les habitans d'une partie de leurs revenus. On y éprouve quelquefois des ouragans terribles qui déracinent les arbres les plus élevés, enlèvent les toîts des maiſons, renverſent tout ce qui s'oppoſe à leur paſſage, & ſe font ſentir en pluſieurs endroits des environs. Les gros vents, quoique très-forts, mais toujours beaucoup moins violens que les ouragans, paroiſſent avoir un cours aſſez réglé ; ils ſoufflent du ſeptentrion au midi, & du midi au ſeptentrion. Il y a outre cela un vent particulier dans l'été, qui ne règne que le long des côtes de la Méditerranée, & qui ſe fait ſentir juſqu'à Niſmes ; il ne ſouffle que dans les jours les plus chauds, & ne commence ordinairement que vers les dix à onze heures du matin : ſa direction eſt du midi au ſeptentrion, & du ſud-ſud-oueſt au nord nord-oueſt. On l'appelle dans le pays *le Garbin.*

Quoiqu'en général il pleuve aſſez rarement dans le climat de Niſmes, les pluies qu'il y fait ſont ſi fortes, que, tout calcul fait, il tombe, année commune, plus d'eau dans cette ville, qu'il n'en tombe à Paris, où il pleut plus fréquemment. On n'y voit que rarement de la neige ; & lors même qu'il en tombe, ce n'eſt qu'en petite quantité,

La grêle y eſt auſſi aſſez rare. Les brouillards n'y ſont pas ordinaires : on en voit cependant quelquefois en été, qui ont une odeur déſagréable, ſont fort mal ſains & très-nuiſibles aux récoltes : il n'en eſt pas de même de ceux qui paroiſſent en hiver ; ils annoncent preſque toujours le beau temps.

L'air de Niſmes eſt vif, piquant, ſubtile & pénétrant. Les habitans y ſont fort ſujets aux rhumes, aux douleurs de tête, aux fluxions, aux rhumatiſmes, &c. Ceux qui pendant l'hiver s'expoſent au froid la tête découverte, riſquent de perdre leurs dents & leurs yeux par les fluxions continuelles qu'ils eſſuient, par les ophthalmies qu'ils éprouvent. Ils riſquent encore de ſouffrir pendant preſque toute leur vie de vives douleurs à la tête, au col, aux oreilles, & dans pluſieurs autres parties du corps. Ce n'eſt pas ſeulement en hiver qu'on riſque de contracter ces indiſpoſitions ; l'été même, ſur-tout lorſqu'on s'expoſe imprudemment au ſerein, on éprouve des effets tout auſſi dangereux, juſques-là que les perſonnes les plus accoutumées à ſouffrir le froid, tête nue, dans des pays beaucoup plus ſeptentrionaux, ne peuvent impunément le ſupporter dans cette ville, & ſe plaignent bientôt des maux dont nous venons de parler.

On compte dans la ville de Niſmes & ſes fauxbourgs 45000 habitans, que l'on peut diviſer en trois claſſes ; les gens riches ou aiſés, les artiſans & les pauvres. Les habitans des deux premières claſſes font fort peu d'exercice. Les perſonnes aiſées ſe nourriſſent d'alimens ſucculens, & ſortent du repas pour aller preſque toujours ſe renfermer dans une maiſon où la compagnie ſe rend : dès que tout le monde eſt aſſemblé, les parties de jeux commencent ; on les prolonge ordinairement juſqu'à l'heure du ſouper. On reprend encore les cartes après le repas, & continuant bien avant dans la nuit, on ſe retire enfin, pour ſe délaſſer dans les bras du ſommeil d'une vie ſi fatigante.

Quelques-uns d'entr'eux livrés aux occupations de cabinet, paſſent toute la matinée à écrire ou à calculer ; ils dînent peu, parcequ'en ſe levant ils ont pris du café ou du chocolat ; après ce repas ils travaillent encore juſqu'au moment d'aller à l'aſſemblée ; ils jouent comme les autres, &

terminent leur journée par un ſplendide ſouper. La vie des femmes eſt encore plus molle & plus ſédentaire ; auſſi ſont-elles plus expoſées aux accidens & aux maladies que la vie molle & oiſive a coutume de produire.

La plupart des artiſans ne font (pour ainſi dire) pas plus d'exercice que les gens riches & aiſés. Les manufactures & fabriques en occupent un très-grand nombre ; mais par la nature de leur travail ils ſont toujours aſſis, & les mouvemens qu'ils ſe donnent pour travailler dans cette ſituation, les diſpoſent à certaines infirmités qui leur ſont preſqu'inévitables.

Rien de plus ſale & de plus infect que les filages de ſoie, appellés *tirages*. Les femmes, qui preſque ſeules ſont occupées à ce travail, vivent dans un air chargé de mauvaiſes exhalaiſons, dont les parties ſont rendues plus actives par l'action du feu, ce qui les rend ſujettes aux fièvres malignes, pourprées, exanthémateuſes, &c. Leurs mains ſont ſouvent attaquées de panaris, de charbons, &c. Ceux qui battent les reſtes de ces cocons, qui les cardent, qui les filent, éprouvent tous les inconvéniens que doit néceſſairement entraîner après ſoi la fétidité des petits inſectes à demi pourris qui s'y trouvent attachés. Auſſi voit-on les jeunes filles qui viennent des Cévennes pour être employées à de pareils travaux, perdre dans peu de jours la fraîcheur de leur teint, l'éclat de leur coloris, la vigueur de leur tempérament ; être attaquées d'une toux sèche preſque continuelle, ſe plaindre de douleurs ſur le *ſternum*, & le long des côtes ; être vivement oppreſſées, &c. Si les humectans, les adouciſſans, les balſamiques ne leur portent pas un ſecours prompt, elles périſſent d'une phthiſie qui leur eſt particulière. Il n'y a point de meilleur parti à prendre pour elles en pareil cas, que de quitter une ſi dangereuſe profeſſion, & d'aller reſpirer l'air natal qui les a ſouvent rétablies.

On obſerve que ceux qui tournent les moulins & qui ourdiſſent la ſoie, étant environnés de roues, de devidoirs, de rouets toujours en mouvemens, ſont ſouvent attaqués de vertiges, de défaillances, d'étourdiſſemens occaſionnés par la rotation continuelle des objets qui les entourent. D'autres, étant obligés de faire effort contre l'eſtomac,

pour mouvoir de grandes roues, ont des douleurs fréquentes dans cette partie, des vomissemens, &c. Quelques-uns de ces ouvriers ont les jambes œdémateuses: une est ordinairement plus engorgée que l'autre ; c'est celle qui fatigue le moins. Le mouvement de l'autre jambe qui fait hausser & baisser de lourds contrepoids, fortifie cette partie, & la défend contre ces incommodités.

Les jardiniers qui sont très-nombreux à Nismes, sont extrêmement sujets aux fièvres intermittentes, tierces & quartes ; aux différentes espèces de cachexies & à l'hydropisie, ce qui doit être attribué au mauvais air qu'ils respirent, aux eaux fétides qui environnent leurs habitations, aux fumiers qui les entourent, aux alimens dont ils usent, à leur travail journalier qui les force d'avoir continuellement les pieds dans l'eau, à l'humidité, à la fraîcheur du matin & du soir.

En général, les alimens dont usent les habitans de la ville de Nismes sont très-salubres: le pain, la viande de boucherie, la volaille, le gibier, les légumes, les fruits, l'eau qu'on y boit sont de la meilleure qualité, excepté l'eau de puits qui s'altère dans les grandes sécheresses.

La ville de Nismes est fermée de murailles, & on y entre par plusieurs portes. Quoique fort au dessous de ce qu'elle étoit autrefois, cette ville ne laisse pas d'être encore une des plus étendues de la province. Les rues y sont assez belles, & les maisons bien bâties.

Depuis l'année 1730 elle a été augmentée de deux grands fauxbourgs qui formeroient ensemble une ville, l'un au quartier des Carmes, l'autre à celui de la fontaine. Sa fabrique d'étoffes & de bas s'est accrue. Les lettres y ont reparu avec éclat, & les beaux arts y ont été cultivés avec succès. Le goût & l'usage de l'ancienne langue romance, dont la douceur & la délicatesse sont connues, se sont conservées parmi les habitans de cette ville ; mais ceux d'entr'eux qui parlent françois, le parlent aussi correctement que ceux des autres villes du royaume.

Les armoiries de la ville de Nismes sont de gueules, au palmier de sinople, au crocodile enchaîné & contourné d'azur, la chaîne d'or en bande ; une couronne de laurier aussi de sinople attachée à dextre du palmier, avec ces

mots

mots d'or abrégés, *col.* à dextre, *Nem.* à senestre; qui signifient *colonia Nemausensis*, colonie de Nismes. Ces armes sont tirées d'une ancienne médaille de la colonie de Nismes frappée sous l'empire d'Auguste : elles furent confirmées par lettres patentes du roi François I en 1535. Deux palmes de sinople liées de gueules accolent l'écu. La ville de Nismes est la quatrième de celles qui députent aux états de la province : elle y envoie deux députés, le premier consul qui est en charge, & celui qui en est sorti. Il y a outre cela cinq villes dans le diocèse qui par tour envoient un député. Ces villes sont Sommières, Beaucaire, Massillargues, Aimargues & Milhau. En l'année 1768 la ville de Massillargues étoit de *tour*; en 1769 ce sera celui de la ville d'Aimargues, & en 1770 le tour de la ville de Milhau, ainsi de suite.

Si l'on excepte les promenades de la ville, les ouvrages de sa fontaine, & ses antiquités, il n'y a rien de remarquable, excepté quelques édifices, tels que l'église cathédrale, l'hôtel de ville, &c.

La citadelle consiste en quatre bastions : elle est située au septentrion, à l'extrémité supérieure de la ville. Elle a été bâtie en 1687, par ordre de Louis XIV ; & elle n'a pas peu contribué à prévenir bien des désordres. Elle est pourvue en tout temps d'une garnison, & outre cela il y a ordinairement un corps de troupes logé aux casernes. Il y a pour la ville & la citadelle, un gouverneur, un lieutenant de roi, un major, un aide-major & un aumônier entretenu par le roi à la citadelle.

Nismes est aussi le siège d'un évêché suffragant de Narbonne, d'un présidial & sénéchaussée, & la résidence d'un lieutenant des maréchaux de France. La maréchaussée de cette ville consiste en un lieutenant, avec son tribunal & deux brigades.

On ne connoît pas bien l'époque de la fondation de l'église de Nismes, *Sedatus* est son premier évêque que l'on connoisse: il souscrivit au concile d'Agde en l'année 506. Le diocèse renferme environ 90 paroisses. Le prélat qui est à la tête est le septième évêque de la province qui assiste aux états : il jouit de 36000 livres de revenu. La taxe en cour de Rome est de 1200 florins.

L'église cathédrale est sous l'invocation de S. Castor: son chapitre est composé d'un prevôt, de trois archidiacres, d'un précenteur, d'un trésorier, & de douze autres chanoines tous très-bien rentés. La prevôté sur-tout est d'un revenu considérable.

L'église cathédrale est aussi paroissiale, c'est la paroisse de la ville. L'autre paroisse de Nismes, car il n'y en a que deux dans cette ville, est desservie par les prêtres de la Doctrine chrétienne, qui tiennent aussi le collège depuis la retraite des Jésuites. Ils avoient déjà la direction du séminaire depuis 1668. Les autres communautés de Nismes sont celles des Capucins, des Carmes, des Augustins; les Hospitalières de S. Joseph, les Visitandines, les Ursulines, les filles de la Providence, le Refuge, &c.

L'hôpital général ou l'hôtel-Dieu de Nismes fut fondé en 1687. On y reçoit les soldats & les bourgeois pauvres, mendians, artisans, domestiques, &c.

Cette ville a une académie royale des sciences & belles-lettres, dont les lettres de fondation ont été renouvellées en 1752. Depuis cette époque l'académie tient régulièrement ses assemblées le jeudi de chaque semaine. Cette compagnie est composée de 26 académiciens résidans à Nismes, & d'un nombre indéterminé d'académiciens étrangers.

L'académie choisit son protecteur, & c'est ordinairement l'évêque de Nismes. Le directeur & le chancelier sont annuels & pris d'entre les académiciens résidans. Le secrétaire est perpétuel.

La situation & l'importance de la ville de Nismes, jointes aux facilités que l'on y trouve, ont été cause que souvent on l'a choisie pour y tenir non seulement les assemblées de la sénéchaussée, mais encore celles des communes & des états-généraux de la province. Il s'y est en effet tenu les assemblées des trois états de la sénéchaussée de Beaucaire, en 1359, 1363, 1372, 1398, 1414, &c. celles des communes de la province, en 1365, 1368, 1370, &c. celles des états généraux de la province, en 1366, 1493, 1505, 1513, 1531, 1535, 1552, 1559, 1566, 1636, & enfin en 1730.

Il s'est aussi tenu en cette ville divers conciles: savoir, en 380 ou 383, en 886, 1096, 1284, 1302, & 1364.

Celui de 1096 paroît avoir été le plus considérable. Il s'y trouva dix archevêques, & 86 tant évêques qu'abbés de différens royaumes ou provinces, outre cinq cardinaux qui n'étoient pas évêques. Ce fut le pape Urbain II lui-même qui l'assembla, & y présida. On y fit seize canons, qui ne sont la plupart que ceux du concile de Clermont, que le pape confirma dans tous les conciles qu'il tint ensuite. Le plus remarquable de ceux de Nismes est celui qui maintient les moines dans le droit d'exercer les fonctions sacerdotales. Le roi Philippe y fut absous de l'excommunication, après avoir promis de quitter Bertrade.

Le territoire du diocèse de Nismes abonde en grains, en vins & fruits délicieux; les vins sur tout du cru de Saint Gilles ont depuis longtemps une réputation bien méritée. Les bois de S. Gilles abondent en gibier de toute espèce; il est moins abondant dans tout le reste du diocèse, sans cependant y être rare. La proximité de la mer fournit le pays de bon poisson.

Le commerce y fleurit, non seulement dans la ville chef-lieu du diocèse, mais encore dans toutes les autres paroisses un peu considérables. C'est en quelque sorte partout une continuité de manufactures de draps & de soieries. Les terres sont presques toutes plantées de vignes, d'oliviers & sur-tout de muriers, qui bordent ou divisent ordinairement les champs semés de bleds.

Dès l'année 1559, une manufacture de velours fut établie dans la ville de Nismes. Bientôt après on vit s'élever des manufactures de satin & de damas. On y fabrique des bourres, une petite serge nommée *cangette*, peu couteuse & d'un bon user; le *froc*, grosse étoffe de laine. Il s'y fait aussi des toiles de lin qu'on nomme *blancards*, & d'autres qu'on nomme *bréannes*. Ces dernières servent à faire des rideaux de fenêtres. Un négociant de cette ville trouva, il y a peu d'années, le secret de teindre en rouge d'Andrinople toutes sortes de fils: il en a reçu une récompense des états de la province.

Au reste le principal commerce de la ville de Nismes consiste en ses étoffes & ses bas de soie, dont il se fait un débit considérable à Paris.

Pour ce qui concerne l'antiquité de la ville de Nismes,

il paroît qu'on peut lui donner environ 3400 ans de durée, depuis sa première fondation, qu'on attribue à Nemausus, fils d'Hercule, soit de celui de Thébes, soit d'Egypte ou de Lybie, environ 5 ou 600 ans avant Rome. Nous n'avons rien qui nous instruise sur les successeurs de ce Nemausus, ni sur l'état de cette ville, jusqu'au temps que les Phocéens vinrent de l'Ionie s'établir à Marseille, 1000 ou 1100 ans après, ayant été chassés de leur pays par les Perses & les Médes. Une seconde colonie de ces Ioniens étant venue joindre la première, ils se trouvèrent trop resserrés dans le territoire de Marseille, & furent obligés de se répandre du côté d'Avignon, à Orange, à Nice, à Antibes, à Turin, à Tarragone & à Nismes. En effet, la plupart des noms des lieux des environs de Nismes sont grecs : ce qui joint aux expressions grecques du jargon du pays, aux épitaphes grecques & aux armoiries de Nismes, de Marseille, de Turin, &c. paroît prouver une origine commune de ces lieux. Environ 440 ans après, la ville de Nismes fit partie du pays des Volsques qui demeuroient le long du Rhône.

Elle subit ensuite le joug des Romains, & nous la trouvons dans le nombre des 837 villes que Pompée conquit depuis les Alpes jusques aux derniers confins de l'Espagne. Un grand nombre de marbres qu'on a trouvés dans les décombres de Nismes avec leurs inscriptions latines, prouvent évidemment que les Romains y avoient envoyé des colonies ; que cette ville a eu ses *consuls* & ses *décemvirs* ; qu'il y a eu des édiles, comme à Rome, un sénat, une compagnie de décurions, un questeur ; qu'il y avoit un collège de prêtres avec un temple dédié à Auguste. Ces inscriptions, qu'on rencontre en différens endroits, sont au nombre de 5 à 600.

La ville de Nismes ayant été environ 500 ans sous la domination des Romains, les derniers empereurs furent obligés de la céder aux Goths. Il n'est pas douteux que cette ville ne se soit considérablement aggrandie pendant qu'elle étoit sous la puissance des Romains. A juger par les restes des murs dont ils l'entourèrent, cette enceinte devoit avoir 4640 toises, c'est-à-dire, seulement environ 1000 toises moins que celle de Rome du temps de Vespasien. Ce fut aussi sous ces mêmes maîtres que la plupart des monumens

qu'on y voit aujourd'hui furent conftruits. Il paroît très-vraifemblable que l'amphithéâtre & le pont du Gard furent conftruits par ordre de l'empereur Antonin, natif de Nifmes. On doit du moins préfumer qu'aucun de ces beaux ouvrages n'a été conftruit depuis que les Romains cédèrent cette ville aux Goths. Cette nation barbare étoit fort éloignée de donner aux peuples le divertiffement des fpectacles, & de conftruire des ouvrages où l'art paroît avec tant de magnificence. Après leur arrivée à Nifmes, ils fe fortifièrent dans l'amphithéâtre, en faifant fervir ce beau monument à former une efpèce de citadelle, où ils élevèrent deux tours, qu'on voit encore aujourd'hui, du moins en partie.

Cette ville ayant paffé des Oftrogoths entre les mains des Vifigoths, effuya un fiège terrible fur la fin du feptième fiècle; elle tomba dans le huitième au pouvoir des Sarrafins, qui ayant attiré fur eux toutes les forces de Charles Martel, furent totalement défaits à Poitiers, & la malheureufe ville de Nifmes qui tenoit encore pour eux, fut prife, brûlée, & totalement renverfée par le vainqueur, qui refpecta néanmoins les anciens monumens. Les Vifigoths la réparèrent un peu; les Sarrafins la reprirent une feconde fois, & la gardèrent, jufqu'à ce que Pepin reconquit ce pays. Nifmes fut depuis gouverné par des vicomtes, vaffaux des ducs de Septimanie; mais ils s'en rendirent propriétaires dans le dixième fiècle, & prirent le titre de comtes. Cette ville effuya la domination de différens ufurpateurs fucceffifs; Jacques, roi d'Arragon, qui prétendoit auffi y avoir droit, la céda à S. Louis & à la couronne de France, par une tranfaction de l'an 1258; & enfin Jeanne, dernière comteffe du pays, & Alphonfe, comte de Poitiers fon mari, étant morts en 1270, le Languedoc fut réuni à la couronne.

Sous le règne de Charles VI, en l'année 1417, la ville de Nifmes fut prife par le prince d'Orange à la tête des Anglois; ce fut alors que le château des arênes fut ruiné & mis dans l'état où il eft aujourd'hui. La réforme de Calvin a fait perdre à cette ville une partie des grands privilèges qu'elle avoit auparavant; & la mutinerie de fes habitans, & particulièrement des Huguenots, obligea Louis XIV à

faire conſtruire la citadelle dont nous avons parlé, afin de mieux contenir les habitans de la ville.

Parmi les monumens antiques qui ſe trouvent dans cette ville ou dans ſes environs, un des plus conſidérables eſt l'amphithéâtre, appellé communément les *Arênes*. Sa figure eſt ovale, ou en forme d'œuf, parceque les jeux qui s'y faiſoient étoient dédiés à Caſtor & Pollux, frères gémeaux, qui, ſuivant la mythologie des païens, étoient ſortis d'un œuf. Cet amphithéâtre eſt composé de deux rangs d'arcades l'un au-deſſus de l'autre, qui forment quatre portiques tout autour; le nombre de ces arcades eſt de 120, & forme une enceinte de 180 toiſes.

Le pont du Gard, qui n'eſt pas bien éloigné de Niſmes, eſt ſans contredit une des plus belles antiquités du monde, & l'ouvrage le plus hardi qu'on ait jamais pû imaginer. Ce pont étoit en même temps un aqueduc, ſervant à conduire les eaux de la fontaine d'Eure depuis Uſez juſqu'à Niſmes, en les faiſant paſſer par-deſſus la rivière du Gardon, d'une montagne à l'autre, à la hauteur de 25 toiſes. Cet admirable ouvrage eſt composé de trois rangs d'arcades à plein ceintre les unes par-deſſus les autres. L'aqueduc qui eſt au-deſſus du troiſième pont, & qui en fait le couronnement, a quatre pieds de large, & cinq de haut dans œuvre. On ne ſauroit déterminer au juſte à quel uſage on faiſoit ſervir les eaux que cet aqueduc conduiſoit à Niſmes: les uns prétendent que c'étoit pour l'uſage du temple de Diane; d'autres, pour donner lieu aux Naumachies ou combats ſur l'eau dans l'amphithéâtre; d'autres encore, pour fournir les bains, ou ſervir à la boiſſon des habitans de cette grande ville, qui paſſoit alors pour une ſeconde Rome.

Quant aux anciens murs de 4640 toiſes de circonférence, dont nous avons parlé plus haut, on en voit encore de beaux reſtes, qui font voir qu'ils avoient ſix toiſes de haut & une d'épaiſſeur. Ces murs parcouroient ſept montagnes ou collines, ſemblables à celles de Rome, & ces montagnes, ſur leſquelles on voit encore quelques reſtes de ces murs, ſont: celles de *Taſiau* ou *des Juifs*; de *Pied-Ferrié*, de *Pied-Crema*, de *Lampèze*, de la *Tourmagne*, de *Canteduc*, & celle de *Montauri* ou du *Pairel*. Charles Martel

fit abattre ces murs en 736, à la réserve de la partie qui est entre la tour du château & la plateforme. Des 90 tours qui défendoient ces anciens murs, la plus grande, appelée pour cette raison la *Tourmagne*, subsiste encore en partie: elle commandoit toutes les autres. Elle a par enbas 40 toises 5 pieds de tour, & depuis son rez-de-chaussée jusqu'à la première galerie, cinq toises deux pieds de haut. Cette galerie régnoit tout autour, à la hauteur des murs de la ville, & avoit deux toises deux pieds de large, à l'exception de la face du levant qui n'avoit qu'une toise de largeur. La tour d'au-dessus de la galerie avoit dix-sept toises cinq pieds de circuit; & lorsqu'elle étoit en son entier, elle avoit en tout dix-neuf toises trois pieds de haut. Ses ornemens étoient d'ordre dorique. Elle étoit partagée différemment par trois corniches, au-dessus desquelles l'ouvrage alloit en diminuant de deux pieds de retraite vers son centre.

On ne voit rien d'entier que les premiers pilastres qui formoient le premier étage de sa décoration, & dont il y en avoit quatre à chaque face; le second étage qui étoit pareillement composé du même nombre de colonnes doriques, est renversé, ainsi que l'escalier, dont on voit encore l'emplacement. On soupçonne que cette magnifique tour doit être un ouvrage des Phocéens, qui étoient dans l'usage de bâtir leurs tours de forme pyramidale, & que les Romains pouront avoir construit les autres tours.

Quelques anciens temples qui restent encore à Nismes, donnent aussi une grande idée de la puissance de ceux qui les ont fait construire, & de la perfection où les arts étoient déja alors. Le temple qu'on croit avoir été consacré à Diane, ou, selon d'autres, à Vesta, est d'une structure admirable & très-bien entendue. Il est tout bâti de gros blocs de pierre, sans ciment ni mortier, & il a plusieurs niches dans les entre-colonnes. Cet édifice a dix-neuf toises de long, sur sept & demie de large, & six de haut dans œuvre. On y voit seize colonnes d'ordre corinthien, qui supportent une corniche, sur laquelle repose la voûte avec des arcs doubles.

Le bâtiment qu'on appelle communément la *Maison quarrée*, paroît avoir aussi été un temple. Toutes les

fenêtres de cette maiſon ont été faites d'après coup; & de la façon qu'elle a été bâtie d'abord, elle ne pouvoit recevoir de jour que par la porte, qui étoit à la vérité fort grande à proportion du reſte. Ce bâtiment eſt enrichi en dehors de trente colonnes cannelées d'ordre corinthien. Il a douze toiſes de long ſur ſix de large & autant de haut. Les ornemens de la corniche & de la friſe ſont fort beaux; mais ceux des chapiteaux corinthiens ſont d'une ſi rare beauté, qu'ils ont paru inimitables aux plus célèbres ſculpteurs & architectes, qui ſont venus exprès de Paris, & même de Rome, pour l'examiner & l'admirer. Louis XIV ayant appris que cet édifice dépériſſoit, le fit réparer en 1689, & de profane qu'il étoit ci-devant, ce grand roi en a fait un temple conſacré à Dieu.

On préſume, avec beaucoup de vraiſemblance, que la cathédrale de Niſmes eſt le temple même qui avoit été dédié à Auguſte, de qui cette ville avoit reçu beaucoup de bienfaits. Le bas-relief repréſentant l'hiſtoire de notre religion depuis la création du monde juſqu'à Jeſus-Chriſt, qu'on voit au-deſſous du fronton de cette égliſe, ne peut pas détruire cette conjecture, puiſqu'on prétend même qu'il eſt poſtiche & fait après coup. En effet, on y voyoit autrefois la coupe d'un grand arc, avec un pavé à la moſaïque, qui a été recouvert par le moderne, & deux têtes de taureaux de marbre, iſſans ſur la petite porte du nord; or ces têtes de taureaux ſont ſans contredit des marques de la religion païenne. On voit encore aujourd'hui à cet édifice une figure couronnée, tenant deux bâtons à la main, & près d'elle deux taureaux élevés par deux griffons, avec une autre figure aîlée, un autel & un ſacrificateur, tenant à la main une patère qu'il offre en libation, & tout à côté un autre perſonnage qui tient un bélier.

La colonne de la ſalamandre qu'on voit à Niſmes, & ſur laquelle eſt une eſpèce de dragon au milieu des flammes, eſt un monument qu'on éleva à la gloire de François I en 1533, lorſqu'il fit ſon entrée dans cette ville. Ce prince y fonda à cette occaſion un collège pour l'éducation de la jeuneſſe.

Pendant les cinq ſiècles que la ville de Niſmes fut ſous le gouvernement des Romains, elle a produit de grands

hommes dans la profession des armes aussi bien que dans celle des lettres. On en vit sortir, sous l'empire de Tibère, un préteur nommé *Domitius Afer*, l'un des plus célèbres orateurs des Romains. Elle donna aussi naissance à *Aurelius Fulvius*, qui fut consul à Rome, & père de l'empereur Antonin Pie.

Nismes est la patrie de *Jean Nicot*, dont nous avons un dictionnaire françois & latin qui porte son nom. Il fut ambassadeur en Portugal en 1559, & en rapporta la plante, qui fut appellée *Nicotiane*, bien plus connue aujourd'hui sous le nom de *tabac*. Cette ville a aussi donné le jour à Jean-Baptiste *Cotelier*, docteur de la maison & société de Sorbonne, & professeur royal en langue grecque, mort à Paris le 12 août 1686. Nous avons de lui divers ouvrages.

NISORS, paroisse du Nebouzan, en Gascogne, aux confins du Comminge & de l'Armagnac, à quatre ou cinq lieues au couchant d'été de S. Gaudens; diocèse de cette ville, parlement de Toulouse, intendance d'Ausch, & recette du pays de Nebouzan. On y compte 4 à 500 habitans.

Il y a une abbaye commendataire d'hommes, de l'ordre de Cîteaux, fondée en 1213, & qui rapporte environ 3000 livres de rente à son prélat. La taxe en cour de Rome est de 266 florins. L'abbé de Nisors est chef & président né de l'ordre du clergé aux assemblées des états du Nebouzan.

NITTEL, village considérable de la Lorraine Allemande; diocèse de Trèves, cour souveraine de Nanci, & bailliage de Bouzonville. Sa situation est sur la rive droite de la Moselle, trois lieues au-dessus de Trèves, à sept de Luxembourg & dix de Siersberg. Il est enclavé dans le Luxembourg & le Trévirois. Il y a un bel hermitage-bénéfice, de collation royale, une église paroissiale & une primicerie. On y compte environ 400 habitans.

NIVERNOIS (le), province avec titre de duché, qui forme un des gouvernemens généraux militaires du royaume de France. Elle est bornée au septentrion par l'Orléanois & l'Auxerrois; au levant par la province de Bourgogne; au midi par le Bourbonnois, & au couchant par le Berri. Sa situation par rapport au ciel est entre le 20

dégré 32 minutes, & le 21 dégré 53 minutes de longitude; & entre le 46 dégré 38 minutes, & le 47 dégré 35 min. de latitude.

On lui donne 18 à 20 lieues dans sa plus grande longueur, sur 16 à 18 dans sa largeur. Cette province est divisée en plusieurs petits pays; savoir, les Vaux ou vallées de Nevers, le Donziois, les vallées d'Yonne, le Morvant, le Bazois, le pays d'entre Loire & l'Allier, & les vallées de Montenaison.

Nevers est la capitale de la province. Les principales rivières qui l'arrosent, sont la Loire, l'Allier & l'Yonne. Ces trois rivières sont navigables. Les autres rivières de la province qui en arrosent les prairies, & y font aller plusieurs moulins, sont

La Nyèvre,	l'Ysseure,	l'Acolastre,
l'Arrou,	la Cressonne,	l'Aubois,
l'Alaine,	l'Acolin,	la Narcy,
la Quenne,	l'Abon,	la Guerchy,
l'Audarge,	la Besbre,	la Noain, &c.

On ne trouve guère de sources minérales dans cette province. Il n'y a que celle de *S. Parise*, & celle de *Pougues*.

Le Nivernois n'a qu'un évêché, celui de Nevers, & un titre d'évêché établi à Clameci; c'est celui de *Béthléem*: la plus grande partie de cette province est du diocèse de Nevers; la partie septentrionale est de celui d'Auxerre, & celle qui est au-delà de l'Yonne est de celui d'Autun.

Il n'y a dans le Nivernois ni université ni académie, & il y a seulement à Nevers un collège pour l'instruction de la jeunesse.

Quant au gouvernement militaire, la province de Nivernois a un gouverneur général, un lieutenant général, un lieutenant de roi, & plusieurs lieutenans des maréchaux de France. Elle renferme plusieurs gouvernemens particuliers.

Le ban du Nivernois est partagé en deux corps: l'un est composé de la noblesse du bailliage de S. Pierre-le-Moustier, qui élit son commandant & ses officiers; l'autre con-

fiste dans la noblesse du bailliage & comté de Nevers, qui nomme aussi son commandant & ses officiers. Ces deux corps marchent cependant toujours ensemble, & les commandans commandent alternativement la compagnie, ayant chacun leur jour. Il y a à Nevers un prevôt provincial, dont la compagnie est composée d'un lieutenant, d'un assesseur & de 17 archers.

Quant à l'administration civile, le Nivernois est tout entier dans le ressort du parlement de Paris, & il a sa coutume particulière. Il y a dans cette province deux bailliages : la sénéchaussée & le présidial sont établis à *Saint-Pierre-le-Moustier* ; l'autre bailliage est à Nevers, dont le ressort est d'une grande étendue, & dont les appellations vont immédiatement au parlement de Paris. On compte 24 châtellenies qui dépendent du duché de Nevers, & qui ressortissent à ce bailliage ; ce sont :

Cusy,	Cannat,	Chastel-Censoi,
Châtel-neuf sur Allier,	Charrain,	Clameci,
Pougues,	Champuer,	Metz-le-Comte,
Garchery,	Cercy-la-Tour,	Monceaux-le-Comte,
Chaugne,	Lucy,	Neusfontaines,
La Marche,	Moulins-en-Gilbert,	Châteauneuf au Val de Bargis,
Saint-Saulge,	Liernaix,	Champalemand,
Décise,	Saint-Brisson,	Montenoilon.
	Montruillon,	

Outre ces châtellenies il y a 250 autres justices subalternes. Les châtellenies du Donziois sont :

Antrain,	Billy,	S. Sauveur en Puisaie,
Estaiz,	Coroul-l'Orgueilleux,	& le Châtel de Cosne.
Dreve,		

Pour ce qui regarde l'administration des finances, le Nivernois est pour la plus grande partie de la généralité de Moulins. Il y a deux élections qui en dépendent ; celles de Nevers & de Château-Chinon ; celle de Clameci est de

la généralité d'Orléans, & celle de la Charité, de la généralité de Bourges.

Le duc de Nevers a une chambre des comptes pour la conservation de son domaine, établie à Nevers. Elle est composée d'un président, de quatre maîtres des comptes, d'un procureur général, de deux secrétaires, d'un greffier & d'un huissier.

Il y a aussi une maîtrise particulière des eaux & forêts, & une maîtrise ducale. La première est pour les forêts du roi, & l'autre pour celles du duc de Nevers.

Les revenus du roi dans le Nivernois consistent dans les tailles, les gabelles, les aides, le domaine, la ferme du tabac, celle des bureaux des postes, la coupe & la vente des bois, la capitation, &c. Quant aux gabelles, les greniers à sel de S. Pierre-le-Moustier, de Décise, de Moulins-en-Gilbert, de Saint-Saulge, de Château-Chinon, de Nevers, de Luci & de Cencoings, sont tous de vente volontaire. Le roi n'a point d'autre domaine que celui de la Tour quarrée de S. Pierre-le-Moustier avec ses dépendances, & le droit de contrôle des exploits.

Le Nivernois est assez fertile en vins, en grains & en fruits, à la réserve du Morvan, qui est un pays de montagnes fort stériles, & qui ne rapporte pas assez de grains pour nourrir ses habitans. D'un autre côté cette province abonde en bois, en bons pâturages & en mines de fer, qui se trouvent principalement dans la partie qu'on appelle les *Vaux de Nevers*.

Il y a d'ailleurs plusieurs verreries, quelques fabriques de draps, & un grand nombre de faïenceries. *Voyez* NEVERS. On vient aussi d'y établir depuis peu une manufacture de fer blanc.

Les mines de charbon de terre que l'on exploite dans la paroisse de Thianges, à deux lieues de la ville de Décize, sont d'un grand rapport pour la province. Le charbon que l'on en tire est extrêmement recherché par les taillandiers & les affineurs d'Orléans. Les morceaux en paroissent couverts d'une feuille d'or ou d'argent, qui au fourneau ne donne que du soufre. La minière de charbon de terre de la paroisse de Chamver, à une lieue de Décize, est très-

abondante : elle fournit du charbon à toutes les forges du Nivernois.

Dans les environs de la ville de Nevers eſt une mine de charbon de terre, clair, & reſſemblant à du jayet.

La province de Nivernois a auſſi des carrières de marbre.

On en voit une de marbre blanc, veiné de noir, avec des eſpèces de morceaux détachés qui paroiſſent incruſtés, & font un fort bel effet. Cette dernière carrière eſt dans le Morvand, à une demi-lieue de la Roche-Milay.

On trouve dans la même carrière des pierres un peu raboteuſes, parſemées de veines brillantes, à-peu-près comme les veines de l'antimoine.

A une demi lieue de la ville de Décize, à quelque diſtance de la Loire, ſe trouve une carrière fort remarquable de plâtre blanc, veiné de couleur de roſe.

Au village de Chitry, ſur le bord de la rivière d'Yonne, on rencontre une mine qui a donné autrefois de l'argent. Il y en a une autre ſur la même rivière à S. Didier, à trois lieues de Clameci, où il y a un peu d'or.

Les principales mines de fer du Nivernois ſont celles de Champlemy, Beaugoderie, Poiſeux, Ligny, de Contre, le bois de l'Abbeſſe, Venille, Beaulon, le bois Mouſſerin, Chaſty, Saint-Eloy, le bois de Fourneau, la Jaroiſſe, les bois d'Azy, Limou, la Garde, près de S. Pierre-le-Moutier, Mezières, Villate, les bois de Donzy & des Pivotins, Careaut & S. Lazare.

Les forges de cette province ſont pour la plupart ſituées ſur les bords de la rivière de Niévre; les principales ſont: la forge de Mée, celle de Dompierre & Beaumont-la-Ferrière; les deux forges & la fonderie, dépendantes de la terre de Sauvage, les fabriques d'ancres pour les vaiſſeaux de roi & ceux de la compagnie des Indes; la forge de Gueriny; Prémery & ſon fourneau; ceux de Chaillant, la Belouze, Poiſeux, Guerigny, Demeure; le fourneau de Chantemeſle, celui du Sauvage; la forge de Gué-d'Heuillon, celle du pont Saintours; la forge neuve. Sur la rivière de Loire, où ſe joint la Niévre, ſont les forges & le fourneau de Charbonnière. Dans la paroiſſe de Beaumont-la-Ferrière, élection de la Charité, il y a une fabrique d'acier, la fenderie de Thiaut & autres. Sur les petites

rivières de Lyxeure, d'Acolin, l'Aubois, Cramaïn, Paranches Beuron, Tallevanne, l'Ecolâtre, Autrin, sont situées les forges d'Imphy; celles de Vallotte; la grosse forge de Briffaut, à trois lieues de Décize; la forge neuve; celles de Perray; la grande forge de Corbelins & son fourneau; celles de Sauzay, de l'Epau, l'Eminence, de Vergers; le fourneau de Chandoux; les deux forges de Saint-Vincent; les trois de Ravaux, & le fourneau du même nom.

La carrière de Cône-sur-Loire, & celle du prieuré de Saint-Reverien, à sept lieues de Nevers, fournissent un grès fort dur, qui sert à ce qu'on appelle l'*ouvrage du fourneau*, qui est la partie des fourneaux la plus exposée à l'activité du feu. Voyez le *Dictionnaire des arts & métiers*.

L'argille qui sert à faire la faïence, se trouve en grande quantité aux environs de la ville de Nevers, même jusques dans ses fossés. On compte 16 à 18 manufactures de faïence qui fournissent les provinces voisines. Une argille blanche qui est dans les terres de Poissons & de Sermoise, à une lieue de Nevers, pourroit imiter parfaitement la poterie blanche, connue sous le nom de *terre d'Angleterre*. A deux lieues de Décize, proche un hameau appellé Montiers, sur le bord de la Loire, il y a une carrière de sablon blanc, qui fournit aux manufactures de Nevers une des matières du vernis de leur faïence.

On rencontre sur le bord de l'Allier, à une lieue de Saint-Pierre-le-Moutier, une carrière de sable d'une qualité bien supérieure, & qui sert au même usage: on le transporte à Paris & à Rouen pour les manufactures de faïence.

Les carrières du Vernay & de Chalhui, à une lieue de Nevers, fournissent des pierres très-solides, qui renferment une grande quantité de coquilles pétrifiées.

Dans les environs de la ville de Nevers on rencontre plusieurs pétrifications, telles que des oursins formés en cœur, des moules, des boucardes.

Les bélemnites creuses abondent sur les bords de l'Allier, vers le chemin qui conduit à Saint-Pierre-le-Moutier.

Les coquillages fossiles, tels que les oursins, les boucardes & les peignes, abondent aussi au Val de Bargis, à six lieues de Nevers.

On trouve des cailloux assez curieux sur un côteau qui est à Château-neuf; les côteaux de Pouilly n'ont que des pierres à fusil.

NIVES, rivière de Gascogne, qui prend sa source dans les Pyrénées, dans la basse Navarre. Elle arrose S. Jean de Pied-de-Port, traverse une partie du pays de Labour, & se jette dans l'Adour à Bayonne. Son cours est d'environ douze lieues.

NOAILLÉ, paroisse du haut Poitou, sur le ruisseau de Miosson, à deux lieues au levant d'hiver de Poitiers; diocèse, intendance, élection & arrondissement de cette ville. On y compte environ 700 habitans. Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins. Elle vaut 7000 livres à son prélat, qui paie 300 florins. à la cour de Rome pour ses bulles.

NOAILLES, paroisse du bas Limosin, située entre Brives & Turenne, à une lieue de l'une & l'autre ville, élection de Brives, diocèse & intendance de Limoges. On y compte environ 500 habitans. C'est le chef-lieu de la pairie de même nom, qui est la seconde terre de la sénéchaussée de Brives.

Cette duché-pairie est composée des châtellenies d'Ayen, de Larche, de Mauzat, de Terrasson & de vingt-quatre paroisses. Ces quatre châtellenies furent érigées en duché-pairie par lettres patentes du mois de décembre 1663, enregistrées le 15 du même mois, en faveur d'Anne de Noailles, premier capitaine des gardes-du-corps du roi, & grand-père du duc de Noailles d'aujourd'hui.

NOBLES. *Voyez* NOBLESSE.

NOBLESSE. Par ce terme, pris collectivement, on entend toutes les personnes nobles, c'est-à-dire, celles qui par le privilège de leur naissance, ou par la concession du prince, sont élevés au-dessus des roturiers.

En France on distingue quatre classes de nobles; la première comprend les princes du sang; la seconde la haute noblesse, ou la noblesse titrée; la troisième la noblesse ordinaire, & la quatrième les annoblis.

Les nobles & les annoblis, sans distinction, sont exempts du droit de francs-fiefs, de logemens de gens de guerre, de tailles & autres subsides & subventions, suites de la

taille, excepté dans le Dauphiné, la Provence, le Languedoc & quelques autres provinces, où les tailles sont réelles & suivent la qualité des terres.

Ils sont affranchis de toutes servitudes personnelles, comme de bannalité de four, de moulin & de corvées.

Il y a aussi beaucoup de coutumes qui dans les successions leur accordent certains privilèges.

Les nobles peuvent prendre la qualité d'*écuyer* ou de *chevalier*, selon que leur noblesse est plus ou moins qualifiée, & ils communiquent les mêmes qualités & les privilèges qui y sont attachés à leurs femmes quoique roturières, & à leurs enfans & autres descendans mâles & femelles.

Ils sont seuls capables de prendre les titres de dignités des fiefs, tels que ceux de duc, comte, vicomte, marquis & baron.

Ils sont naturellement seuls capables de posséder des fiefs.

Ils ont droit de porter l'épée, & ont seuls celui de porter des armoiries timbrées.

Ils ont la garde-noble de leurs enfans, & dans certaines coutumes leurs successions se partagent noblement, même pour les biens roturiers.

En cas de délit, les nobles sont exempts d'être fustigés, & s'ils méritent la mort, on les condamne à être décolés, à moins que ce ne soit pour trahison, larcin, parjure, ou pour avoir corrompu des témoins, parceque l'atrocité de ces crimes leur fait perdre le privilège de noblesse.

Les nobles peuvent assigner leurs débiteurs nobles au tribunal du point d'honneur, qui se tient chez le doyen des maréchaux de France.

Ils ne sont sujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puisse, à la jurisdiction des prevôts des maréchaux, ni des juges présidiaux en dernier ressort. En matière criminelle, lorsque leur procès est pendant en la tournelle, ils peuvent demander, en tout état de cause, d'être jugés, la grand'chambre assemblée, pourvu que les opinions ne soient pas commencées.

La noblesse se perd par des actes de dérogeance, comme par le commerce en détail, l'exercice des arts méchaniques,

ques, excepté celui de la verrerie, par l'exploitation des fermes d'autrui, l'exercice de certaines charges dont les fonctions ont quelque chose de vil & d'abject, comme de sergent, &c.

La femme noble de son chef qui épouse un roturier, rentre dans son droit de noblesse après la mort de son mari.

En France toute noblesse n'est pas héréditaire ; il y a des offices qui ne donnent qu'une noblesse personnelle, c'est-à-dire les droits de la noblesse à celui qui les possède, & pendant qu'il les possède seulement ; d'autres qui donnent commencement à la noblesse pour les descendans ; mais il faut que le père & l'aïeul aient rempli un de ces offices pour donner la noblesse au petit-fils, sans qu'il soit pourvu d'un office semblable ; enfin il y a des offices qui transmettent la noblesse au premier dégré en la personne des enfans, c'est lorsque leur père est mort revêtu d'un office qui annoblit, ou qu'il a servi pendant le temps prescrit par les réglemens. Voyez l'article *France*, les mots *dignités*, *grands officiers de la couronne*, *ducs*, &c.

NOÉ, petite ville du haut Languedoc, sur la rive gauche de la Garonne, à deux lieues de Rieux ; diocèse & recette de cette ville, parlement & généralité de Toulouse, intendance de Languedoc. On n'y compte guères que 600 habitans.

NOGARO, petite ville & capitale du bas Armagnac, située sur la Midou, à trois lieues d'Eause, & à quatre ou cinq d'Aire ; diocèse, intendance & élection d'Ausch, parlement de Toulouse. On y compte environ 600 habitans. C'est une des cinq villes qui furent données au duc de Bouillon, en échange contre la principauté de Sedan. Cette ville a une justice royale, une église collegiale, & un couvent de Capucins. Elle est fameuse par deux conciles qui s'y tinrent en 1290 & en 1315.

NOGENT-SOUS-COUCY, petit village du Laonnois, dans la haute Picardie, au gouvernement général de l'Isle-de-France, près de la petite rivière d'Aiglette, & à trois lieues au couchant d'été de Soissons ; intendance de cette ville, diocèse & élection de Laon, parlement de Paris. Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins de la con-

grégation de S. Maur, fondée dans le onzième siècle par Alberic, seigneur de Coucy. Elle vaut 8 à 10000 livres de rente à son abbé, quoiqu'il ne paie que 66 florins à la cour de Rome pour ses provisions.

NOGENT-L'ARTAULT, petite ville de la Gallevesse ou Brie Pouilleuse, sur la rive gauche de la Marne, à deux lieues vers le midi de Château-Thierri; diocèse & intendance de Soissons, parlement de Paris, & élection de Château-Thierri. On y compte environ 1000 habitans. Il y a une abbaye de religieuses de l'ordre de S. Benoît, fondée par la reine Blanche, mère de S. Louis. Ce sont à présent des religieuses de l'ordre de sainte Claire; l'abbesse est triennale. Cette maison n'a qu'environ 7000 livres de rente, quoiqu'il y ait une grande quantité de religieuses. Ce lieu a pris le nom d'Artaut, de Artaut, trésorier de Thibaud le *libéral*, comte de Champagne, son fondateur.

NOGENT-LE-ROI, petite ville du pays Chartrain dans la Beausse, au gouvernement général de l'Orléanois, sur la rive gauche de l'Eure, à près de six lieues vers le septentrion de Chartres; diocèse & élection de cette ville, parlement de Paris, intendance d'Orléans, le siège d'une justice royale. On y compte environ 1200 habitans. Nogent-le-Roi a un château, & la terre de ce nom un ancien titre de comté. La gabelle de Chartres est obligée de donner tous les ans au seigneur la charge d'un mulet de sel blanc. Le roi Philippe de Valois mourut à Nogent en 1350. C'est à cette ville que la rivière d'Eure commence à porter batteau.

NOGENT-LE-ROI, petite ville du Bassigni, en Champagne, sur une petite montagne, au bas de laquelle coule le Maunet, au midi; à trois lieues au septentrion de Langres; diocèse & élection de cette ville; parlement de Paris, & intendance de Châlons. C'est le siège d'une prevôté royale, ressortissante au bailliage de Chaumont. On y compte environ 1300 habitans. Il y a un bureau pour les cinq grosses fermes.

NOGENT-LE-ROTROU, gros bourg & plus considérable que bien des villes, situé sur l'Huigne, dans le Perche, à cinq lieues au levant de Bellême, & à environ sept de Mortagne. On y compte plus de 6000 habitans. C'est

le chef-lieu d'une châtellenie de même nom, d'une subdélégation & d'une officialité, & le siège de deux bailliages seigneuriaux, & d'un grenier à sel. Il y a une église collégiale & trois paroisses : savoir, celles de Notre-Dame, de S. Hilaire & de S. Laurent ; un couvent de Capucins, un prieuré de Bénédictines, une communauté d'Ursulines & un hôtel-Dieu.

Ce bourg a trois foires par an & un marché réglé toutes les semaines. Son principal commerce consiste en serges & en étamines de soie & de laine, avec du retors sur fil & laine. Ses étoffes se débitent pour Paris, Lyon, Orléans, Rouen, & plusieurs autres villes du royaume.

Le chapitre de la collégiale de S. Etienne est composé d'un doyen & de dix prébendés. Il y a, outre cela, trois chapelains & quatre enfans de chœur.

NOGENT-SUR-SEINE, ville de la Champagne proprement dite ; diocèse de Sens, parlement & intendance de Paris, chef-lieu d'une élection. Elle est située au bas d'un côteau, sur la rive gauche de la Seine, à environ neuf lieues au levant d'été de Montereau, à dix au couchant d'été de Troyes, & à vingt-trois au levant d'hiver de Paris, sur la route de Provins à Troyes, au 20 dégré 7 min. 16 sec. de long. & au 48 dégré 29 min. 50 sec. de latitude.

Cette ville est confondue avec ses fauxbourgs depuis que ses portes sont détruites. Elle a un pont de pierre qui n'a qu'une seule arche : il est remarquable par sa hardiesse & sa délicatesse ; à quelque distance au-dessus du pont, la rivière a une décharge qui forme une très-belle nappe d'eau, qui rentre un peu plus bas dans son premier lit. Les Célestins de Paris ont reconstruit dans cet endroit le canal qui sert à la navigation ; ils sont propriétaires du pertuis & des moulins.

Le domaine honorifique de cette ville appartient aux descendans de M. de Fulvy, intendant des finances, qui l'acquit de M. de Noailles en 1721.

Nogent n'a qu'une église paroissiale pour la ville & les fauxbourgs : elle est remarquable par la hauteur de sa tour. Il y a un couvent de Capucins, & un monastère de filles de la Croix, qui prennent des pensionnaires pour 180 liv. par an.

La ville a un hôtel-Dieu conduit par des sœurs de la congrégation de Nevers. Ses adminiſtrateurs ſont toujours pris dans le corps des principaux officiers de la ville, & ſont changés tous les deux ans.

Nogent eſt le ſiège d'un bailliage royal, d'un grenier à ſel, d'une grurie, & la réſidence d'une maréchauſſée. Il y a auſſi un bureau pour les traites foraines. On y compte environ 2800 habitans. Cette ville a un petit collège & un hôtel-Dieu. Il y a des caſernes; auſſi y voit-on preſque toujours quelques compagnies de cavalerie, à cauſe de l'abondance des fourages que l'on y trouve. Cette ville a deux foires par an, le 11 août & le 28 octobre.

Outre que l'on file beaucoup de coton à Nogent, M. de Boulogne, ſeigneur du lieu, y a établi en 1763 une manufacture de bas fort avantageuſe au pays. Il ſe débite beaucoup de chevaux aux foires de cette ville; ſon principal commerce actuel eſt celui d'exportation ; comme c'eſt à Nogent que la Seine commence à être véritablement navigable dans tous les temps, on y charge des foins, des grains & autres denrées de la province, pour Paris & Fontainebleau.

Nogent eſt la patrie de S. Vinehaud.

L'élection de Nogent eſt petite & fort irrégulière: elle forme une eſpèce de beſace, ſituée entre les élections de Provins, de Sens, de Nemours & la généralité de Châlons. Les rivières qui l'arroſent ſont la Seine, la Vouzie, la Ville-Nou, & le ruiſſeau de Bony. Elle renferme deux petites villes, Pont-ſur-Seine & Bray-ſur-Seine, & 45 paroiſſes, dont les principales ſont Villuis, Vimpelles & Vinneuf.

Elle produit quelques vins qui ne ſont pas fort eſtimés, & qui ſe conſomment dans le pays ; les prairies forment ſon principal revenu & ſes richeſſes : ce ſont peut-être les plus belles du royaume ; le foin deſcend par la Seine à Paris.

NOIRMOUTIER, dans le Poitou, diocèſe de Luçon, parlement de Paris, intendance de Poitiers. C'eſt une île qu'on nommoit autrefois l'île d'Her. On y compte environ 4300 habitans. Ce lieu a pris ſon nom des habits noirs des religieux du monaſtère de ce nom, de l'ordre de

S. Benoît, dédié à Notre-Dame & à ſaint Philibert, ſon fondateur. Ce monaſtère étoit autrefois une abbaye ; ce n'eſt aujourd'hui qu'un prieuré. Il y avoit auſſi une abbaye de religieux de Cîteaux, qu'on nommoit l'*abbaye Blanche*, & qui jouiſſoit de 12000 livres de rente. Ces deux abbayes ſont détruites il y a longtemps, & l'île appartient aujourd'hui à la branche cadette de la maiſon de la Trémoille.

L'île a deux paroiſſes, qui ſont la ville de *Noirmoutier*, dédiée à S. Philibert, ayant 2500 habitans ; & le bourg de *Barbaſtre*, dont la paroiſſe, dédiée à S. Nicolas, en a 1800. L'île ne paie ni capitation, ni taille, ni aucun ſubſide, hors le timbre du papier, & les droits de contrôle & d'inſinuation. L'île de Noirmoutier fait partie des Marches communes de Poitou & de Bretagne.

NOISY-LE-SEC, paroiſſe de l'Iſle-de-France proprement dite, ſituée près de Bondy, à deux lieues au levant d'été de Paris ; diocèſe, parlement, intendance & élection de cette ville. On y compte 7 à 800 habitans. C'eſt le ſiège d'une prevôté dont le reſſort s'étend ſur huit à neuf villages.

NOLAY, bourg avec titre de marquiſat, dans le duché de Bourgogne ; diocèſe d'Autun, parlement & intendance de Dijon, bailliage grenier à ſel & recette de Beaune. Il eſt peuplé d'environ 1100 habitans, & ſitué dans un vallon fort étroit, entre Autun & Beaune, à cinq lieues de la première ville, & quatre de l'autre. La fontaine dite la *Tournée*, y a ſa ſource. Pluſieurs villages & hameaux dépendent de ſa paroiſſe. Il y a dans ce bourg une compagnie de chevaliers de l'arquebuſe. C'eſt un pays de vignoble.

NOMÉNY, ville & marquiſat du duché de Lorraine ; diocèſe de Metz, cour ſouveraine de Nanci, ſiège d'un bailliage royal de fort petite étendue. Cette ville eſt une des principales d'entre celles qui relevoient autrefois de l'égliſe de Metz. Par le traité de Paris de 1718, Louis XV déchargea le duc de Lorraine de tous les droits de ſuprême domaine, que la France avoit acquis ſur cette terre par tous les traités précédens ; & ce à la réſerve du chemin royal, de l'étendue d'une demi-lieue, que le roi s'eſt réſervé.

La situation de Nomény est à la rive droite de la rivière de Seille, sur le penchant d'un côteau, à six lieues de Metz, quatre de Nanci & de Château-Salins, trois de Pont-à-Mousson. Il ne reste qu'une partie de ses murailles, & les ruines du château sont sur la hauteur. En 1742 on y bâtit de belles casernes au bord de la Seille, que l'on passe sur un beau pont de pierre.

La banlieue de Nomény consiste dans les fiefs de Florimont, la Borde, Robert, la seigneurie de Ressaincourt & dans celle des haute & basse fraunces qui font communauté avec Nomény, & grossissent le nombre de ses paroissiens ; il y a outre l'église paroissiale, un hospice de Minimes, une maison de filles de la Congrégation, & un hôpital.

Le bailliage de Nomény est, pour le spirituel, du diocèse de Metz : trois coutumes le régissent ; celles de Lorraine, de S. Mihiel & de l'évêché de Metz. Nomény est particulièrement sous la dernière.

Les productions de la terre sont les grains, peu de vignes & de bois.

NONANCOURT, petite ville du pays d'Ouche, dans la haute Normandie, sur la rivière d'Aure, à quatre lieues au levant de Verneuil, à deux & demie au couchant d'été de Dreux, & à six au midi d'Evreux ; diocèse & élection d'Evreux, parlement de Rouen, intendance d'Alençon, siège d'un bailliage, d'une maîtrise particulière des eaux & forêts, & le chef-lieu d'une sergenterie. On n'y compte guères que 7 à 800 habitans. Il s'y tient un marché le vendredi.

NORMANDIE, (la) grande, belle & riche province, avec titre de duché, & un des gouvernemens généraux militaires de France, au nord de ce royaume, entre le 50 & le 48 dégré de longitude, & le 16 & le 19 dégré de latitude.

Elle est bornée au midi par le Maine & le Perche, une petite partie de la Bretagne & de l'Isle-de-France ; au couchant par l'Océan ; au septentrion par la Manche, & au levant par la Picardie & une partie de l'Isle-de-France. Cette province a dans sa plus grande longueur du levant au couchant, depuis Aumale jusqu'à l'Océan 60 lieues ou

environ, & dans sa plus grande largeur du midi au septentrion, c'est-à-dire depuis Nonancourt jusqu'à Dieppe, ou depuis S. James jusqu'à Cherbourg, 32 lieues ou environ, & à-peu-près 240 lieues de circuit. La Seine est la principale rivière de toute la province; ses autres rivières sont, en les prenant du levant au couchant, la *Bréle*, l'*Yere*, l'*Eaune*, la *Béthune*, autrefois la *Tale*, & qui à Neuf-châtel prend le nom de cette ville, l'*Arques*, autrefois la *Varenne*, l'*Epte*, l'*Andele*, la *Sie*, selon d'autres la *Seze*, & qui vers sa source s'appelle le *Cachefetu*, la *Vienne*, la *Saone*, le *Cailly*, qui après son confluent avec la *Claire* prend le nom de *Bapeaume*, le *Dun*, les rivières de *Durdan*, de *Fécan*, de *Ganseville*, de *Bolbec*, la *Lézarde*, la *Rille*, l'*Eure*, l'*Iton*, l'*Aure*, la *Charentonne*, qui prend le nom de *Charenton*, l'*Oudon* ou l'*Udon* ou l'*Odon*, la *Touque*, la *Vic*, qui plus haut se nomme *Viette*, la *Dive*, la *Sarte*, l'*Orne*, la *Caune*, la *Baize*, la *Thouane*, le *Don*, la *Rouvre*, la *Mayenne*, la *Varenne*, la *Seulle*, la *Mue*, l'*Ajou*, la *Drome*, la *Vire*, la *Cauche*, l'*Ardée*, la *Sée*, la *Broise*, la *Thau*, l'*Airon*, le *Day* ou la rivière d'*Ay*, la *Divette*, la *Diélette*, la *Douvre*, les rivières de *Grison*, de *Houllebec*, de *Lozon*, l'*Ouve*, le *Merderet*, la *Saire*, la *Saudre*, la *Séve*, la *Senelle*, la *Sinope*, & quelques autres moins considérables. Un assez bon nombre de ces rivières portent bateaux.

La Normandie est une des plus considérables & des plus riches provinces de tout le royaume, tant par sa situation sur le bord de la mer, que par sa fertilité. Son climat est en général assez tempéré, mais plus froid que chaud, & beaucoup plus humide que sec, sur-tout le long des côtes où l'air est fort épais dans plusieurs cantons.

Cette province peut avoir 80 lieues de côtes sur l'Océan, depuis Tréport au-dessous de la ville d'Eu, jusqu'à Pontorson au-dessous du Mont S. Michel. Ses principaux ports sont *Tréport*, *Dieppe*, *S. Vallery*, *Fécamp*, le *Havre-de-Grace*, *Honfleur*, *La Hougue*, *Cherbourg* & *Portbail*. Rouen, Caudebec & Quillebeuf sont des ports de marée sur la Seine.

Dans presque tous les cantons de la Normandie, le sol produit abondamment toutes sortes de grains, très peu de

vin, mais quantité de pommes & de poires, dont on fait du cidre, du poiré & de l'eau-de-vie.

Les pâturages y ſont excellens & les chevaux fort eſtimés. On y trouve des herbes propres pour la teinture, telles que la garance, le paſtel & la Gueſde, & on y recueille beaucoup de lin & de chanvre. Il y a des manufactures de dentelles, de toiles, de draps très-eſtimés & autres étoffes de laine; c'eſt dans cette province que ſe fabriquent les beaux draps de Louviers & d'Elbeuf; il y a un grand nombre de forges; on y fabrique beaucoup d'uſtenſiles de fer & des munitions de guerre. Il y a des mines de cuivre, des mines de fer & de plomb. Il s'y fabrique auſſi beaucoup de papier.

Les faïenceries & papeteries de Rouen & de ſes environs produiſent un grand revenu à la province. Les mouchoirs de Rouen, ſes toiles de coton, ſa filature de coton, ſes confitures, &c. ſont des objets conſidérables de commerce pour cette ville. *Voyez* ROUEN & les principales villes de la province pour le détail de leur commerce.

Nous ajouterons ſeulement encore que la Normandie eſt une des provinces qui entretient le plus de verreries. Il s'y trouve auſſi des poteries de grais.

Le miel jaune y eſt en abondance, mais il eſt de médiocre qualité, & inférieur à tout autre du royaume par ſon odeur forte & ſa couleur rougeâtre.

Le commerce en chevaux eſt un de ceux qui fournit le plus à la province: celui du Vouéde en faiſoit autrefois un article conſidérable; l'indigo en empêche aujourd'hui la conſommation. La rouſſette, chien de mer de la plus petite eſpèce, & dont on emploie la peau aux mêmes uſages que celles du grand chien de mer, eſt une autre branche de commerce dans la baſſe Normandie.

Voilà les plus grands objets de commerce de cette province. Nous pouvons y ajouter celui de la marée qui eſt conſidérable, ſur-tout à Dieppe, celui du beurre qui eſt fort bon dans certains cantons, celui des fromages de pluſieurs lieux, celui de la volaille, celui du gros & menu bétail.

On y trouve pluſieurs fontaines d'eaux minérales, telles que les eaux de Forges dans le pays de Bray, les eaux de

S. Paul au pied de la montagne ſainte Catherine, près de Rouen, dans le voiſinage de la paroiſſe S. Paul, celles de Hebecrevon près de S. Lô, ſur la frontière orientale du Côtentin dans la baſſe Normandie; celles de Bourberouge dans l'Avranchin, élection de Mortain dans la baſſe Normandie, &c.

La Normandie ſe diviſe en haute & baſſe.

La haute Normandie a pour capitale *Rouen*, & comprend trois diocèſes, *Rouen, Liſieux* & *Evreux*, qui renferment ſept petits pays.

Le diocèſe de Rouen comprend le *pays de Caux*, le *pays de Bray*, le *Vexin Normand* & le *Roumois*.

Le diocèſe de Liſieux comprend le *pays d'Auge* & le *Lieuvin*.

Le diocèſe d'Evreux renferme le *pays d'Ouche*.

La baſſe Normandie a pour capitale *Caen*, & comprend quatre diocèſes, celui de *Sées*, celui de *Bayeux*, celui d'*Avranches* & celui de *Coutances*, qui renferment auſſi ſept petits pays.

Le diocèſe de Sées comprend le *pays des Marches* & la *Campagne d'Alençon*.

Le diocèſe de Bayeux comprend le *Beſſin*, diviſé en trois petits pays, le *Beſſin proprement dit*, la *Campagne de Caen* & le *Bocage*.

Le diocèſe d'Avranches comprend l'*Avranchin*, & celui de Coutances le *Côtentin* ou *Coutentin*.

Il y a une huitième contrée dans la baſſe Normandie; c'eſt le pays d'*Houlme*, qui eſt du diocèſe du Mans.

La plupart de ces pays renferment d'autres petits cantons qui ont leur dénomination particulière, & dont le nom eſt ordinairement annexé aux lieux de la province qui ont une même dénomination, pour ſervir à les diſtinguer. Par exemple dans le Vexin Normand, on dit Joui en *Telle*, Beautru en *Telle*, S. Lucien en *Hez*. *Telle* & *Hez* ſont deux petits cantons confondus avec le Vexin Normand.

On y trouve encore les cantons d'*Artie*, de *Chars*, la *Forêt de Lions*. En voilà aſſez pour donner une idée de ces différentes ſubdiviſions.

On trouvera à l'article de chacun de ces pays, leur deſ-

cription & un détail exact de leurs productions. Ils sont tous fort peuplés & renferment un grand nombre de villes & de bourgs.

On compte dans les sept diocèses 67 abbayes d'hommes, 27 abbayes de filles, 20 chapitres, & 4380 paroisses.

L'archevêque de Rouen prend la qualité de primat de Normandie, quoiqu'il n'ait aucun archevêque pour suffragant, & ce titre ne lui donne d'autre prérogative que de ne point reconnoître de supérieur ecclésiastique en France, & de dépendre immédiatement du saint siège.

Le clergé de Normandie a un tribunal particulier, sous le titre de *Chambre souveraine du clergé de Normandie.* Elle est composée de trois conseillers au parlement, & des députés des diocèses de cette province.

Quant à l'état militaire de la Normandie, la province a un gouverneur général, deux lieutenans généraux, l'un pour la haute & l'autre pour la basse Normandie, un lieutenant de roi dans chacun des sept grands bailliages de la province, & vingt lieutenans des maréchaux de France.

Ce gouvernement renferme 29 gouvernemens particuliers, outre un gouvernement général qui est celui du Havre.

Les gouvernemens particuliers sont Rouen & vieux Palais de Rouen, Caen, Cherbourg, Dieppe & Château, Arques, Louviers, Evreux, Bernay, Honfleur, Pont-de-l'Arche, Grandville, Saint-Lô, Gisors, Caudebec, Lisieux, Ponteau-de-mer, Verneuil, Falaise, Argentan, Alençon, la Presqu'île de basse Normandie, Carentan, Avranches, la Hougue, l'île de Chausay, le mont Saint-Michel, Neufchâtel, Bayeux & château, & Orbec.

Le gouvernement du Havre comprend quatre gouvernemens particuliers, savoir le Havre & citadelle, la tour du Havre, Montivilliers & Harfleur, Fécamp, Forts & Havre.

Pour ce qui est de l'état civil de la Normandie, elle est divisée en sept grands bailliages, qui ressortissent immédiatement au parlement de Rouen : ce sont, Rouen, Caudebec, Evreux, Gisors, Caen, le Côtentin & Alençon, & chacun de ces grands bailliages en renferme dans son

ressort un certain nombre de petits qui en ont été démembrés.

Le bailliage de Rouen comprend ceux de Ponteau-demer, de Pont-l'Evêque, de Pont-de-l'Arche & de Honfleur.

Le bailliage de Caudebec comprend ceux de Montivilliers, du Havre, de Cany, d'Arques & de Neufchâtel.

Le bailliage d'Evreux comprend ceux de Pacy, d'Orbec, de Beaumont-le-Roger, de Bréteuil, de Conches & de Nonancourt.

Le bailliage de Gisors comprend ceux d'Andelys, de Lyons, de Vernon & de Charleval.

Le bailliage de Caen comprend ceux de Falaise, de Bayeux, de Vire & de Torigny.

Le bailliage du Côtentin comprend ceux de S. Lô, de Carentan, de Valognes, d'Avranches, de Mortain, de Saint-Sauveur-le-Vicomte, de Périers & Cerences, & celui de Tinchebray.

Le bailliage d'Alençon enfin comprend ceux de Domfront, d'Argentan, de Verneuil, d'Exmes, de Montreuil, séant à Bernay, & de S. Silvain.

Pour la perception des finances la province est divisée en trois généralités; celles de Rouen, de Caen & d'Alençon.

La généralité de Rouen est divisée en quatorze élections, & chacune d'elles est subdivisée en un certain nombre de sergenteries.

Celle de Caen renferme neuf élections, aussi subdivisées en sergenteries.

Celle d'Alençon renferme de même neuf élections pareillement divisées en sergenteries.

Au reste la Normandie est une des provinces de France qui renferment le plus de noblesse. Il y a plusieurs lieux qui donnent le titre de prince à leurs seigneurs; d'autres sont érigés en duché-pairie, d'autres en duché héréditaire seulement, d'autres en comté ou vicomté, d'autres en marquisats, d'autres en baronnies, & d'autres terres enfin ne sont que de simples fiefs sans titre. Nous finirons par dire que cette province a beaucoup de forêts. On trouvera la dénomination des plus considérables à l'article de chacun des pays qui les renferment.

La Normandie faisoit autrefois partie de la Neustrie, & tire son nom des peuples du Nord qui s'y sont établis en 912. En allemand *Nordmann* signifie homme du nord. Ces peuples sortis du fond de la Norwége & du Danemarck, après avoir fait des ravages incroyables en France, aux neuvième & dixième siècles, se fixèrent dans la Normandie, que Charles le simple céda à Rollon, leur chef, à titre de duché relevant de la couronne, en l'engageant à se faire chrétien, & lui donnant sa fille Giselle en mariage. Les descendans de Rollon possédèrent ce duché. Guillaume le conquérant l'un d'eux, devint roi d'Angleterre en 1066. Depuis ce dernier, la Normandie fut plusieurs fois possédée par des princes qui étoient en même temps rois d'Angleterre & ducs de Normandie. Mais en 1204 Philippe-Auguste se rendit maître de cette province, en conséquence de la sentence des pairs qui avoient condamné Jean-sans-terre à perdre tout ce qu'il possédoit dans le royaume de France, pour le punir d'avoir assassiné Artus son neveu.

Rollon, premier duc de Normandie, étoit si recommandable par son amour pour la justice, qu'on prétend qu'encore aujourd'hui ceux qui réclament contre quelqu'injustice, invoquent solemnellement son nom, c'est ce qu'on appelle, dit-on, *clameur de Haro*.

NORT, bourg du pays Nantois, dans la haute Bretagne, sur la rive droite de l'Erdre, à environ six lieues au levant d'été de Nantes; diocèse & recette de cette ville, parlement & intendance de Rennes. On y compte 4 à 500 habitans. Ce lieu est l'entrepôt des bois, fer, charbon de bois & de terre, ainsi que des autres provisions de toutes espèces que l'on y voiture pour les faire descendre à Nantes par le canal de l'Erdre.

A Languin près de-là, est une mine de charbon de terre très-abondante.

NOTRE-DAME DE L'ÉPINE, petit bourg de la Champagne proprement dite, à deux petites lieues au levant de Châlons, & attenant au couchant de Courtisols. On y compte environ 400 habitans. Ce n'étoit en 1400 qu'un hameau, avec une chapelle dépendante de la paroisse de Melay, & faisant partie du village de Cour-

tisols ; on l'appelloit le territoire de Sainte-Marie. L'églife que l'on a bâtie près de cette chapelle, à l'occafion d'un événement regardé comme miraculeux, eft fort belle. Un buiffon parut ardent & le reparut encore la fête de l'annonciation de la même année, pendant un jour & une nuit. On trouva enfuite dans ce buiffon une petite image de la Vierge, tenant l'enfant Jefus entre fes bras, & le buiffon refta auffi verd qu'auparavant.

Cet événement y fit accourir une grande multitude de peuple, dont les offrandes devinrent fuffifantes pour bâtir l'églife que l'on y voit actuellement. Les habitans de Melay s'y établirent, & le lieu devint infenfiblement ce qu'il eft aujourd'hui. Louis XI y vint en pélerinage en 1472, & y laiffa 12000 écus d'or pour les befoins de l'églife.

Les feigneurs qui achetèrent en 1550 ce lieu, le défendirent contre les Calviniftes dans le temps des guerres de la religion : c'eft en mémoire de cette défenfe que le curé eft obligé de faire préfent de deux épées bénites aux feigneurs du lieu, qui les diftribuent aux jeunes gens du bourg qui ont gagné le prix à la courfe.

Notre-Dame de l'Epine a été un des plus grands pélerinages de France.

NOTRE-DAME DE L'ÉTANG, endroit de dévotion à la mère de Dieu, fitué dans le duché de Bourgogne, fur une très-haute montagne à trois lieues de Dijon : il eft habité par des Minimes qui y ont un petit couvent & une chapelle fort jolie. Ils fe font établis-là à la faveur d'une image de la Vierge qui fe trouva dans le bois voifin, & qui paffa pour miraculeufe.

Les pélerins n'ont outre le couvent qu'une feule maifon pour fe retirer en cas de mauvais temps, ou pour y prendre quelques rafraîchiffemens.

NOUAILLÉ *ou* NOAILLÉ, paroiffe du haut Poitou, fur le ruiffeau de Mioffon, à une lieue de la rive droite du Clain, & à environ deux lieues au levant d'hiver de Poitiers ; diocèfe, intendance, élection & arrondiffement de cette ville. On y compte 7 à 800 habitans. Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins, érigée vers l'an 900 par Atton, abbé de S. Hilaire de Poitiers, & depuis évêque de Saintes. Ce n'étoit auparavant qu'un prieuré

dépendant de l'abbaye de S. Hilaire de Poitiers. Les revenus de cette abbaye ſont aſſez conſidérables. Son prélat, qui paie 300 florins à la cour de Rome pour ſes bulles, jouit d'environ 7000 livres de revenu.

NOUE, (la) abbaye commendataire d'hommes de l'ordre de Cîteaux, ſituée dans la haute Normandie, au pays d'Ouche, ſur un ruiſſeau, entre les villes d'Evreux & de Conches, à l'oppoſite de la forêt d'Evreux. Cette abbaye fut fondée en 1144 par l'impératrice Mathilde : elle vaut 6 à 7000 livres de rente à ſon prélat, qui paie 120 florins à la cour de Rome pour ſes bulles.

NOYAL *ſur Villaine*, paroiſſe de la haute Bretagne, ſur la rive gauche de la Villaine, à deux lieues au levant d'été de Rennes; diocèſe, parlement, intendance & recette de cette ville. On y compte 5 à 600 habitans. Ce lieu eſt remarquable par ſa manufacture de toiles écrues appellées *Noyal*. Elles ſont propres à faire des voiles de navire.

NOYERS, petite ville du duché de Bourgogne, à trois lieues de Tonnerre, à ſix d'Auxerre, & à quarante-quatre de Paris, baignée par les eaux du Serin. Elle eſt cloſe de murs fort anciens, flanquée de 22 tours bâties en pierres de taille, & ſituée dans un vallon entouré de montagnes de toutes parts. L'air y eſt très-ſain. Cette ville eſt du diocèſe de Langres, du parlement & de l'intendance de Bourgogne. On y compte 13 à 1400 habitans. Son bailliage n'eſt que ſeigneurial, mais établi *ad inſtar* des royaux, & jouiſſant des mêmes privilèges. Le diſtrict de ce bailliage renferme 32 paroiſſes. Son ſiège eſt rempli par un bailli, un lieutenant, un procureur fiſcal, & on appelle de ſes ſentences au préſidial de Sémur. Il y a auſſi mairie, grenier à ſel de la recette d'Avalon, maréchauſſée, &c. La paroiſſe eſt ſous l'invocation de Notre-Dame, & la cure eſt à la collation de l'abbé de Moleſme : elle contient deux chapelles, deſquelles meſſieurs Goujon & Berthier ſont collateurs. Le fauxbourg & pluſieurs villages ou hameaux, n'ont pas d'autre paroiſſe que celle de la ville. Il y a deux petits hôpitaux, un couvent d'Urſulines, une maiſon de Doctrinaires, qui profeſſent les humanités moyennant l'union de quelques chapelles en leur faveur,

& 300 livres de rente que la ville leur fait. On y enseigne la religion, les humanités, l'histoire & la géographie. La pension est de 250 livres pour les jeunes gens, & de 500 livres pour les personnes faites, car ces pères reçoivent aussi des personnes qui veulent vivre retirées du tumulte du monde. Il y a aussi un prieuré de Bénédictins dans le fauxbourg.

Noyers est le passage des troupes de Montbar à Auxerre. Ses environs ne sont, pour ainsi dire, que vignes.

NOYERS, paroisse de la basse Touraine, sur la rive droite de la Creuse, à sept ou huit lieues au levant d'hiver de Chinon; élection de cette ville, diocèse & intendance de Tours, parlement de Paris. On y compte environ 300 habitans. Il y a une abbaye commendataire de Bénédictins fondée en 1030. Elle vaut environ 2000 livres à son abbé. La taxe en cour de Rome est de 300 florins.

Il y a des mines de fer & de cuivre dans le terroir des environs.

NOYON, ville capitale du Noyonnois, dans la haute Picardie, mais dépendante du gouvernement général militaire de l'Isle-de-France, sur la petite rivière de Verse, à cinq lieues au levant d'été de Compiègne, & à sept ou huit au couchant d'été de Soissons, au 20 dégré 40 min. 45 séc. de long. & au 49 dégré 34 min. 37 sec. de latitude. On y compte environ 8000 habitans. C'est un gouvernement de place, le siège d'un évêché suffragant de Rheims, le chef-lieu d'une élection & d'un bailliage, avec un grenier à sel, une maîtrise des eaux & forêts, & une lieutenance de la maréchaussée.

Cette ville est sur la pente d'une colline, du côté du midi; ses rues sont bien percées & on y respire un très-bon air. On y entre par quatre portes principales, qui prennent les noms des fauxbourgs qu'elles joignent à la ville. Ces fauxbourgs sont *Damejourne*, *S. Eloy*, *S. Jacques* & *Dué*. Il y a une autre petite porte qui conduit au fauxbourg *S. Blaise*, où est une chapelle de même nom, avec titre de prieuré simple, dépendant de l'abbaye S. Eloy.

Noyon a plusieurs places & marchés, des fontaines publiques, & quelques édifices remarquables. Le palais épiscopal, situé sur la grande place, qui est aussi décorée d'une fontaine, est fort beau. Il y a deux jardins publics;

ils ſont attenants au lieu où les chevaliers de l'arc & ceux de l'arquebuſe vont faire leurs exercices.

Le ſiège épiſcopal de Noyon y fut transféré de Vermand vers l'an 531. Son évêque eſt le dernier des trois comtes pairs eccléſiaſtiques de France : au ſacre & couronnement des rois il porte le baudrier.

Ce prélat jouit de 25 à 30000 livres de revenu ou environ. La taxe en cour de Rome eſt de 3000 florins. Le diocèſe comprend 450 paroiſſes, ſans compter un grand nombre d'annexes & ſuccurſales ; onze abbayes d'hommes ; deux abbayes de filles & deux chapitres, y compris celui de la cathédrale. Il eſt diviſé en douze doyennés ruraux.

L'égliſe cathédrale de Noyon eſt dédiée à la ſainte Vierge, & reconnoît pour patrons S. Médard & S. Eloy. Son chapitre a droit de *committimus* aux requêtes du Palais. Il eſt compoſé d'un doyen, d'un archidiacre, d'un chancelier, d'un tréſorier, d'un chantre, d'un ſcholaſtique, tous dignitaires, & de cinquante-ſix canonicats tous à la collation de l'évêque. Il y a outre cela pour le bas chœur un corps de muſique & trente-neuf chapelains. Dix de ces chapelles jointes à deux autres richement fondées pour les premières meſſes, ont été rendues vicariales, & attribuées aux ſeuls vicaires-muſiciens par Clément VI.

Il y a auſſi une chapelle royale de Notre-Dame de Bonnes-nouvelles, qui eſt à la nomination du roi : elle a été fondée par le roi Louis XI. Les enfans de chœur ſont au nombre de dix ; outre leſquels il y a quatre officiers appellés *marguilliers* ou *cornets d'autel :* ils ſont obligés de coucher dans l'égliſe, par quartier.

Outre les cinquante canonicats dont nous avons parlé, & qui valent environ 1200 livres, il y a cinq autres prébendes affectées au doyenné, à la tréſorerie, à la chantrerie, à l'écolâtrerie & au principal du collège de Noyon. L'archidiacre, le chancelier & le tréſorier ſont à la collation de l'évêque. Le doyen, le chantre & l'écolâtre ſont à la nomination du chapitre.

L'archidiacre & le chancelier n'ont point de voix au chapitre, à moins qu'ils ne ſoient d'ailleurs chanoines.

Dans la chapelle de l'évêque ſont deux chapellenies, dont les chapelains n'ont point entrée au chœur de la cathédrale,

cathédrale, comme les autres chapelains du bas-chœur. Les dix curés de Noyon jouissent aussi du droit d'entrée au chœur de la cathédrale. Il n'y a que huit églises paroissiales dans la ville; les deux autres sont dans les fauxbourgs. Celles de la ville sont sainte Magdelaine, S. Pierre, S. Hilaire, S. Martin, S. Jacques, S. Maurice, sainte Godeberte & S. Germain; les deux des fauxbourgs sont S. Etienne & S. Eloy.

Les communautés d'hommes de Noyon sont celles des Bénédictins de l'abbaye de S. Eloy, celle des Augustins de S. Barthélemi, celle des Cordeliers, & les Capucins.

Les communautés de filles sont les religieuses de S. Augustin, les Ursulines, les sœurs de la sainte Famille, & la communauté des filles dites Béguines.

On ne connoît point au juste l'époque de la fondation de l'abbaye de S. Eloy, mais on en attribue communément l'érection au saint qui en est le patron. Elle est en commende, & vaut environ 24000 livres à son prélat, qui paie trois mille florins à la cour de Rome pour l'expédition de ses bulles.

L'abbaye de S. Barthélemi fut fondée en 1064 par Baudoin, évêque de Noyon. Elle est aussi en commende, & vaut environ 7000 livres à son prélat. La taxe en cour de Rome n'est point marquée dans les Pouillés que nous avons consultés. Ce sont les chanoines réguliers de Saint Augustin qui tiennent le collège. Le séminaire bâti en 1700 est régi par des prêtres de la congrégation de la Mission.

L'hôpital général pour les pauvres est desservi par un curé & un chapelain. Ce sont les filles de S. Augustin qui ont soin des malades.

Le principal commerce de la ville de Noyon consiste en bled & en avoine, qu'on transporte à Paris par l'Oise & la Seine. Celui des toiles & des cuirs tannés y est aussi fort considérable.

L'élection de Noyon renferme 135 paroisses. Les terres de cette élection sont très-bonnes & fertiles en bled, avoines, orges, en chanvre & en lins. On y recueille aussi beaucoup de pois & de féves, & les fruits y sont en général excellens. Les rives de la rivière d'Oise sont bor-

dées de belles prairies dont les pâturages sont très-bons. Les vins du Noyonnois sont de médiocre qualité.

Noyon est la patrie du fameux *Calvin*, auteur de la secte de même nom; de *Thomas Blanpin*, Bénédictin de S. Maur, qui a continué la belle édition des œuvres de S. Augustin, commencée par dom Delfau son confrère, & de *Jacques Sarrasin*, fameux peintre & sculpteur. Entre plusieurs de ses ouvrages dont les Tuileries, Versailles & Marly sont décorés, nous ne citerons ici que son groupe de Marly, représentant deux enfans qui jouent avec une chèvre.

NOYONNOIS, (le) petit pays de la haute Picardie, mais dépendant du gouvernement général militaire de l'Isle de France. *Noyon* en est le chef-lieu. Il est borné au septentrion par le Vermandois, au levant d'été par la Thiérache, au couchant par le Santerre, & au midi par la rivière d'Oise, qui le sépare du Soissonnois & du Valois. On lui donne environ dix lieues de longueur sur cinq dans sa plus grande largeur. Le climat y est assez tempéré, mais plus froid que chaud: quant à ses productions, *voyez* plus haut l'article NOYON.

NOZERET, petite ville de la Franche-Comté, avec un château couvert de plomb, enfermé des mêmes murailles que la ville; diocèse, parlement & intendance de Besançon. On y compte 800 habitans. Elle est située sur une montagne, près d'une des sources de la rivière d'Ain, à huit lieues de Salins & quinze de Besançon. Les princes d'Orange y ont souvent fait leur séjour. Jean de Châlon, sire d'Arlai, prince d'Orange & seigneur de Nozeret, y fonda en 1411 une collégiale, dont le chapitre est composé d'un doyen & de six chanoines, tous à la collation des seigneurs de la ville. Il y a aussi un couvent de Franciscains. C'est la patrie de Jean Chappuis, grand jurisconsulte, & de Gilbert Cousin, qui de disciple & secrétaire du célèbre Erasme, devint par son moyen chanoine du lieu de sa naissance, & l'un des plus savans hommes du XVI. siècle.

NUYS que l'on prononce *Nui*, & que quelques-uns écrivent *Nuits*, petite ville du duché de Bourgogne, située sur le Musain, dans une plaine au pied d'une montagne, à quatre lieues au septentrion de Dijon, à trois au midi de

Beaune, ſur la grande route de Lyon ; à quatre au levant d'hiver de Seurre, à cinq au levant d'été de S. Jean-de-Lône, à ſix au couchant d'hiver d'Arnay-le-Duc, à douze au couchant d'été de Saulieu, à onze d'Autun & à ſoixante-ſix de Paris ; au 22 dégré de longitude, & au 28 de latitude. On y compte 3500 à 4000 habitans, tant dans la ville que dans les fauxbourgs.

Cette ville eſt très-ancienne ; elle faiſoit autrefois partie du domaine des comtes de Vergi, qui fut donné en dot à Alix de Vergi, femme d'Eudes troiſième duc de Bourgogne : c'eſt lui qui en 1212 donna des privilèges, & le droit de commune à cette ville.

Tout ce qu'on ſait de ſon origine, c'eſt qu'elle a pris ſon nom de l'endroit où on a commencé à la bâtir, parce qu'il étoit fort peuplé de noyers, comme il l'eſt encore au couchant. Les ſeigneurs de Vergi, alliés à la maiſon de Bourgogne, alloient ſouvent voir les ducs dans leur château d'Argilly ; Nuys qui n'étoit pour lors qu'un bourg, ſe trouvoit à la moitié du chemin d'Argilly à Vergi. C'étoit le rendez-vous de chaſſe. Il y a aujourd'hui une maiſon iſolée près de la paroiſſe : elle a longtemps porté le nom de la *Grange aux chiens*, parceque ces ſeigneurs y faiſoient repoſer les chiens qui leur ſervoient pour la chaſſe.

La permiſſion de ſe fortifier dans une partie de la ville, fut accordée aux habitans en 1362, par le roi Jean, à cauſe des guerres qui infeſtoient la province & le royaume ; elle éleva alors des remparts, des murs, de doubles foſſés, & fut flanquée de huit tours. Pour fournir à l'entretien de ces fortifications, les ducs de Bourgogne, & ſucceſſivement les rois de France juſqu'à Louis XIII, accordèrent auſſi aux habitans un octroi dont le produit étoit annuellement employé aux réparations. Ces mêmes octrois ont été autoriſés par Louis XIV & par Louis XV, & ſubſiſtent encore aujourd'hui pour payer les dettes & les charges de la communauté.

Les troubles du royaume ayant été calmés, les fortifications de la ville furent totalement négligées ſous Louis XIV. Elles tombèrent par vétuſté, & la ville vendit

à ſon profit toutes les places vagues des foſſés & des remparts.

Les acquéreurs percèrent les murs de la ville, & commencèrent à faire bâtir en 1720, & depuis cette époque on continue juſqu'à ce jour, ce qui a beaucoup augmenté le nombre des maiſons ; enſorte que de 130 que l'on comptoit autrefois à Nuys, il y en a aujourd'hui, en 1767, 205 dans la ville, & 300 dans les fauxbourgs.

Louis XI fit don en 1477, de la ſeigneurie de Nuys au chancelier de France Doriol ; mais on ne voit pas qu'il en ait jamais joui : elle eſt aujourd'hui domaniale engagée à M. le prince de Conti.

Cette ville fut ſaccagée, pillée & preſqu'entièrement détruite en 1576, à l'occaſion de la guerre que le prince de Condé faiſoit pour lors aux royaliſtes. Ce prince, à la tête des huguenots, & campé à la Charité-ſur-Loire, eut beſoin de ſecours ; il en demanda aux proteſtans d'Allemagne, qui lui envoyèrent des réitres ſous la conduite du prince Caſimir : celui-ci traverſa l'Alſace, le comté & le duché de Bourgogne, pour aller au rendez-vous du prince de Condé qui l'attendoit. Comme il mettoit à contribution ſur ſon paſſage toutes les villes qui n'étoient pas de ſon parti, Caſimir s'arrêta devant Nuys, & ſomma les habitans de lui fournir des vivres & de l'argent. Sur le refus, la ville fut attaquée, on la battit en brêche pendant cinq jours : la garniſon étoit trop foible pour réſiſter, il fallut capituler ; on convint d'une ſomme conſidérable pour ſe racheter du pillage, pour ſûreté de laquelle on donna des ôtages qui furent emmenés juſqu'à la Charité. Après cette capitulation, les aſſiégés mirent bas les armes & ouvrirent leurs portes ; mais ils ne furent point à l'abri de l'avarice & de la brutalité des ſoldats, qui ſe répandirent dans les caves, enfoncèrent les tonneaux, mirent le feu aux quatre coins de la ville, & maſſacrèrent plus de deux cens perſonnes. L'hôtel de ville & le bailliage furent brulés, les égliſes furent pillées & profanées : cette infraction au traité de capitulation, jetta les habitans dans la dernière conſternation & dans la plus déplorable miſère. On demanda des commiſſaires à Dijon, pour conſtater l'état & la triſte ſituation de la ville. Sur le

procès-verbal qui fut dressé, elle fut exemptée d'impôts pendant plusieurs années.

Nuys est de la grande roue aux états de Bourgogne, la cinquième qui y députe, & la troisième qui nomme l'élu du tiers-état. Il y a recette du talion, un bailliage civil & criminel, dont le juge l'est aussi de la prevôté, qui a été réunie au bailliage en 1749. C'est le troisième siège du Dijonnois, ressortissant au parlement, & au premier chef de l'édit au présidial de Dijon. Un maire & cinq échevins exerçoient la police sur la ville, & la justice dans le bois de *Charmois*, qui couvre la partie occidentale de la montagne au bas de laquelle Nuys est situé; mais l'édit de 1765 relatif à la nouvelle formation des corps de ville, a apporté quelque changement dans celui dont nous venons de parler.

La ville de Nuys est aussi le siège d'un gouverneur particulier, qui obtient ses lettres de provisions du roi sur la nomination de son altesse sérénissime M. le prince de Conti, en qualité de seigneur engagiste; c'est le chef-lieu d'une subdélégation de l'intendance de Bourgogne. Il y a un bureau du contrôle du domaine du roi, avec une recette du grenier à sel.

Pour le spirituel Nuys est du diocèse d'Autun. La principale église de cette ville est la collégiale de S. Denis, dont le chapitre fut transféré de Vergi à Nuys, lors de la démolition de tous les châteaux forts de Bourgogne, ordonnée par Henri IV en 1609. La ville lui accorda une église & six maisons pour loger les six plus anciens chanoines. Cette collégiale fut fondée en 1023 par Hubert Esselin, seigneur de Vergi; il étoit pour lors archidiacre d'Autun, & fut depuis évêque de Paris. Quand ses chanoines firent rebâtir leur église au château de Vergi, Alix de Vergi, femme d'Eudes de Bourgogne, leur fit présent d'un beau reliquaire de vermeil qui renferme la mâchoire inférieure & une partie de l'occiput de S. Denis. Le chapitre de cette collégiale est composé d'un doyen, de seize chanoines, avec un bas-chœur. Ils sont curés primitifs de la paroisse S. Symphorien, unique dans la ville, & ils députent aux états de la province; le doyen peut être élu.

L'églife paroiffiale eft deffervie par fept prêtres prébendés & par le curé, qui eft chanoine de S. Denis. Cette églife eft groffièrement bâtie & fort éloignée de la ville. On ne fait pas précifément l'époque de fa conftruction.

Quand Nuys commença à fe former, les premières maifons furent conftruites dans les environs du terrein où l'on a bâti l'églife. Leur nombre augmentant on étendit la ville le long de la rivière. Enfin elle prit un élargiffement dans lequel on fe fortifia à caufe des guerres civiles ; on y conftruifit une églife fous l'invocation de Notre-Dame, qui eft aujourd'hui la collégiale.

Outre le chapitre de S. Denis, il y a dans cette ville une communauté d'Urfulines, des Capucins, un hôpital fous l'invocation de S. Laurent, & une chapelle fondée en faveur des croifés de la dernière croifade. Cette chapelle a été réunie depuis à la commanderie de Dijon. Le revenu en eft confidérable ; cependant elle n'eft ni bien bâtie, ni décemment ornée ; elle eft au contraire malfaine & mal-proprement entretenue.

La communauté des Urfulines a été établie à Nuys en 1634 : elle eft nombreufe, affez riche & elle a de beaux bâtiments depuis 1717.

Les Capucins établis en cette ville en 1633, dans l'emplacement de l'ancien hôpital, à l'extrémité du fauxbourg du côté de Beaune, ont une jolie maifon qui n'étoit cidevant qu'un hofpice, mais qui forme depuis quelques années un couvent, avec office réglé au chœur : la communauté eft compofée de cinq prêtres & un frère.

L'hôpital de S. Laurent n'eft pas riche ; il n'y a que vingt lits deffervis par des filles voilées, à l'inftar de celles de l'hôtel-Dieu de Dijon. Il y en avoit anciennement un autre à qui le cardinal Rollin, fils du chancelier de Bourgogne, fit quelques charités en 1446 ; mais ne pouvant fe foutenir, on donna fon emplacement & les bâtimens aux Capucins.

Il en fut bâti un nouveau fur le cours de la rivière en 1695, par les foins & le zèle charitable d'un prêtre, aidé des fecours de plufieurs feigneurs voifins, & des plus riches habitans de la ville. C'eft l'hôpital de S. Laurent dont

nous parlons. La réunion des maladreries aux hôpitaux contribua à cet établissement ; & malgré cela, peu s'en fallut qu'il ne fût supprimé sur la fin du dernier siècle, faute de revenus suffisans ; les sollicitations de plusieurs personnes en crédit auprès du commissaire du roi, empêchèrent cette suppression.

Henri IV permit à la ville de Nuys d'avoir un jeu d'exercice à l'arquebuse. La compagnie composée de 21 à 25 chevaliers, assiste à tous les grands prix de la province.

Il y a une école pour la grammaire & l'écriture, tenue par un maître séculier aux gages de la ville.

C'est dans le ressort du bailliage de Nuys qu'est l'abbaye de Cîteaux, chef-d'ordre des Bernardins, à deux lieues au levant de la ville. Sa bibliothèque contient des manuscrits curieux & utiles à notre histoire. Les religieux de cette riche abbaye ont à Vougeot, à une lieue de Nuys, un clos de vignes très-considérable, d'où ils tirent d'excellens vins rouges & blancs. *Voyez* CÎTEAUX.

L'abbaye de Molaise-Bernardines est à trois lieues de Nuys près de la Saône. *Voyez* MOLAISE-BERNARDINES.

A une lieue de Nuys, près du château de Vergi, est la maison des Bénédictins de S. Viraud. *Voyez* VERGI.

Philippe le Hardi, duc de Bourgogne, établit deux foires à Nuys en 1448 ; la première à Pâques, mais qui se tient un mois après ; & la seconde à la fête de S. André, qui se tient le lundi suivant. Une troisième se tenoit originairement au bourg de Vergi, à cause du concours qui se faisoit tous les ans à la collégiale, le lundi après le 9 octobre, où il y avoit une affluence de pélerins pour la vénération de la relique dont cette collégiale est dépositaire. Cette foire, lors de la transmigration des chanoines, se tint à Nuys & s'y tient toujours depuis : ces trois foires ont été confirmées par Louis XIV en 1696.

Pour former la dotation des Chartreux de Beaune, fondés par Eudes de Bourgogne, il leur donna le droit d'éminage sur tout le grain qui se vend aux marchés de Nuys. La recette de ce droit ayant occasionné des procès, les échevins transigèrent en 1610 avec ces moines, qui le cédèrent à la ville, moyennant une rente foncière

32 livres, qui se paie exactement; l'acte fut ratifié au chapitre général de la Chartreuse de Grenoble.

Les mêmes Chartreux ont la dixme en grains & en vin sur la plus grande partie du finage de Nuys: elle fait portion de leur dotation; elle se payoit en vin dans la cave avant 1574; il y avoit eu tant de contestations & de procès à ce sujet, que par transaction du 17 août 1574, il fut convenu qu'elle se paieroit en raisins dans la vigne, de 16 paniers l'un, ce qui se pratique toujours.

Il y a dans la ville de Nuys un four bannal qui a été donné par Alix de Vergi, femme d'Eudes de Bourgogne, aux Bernardines du Lieu-Dieu, transférées à Beaune en 1634. Cette servitude onéreuse continue à subsister.

La montagne, au pied de laquelle Nuys est situé, est stérile dans son sommet; mais à mi-côte elle a des vignes qui produisent les meilleurs vins de Bourgogne. Le plus excellent, sans contredit, se tire du village de Vosac à une demi-lieue de cette ville; c'est-là qu'est le canton de la *Romanée*, que M. le prince de Conti vient d'acheter.

Les autres villages voisins, comme Morey, Chambolle, le clos de Vougeot & Prémeaux, ainsi que tout le finage de Vosne, en produisent d'excellens.

La première célébrité des vins de Nuys ne remonte qu'à l'époque d'une maladie que Louis XIV eut en 1680: il fut question dans sa convalescence, de choisir le vin le plus propre à rétablir ses forces affoiblies par la maladie; les médecins indiquèrent le vin vieux de Nuys comme le plus efficace pour cet objet.

L'exportation de ces vins dans les pays étrangers n'est pas ancienne: ils se consommoient il y a un siècle dans le pays. Des envois faits dans toutes les provinces du royaume, en Allemagne, en Angleterre, & dans toutes les parties du Nord, en ont fait connoître l'excellence. Leur prix, modique d'abord, a augmenté insensiblement, en proportion du nom qu'ils acquéroient, & même des progrès de la sensualité.

Le territoire, indépendamment du bon vin, produit des grains & des légumes de toutes espèces, comme froment, méteil, petit mars, pois, haricots, chanvre. Le ortolage y est excellent, mais il n'y est pas abondant;

il en vient des villes voisines & de la campagne qui approvisionnent les marchés. Tous les fruits y ont un goût exquis.

Les plantes & simples y sont les mêmes qu'à Dijon & à Beaune.

Le bois de chauffage & le charbon sont un peu chers à Nuys, parceque les Lyonnois en tirent beaucoup par la Saône. Il ne se fait point d'exportation de grains ; on n'en recueille que pour la provision du menu peuple & du vigneron ; le bien-être du propriétaire & du cultivateur consiste principalement dans la récolte des vins, & l'importation du Bassigny & du pays Langrois produit une abondance commode à la ville de Nuys.

Depuis un grand nombre d'années le bois à bâtir est cher à Nuys, parceque les grosses pièces pour les poutres sont épuisées dans les forêts voisines.

Le bois mérain se tire du comté de Bourgogne par la Saône, & se dépose sur les ports de Glannon & de Pouilly, où les tonneliers vont l'acheter.

Il y a dans les carrières de la ville & des environs, de très-bonnes pierres pour la taille, la maçonnerie & le pavé ; celle qu'on tire à Corgoloin & à Prémeaux est très-propre à recevoir le poli pour faire des cheminées. La pierre de Cargoloin est une espèce de marbre, d'un fond tirant sur le jaune ou de couleur d'or, semé de veines couleur de pourpre, qui ne ressemble pas mal au portor. Les pierres de Prémeaux sont couleur d'ardoise, colorées de rouge, de bleu, de jaune & de pourpre, quelques-unes sont même arborisées : on trouve dans les mêmes carrières des coquilles pétrifiées, telles que cœurs de bœuf, astroïtes, cornes d'ammon, huîtres, fragmens de coquillages & autres pétrifications, & même du corail fossile.

Les eaux de la fontaine de Prémeaux, non loin de Nuys, sont excellentes : celles de la fontaine de Lurre surtout sont un peu minérales & diurétiques.

Il y a plusieurs tuileries dans le voisinage, où l'on cuit de la tuile ordinaire, de la tuile plombée, & des carreaux pour cheminées.

A deux lieues au couchant de la ville, il y a beaucoup de fours qui fournissent de la bonne chaux.

Il ne manque dans le reſſort de cette ville que de la mine de charbon de terre. Celui qu'on emploie dans les fourneaux vient du Forès par la Saône.

La qualité de l'eau qui eſt excellente pour la trempe des armes & la coutellerie, avoit fixé dans la ville, il y a deux cens ans, un grand nombre de couteliers & d'armuriers ; il n'y en a pas un ſeul aujourd'hui.

La ville de Nuys étoit ſujette à des débordemens conſidérables, occaſionnés par la fonte des neiges, ou par les pluies abondantes, qui, tombant des montagnes avec précipitation dans le vallon de Vergi, ne trouvoient point dans la rivière de Muſain un lit aſſez large pour le volume d'eau qu'elles y entraînoient. La ville & les fauxbourgs furent expoſés à un péril évident en 1712, 1713, 1747 & 1757 ; mais la précaution de l'intendant de la province y a mis ordre pour l'avenir ; il a fait élargir & approfondir le lit de la rivière, qui a maintenant 30 pieds de largeur : il l'a fait tirer à ligne droite autant qu'il a été poſſible, & revêtir de bons murs de 12 pieds de hauteur dans la partie la plus eſſentielle de ſon cours.

Nuys eſt la patrie de *Jean de Pringles*, célèbre avocat : il a laiſſé des commentaires imprimés ſur la coutume de Bourgogne, qui ſont très-eſtimés : il mourut doyen des avocats le 4 mars 1626.

Le ſieur *Sarraſin*, célèbre acteur de la comédie françoiſe, étoit natif d'un petit village à une lieue de Nuys. Il eſt mort à Paris il y a ſept à huit ans.

La famille des *le Coq de Machecot*, eſt originaire de Nuys : elle a donné au parlement des ſénateurs, & à l'égliſe, dans le dernier ſiècle, des évêques d'une vertu diſtinguée.

Le fameux capitaine *Thurot*, fort verſé dans l'art de la marine, mort en combattant à bord de ſon vaiſſeau en 1760, près des côtes d'Irlande, étoit né à Nuys en 1726.

Fin du Tome IV.